



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité contre la torture**

**Cinquante et unième session  
(28 octobre-22 novembre 2013)**

**Cinquante-deuxième session  
(28 avril-23 mai 2014)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-neuvième session**

**Supplément n° 44 (A/69/44)**

**Merci de respecter**





**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-neuvième session  
Supplément n° 44 (A/69/44)

## **Rapport du Comité contre la torture**

**Cinquante et unième session**  
**(28 octobre-22 novembre 2013)**

**Cinquante-deuxième session**  
**(28 avril-23 mai 2014)**



**Nations Unies • New York, 2014**

---

\* Retirage pour raisons techniques le 7 octobre 2014.

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses .....	1-32	1
A. États parties à la Convention .....	1-3	1
B. Sessions du Comité.....	4	1
C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions.....	5-6	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité.....	7-8	1
E. Élection du bureau .....	9-10	2
F. Ordres du jour .....	11-12	2
G. Participation de membres du Comité à d'autres réunions .....	13-14	2
H. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale .....	15	3
I. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention .....	16-17	3
J. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.....	18	3
K. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention .....	19	4
L. Participation des organisations non gouvernementales .....	20-21	4
M. Participation des institutions nationales des droits de l'homme.....	22	5
N. Directives pour l'établissement des rapports .....	23	5
O. Examen des rapports.....	24	5
P. Rapporteurs chargés de la question des représailles.....	25	5
Q. Déclarations .....	26-28	5
R. Renforcement des organes conventionnels.....	29	6
S. Règlement intérieur .....	30	6
T. Trentième anniversaire de la Convention .....	31	7
U. Journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité.....	32	7
II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.....	33-46	8
A. Invitation à soumettre les rapports périodiques .....	35-36	8
B. Procédure facultative pour l'établissement des rapports/procédure simplifiée pour l'établissement des rapports .....	37-40	8
C. Évaluation préliminaire de la procédure facultative pour l'établissement des rapports/procédure simplifiée pour l'établissement des rapports .....	41-43	9
D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard.....	44-45	10
E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport .....	46	10

III.	Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	47-70	11
A.	Examen des rapports soumis par les États parties .....	47-52	11
B.	Observations finales sur les rapports des États parties .....	53-70	12
	Andorre .....	54	12
	Belgique .....	55	18
	Burkina Faso .....	56	27
	Kirghizistan .....	57	37
	Lettonie .....	58	48
	Mozambique .....	59	58
	Pologne .....	60	69
	Portugal .....	61	78
	Ouzbékistan .....	62	87
	Chypre .....	63	98
	Guinée .....	64	109
	Saint-Siège .....	65	122
	Lituanie .....	66	130
	Monténégro .....	67	141
	Sierra Leone .....	68	149
	Thaïlande .....	69	164
	Uruguay .....	70	177
IV.	Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties .....	71-99	188
V.	Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention ....	100-115	195
A.	Généralités .....	100-105	195
B.	Enquête confidentielle concernant le Liban .....	106-115	195
VI.	Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention .....	116-150	198
A.	Introduction .....	116-120	198
B.	Mesures provisoires de protection .....	121-124	198
C.	Travaux accomplis .....	125-147	199
D.	Activités de suivi .....	148-150	208
VII.	Sessions futures du Comité .....	151-153	226
VIII.	Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités .....	154	227
Annexes			
I.	Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 23 mai 2014 .....		228

II.	États parties ayant déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention, au 23 mai 2014.....	234
III.	États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, au 23 mai 2014.....	235
IV.	Composition du Comité contre la torture, au 23 mai 2014.....	238
V.	États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ayant adhéré, au 23 mai 2014.....	239
VI.	Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2014.....	243
VII.	Septième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (janvier-décembre 2013).....	245
VIII.	Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies de soutien aux victimes de la torture.....	269
IX.	Déclaration adoptée par le Comité contre la torture le 4 novembre 2013, à sa cinquante et unième session (28 octobre-22 novembre 2013).....	271
X.	Déclaration adoptée par le Comité contre la torture, à sa cinquante et unième session (28 octobre-22 novembre 2013) concernant la question des représailles.....	272
XI.	État de la soumission des rapports, au 23 mai 2014.....	274
	A. Rapports initiaux.....	274
	B. Rapports périodiques.....	275
XII.	Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions (par ordre alphabétique).....	282
XIII.	Compte rendu des résultats de la procédure d'enquête concernant le Liban.....	284
XIV.	Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention.....	297
	Décisions sur le fond.....	297
	Communication n° 366/2008: <i>Haro c. Argentine</i> .....	297
	Communication n° 372/2009: <i>Barry c. Maroc</i> .....	307
	Communication n° 376/2009: <i>Bendib c. Algérie</i> .....	311
	Communication n° 387/2009: <i>Dewage c. Australie</i> .....	321
	Communication n° 402/2009: <i>Abdelmalek c. Algérie</i> .....	338
	Communication n° 426/2010: <i>R. D. c. Suisse</i> .....	352
	Communication n° 429/2010: <i>Sivagnanaratnam c. Danemark</i> .....	360
	Communication n° 434/2010: <i>Y. G. H. et consorts c. Australie</i> .....	370
	Communication n° 438/2010: <i>M. A. H. et F. H. c. Suisse</i> .....	386
	Communication n° 441/2010: <i>Evloev c. Kazakhstan</i> .....	398
	Communication n° 455/2011: <i>X. Q. L. c. Australie</i> .....	414
	Communication n° 466/2011: <i>Alp c. Danemark</i> .....	422

---

Communication n° 475/2011: <i>Nasirov c. Kazakhstan</i> .....	436
Communication n° 477/2011: <i>Aarrass c. Maroc</i> .....	447
Communication n° 478/2011: <i>Kirsanov c. Fédération de Russie</i> .....	462
Communication n° 481/2011: <i>K. N., F. W. et S. N. c. Suisse</i> .....	470
Communication n° <sup>os</sup> 483/2011 et 485/2011: <i>X et Z c. Finlande</i> .....	479
Communication n° 497/2012: <i>Bairamov c. Kazakhstan</i> .....	487
Communication n° 503/2012: <i>Ntikarahera c. Burundi</i> .....	500
Communication n° 525/2012: <i>R. A. Y. c. Maroc</i> .....	510



## **I. Questions d'organisation et questions diverses**

### **A. États parties à la Convention**

1. Au 23 mai 2014, date de clôture de la cinquante-deuxième session du Comité contre la torture (ci-après «le Comité»), 155 États étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention»). La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré. La liste des États parties qui ont déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité prévue à l'article 20 de la Convention figure à l'annexe II. La liste des États parties qui ont fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention figure à l'annexe III.

3. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies (<http://treaties.un.org>).

### **B. Sessions du Comité**

4. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son précédent rapport annuel. La cinquante et unième session (1170<sup>e</sup> à 1209<sup>e</sup> séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 octobre au 22 novembre 2013 et la cinquante-deuxième session (1210<sup>e</sup> à 1249<sup>e</sup> séances) du 28 avril au 23 mai 2014. Il est rendu compte des délibérations du Comité à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (CAT/C/SR.1170 à 1249).

### **C. Composition du Comité et participation des membres aux sessions**

5. À leur quatorzième réunion, qui a eu lieu à Genève le 1<sup>er</sup> octobre 2013, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont tenu une élection pour remplacer cinq membres du Comité dont le mandat expirait le 31 décembre 2013. La liste des membres avec la durée de leur mandat figure à l'annexe IV au présent rapport.

6. Bhogendra Sharma, qui avait été élu le 1<sup>er</sup> octobre 2013, s'est démis de ses fonctions. Le Népal a transmis la démission au Comité le 6 février 2014. Comme suite à cette démission, le Népal a nommé, le 28 mars, Sapana Pradhan-Malla pour remplacer M. Sharma pour le reste de son mandat, qui expire le 31 décembre 2017. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, la nomination de M<sup>me</sup> Pradhan-Malla comme membre du Comité a été considérée comme approuvée, aucun État partie n'ayant émis d'opinion défavorable dans un délai de six semaines après ladite nomination.

### **D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité**

7. À la 1210<sup>e</sup> séance du Comité, le 28 avril 2014, M. Jens Modvig et M. Kening Zhang ont pris à leur entrée en fonctions l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur révisé (CAT/C/3/Rev.6).

8. À la 1232<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2014, M<sup>me</sup> Pradhan-Malla, qui a remplacé M. Sharma, a pris à son entrée en fonctions l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur.

## **E. Élection du bureau**

9. À la cinquante-deuxième session, le 28 avril 2014, le Comité a élu Claudio Grossman Président, Essadia Belmir, Felice Gaer et George Tugushi Vice-Présidents, et Satyabhooshun Gupt Domah Rapporteur.

10. À cette même session, le 23 mai 2014, le Comité a nommé:

- a) M. Modvig comme Rapporteur pour le suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention, conformément à l'article 72 du Règlement intérieur;
- b) M. Domah comme Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, conformément à l'article 104 du Règlement intérieur;
- c) M. Domah comme Rapporteur chargé du suivi des décisions adoptées au titre de l'article 22 de la Convention, conformément à l'article 120 du Règlement intérieur;
- d) M. Tugushi comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 (reconduction);
- e) M. Alessio Bruni comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre des articles 20 et 22.

## **F. Ordres du jour**

11. À sa 1170<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2013, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa cinquante et unième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/51/1).

12. À sa 1210<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2014, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa cinquante-deuxième session les points figurant dans l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général (CAT/C/52/1).

## **G. Participation de membres du Comité à d'autres réunions**

13. Au cours de la période considérée, des membres du Comité ont participé à différentes réunions organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH):

- a) M. Grossman (Président) a participé à la conférence internationale d'experts intitulée «Vienne+20 – Promouvoir la protection des droits de l'homme: réalisations, défis et perspectives 20 ans après la Conférence mondiale», organisée à Vienne les 27 et 28 juin 2013, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- b) M. Grossman (Président) a pris part à une manifestation organisée en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale et intitulée «Examen de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus: quelle prévention de la torture et des mauvais traitements?», qui a eu lieu à New York le 22 octobre 2013;

c) M<sup>me</sup> Belmir (Vice-Présidente) a pris part à un séminaire intitulé «La méthodologie d'élaboration des rapports sur les droits de l'homme: expériences et bonnes pratiques», qui s'est tenu à Rabat les 28 février et 1<sup>er</sup> mars 2014.

14. Dans le contexte du processus de renforcement des organes conventionnels:

a) M. Grossman a pris part à une réunion-débat sur les résultats du processus de renforcement des organes conventionnels, tenu à Genève le 9 mai 2014, dans le cadre duquel il a présenté un exposé intitulé «Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: et maintenant?»;

b) M. Grossman a pris part aux consultations informelles des 10 Présidents d'organes conventionnels sur les incidences du processus intergouvernemental sur le renforcement du système des organes conventionnels, qui se sont tenues à la faculté de droit de l'American University de Washington les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2014.

## **H. Rapport oral du Président à l'Assemblée générale**

15. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale invitant le Président du Comité à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre du point intitulé «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme» (résolution 67/161 de l'Assemblée générale, par. 30), le Président du Comité a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, le 22 octobre 2013. Le texte de ce rapport peut être consulté sur le site Web du HCDH ([www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13922&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13922&LangID=E)).

## **I. Activités du Comité relatives au Protocole facultatif se rapportant à la Convention**

16. Au 23 mai 2014, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention étaient au nombre de 72 (voir annexe V). Comme l'exige le Protocole facultatif, une réunion conjointe a eu lieu entre le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «le Sous-Comité pour la prévention de la torture»), le 13 novembre 2013. Le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture (dont la liste des membres figure à l'annexe VI) ont continué de débattre du renforcement des modalités de coopération, telles que l'échange d'informations, en tenant compte des exigences de confidentialité.

17. Une autre réunion a eu lieu entre le Comité et le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture le 9 mai 2014; à cette occasion, ce dernier a présenté au Comité le septième rapport annuel public du Sous-Comité (CAT/C/52/2). Le Comité a décidé de l'inclure dans le présent rapport (voir annexe VII) et de le transmettre à l'Assemblée générale.

## **J. Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture**

18. Une déclaration commune du Comité et du Sous-Comité pour la prévention de la torture, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été adoptée, en vue de sa

publication le 26 juin 2014, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe VIII au présent rapport).

## **K. Réunion informelle du Comité avec les États parties à la Convention**

19. À sa cinquante-deuxième session, le 29 avril 2014, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 22 États parties à la Convention. Le Comité et les États parties ont examiné les questions suivantes: la procédure relative aux listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports périodiques (liste préalable de points à traiter); la nouvelle initiative en faveur de la ratification et l'application universelles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lancée par le Chili, le Danemark, le Ghana, l'Indonésie, le Maroc et le Togo, en association avec l'Association pour la prévention de la torture; les liens entre l'Examen périodique universel et l'examen de rapports par les organes conventionnels; la suite donnée aux recommandations du Comité; le dialogue entre les États parties et le Comité; les mécanismes nationaux de prévention et leur fonctionnement; les représailles; les retards dans la soumission des rapports périodiques par les États parties; la mise en œuvre des observations finales.

## **L. Participation des organisations non gouvernementales**

20. À sa cinquante-deuxième session, le 2 mai 2014, le Comité a tenu une réunion informelle avec les représentants de 11 organisations non gouvernementales (ONG) qui lui fournissent des informations, et a examiné les questions suivantes: les moyens concrets pour le Comité d'apporter une aide en cas de représailles; la nécessité de revoir les modalités du dialogue pour favoriser un échange plus interactif; la nouvelle initiative en faveur de la ratification et l'application universelles de la Convention lancée par le Chili, le Danemark, le Ghana, l'Indonésie, le Maroc et le Togo, en association avec l'Association pour la prévention de la torture; l'utilisation d'indicateurs pour mettre en évidence les difficultés rencontrées dans la ratification et l'application de la Convention; la nécessité pour le Comité d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle observation générale; les modalités selon lesquelles les ONG communiquent des informations au Comité; l'examen de la situation dans un État partie en absence de rapport; l'urgence qu'il y a à revoir l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention, qui est très dépassée; le processus de renforcement des organes conventionnels et la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme; la participation du Comité à la révision de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; le trentième anniversaire de la Convention; le fait que certains États parties ne coopèrent pas avec le Comité et que certains États parties ne se conforment pas à leurs obligations en matière de soumission de rapports; l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'adoption de la liste préalable de points à traiter et la soumission par l'État partie de son rapport; la nécessité d'assurer un suivi de la procédure d'enquête confidentielle; l'examen en temps voulu des communications émanant de particuliers.

21. Le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des ONG et rencontre celles-ci en séance privée, avec interprétation, la veille du jour de l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré aux ONG de leur participation à ces réunions et accueille avec une satisfaction particulière la participation d'ONG nationales, qui donnent des informations de première main sur les faits les plus récents.

## **M. Participation des institutions nationales des droits de l'homme**

22. De même, le Comité reconnaît depuis longtemps le travail des institutions nationales des droits de l'homme. Les rapporteurs pour chaque pays concerné, et tout autre membre du Comité qui le souhaitait, ont rencontré des représentants de ces institutions, si la demande en était faite, avant l'examen de chacun des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Le Comité tient à exprimer sa gratitude à ces institutions pour les renseignements qu'elles lui apportent et espère qu'elles continueront de lui en fournir car ils lui permettent de mieux comprendre les questions dont il est saisi.

## **N. Directives pour l'établissement des rapports**

23. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, compte tenu de sa charge de travail très lourde, le Comité n'a pas eu le temps de continuer de débattre de la révision de ses directives pour l'établissement des rapports à la lumière de la procédure facultative (liste préalable de points à traiter). Afin de disposer de temps pour débattre de ses méthodes de travail, y compris de ses directives pour l'établissement des rapports, le Comité a décidé d'organiser deux journées de réflexion à sa session de novembre.

## **O. Examen des rapports**

24. Compte tenu de la résolution 67/232, par laquelle l'Assemblée générale l'a autorisé, à titre provisoire, à continuer de se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions, le Comité, à sa cinquante-deuxième session, a décidé qu'à sa cinquante-troisième session il examinerait huit rapports d'États parties et qu'il organiserait deux journées de réflexion sur ses méthodes de travail ainsi qu'une célébration du trentième anniversaire de la Convention.

## **P. Rapporteurs chargés de la question des représailles**

25. À sa cinquante et unième session, le Comité a décidé, comme suite à la création d'un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des cas de représailles contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant coopéré avec des organes conventionnels, ainsi qu'à la nomination de M. George Tugushi comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 et de M. Bruni comme Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 22, de nommer ce dernier Rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 20 (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Les directives relatives à l'exécution des mandats des rapporteurs seront examinées et adoptées au cours des prochaines sessions du Comité.

## **Q. Déclarations**

### **Déclaration sur la composition du Comité**

26. À sa cinquante et unième session, le 4 novembre 2013, le Comité a adopté une déclaration dans laquelle il rappelait qu'il était un organe conventionnel des Nations Unies institué en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il était composé de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siégeaient à titre personnel. Le Comité a également décidé à l'unanimité que les malversations financières

étaient incompatibles avec l'exercice d'une fonction au sein du Comité (voir annexe IX au présent rapport). Toutes les déclarations du Comité sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&DocTypeID=68](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=1&DocTypeID=68).

### **Déclaration sur les représailles**

27. À sa cinquante et unième session, le Comité a également adopté une déclaration concernant la question des représailles. Il y a réaffirmé le rôle essentiel des particuliers, des groupes et des institutions qui lui fournissent des informations, et exprimé sa gratitude à tous ceux qui se mobilisent pour qu'il puisse exercer efficacement ses activités et que la Convention soit pleinement mise en œuvre; il y a rappelé que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a le droit de porter plainte (art. 13) et que les États parties doivent prendre des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite; il y a indiqué que si des organisations non gouvernementales ou des particuliers avaient subi des représailles pour avoir coopéré ou participé à ses travaux, les rapporteurs se mettraient en rapport avec les plaignants, les autorités de l'État partie concerné, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général, afin d'exiger la cessation immédiate de ces actes.

28. Dans de tels cas, le Comité peut demander aux rapporteurs ou à d'autres membres de se rendre dans les États parties et dans les lieux où les représailles ont été exercées et demander aux institutions locales, aux organisations non gouvernementales et aux représentants sur place du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de réaliser de telles visites; il peut également solliciter l'intervention d'autres organismes et représentants concernés des Nations Unies, notamment du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. En cas de représailles, les personnes qui souhaitent prendre contact avec le Comité peuvent écrire aux rapporteurs à l'adresse électronique suivante: [cat@ohchr.org](mailto:cat@ohchr.org) (voir annexe X au présent rapport).

## **R. Renforcement des organes conventionnels**

29. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a débattu de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports (voir le paragraphe 38) dans l'optique de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. À cet égard, le Comité a approuvé certaines suggestions figurant dans la note établie par le secrétariat en vue de la vingt-sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir celles tendant à généraliser l'application de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports (par. 52) et à limiter l'application de cette procédure aux rapports périodiques. Le Comité a également décidé d'approuver certaines des autres suggestions figurant dans cette note du secrétariat et dans deux autres documents établis par celui-ci (HRI/MC/2014/2 et HRI/MC/2014/3), étant entendu que s'appliquent les principes de la souplesse, de l'évaluation continue et de la spécificité. Ces questions seront débattues plus avant pendant les journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité qui auront lieu à la cinquante-troisième session du Comité.

## **S. Règlement intérieur**

30. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a adopté une décision officielle dans laquelle il réaffirmait que, compte tenu de leur importance et de leur concision, les

Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba) devraient être annexés au Règlement intérieur du Comité afin de constituer un document unique comme cela avait été demandé à la suite de la modification apportée au Règlement intérieur à la cinquantième session du Comité, en mai 2013, et dans laquelle il soulignait que dans l'hypothèse où ces principes directeurs n'y étaient pas annexés, il conviendrait d'ajouter au Règlement intérieur une note de bas de page en expliquant les raisons.

## **T. Trentième anniversaire de la Convention**

31. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé d'organiser une célébration d'une demi-journée du trentième anniversaire de la Convention à sa prochaine session, en novembre, et d'associer cette célébration à la récente initiative en faveur de la ratification et l'application universelles de la Convention.

## **U. Journées de réflexion sur les méthodes de travail du Comité**

32. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a également décidé d'organiser deux journées de réflexion à sa cinquante-troisième session, en novembre, afin de débattre de ses méthodes de travail. Le secrétariat a distribué un document non officiel recensant les principales questions qui y seront débattues et les regroupant par thèmes:

- a) Examen des rapports soumis conformément à l'article 19, notamment ceux établis selon la procédure traditionnelle, procédure simplifiée pour l'établissement des rapports (liste préalable de points à traiter) et directives pour l'établissement des rapports; préparation du dialogue, notamment modalités du dialogue et directives; observations finales, notamment suivi, directives et mise en œuvre; choix des rapporteurs et des rapports;
- b) Enquêtes confidentielles au titre de l'article 20, notamment certaines questions relatives aux méthodes et aux procédures, suivi et directives;
- c) Communications soumises par des particuliers en vertu de l'article 22, notamment rapporteurs, mesures provisoires, suivi et directives;
- d) Observations générales, notamment modalités de sélection des thèmes et d'élaboration, rapporteurs, consultations et directives;
- e) Questions diverses, notamment repréailles, rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, activités extérieures, coopération avec d'autres entités et site Web du Comité.

## II. Soumission de rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

33. Au cours de la période considérée, le secrétariat a reçu 15 rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention. Le Congo a soumis son rapport initial. La Roumanie et la Serbie ont soumis leur deuxième rapport périodique. Le Kazakhstan, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie ont soumis leur troisième rapport périodique. Les États-Unis d'Amérique ont soumis leurs troisième à cinquième rapports périodiques, présentés en un seul document. L'Australie a soumis ses quatrième et cinquième rapports périodiques, présentés en un seul document. La Chine, y compris Hong-Kong (Chine) et Macao (Chine), ainsi que la Colombie, ont soumis leur cinquième rapport périodique. La Nouvelle-Zélande et l'Espagne ont soumis leur sixième rapport périodique. Le Luxembourg a soumis ses sixième et septième rapports périodiques, présentés en un seul document.

34. Au 23 mai 2014, le Comité avait reçu au total 364 rapports et en avait examiné 343 (la situation en Guinée a été examinée en l'absence de rapport); 27 rapports initiaux et 44 rapports périodiques étaient en retard (voir l'annexe VI relative à l'état de la soumission des rapports).

### A. Invitation à soumettre les rapports périodiques

35. Comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante et unième session<sup>1</sup>, le Comité a continué, à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, d'inviter les États parties, au dernier paragraphe des observations finales, à soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de quatre ans à compter de l'adoption des observations finales, et d'indiquer dans ce même paragraphe la date à laquelle le rapport périodique était attendu.

36. En outre, comme suite à la décision qu'il avait prise à sa quarante-septième session<sup>2</sup>, le Comité a continué, à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, d'inviter les États parties à accepter, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des observations finales, d'établir leur rapport selon la procédure facultative ou, si l'État partie concerné a déjà accepté cette procédure, de lui indiquer qu'il recevra en temps voulu une liste de points à traiter avant la soumission de son prochain rapport périodique.

### B. Procédure facultative pour l'établissement des rapports/procédure simplifiée pour l'établissement des rapports

37. Le Comité se félicite que de nombreux États parties aient accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports, qui consiste à élaborer et adopter une liste de points (liste préalable de points à traiter) et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Cette procédure vise à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports en renforçant la collaboration entre eux et le Comité<sup>3</sup>. S'il est vrai que depuis 2007, l'adoption de listes préalables de points à traiter à l'établissement des rapports facilite la tâche des États parties

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/64/44), par. 26.*

<sup>2</sup> *Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 44 (A/67/44), par. 33.*

<sup>3</sup> *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 44 (A/66/44), par. 28 à 35.*



à cet égard, le Comité tient à souligner que cette nouvelle procédure a considérablement accru sa charge de travail car l'élaboration des listes préalables demande plus de travail que celle des listes «traditionnelles», établies après la soumission des rapports périodiques. Les conséquences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

38. Comme suite à sa décision de continuer d'appliquer la procédure facultative pendant le prochain cycle de quatre ans pour l'établissement des rapports<sup>4</sup>, le Comité a décidé à sa cinquante-deuxième session de désigner cette procédure sous les termes de «procédure simplifiée pour l'établissement des rapports» (liste préalable de points à traiter) et de continuer d'inviter les États parties à établir leur prochain rapport périodique selon cette procédure. Le Comité a également envoyé aux États parties qui n'avaient répondu à la précédente invitation un rappel les invitant à soumettre leur prochain rapport périodique selon cette procédure.

39. À sa cinquante et unième session, le Comité a adopté des listes préalables de points à traiter concernant les États parties qui ont accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2015, selon cette procédure: Allemagne, Bélarus, Irlande. Les listes préalables de points à traiter respectives ont été transmises aux États parties.

40. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a adopté les listes préalables de points à traiter concernant les États parties qui ont accepté de soumettre leur prochain rapport, attendu pour 2016, selon cette procédure: Canada, Fédération de Russie, Grèce, Mexique, Norvège, Pérou et République tchèque. Les listes préalables de points à traiter respectives ont été soumises aux États parties. Entre la fin de la cinquante et unième session et la fin de la période considérée, l'Arménie, le Cameroun, le Gabon, le Qatar, le Sénégal et le Togo ont accepté d'établir leur rapport selon la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports.

### **C. Évaluation préliminaire de la procédure facultative pour l'établissement des rapports/procédure simplifiée pour l'établissement des rapports**

41. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le Comité a débattu de la procédure facultative pour l'établissement des rapports sur la base du rapport qu'il avait demandé au secrétariat d'établir<sup>5</sup> sur l'état de la procédure (CAT/C/47/2), dans lequel figuraient des renseignements sur les faits nouveaux pertinents ainsi que les options envisageables pour la révision de cette procédure. Il était également saisi de la note du secrétariat sur la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports (HRI/MC/2014/4), établie après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/268.

42. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé qu'il se livrerait à une évaluation plus approfondie de la procédure simplifiée lors des deux journées de réflexions qui auront lieu à sa prochaine session. Cependant, le fait que seuls 5 des 125 États parties qui en sont au stade des rapports périodiques ne souhaitent pas établir leurs rapports selon cette procédure témoigne du succès rencontré par celle-ci; 85 États parties ont expressément accepté d'établir leurs rapports selon cette procédure et les 35 États parties restants n'ont pas encore donné leur réponse ou n'ont pas encore été invités à établir leur rapport selon cette modalité. En outre, le fait que d'autres organes conventionnels ont également adopté ou envisagent d'adopter cette procédure montre clairement qu'elle présente un intérêt pour le système d'établissement des rapports.

<sup>4</sup> Ibid., par.36.

<sup>5</sup> Ibid., par. 38.

43. On trouvera des renseignements actualisés sur cette procédure sur la page Web qui y est consacrée ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReportingProcedures.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReportingProcedures.aspx)).

#### **D. Rappels pour les rapports initiaux et périodiques en retard**

44. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a décidé d'envoyer des rappels à tous les États parties dont le rapport initial était en retard ainsi qu'à tous les États parties dont le rapport périodique était attendu depuis quatre ans ou plus.

45. Le Comité a appelé l'attention de ces États parties sur le fait que les retards dans la soumission des rapports entravaient sérieusement la mise en application de la Convention dans les pays concernés, ainsi que l'exécution de sa propre fonction de surveillance de cette mise en application. Il les a priés de le tenir informé des progrès qu'ils avaient réalisés dans l'exécution de leur obligation de soumettre des rapports et des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer à cet égard. Il leur a également fait savoir que, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, il pouvait procéder à un examen de l'application de la Convention dans un État partie donné en l'absence de rapport, et qu'en pareil cas cet examen serait effectué sur la base des informations mises à sa disposition, y compris par des sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies.

#### **E. Examen des mesures prises par un État partie en l'absence de rapport**

46. Compte tenu des résultats positifs de sa coopération avec la Guinée, qui a débouché sur la soumission d'un rapport, un dialogue avec une délégation de cet État partie visant à examiner les mesures prises par celui-ci et l'adoption, à sa cinquante-deuxième session, d'observations finales concernant l'État partie, le Comité a décidé, à cette même session, de prendre des mesures à l'égard des États parties dont le rapport initial était attendu depuis longtemps. Constatant que les rapports initiaux de Cabo Verde et des Seychelles étaient attendus depuis 1993 – soit depuis plus de vingt ans, ce qui en faisait les rapports initiaux ayant le plus de retard –, le Comité a décidé d'envoyer à ces États parties un rappel exprès les invitant à soumettre leurs rapports initiaux avant sa cinquante-quatrième session. Si les rapports n'ont pas été reçus à cette date, le Comité, conformément à l'article 67 de son Règlement intérieur, procédera, à sa cinquante-cinquième session, à l'examen, en l'absence de rapport, des mesures prises par chacun de ces États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur son territoire.

### III. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

#### A. Examen des rapports soumis par les États parties

47. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports soumis par 16 États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, procédé à l'examen, en l'absence de rapport, des mesures prises par la Guinée pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur son territoire et adopté des observations finales concernant 17 États parties. À sa cinquante et unième session, il était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes:

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>		<i>Observations finales</i>
Andorre	Rapport initial	CAT/C/AND/1	CAT/C/AND/CO/1
Belgique	Troisième rapport périodique	CAT/C/BEL/3	CAT/C/BEL/CO/3
Burkina Faso	Rapport initial	CAT/C/BFA/1	CAT/C/BFA/CO/1
Kirghizistan	Deuxième rapport périodique	CAT/C/KGZ/2	CAT/C/KGZ/CO/2
Lettonie	Troisième à cinquième rapports périodiques soumis en un seul document	CAT/C/LVA/3-5	CAT/C/LVA/CO/3-5 et Corr.1
Mozambique	Rapport initial	CAT/C/MOZ/1	CAT/C/MOZ/CO/1
Ouzbékistan	Quatrième rapport périodique	CAT/C/UZB/4	CAT/C/UZB/CO/4
Pologne	Cinquième et sixième rapports périodiques soumis en un seul document	CAT/C/POL/5-6	CAT/C/POL/CO/5-6
Portugal	Cinquième et sixième rapports périodiques soumis en un seul document	CAT/C/PRT/5-6	CAT/C/PRT/CO/5-6

48. À sa cinquante-deuxième session, le Comité était saisi des rapports ci-après et il a adopté les observations finales correspondantes:

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>		<i>Observations finales</i>
Chypre	Quatrième rapport périodique	CAT/C/CYP/4	CAT/C/CYP/CO/4
Guinée	Rapport initial (examen en l'absence du rapport)	CAT/C/GIN/1	CAT/C/GIN/CO/1
Saint-Siège	Rapport initial	CAT/C/VAT/1	CAT/C/VAT/CO/1
Lituanie	Troisième rapport périodique	CAT/C/LTU/3	CAT/C/LTU/CO/3
Monténégro	Deuxième rapport périodique	CAT/C/MNE/2	CAT/C/MNE/CO/2
Sierra Leone	Rapport initial	CAT/C/SLE/1	CAT/C/SLE/CO/1

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>		<i>Observations finales</i>
Thaïlande	Rapport initial	CAT/C/THA/1	CAT/C/THA/CO/1
Uruguay	Troisième rapport périodique	CAT/C/URY/3	CAT/C/URY/CO/3

49. Conformément à l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui soumettaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leur rapport allait être examiné. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leur rapport. Le Comité les en a remerciés dans ses observations finales.

50. Deux rapporteurs ont été désignés pour chacun des rapports examinés. On en trouvera la liste à l'annexe XII au présent rapport.

51. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était également saisi des documents suivants:

a) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.3);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev.1).

52. Le Comité établit des listes de points à traiter depuis 2004, à la suite d'une demande formulée par des représentants d'États parties lors d'une réunion avec les membres du Comité. Le Comité comprend que les États parties souhaitent connaître à l'avance les questions susceptibles d'être examinées pendant le dialogue, mais il ne peut que souligner que l'élaboration de telles listes a augmenté sa charge de travail. Les incidences sont d'autant plus lourdes que le Comité compte peu de membres.

## **B. Observations finales sur les rapports des États parties**

53. Le texte des observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties susmentionnés figure ci-après.

### **54. Andorre**

1) Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de l'Andorre (CAT/C/AND/1) à ses 1190<sup>e</sup> et 1193<sup>e</sup> séances, tenues les 11 et 12 novembre 2013 (CAT/C/SR.1190 et CAT/C/SR.1193), et adopté à sa 1206<sup>e</sup> séance (CAT/C/SR.1206), tenue le 21 novembre 2013, les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Andorre (CAT/C/AND/1), qui est conforme aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.3). Il regrette néanmoins que le rapport ait été présenté avec cinq ans de retard.

3) Le Comité se félicite également du dialogue ouvert et constructif qu'il a pu avoir avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des informations complémentaires détaillées qui lui ont été données.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis qu'il a ratifié la Convention en 2006, a adhéré aux instruments internationaux ci-après ou les a ratifiés:

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (22 septembre 2011);

b) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011).

5) Le Comité salue également les efforts déployés par l'État partie pour donner effet à la Convention, notamment en reconnaissant la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale et leur application directe en droit interne dès leur publication au Journal officiel de la Principauté d'Andorre, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Définition de la torture

6) Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas modifié la définition de la torture figurant à l'article 110 du Code pénal, qui ne comprend pas tous les éléments visés à l'article premier de la Convention, notamment le fait d'infliger intentionnellement des actes de torture à une personne, le fait de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne est soupçonnée d'avoir commis, l'exercice de pressions, la discrimination, la complicité d'un acte de torture ou la participation à un tel acte et la notion d'acte infligé à l'instigation ou avec le consentement d'une personne agissant à titre officiel (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Tout en notant qu'en Andorre les traités internationaux priment la législation nationale, le Comité recommande à l'État partie de modifier l'article 110 du Code pénal de façon à y inclure une définition de la torture conforme à la Convention et couvrant tous les éléments de l'article premier, notamment le fait d'infliger intentionnellement des actes de torture à une personne, le fait de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne est soupçonnée d'avoir commis, l'exercice de pressions, la discrimination, la complicité d'un acte de torture ou la participation à un tel acte et la notion d'acte infligé à l'instigation ou avec le consentement d'une personne agissant à titre officiel.**

### Peines imposées pour actes de torture et délai de prescription

7) Le Comité note que, malgré le fait que la torture soit considérée comme un crime contre l'humanité dans le Code pénal, l'article 110 de ce code prévoit pour les actes de torture et le génocide une peine maximale d'emprisonnement de six ans seulement, qui peut être prolongée de la moitié de cette durée au plus. Il constate également avec inquiétude que le crime de torture est soumis à un délai de prescription de dix ans pour les poursuites et de quinze ans pour la peine, ce qui fait que des actes de torture risquent de demeurer impunis (art. 2 et 4).

**L'État partie devrait modifier son Code pénal afin d'y prévoir des sanctions appropriées pour les actes de torture et le crime de génocide, à savoir des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, et faire le nécessaire pour que les poursuites et les peines concernant le crime de torture ne soient pas soumises à un délai de prescription, de façon que les actes de torture puissent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions et que le risque d'impunité soit écarté.**

### Garanties juridiques fondamentales

8) Le Comité note que, d'après les renseignements qu'il a reçus, aucune plainte n'a été déposée pour torture. En ce qui concerne les mesures visant à garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, il note avec préoccupation que, dans certains cas, ces personnes n'ont pas la possibilité de consulter un médecin de leur choix, même à leurs propres frais, dès le début de leur privation de liberté (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait garantir à toute personne privée de liberté le droit de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de son choix, dès le début de sa privation de liberté.**

### Détention avant jugement

9) L'État partie a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, concernant l'adoption de mesures concrètes pour réduire le nombre de personnes en détention avant jugement, mais le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas encore pris de dispositions suffisantes à cet égard (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour réduire le nombre de personnes en détention avant jugement et de mettre en place des mesures de substitution non privatives de liberté, en tenant compte des dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel.**

### Contrôle du travail de la police

10) Le Comité note avec préoccupation qu'il n'y a pas d'organe indépendant pour contrôler le travail de la police et enquêter sur les allégations et les plaintes concernant des mauvais traitements imputés à des membres des forces de police (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant pour contrôler le travail de la police et enquêter sur les allégations et les plaintes concernant des mauvais traitements imputés à des membres des forces de police, et veiller à ce que les fonctionnaires de police reçoivent une formation sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.**

### Discrimination, propos haineux et violence à l'égard des groupes vulnérables

11) Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions législatives spécifiques ou autres mesures pour prévenir et réprimer la discrimination, l'incitation à la violence, les propos haineux et les crimes motivés par la haine (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et réprimer la discrimination et l'incitation à la violence à l'égard des groupes vulnérables, et veiller à ce que tous les crimes motivés par la haine fassent systématiquement l'objet d'une enquête et de poursuites et que leurs auteurs soient condamnés et punis. En outre, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et condamner les propos haineux.**

### Institution nationale des droits de l'homme

12) Tout en notant que l'État partie s'est engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel, en novembre 2010, à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), le Comité constate avec inquiétude que cette institution, trois ans plus tard, n'a toujours pas été mise en place (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dotée d'un mandat approprié, ainsi que de ressources financières et humaines suffisantes, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de présenter une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

#### **Violence à l'égard des femmes**

13) Le Comité est préoccupé par l'absence d'une législation distincte interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence au foyer, la violence sexuelle et le viol conjugal, ainsi que par le faible nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Modifier sa législation en vue d'ériger toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants en infraction pénale, notamment la violence au foyer, la violence sexuelle et le viol conjugal;**

b) **Veiller à ce que les informations relatives à des actes de violence au foyer, notamment de violence sexuelle et de violence à l'égard des enfants, soient enregistrées par la police, que de tels actes fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et effectives et que leurs auteurs soient poursuivis et punis de peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**

c) **Sensibiliser et former les membres de la force publique et le personnel judiciaire du ministère public aux procédures à suivre pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence au foyer, et mener des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public;**

d) **Faire en sorte que les victimes de violence au foyer, y compris de violences sexuelles, bénéficient d'une protection, au moyen notamment de mesures d'éloignement contre les auteurs, et qu'elles aient accès à des services médicaux et juridiques, y compris des services de soutien psychosocial et de réadaptation, ainsi qu'à des foyers d'accueil sûrs et suffisamment financés.**

#### **Traite des êtres humains**

14) Le Comité note avec préoccupation que le Code pénal n'érige pas en infraction spécifique la traite des personnes et qu'aucune mesure législative ou politique n'est prise pour combattre la traite aux fins de travail forcé ou de prostitution (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Modifier son Code pénal de façon à interdire spécifiquement la traite des êtres humains en tant qu'infraction pénale;**

b) **Enquêter de manière rapide, effective et impartiale sur la traite de personnes et les pratiques connexes et poursuivre et punir les responsables;**

c) **Fournir une protection accrue et des moyens de recours aux victimes de la traite, notamment une aide judiciaire, un suivi médical et psychologique et des services de réadaptation, mettre à leur disposition des foyers d'accueil appropriés et les aider à signaler les cas de traite à la police;**

**d) Fournir une formation spécialisée à la police, aux procureurs et aux juges sur les moyens de mener une action efficace pour prévenir les actes de traite, enquêter sur ces actes et poursuivre et punir leurs auteurs, et informer le grand public par des campagnes dans les médias sur la nature criminelle de tels actes.**

#### **Asile**

15) Le Comité note que les lois nationales ne contiennent aucune disposition sur l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et qu'il n'existe pas de procédure pour déterminer ce statut (art. 3).

**L'État partie devrait créer une procédure de détermination du statut de réfugié pour les personnes auxquelles ce statut pourrait être reconnu. Il devrait en outre prendre des mesures législatives claires pour faire en sorte que nul ne soit expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État où il y a de sérieux motifs de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.**

#### **Formation**

16) Le Comité note avec préoccupation que les agents de la force publique ne reçoivent aucune formation spécifique aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, et que les professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté et des demandeurs d'asile ne reçoivent pas de formation au sujet du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait assurer la formation des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire, des gardes frontière, des juges et des procureurs en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et d'autres dispositions de la Convention. Il devrait également faire en sorte que le Protocole d'Istanbul fasse partie de la formation dispensée aux professionnels de la santé et autres fonctionnaires amenés à être en contact avec les personnes privées de liberté et les demandeurs d'asile.**

#### **Isolement cellulaire**

17) Tout en notant que, dans les prisons de l'État partie, aucun détenu n'a été placé en cellule d'isolement pendant plus de sept jours depuis 2008, le Comité constate avec préoccupation que les règlements disciplinaires en vigueur autorisent encore l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trente jours (art. 11 et 16).

**Le Comité recommande de modifier les règlements disciplinaires afin de ramener la durée de l'isolement cellulaire, en tant que mesure disciplinaire, à une période aussi courte que possible et de n'appliquer cette mesure qu'en cas de nécessité.**

#### **Fouilles corporelles**

18) Le Comité note avec préoccupation que les prisonniers sont régulièrement soumis à des fouilles à nu avant et après les visites de leur famille, ce qui peut constituer un mauvais traitement (art. 11 et 16).

**Le Comité recommande que le personnel pénitentiaire s'abstienne de soumettre régulièrement les prisonniers à des fouilles à nu qui peuvent constituer un traitement dégradant. De telles fouilles ne doivent être effectuées qu'exceptionnellement, en suivant les méthodes les moins invasives, uniquement en cas d'absolue nécessité et en respectant la dignité des détenus.**



### Armes à impulsion électrique

19) Tout en notant que les armes à impulsion électrique (telles que les «Tasers») n'ont été utilisées qu'en de rares occasions, le Comité note avec préoccupation qu'elles l'ont été dans des espaces confinés, tels que les prisons, et font partie de l'équipement de base du personnel pénitentiaire (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les règlements relatifs à l'utilisation des armes à impulsion électrique soient modifiés afin que ces armes soient retirées de l'équipement de base du personnel pénitentiaire et utilisées exclusivement dans des situations extrêmes et bien déterminées – dans lesquelles il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave – et par des membres des forces de l'ordre formés à cet effet, à la place d'armes létales. L'État partie devrait revoir les règlements régissant l'emploi de telles armes, de sorte que leur utilisation soit soumise à des conditions très restrictives et expressément interdite contre les enfants et les femmes enceintes. Le Comité estime que l'utilisation d'armes à impulsion électrique devrait être soumise au principe de nécessité et de proportionnalité et interdite au personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Il demande instamment à l'État partie de donner des instructions détaillées et une formation appropriée aux agents de la force publique habilités à utiliser des armes à impulsion électrique, et de surveiller et de superviser de près l'utilisation de ces armes.**

### Châtiments corporels

20) Vu que l'État partie s'est engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel à adopter et appliquer un texte de loi pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, le Comité note avec préoccupation que ces châtiments ne sont pas encore expressément interdits dans tous les contextes (art. 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer un texte de loi qui interdise explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes.**

### Questions diverses

21) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, l'État partie devrait songer à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole facultatif, ainsi qu'à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

22) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité et les observations finales de ce dernier dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

23) L'État partie est invité à soumettre son document de base commun, conformément aux instructions qui figurent dans les Directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).

24) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations concernant: a) la possibilité, pour les personnes privées de liberté, de se faire examiner par un médecin de leur choix, dès le début de leur privation de liberté; b) la sensibilisation et la formation des membres de la force publique et du personnel judiciaire; et c) la stricte surveillance et supervision de l'emploi d'armes à impulsion électrique (par. 8, 13 c) et 19 du présent document).

25) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, le 22 novembre 2017 au plus tard. À cette fin, le Comité prie l'État partie de lui indiquer d'ici au 22 novembre 2014 s'il accepte de lui soumettre son rapport en suivant la procédure facultative d'établissement des rapports, qui consiste pour l'État partie à répondre à une liste de points à traiter transmise par le Comité avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son prochain rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

## 55. Belgique

1) Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/3), à ses 1182<sup>e</sup> et 1185<sup>e</sup> séances, les 5 et 6 novembre 2013 (CAT/C/SR.1182 et 1185), et a adopté les observations finales ci-après à sa 1201<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 2013 (CAT/C/SR.1201).

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'État partie préparé conformément à la nouvelle procédure facultative d'établissement des rapports, qui prévoit qu'une liste préalable de points à traiter est établie par le Comité.

3) Le Comité se félicite de la qualité du dialogue qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que des réponses fournies oralement aux questions et préoccupations soulevées lors de l'examen du rapport.

### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie, depuis l'examen de son deuxième rapport périodique, a adhéré aux instruments internationaux ci-après, ou les a ratifiés:

a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le 8 mars 2013;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes des personnes contre les disparitions forcées, le 2 juin 2011;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 2 juillet 2009;

d) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le 27 avril 2009.

5) Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, notamment:

a) La loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (dite loi «Salduz»);

b) La loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, relative à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire pour les mineurs étrangers non accompagnés.

6) Le Comité salue également les initiatives prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, notamment:

a) Le Plan d'action 2012-2014 sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains;

b) Le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violence intrafamiliales 2010-2014;

c) Le Masterplan 2008-2012-2016 visant à réduire la surpopulation carcérale existante.

7) Le Comité prend note avec satisfaction des informations fournies par la délégation sur la collaboration avec les Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais instaurées pour mener le jugement de M. Hissène Habré.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

8) Tout en prenant note des explications données par l'État partie dans son rapport et lors du dialogue, le Comité relève que l'article 417 *bis* du Code Pénal visant à définir la torture ne contient toujours pas tous les éléments de la définition de la torture énoncés à l'article premier de la Convention, tels que les actes de torture commis par un tiers à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique et les actes de torture motivés par une forme de discrimination quelle qu'elle soit (art. 1).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 14), adoptée en novembre 2008, et prie l'État partie de modifier, à titre prioritaire, l'article 417 *bis* du Code pénal, afin que la définition légale de la torture reprenne tous les éléments de l'article premier de la Convention. Eu égard à son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité estime qu'en définissant une infraction de torture conforme à celle de la Convention, les États parties serviront directement l'objectif général de la Convention, qui consiste à prévenir la torture.**

#### Institution nationale des droits de l'homme

9) Le Comité salue l'engagement pris par l'État partie de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme ainsi que la création d'un groupe de travail à cet effet. Cependant, le Comité regrette l'absence d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dotée du statut d'accréditation «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Il note que les progrès accomplis vers la création d'une telle institution restent encore limités et que des consultations avec les acteurs de la société civile n'ont pas encore été entreprises (art. 2).

**Le Comité invite instamment l'État partie à accélérer la mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en la dotant d'un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme le plus large possible et en assurant l'autonomie,**

**l'indépendance et le pluralisme de cette institution. Le Comité encourage l'État partie à associer activement les acteurs de la société civile à ce processus.**

#### **Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention**

10) Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie lors du dialogue, le Comité regrette qu'aucun progrès vers la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention n'ait été accomplis ces dernières années. De plus, le Comité continue d'être préoccupé par l'absence de contrôle et d'inspection systématique, efficace et indépendante de tous les lieux de détention (art. 2).

**Le Comité invite l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention en vue de mettre en place un système de visites périodiques, effectuées sans préavis par des observateurs nationaux et internationaux dans le but de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

11) Tout en saluant l'adoption de la loi «Salduz», laquelle comporte des avancées en matière de droits des personnes dès la garde à vue, le Comité reste préoccupé par le fait que le droit d'accéder à un avocat ne devient effectif qu'au moment du premier interrogatoire par les services de police et non pas dès le début de la privation de liberté; et par le fait que la concertation confidentielle avec l'avocat est limitée à 30 minutes, ce qui est d'autant plus contraignant pour la personne détenue et que, dans la pratique, des limitations à ce droit existent, notamment en ce qui concerne l'accès rapide des avocats aux dossiers. Le Comité note également que le droit d'être examiné par un médecin indépendant et de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix est limité, et que la communication des droits se fait par une déclaration écrite, sans aucune explication, ce qui en limite la compréhension pour certaines personnes privées de liberté (art. 2 et 11).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour garantir que toute personne placée en détention dispose, dans la pratique et dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, à savoir le droit d'être informée des motifs de la détention dans une langue appropriée, d'avoir promptement accès à un avocat et de s'entretenir avec lui dès le début de la détention, de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix, et d'être rapidement soumise à un examen médical indépendant par un médecin de son choix.**

#### **Registre des détentions**

12) Le Comité note avec préoccupation qu'un registre généralisé des détentions, tel que prévu à l'article 33 *bis* de la loi sur la fonction de police n'a pas encore été mis en place. Le Comité regrette également que, selon les informations fournies par l'État partie dans son rapport, chaque circonscription de police ait développé son propre registre des privations de liberté, lequel ne comporte parfois pas d'informations suffisantes permettant de s'assurer du respect des droits des personnes détenues (art. 2 et 11).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 20) et prie instamment l'État partie de prendre des mesures adéquates pour mettre en place un registre des détentions officiel, centralisé, uniformisé et informatisé dans lequel l'arrestation immédiate est rigoureusement consignée avec, au minimum, les renseignements suivants: i) l'heure de l'arrestation et de la détention; ii) le motif de la détention; iii) le nom du ou des policiers ayant procédé à l'arrestation; iv) le lieu où la personne est détenue et les éventuels transferts ultérieurs; v) le nom des responsables de la garde; et vi) si la personne détenue a des marques de blessures au moment de sa**

**mise en détention. L'État partie devrait procéder à une vérification systématique, par des contrôles et inspections, du respect de cette obligation, conformément aux dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988).**

**Usage de la force par les forces de l'ordre et ouverture immédiate d'enquêtes approfondies et impartiales**

13) Le Comité note avec préoccupation les informations indiquant que les agents des forces de l'ordre font, dans certains cas, un emploi excessif et injustifié de la force lors des interpellations ou des arrestations. Le Comité déplore les informations selon lesquelles le 6 janvier 2010, Jonathan Jacob est décédé dans une cellule du commissariat de Mortsel, suite à la violence physique exercée par des agents de police. Le Comité déplore que, trois ans après cet événement, l'enquête n'ait pas encore abouti et que les responsables n'aient pas été traduits en justice et restent donc impunis. Le Comité note avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas proportionnelles à la gravité des actes. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour renforcer l'indépendance du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et de son Service d'enquêtes, le Comité reste préoccupé par le fait que certains enquêteurs sont des anciens policiers, ce qui compromettrait leur impartialité lorsqu'il s'agit de procéder à des investigations objectives et efficaces au sujet d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les membres de la police (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

- a) **Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas d'allégation de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées;**
- b) **Fournir des informations détaillées sur l'enquête concernant le cas de Jonathan Jacob;**
- c) **Instituer un mécanisme totalement indépendant pour enquêter sur les éventuelles allégations de torture et de mauvais traitements et créer un registre spécifique pour consigner les allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- d) **Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre reçoivent une formation axée sur l'interdiction absolue de la torture et agissent en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;**
- e) **Prendre les mesures pertinentes pour renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.**

**Mécanismes de plainte dans les prisons et les centres fermés**

14) Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 (ci-après loi de principes) instaurant un droit de plainte auprès d'une instance indépendante ne sont pas encore entrées en vigueur. Par ailleurs, le Comité note les

explications données par l'État partie sur le fonctionnement de la Commission des plaintes dans les centres fermés, mais reste préoccupé par le fait que les étrangers rencontrent souvent des difficultés pour porter plainte et par l'absence d'une décision sur le fond lorsque le plaignant est expulsé (art. 12, 13 et 16).

**Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures qui mettent en œuvre les dispositions de la loi de principes, visant à instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace, ayant spécifiquement pour fonction d'exercer une surveillance et de traiter les plaintes dans les centres de détention. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations de comportement répréhensible de la part du personnel des lieux de détention et de rétention fassent l'objet dans le plus court délai d'un examen et d'une enquête approfondie et impartiale.**

#### **Conditions de détention**

15) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation en ce qui concerne la surpopulation carcérale, telles que l'adoption du Masterplan, qui prévoit des travaux de rénovation et d'extension des prisons existantes, ainsi que de nouveaux établissements pénitentiaires. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que, dans certains centres de détention, le taux de surpopulation est supérieur à 50 %, ce qui conduit à des actes de violence entre détenus et à l'usage fréquent de la force par le personnel de surveillance. Le Comité est également préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène, l'accès insuffisant aux soins de santé, le manque de personnel médical dans plusieurs lieux de détention, la non-séparation des détenus entre prévenus et condamnés et entre adultes et mineurs; il regrette également que les mauvaises conditions de travail aient amené le personnel pénitentiaire à faire des grèves qui ont eu des incidences négatives sur les conditions de détention (art. 11, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) D'accroître ses efforts pour réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres centres de détention, en particulier en appliquant des mesures de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);**

**b) De continuer à améliorer les infrastructures des établissements pénitentiaires et de garantir que les conditions de détention ne donnent lieu à aucune violence entre les détenus;**

**c) De séparer les détenus et garantir la séparation entre les prévenus et les condamnés et entre les mineurs et les adultes;**

**d) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire et pour assurer, dans le secteur pénitentiaire, un service permettant de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, même en cas de grèves.**

#### **Fouilles à corps intégrales**

16) Le Comité est préoccupé des modifications introduites à la loi de principes par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013, laquelle permet des fouilles à corps intégrales systématiques lorsque le détenu a eu un contact avec le monde extérieur. Bien que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur la suspension de l'application de telles dispositions, le Comité reste

préoccupé par le fait que celles-ci n'ont pas encore été annulées et pourraient être appliquées de nouveau (art. 11).

**Le Comité exhorte l'État partie à annuler les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui permettent la réalisation de fouilles à corps systématiques. L'État partie devrait veiller à ce que les fouilles à corps soient effectuées seulement dans des cas exceptionnels, par les moyens les moins intrusifs et dans le plein respect de la dignité de la personne. L'État partie devrait veiller à adopter des directives précises et strictes pour limiter les fouilles à corps.**

#### **Interdiction absolue de la torture dans la formation des agents publics**

17) Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie dans son rapport et lors du dialogue au sujet des formations, séminaires et cours organisés sur les droits de l'homme à l'intention des juges, des magistrats du parquet, des policiers, des agents pénitentiaires et des militaires. Cependant, le Comité s'inquiète de l'absence d'une référence directe à la Convention, ainsi qu'à l'interdiction de la torture, dans les formations dispensées au personnel de la police nationale, de même que dans les autres formations données aux fonctionnaires et aux agents appartenant aux administrations et aux services publics. Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/BEL/CO/2, par. 15), le Comité regrette également que le code de déontologie des services de police n'intègre toujours pas de manière explicite l'interdiction de la torture et que les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations ne soient pas mentionnées (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait continuer à élaborer des programmes de formation et à renforcer ceux qui existent de façon à ce que l'ensemble des fonctionnaires, notamment les juges, les membres des forces de l'ordre, les militaires et le personnel pénitentiaire connaissent bien les dispositions de la Convention et, en particulier, qu'ils prennent pleinement conscience de l'interdiction absolue de la torture. Par ailleurs, toutes les personnes concernées, y compris les professionnels de la santé, qui travaillent au contact des détenus et des demandeurs d'asile devraient recevoir une formation spécifique pour apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements. Cette formation devrait, notamment, comprendre une initiation à l'emploi du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). L'État partie devrait en outre élaborer des mécanismes d'évaluation afin de déterminer l'efficacité et l'incidence de ces programmes de formation et d'enseignement. Le Comité invite également l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour intégrer l'interdiction explicite de la torture dans le Code de déontologie des services de police et à veiller à ce que les agents de police mènent leur activité en pleine connaissance de l'interdiction absolue de la torture.**

#### **Accord de l'État partie avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

18) Le Comité prend note que l'État partie a conclu en avril 2010 un accord de principe avec le CICR prévoyant que le personnel du CICR rende visite aux personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et évalue leurs conditions de détention ou d'internement. Il regrette, cependant, que cet accord ne soit pas encore mis en œuvre (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre l'accord conclu avec le CICR le plus rapidement possible afin que cette organisation internationale humanitaire soit en mesure d'évaluer, avec des méthodes objectives, les conditions de détention des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.**

### **Soins de santé mentale pour les détenus**

19) Le Comité fait part à nouveau de sa préoccupation concernant les conditions de détention des internés souffrant de problèmes graves de santé mentale au sein du système carcéral de l'État partie. Le Comité regrette que les services de santé mentale disponibles dans les prisons soient toujours insuffisants en raison du manque de personnel qualifié et d'infrastructures adaptées (art. 11 et 16).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 23) et invite l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus souffrant de problèmes de santé mentale reçoivent des soins adaptés. L'État partie doit pour cela augmenter la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et faciliter, dans toutes les prisons, l'accès à des services de santé mentale.**

### **Opérations d'éloignement**

20) Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie sur le contrôle des renvois forcés réalisé par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), le Comité reste préoccupé par l'éventuelle insuffisance de ressources humaines et financières pour la réalisation de son mandat, ainsi que par des informations selon lesquelles les membres du personnel procédant à ces opérations sont des policiers détachés de leur fonction. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation excessive de moyens de contention lors des expulsions forcées, ce qui contraste avec le nombre limité de plaintes reçues par l'AIG. Le Comité regrette également que les ONG continuent à n'avoir qu'un accès limité aux opérations d'éloignement et que des moyens de surveillance, tels que des enregistrements vidéo, n'aient pas encore été mis en place (art. 3).

**Le Comité prie l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'AIG, notamment en dotant cet organe des moyens voulus pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace des retours et en lui donnant les moyens nécessaires pour recevoir et examiner des plaintes. Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 6) et prie l'État partie de prendre des mesures visant à renforcer les contrôles, telles que l'usage des enregistrements vidéo et le contrôle par des ONG. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour limiter l'utilisation des moyens de contention lors des opérations d'éloignement.**

### **Détention administrative des requérants d'asile**

21) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie en matière d'asile et de réfugiés, tels que l'utilisation de mesures de substitution à la détention pour les familles comptant des enfants qui demandent l'asile. Cependant, le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile, dans le cadre de l'application du Règlement de Dublin, sont détenus systématiquement pendant toute la durée de la procédure d'asile, et par les informations fournies par l'État partie, lors du dialogue, selon lesquelles la période de privation de liberté dans ces cas pourrait aller jusqu'à neuf mois (art. 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'on ne recoure à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives, et de mettre en place et d'appliquer des mesures de substitution à la détention des requérants d'asile.**



### **Non-refoulement et risque de torture**

22) Le Comité est préoccupé par le fait que, dans l'État partie, les procédures et les pratiques actuelles en matière d'extradition et de refoulement permettent l'extradition d'une personne exposée au risque de torture lorsque l'État partie a obtenu des assurances diplomatiques (art. 3).

**Le Comité rappelle sa position selon laquelle les États parties ne peuvent en aucun cas recourir aux assurances diplomatiques comme remplacement du principe de «non-refoulement», qui seul peut garantir une protection adéquate contre le risque de torture ou de mauvais traitements lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer si les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention s'appliquent, l'État partie devrait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour.**

### **Mesures de réparation et d'indemnisation en faveur des victimes de torture ou de mauvais traitements**

23) Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur le nombre de demandes d'indemnisation introduites par des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, ainsi que sur les indemnisations accordées aux victimes. Le Comité regrette également l'absence d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour assurer la réadaptation des victimes de torture ou de mauvais traitements (art. 14).

**Renvoyant à son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitement puissent exercer pleinement leur droit d'obtenir réparation et de bénéficier des moyens nécessaires à leur réadaptation complète.**

### **Utilisation d'aveux obtenus par la torture**

24) Tout en prenant note de l'adoption de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le Code de procédure pénale en ce qui concerne la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement, le Comité reste préoccupé par le fait que cette loi ne comporte aucune disposition explicite sur l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture (art. 15).

**Le Comité invite instamment l'État partie à modifier sa législation afin que toute déclaration obtenue par la torture ou par des mauvais traitements ne soit pas utilisée ni invoquée comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure, sauf comme élément de preuve contre la personne accusée d'actes de torture.**

### **Administration de la justice aux mineurs**

25) Le Comité continue d'être préoccupé par le fait que la loi autorise le jugement d'enfants âgés de 16 à 18 ans en conflit avec la loi par des tribunaux pour adultes et, en cas de condamnation, leur placement en détention dans des prisons pour adultes. Le Comité est également préoccupé par la lenteur de certaines procédures judiciaires (art. 11).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2 par. 17) et demande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer les procédures judiciaires.**

### Utilisation d'armes à impulsion électrique

26) Malgré les explications de l'État partie sur le cadre juridique actuel relatif à l'usage de la force par les services de police, ainsi que sur les règles et les conditions relatives à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique («Taser») par les forces de police, le Comité reste préoccupé par le fait que l'emploi de ce type d'armes ne fait pas l'objet d'une supervision complète (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les armes à impulsion électrique soient utilisées uniquement dans des situations extrêmes comme un substitut à des armes létales, par exemple lorsqu'il existe un risque de blessure grave ou une menace réelle et immédiate à la vie, et veiller à ce que ces armes soient utilisées par un personnel dûment qualifié. Le Comité est de l'avis que l'utilisation des armes à impulsion électrique devrait être soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité et ne devrait pas pouvoir faire partie de l'équipement du personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Le Comité recommande à l'État partie de contrôler et superviser strictement l'utilisation de ces armes et de renforcer ses efforts visant au respect des règles et conditions relatives à leur utilisation par les agents des forces de l'ordre.**

### Châtiments corporels

27) Tout en prenant note des campagnes de sensibilisation organisées pour prévenir la violence envers les enfants, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore adopté une législation spécifique interdisant expressément les châtiments corporels en toutes circonstances, particulièrement au sein de la famille et dans le cadre des dispositifs de protection non institutionnels (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, et en priorité au sein de la famille et dans le cadre de dispositifs non institutionnels de prise en charge des enfants.**

### Autres questions

28) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

29) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues pertinentes, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

30) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes: a) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes; b) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; c) les poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de mauvais traitements et les sanctions prises contre les auteurs de tels actes; d) l'établissement d'un registre centralisé des personnes privées de liberté et d'un mécanisme de plaintes dans les prisons et centres fermés, recommandations qui figurent aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 des présentes observations finales.

31) Le Comité invite l'État partie à présenter au plus tard le 22 novembre 2017 son prochain rapport périodique, qui sera le quatrième. À cette fin, le Comité lui soumettra en

temps voulu une liste préalable de points à traiter, l'État partie ayant accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports.

#### 56. **Burkina Faso**

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Burkina Faso (CAT/C/BFA/1) à ses 1184<sup>e</sup> et 1187<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1184 et 1187), les 6 et 7 novembre 2013, et a adopté les observations finales ci-après à ses 1202<sup>e</sup> et 1203<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1202 et 1203) le 19 novembre 2013.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Burkina Faso, qui est conforme aux lignes directrices du Comité en matière de présentation des rapports. Il regrette toutefois que l'État partie ait soumis son rapport initial avec 12 ans de retard, ce qui a empêché le Comité d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la Convention par l'État partie.

3) Le Comité se félicite du dialogue franc qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que des réponses données oralement, pendant l'examen, aux questions posées par les membres du Comité.

#### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en février 1999, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 26 novembre 2003;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 10 octobre 2005;

c) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, respectivement le 31 mars 2006 et le 6 juillet 2007;

d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 23 juillet 2009;

e) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 3 décembre 2009;

f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 7 juillet 2010;

g) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 16 avril 2004;

h) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 15 mai 2002.

5) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention et notamment l'adoption de:

a) La loi n° 29-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (2008);

b) La loi n° 042-2008/AN portant statut des réfugiés au Burkina Faso (2008);

c) La loi n° 062-2009/AN portant institution d'une Commission nationale des droits humains (2009), modifiée en 2010 par la loi n° 039-2010/AN.

6) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives de façon à donner effet à la Convention, notamment:

a) La mise sur pied du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision et l'adoption du Plan d'action national 2008-2012 «Tolérance zéro aux mutilations génitales féminines»;

b) L'adoption du Plan d'action national pour lutter contre les pires formes de travail des enfants en juin 2012;

c) L'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme et la promotion civique 2012-2022.

7) Le Comité se félicite en outre de la coopération de l'État partie avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à travers les visites dans le pays, notamment du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Comité encourage l'État partie à inviter le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à visiter le pays.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition et incrimination de la torture

8) Tout en prenant note de l'information fournie par l'État partie concernant l'avant-projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques liées, le Comité note avec inquiétude que 14 ans après son adhésion à la Convention, l'État partie n'a toujours pas défini ni érigé la torture en une infraction autonome dans sa législation. Le Comité est préoccupé que les actes de torture soient sanctionnés, entre autres, comme coups et blessures volontaires, violences, agressions ou atteintes corporelles, ce qui implique que les peines appliquées ne prennent pas en considération la gravité des actes de torture. Il demeure donc préoccupé par les lacunes juridiques propices à l'impunité des actes de torture, qui perdure tant que l'avant-projet de loi précité n'est pas adopté ni promulgué (art. 1 et 4).

**L'État partie devrait accélérer la révision de son Code pénal afin de criminaliser les actes de torture de manière autonome, en veillant à ce que la définition de la torture soit conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. En effet, à la lumière de son observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité est d'avis que, si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. L'État partie devrait également s'assurer que les sanctions qui seront prévues à cet égard seront proportionnelles à la gravité des actes commis.**

#### Interdiction absolue de la torture

9) Le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie ne contient pas de dispositions consacrant l'interdiction absolue de la torture en toutes circonstances et que des actes de torture auraient été commis lors de la crise sociopolitique en 2011. Il regrette également l'absence de disposition légale sur l'imprescriptibilité du crime de torture (art. 2).

**L'État partie devrait légiférer contre la torture afin d'établir interdiction absolue, prescrivant qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de**

**L'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L'État partie devrait établir également l'imprescriptibilité du crime de torture.**

#### **Allégations de torture et de mauvais traitements**

10) Le Comité demeure vivement préoccupé par les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient pratiqués par les agents chargés de l'application des lois, soit au cours des interrogatoires effectués dans les postes de police ou de gendarmerie soit lors de la répression des manifestations pacifiques. Le Comité demeure préoccupé que plusieurs de ces actes restent impunis à ce jour, à l'instar de ceux dont ont été victimes David Idogo, Dié Kambou, Etienne Da, Moumouni Isaac Zongo et Oussemi Compaore. Par ailleurs, le Comité demeure également préoccupé qu'aucune disposition légale ne consacre l'irrecevabilité devant les tribunaux des déclarations ou aveux obtenus par la torture, sauf lorsqu'une telle déclaration est faite contre une personne accusée de torture (art. 2, 11, 15 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de prévenir tout acte de torture et de mauvais traitement et mettre fin à l'impunité dont bénéficient plusieurs auteurs présumés de tels actes. À cet égard, il devrait mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et déférer les auteurs desdits actes à la justice;**

b) **Sensibiliser les officiers de police et de gendarmerie à l'interdiction absolue de la torture et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;**

c) **S'assurer que les réformes législatives en cours incluent une disposition aux termes de laquelle les aveux obtenus par la contrainte ou la torture ne sont pas recevables comme preuve devant les tribunaux. L'État partie devrait s'assurer que les magistrats sont formés ou sensibilisés à l'anticonstitutionnalité et donc l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture et à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

11) Le Comité est préoccupé que les détenus ne bénéficient pas de toutes les garanties fondamentales dès leur privation de liberté et, en particulier que la législation ne prévoit pas le droit pour les détenus d'être assistés par un avocat au stade de l'enquête policière au motif que cette dernière revêt un caractère secret. Il est également préoccupé que les suspects n'aient pas toujours la possibilité d'entrer en contact avec leurs proches ou un membre de leur famille pour le même motif. En outre, le Comité demeure préoccupé par la possibilité de garder à vue un suspect jusqu'à 15 jours sans le déférer devant un juge s'il est soupçonné ou accusé de grand banditisme (art. 2, 11, 12 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'en droit et dans la pratique, toute personne privée de liberté bénéficie, dès le début de la garde à vue, de toutes les garanties juridiques fondamentales, à la lumière de l'Observation générale n° 2 (2008) du Comité, à savoir:**

i) **Le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend;**

- ii) **La possibilité d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et, le cas échéant, à une aide juridictionnelle;**
- iii) **L'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant de son choix;**
- iv) **Le droit de contacter un membre de sa famille ou un proche;**
- v) **Le droit de comparaître dans les 48 heures devant un juge;**
- b) **Accélérer à cet égard la révision de son Code de procédure pénale pour le rendre conforme aux normes internationales des droits de l'homme. L'État partie devrait allouer des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire, y compris au Fonds d'assistance judiciaire;**
- c) **Réviser la loi n° 017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme afin de réduire significativement le délai de garde à vue des suspects et éviter toute violation des garanties juridiques fondamentales accordées à toute personne privée de liberté.**

#### **Enquêtes et poursuites**

12) Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'enquêtes menées par l'État partie suite aux multiples allégations de torture et de mauvais traitements qui, dans certains cas, auraient causé la mort de détenus. Le Comité demeure également préoccupé par l'absence de poursuites pour la mort en détention ou par balles de Moumouni Zongo, Romuald Tuina, Ouedraogo Ignace, Ouedraogo Lamine, Halidou Diande, Arnaud Some, Mamadou Bakayoko. Le Comité est également préoccupé par des allégations de bizutage et autres mauvais traitements pratiqués lors de la formation militaire (art. 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

- a) **Prendre les mesures appropriées pour que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales par un organe indépendant et impartial, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits, et que les victimes ou leurs familles reçoivent une indemnisation et une réparation adéquates;**
- b) **Enquêter sur les cas individuels mentionnés par le Comité et l'informer des résultats des enquêtes ouvertes et des procédures pénales ou disciplinaires engagées;**
- c) **Prendre des mesures visant à interdire tout bizutage dans l'armée et s'assurer que toutes les plaintes pour bizutage et les décès de recrues en dehors des combats font immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales, que les responsables sont poursuivis et les victimes indemnisées.**

#### **Le cas de Moussa Dadis Camara**

13) Le Comité prend note de l'information concernant l'absence de demande d'extradition par la Guinée de Moussa Dadis Camara, ancien Président de ce pays pour lequel, d'après les conclusions de la Commission d'enquête sur la Guinée constituée par le Secrétaire général en octobre 2009, il existe des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale directe pour, entre autres, le massacre et les actes de torture des manifestants à Conakry lors des événements du 28 septembre 2009 (S/2009/693, annexe, par. 215, et 118 à 125). Le Comité est préoccupé que le chef de la délégation de l'État partie ait soutenu qu'en l'absence d'une demande d'extradition, le Burkina Faso n'a pas compétence pour poursuivre M. Camara. Le Comité estime qu'un tel avis n'est pas

conforme au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui demande aux États parties d'engager des poursuites pénales ou d'extrader toute personne accusée d'actes de torture (art. 6 et 7).

**À défaut d'une demande d'extradition, l'État partie devrait poursuivre toute personne responsable d'actes de torture et d'autres crimes internationaux se trouvant sur son territoire, y compris l'ancien Président Moussa Dadis Camara, conformément aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention et d'autres instruments internationaux qu'il a ratifiés. L'État partie devrait collaborer avec la Guinée dans le cadre de la commission rogatoire internationale qu'elle a émise afin que M. Camara soit entendu par les juges du Burkina Faso sur le massacre dans lequel il est impliqué.**

#### **Application directe de la Convention par les juridictions internes**

14) Le Comité regrette l'absence d'information sur l'application directe de la Convention par les juridictions internes alors que l'article 151 de la Constitution prévoit la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso sur les lois internes. Il regrette l'absence d'information sur les affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée ou appliquée par les tribunaux de l'État partie (art. 2 et 12).

**L'État partie devrait poursuivre ses sessions de formation sur la Convention en ciblant principalement les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats pour les familiariser avec les dispositions de la Convention qu'ils pourront ensuite directement invoquer devant les tribunaux. L'État partie devrait compiler et fournir des cas précis d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement invoquée ou appliquée.**

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

15) Nonobstant les efforts entrepris par l'État partie pour adopter une loi établissant la Commission nationale des droits humains (CNDH), le Comité regrette que l'accréditation de la Commission auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme soit devenue caduque. Le Comité demeure en effet préoccupé par le manque de ressources qui empêche la Commission d'être opérationnelle (art. 2).

**L'État partie devrait adopter de toute urgence le budget autonome de la CNDH pour assurer son bon fonctionnement et garantir son indépendance. L'État partie devrait s'assurer que la CNDH dispose des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat, en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe). Il devrait également demander l'accréditation de la CNDH auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

#### **Mécanisme national de prévention de la torture**

16) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore institué de mécanisme national de prévention de la torture depuis sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention en juillet 2010 (art. 2).

**L'État partie devrait accélérer la mise sur pied du mécanisme national de prévention et lui allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, en conformité avec les dispositions pertinentes du Protocole facultatif et les directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).**

### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

17) Le Comité demeure préoccupé par des allégations concernant le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment le fait que le Conseil supérieur de la magistrature reste sous l'autorité de l'exécutif. Il est également préoccupé par un certain nombre d'informations concernant la corruption qui gangrène l'appareil judiciaire malgré les actions menées par l'État partie pour y remédier. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par le rejet en 2009 (A/HRC/10/80, par. 100) de la recommandation figurant au paragraphe 58 a) du rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel demandant à l'État partie de ne rien négliger pour que l'appareil judiciaire puisse fonctionner de façon indépendante et mettre fin à toutes les influences politiques sur le système judiciaire (art. 2 et 12).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures appropriées en vue de garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurer que son fonctionnement, y compris le Conseil supérieur de la magistrature, est libre de toute pression ou ingérence de l'exécutif, en conformité avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale);**

b) **Fournir à l'appareil judiciaire les ressources humaines et financières nécessaires pour garantir son indépendance en mettant fin à toute influence politique sur le système judiciaire et en luttant plus assidument contre la corruption.**

#### **Réparation**

18) Tout en prenant note que l'article 3 du Code de procédure pénale permet à une victime de joindre son action civile en réparation à l'action publique pour tout dommage subi, le Comité regrette l'absence de réparation accordée aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements par les tribunaux de l'État partie. Le Comité regrette aussi l'absence de mesures de réhabilitation, y compris les services de traitement médical et de réadaptation sociale des victimes de torture (art. 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures adaptées pour assurer aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements une réparation complète et équitable et une réadaptation la plus complète possible. Il devrait fournir des informations détaillées sur la suite donnée à ces affaires comportant indemnisation des victimes de torture ou de mauvais traitements.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties qui explicite le contenu et la portée des obligations qui incombent aux États parties de garantir et de fournir une réparation totale aux victimes de torture ou de mauvais traitements.**

#### **Conditions de détention**

19) Malgré l'effort consenti par l'État partie afin de construire des nouveaux centres pénitentiaires, le Comité demeure vivement préoccupé par les mauvaises conditions de détention, y compris les conditions sanitaires déplorables qui seraient la cause de plusieurs décès. Il regrette aussi que l'État partie ne fasse pas suffisamment usage des mesures alternatives à l'emprisonnement pour désengorger les prisons. Le Comité s'inquiète aussi du fait que la séparation des détenus ne soit pas effective (art. 2, 11 à 14 et 16).

**L'État partie devrait accroître ses efforts en vue d'améliorer les conditions carcérales et les rendre conformes aux normes internationales et à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, y compris:**



a) Réduire de manière significative la surpopulation carcérale, en particulier dans les prisons de Bobo-Dioulasso, Fada Ngourma, Ouagadougou et Tenkodogo, en recourant davantage aux mesures non privatives de liberté, à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);

b) Assurer l'accès des détenus aux soins de santé, à une nourriture adéquate et variée et à une bonne hygiène;

c) Veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes, les prévenus des condamnés et les femmes des hommes;

d) Mettre sur pied un mécanisme de plainte indépendant, efficace et confidentiel sur les conditions de détention, y compris les mauvais traitements et veiller à ce que toute plainte fasse l'objet d'une enquête approfondie, impartiale et indépendante;

e) Renforcer le contrôle judiciaire des conditions de détention;

f) Assurer à la CNDH et aux organisations non-gouvernementales, et plus tard au futur mécanisme de prévention de la torture, le libre accès à tous les lieux de détention, notamment la conduite de visites inopinées et d'entretiens privés avec les détenus.

#### **Ordre d'un supérieur**

20) Tout en prenant note de l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale, qui dispose que le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le Comité demeure préoccupé que ces dispositions ne concernent que la Police nationale et ne protègent pas le subordonné qui refuserait un tel ordre contre les représailles éventuelles de sa hiérarchie (art. 2).

**L'État partie devrait garantir à tous les agents publics, dans la législation et dans la pratique, le droit pour un subordonné de refuser d'exécuter un ordre émanant de son supérieur qui serait contraire à la Convention. L'État partie devrait mettre sur pied un mécanisme de protection contre les représailles d'un subordonné qui refuserait d'exécuter l'ordre d'un supérieur hiérarchique qui serait contraire à la Convention.**

#### **Pratiques coutumières néfastes et violence à l'égard des femmes**

21) Le Comité prend note des efforts accrus de l'État partie pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Il demeure toutefois préoccupé que cette pratique n'ait pas cessé, tout comme d'autres pratiques discriminatoires préjudiciables à l'égard des femmes telles que les mariages forcés et précoces, le lévirat et le sororat. Le Comité demeure également préoccupé par les accusations de sorcellerie portées contre certaines femmes âgées, accusations qui ont été accompagnées de violence physique et verbale et du rejet de ces femmes par la communauté, qui sont accueillies dans des centres (art. 2, 12 à 14 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre les pratiques coutumières néfastes à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation de la population sur les effets néfastes de certaines coutumes préjudiciables aux femmes. Il devrait poursuivre ses efforts dans la prise en charge des femmes âgées accusées de sorcellerie et veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour leur réintégration dans la société. L'État partie devrait également poursuivre les auteurs de violence contre les femmes et indemniser les victimes.**

### **Violence à l'égard des enfants**

22) Tout en prenant note des efforts fournis par l'État partie sur la protection des droits de l'enfant, en particulier la protection des enfants contre la traite et les pratiques assimilées, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'information sur les mesures prises contre l'exploitation des enfants de la rue, *talibés* ou *garibous*, à des fins de mendicité et l'exploitation économique des enfants dans les mines d'or et dans les ménages. Le Comité demeure également préoccupé par les informations concernant la persistance des châtiments corporels dans les familles (art. 2, 12 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Poursuivre toute personne qui oblige les enfants à mendier et appliquer les sanctions prévues par le Code pénal en établissant un mécanisme de surveillance, de plaintes et d'assistance pour ces enfants, et en organisant des campagnes de sensibilisation des responsables des écoles coraniques et des parents sur les effets néfastes de la mendicité sur les enfants;**

b) **Mettre fin à l'exploitation économique des enfants dans les mines d'or et dans les ménages en prenant toutes les mesures nécessaires pour combattre et éliminer ces pratiques;**

c) **Mener des campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants;**

d) **Réviser sa législation afin d'y inclure également la prohibition des châtiments corporels dans les foyers.**

### **Justice pour mineurs**

23) Le Comité est préoccupé par les allégations de mauvais fonctionnement du système de justice pour mineurs et regrette l'absence d'information sur l'utilisation ou non de mesures de substitution à la privation de liberté pour mineurs (art. 2, 10 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Accroître ses efforts en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de justice pour mineurs, par l'allocation des ressources humaines et financières suffisantes et la formation d'un personnel qualifié;**

b) **Veiller à ce que la détention des mineurs ne soit appliquée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, tout en recourant aux mesures de substitution à l'emprisonnement pour les mineurs en conflit avec la loi;**

c) **Veiller aussi à ce que les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales et que la séparation entre les mineurs condamnés et les adultes soit assurée dans toutes les prisons du pays, à la lumière de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).**

### **Peine capitale**

24) Tout en prenant note que l'État partie n'applique pas la peine de mort depuis 1988 et qu'un moratoire officiel est effectif depuis 2007, le Comité regrette que l'abolition de la peine de mort ne soit pas encore formellement consacrée par la loi et qu'au moins 10 prisonniers, selon des sources non-gouvernementales, soient dans le couloir de la mort (art. 2 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à continuer de sensibiliser la population à ce sujet et à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

#### **Situation des réfugiés**

25) Tout en appréciant les efforts consentis par l'État partie pour accueillir un grand nombre de réfugiés sur son sol, en particulier des réfugiés maliens suite au conflit au Mali, le Comité demeure toutefois préoccupé que le Comité de recours ne soit pas encore opérationnel afin de permettre aux demandeurs d'asile de faire appel contre les décisions de rejet. Il demeure également préoccupé par la possibilité de refuser le statut de réfugié à une personne qui serait accusée d'un délit ou d'un crime. Par ailleurs le Comité déplore la difficulté pour les réfugiés d'accéder au marché de l'emploi, malgré les efforts de l'État partie (art. 2, 3 et 16).

**L'État partie devrait accélérer le fonctionnement effectif du Comité de recours afin de permettre aux demandeurs d'asile d'exercer leurs droits et prévenir ainsi tout abus éventuel. Dans les cas où un demandeur d'asile serait en conflit avec la loi, l'État partie devrait initier les enquêtes et les poursuites nécessaires tout en analysant la demande de protection internationale du demandeur, en conformité avec la Convention relative au statut des réfugiés. L'État partie devrait également assurer la mise en œuvre de la loi de 2008 qui consacre les droits de réfugiés, y compris le droit au travail, et continuer de sensibiliser la population à cet égard.**

#### **Lynchages**

26) Le Comité demeure préoccupé par les nombreux cas de lynchage de voleurs ou d'autres délinquants présumés par la population, qui seraient dus au manque de confiance de cette dernière dans le système judiciaire. Le Comité est d'autant plus préoccupé par les informations selon lesquelles ces attaques entraîneraient la mort des auteurs présumés d'infractions et se dérouleraient, dans certains cas, en présence des agents de la police (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour que cessent les attaques populaires et les lynchages en menant des campagnes d'information et d'éducation sur la nécessité d'éliminer ces pratiques et en poursuivant et punissant tout contrevenant. Il devrait aussi prendre des mesures propres à garantir la crédibilité du système judiciaire et développer un système de justice de proximité.**

#### **Formation**

27) Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie concernant les conférences organisées chaque année sur la Convention au profit des élèves de l'École nationale de Police, de l'École nationale des sous-officiers de Gendarmerie et de l'Académie militaire, et au profit des officiers de police judiciaire déjà en fonction. Il regrette toutefois l'absence de formation à l'intention des juges, des procureurs et des médecins légistes sur la Convention et la manière de détecter les actes de torture. Il note avec intérêt l'information sur la finalisation d'un manuel de formation pour la Police et la Gendarmerie en collaboration avec l'Institut danois des droits de l'homme. Le Comité déplore toutefois la non-utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) lors des formations précitées ainsi que le manque d'impact réel de ces formations sur la diminution de la pratique de la torture dans l'État partie (art. 10).

**L'État partie devrait:**

- a) **Renforcer les programmes de formation sur la Convention destinés aux officiers des forces de l'ordre, civils ou militaires, et les étendre aux juges, aux procureurs, et aux avocats, ainsi qu'au personnel médical et pénitentiaire;**
- b) **Inclure le Protocole d'Istanbul à ces formations afin de permettre aux personnes formées, surtout le personnel médical, de mieux détecter et documenter les séquelles de torture et de mauvais traitements;**
- c) **Évaluer l'efficacité et l'impact de ces formations sur le respect et la mise en œuvre de la Convention et mener des campagnes de sensibilisation du public sur la prévention et la interdiction de la torture.**

**Absence de données statistiques**

28) Le Comité regrette l'absence de données complètes et motivées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour des actes de torture ou de mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre, les officiers militaires, le personnel des services pénitentiaires et psychiatriques. Il regrette également de ne pas disposer des mêmes données en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, la justice des mineurs, les châtements corporels et la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

**L'État partie devrait compiler les données statistiques susmentionnées en vue de permettre une évaluation efficace de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et faciliter l'identification des actions ciblées pour prévenir et lutter efficacement contre la torture, les mauvais traitements, ainsi que toute forme de violence envers les femmes et les enfants. Il devrait également fournir les données statistiques sur la réparation, y compris l'indemnisation, ainsi que sur les moyens de réadaptation des victimes.**

**Autres questions**

29) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de la part des États et des particuliers.

30) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues appropriées, par le biais des sites Internet officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, au plus tard le 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes: a) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes; b) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; et c) les poursuites engagées contre les suspects et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, recommandations qui figurent aux paragraphes 10, 11, et 12 des présentes observations finales. Par ailleurs, le Comité demande des informations additionnelles sur la réparation et l'indemnisation accordées aux victimes de torture ou de mauvais traitements qui figurent au paragraphe 18 des présentes observations finales.

32) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, d'ici le 22 novembre 2017. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 22 novembre 2014 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative, qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste de points constitueront son deuxième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Convention.

## 57. Kirghizistan

Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Kirghizistan (CAT/C/KGZ/2) à ses 1192<sup>e</sup> et 1195<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 novembre 2013 (CAT/C/SR.1192 et 1195), et a adopté, à sa 1205<sup>e</sup> séance (CAT/C/SR.1205), les observations finales ci-après.

### A. Introduction

1) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Kirghizistan, établi en réponse à la liste préalable de points à traiter (CAT/C/KGZ/Q/2). Il regrette toutefois que ce document ait été soumis avec dix ans de retard, ce qui l'a empêché de procéder à une analyse de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'État partie depuis l'examen du rapport initial, en 1999.

2) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a envoyé une délégation de haut niveau et se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif sur de nombreuses questions relevant de la Convention.

### B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport initial, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (22 juillet 2002);

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (12 février 2003) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (13 août 2003);

c) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (29 septembre 2003);

d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (29 décembre 2008);

e) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (6 décembre 2010).

4) Le Comité prend acte des efforts de l'État partie pour réformer sa législation, ses politiques et ses procédures, notamment de:

a) L'adoption de la nouvelle Constitution, en 2011;

b) La modification du Code pénal, en 2012, et du Code de procédure pénale, en 2011;

c) L'adoption de trois décrets (n<sup>os</sup> 40, 70 et 75) par le Bureau du Procureur général, en 2011;

d) L'abolition de la peine capitale, en 2007.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Absence d'enquête sur la pratique courante de la torture et des mauvais traitements et impunité des auteurs de tels actes

5) Le Comité est profondément préoccupé par la pratique persistante et répandue consistant à infliger des actes de torture et des mauvais traitements à des personnes privées de liberté, en particulier pendant la garde à vue, pour leur extorquer des aveux. Cette situation a également été constatée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/19/61/Add.2, par. 37 et suiv.) et par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/12, par. 40 et 41). La délégation kirghize a reconnu que la torture était pratiquée dans le pays et a fait part de la détermination des autorités à combattre ce phénomène, mais le Comité reste vivement préoccupé par l'écart important entre le cadre législatif et son application dans la pratique, dont témoigne en partie l'absence, pendant la période considérée, de cas d'agents de l'État poursuivis pour torture, reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement (art. 2, 4, 12 et 16).

6) Le Comité est profondément préoccupé par les manquements répétés de l'État partie à son obligation de mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements et de poursuivre les auteurs présumés de tels actes, situation qui fait que le nombre de violations signalées est nettement inférieur à la réalité et que les agents de l'État responsables jouissent de l'impunité (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

En particulier, le Comité est préoccupé par:

a) L'absence de mécanisme indépendant et efficace pour recevoir les plaintes et mener des enquêtes impartiales et exhaustives sur les allégations de torture. Il semble que de graves conflits d'intérêts empêchent les mécanismes de plainte existants de mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les allégations dont ils sont saisis;

b) Les obstacles au stade préalable à l'enquête, liés en particulier au fait que les examens médico-légaux, dans de nombreux cas, n'interviennent pas rapidement après les allégations de mauvais traitements et sont pratiqués par des professionnels de la santé non indépendants et/ou en présence d'autres fonctionnaires, en conséquence de quoi le personnel médical n'enregistre pas de manière adéquate les blessures des détenus et les autorités n'ouvrent donc pas d'enquête officielle sur les allégations de torture, faute de preuves;

c) La pratique des enquêteurs consistant à accorder davantage de crédit aux témoignages des personnes soupçonnées d'actes de torture qu'à ceux des plaignants, et à rejeter sommairement les plaintes;

d) L'absence d'enquête efficace des autorités judiciaires sur les allégations de torture formulées par les prévenus et leurs avocats au tribunal. D'après diverses sources, les juges ne tiennent généralement pas compte des informations faisant état du recours à la torture, y compris des rapports médicaux indépendants.

**L'État partie devrait de toute urgence prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout le pays, notamment en mettant en œuvre des politiques visant à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et à garantir que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées sans délai sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, que les responsables présumés soient poursuivis et que des peines appropriées soient prononcées contre les personnes reconnues coupables. L'État partie devrait:**

a) **Condamner publiquement et catégoriquement la pratique de la torture sous toutes ses formes, en faisant clairement savoir que quiconque ordonne, commet ou encourage de tels actes, y consent ou s'en rend complice encourt des poursuites et des sanctions pénales;**

b) **Mettre en place un mécanisme indépendant et efficace pour permettre aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de saisir plus facilement les autorités, et faire le nécessaire pour que des mécanismes de plainte soient disponibles et pour empêcher concrètement que les plaignants fassent l'objet de mauvais traitements ou d'actes d'intimidation en raison de leur plainte ou de leur témoignage;**

c) **Faire en sorte que tous les professionnels de la santé qui constatent des traces de torture et de mauvais traitements soient juridiquement tenus de consigner ces marques de violence, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), que toutes les personnes privées de liberté puissent accéder rapidement, à leur demande, à un médecin-enquêteur qualifié et indépendant et que tous les examens médicaux soient réalisés en privé; envisager également de transférer la responsabilité de la supervision du personnel médical des lieux de détention au Ministère de la santé;**

d) **Veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de torture ne soient pas menées par la police ni sous son autorité, mais par un organisme indépendant, que les enquêtes préliminaires sur les plaintes pour torture soient ouvertes et menées à bien sans délai après réception de la plainte, et que des enquêtes officielles soient ouvertes dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ont été commis; veiller également à ce que les agents de l'État présumés responsables de violations de la Convention soient suspendus de leurs fonctions au cours de ces enquêtes.**

7) Le Comité reste profondément préoccupé par la réponse apportée par l'État partie aux allégations de torture dans les affaires portées à l'attention du Comité, et notamment par le fait que les autorités de l'État partie aient refusé de mener des enquêtes approfondies sur de nombreuses allégations de torture au motif que les enquêtes préliminaires n'avaient révélé aucun élément susceptible de justifier l'ouverture d'une enquête exhaustive. Le Comité est vivement préoccupé par le cas d'Azimjan Askarov, défenseur des droits de l'homme de souche ouzbèke poursuivi au pénal pour le décès d'un agent de police dans le sud du Kirghizistan en juin 2010, sur lequel plusieurs rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont appelé l'attention (A/HRC/22/47/Add.4, par. 248; A/HRC/19/55/Add.2, par. 212.). M. Askarov a affirmé qu'il avait été roué de coups par la police à de nombreuses reprises, dès son placement en garde à vue et pendant toute la durée de la procédure pénale dont il avait fait l'objet, et qu'il avait été victime de violations répétées de garanties de procédure telles que l'accès rapide à un avocat et à un examen médical indépendant et efficace. Le Comité note que des examens médico-légaux tendent à corroborer les allégations de torture en garde à vue de M. Askarov en confirmant que les actes subis ont entraîné notamment une perte de vision persistante, une lésion cérébrale traumatique et une lésion de la moelle épinière. D'après les informations dont dispose le Comité, les plaintes pour torture de M. Askarov ont été soumises à de nombreuses reprises au Bureau du Procureur, ainsi qu'au Bureau du Médiateur du Kirghizistan, et au tribunal de district de Bazar-Korgon, à la cour d'appel et à la Cour suprême. À ce jour, cependant, les autorités de l'État partie refusent toujours d'ouvrir une enquête approfondie sur les griefs de M. Askarov, s'appuyant sur des déclarations qu'il a faites en garde à vue, sous la contrainte d'après lui, selon lesquelles il n'avait aucun motif de plainte. Le Comité croit comprendre que l'État partie envisage actuellement la possibilité d'un complément d'enquête. Il s'inquiète de ce que l'État partie

ait refusé de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de torture concernant d'autres cas évoqués lors de l'examen, notamment celui de Nargiza Turdieva et de Dilmurat Khaidarov (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait de toute urgence: a) ouvrir une enquête approfondie, efficace et indépendante sur les allégations de torture formulées par Azimjan Askarov; b) veiller à ce qu'Azimjan Askarov bénéficie de soins médicaux adaptés et c) réexaminer les motifs de son maintien en détention à la lumière de ses allégations. L'État partie devrait également veiller à ce que les allégations de torture formulées par Nargiza Turdieva et Dilmurat Khaidarov donnent lieu à une enquête exhaustive, impartiale et efficace.**

8) Le Comité reste préoccupé par l'absence d'enquête approfondie et efficace sur les nombreuses allégations selon lesquelles des membres des forces de l'ordre auraient commis des actes de torture et des mauvais traitements, procédé à des détentions arbitraires et fait un usage excessif de la force pendant et après les violences interethniques survenues dans le sud du Kirghizistan en juin 2010. Il s'inquiète des informations indiquant que les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions liées aux événements de juin 2010 ont été principalement dirigées contre des personnes d'origine ouzbèke, comme l'ont relevé certaines sources, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2013 (CERD/C/KGZ/CO/5-7, par. 6 et 7). Il regrette en outre que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations sur l'issue du réexamen de 995 affaires pénales liées aux violences de juin 2010 (art. 4, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces afin que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par des membres des forces de sécurité ou des services de maintien de l'ordre dans le contexte des violences de juin 2010 donnent lieu à des enquêtes approfondies et impartiales et que les responsables présumés soient poursuivis. En particulier, l'État partie devrait veiller à ce que:**

**a) Un réexamen approfondi et impartial des 995 affaires pénales liées aux violences de juin 2010 soit réalisé, et, le cas échéant, les procédures soient rouvertes dans les cas où il apparaît que les allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'enquêtes exhaustives ou que des violations graves du droit à une procédure régulière ont été commises;**

**b) Les membres des forces de sécurité ou des services de maintien de l'ordre dont il est établi qu'ils sont responsables d'actes de torture et de mauvais traitements soient soumis à des sanctions disciplinaires et/ou pénales;**

**c) Les allégations indiquant qu'un agent de l'État, quel qu'il soit, a commis ou ordonné des actes de torture ou des mauvais traitements à l'égard d'Ouzbeks de souche, ou y a consenti, donnent lieu à des enquêtes exhaustives et efficaces et, le cas échéant, à des poursuites.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

9) Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'État partie n'assure pas à toutes les personnes privées de liberté, en particulier celles en détention provisoire, le respect de toutes les garanties juridiques fondamentales décrites dans l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité relative à l'application de l'article 2 par les États parties (par. 13 et 14) dès le début de la privation de liberté. Il s'inquiète en particulier des informations indiquant que les détenus se voient fréquemment refuser la possibilité de consulter un avocat indépendant de leur choix, que des policiers extorquent des aveux juste après l'arrestation, avant le placement officiel en garde à vue ou en détention, et que les avocats, dans la pratique, doivent obtenir une autorisation spéciale des enquêteurs pour avoir accès à leurs clients (art. 2, 11, 12, 13, 15 et 16).



**L'État partie devrait veiller à ce que:**

a) **Toutes les personnes privées de liberté bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, et notamment à ce qu'elles puissent consulter rapidement un avocat de leur choix, demander à être examinées par un médecin indépendant, contacter des membres de leur famille, être informées sans délai de leurs droits et des faits qui leur sont reprochés et être présentées à un juge dans les quarante-huit heures suivant la privation de liberté;**

b) **Toutes les personnes privées de liberté puissent bénéficier rapidement de l'assistance d'un avocat indépendant et s'entretenir en privé avec leur conseil;**

c) **Tous les détenus, y compris les mineurs, soient inscrits sur un registre central des personnes privées de liberté, dans lequel les informations pertinentes au regard des garanties fondamentales soient immédiatement enregistrées et qui puisse être consulté par les avocats et les membres de la famille des personnes détenues et, le cas échéant, par d'autres personnes; que les garanties prévues pour les personnes privées de liberté soient respectées, notamment que les agents de l'État se conforment aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne l'enregistrement des informations, et que tout agent de l'État privant un détenu des garanties juridiques fondamentales fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales.**

#### **Définition et incrimination de la torture**

10) Le Comité accueille avec satisfaction la récente modification de la définition de la torture dans le Code pénal, mais il regrette que la définition de la torture figurant actuellement au paragraphe 1 de l'article 305 dudit code limite la responsabilité pénale aux agents de l'État, excluant d'autres personnes agissant à titre officiel. Il regrette également que l'infraction spécifique de torture ne soit pas passible de peines appropriées, conformément aux dispositions de la Convention. Il s'inquiète aussi du délai de prescription applicable à l'infraction de torture dans le droit interne, qui risque de faire obstacle aux enquêtes, aux poursuites et aux condamnations concernant ce type d'actes, dont l'interdiction revêt un caractère absolu (art. 1, 2 et 4).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention, notamment en faisant le nécessaire pour que la définition de la torture figurant au paragraphe 1 de l'article 305 du Code pénal reprenne tous les éléments énoncés dans l'article premier de la Convention et que les actes de torture soient passibles de peines appropriées prenant en considération la gravité de ces infractions, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. En outre, l'État partie devrait prendre des mesures pour que l'interdiction de la torture soit absolue et que les actes de torture soient imprescriptibles.**

#### **Place de la Convention dans l'ordre juridique interne**

11) Le Comité salue le fait que les instruments internationaux soient directement applicables dans l'État partie en vertu de l'article 6 de la Constitution, mais il note avec préoccupation que la Convention n'a jamais été invoquée directement devant les tribunaux nationaux (CAT/C/KGZ/2, par. 14) (art. 2 et 10).

**L'État partie devrait prendre les mesures requises pour garantir l'applicabilité de fait des dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne, notamment en faisant en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre soient formés aux dispositions de la Convention.**

### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

12) Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour garantir l'indépendance des juges, mais il reste préoccupé par les informations faisant état d'un manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, et en particulier par le processus de sélection et la procédure d'assermentation des juges, le réexamen de leurs fonctions tous les sept ans, la faiblesse de leur rémunération et le caractère précaire de leur statut, qui sont autant de facteurs propices à la corruption. Il est également profondément préoccupé par les informations indiquant que la corruption au sein du système judiciaire contribue à un climat d'impunité (art. 2).

**L'État partie devrait renforcer l'indépendance et l'impartialité des magistrats afin que ceux-ci puissent assumer leurs fonctions de façon conforme aux normes internationales, en particulier aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, notamment en garantissant l'inamovibilité des juges. Il devrait mettre en œuvre les recommandations concernant le Kirghizistan formulées par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52/Add.3).**

### **Aveux obtenus par la contrainte**

13) Le Comité est profondément préoccupé par les informations nombreuses, cohérentes et crédibles selon lesquelles il est fréquent que des aveux obtenus par la contrainte soient retenus à titre de preuves par les tribunaux. Il note que l'utilisation de preuves obtenues par des moyens illicites est interdite par la loi mais il s'inquiète vivement de ce que, dans la pratique, les aveux occupent une place importante dans le système de justice pénale. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les juges refusent souvent de donner suite aux allégations formulées par les accusés devant le tribunal, ou d'autoriser l'introduction à titre de preuve de rapports médicaux indépendants tendant à confirmer les griefs d'accusés affirmant qu'on les a torturés pour leur extorquer des aveux. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur des affaires dans lesquelles des juges ou des procureurs auraient ordonné l'ouverture d'enquêtes sur des allégations de torture formulées par des accusés devant le tribunal, et il s'inquiète de ce qu'aucun agent de l'État n'ait été poursuivi et sanctionné pour torture, même dans le seul cas porté à son attention dans lequel un tribunal a refusé d'admettre comme preuve des aveux obtenus par la torture, qui est le cas de Farrukh Gapiurov, poursuivi pour participation aux violences de juin 2010 et acquitté par le tribunal municipal d'Osh (art. 2 et 15).

### **Le Comité invite instamment l'État partie à:**

a) **Adopter des dispositions législatives interdisant expressément l'utilisation de preuves obtenues par la torture, conformément à l'article 15 de la Convention, et garantir leur mise en œuvre;**

b) **Veiller à ce que les juges et les procureurs ouvrent une enquête et prennent d'office d'autres mesures correctives appropriées chaque fois qu'un accusé ou son avocat présente des éléments permettant raisonnablement de penser que des aveux ont été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, et veiller à ce que les auteurs de telles violences soient poursuivis et sanctionnés, y compris dans le cas de Farrukh Gapiurov;**

c) **Faire le nécessaire pour que les résultats d'examens médico-légaux indépendants produits par les accusés qui affirment avoir été torturés soient considérés comme recevables à titre de preuve dans le cadre des procédures judiciaires et qu'une force probante égale à celle accordée aux rapports des professionnels de la santé employés par l'État leur soit reconnue, le cas échéant.**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

14) Le Comité constate avec inquiétude que l'organisation et les attributions du Bureau du Médiateur ne sont pas conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment pour ce qui est de la procédure de sélection du Médiateur, de la durée de son mandat et de son degré d'indépendance. Le Comité regrette que la loi sur le Médiateur (*Akyikatchy*) prévoit la possibilité de révoquer le Médiateur si son rapport annuel n'est pas approuvé (CAT/C/KGZ/2, par. 64). Il note que l'État partie envisage d'adopter un projet de loi visant à renforcer le Bureau du Médiateur (art. 2, 11 et 13).

**L'État partie devrait mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris, notamment en garantissant son indépendance, et le doter des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.**

### **Mécanisme national de prévention**

15) Le Comité accueille favorablement la création du Centre national de la République kirghize pour la prévention de la torture, mais il note avec préoccupation que les activités de ce centre en tant que mécanisme national de prévention n'ont pas encore débuté, essentiellement en raison de l'insuffisance de son budget (art. 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que: a) le Centre national pour la prévention de la torture dispose des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace; b) toutes les personnes participant à l'administration des lieux de détention soient informées des droits des membres du Centre national pour la prévention de la torture.**

### **Défenseurs des droits de l'homme**

16) Le Comité se déclare profondément préoccupé par les nombreuses informations faisant état d'actes d'intimidation, de représailles et de menaces à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'avocats, ainsi que par l'absence de renseignements sur les enquêtes menées sur ces allégations (art. 2, 12 et 16).

En particulier, le Comité est préoccupé par:

a) Les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme auraient été arrêtés et inculpés d'infractions pénales, en représailles pour leurs activités, et les nombreuses violations des garanties d'une procédure régulière signalées, y compris dans l'affaire d'Azimjan Askarov;

b) L'absence d'intervention de l'État partie pour prévenir et réprimer les agressions physiques perpétrées contre des avocats, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des tribunaux, comme dans le cas de Tatyana Tomina, qui a été victime d'agressions violentes rapportées par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/19/55/Add.2, par. 211). M<sup>me</sup> Tomina aurait été battue à nouveau le 2 avril 2013, de même qu'un autre avocat, Ulugbek Usmanov, à l'intérieur de la Cour suprême;

c) Plusieurs projets de loi troublants en cours d'examen au Parlement, notamment un texte qui donnerait aux autorités toute latitude pour intervenir dans les affaires internes des organisations non gouvernementales nationales et internationales et pour suspendre leurs activités ou y mettre fin pour de vagues raisons administratives, ainsi qu'un autre projet de loi qui modifierait la définition du crime de trahison de telle manière que la société civile pourrait être dissuadée de communiquer des informations sur la situation des droits de l'homme aux organismes internationaux.

Comme il s'y est engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/15/2, par 76.57 et 76.74), l'État partie devrait:

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats indépendants soient protégés contre les actes d'intimidation ou de violence liés à leurs activités;
- b) Faire en sorte qu'une enquête impartiale et approfondie soit menée sans délai sur toutes les allégations faisant état de harcèlement, de torture ou de mauvais traitements à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, y compris Azimjan Askarov, Tatyana Tomina et Ulugbek Usmanov, et que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et condamnés à des peines appropriées;
- c) Envisager d'accepter la demande de visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/22/47/Add.4, par. 250);
- d) S'abstenir de promulguer des lois qui empêcheraient les défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités, conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne fasse l'objet de poursuites en représailles de sa coopération avec les Nations Unies ou avec d'autres organismes internationaux, régionaux ou nationaux compétents en matière de droits de l'homme.

#### Décès en détention

17) Le Comité est profondément préoccupé par les informations faisant état de décès pendant la garde à vue ou immédiatement après la libération, et par le fait que les autorités n'enquêtent pas sur ces affaires malgré l'existence de rapports médicaux dans lesquels les traces de coups sont consignées, comme dans le cas de Bektemir Akunov (A/HRC/7/3/Add.1, par. 121), et dans celui de trois Ouzbeks évoqués dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/12, par. 39). Le Comité prend note de la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui a indiqué que les enquêtes indépendantes sur les décès en garde à vue étaient l'exception, et non la règle, au Kirghizistan, et que la police soumettait souvent les proches des victimes à des pressions pour les amener à retirer leur plainte ou à accepter un règlement permettant la clôture de l'affaire. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné suite aux constatations formulées par le Comité des droits de l'homme sur le cas de décès en détention ayant fait l'objet de la communication n° 1756/2008 (art. 2, 11, 12 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à:

- a) Mener sans délai une enquête approfondie et impartiale sur tous les cas de décès en détention, traduire en justice les responsables d'actes de torture, de mauvais traitements ou de négligence délibérée et les condamner à des peines appropriées;
- b) Veiller à ce que tous les cas de décès en détention donnent lieu à un examen médico-légal indépendant, autoriser les membres de la famille du défunt à demander une autopsie indépendante et faire en sorte que les tribunaux acceptent les résultats des autopsies indépendantes comme éléments de preuve dans les procédures pénales et civiles.

### **Cas de violence à l'égard des femmes, y compris le viol et le rapt nuptial**

18) Le Comité prend note des diverses mesures prises par les autorités pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, mais il demeure préoccupé par: a) les informations faisant état de la violence généralisée (violence familiale, traite et rapt nuptial notamment) dont les femmes sont victimes; b) le fait qu'aucune information ne lui ait été communiquée sur les poursuites engagées pour ce type de violence. Il regrette que les dispositions législatives en vigueur interdisant la violence familiale et le rapt nuptial ne soient pas appliquées dans la pratique, essentiellement faute de volonté politique et d'une formation appropriée des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

**a) Lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, notamment en enquêtant sans délai sur les plaintes relatives à ce type de violence, y compris la violence familiale et le rapt nuptial, et engager des poursuites pénales contre les auteurs et les complices d'enlèvements, même si aucune plainte n'est déposée;**

**b) Protéger les victimes de violence familiale, notamment en mettant en place des lieux d'accueil adaptés dans tout le pays;**

**c) Renforcer les campagnes visant à sensibiliser la population à ces problèmes.**

### **Mauvais traitements et actes de torture liés à l'orientation sexuelle et au genre**

19) Le Comité est préoccupé par: a) les informations indiquant que des policiers se rendent coupables d'actes de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et d'actes de torture, y compris d'actes de violence sexuelle, à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, notamment des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT); b) le fait, plus généralement, que les autorités n'enquêtent pas sur les allégations faisant état de violences sexuelles commises par des agents de l'État, ne sanctionnent pas les auteurs de telles violences et n'offrent pas des recours utiles aux victimes, comme dans le cas de M<sup>me</sup> Zulhumor Tohtonazarova. Il s'inquiète en outre de ce que les enquêtes sur les allégations de viols et d'actes de violence sexuelle commis pendant et après les violences de juin 2010 ont peu progressé (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait faire le nécessaire pour que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toutes les allégations faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture commis par des policiers et des membres du personnel pénitentiaire à l'égard de personnes LGBT ou d'autres personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées.**

### **Conditions de détention**

20) Le Comité note que des améliorations mineures ont été apportées à certains centres de détention, tant avec l'assistance d'organisations internationales que dans le cadre de programmes publics nationaux, mais il est préoccupé par les conditions de vie extrêmement dures qui prévalent dans les lieux de privation de liberté, notamment par la surpopulation carcérale, le manque de nourriture et d'eau potable, l'absence de ventilation, le manque d'hygiène, la prévalence de la tuberculose et la médiocrité des soins de santé. Il s'inquiète également des conditions de détention déplorables des prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité (A/HRC/19/61/Add.2, par. 69) (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, y compris ceux où sont détenus les condamnés à**

**perpétuité, en les mettant en conformité avec les normes internationales, notamment avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social) .**

#### **Violence à l'égard des enfants**

21) Bien que la législation interdise d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans les écoles, dans le système pénal et dans certaines structures d'accueil, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles de nombreux enfants sont victimes de violence, de mauvais traitements ou de négligence dans le milieu familial et dans certaines structures d'accueil (art. 16).

**L'État partie devrait interdire expressément les châtiments corporels envers les enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, dans les institutions et dans les structures de protection de remplacement, et prendre des mesures de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public.**

#### **Réparation, y compris indemnisation et moyens de réadaptation**

22) Le Comité note que la législation nationale garantit le droit des victimes à la réadaptation et à l'indemnisation (CAT/C/KGZ/2, par. 219 et suiv.), mais il constate avec préoccupation que l'État partie n'accorde pas de réparation, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation, aux victimes de torture et de mauvais traitements. Le Comité regrette: a) que l'article 417 du Code de procédure pénale empêche les victimes de demander réparation auprès d'un tribunal civil tant que les auteurs n'ont pas été condamnés par un tribunal pénal; b) que l'État partie n'ait pas donné suite aux constatations formulées par le Comité des droits de l'homme concernant plusieurs affaires de torture et de mauvais traitements, bien que le paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution prévoit l'octroi d'une réparation dans le cas où un organisme international constate une violation; c) qu'il n'existe pas de services spécialisés de réadaptation financés par l'État pour les victimes de torture, en conséquence de quoi tous les moyens de réadaptation disponibles dans l'État partie sont fournis par une organisation non gouvernementale dépendant de financements extérieurs (art. 14).

**Compte tenu de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité relative à l'application de l'article 14 par les États parties, l'État partie devrait garantir *de jure* et *de facto* l'accès à des dispositifs de réparation rapides et efficaces pour toutes les victimes de torture et de mauvais traitements, en:**

**a) Adoptant et appliquant des dispositions législatives et des politiques prévoyant expressément le droit à un recours et à réparation des victimes de torture et de mauvais traitements;**

**b) Faisant le nécessaire pour que soient mis en place dans le pays des services et des programmes de réadaptation efficaces, qui soient accessibles à toutes les victimes sans discrimination, qu'elles aient ou non exercé au préalable une action en justice;**

**c) Prenant les mesures requises pour protéger la sécurité et l'intégrité personnelle des victimes et familles de victimes qui cherchent à obtenir réparation ou à bénéficier de services de réadaptation;**

**d) Donnant suite aux constatations du Comité des droits de l'homme relatives au droit à réparation des victimes de torture.**

### Réfugiés et demandeurs d'asile

23) Le Comité prend acte des avancées réalisées dans ce domaine, notamment de la modification, en 2012, de la loi sur les réfugiés, mais il se déclare préoccupé par les informations indiquant que plusieurs réfugiés et demandeurs d'asile originaires d'un pays voisin ont été renvoyés de force ou secrètement, et que les réfugiés demeurent exposés au risque d'être refoulés ou d'être enlevés par les services de sécurité du pays voisin, qui agissent parfois en coopération avec leurs homologues kirghizes. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le Kirghizistan, en extradant vers l'Ouzbékistan quatre Ouzbeks reconnus comme réfugiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avait violé leur droit de ne pas être soumis à la torture (communications n° 1461/2006, 1462/2006, 1476/2006 et 1477/2006). Le Comité partage en outre la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des informations selon lesquelles des Ouïghours et des Ouzbeks de l'étranger seraient traités de façon discriminatoire dans les procédures d'enregistrement et de reconnaissance du statut de réfugié, ce qui leur ferait courir le risque d'être harcelés par la police et d'être refoulés (CERD/C/KGZ/CO/5-7, par. 17) (art. 3).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de non-refoulement, notamment en mettant ses procédures et pratiques actuelles en conformité avec l'article 3 de la Convention, et pour faire en sorte que des mécanismes judiciaires appropriés soient disponibles pour le réexamen des décisions, que toute personne faisant l'objet d'une demande d'extradition dispose de moyens de défense suffisants et qu'il existe des dispositifs efficaces pour suivre la situation de l'intéressé après son retour.**

### Formation

24) Le Comité prend note des différents programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de l'État et des juges, mais il regrette: a) l'insuffisance de la formation pratique aux dispositions de la Convention dispensée aux membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire; b) l'absence de formation spécifique visant à permettre au personnel médical qui s'occupe des détenus de déceler les signes de torture et de mauvais traitements; c) l'absence d'information concernant l'incidence sur les répercussions des programmes de formation existants sur la prévention des actes de torture ou des mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait:**

**a) Renforcer les programmes de formation relatifs à l'interdiction absolue de la torture et aux obligations découlant de la Convention, en appliquant une démarche soucieuse des questions de genre, à l'intention de tous les personnels intervenant dans la garde à vue, la détention, les interrogatoires et le traitement des détenus ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire;**

**b) Dispenser à tous les personnels concernés, en particulier au personnel médical, une formation concernant la détection des signes de torture et de mauvais traitements et l'utilisation du Protocole d'Istanbul.**

### Absence de données

25) Le Comité regrette l'absence de données détaillées ou ventilées sur le respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (art. 2, 12, 13 et 19).

**L'État partie devrait rassembler et adresser au Comité des données statistiques pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau national,**

**précisant le type d'organes qui participent à ce suivi, ventilées notamment par sexe, appartenance ethnique, âge, type d'infraction et lieu géographique, ainsi que des informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans des affaires de torture et de mauvais traitements, de décès en détention, de traite, de violence familiale et de violences sexuelles, et sur l'issue de ces plaintes et affaires, notamment en ce qui concerne l'indemnisation et la réadaptation des victimes.**

26) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

27) Le Comité invite l'État partie à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

28) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

29) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 23 novembre 2014 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 7, 8, 10 et 14 du présent document et l'engageant à: a) faire respecter les garanties juridiques fondamentales; b) mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces; c) interdire l'utilisation à titre de preuve d'éléments obtenus par la torture.

30) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 23 novembre 2017 au plus tard. À cette fin, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

#### 58. Lettonie

1) Le Comité contre la torture a examiné les troisième à cinquième rapports périodiques de la Lettonie, soumis en un seul document (CAT/C/LVA/3-5) à ses 1176<sup>e</sup> et 1179<sup>e</sup> séances, les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2013 (CAT/C/SR.1176 et CAT/C/SR.1179), et a adopté les observations finales suivantes à sa 1199<sup>e</sup> séance (CAT/C/SR.1199), le 15 novembre 2013.

#### A. Introduction

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté d'établir son rapport selon la procédure facultative et d'avoir soumis, en un seul document, ses troisième à cinquième rapports périodiques en temps voulu en réponse à la liste des points à traiter (CAT/C/LVA/Q/5), autant d'éléments qui servent de fil conducteur à l'examen du rapport et au dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite aussi du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et apprécie les informations complémentaires détaillées fournies par la délégation.

#### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que depuis l'examen du deuxième rapport périodique, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 31 août 2010;



b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 19 avril 2013.

5) Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment:

a) Les modifications apportées le 12 mars 2009 à l'article 273 du Code de procédure pénale concernant les motifs de mise en détention de mineurs;

b) L'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'asile, le 14 juillet 2009;

c) Les modifications apportées le 23 décembre 2009 à la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal, qui sont venues compléter cette loi en y ajoutant l'article 24.1, qui porte sur la définition de la torture;

d) L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2010, de la loi relative aux droits des patients, qui protège en particulier les droits des mineurs et consacre le droit du patient à une indemnisation;

e) Les modifications apportées à la loi relative aux traitements médicaux, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, concernant les mesures à prendre par les établissements médicaux dans le cas où leurs patients ont subi des violences;

f) Les modifications apportées le 8 août 2011 à la loi relative à l'exécution des peines, concernant la réadaptation sociale des détenus;

g) L'abolition de la peine de mort dans le Code pénal, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

6) Le Comité salue aussi les efforts faits par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et dispositions administratives en vue de donner effet à la Convention, et notamment:

a) L'adoption des principes directeurs fondamentaux visant à l'amélioration de la santé mentale de la population pour 2009-2014, le 6 août 2008;

b) L'adoption par le Gouvernement, le 9 janvier 2009, du document de réflexion sur la réinsertion sociale des personnes condamnées à une peine privative de liberté;

c) L'adoption des Principes directeurs fondamentaux concernant l'exécution des peines de prison et la détention des mineurs pour 2007-2013, le 2 mars 2010;

d) L'adoption par le Conseil des ministres des dispositions fixant les conditions d'application d'un travail d'intérêt général en tant que mesure de substitution à l'emprisonnement, y compris dans le cas de mineurs, le 9 février et le 3 août 2010;

e) La publication en janvier 2010 par le Bureau des questions de citoyenneté et de migration d'un commentaire de la loi relative à l'asile, visant à améliorer la qualité de la procédure d'asile.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Définition de la torture**

7) Tout en prenant note des modifications apportées à la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal, lesquelles complètent cette loi en y ajoutant l'article 24.1, qui définit la torture, et en rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/LVA/CO/2, par. 5), le Comité s'inquiète de constater que la définition de la torture ne vise pas l'ensemble des éléments énoncés dans l'article premier de la Convention, ce qui pourrait créer un vide juridique ouvrant la voie à l'impunité, comme

cela a été souligné par le Comité dans son Observation générale n° 2 (2007) concernant l'application de l'article 2 par les États parties (art. 1<sup>er</sup>).

**L'État partie devrait modifier sa législation pour y inclure une définition de la torture conforme à la Convention, qui couvre l'ensemble des éléments énoncés à l'article premier, y compris le fait d'infliger un acte de torture à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

#### **Incrimination de la torture comme infraction pénale spécifique et prescription des actes de torture**

8) Le Comité est préoccupé par le fait que la torture ne constituant pas une infraction distincte selon le Code pénal, les peines applicables aux actes de torture ont été intégrées dans divers articles du Code pénal et que celles-ci ne constituent pas des peines appropriées pour de telles infractions pénales, compte tenu de leur gravité. Il constate également avec préoccupation que les actes de torture et la tentative de pratiquer la torture, ainsi que les actes constituant une complicité ou une participation à un acte de torture sont soumis à un délai de prescription de dix ans dans la plupart des cas, ce qui fait que de tels actes risquent de demeurer impunis (art. 2 et 4).

**L'État partie devrait modifier sa législation afin que la torture soit érigée en infraction spécifique dans le Code pénal et assortie de peines appropriées prenant en considération la gravité des actes de torture, comme le prévoit l'article 4 2), de la Convention. En outre, l'État partie devrait faire en sorte que l'interdiction de la torture soit absolue et que les actes de torture soient imprescriptibles, de sorte que les actes de torture et la tentative de pratiquer la torture, ainsi que les actes constituant une complicité ou une participation à un acte de torture puissent donner lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, sans qu'il y ait prescription.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

9) Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes privées de liberté ne jouissent pas, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements qui devraient être offertes dès le début de la privation de liberté, telles que l'accès à un avocat et à un médecin indépendant et le droit d'aviser un proche ou un tiers de leur choix, dès le moment où elles sont privées de liberté. Il s'inquiète aussi de certaines informations faisant état d'une pénurie d'avocats et de la réticence des avocats à assurer «l'aide juridictionnelle d'État», faute d'une rémunération suffisante (art. 2, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

**a) Prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier le droit d'avoir accès sans délai à un avocat et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle; le droit d'avertir un proche ou un tiers de leur choix; le droit de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de leur choix, conformément aux normes internationales;**

b) Veiller à l'application du règlement n° 1493 relatif aux types d'aide juridictionnelle assurée par l'État et à la portée de cette aide, au montant des paiements, aux frais remboursables liés à la fourniture de l'aide juridictionnelle et aux procédures de paiement, adopté par le Conseil des ministres le 22 décembre 2009 afin d'accroître le nombre de membres du barreau susceptibles d'assister toutes les personnes ayant besoin de l'aide juridictionnelle d'État, y compris dans les régions rurales reculées.

#### **Détention provisoire**

10) Le Comité prend note de la réduction du nombre de prisonniers et de détenus depuis l'adoption du document de politique pénale qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, mais relève avec inquiétude que, pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée à la durée de la détention provisoire, y compris la garde à vue. Il est également préoccupé par le fait que la législation nationale ne fixe aucune limite, définie en nombre de jours ou d'heures, à la durée de détention d'une personne dans les petits postes de police (art. 2, 10 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) Adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire la durée de détention provisoire et concevoir des mesures de substitution à l'incarcération;

b) Faire en sorte qu'il n'y ait pas de placement en détention provisoire dans des locaux de la police et mettre en place des mesures de substitution, non privatives de liberté, à l'incarcération, en tenant compte des dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) lors de la conception de mesures de substitution à la détention provisoire;

c) Veiller à ce que les personnes placées en détention provisoire soient toujours transférées rapidement vers un centre de détention;

d) Prendre des mesures, notamment d'ordre législatif, pour garantir que le retour de détenus à des locaux de détention de la police ne soit demandé et autorisé qu'à titre exceptionnel, pour des raisons précises et pour la durée la plus courte possible. Un tel retour devrait dans tous les cas être soumis à l'autorisation d'un procureur ou d'un juge, et il ne devrait jamais y être procédé sur la seule décision d'un enquêteur de police;

e) Instaurer des règles strictes concernant la durée de détention dans les locaux de la police, veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées par les autorités judiciaires et concevoir des mesures de substitution à l'incarcération.

#### **Administration de la justice**

11) Le Comité est préoccupé par l'inefficacité du système judiciaire, la lenteur excessive des procédures tant civiles que pénales et l'arriéré judiciaire (art. 2).

#### **L'État partie devrait:**

a) Réformer le système judiciaire en vue d'accélérer les procédures judiciaires et de les rendre plus efficaces, en particulier en ce qui concerne la justice pénale;

b) Prendre des mesures pour renforcer la magistrature dans l'exercice de ses fonctions et améliorer encore le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges au regard des normes internationales pertinentes, notamment des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

### **Recours excessif à la force**

12) Le Comité est préoccupé par les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitement par des policiers lors d'arrestations et pendant des interrogatoires dans les locaux de la police. Il s'inquiète en outre de l'absence d'un système de collecte de données sur les cas de mauvais traitements et du nombre peu élevé de sanctions disciplinaires et pénales. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les plaintes et les allégations relatives à des violences et des sévices physiques infligés par des policiers sont examinées par le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale, qui fait partie des forces de police, et par l'absence d'informations sur l'issue de ces investigations et sur l'octroi d'une quelconque réparation aux victimes (art. 2, 10, 12, 13, 14 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que tous les cas signalés de mauvais traitement ou de recours excessif à la force par un membre de la police fassent l'objet d'une enquête rapide, effective et impartiale, tant au niveau disciplinaire que pénal, menée par un mécanisme indépendant, et à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et l'auteur présumé des faits;**

b) **Veiller à ce que les personnes soupçonnées d'acte de torture ou de mauvais traitement soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et à ce que cette suspension soit maintenue tout au long de l'enquête;**

c) **Poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir infligé des violences physiques et des mauvais traitements et, lorsqu'elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu'elles soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et à ce que leurs victimes obtiennent une réparation adéquate, conformément à l'article 14 de la Convention;**

d) **Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre soient formés à des techniques professionnelles qui réduisent autant que possible le risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes appréhendées et à ce qu'ils reçoivent une formation sur les normes internationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu, sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et sur leur responsabilité en cas d'usage excessif de la force.**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

13) Rappelant ses précédentes observations finales (par. 6) adoptées en novembre 2007, le Comité exprime sa préoccupation quant aux informations jetant le doute sur l'indépendance du Médiateur, la portée de son mandat et les moyens financiers et humains dont il dispose pour s'acquitter de son mandat et assumer sa charge de travail ainsi que pour exercer les fonctions d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

**L'État partie devrait mettre en place une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dotée de ressources financières et humaines suffisantes, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et présenter une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

### **Violence familiale**

14) Tout en prenant note des modifications introduisant des circonstances aggravantes pour les actes de violence et les menaces de violence à l'article 48 du Code pénal, et rappelant ses précédentes observations finales (par. 20), le Comité reste préoccupé par le fait que la violence familiale n'est pas érigée en infraction spécifique dans le Code pénal et que le viol conjugal n'est pas reconnu comme une infraction pénale distincte. Il est aussi préoccupé par l'absence de mesures de protection telles que des mesures d'éloignement des auteurs d'actes de violence familiale et de sévices, par l'appui insuffisant de l'État partie à la gestion des foyers destinés spécifiquement aux femmes maltraitées et le fait que les services de réadaptation psychosociale et d'aide juridique sont pour la plupart fournis par des organisations non gouvernementales (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Adopter une législation complète relative à la violence faite aux femmes, qui érigerait en infraction spécifique la violence familiale et le viol conjugal dans le Code pénal;**

b) **Veiller à ce que tous les signalements d'actes de violence familiale, y compris de violence sexuelle et de violence faite aux enfants, soient enregistrés par la police, que tous les cas de violence fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et que leurs auteurs soient poursuivis et, lorsqu'ils sont reconnus coupables, punis proportionnellement à la gravité de leurs actes;**

c) **Sensibiliser les forces de l'ordre et les former à la conduite d'enquêtes sur les cas de violence familiale et à l'engagement de poursuites;**

d) **Veiller à ce que les victimes de violence familiale, y compris de violence sexuelle, bénéficient d'une protection, y compris de mesures d'éloignement des auteurs des faits, et aient accès à des services médicaux et juridiques, y compris un soutien psychosocial, obtiennent réparation, notamment sous forme de mesures de réadaptation, et aient accès à des foyers sûrs et dotés de moyens financiers suffisants, destinés expressément aux femmes maltraitées, qui soient administrés et appuyés directement par l'État.**

### **Traite des êtres humains**

15) Le Comité salue les accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains que l'État partie a conclus avec 20 pays et l'adoption du programme national de prévention de la traite des êtres humains, mais est préoccupé par le fait que l'État partie reste un pays d'origine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite des êtres humains, notamment appliquer rigoureusement la législation réprimant la traite et renforcer la coopération internationale, ainsi qu'intensifier l'action menée pour combattre les mariages de complaisance, qui peuvent être à l'origine de la traite;**

b) **Ouvrir rapidement des enquêtes impartiales et efficaces, engager des poursuites et punir la traite des personnes et les pratiques analogues;**

c) **Renforcer la protection des victimes de la traite et leur fournir réparation, notamment une assistance d'ordre juridique, médical et psychologique, mettre en place des services de réadaptation destinés spécifiquement aux victimes de la traite ainsi que des foyers adaptés, et les aider à signaler les cas de traite à la police;**

d) **Renforcer la formation spécialisée destinée aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux fonctionnaires de l'immigration et aux agents de la police des frontières, concernant notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la prévention de la traite, la conduite d'enquêtes, l'engagement de poursuites et la répression des actes de traite, et mener des campagnes nationales de sensibilisation, notamment dans les médias, sur le caractère criminel de ces actes.**

#### **Résidents non ressortissants**

16) Le Comité accueille avec satisfaction la réduction sensible du nombre de personnes dites «résidents non ressortissants», dont la proportion est passée de 29 % en 1995 à 13 % actuellement, et les modifications apportées à la loi sur la nationalité en mai 2013, qui prévoient l'établissement d'une procédure simplifiée de naturalisation, mais est préoccupé par le grand nombre de non-ressortissants qui résident de manière permanente dans l'État partie (art. 2 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Inviter les résidents non ressortissants à utiliser la procédure de naturalisation simplifiée prévue par la loi sur la nationalité, telle que modifiée en mai 2013, et faciliter l'octroi de la nationalité aux non-ressortissants ainsi que leur naturalisation et leur intégration;**

b) **Redoubler d'efforts pour informer les parents dont les enfants peuvent se faire naturaliser et envisager d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance, sans enregistrement préalable de la part des parents, aux enfants de parents non ressortissants qui n'ont pas obtenu d'autre nationalité, afin de prévenir les cas d'apatridie;**

c) **Envisager de proposer gratuitement des cours de langue à tous les résidents non ressortissants et aux personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettone.**

#### **Situation des demandeurs d'asile**

17) Le Comité est préoccupé par les faits suivants:

a) Les demandeurs d'asile ne bénéficient pas toujours de toutes les garanties procédurales, notamment en ce qui concerne l'accès à un conseil et le droit de faire appel des décisions négatives les concernant;

b) Il peut exister un risque de refoulement dans les cas où l'appel d'une décision négative rendue dans le cadre de la procédure d'asile accélérée n'a pas d'effet suspensif;

c) La détention de demandeurs d'asile n'est pas toujours décidée en dernier recours et les demandeurs d'asile mineurs peuvent être placés en détention dès l'âge de 14 ans (art. 3 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention et s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture;**

b) **Veiller à ce que toutes les personnes demandant l'asile dans l'État partie, y compris aux postes de frontière, jouissent de toutes les garanties procédurales,**

notamment l'accès à l'aide juridictionnelle et à un interprète, et le droit de faire appel en cas de décision négative;

c) **Faire en sorte que les décisions concernant l'asile, y compris dans le cadre de la procédure accélérée, puissent faire l'objet d'un recours avec effet suspensif afin d'éviter le risque de refoulement;**

d) **Recourir au placement en détention des demandeurs d'asile uniquement en dernier ressort et pour une période aussi courte que possible, s'abstenir de placer des mineurs en détention et réexaminer la politique en la matière afin de la rendre conforme aux Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.**

### **Formation**

18) Le Comité est préoccupé par l'absence de méthodes spécifiques permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et sur les dispositions de la Convention, qui sont destinés aux forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire, aux gardes frontière, au personnel médical, aux juges et aux procureurs, ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Il s'inquiète aussi de ce qu'une formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) n'est pas dispensée à tous les professionnels de la santé qui s'occupent des personnes privées de liberté et des demandeurs d'asile (art. 10).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Élaborer des méthodes spécifiques pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes de formation et d'enseignement sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements qui sont destinés aux forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire, aux gardes frontière, au personnel médical, aux juges et aux procureurs;**

b) **Veiller à ce que le Protocole d'Istanbul constitue un élément central de la formation dispensée à tous les professionnels de la santé et autres agents de la fonction publique qui travaillent auprès de personnes privées de liberté et de demandeurs d'asile.**

### **Conditions de détention**

19) Le Comité est préoccupé par les faits suivants (art. 11, 13 et 16):

a) Les conditions matérielles de détention dans les lieux de privation de liberté, en particulier dans ceux qui sont vétustes, ne sont toujours pas conformes aux normes internationales en ce qui concerne l'infrastructure, l'hygiène et les conditions sanitaires, les espaces de vie et le régime d'activités, en particulier pour les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité et les personnes en détention provisoire;

b) Les graves carences et les retards considérables dans la fourniture des soins médicaux, psychologiques et dentaires, étant donné, surtout, que ces derniers sont à la charge des détenus;

c) Les conditions matérielles dans la plupart des locaux de détention de la police, notamment l'accès limité ou inexistant à la lumière naturelle et à la ventilation, l'insalubrité des cellules et le caractère inadéquat des installations sanitaires, qui ne sont pas conformes aux normes internationales;

d) La loi relative à la procédure de placement en détention provisoire dispose que l'espace dans les cellules conçues pour accueillir plusieurs personnes ne doit pas être inférieur à 3 mètres carrés par personne.

**L'État partie devrait:**

a) Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions matérielles dans tous les établissements pénitentiaires et tous les centres de détention de la police en ce qui concerne l'infrastructure, l'hygiène et les conditions sanitaires, le chauffage, les espaces de vie et le régime d'activités, en particulier pour les détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité et les personnes en détention provisoire, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) Veiller à ce que des soins médicaux, psychologiques et dentaires soient fournis gracieusement et rapidement à tous les détenus;

c) Faire en sorte que la rénovation des lieux de détention existants se poursuive conformément au calendrier prévu;

d) Garantir l'existence de mécanismes impartiaux et indépendants permettant de contrôler les lieux de privation de liberté, d'examiner les plaintes des détenus concernant leurs conditions de détention et d'assurer le suivi efficace de ces plaintes;

e) Veiller à ce que l'espace dont dispose chaque détenu dans les cellules conçues pour accueillir plusieurs personnes ne soit pas inférieur à 4 mètres carrés, conformément aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Violence entre détenus**

20) Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence entre détenus et par l'absence d'enquêtes sur ces actes de violence, compte tenu en particulier du nombre élevé de cas. Il est en outre préoccupé par les informations faisant état de décès en détention consécutifs à des violences (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) Améliorer les mesures visant à réduire la violence entre détenus, notamment en renforçant le suivi et l'encadrement des prisonniers vulnérables et autres prisonniers à risques;

b) Poursuivre et parfaire la formation du personnel pénitentiaire et du personnel médical concernant la communication avec les détenus, l'encadrement des détenus et les moyens de repérer les signes de vulnérabilité;

c) Renforcer l'efficacité des mécanismes de plainte permettant de signaler les cas de violence et autres sévices, et accroître les ressources financières et humaines du Bureau du Médiateur et des autres mécanismes indépendants chargés d'effectuer des visites régulières dans tous les lieux de détention;

d) Ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de violence entre détenus et de décès en détention, engager des poursuites, condamner les personnes reconnues coupables à des peines appropriées et accorder réparation aux victimes ou aux membres de leur famille.

**Recours à des moyens de contrainte dans les établissements pénitentiaires**

21) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation injustifiée de moyens de contrainte dans les prisons, notamment la pratique courante consistant à



menotter les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité lorsqu'ils sont hors de leur cellule (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Abolir la pratique courante consistant à menotter les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité;**

b) **Veiller à ce que toutes les plaintes pour violation concernant l'usage des menottes fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces, et que les responsables soient tenus de rendre des comptes.**

#### **Réparation, y compris l'indemnisation et la réadaptation**

22) Le Comité est préoccupé par l'absence, dans la législation interne, de dispositions expresses qui établissent le droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris en obtenant les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention. Il constate aussi avec inquiétude qu'il n'a pas été mis en place de services de réadaptation spécifiques, et regrette le manque de données sur le montant des indemnités accordées par les tribunaux à des victimes de violations de la Convention et sur les traitements et services de réadaptation sociale, y compris d'ordre médical et psychosocial, fournis aux victimes (art. 14).

**L'État partie devrait modifier sa législation pour y inclure des dispositions expresses établissant le droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation et d'être notamment indemnisée équitablement et de manière adéquate conformément à l'article 14 de la Convention. Il devrait, dans la pratique, fournir à toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements des moyens de réparation, notamment une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible, indépendamment du fait que les auteurs de tels actes aient été ou non poursuivis en justice. Il devrait allouer les ressources nécessaires à la mise en place de programmes de réadaptation.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, qui précise le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.**

#### **Personnes handicapées**

23) Tout en prenant note des modifications apportées à la loi relative aux traitements médicaux et de la tendance à la désinstitutionnalisation dans l'État partie, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des patients défavorisés ou à faible revenu placés dans des établissements médicaux psychoneurologiques, et qui sont autorisés à les quitter, ne peuvent le faire faute d'espace de vie, de travail et de moyens de subsistance (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Garantir des conditions de vie décentes, notamment en ce qui concerne l'espace de vie, le travail et les moyens de subsistance, aux patients défavorisés ou à faible revenu placés dans un établissement médical pour leur permettre de quitter cet établissement;**

b) **Établir un mécanisme de plainte indépendant ainsi que des services de conseil et ouvrir rapidement des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les plaintes pour mauvais traitements de personnes souffrant de troubles mentaux et**

**psychosociaux placées en établissement psychiatrique, traduire en justice les responsables et fournir réparation;**

**c) Assurer le respect effectif des garanties légales applicables à toutes les personnes atteintes de troubles mentaux et psychosociaux et mettre en œuvre les recommandations du Médiateur concernant la tenue des dossiers dans les établissements psychiatriques, de sorte que le consentement du patient soit requis tant pour son hospitalisation que pour la mise au point du traitement médical psychiatrique qui lui est dispensé dans l'établissement.**

#### **Autres questions**

24) Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

25) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, notamment en russe, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

27) L'État partie est invité à mettre à jour son document de base commun, conformément aux instructions figurant dans les Directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).

28) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives: a) au renforcement des garanties légales applicables aux personnes privées de liberté; b) aux conditions de détention; c) à l'utilisation de moyens de contrainte, qui figurent respectivement aux paragraphes 9, 19 et 21 du présent document.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera le sixième, le 22 novembre 2017 au plus tard. À cet effet, le Comité adressera en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter, l'État partie ayant accepté de soumettre son rapport au Comité conformément à la nouvelle procédure facultative.

#### **59. Mozambique**

1) Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial du Mozambique (CAT/C/MOZ/1) à ses 1171<sup>e</sup> et 1173<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 octobre 2013 (CAT/C/SR.1171 et 1173), et a adopté à sa 1197<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2013 (CAT/C/SR.1197), les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Mozambique (CAT/C/MOZ/1). Il regrette néanmoins que ce rapport ne soit pas pleinement conforme à ses directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.3) et qu'il ait

été présenté avec douze ans de retard, ce qui a empêché le Comité de procéder à une analyse de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie depuis l'adhésion, en 1999.

3) Le Comité apprécie le dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que les renseignements complémentaires qui ont été apportés pendant l'examen du rapport.

## **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 4 novembre 2008;

b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 6 mars 2003 et le 19 octobre 2004, respectivement;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 30 janvier 2012;

d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 19 août 2013.

5) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris les mesures législatives ci-après dans les domaines relevant de la Convention:

a) La promulgation, le 16 novembre 2004 de la Constitution (révision de 2007), qui établit le cadre général de la protection des droits de l'homme, notamment sous son titre III (Droits, obligations et libertés fondamentaux). L'article 40 de la Constitution dispose que «[c]hacon a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains» et que «[l]a peine de mort n'existe pas dans la République du Mozambique»;

b) L'adoption de la loi n° 6/2008 portant prévention et répression de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, le 9 juillet 2008;

c) L'adoption de la loi n° 29/2009 relative à la violence intrafamiliale infligée aux femmes, le 29 septembre 2009.

6) Le Comité prend également note avec satisfaction de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme en septembre 2012, en application de la loi n° 33/2009 du 22 décembre 2009.

## **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **Définition de la torture**

7) Le Comité note qu'il existe un projet de Code pénal qui définirait l'infraction de torture, mais regrette que la torture, telle que définie à l'article premier de la Convention, ne constitue toujours pas une infraction spécifique dans le Code pénal, mais simplement une circonstance aggravante de certaines infractions pénales. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel il existe dans la législation interne d'autres infractions pénales qui couvrent les actes de torture (CAT/C/MOZ/1, par. 59), le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il souligne la valeur préventive de la qualification d'infraction distincte de torture (par. 11) (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**L'État partie devrait ériger la torture en incrimination spécifique dans son droit interne et adopter une définition de la torture qui comporte tous les éléments de l'article premier de la Convention. Il devrait également veiller à ce que les infractions d'une telle nature soient punies de peines appropriées qui tiennent compte de leur gravité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

8) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'offre pas toujours aux personnes arrêtées et détenues toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté. Selon les informations dont il dispose, il est fréquent que les personnes arrêtées et détenues ne soient pas suffisamment informées de leurs droits et n'aient pas le droit de s'entretenir avec un avocat. En outre, les détenus ne font pas l'objet d'un examen médical à leur arrivée au poste de police et la police ne présente pas les suspects devant un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Ces informations font état également de cas d'arrestation et de détention arbitraires, en particulier de personnes défavorisées – hommes jeunes, chômeurs ou travailleurs indépendants, en particulier. Le Comité est également préoccupé par le fait que des avocats dont les services ont été retenus pour assurer l'aide juridictionnelle, qui travaillent aux côtés du personnel salarié de l'*Instituto de Patrocinio e Assistência Jurídica* (IPAJ, Institut pour la représentation et l'aide juridictionnelle), facturent des honoraires pour leurs services, comme l'a confirmé la délégation au cours de son dialogue avec le Comité (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, que toute personne placée en détention dispose dès le début de la privation de liberté de toutes les garanties juridiques fondamentales, dont le droit d'être informée des motifs de sa détention, de consulter un avocat, de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix, d'être rapidement soumise à un examen médical indépendant et d'être présentée à un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un véritable système d'aide juridictionnelle gratuite, en particulier pour les personnes indigentes soupçonnées d'une infraction.**

#### **Exécutions extrajudiciaires et usage excessif de la force**

9) Le Comité est profondément préoccupé par les allégations indiquant que des homicides illégaux, y compris des exécutions extrajudiciaires, sont imputés à des membres de la police au cours de la période considérée. Il est également préoccupé par les allégations de recours à une force excessive et parfois meurtrière par la police, surtout lorsque celle-ci appréhende des suspects et contrôle des manifestations. Il prend note des informations données par l'État partie sur plusieurs affaires très médiatisées, comme l'affaire *Costa do Sol*, mais regrette de n'avoir pas reçu d'informations complémentaires sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines infligées dans les affaires d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires qui se sont produites au cours de la période considérée (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour mener promptement des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations relatives à l'implication de membres des forces de l'ordre dans des exécutions extrajudiciaires et autres homicides illégaux. Il devrait également enquêter sans retard sur les allégations d'usage excessif de la force, en particulier de la force meurtrière, par des membres de la police, traduire en justice les responsables de tels actes et accorder réparation aux victimes.**

**Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place des mesures propres à empêcher les agents de la force publique de commettre des actes tels que des**

exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force, en veillant à ce que ceux-ci respectent la Convention, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Les dispositions de ces instruments devraient être intégrées dans le nouveau règlement disciplinaire de la police. En particulier, l'État partie devrait dispenser une formation appropriée aux membres des forces de l'ordre, qui devraient recevoir des instructions claires sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu autorisés par les normes internationales et être informés que des poursuites peuvent être engagées contre eux s'ils recourent inutilement à la force ou en font un usage excessif.

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

10) Le Comité note avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme a été établie en 2012, mais regrette l'absence d'informations sur les ressources et le budget alloués par l'État partie pour garantir qu'elle opère efficacement (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme dispose des ressources financières, humaines et matérielles dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité recommande en outre que la Commission nationale des droits de l'homme demande son accréditation auprès du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

#### **Accès à la justice et indépendance de la magistrature**

11) Le Comité prend note de l'adoption d'un plan stratégique intégré pour le secteur de la justice et des informations données par la délégation au sujet des salaires et émoluments des magistrats. Toutefois, il reste préoccupé par le nombre insuffisant de magistrats, l'arriéré judiciaire et le «manque de respect de la présomption d'innocence (...), la lenteur des procédures (...) et la mise en œuvre insuffisante du principe d'égalité devant la loi», signalés par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le 10 décembre 2010 (voir ses Conclusions et observations préliminaires à la visite au Mozambique, art. 2).

**L'État partie devrait veiller au fonctionnement efficace du système judiciaire et garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait prendre de nouvelles mesures pour assurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment en mettant en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/17/30/Add.2, par. 118 à 123).**

#### **Principe du non-refoulement et accès à une procédure d'asile rapide et juste**

12) Le Comité se dit préoccupé par les informations faisant état de retards excessifs dans la détermination du statut de réfugié. Il regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements sur le nombre de cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion enregistrés au cours de la période considérée et sur le nombre et le type de cas dans lesquels il a offert et/ou accepté des assurances ou des garanties diplomatiques (art. 3).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour revoir ses procédures de détermination du statut de réfugié afin de réduire l'arriéré de demandes d'asile.**

### **Compétence aux fins de connaître des infractions de torture**

13) Le Comité note que l'article 67 de la Constitution établit les principes régissant les extraditions, mais est préoccupé par l'absence de clarté au sujet de l'existence des mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de l'État partie aux fins de connaître des infractions de torture (art. 5, 6, 7 et 8).

**L'État partie devrait veiller à ce que sa législation interne permette l'établissement de sa compétence aux fins de connaître des infractions de torture, conformément à l'article 5 de la Convention. La législation nationale devrait prévoir l'ouverture d'une action pénale, conformément à l'article 7, contre les étrangers qui ont commis des actes de torture en dehors du territoire de l'État partie mais se trouvent sur son territoire et n'ont pas été extradés.**

### **Formation**

14) Le Comité prend note des informations données par l'État partie au sujet des cours de formation destinés aux juges, magistrats et autres agents publics, qui sont organisés au Centre de formation juridique et judiciaire. Cependant, il regrette qu'il n'y ait que peu d'informations disponibles sur l'évaluation de ces cours et leur efficacité s'agissant de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Il est en outre préoccupé par le fait que les agents des forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupent de détenus ne reçoivent pas de formation spéciale sur les dispositions de la Convention et sur les moyens de détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10).

**L'État partie devrait:**

a) **Dispenser des cours de formation obligatoires afin de garantir que tous les agents publics, en particulier les policiers et le personnel pénitentiaire, connaissent parfaitement les dispositions de la Convention et aient bien conscience que les manquements ne seront pas tolérés et feront l'objet d'enquêtes et que les auteurs d'infractions seront traduits en justice;**

b) **Évaluer l'efficacité et l'incidence des cours de formation, s'agissant de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements;**

c) **Dispenser une formation sur l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) à toutes les catégories de personnel concernées, y compris le personnel médical.**

### **Conditions de détention dans les prisons et les postes de police**

15) Tout en reconnaissant les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions dans les centres de détention, dont la construction de deux nouveaux établissements pénitentiaires et l'allocation de ressources supplémentaires, le Comité reste préoccupé par les niveaux extrêmement élevés de surpopulation et les conditions difficiles qui prévalent dans les lieux de détention, y compris les cellules de détention des postes de police. Selon les informations données par la délégation de l'État partie, 15 430 détenus se trouvent dans les prisons du pays, prévues pour en recevoir 7 804. En outre, l'État partie reconnaît dans son rapport initial l'existence d'insuffisances dans le système carcéral, comme des infrastructures délabrées, un système déficient d'approvisionnement en eau et d'assainissement, une alimentation dont la quantité et la qualité sont insuffisantes et la présence de maladies infectieuses (par. 140). Le Comité regrette de n'avoir pas reçu les informations qu'il avait demandées sur les cas de violence entre détenus. Il est également

préoccupé par des rapports émanant de sources non gouvernementales qui font état de cas de détention provisoire prolongée au-delà des limites fixées par la loi et de maintien en détention après l'exécution de la peine (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions carcérales et réduire la surpopulation dans les prisons. Il devrait en particulier:**

a) Prendre les mesures nécessaires pour que les besoins fondamentaux des personnes privées de liberté en ce qui concerne l'assainissement, les soins médicaux, la nourriture et l'eau soient satisfaits, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) Mettre en place un système de contrôle régulier des lieux de détention afin de s'assurer que les conditions de détention dans les prisons du pays sont compatibles avec la Convention et les autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale, en particulier en mettant en place des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);

d) Prendre des mesures pour prévenir la violence entre détenus et enquêter sur tous les incidents de ce type, afin de poursuivre les auteurs présumés de tels actes et de protéger les victimes;

e) Veiller, en droit et dans la pratique, à ce que la détention provisoire ne soit pas indûment prolongée et que les prisonniers ne soient pas détenus au-delà de l'exécution de leur peine.

#### **Justice pour mineurs**

16) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la détention provisoire est fréquemment appliquée aux mineurs et que la privation de liberté n'est pas une mesure de dernier recours en ce qui les concerne. Bien qu'il y ait des quartiers pour mineurs dans deux des principales prisons du pays, le Comité reste préoccupé par le fait que des mineurs et des adultes sont placés dans les mêmes lieux, d'autant qu'il ne peut pas être garanti qu'il n'y aura aucun contact entre eux (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer le système de justice pour mineurs conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). En particulier, il devrait veiller à ce que la détention provisoire ne soit qu'une mesure de dernier ressort en ce qui concerne les mineurs et soit d'une durée aussi brève que possible. Il devrait également veiller à ce que les établissements pour mineurs soient en nombre suffisant pour que tous les mineurs en conflit avec la loi soient détenus séparément des adultes.**

#### **Conditions dans les hôpitaux psychiatriques**

17) Tout en prenant acte de l'information fournie pendant le dialogue au sujet des services de santé mentale au Mozambique, le Comité regrette que peu de renseignements aient été donnés sur les conditions des personnes internées sans leur consentement dans un établissement psychiatrique et sur les garanties juridiques dont ces personnes bénéficient. À cet égard, il juge préoccupant qu'il ne soit pas établi de statistiques sur les placements sans consentement, ainsi que l'a indiqué la délégation (art. 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes faisant l'objet d'un traitement sans leur consentement aient accès à des mécanismes de plainte. L'État partie devrait veiller à ce que tous les cas d'internement de force dans des établissements de soins psychiatriques soient correctement et dûment enregistrés. Il demande à l'État partie de lui fournir des informations sur la situation des personnes placées dans des hôpitaux psychiatriques.**

#### **Enquêtes rapides, approfondies et impartiales**

18) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que l'impunité persiste pour les policiers et les agents pénitentiaires qui soumettent des personnes arrêtées ou détenues à la torture ou à des mauvais traitements. Il note que, selon les informations fournies par la délégation de l'État partie, des condamnations ont été prononcées dans 50 affaires de torture pendant la période considérée, les peines allant de six mois à vingt-sept ans d'emprisonnement. Cependant, l'État partie n'a pas été en mesure de fournir des données complètes et ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans les affaires de torture et de mauvais traitements (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre les mesures voulues pour que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes;**

b) **Veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements soient menées par un organe indépendant, qui n'est pas soumis à l'autorité de la police;**

c) **Mettre en place un mécanisme indépendant de plainte s'adressant à toutes les personnes privées de liberté;**

d) **Réaffirmer clairement l'interdiction absolue de la torture, en condamner publiquement la pratique et avertir clairement que quiconque commet de tels actes, s'en rend complice ou participe à leur commission en sera tenu personnellement responsable devant la loi, fera l'objet de poursuites pénales et se verra infliger les peines appropriées.**

#### **Décès en détention**

19) Le Comité note que malgré la demande qu'il a faite à la délégation de l'État partie de lui fournir des informations sur les cas de décès en détention survenus pendant la période considérée, il n'a reçu aucun renseignement à cet égard (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour que tous les cas de décès en détention fassent rapidement l'objet d'enquêtes et que les personnes jugées responsables de décès en détention résultant d'actes de torture, de mauvais traitements ou de négligence délibérée soient condamnées et dûment punies.**

#### **Réparation, y compris indemnisation et réadaptation**

20) Le Comité prend note du contenu de l'article 58 de la Constitution (Droit à indemnisation et responsabilité de l'État) ainsi que de l'existence de plusieurs mécanismes institutionnels permettant de demander réparation d'atteintes aux droits de l'homme, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les victimes de torture ou de mauvais traitements n'obtiennent presque jamais réparation, notamment une indemnisation et des



moyens de réadaptation appropriés. À ce sujet, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné suffisamment d'informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux ou par d'autres organes de l'État et effectivement garanties aux victimes ou à leur famille depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie (art. 14).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, dont une indemnisation juste et appropriée et les moyens d'une réadaptation la plus complète possible. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties, qui explique le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.**

#### **Aveux obtenus par la contrainte**

21) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant qu'un certain nombre de détenus ont affirmé avoir été forcés de signer des aveux sans comprendre les documents qu'ils signaient et sans en connaître le contenu. Le Comité prend note des garanties constitutionnelles établissant l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture, mais il est préoccupé par l'absence d'informations sur d'éventuelles décisions par lesquelles les tribunaux mozambicains auraient refusé de recevoir comme élément de preuve des aveux obtenus par la torture (art. 15).

**L'État partie doit adopter des mesures efficaces pour que, dans la pratique, les aveux ou déclarations obtenus sous la contrainte soient irrecevables, sauf dans les cas où ils sont invoqués contre une personne accusée de torture en tant que preuve de la déclaration faite. Il devrait aussi veiller à ce qu'une formation sur les méthodes à utiliser pour détecter les cas d'aveux obtenus par la torture et enquêter à ce sujet soit dispensée aux agents de la force publique, aux juges et aux avocats.**

**Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur toute jurisprudence spécifique excluant la prise en compte de déclarations faites sous la torture, et sur tous les cas où des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir extorqué des aveux par la torture.**

#### **Lynchages**

22) Le Comité note que, selon la délégation, le nombre de cas de lynchages a récemment commencé à reculer, mais il demeure préoccupé par la persistance de ce phénomène. Il regrette de ne pas avoir reçu les renseignements qu'il avait demandés sur l'issue des enquêtes, les poursuites pénales engagées pour de tels faits et les peines infligées aux auteurs (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre l'action qu'il mène pour prévenir les lynchages, mener des enquêtes sur de tels actes et juger et condamner leurs auteurs, notamment en poursuivant ses campagnes de sensibilisation au niveau local.**

#### **Violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment dans la famille**

23) Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises pour lutter contre la violence au foyer (voir par. 5 c) des présentes observations finales), mais demeure inquiet de l'importance de ce phénomène dans le pays. Il prend note également avec inquiétude du fait que l'âge au-delà duquel la législation ne considère plus qu'il y a atteinte sexuelle sur mineur est de 12 ans, selon l'article 394 du Code pénal, et relève que l'article 392 du Code retient la virginité et la séduction comme conditions de l'établissement de l'infraction d'atteinte sexuelle sur mineur, et qu'en vertu

de l'article 400 du Code pénal, l'accusé de viol n'est pas soumis à la détention provisoire s'il épouse la victime (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent réparation, notamment par une indemnisation équitable et suffisante.**

**L'État partie devrait achever de réviser le Code pénal en vue de mettre les dispositions qui criminalisent les différentes formes de violence et de sévices sexuels en conformité avec les obligations qui lui incombent à l'égard des femmes et des enfants en vertu du droit international des droits de l'homme.**

#### **Violences et sévices sexuels contre les filles à l'école**

24) Le Comité est gravement préoccupé par les violences et les sévices sexuels infligés à des écolières par des enseignants et des camarades masculins. Selon les informations dont dispose le Comité, très peu de cas sont signalés, et moins encore donnent lieu à des poursuites, et la réponse institutionnelle à ce problème reste limitée (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait intensifier l'action qu'il mène pour éliminer la violence et les sévices sexuels infligés aux filles dans les écoles, et mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires, en particulier:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur de tels actes, poursuivre et punir comme il se doit les personnes jugées coupables, et assurer réparation aux victimes;**

b) **Consacrer des ressources aux programmes de prévention et de protection visant à éliminer le phénomène persistant de la violence et des sévices sexuels infligés à des enfants à l'école;**

c) **Faire en sorte que les victimes et leur famille aient accès à des mécanismes de plainte;**

d) **Renforcer les programmes de sensibilisation et de formation continue obligatoire destinés au personnel enseignant sur le sujet;**

e) **Garantir pleinement l'accès des victimes aux services de santé spécialisés dans la planification familiale et la prévention et le diagnostic des maladies sexuellement transmissibles. L'État partie devrait veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, y compris une indemnisation équitable et suffisante, et la réadaptation la plus complète possible.**

#### **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

25) Le Comité est conscient des efforts fournis par l'État partie en matière de prévention des mariages précoces. Il demeure néanmoins préoccupé par la persistance de cette pratique et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mariages forcés, la polygamie, les rites initiatiques de passage à l'âge adulte et la servitude des enfants pour dettes. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état de châtiments corporels (fouet) infligés par certaines autorités traditionnelles. Il regrette en outre l'absence d'informations sur les mesures prises pour garantir que le droit coutumier mozambicain ne soit pas incompatible avec les obligations contractées par l'État partie au titre de la Convention (art. 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Intensifier ses efforts pour empêcher et combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier dans les zones rurales, et veiller à ce que de tels actes donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées;**

b) **Assurer aux victimes des services juridiques, médicaux et psychologiques et des moyens de réadaptation, ainsi qu'une indemnisation, et créer les conditions requises pour qu'elles puissent porter plainte sans craindre de subir des représailles;**

c) **Dispenser une formation aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de l'ordre et aux autorités traditionnelles sur l'application stricte des dispositions pénales qui répriment les pratiques traditionnelles préjudiciables et les autres formes de violence à l'égard des femmes et des enfants.**

**D'une manière générale, l'État partie devrait faire en sorte que son droit coutumier et ses pratiques coutumières soient compatibles avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles qui découlent de la Convention. Dans son prochain rapport périodique, l'État partie devrait faire figurer des informations sur la hiérarchie entre les pratiques traditionnelles et le droit codifié, spécialement en ce qui concerne les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants.**

**Traite d'êtres humains**

26) Le Comité prend note de l'action menée par l'État partie en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, il est préoccupé par les informations faisant état de traite interne et transfrontière d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé ainsi qu'au sujet des informations données par la délégation sur le trafic d'organes. Le Comité constate aussi avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne contient pas de statistiques, notamment sur les poursuites engagées contre les individus qui se livrent à la traite, les condamnations et les peines prononcées (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Intensifier ses efforts pour empêcher et combattre la traite des êtres humains, notamment en appliquant la loi de 2008 contre la traite (voir par. 5 b) des présentes observations finales), et pour protéger les victimes, notamment en mettant à leur disposition des refuges et des services d'assistance psychosociale;**

b) **Mener sans délai des enquêtes impartiales sur les affaires de traite, faire en sorte que les individus reconnus coupables de tels crimes soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et veiller à ce que toutes les victimes de tels actes obtiennent réparation;**

c) **Mener des campagnes de sensibilisation nationales et dispenser une formation spécialisée aux inspecteurs du travail et aux agents des forces de l'ordre, y compris aux unités d'assistance aux femmes et aux enfants victimes mises en place par la Police nationale, sur l'identification des victimes et la conduite des enquêtes.**

**Châtiments corporels**

27) Le Comité relève que les châtiments corporels ne font plus partie des peines prévues en cas d'infraction et qu'ils sont interdits dans les établissements pénitentiaires, mais il s'inquiète de ce que ces châtiments ne soient pas expressément interdits dans le milieu familial, à l'école et dans toutes les structures de protection (art. 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'interdire les châtiments corporels à enfants en toutes circonstances, de mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de ces châtiments, et de promouvoir le recours à des formes de discipline non violentes et positives en remplacement des châtiments corporels.**

#### **Collecte de données**

28) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements commis par le personnel des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire, ainsi que sur les décès en détention, les exécutions extrajudiciaires, la violence sexiste, la traite, les lynchages et les comportements délictueux liés aux pratiques traditionnelles préjudiciables.

**L'État partie devrait compiler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au niveau national, dont des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, de décès en détention, d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de violence sexiste, de traite des êtres humains, de lynchage et de comportements délictueux liés aux pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur les mesures de réparation, y compris l'indemnisation et les moyens de réadaptation, accordées aux victimes.**

#### **Questions diverses**

29) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

30) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il l'invite également à retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés (1951). En outre, l'État partie devrait envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

31) L'État partie est prié de diffuser largement le rapport qu'il a soumis au Comité ainsi que les observations finales de ce dernier, dans les langues appropriées, sur les sites Internet officiels, mais aussi par le biais des médias et des organisations non gouvernementales.

32) L'État partie est invité à soumettre son document de base commun et, à cet effet, à suivre les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).

33) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans les paragraphes 8, 9 et 18 tendant à: a) appliquer ou renforcer les garanties juridiques pour les personnes placées en détention; b) mener sans délai des enquêtes impartiales et diligentes sur les affaires relatives à la participation de membres des forces de l'ordre à des exécutions extrajudiciaires et autres exécutions sommaires; et c) engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de torture ou de mauvais traitements et punir les auteurs. En outre, le Comité aimerait recevoir des informations sur la suite donnée aux recommandations

concernant les recours et la réparation à offrir aux victimes de torture et de mauvais traitements, dont il est question au paragraphe 20.

34) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport périodique, qui sera son deuxième rapport, avant le 22 novembre 2017. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter d'ici au 22 novembre 2014 de faire rapport au titre de la procédure facultative d'établissement des rapports, qui comprend la transmission par le Comité à l'État partie d'une liste de questions à traiter avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter constitueront, conformément à l'article 19 de la Convention, son prochain rapport périodique.

#### 60. Pologne

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques de la Pologne soumis en un seul document (CAT/C/POL/5-6) à ses 1174<sup>e</sup> et 1177<sup>e</sup> séances, les 30 et 31 octobre 2013 (CAT/C/SR.1174 et CAT/C/SR.1177). À sa 1202<sup>e</sup> séance (CAT/C/SR.1202), le 19 novembre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de suivre la nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports, d'avoir soumis ses cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document dans les temps voulus et d'avoir fourni des réponses à la liste des points à traiter (CAT/C/POL/Q/5-6), car ce sont autant d'éléments qui permettent de bien cibler l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite du dialogue ouvert et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des informations complémentaires détaillées qui lui ont été données.

#### B. Aspects positifs

4) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen de son quatrième rapport périodique, l'État partie a adhéré aux instruments internationaux ci-après ou les a ratifiés:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 25 septembre 2012;

b) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le 1<sup>er</sup> mars 2009.

5) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour réviser sa législation dans des domaines qui relèvent de la Convention, en particulier:

a) Les modifications apportées en septembre 2013 au Code pénal, qui ont pour effet de porter de un à trois ans le délai maximum pour la présentation de demandes d'indemnisation concernant des préjudices moraux et financiers subis pendant la détention provisoire;

b) Les modifications apportées en août 2010 au Code pénal, au Code de procédure pénale, au Code d'exécution des peines et à la loi sur la prévention de la violence au sein de la famille, qui prévoient une meilleure protection des victimes de la violence familiale, en particulier les femmes et les enfants;

c) Les modifications apportées en juin 2010 au Code d'exécution des peines, en vertu desquelles tout prisonnier servant une peine privative de liberté peut demander sa libération sur parole s'il a purgé au moins la moitié de sa peine;

- d) Les modifications apportées en mai 2010 au Code pénal, lequel contient désormais une définition de la traite des êtres humains;
- e) Les modifications apportées en mars 2010 à la loi sur le ministère public, qui ont pour effet de séparer les services du Ministre de la justice de ceux du Procureur général et de renforcer l'indépendance du Procureur général à l'égard du pouvoir politique;
- f) L'adoption en 2010 de la loi sur l'administration pénitentiaire, qui fait obligation aux agents pénitentiaires de respecter les droits des personnes privées de liberté.
- 6) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives afin de donner effet à la Convention, en particulier:
- a) L'adoption en 2013 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2013-2015;
- b) La création en 2013, en Conseil des ministres, du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- c) L'adoption en 2008 du Plan d'action de la police pour 2008-2009, dans lequel il est prévu de dispenser une formation spécialisée dans le domaine de la traite des êtres humains aux agents de police;
- d) La création en 2008 du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement;
- e) L'adoption du Programme national de prévention de la violence au sein de la famille pour 2006-2016.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

7) Le Comité regrette qu'en dépit de ses recommandations précédentes (A/55/44, par. 85 à 95, et CAT/C/POL/CO/4, par. 6), l'État partie maintienne sa position et n'incorpore toujours pas les dispositions de la Convention – à savoir une définition de la torture englobant tous les éléments de l'article premier et une disposition érigeant la torture en infraction spécifique conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention – dans son droit interne. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les autres dispositions du Code pénal «applicables pour les cas de torture» ne prennent pas en compte la gravité du crime, ce qui signifie que les peines encourues par les auteurs de ces actes ne sont pas à la mesure du crime (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives concrètes pour ériger la torture en infraction pénale spécifique dans sa législation et d'adopter une définition de la torture englobant tous les éléments de l'article premier de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les peines prévues pour les actes de torture soient à la mesure de la gravité du crime, comme le veut le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. À ce sujet, le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il est dit que si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité (CAT/C/GC/2, par. 9).**

#### Garanties fondamentales

8) Le Comité prend acte avec satisfaction de l'adoption de la loi du 27 septembre 2013 portant modification du Code de procédure pénale, qui prévoit que le prévenu et son

défenseur ont accès aux dossiers au stade de l'instruction. Il constate néanmoins avec préoccupation que certaines restrictions des garanties fondamentales concernant les personnes en garde à vue subsistent, en particulier celle qui a trait à l'accès à un avocat dès le début de la détention. Il est également préoccupé de voir qu'en vertu de l'article premier du Code d'exécution des peines, les autorités pénitentiaires se réservent le droit d'assister à tous les entretiens ayant lieu entre le détenu et son avocat et de surveiller les conversations téléphoniques et la correspondance de ceux-ci. En outre, le Comité redit sa préoccupation quant à l'absence d'un système d'aide juridictionnelle approprié (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, en droit et en fait, de toutes les garanties fondamentales dès le début de la privation de liberté, y compris le droit de communiquer dans les meilleurs délais avec un avocat indépendant et de bénéficier si nécessaire de l'aide juridictionnelle conformément aux normes internationales. Il recommande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des entretiens de l'avocat avec son client, des communications téléphoniques et de la correspondance.**

#### **Détention provisoire**

9) Le Comité se félicite de la modification apportée le 24 octobre 2008 au Code de procédure pénale, qui a pour effet de réduire la liste des motifs justifiant la prolongation de la détention avant jugement. Le Comité est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, les tribunaux n'appliquent pas les textes de manière rigoureuse et ordonnent souvent des prolongations insuffisamment justifiées, excédant même le délai de deux ans prévu par la loi (art. 2, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le placement en détention avant jugement ne soit appliqué qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Il l'invite en particulier à prendre des mesures pour mettre fin à la pratique consistant à prolonger la détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi. Il devrait aussi envisager de remplacer la détention provisoire par des mesures de substitution à la détention et des peines non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute personne victime de détention provisoire prolongée non justifiée obtienne réparation et reçoive une indemnisation.**

#### **Programme de restitutions et de détentions secrètes**

10) Le Comité est préoccupé par la longueur des enquêtes sur les allégations de complicité de l'État partie dans le cadre des programmes de restitutions et de détentions secrètes menés par la Central Intelligence Agency entre 2001 et 2008, qui se seraient accompagnés de tortures et de mauvais traitements à l'égard de personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme. Il s'inquiète également de l'opacité de l'enquête et du fait que personne n'ait été appelé à rendre des comptes dans ces affaires (art. 2, 3, 12 et 13).

**Le Comité exhorte l'État partie à mener à bien, dans des délais raisonnables, l'enquête sur les allégations selon lesquelles il aurait participé aux programmes de restitutions et de détentions secrètes menés par la Central Intelligence Agency entre 2001 et 2008, et à faire en sorte que les personnes impliquées dans les crimes de torture et les mauvais traitements allégués aient à répondre de leurs actes. Il recommande en outre à l'État partie d'informer le public, de garantir la transparence de l'enquête et de coopérer sans réserve avec la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre des affaires liées au programme de restitutions et de détentions secrètes de la Central Intelligence Agency mettant en cause la Pologne.**

### **Procédure de plainte**

11) Le Comité constate avec préoccupation que les modifications apportées le 7 janvier 2012 au Code d'exécution des peines établissent des critères stricts concernant la justification des plaintes émanant de personnes privées de liberté. Il en résulte que la plupart des plaintes sont considérées comme non fondées et injustifiées et que le droit de déposer plainte n'est par conséquent pas garanti dans la pratique.

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les détenus puissent véritablement exercer leur droit de déposer plainte, et notamment:**

- a) De supprimer les critères exigeant la justification des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements;**
- b) De veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat pour déposer plainte;**
- c) De faire en sorte que toutes les plaintes fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales.**

**Le Comité recommande en outre à l'État partie de recueillir des données statistiques ventilées par infraction, origine ethnique, âge et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements imputés aux autorités pénitentiaires et aux agents des forces de l'ordre, et sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes.**

### **Non-refoulement et extradition**

12) Le Comité constate avec préoccupation que les étrangers peuvent être expulsés sans que la décision d'expulsion ait été examinée par un mécanisme indépendant et impartial. Il s'inquiète également de voir que l'État partie ne respecte pas le principe du non-refoulement, puisqu'il lui est arrivé de refuser de reconnaître le statut de réfugié d'un étranger comme la seule raison permettant de refuser l'extradition de l'intéressé vers un pays où sa vie ou son intégrité physique pourraient être menacées (art. 3 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de respecter intégralement les obligations qu'il tient de l'article 3 de la Convention et de veiller à ce que la situation des personnes relevant de sa juridiction soit dûment prise en considération par les autorités compétentes, que ces personnes soient traitées de façon équitable et qu'elles aient notamment la possibilité d'obtenir que les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition les concernant fassent l'objet d'un réexamen effectif et impartial conduit par un mécanisme indépendant, avec effet suspensif. Il recommande également à l'État partie de respecter ses obligations en matière de non-refoulement et de garantir le droit d'introduire un recours contre un mandat d'extradition lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture.**

### **Protection des demandeurs d'asile**

13) Le Comité se félicite du projet de révision de la loi sur les étrangers de 2003, qui institue des mesures de substitution au placement en détention et ouvre à un plus grand nombre de catégories de personnes le droit à la réunification familiale. Toutefois, il s'inquiète de voir qu'en vertu de la législation en vigueur des demandeurs d'asile, y compris des enfants, sont détenus dans des centres surveillés, dans des conditions proches du régime carcéral, avant d'être expulsés. Il s'inquiète aussi de voir que les demandeurs d'asile ont rarement accès à l'aide juridictionnelle, en particulier ceux qui sont placés dans des centres de rétention (art. 3, 10 et 11).



**Le Comité recommande à l'État partie de renoncer à placer en rétention les demandeurs d'asile, notamment les enfants, et de leur garantir, y compris à ceux qui risquent d'être placés en détention, l'accès à des services gratuits de conseil et de représentation en justice indépendants et qualifiés, afin de veiller à ce que les besoins de protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des autres personnes qui nécessitent une protection internationale soient effectivement reconnus.**

14) Le Comité s'inquiète de l'absence dans l'État partie d'un mécanisme permettant de repérer les demandeurs d'asile vulnérables victimes de tortures, et de l'insuffisance des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques de ces personnes pendant la procédure de détermination du statut de réfugié (art. 3, 10, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les demandeurs d'asile vulnérables victimes de tortures puissent être repérés et que le soutien dont ils ont besoin, y compris un traitement et une assistance socio-psychologique, leur soit assuré. En outre, tout le personnel concerné, y compris le personnel médical, devrait recevoir une formation spécifique lui permettant de détecter les signes de torture et les mauvais traitements. À cette fin, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) devrait être davantage diffusé.**

#### **Armes à impulsion électrique**

15) Le Comité note que la loi du 9 avril 2010 relative aux gardes frontière prévoit l'utilisation par les gardes frontière de dispositifs d'immobilisation à décharges électriques, et que l'État partie considère que ces dispositifs (dont les «tasers») ont moins d'effets létaux que les armes à feu. Toutefois, le Comité demeure préoccupé car l'utilisation de dispositifs d'immobilisation à décharges électriques peut être contraire à la Convention et parfois même entraîner la mort (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que l'utilisation des armes à impulsion électrique soit strictement limitée à des situations extrêmes – dans lesquelles il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave – et à ce que ces armes ne soient utilisées que par des membres des forces de l'ordre formés à cet effet, à la place d'armes létales. L'État partie devrait réviser la réglementation régissant l'emploi des armes à impulsion électrique, de sorte que leur utilisation soit soumise à des conditions très restrictives et expressément interdite contre les enfants et les femmes enceintes. Le Comité estime que l'utilisation d'armes à impulsion électrique devrait être soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité et que ces armes ne devraient pas faire partie de l'équipement ordinaire du personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Le Comité exhorte l'État partie à fournir des instructions précises et une formation aux membres des forces de l'ordre qui sont autorisés à utiliser les armes à impulsion électrique, et à surveiller et contrôler strictement l'utilisation de telles armes.**

#### **Protocole facultatif et mécanisme national de prévention**

16) Le Comité constate que l'État partie a confié au Bureau du Médiateur les fonctions de mécanisme national de prévention en 2008. Il regrette que les ressources allouées à cette institution ne lui permettent pas de s'acquitter avec efficacité de ce mandat (art. 2).

**À la lumière du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et compte tenu des directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5, par. 7, 8 et 16), le Comité recommande à l'État partie de veiller à doter le mécanisme national de prévention de ressources suffisantes afin que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.**

### Formation

17) Le Comité accueille avec satisfaction le large éventail de programmes éducatifs actuellement prévus pour les forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les gardes frontière et le personnel médical, y compris la formation au Protocole d'Istanbul. Il relève toutefois avec inquiétude que ce sont les institutions de formation elles-mêmes qui évaluent les cours et qu'il n'existe aucune évaluation des effets concrets de ces cours sur le nombre de cas de torture et de maltraitance (art. 10).

**Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des méthodes spécifiques pour garantir une évaluation plus objective et complète des cours de formation concernant l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements destinés aux forces de l'ordre, au personnel médical, aux juges, aux procureurs et aux personnes travaillant avec des réfugiés, des migrants ou des demandeurs d'asile.**

### Enquêtes et poursuites judiciaires

18) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la police utilise des méthodes illégales et commet des abus de pouvoir durant les interrogatoires, et par le fait que peu de plaintes à ce sujet donnent lieu à l'ouverture de poursuites pénales, les affaires étant dans la majorité des cas classées sans suite par le ministère public. Il constate aussi avec préoccupation que la lenteur des procédures judiciaires a entraîné une accumulation d'affaires pendantes. En outre, tout en prenant note des statistiques fournies sur les condamnations prononcées au titre des articles 231 (abus de pouvoir), 246 (obtention de témoignage par le recours à la force) et 247 (souffrances infligées à une personne privée de liberté) du Code pénal, le Comité regrette le manque d'informations sur le nombre de plaintes déposées, de poursuites pénales engagées et de personnes acquittées, ainsi que sur la durée des peines prononcées en rapport avec ces infractions (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De veiller à ce que toute allégation d'actes de torture ou de mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête efficace et impartiale;**

**b) D'engager d'office une enquête prompte, efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis;**

**c) De poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements et, si leur culpabilité est avérée, de faire en sorte que les peines imposées soient à la mesure de la gravité des actes commis et qu'une réparation suffisante soit accordée aux victimes;**

**d) D'améliorer le fonctionnement du système judiciaire et de prendre des mesures pour réduire le nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux;**

**e) De fournir des statistiques complètes sur les infractions de torture et de mauvais traitements, notamment sur le nombre de plaintes déposées, de poursuites pénales engagées, de personnes acquittées et de condamnations prononcées.**

### Conditions de détention dans les prisons

19) Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place en 2009 du système de surveillance électronique et prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle les prisons sont occupées à 96,4 % de leur capacité totale. Toutefois, le Comité partage les préoccupations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à savoir que cette évaluation est fondée sur une norme légale de 3 mètres carrés par détenu, qui peut être ramenée dans certains cas à

2 mètres carrés par détenu. Cela n'est pas compatible avec la norme européenne d'au moins 4 mètres carrés par détenu. Le Comité contre la torture est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles environ 40 000 condamnés sont en attente de l'exécution de leur peine et 12 000 prisonniers polonais devraient revenir dans le pays en provenance d'autres pays de l'Union européenne. Le Comité estime donc que le problème de surpopulation carcérale n'a pas encore été réglé (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les conditions de détention soient au moins conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, en particulier:**

a) **De réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires en ayant recours à des peines remplaçant la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);**

b) **De prendre des mesures, notamment d'agrandir les établissements pénitentiaires, afin de garantir le respect des normes européennes prévoyant au minimum 4 mètres carrés d'espace vital pour chaque détenu.**

20) Le Comité est préoccupé par la prévalence de la violence entre les détenus, qui n'a pas diminué au cours des trois dernières années, et par l'insuffisance de la protection offerte à certains types de détenus. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les détenus ayant le statut N (détenus dangereux) sont souvent détenus dans des conditions plus mauvaises que les autres pendant de longues périodes et que leur statut ne fait pas l'objet d'un réexamen périodique (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la sûreté des détenus en faisant respecter la classification des détenus prévue par l'article 82 1) du Code de procédure pénale. Il lui recommande aussi d'améliorer les conditions de détention des détenus ayant le statut N (détenus dangereux) et de réexaminer régulièrement le statut de ces détenus afin de faciliter leur réadaptation.**

#### **Réparation et indemnisation**

21) Le Comité est préoccupé par les informations fournies par l'État partie selon lesquelles entre 2005 et 2010, il n'y a eu aucun jugement définitif obligeant le Trésor public à réparer des dommages résultant d'actes de violence. Il constate aussi avec préoccupation qu'aucune donnée n'a été fournie concernant les indemnisations éventuellement accordées en 2011 et 2012 (art. 14).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures d'ordre juridique et autres pour garantir aux victimes de tortures et de mauvais traitements le droit d'obtenir réparation et de recevoir une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les réparations et les indemnisations offertes aux victimes de tortures et de mauvais traitements, en particulier depuis 2011.**

#### **Violence dans la famille**

22) Le Comité accueille avec satisfaction la création en 2011 du Service national de secours d'urgence aux victimes de la violence familiale «Numéro bleu», mais regrette que ce service ne soit pas accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le Comité prend note

de la loi de 2005 relative à la prévention de la violence familiale et de l'article 207 du Code pénal relatif à l'infraction de violence contre des membres de la famille proche, mais constate avec inquiétude que la violence familiale n'est pas érigée en infraction distincte dans le Code pénal (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De définir dans son Code pénal et d'incriminer expressément la violence familiale et le viol conjugal, en établissant les sanctions qui s'imposent;**

b) **De garantir la mise en œuvre effective du Programme national pour la prévention de la violence familiale 2006-2016 et d'en évaluer régulièrement les résultats;**

c) **D'établir un mécanisme de plainte efficace et indépendant pour les victimes de la violence familiale;**

d) **De faire en sorte que toutes les allégations de violence dans la famille, notamment de violence sexuelle et de violence contre des enfants, soient enregistrées par la police, que toutes les allégations de violence dans la famille fassent promptement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et que les responsables soient poursuivis et punis;**

e) **De veiller à ce que les victimes de violences dans la famille bénéficient d'une protection, y compris de mesures d'éloignement, aient accès à des services médicaux et juridiques, notamment à une assistance socio-psychologique, à des foyers d'accueil dotés de moyens financiers suffisants, et puissent obtenir réparation, y compris des moyens de réadaptation.**

#### **Avortement**

23) Le Comité est préoccupé par les restrictions concernant l'accès aux services de santé de la procréation, notamment à l'avortement, en particulier pour les victimes de viols, à cause du refus de certains médecins et de certaines cliniques de pratiquer des interventions légales par objection de conscience. Cela conduit les femmes à avoir recours à des avortements clandestins, souvent non médicalisés, avec tous les risques qu'ils comportent pour la santé (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes, en particulier les victimes de viols qui décident volontairement d'interrompre leur grossesse, aient accès à des avortements légaux médicalisés. Conformément aux directives techniques et stratégiques concernant l'avortement médicalisé élaborées en 2012 par l'Organisation mondiale de la Santé, l'État partie devrait veiller à ce que l'exercice de l'objection de conscience n'empêche pas des personnes d'avoir accès à des services auxquels elles ont légalement droit. Il devrait aussi mettre en œuvre un cadre juridique et/ou politique qui permette aux femmes d'avoir accès à l'avortement lorsque cette procédure médicale est autorisée par la loi.**

#### **Traite des êtres humains**

24) Le Comité prend note avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal introduisant une définition de la traite des êtres humains, et de plusieurs grandes mesures adoptées dans ce domaine, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie reste un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite, en particulier aux fins du travail forcé (art. 2, 10, 12, 13, 14 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de prendre les mesures pour:**

- a) Faire appliquer les lois et les politiques nationales visant à lutter contre la traite, prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite et améliorer la protection des victimes;**
- b) Ouvrir rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur les infractions de traite et sur les pratiques connexes, et poursuivre et punir les trafiquants;**
- c) Fournir réparation aux victimes de la traite, notamment une aide juridique, médicale et psychologique et des moyens de réadaptation, ainsi que des refuges adéquats et une aide pour signaler les cas de traite à la police;**
- d) Prévenir le retour des personnes victimes de la traite vers leur pays d'origine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture;**
- e) Améliorer la coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer la traite.**

#### **Groupes vulnérables**

25) Le Comité prend note de l'adoption en 2010 de la loi relative à l'égalité de traitement et des dispositions du Code pénal interdisant les crimes de haine (art. 119, 256 et 257), mais considère que ni la loi ni le Code pénal n'offre une protection suffisante et spécifique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge. Il est préoccupé par la fréquence des actes de violence raciale et autres actes racistes visant les personnes d'origine arabe, asiatique et africaine, et par les manifestations d'antisémitisme. Il s'inquiète aussi de l'augmentation sensible des discours de haine et des manifestations d'intolérance à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels, et de la persistance de la discrimination visant les membres de la communauté rom (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer de nouvelles infractions dans son Code pénal pour faire en sorte que les crimes de haine et les actes de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge soient dûment punis. Il demande de plus instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre la discrimination et la violence visant les personnes d'origine arabe, asiatique et africaine, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels et les personnes appartenant à la communauté rom, et de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes les manifestations d'antisémitisme. L'État partie devrait en outre rester vigilant et veiller à ce que les mesures administratives et juridiques existantes soient scrupuleusement respectées et que, dans le cadre des activités de formation et des directives administratives, il soit constamment rappelé aux personnels que ces actes ne seront pas tolérés et seront sanctionnés en conséquence. Le Comité renvoie l'État partie à la section V «Protection des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation» de son Observation générale n° 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties.**

#### **Collecte de données**

26) Le Comité accueille avec satisfaction les données fournies dans un certain nombre de domaines relevant de la Convention, mais il regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes et les poursuites engagées, et les

condamnations et les peines prononcées dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements commis par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire (art. 2, 4, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait compiler des données statistiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes déposées, les enquêtes et les poursuites engagées et les condamnations et les peines prononcées dans les affaires de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les moyens de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, à la disposition des victimes.**

#### **Autres questions**

27) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications. Il l'invite aussi à envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

28) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

29) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8 et 18 des présentes observations finales et l'engageant à: a) renforcer les garanties juridiques pour les personnes privées de liberté; b) mener promptement des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements; c) poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et punir les auteurs de ces actes. De plus, le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir des informations sur la suite donnée à la recommandation figurant au paragraphe 21 du présent document, relative aux voies de recours et aux réparations offertes aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et à la recommandation figurant au paragraphe 13, relative à la protection des demandeurs d'asile.

30) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le septième, le 22 novembre 2017 au plus tard. À cet effet, le Comité adressera en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter, l'État partie ayant accepté de soumettre son rapport au Comité conformément à la nouvelle procédure facultative.

#### **61. Portugal**

1) Le Comité contre la torture a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Portugal, soumis en un seul document (CAT/C/PRT/5-6), à ses 1186<sup>e</sup> et 1189<sup>e</sup> séances, les 7 et 8 novembre 2013 (CAT/C/SR.1186 et 1189), et a adopté à sa 1204<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2013 (CAT/C/SR.1204), les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports et d'avoir soumis ses cinquième et sixième rapports

périodiques dans les délais conformément à cette procédure, ce qui permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et de bien cibler l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation.

3) Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des informations complémentaires et des explications qui lui ont été fournies.

#### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 23 septembre 2009;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 15 janvier 2013;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 28 janvier 2013;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 24 septembre 2013.

5) Le Comité se félicite des efforts que l'État partie continue de déployer pour réviser sa législation de façon à donner suite aux recommandations du Comité et à améliorer la mise en œuvre de la Convention, notamment de l'adoption des textes de loi suivants:

a) La loi n° 27/2008 sur l'asile;

b) La loi n° 229/2008 portant création de l'Observatoire de la traite des êtres humains;

c) La loi n° 49/2008 portant approbation de la loi sur l'organisation des enquêtes pénales;

d) La loi n° 115/2009 portant Code d'application des peines et des mesures de privation de liberté et le décret-loi n° 51/2011 portant Règlement général des établissements pénitentiaires, qui ont considérablement renforcé le contrôle par les autorités judiciaires de l'application des mesures de privation de liberté;

e) La loi n° 104/2009 sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence et de violences intrafamiliales et la loi n° 112/2009 sur le régime juridique applicable à la prévention de la violence familiale et sur la protection des victimes et l'assistance qui leur est fournie;

f) La loi n° 113/2009 sur les mesures de protection en faveur des mineurs.

6) Le Comité se félicite en outre de l'adoption des mesures administratives et autres suivantes:

a) La désignation du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 20 mai 2013;

b) L'ordonnance n° 12786/2009 régissant les conditions de détention dans les locaux de la police judiciaire et dans les tribunaux et les locaux des services du ministère public, le 19 mai 2009;

c) L'ordonnance du Directeur général des services pénitentiaires régissant le recours aux mesures coercitives, le 3 septembre 2009;

- d) La création du réseau national de centres de tutelle éducative, en 2008.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

7) Le Comité prend note de la position de l'État partie selon laquelle la définition de la torture figurant à l'article 243 du Code pénal est suffisamment large pour inclure la discrimination parmi les motifs sur lesquels se fonde le recours à la torture, mais constate que les tribunaux nationaux n'ont jamais appliqué cet article dans des situations où la discrimination était le motif sur lequel reposaient les actes de torture. Le Comité regrette par conséquent qu'en dépit de ses précédentes observations finales (CAT/C/PRT/CO/4, par. 6), l'État partie ne fasse pas encore expressément référence à la discrimination dans la définition de la torture qui figure dans son Code pénal (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CAT/C/PRT/CO/4, par. 6) et invite l'État partie à réexaminer la possibilité de modifier l'article 243 de son Code pénal de façon à inclure explicitement la discrimination parmi les motifs sur lesquels se fonde la torture et à se conformer ainsi strictement à l'article premier de la Convention. Le Comité appelle l'attention sur le paragraphe 9 de son Observation générale n° 2 (2008) concernant l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il souligne que le fait que la définition de la torture en droit interne soit trop éloignée de celle énoncée dans la Convention peut créer un vide juridique et ouvrir la voie à l'impunité.**

#### Garanties fondamentales

8) Le Comité regrette qu'en dépit de ses précédentes observations finales (CAT/C/PRT/CO/4, par. 7) l'État partie n'ait pas pris de mesures pour garantir que le temps passé en détention à des fins d'identification (six heures au maximum) soit déduit de la période totale de la garde à vue (quarante-huit heures), d'autant plus que l'État partie a expliqué que la détention à des fins d'identification pouvait s'appliquer chaque fois qu'il y avait des raisons suffisantes de croire qu'une personne avait pu commettre une infraction pénale. Le Comité craint que des personnes détenues à des fins d'identification et soupçonnées d'une infraction pénale ne bénéficient pas, en pratique, pendant cette période de six heures, des mêmes garanties que les autres personnes détenues dans le cadre de la procédure ordinaire. Il garde à l'esprit, à cet égard, qu'il y a eu des cas où des détenus n'ont pas été informés de leurs droits dès le début de la détention. Il note en outre que le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la détention n'est pas accordé dans la pratique aux personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat privé, étant donné que l'accès aux services d'un avocat commis d'office n'est garanti que lorsque la personne détenue est entendue par un juge (art. 2, 11 et 12).

#### L'État partie devrait:

- a) **Modifier son Code de procédure pénale pour faire en sorte que la détention commence dès le début de la privation de liberté et que le temps passé en détention à des fins d'identification soit considéré comme faisant partie du délai de quarante-huit heures durant lequel un détenu doit être présenté à un juge;**
- b) **Faire en sorte que les suspects soient informés de leurs droits et puissent les exercer dès le moment où ils sont privés de liberté et qu'ils soient mis au courant des motifs de leur détention;**
- c) **Garantir l'accès à un avocat commis d'office, y compris à des fins de consultations en privé, dès le moment de la privation de liberté et pendant les entretiens avec les agents de la force publique;**



**d) Veiller à ce que le respect des garanties juridiques par tous les agents de l'État soit régulièrement contrôlé et à ce que ceux qui ne les respectent pas soient dûment sanctionnés.**

#### **Enquêtes rapides, effectives et impartiales**

9) Le Comité regrette l'absence de données concernant les enquêtes pénales, les poursuites et les sanctions auxquelles ont donné lieu les infractions de torture et de mauvais traitement (art. 243 du Code pénal) pendant la période couverte par le rapport de l'État partie. Il note avec préoccupation qu'aucun éclaircissement n'a été fourni sur la compétence des services d'inspection internes et externes de chaque branche des forces de police et des services pénitentiaires pour enquêter sur les actes présumés de torture et de mauvais traitements, et sur la manière dont ces services collaborent avec le parquet lorsqu'ils mènent de front des enquêtes pénales et disciplinaires. En ce qui concerne les informations fournies au sujet des procédures disciplinaires menées entre 2008 et 2010, le Comité relève avec préoccupation le nombre limité de sanctions imposées dans des affaires de mauvais traitements infligés par des agents de police et des membres du personnel pénitentiaire, ainsi que le grand nombre d'affaires classées sans suite faute de preuves, même quand les allégations de mauvais traitements par la police et le personnel pénitentiaire étaient corroborées par des organes de surveillance. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que, dans le cas des prisonniers qui affirment avoir été victimes de mauvais traitements, il n'est pas systématiquement procédé à un examen médical complet, effectué sans que le personnel pénitentiaire puisse y assister ni entendre ce qui y est dit, et que les blessures constatées au moment de l'admission ou survenues en prison par la suite ne sont pas dûment consignées (art. 2, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

**a) Veiller à ce que tous les cas signalés de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale au niveau pénal, menée par des organes indépendants, qu'il y ait une enquête disciplinaire ou pas;**

**b) Faire en sorte que toutes les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et que cette suspension soit maintenue tout au long de l'enquête;**

**c) Poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements et veiller, si elles sont reconnues coupables, à ce que leur soient infligées des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et à ce que les victimes bénéficient d'une réparation adéquate;**

**d) Veiller à ce que tous les examens médicaux auxquels sont soumis les prisonniers soient menés sans que le personnel pénitentiaire entende ce qui y est dit ou – chaque fois que les conditions de sécurité le permettent – y assiste, et à ce que les dossiers médicaux soient mis à la disposition du prisonnier concerné et de son avocat à leur demande;**

**e) Veiller à ce que les lésions constatées par le personnel médical pendant l'examen médical des prisonniers au moment de leur admission ou par la suite soient dûment consignées, ainsi que toute information sur la concordance entre les allégations faites et les lésions observées. Dans le cas où les lésions dénotent des mauvais traitements, le personnel médical doit envoyer sans délai un rapport au juge de contrôle, au procureur et au service d'inspection des prisons.**

#### **Mécanismes de plainte**

10) Le Comité constate qu'il existe différents services d'inspection interne et externe de la police et de l'administration pénitentiaire habilités à recevoir des plaintes et mener des

enquêtes disciplinaires sur les mauvais traitements, et qu'il en résulte un manque de clarté lorsqu'il s'agit de déposer une plainte. En ce qui concerne les plaintes pénales, le Comité est en outre préoccupé par les cas de refus de la police de fournir une preuve de l'enregistrement de la plainte à la personne qui l'a déposée (art. 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait mettre en place un mécanisme central pour recevoir les plaintes pour torture ou mauvais traitements, et faire en sorte qu'un tel mécanisme soit accessible dans tous les lieux de détention, en particulier les prisons. Les personnes qui affirment être victimes de mauvais traitements devraient être en mesure de savoir précisément à qui adresser leur plainte et être dûment informées de la suite donnée à celle-ci. L'État partie devrait également faire en sorte d'assurer la protection du plaignant contre tout mauvais traitement ou toute intimidation que pourrait entraîner la plainte déposée. Un registre central des plaintes pour torture et mauvais traitements, dans lequel seraient consignées des informations sur les enquêtes menées, les procès conduits et les sanctions pénales ou disciplinaires imposées, devrait être tenu. Les organes d'inspection en place, notamment le juge de contrôle et le Médiateur, devraient être dotés des ressources nécessaires pour renforcer leurs fonctions de surveillance, y compris dans les hôpitaux psychiatriques médico-légaux.**

#### **Conditions de détention**

11) Le Comité prend acte des efforts de l'État partie pour augmenter la capacité des établissements pénitentiaires, mais il demeure préoccupé par l'actuel surpeuplement des prisons, dont le taux d'occupation est de 115 %. Il tient compte à cet égard du fait qu'environ 20 % de la population carcérale sont constitués de personnes en détention avant jugement et regrette le manque d'informations sur la durée moyenne de cette détention. Le Comité regrette en outre que les conditions dans des établissements tels que l'hôpital psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo ou la prison centrale de Lisbonne continuent d'être déplorables. Il note avec préoccupation que le placement de prisonniers dans des unités de haute sécurité est, dans la pratique, couramment prolongé sans que les intéressés soient informés des motifs de cette mesure. Le Comité constate également avec préoccupation que les taux de décès, en particulier de suicide, parmi les personnes en détention sont très élevés, que la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie est insuffisante pour accueillir des détenus souffrant de maladies mentales graves, que les hôpitaux psychiatriques médico-légaux manquent de personnel, que les activités de réadaptation y sont insuffisantes et que l'on a recours à des moyens de contention (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en conformité avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, notamment:**

a) **S'employer de manière plus soutenue à réduire le surpeuplement des prisons, en particulier par un recours accru à des mesures non privatives de liberté, en lieu et place de l'emprisonnement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

b) **Éviter les longues périodes de détention avant jugement et veiller à ce que les personnes détenues avant jugement soient jugées équitablement et sans retard excessif;**

c) **Poursuivre ses efforts pour améliorer et agrandir les établissements pénitentiaires, de façon à remettre à niveau ceux qui ne sont pas aux normes internationales, en particulier la prison centrale de Lisbonne et l'hôpital psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo;**

d) **Veiller: i) à ce qu'il soit effectivement enquêté sur tous les cas de décès et de suicide en détention; ii) à ce que la Direction générale des prisons améliore la surveillance et la détection des détenus à risque et prenne des mesures pour prévenir**

le risque de suicide et de violences entre prisonniers, notamment en renforçant les effectifs du personnel pénitentiaire et en installant des caméras vidéo; iii) à continuer de réaliser des études sur l'incidence des programmes en cours sur la prévention des suicides et de la consommation de drogues, en vue d'en améliorer l'efficacité;

e) Veiller à ce que les décisions de placement de prisonniers dans des unités de sécurité et de prolongation de ce placement soient motivées et notifiées aux personnes concernées, et à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recours;

f) Augmenter la capacité des services d'hospitalisation en psychiatrie et assurer l'accès à tous les services de soins de santé mentale dans tous les établissements pénitentiaires;

g) Renforcer le personnel médical et les activités de réadaptation dans tous les hôpitaux psychiatriques médico-légaux et empêcher, autant que possible, le recours à des moyens de contention ou ne les utiliser qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, lorsque tous les autres moyens ont échoué et jamais en tant que châtement, sous stricte supervision médicale et après avoir dûment consigné l'utilisation de ces moyens.

#### Régime d'isolement

12) Le Comité reconnaît que la loi n° 115/2009 et le décret-loi n° 51/2011 (par. 5 d) ci-dessus) ont eu des effets globalement positifs sur le système pénitentiaire, mais demeure préoccupé par l'article 105 de ladite loi, qui prévoit la possibilité d'appliquer le régime d'isolement à titre disciplinaire, pour une période pouvant aller jusqu'à trente jours, y compris à des jeunes âgés de 16 à 18 ans qui sont en conflit avec la loi. Le Comité constate également avec préoccupation qu'un prisonnier peut être placé à l'isolement à titre provisoire pour une période pouvant aller jusqu'à trente jours avant qu'une mesure de placement à l'isolement soit prononcée à son encontre, ce qui revient de fait à prolonger de manière informelle la sanction infligée au prisonnier (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité invite instamment l'État partie à :**

a) Réviser sa législation pour faire en sorte que l'isolement cellulaire reste une mesure de dernier ressort et qu'il ne soit imposé que pour une période aussi brève que possible, sous stricte surveillance et avec possibilité de contrôle juridictionnel. L'État partie devrait établir des critères clairs et précis pour les décisions de placement à l'isolement. La pratique du renouvellement et de la prolongation des mesures de sanction disciplinaire de placement à l'isolement devrait être formellement interdite;

b) Veiller à ce que le régime d'isolement ne soit jamais appliqué aux jeunes en conflit avec la loi ni aux personnes souffrant de handicap psychosocial;

c) Réduire la durée maximum de l'isolement provisoire et déduire le temps passé à l'isolement provisoire de la durée maximum de placement à l'isolement;

d) Faire en sorte que l'état de santé physique et mentale du détenu soit contrôlé régulièrement par du personnel médical qualifié pendant toute la durée de l'isolement;

e) Faire en sorte que les détenus soumis au régime d'isolement aient davantage de véritables contacts sociaux.

#### Vols de transfèrement

13) Le Comité se félicite qu'une enquête criminelle ait été ouverte au sujet de la participation alléguée de l'État partie à des transfèrements extrajudiciaires dans le cadre de sa coopération internationale visant à lutter contre le terrorisme, mais constate à la lecture du rapport de l'État partie que cette enquête a été close faute de preuves suffisantes, malgré

les informations concernant la coopération alléguée de l'État partie à un programme de transfèrement et de détention secrète (art. 2, 3, 12 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à continuer d'enquêter, si de nouvelles informations apparaissent, sur les allégations de participation à un programme de transfèrement, et sur l'utilisation d'aéroports de l'État partie et de son espace aérien pour des vols de «transfèrement extrajudiciaire», et à faire toute la lumière sur ces allégations. Le Comité rappelle à l'État partie que le transfèrement et le refoulement d'une personne dont il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture constituent en eux-mêmes une violation de l'article 3 de la Convention.**

#### **Conditions d'accueil des demandeurs d'asile**

14) Le Comité note que le nombre de demandes d'asile a augmenté ces dernières années, passant de 140 demandes en 2009 à 369 jusqu'à présent en 2013. Il constate également que le centre d'accueil des réfugiés, conçu pour héberger les demandeurs d'asile en attendant qu'il soit statué sur la recevabilité de leur demande – période durant laquelle ils n'ont pas le droit de travailler –, est surpeuplé (art. 3, 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que tant les demandes d'asile relevant de la procédure spéciale à la frontière que celles examinées dans le cadre de la procédure ordinaire soient traitées avec diligence, afin de réduire le délai d'attente dans les centres d'accueil. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour accroître la capacité des centres d'accueil, afin de réduire leur niveau actuel d'engorgement, et veiller à ce que des soins médicaux adéquats y soient dispensés et à ce qu'un approvisionnement suffisant de ces centres en vivres, en eau et en articles d'hygiène soit toujours assuré.**

#### **Armes à impulsion électrique**

15) Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CAT/C/PRT/CO/4, par. 14) et exprime sa profonde préoccupation face aux cas d'usage disproportionné d'armes à impulsion électrique («Taser X26») par des policiers et des agents pénitentiaires, par exemple le cas de la prison de Paços de Ferreira où, en 2010, les membres du groupe d'intervention pour la sécurité en prison ont fait usage de ces armes contre les détenus (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les armes à impulsion électrique soient utilisées exclusivement dans des situations extrêmes et bien circonscrites – où il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave –, et uniquement par des membres des forces de l'ordre formés à cet effet, à la place d'armes létales. Le Comité estime que les armes à impulsion électrique ne devraient pas faire partie de l'équipement du personnel de surveillance dans les prisons ou dans tout autre lieu de privation de liberté. Il invite instamment l'État partie à surveiller et contrôler strictement l'utilisation de ces armes.**

#### **Réparation, y compris indemnisation et réadaptation**

16) Le Comité salue l'adoption de la loi n° 104/2009 (par. 5 e) ci-dessus), ainsi que la création de la Commission de protection des victimes d'actes criminels, qui accorde une indemnisation et apporte un soutien social et une aide à la réadaptation aux victimes de crimes violents et de violences intrafamiliales sans attendre l'issue des procédures judiciaires, mais il regrette l'absence d'informations sur les indemnités accordées par cette Commission ou par les tribunaux de l'État partie aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements (art. 14).

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa toute récente Observation générale n° 3 (2012) relative à l'article 14 de la Convention, dans laquelle il explique le contenu et la portée de l'obligation qu'ont les États parties de fournir une réparation**

**complète aux victimes de la torture. L'État partie devrait réunir et fournir au Comité des informations sur:**

a) **Les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par la Commission de protection des victimes d'actes criminels ou par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes de torture ou de mauvais traitements, ou leur famille. Ces informations devraient inclure le nombre de demandes formulées, le nombre de demandes satisfaites et les montants accordés et effectivement versés dans chaque cas;**

b) **Tout programme de réadaptation des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements actuellement en cours. L'État partie devrait aussi allouer des ressources suffisantes pour la bonne exécution de ces programmes et informer le Comité à ce sujet.**

#### **Violence familiale**

17) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres prises pour prévenir et combattre la violence familiale (par. 5 e) ci-dessus), y compris l'incrimination des violences de ce type et des châtements corporels infligés aux enfants conformément à l'article 152 du Code pénal, ainsi que l'adoption du quatrième Plan national de lutte contre la violence intrafamiliale (2011-2013). Cependant, le Comité exprime à nouveau sa préoccupation (CAT/C/PRT/CO/4, par. 15) concernant l'importance de ce phénomène, notamment le nombre élevé de décès, et relève l'insuffisance des données fournies sur les poursuites, les sanctions et les mesures de réparation auxquelles ont donné lieu de tels faits (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre son action visant à combattre la violence familiale, et notamment:**

a) **Veiller à la mise en œuvre effective du cadre normatif et du quatrième Plan national de lutte contre la violence intrafamiliale, notamment en procédant sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur tous les faits de violence envers les femmes et poursuivre les auteurs de ces faits;**

b) **Continuer de mener des campagnes de sensibilisation du public, en particulier des jeunes, visant à combattre la violence familiale et les stéréotypes sexistes, et renforcer la formation des membres des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux;**

c) **Entreprendre des études sur l'incidence des mesures de prévention et de justice pénale dans la lutte contre la violence familiale, en vue d'accroître l'efficacité de l'action menée;**

d) **Réunir et communiquer au Comité des données ventilées concernant le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence intrafamiliale, les réparations accordées aux victimes et les difficultés rencontrées pour prévenir de tels actes.**

#### **Maltraitance des Roms et d'autres minorités**

18) Le Comité salue les mesures prises en faveur de l'intégration des immigrants et la récente adoption de la Stratégie nationale en faveur de l'intégration des communautés roms (2013-2020), mais est préoccupé par les informations indiquant que les Roms et d'autres minorités sont victimes de discrimination et de violences de la part de la police, ainsi que par des allégations selon lesquelles une force excessive aurait été employée contre des membres de la communauté rom, y compris des mineurs, lors d'une arrestation à Regalde (municipalité de Vila Verde) en 2012. Le Comité s'inquiète également des informations faisant état du manque apparent de confiance des victimes dans le système judiciaire, qui peut se traduire par un faible nombre de plaintes (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des membres de la communauté rom, notamment en renforçant les mesures de surveillance, et pour encourager le signalement de toute maltraitance, par exemple au moyen du Programme spécial de police de proximité. Tous les actes de violence et de discrimination raciale devraient donner lieu sans retard à des enquêtes efficaces et impartiales, leurs auteurs présumés devraient être traduits en justice, et les victimes devraient obtenir réparation;**

b) **Condamner publiquement les attaques contre les Roms, les minorités ethniques et les autres minorités, et accroître le nombre de campagnes de sensibilisation menées, y compris au sein de la police, pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité;**

c) **Renforcer la formation des membres des forces de l'ordre à la lutte contre les infractions visant des minorités, et encourager le recrutement de membres de la communauté rom dans la police.**

**Traite des personnes**

19) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes (par. 5 b) ci-dessus), notamment le deuxième Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, mais constate qu'un très faible nombre d'auteurs de tels crimes sont poursuivis en justice (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait continuer de prendre les mesures nécessaires pour:**

a) **Faire énergiquement respecter le cadre juridique relatif à la prévention de la traite des personnes, et ouvrir sans retard des enquêtes approfondies et impartiales sur de tels faits et poursuivre et châtier les responsables;**

b) **Poursuivre ses campagnes nationales de sensibilisation et former les agents de la force publique, les juges, les procureurs, les fonctionnaires de l'immigration et les agents de la police des frontières, notamment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme);**

c) **Entreprendre des études sur l'incidence des mesures de prévention et de justice pénale visant à combattre la traite des êtres humains et sur les difficultés rencontrées pour prévenir de tels actes.**

**Formation**

20) Le Comité relève que divers programmes de formation aux droits de l'homme sont destinés aux forces de police, mais note que l'État partie n'a pas donné de renseignements sur la formation relative aux dispositions de la Convention qui a été dispensée au personnel pénitentiaire, aux fonctionnaires de l'immigration et aux autres agents de l'État participant à la prévention de la torture. Le Comité note également que le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) est utilisé dans la formation des médecins légistes mais n'a pas été intégré dans le programme de formation d'autres agents de l'État, notamment des autres professionnels de la santé. Le Comité relève en outre le manque d'informations sur l'efficacité de ces programmes de formation et sur leur incidence en ce qui concerne la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 11).

**L'État partie devrait:**

a) **Développer et renforcer les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents, en particulier les juges et les membres des forces de l'ordre,**

le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de l'immigration, aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention;

b) Dispenser une formation sur le Protocole d'Istanbul au personnel médical et aux autres fonctionnaires qui ont affaire aux détenus et aux demandeurs d'asile dans le cadre du travail d'enquête et de collecte de preuve sur des cas de torture;

c) Évaluer l'efficacité des programmes de formation et leur incidence sur la prévention et de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.

#### Collecte de données

21) Le Comité regrette l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires de torture et de mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, des militaires et des agents pénitentiaires, tant au niveau pénal que disciplinaire, ainsi que sur les infractions liées à la discrimination, la traite, la violence familiale, la violence sexuelle et les mutilations génitales féminines.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au niveau national, notamment des données, aux niveaux pénal et disciplinaire, sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires de torture et de mauvais traitements, de traite, de violence familiale, de violence sexuelle et de mutilations génitales féminines, ainsi que sur les mesures de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, prises en faveur des victimes.**

#### Autres questions

22) Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

23) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

24) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 22 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes figurant aux paragraphes 8 b) et c) et 9 a) et c) des présentes observations finales: a) faire respecter les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus ou les renforcer; b) mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces; c) poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et punir les auteurs de tels actes. Le Comité souhaite en outre recevoir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations portant sur la violence familiale et la maltraitance des Roms et d'autres minorités, qui figurent aux paragraphes 17 et 18 du présent document.

25) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera son septième rapport, avant le 22 novembre 2017. À cette fin, le Comité soumettra en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

#### 62. Ouzbékistan

1) Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/C/UZB/4) à ses 1172<sup>e</sup> et 1175<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 octobre 2013 (CAT/C/SR.1172 et CAT/C/SR.1175), et adopté les observations finales ci-après à ses 1196<sup>e</sup> et 1197<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1196 et 1197), le 14 novembre 2013.

**A. Introduction**

2) Le Comité se félicite de la soumission dans les délais du quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, ainsi que des réponses détaillées qui ont été données à la liste des points à traiter (CAT/C/UZB/Q/4/Add.2) ou apportées par les représentants de l'État partie qui ont pris part au dialogue avec le Comité.

3) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir dépêché une délégation de haut niveau et le remercie également des informations complémentaires qui ont été données oralement et par écrit par ses représentants aux questions posées et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

**B. Aspects positifs**

4) Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

d) La Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'élimination des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

e) La Convention n° 138 (1976) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;

f) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

5) Le Comité salue également l'entrée en vigueur des lois suivantes:

a) La loi du 7 janvier 2008 sur les garanties des droits de l'enfant;

b) La loi du 17 avril 2008 sur la prévention de la traite des êtres humains;

c) La loi du 29 septembre 2010 relative à la prévention de l'abandon de mineurs et de la délinquance juvénile;

d) La loi du 26 avril 2011 modifiant et complétant le Code de la responsabilité administrative de la République d'Ouzbékistan en ce qui concerne l'exonération de la responsabilité administrative pour les délits de faible gravité;

e) La loi du 29 septembre 2011 sur la détention provisoire pendant la procédure pénale.

6) Le Comité prend note avec intérêt des efforts fournis par l'État partie pour élaborer des politiques, des programmes et des mesures administratives visant à répondre aux recommandations du Comité contre la torture, notamment l'adoption d'un plan national d'action pour faire suite à l'examen du troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan par le Comité, en 2007.



## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements

7) Le Comité relève avec préoccupation les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours routinier à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des agents de la force publique, des enquêteurs et des agents pénitentiaires ou bien à leur instigation ou avec leur consentement, souvent dans le but d'extorquer des aveux ou des informations aux fins de l'action pénale. Tout en reconnaissant que l'État partie n'est pas soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité note qu'en 2011, la Cour a affirmé que «le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements contre des détenus, en Ouzbékistan, est systématique, impuni et encouragé par les agents de la force publique et des forces de sécurité»<sup>6</sup>. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ait qualifié d'«infondées» de nombreuses plaintes pour actes de torture mentionnées durant l'examen, dont certaines avaient déjà été examinées par d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Le Comité note que si l'État partie a signalé que 45 personnes avaient été poursuivies pour actes de torture entre 2010 et 2013, il a, au cours de la même période, enregistré 336 plaintes pour torture ou mauvais traitements mettant en cause des agents de la force publique. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie indiquant que les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'emploient à combattre la torture, mais il s'inquiète de n'avoir reçu aucune information permettant de penser que des représentants du pouvoir exécutif auraient récemment condamné publiquement la torture ou adressé directement un message aux policiers et au personnel pénitentiaire pour condamner de tels agissements (art. 4, 12, 13, 15 et 16).

#### L'État partie devrait, d'urgence:

a) **Faire le nécessaire pour enquêter rapidement et de manière impartiale et efficace sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements et pour poursuivre et punir tous les responsables, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de la force publique et d'agents pénitentiaires. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de faire preuve de la tolérance zéro vis-à-vis du problème persistant de la torture et de la pratique de l'impunité;**

b) **Faire en sorte que les hauts fonctionnaires du pouvoir exécutif condamnent publiquement et sans ambiguïté la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier aux policiers et au personnel pénitentiaire;**

c) **Avertir que toute personne qui commet de tels actes, y participe ou s'en rend complice, sera tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales graves.**

### Intimidation, détention arbitraire et torture présumée de défenseurs des droits de l'homme

8) Le Comité est profondément préoccupé par les informations nombreuses et concordantes faisant état de la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes en représailles de leurs travaux. Il s'inquiète particulièrement des allégations indiquant que de nombreux défenseurs des droits de l'homme privés de liberté, notamment les personnes dont le nom suit, ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements: Gaïbullo Djalilov, Rasul Khudoyazarov, Azam Formonov, Mehrinisso et Zulhumor Hamdamova, Nosim Isakov, Yuldash Rasulov, Zafarjon Rahimov, Akzam Turgunov

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 7265/10, *Yakubov c. Russie* (arrêt du 8 novembre 2011), par. 82.

et Gulnaza Yuldasheva, et le journaliste Muhammad Bekjanov. Le Comité est également préoccupé par le fait que les autorités de l'État partie ne semblent pas enquêter efficacement au sujet des allégations selon lesquelles d'autres défenseurs des droits de l'homme, notamment (mais pas exclusivement) ceux dont le nom suit, sont détenus arbitrairement ou font l'objet d'actes d'intimidation en représailles de leurs travaux: Bobomurod Razzakov, Solijon Abdurakhmanov, Isroiljon Holdarov, Turaboi Juraboev, Ganihon Mamatkhanov, Dilmurod Saidov, Nematjon Siddikov et Elena Urlayeva. Le Comité regrette que l'État partie persiste à affirmer que les allégations susmentionnées sont «infondées» malgré les éléments qui les corroborent. Il constate de plus avec préoccupation qu'aucune enquête complète, indépendante et efficace sur les allégations n'a été menée ni aucune poursuite engagée contre les auteurs (art. 4, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De reconnaître que les défenseurs des droits de l'homme sont en danger et sont la cible de représailles en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme, activités importantes dans une société démocratique;**

**b) De prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs travaux et activités librement et efficacement;**

**c) De mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations faisant état d'actes d'intimidation, de détention arbitraire, de refus de soins médicaux appropriés, et de torture et autres mauvais traitements contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris les personnes dont le nom est mentionné plus haut, de poursuivre et punir de manière appropriée les personnes reconnues coupables et d'accorder réparation aux victimes;**

**d) De remettre en liberté les défenseurs des droits de l'homme qui sont emprisonnés ou détenus en représailles de leur action en faveur des droits de l'homme.**

**Enquêtes et poursuites pour actes de torture et mauvais traitements**

9) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les autorités ne mènent pas rapidement des enquêtes efficaces et indépendantes sur les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements mettant en cause des agents de l'État, en particulier dans les affaires concernant Erkin Musaev, Batyrbek Eshkuziev, Bahrom Ibragimov, Davron Kabilov, Ravshanbek Vafoev, Ruhiddin Fahrutdinov, Gayrat Mehliboev, Rustam Usmanov, Vahit Gunes, Zahid Umataliev, Norboy Kholjigitov et Yusuf Jumaev. Le Comité prend note des réponses apportées par l'État partie au sujet des cas de violation présumée de la Convention, mais constate avec préoccupation que l'État partie a donné de nombreux détails sur les crimes qui auraient été commis par les intéressés et n'a fourni aucun renseignement sur les enquêtes menées sur les allégations de torture (art. 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait fournir des renseignements plus précis concernant les mesures prises pour enquêter sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements soulevés par le Comité. Il devrait fournir au Comité des données à jour sur le nombre de plaintes reçues au sujet d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et d'autres agents de l'État, le nombre de plaintes sur lesquelles l'État partie a enquêté, les poursuites engagées et les condamnations et peines prononcées. L'État partie devrait également communiquer au Comité des données sur les affaires dans lesquelles des fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir enquêté de manière appropriée sur des plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements ou pour avoir refusé de coopérer à une enquête sur toute plainte correspondante.**

### Définition de la torture et amnisties pour faits de torture

10) Le Comité reste préoccupé par le fait que la définition qui figure dans l'article 235 du Code pénal restreigne la pratique interdite de la torture aux actes des agents de la force publique et ne couvre pas les actes commis par «toute autre personne agissant à titre officiel», y compris les actes commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique, ce qui signifie que cette définition ne contient pas tous les éléments de l'article premier de la Convention. Le Comité note avec satisfaction que la Cour suprême, en 2004 et 2008, a rendu des décisions dans lesquelles elle indique que les juridictions nationales doivent utiliser la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention, mais s'inquiète de ce que les juges, les enquêteurs et le personnel de maintien de l'ordre continuent d'appliquer exclusivement le Code pénal. Le Comité constate en outre avec préoccupation que l'État partie continue de faire bénéficier d'amnisties des personnes qui ont été reconnues coupables d'infraction à l'article 235 du Code pénal (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie d'introduire dans son Code pénal une définition de la torture qui contienne tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention. L'État partie devrait veiller à ce que les personnes agissant à titre officiel, ainsi que les agents de l'État qui consentent de manière expresse ou tacite à la pratique de la torture par des tiers, soient considérés par la loi comme auteurs d'actes de torture plutôt que comme complices ou personnes aidant à la commission de la torture, comme c'est actuellement le cas. La pratique consistant à faire bénéficier d'amnisties des personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements devrait être abolie, comme le Comité l'a indiqué dans ses Observations générales n<sup>os</sup> 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties et 3 (2012) relative à l'application de l'article 14 par les États parties, dans lesquelles il affirme que l'amnistie pour des faits de torture est incompatible avec les obligations des États parties.**

### Les événements survenus à Andijan en 2005

11) Le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'a pas été mené d'enquêtes complètes et efficaces sur les nombreuses plaintes déposées contre des agents de l'État pour usage excessif de la force durant les événements survenus à Andijan en mai 2005. Le Comité rappelle que les actes des fonctionnaires ouzbeks ont causé la mort de 187 personnes selon l'État partie, au moins 700 personnes selon d'autres sources, et entraîné de nombreuses arrestations, et qu'il n'a connaissance d'aucun cas dans lequel des agents des forces de l'ordre ont été poursuivis pour usage excessif de la force contre des civils, détention arbitraire, ou torture ou mauvais traitements infligés à des personnes détenues à la suite de ces événements. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie ait limité, bloqué et par conséquent empêché la surveillance indépendante des droits de l'homme au lendemain des événements survenus à Andijan en mai 2005 et n'ait pas autorisé la conduite d'une enquête indépendante sur ces événements, déclarant qu'il les considérait comme «clos» (art. 1<sup>er</sup>, 4, 12, 13 et 16).

**Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lancer une enquête complète, efficace et impartiale sur les événements survenus à Andijan en mai 2005 de manière à garantir que les violations présumées de la Convention fassent l'objet d'investigations, que les personnes reconnues coupables soient dûment sanctionnées et que les victimes obtiennent réparation. Le Comité recommande que cette enquête soit menée par des experts crédibles et indépendants et que leurs conclusions soient rendues publiques.**

### Violences sexuelles

12) Le Comité prend note avec préoccupation des informations qu'il a reçues selon lesquelles des agents de l'État auraient commis, laissé commettre, menacé de commettre et menacé de laisser des prisonniers commettre des actes de violence sexuelle contre des personnes privées de liberté. Il relève en particulier les cas de la militante des droits de l'homme Mutabar Tajebaeva, qui affirme avoir été stérilisée de force pendant sa détention en mars 2008; de Katum Ortikov, qui affirme avoir subi des violences sexuelles et avoir été menacé par des policiers d'être violé par un autre détenu, alors qu'il était en détention, en janvier 2009; de Rayhon et Nargiza Soatova, qui affirment avoir fait l'objet de viol en réunion par des policiers pendant leur détention, en mai 2009; de Mehrinisso et Zulhumor Hamdamova, qui affirment avoir été forcées à se dévêtir et menacées de viol par des policiers pendant leur détention, en novembre 2009; et de la militante des droits de l'homme Gulnaza Yuldasheva, qui affirme avoir été menacée de viol par la police pendant qu'elle était détenue, en 2012. L'inquiétude du Comité est exacerbée par le fait que l'État partie prétende n'avoir reçu aucune plainte pour violence sexuelle de la part de personnes privées de liberté depuis l'examen de son dernier rapport par le Comité (art. 2 et 11).

**Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris de violence sexuelle et de viol, commis dans les lieux de détention et les autres lieux de privation de liberté; que les personnes reconnues coupables soient jugées et punies et que des mesures de réparation et une indemnisation appropriées soient offertes aux victimes.**

### Garanties juridiques fondamentales

13) Le Comité est gravement préoccupé par le fait que, dans la pratique, l'État partie n'offre pas toutes les garanties juridiques fondamentales à toutes les personnes privées de liberté dès le début de leur détention. Il s'inquiète des informations indiquant que des détenus se voient souvent refuser l'accès à un avocat de leur choix, indépendant des autorités de l'État et que des policiers extorquent des aveux par la force durant la période suivant immédiatement la privation de liberté. Le Comité s'inquiète également de ce que les personnes accusées d'infractions administratives n'aient pas suffisamment la possibilité, en droit comme dans la pratique, de consulter un conseil indépendant et d'être déférées sans délai devant un juge. Compte tenu de la concordance des informations reçues, le Comité regrette que l'État partie affirme n'avoir eu connaissance, pendant la période considérée, d'aucune affaire dans laquelle des agents de l'État n'auraient pas respecté les garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté, et qu'en conséquence aucun fonctionnaire n'a fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'autres mesures pour de tels agissements (art. 2, 11, 12, 13, 15 et 16).

**L'État partie devrait immédiatement prendre des mesures pour garantir, en droit et dans la pratique, que toute personne privée de liberté, y compris en application de la législation administrative nationale, bénéficie de garanties juridiques contre la torture dès le début de sa détention. L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès rapidement et sans entrave à un défenseur de leur choix indépendant des autorités de l'État, puissent, à leur demande et sans délai, être examinées par un médecin indépendant et prendre contact avec un membre de leur famille, et soient informées de leurs droits et des faits qui leur sont reprochés;**

b) **Surveiller le respect par tous les agents de l'État des garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté, notamment en exigeant que les**

informations utiles soient consignées dans les registres de détention et que le respect par les agents de l'État des obligations qui leur incombent en la matière soit contrôlé;

c) **Faire le nécessaire pour que tout agent de l'État qui dénie des garanties juridiques fondamentales à une personne privée de liberté fasse l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites, et fournir au Comité des données sur le nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires ont été sanctionnés pour de tels agissements;**

d) **Envisager de prendre des mesures pour assurer l'enregistrement audiovisuel de tous les interrogatoires menés dans les postes de police et les lieux de détention, à titre de mesure de prévention.**

#### **Indépendance des avocats**

14) Le Comité est préoccupé par des informations reçues qui indiquent que la Chambre des avocats n'est pas suffisamment indépendante du Ministère de la justice et que cela a eu une incidence néfaste sur l'indépendance des juristes. Il note aussi avec préoccupation que la modification législative de 2009 qui prévoit que tous les avocats doivent renouveler leur licence tous les trois ans s'est, dans la pratique, traduite par le refus d'accorder cette licence à plusieurs avocats qui avaient représenté des personnes qui auraient été victimes de torture, notamment Ruhiddin Komilov, Rustam Tyuleganov et Bakhrom Abdurakhmanov (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer l'indépendance des avocats et envisager de modifier sa législation afin que la Chambre des avocats soit pleinement indépendante du Ministère de la justice, et en particulier mettre fin au pouvoir qu'a le Ministère de nommer et de révoquer le Président de la Chambre. L'État partie devrait envisager de modifier l'obligation qu'ont les avocats de renouveler leur licence tous les trois ans.**

#### **Application des dispositions relatives à l'*habeas corpus***

15) Le Comité prend note avec satisfaction de l'introduction dans la législation nationale de dispositions relatives à l'*habeas corpus*. Toutefois, il note avec préoccupation que les juges ne sont pas autorisés à apprécier la légalité de la détention, que la participation des avocats de la défense aux audiences de recours en *habeas corpus* n'est pas obligatoire, que ces audiences se tiendraient à huis clos et que la période de soixante-douze heures pendant laquelle une personne peut être détenue avant de comparaître devant un juge excède la période de quarante-huit heures recommandée par le Comité. En outre, il est préoccupé par les informations indiquant que dans la pratique, les agents dépassent fréquemment la période autorisée, notamment en plaçant des personnes en détention pour des chefs administratifs ou en enregistrant une heure ou une date de mise en détention erronées (art. 2, 11, 12, 13, 15 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code de procédure pénale de sorte à donner aux juges compétence pour appliquer des mesures de substitution moins restrictives que la détention pendant les audiences de recours en *habeas corpus*, y compris des garanties de conduite appropriée qui permettraient aux prévenus d'être libérés en attendant leur procès. Il devrait veiller, en droit et dans la pratique, à ce que le droit des détenus de choisir leur avocat pour les audiences de recours en *habeas corpus* soit respecté. Il devrait en outre faire en sorte que toutes les audiences de recours en *habeas corpus* soient publiques et ouvertes à des observateurs indépendants. Il devrait enfin envisager de réviser sa législation afin que toute personne détenue pour des raisons pénales ou administratives compareaisse dans le cadre d'une audience de recours en *habeas corpus* dans les quarante-huit heures suivant sa privation de liberté.**

### **Éléments de preuve obtenus par la torture**

16) Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations indiquant que des personnes privées de liberté sont soumises à la torture ou à des mauvais traitements dans le but de leur arracher des aveux forcés et que ces aveux sont ensuite acceptés comme éléments de preuve au tribunal faute d'enquête approfondie sur les allégations de torture. Il note en outre avec préoccupation que l'État partie ne lui a pas fourni de renseignements sur les cas dans lesquels les juges ont déclaré des aveux irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture ni de données sur le nombre de cas dans lesquels les juges ont mené une enquête sur les allégations de défenseurs qui affirmaient avoir avoué une infraction sous la torture (art. 15).

**L'État partie devrait veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse pas être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite:**

a) **En faisant figurer expressément cette interdiction dans tous les articles pertinents du Code de procédure pénale;**

b) **En s'assurant que les juges demandent à tous les défendeurs dans des affaires pénales s'ils ont été ou non torturés ou maltraités en détention et ordonnent si nécessaire des examens médicaux indépendants;**

c) **En prévoyant dans la loi que les juges sont tenus d'ordonner une enquête lorsqu'ils reçoivent des indices raisonnables de torture lors d'audiences de recours en *habeas corpus*;**

d) **En donnant au Comité des informations sur les cas dans lesquels des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture et en indiquant si des agents publics ont été poursuivis et punis pour avoir extorqué ces aveux.**

### **Mécanisme de plainte indépendant**

17) Nonobstant les efforts faits par l'État partie pour enquêter sur les plaintes pour torture, notamment au moyen de l'instruction n° 334 du Ministère de l'intérieur, des unités spéciales de contrôle du personnel et du Médiateur parlementaire, le Comité note avec préoccupation que, selon de nombreuses informations, ces organes n'ont pas été efficaces dans la lutte contre la torture et manquent d'indépendance (art. 13).

**L'État partie devrait garantir, en droit et dans la pratique, que toute personne a le droit de se plaindre d'actes de torture ou de mauvais traitements auprès d'un mécanisme efficace et totalement indépendant qui enquêtera et répondra promptement, et il devrait veiller à ce que le Médiateur parlementaire soit totalement indépendant.**

### **Surveillance indépendante des lieux de détention**

18) Tout en notant que l'État partie affirme que tous les lieux de détention sont surveillés par des organisations nationales et internationales indépendantes et seraient favorables à des inspections supplémentaires, le Comité reste préoccupé par les informations qu'il a reçues faisant état de l'absence quasi totale de contrôle indépendant et régulier des lieux de détention. Il est en outre préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet de mesures prises par l'État partie qui ont entravé le travail de nombreuses organisations indépendantes de défense des droits de l'homme qui opéraient auparavant dans l'État partie. Il note avec la plus grande inquiétude qu'en avril 2013, le Comité international de la Croix-Rouge a annoncé qu'il cessait ses visites dans les lieux de

détention de l'État partie au motif qu'il ne pouvait pas suivre ses méthodes de travail, ce qui rendait ces visites «inutiles» (art. 2, 11, 12 et 13).

**Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place un système national qui, de manière indépendante, efficace et régulière, surveille et inspecte tous les lieux de détention sans préavis, rende compte publiquement de ses constatations et dénonce aux autorités les conditions de détention ou les comportements assimilables à des actes de torture ou à des mauvais traitements dans les lieux de détention. L'État partie devrait modifier sa législation, ses règlements et ses politiques, selon qu'il convient, pour faciliter la réouverture et le fonctionnement optimal des organisations nationales et internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et des organisations humanitaires dans l'État partie et autoriser leur accès. Il devrait veiller à ce que les représentants de ces organisations puissent effectuer une surveillance indépendante et sans préavis de tous les lieux de privation de liberté conformément à leur mode de fonctionnement habituel.**

#### **Conditions de détention**

19) Le Comité prend note avec satisfaction des informations données par l'État partie au sujet de la diminution du nombre de détenus dans les établissements pénitentiaires du pays mais est préoccupé par les nombreuses informations faisant état de sévices subis en garde à vue et de décès en détention, dont certains seraient consécutifs à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Il reste aussi préoccupé par les conditions de détention à la prison de Jaslyk (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie d'améliorer les conditions de détention, y compris dans le centre de détention de Jaslyk. L'État partie devrait prendre rapidement des mesures pour garantir que tous les cas de décès en détention fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les responsables de tout décès résultant d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'autres actes illégaux soient traduits en justice.**

#### **Réparation pour les victimes de torture**

20) Le Comité note avec préoccupation que, selon les informations données par l'État partie, celui-ci n'a accordé ou versé aucune indemnisation à des victimes de la torture pendant la période considérée, alors que la législation contient des dispositions prévoyant le droit des victimes à réparation pour des dommages matériels et moraux. Il est aussi préoccupé par l'absence d'exemples de cas concrets dans lesquels des personnes victimes de la torture ont bénéficié d'une réadaptation médicale ou psychosociale (art. 14).

**L'État partie devrait veiller à ce que les victimes de la torture aient le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012), dans laquelle il explique la teneur et la portée de l'obligation qu'ont les États parties d'assurer une réparation complète aux victimes de torture, et lui recommande de modifier la législation nationale en conséquence.**

#### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

21) Le Comité est toujours préoccupé par le fait que le pouvoir judiciaire demeure faible, inefficace et soumis à l'influence du pouvoir exécutif, que les juges ne sont pas inamovibles et que les nominations aux rangs inférieurs sont du ressort du pouvoir exécutif, qui renomme les juges tous les cinq ans (art. 2, 12 et 13).

**L'État partie devrait prendre des mesures visant à garantir pleinement l'indépendance et l'impartialité des membres de l'appareil judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges en vue de le rendre conforme aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985).**

#### **Travail forcé et travail des enfants**

22) Le Comité note avec satisfaction que les jeunes enfants jusqu'à la classe de neuvième année ne sont plus systématiquement amenés à travailler dans le secteur du coton, mais est préoccupé par les informations indiquant qu'entre 500 000 et 1,5 million d'adultes et d'élèves du secondaire âgés de 15 à 17 ans continuent d'être appelés pour récolter le coton pendant une période pouvant aller jusqu'à deux mois durant chaque automne, et que, pendant cette période, ils vivent dans de mauvaises conditions, sans accès à l'eau potable (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique du recours au travail forcé des adultes et des enfants dans le secteur du coton et de permettre à des organisations non gouvernementales internationales et nationales indépendantes et à des militants d'assurer régulièrement une surveillance indépendante.**

#### **Situation des réfugiés et non-refoulement**

23) Le Comité est particulièrement préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes extradées de pays voisins auraient été soumises à la torture et d'autres détenues au secret. Il note également avec préoccupation que près de 200 réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui résident en Ouzbékistan sont considérés comme des migrants et que leurs besoins spécifiques de protection ne sont pas reconnus faute d'une loi relative aux réfugiés conforme aux normes internationales relatives à la protection des réfugiés (art. 2 et 3).

**L'État partie devrait veiller à ce que les personnes extradées pour être jugées par ses tribunaux bénéficient pleinement de la protection offerte par la Convention. Il devrait adopter une loi sur les réfugiés qui soit conforme aux dispositions de la Convention. Il devrait inviter le HCR à revenir et à aider à protéger la population réfugiée. Il devrait envisager de devenir partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.**

#### **Stérilisation forcée de femmes**

24) Le Comité est gravement préoccupé par des informations dûment étayées qu'il a reçues indiquant que des femmes ayant eu deux enfants ou plus, en particulier dans les régions rurales, ont été stérilisées sans avoir donné leur consentement éclairé (art. 2, 12 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin aux stérilisations pratiquées sur des femmes sans avoir recueilli leur consentement éclairé, qui sont assimilables à des stérilisations forcées, et de protéger les droits des femmes en matière de procréation. Il lui recommande également d'établir un mécanisme de plainte indépendant et confidentiel qui soit facilement accessible aux femmes qui affirment avoir été stérilisées sans avoir donné leur consentement libre et éclairé.**



### **Violence contre les femmes**

25) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas de violences contre des femmes, dans des lieux de détention et ailleurs, et note qu'aucun renseignement n'a été donné au sujet de poursuites visant des auteurs d'actes de violence contre des femmes. Il est également préoccupé par le fait que la violence familiale et le viol conjugal ne sont pas définis dans le droit pénal de l'État partie et par les informations indiquant que les forces de l'ordre font peu de cas des plaintes déposées par des femmes victimes de ce type de violence et que les services disponibles pour les femmes victimes de cette violence dans l'État partie ne sont pas appropriés (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait adopter des mesures législatives et autres propres à prévenir la violence contre les femmes, y compris la violence familiale. Il devrait définir et incriminer la violence familiale et le viol conjugal dans son droit et veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services médicaux, sociaux et juridiques appropriés et à un hébergement temporaire. Il devrait veiller à ce que des mécanismes soient en place pour encourager les femmes victimes de violence à se manifester et à ce que toutes les allégations de violence fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et efficace, que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les femmes victimes de violence bénéficient d'une réparation appropriée, notamment d'une indemnisation et de services de réadaptation.**

### **Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

26) Malgré les efforts que l'État partie a récemment faits pour coopérer avec certains mécanismes et certaines procédures des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas accepté les dernières demandes de visite dans le pays émanant de plus de 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

**L'État partie devrait envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en particulier accéder à la demande pendante du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de se rendre en Ouzbékistan à la première occasion possible.**

### **Formation du personnel**

27) Le Comité prend note des informations concernant les programmes d'étude sur la Convention et les ateliers de formation organisés à l'intention des agents de la force publique, des agents pénitentiaires, du personnel médical en service dans le système pénitentiaire et d'autres agents de l'État. Il regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations sur la façon dont il apprécie l'efficacité de cette formation. Il relève aussi un manque de renseignements sur les formations tenant compte des différences entre les sexes (art. 10).

**L'État partie devrait dispenser des formations tenant compte des différences entre les sexes et une formation aux membres du personnel médical en contact avec des détenus, en particulier dans les établissements de détention provisoire, afin de leur apprendre à repérer les signes de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Il devrait élaborer et mettre en œuvre une méthode permettant d'évaluer l'efficacité de ses programmes de formation et d'enseignement et leur incidence sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements.**

### **Autres questions**

28) Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

29) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

30) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 novembre 2014, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 8 et 13 du présent document qui concernent: a) l'éradication de la torture et des mauvais traitements généralisés; b) l'élimination du harcèlement, de la détention arbitraire et de la torture présumée de défenseurs des droits de l'homme; et c) le respect des garanties juridiques fondamentales. Il lui demande également de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 9 et 16 b) du présent document, qui tendent à ce que l'État partie fasse en sorte que les actes de torture et les mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites et veille à ce que les juges demandent à tous les défendeurs dans des affaires pénales s'ils ont été ou non torturés ou maltraités en détention et ordonnent si nécessaire des examens médicaux indépendants.

32) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le cinquième, le 23 novembre 2017 au plus tard. À cet effet, le Comité l'invite à accepter, d'ici au 23 novembre 2014, d'établir son rapport conformément à la procédure facultative, suivant laquelle le Comité transmet à l'État partie une liste de points à traiter avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

### **63. Chypre**

1) Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique de Chypre (CAT/C/CYP/4) à ses 1226<sup>e</sup> et 1229<sup>e</sup> séances, tenues les 8 et 9 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1226 et 1229) et a adopté, à ses 1244<sup>e</sup> et 1245<sup>e</sup> séances, tenues le 21 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1244 et 1245), les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport périodique conformément à la nouvelle procédure facultative et d'avoir soumis à temps son quatrième rapport périodique, ce qui améliore leur coopération et permet d'orienter avec précision l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation.

3) Le Comité prend acte avec satisfaction du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation plurisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des explications et des renseignements complémentaires fournis par la délégation.

#### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 6 avril 2006;

b) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 29 avril 2009;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 2 juillet 2010;

d) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 27 juin 2011.

5) Le Comité salue les efforts constants que déploie l'État partie pour réviser sa législation afin de donner effet aux recommandations du Comité et de mieux appliquer la Convention, notamment l'adoption de:

a) La loi n° 163(I)/2005 relative aux droits des personnes arrêtées et détenues;

b) La loi n° 60(I)/2014 visant à prévenir et combattre la traite et l'exploitation des êtres humains et à protéger les victimes;

c) La loi n° 126(I)/2012 relative à l'établissement et à la réglementation des agences d'emploi privées et aux questions connexes, visant à empêcher l'utilisation de ces agences aux fins de la traite des êtres humains.

6) Le Comité salue en outre l'adoption des mesures administratives et autres suivantes:

a) L'adoption du Plan national d'action 2010-2013 pour la prévention et le traitement de la violence au foyer, en 2009;

b) L'adoption du Plan national d'action 2013-2015 contre la traite des êtres humains, en 2013, et la suppression du «visa d'artiste»;

c) La désignation d'un Ombudsman en tant que mécanisme national de prévention, conformément à la loi n° 2(III)/2009 relative aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

##### **Garanties juridiques fondamentales**

7) Tout en saluant l'adoption de la loi n° 163(I)/2005 (par. 5 a) ci-dessus) et le fait qu'elle s'applique à toutes les personnes en détention, y compris celles qui sont détenues en application de la législation sur l'immigration, le Comité constate avec préoccupation que l'article 23 de la loi ne garantit pas le droit d'être examiné régulièrement et gratuitement par un médecin indépendant dès le début de la privation de liberté. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'article 30 de cette même loi prévoit des sanctions pénales pour les détenus qui abusent du droit à l'examen médical ou au traitement médical, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice effectif de ce droit. Le Comité prend également note des allégations répétées selon lesquelles des personnes privées de liberté n'ont pas été

informées de leurs droits, ou l'ont été dans une langue qu'elles ne comprenaient pas, et que des personnes n'ont pas eu accès à un avocat commis d'office avant leur premier interrogatoire (art. 2, 11 et 12).

**L'État partie devrait:**

a) **Supprimer l'article 30 de la loi n° 163(I)/2005 et veiller à ce que tout détenu arrivant dans un centre de détention subisse un examen médical de routine gratuit et à ce que, s'il le demande, l'examen et le traitement soient pratiqués par un médecin indépendant, sans que l'autorisation des autorités soit nécessaire. Tous les examens médicaux des détenus devraient être menés hors de l'ouïe et, chaque fois que les conditions de sécurité le permettent, hors de la vue du personnel pénitentiaire;**

b) **Mettre en place un système efficace et rapide d'aide juridictionnelle gratuite qui garantisse l'accès sans restrictions à un avocat commis d'office, y compris à des consultations en privé, dès le moment de la privation de liberté et pendant les interrogatoires;**

c) **Veiller à ce que tous les détenus soient informés oralement et par écrit de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent, en particulier sur les voies de recours pour contester la légalité de leur détention, sur les droits des personnes en vertu de la législation sur l'immigration et sur le droit de se faire assister gratuitement par un interprète;**

d) **Faire en sorte que l'État partie s'assure régulièrement que tous les fonctionnaires respectent les garanties juridiques et que ceux qui ne le font pas fassent l'objet de mesures disciplinaires.**

**Impunité et enquêtes immédiates, efficaces et impartiales**

8) Le Comité se félicite que la torture et les mauvais traitements aient été érigés en infractions pénales dans les articles 3 et 5, respectivement, de la loi n° 235/90 portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui reprend intégralement la définition de la torture figurant dans la Convention. Cependant, le Comité note que l'article 3 de la loi n'a jamais été invoqué devant les tribunaux nationaux ni été appliqué par ceux-ci et que l'article 5 n'a été invoqué que dans quatre des 11 affaires pénales de mauvais traitements imputés à des agents de police enregistrées entre 2006 et 2010. Le Comité constate également avec une vive inquiétude qu'au cours de la même période, 128 plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements ont donné lieu à une enquête de l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et plaintes mettant en cause la police, mais qu'il n'y a eu qu'une seule condamnation pénale pour voies de fait simples. Le faible taux de condamnation ne correspond pas aux allégations documentées de mauvais traitements commis par les agents des forces de l'ordre, notamment contre les immigrants. Le Comité prend également en considération des informations indiquant que les enquêtes manqueraient de transparence et que les plaignants seraient mal protégés, puisqu'il serait arrivé à diverses reprises que certains soient accusés de coups et blessures contre les policiers dont ils s'étaient plaints (art. 1, 2, 4, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait renforcer la mise en œuvre de la législation existante et des mesures déjà adoptées pour faire cesser la culture d'impunité, notamment:**

a) **En exigeant que tous les fonctionnaires fassent rapport au Bureau du Procureur général sur les cas faisant apparaître des mauvais traitements et en adoptant des mesures de protection afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des fonctionnaires qui signalent des mauvais traitements;**

b) En veillant à ce que le Procureur général soit dûment informé de toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements reçues par l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et plaintes mettant en cause la police et procède à une enquête immédiate, efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, notamment lorsque des fonctionnaires qui savaient ou auraient dû savoir que des mauvais traitements étaient infligés ont omis de les signaler ou de les empêcher;

c) En veillant à ce que le Procureur général ne confie les enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des agents des forces de l'ordre qu'à des agents de la police judiciaire indépendants;

d) En veillant à ce que les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements soient immédiatement suspendus de leurs fonctions et le restent tout au long de l'enquête, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence;

e) En veillant à ce que les plaignants soient protégés contre les mauvais traitements ou l'intimidation qui peuvent survenir à la suite de leur plainte et qu'ils soient dûment informés de l'évolution et du résultat de leur plainte;

f) En traduisant dûment en justice les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements et, s'ils sont reconnus coupables, en les condamnant à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes. Le Comité appelle l'attention sur le paragraphe 10 de son Observation générale n° 2 (2007), dans lequel il souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement lorsqu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la Convention.

#### **Violence au foyer**

9) Le Comité salue les mesures législatives et autres qui ont été prises pour combattre la violence familiale, notamment l'extension de la protection juridique dans ce domaine aux travailleurs migrants vivant chez leur employeur et l'adoption du Plan national d'action 2010-2013 pour la prévention et le traitement de la violence au foyer (par. 6 a) ci-dessus). Le Comité note cependant avec préoccupation que le nombre d'enquêtes et de condamnations est faible et que, selon les informations fournies, la majorité des affaires se soldent par une amende. De plus, l'insuffisance de l'aide aux victimes, notamment l'absence d'aide juridictionnelle, est un sujet de préoccupation, tout comme le manque d'information concernant la mise en œuvre et les résultats des plans d'action successifs. Le Comité prend également note avec inquiétude des informations indiquant que les conjoints de migrants et les travailleurs migrants qui vivent chez leur employeur hésitent à dénoncer à la police les violences dont ils sont victimes, car leur droit à un permis de séjour dépend précisément de la personne qu'ils entendent dénoncer (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre la violence au foyer, et notamment:**

a) Assurer la mise en œuvre effective du cadre juridique, y compris son application aux domestiques qui vivent chez leur employeur, en veillant à ce qu'il soit procédé à une enquête rapide, efficace et impartiale sur tous les incidents de violence et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis conformément à la gravité de leurs actes;

b) Sensibiliser et former le personnel des services répressifs, les responsables de la protection sociale, les procureurs et les juges au sujet des enquêtes, des poursuites et des sanctions applicables en cas de violence au foyer de même qu'au

sujet des conditions à mettre en place pour que les victimes ne craignent plus de signaler ces cas aux autorités;

c) Prendre des mesures visant à simplifier le dépôt de plaintes par les victimes et à informer celles-ci des recours disponibles;

d) Renforcer les campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre la violence au foyer et les stéréotypes sexistes;

e) Entreprendre une étude d'impact des différents plans d'action et des réponses de la justice pénale pour lutter contre la violence au foyer, en vue d'accroître leur efficacité et d'assurer leur application aux domestiques vivant chez leur employeur;

f) Veiller à ce que les victimes de violences au foyer bénéficient d'une protection efficace, notamment le droit à un titre de séjour indépendamment du conjoint violent ou de leur statut de migrant, et aient accès à des logements convenables et financés de manière adéquate, à l'aide médicale et juridique, à un soutien psychosocial et à la sécurité sociale.

#### Traite des êtres humains

10) Tout en saluant les mesures législatives et autres qui ont été adoptées pour combattre la traite des êtres humains (par. 5 b) et c) et 6 b) ci-dessus), le Comité est préoccupé par les informations indiquant que personne n'a jamais été déclaré coupable d'avoir violé la législation réprimant la traite des êtres humains, et que les condamnations sont plutôt prononcées en vertu de lois ne portant pas sur la traite et prévoyant des peines moins lourdes. Le Comité regrette également de ne pas avoir reçu d'informations concernant les mesures prises pour enquêter sur les fonctionnaires impliqués dans la traite. Le Comité prend note d'autres informations indiquant que la nouvelle loi n° 60(I)/2014 sur la traite n'offre aux victimes le droit à un recours effectif que si elles sont reconnues comme victimes par le bureau de lutte contre la traite des êtres humains de la police, sur la base d'une procédure de détermination interne. Le Comité prend également en considération les lacunes signalées dans les services sociaux offerts aux victimes de la traite (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

#### L'État partie devrait:

a) Faire appliquer strictement le nouveau cadre législatif et procéder promptement à une enquête approfondie, efficace et impartiale sur les auteurs d'infractions de traite des êtres humains, notamment sur les fonctionnaires impliqués, les poursuivre, les déclarer coupables et les condamner à des peines appropriées;

b) Dispenser une formation spécialisée à la police, aux procureurs et aux juges sur l'application de la nouvelle loi n° 60(I)/2014 et sur la conduite d'enquêtes efficaces sur les actes de traite des êtres humains et la poursuite et la répression de tels faits, et aux agents d'immigration et aux travailleurs sociaux sur l'identification des victimes de la traite, notamment celles qui ont été soumises à la torture;

c) Surveiller et évaluer le nouveau régime de visa pour empêcher que les trafiquants l'utilisent de manière abusive, et activer d'urgence le mécanisme national d'orientation;

d) Entreprendre une évaluation des résultats des plans nationaux, en vue d'accroître leur efficacité;

e) Fournir un recours effectif à toutes les victimes de l'infraction de traite, en leur assurant un soutien psychologique rapide et adéquat, des soins médicaux, l'accès aux prestations d'aide sociale, un logement convenable et un permis de travail,

**indépendamment de leur capacité de participer aux procédures judiciaires contre les trafiquants.**

**Identification des victimes de torture pendant le processus de détermination du statut de réfugié**

11) Tout en reconnaissant qu'en 2012, un psychologue a été ajouté au conseil médical mis en place par les pouvoirs publics pour évaluer les victimes potentielles de torture pendant la procédure de demande d'asile, le Comité constate avec préoccupation que selon certaines informations, aucune évaluation psychiatrique ou psychologique des victimes n'est prévue de façon systématique pendant la procédure. Il note également avec inquiétude que faute de services d'interprétation, des enfants de victimes présumées d'actes de torture auraient été amenés à faire office d'interprètes et que, selon certaines informations, aucune évaluation médicale n'a permis de conclure à des actes de torture. Le Comité tient également compte d'informations selon lesquelles, à ce jour, il n'existe aucune procédure permettant d'identifier, en temps utile, les victimes de torture qui se présentent sur son territoire (art. 2, 3 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Améliorer d'urgence le système de contrôle mis en place par le Service de l'asile afin d'identifier le plus tôt possible les victimes de torture et de traite et fournir immédiatement à celles-ci des moyens de réadaptation et un accès prioritaire à la procédure de détermination du droit d'asile;**

b) **Prévoir un examen et un rapport médical et psychologique complet conformément aux procédures définies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), effectués par des professionnels de santé indépendants et dûment formés, avec l'aide d'interprètes professionnels, quand les entretiens personnels menés par le Service de l'asile ont permis de déceler des signes de torture ou de traumatisme;**

c) **Offrir régulièrement aux agents chargés d'examiner les demandes d'asile et aux professionnels de la santé qui participent à la procédure de détermination du statut de réfugié une formation obligatoire sur les procédures prévues par le Protocole d'Istanbul, notamment à la détection des séquelles psychologiques de la torture et à la prise en compte des spécificités propres à chaque sexe.**

**Examen judiciaire avec effet suspensif**

12) Le Comité prend note de la décision de l'État partie d'établir un nouveau tribunal administratif ayant compétence pour évaluer le bien-fondé des appels interjetés par ceux dont la demande d'asile a été refusée, mais craint qu'en l'état actuel des choses, les demandeurs d'asile ne soient pas protégés par la loi contre le refoulement pendant le processus de réexamen judiciaire et qu'il n'y ait aucun recours effectif avec effet suspensif automatique permettant aux demandeurs d'asile et aux migrants sans papiers de contester leur expulsion, comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 23 juillet 2013 dans l'affaire *M. A. c. Chypre* (art. 2 et 3).

**L'État partie devrait respecter son engagement d'offrir aux demandeurs d'asile et aux autres migrants sans papiers un recours juridictionnel effectif avec effet suspensif automatique devant un tribunal respectueux des garanties d'une procédure régulière et ayant compétence pour examiner le bien-fondé de l'appel.**

### Non-refoulement

13) Le Comité est très préoccupé par la faible proportion de demandeurs admis au bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, de même que par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile auraient été renvoyés dans leur pays d'origine malgré le risque de torture ou de persécution religieuse, notamment des membres de la communauté Baha'ie, qui ont été expulsés vers la République islamique d'Iran. De plus, le Comité note avec préoccupation que le paragraphe 7 de l'article 19 modifié de la loi n° 2 portant modification de la loi sur les réfugiés (2013) ne protège plus contre le refoulement les personnes admises à la protection subsidiaire, y compris celles qui courent un réel risque d'être soumises à la torture (art. 2 et 3).

**L'État partie devrait modifier le paragraphe 7 de l'article 19 de la loi n° 2 portant modification de la loi sur les réfugiés afin que les personnes admises au bénéfice de la protection subsidiaire soient protégées contre le refoulement injustifié. L'État partie devrait également veiller à ce que chaque demande d'asile fasse l'objet d'un examen individuel complet et que chaque demandeur d'asile dispose d'un délai suffisant pour préciser les motifs de sa demande et obtenir et présenter les preuves nécessaires à l'appui. Les personnes admises au bénéfice de la protection subsidiaire devraient pouvoir demander le réexamen de leur demande avant de perdre le bénéfice de la protection.**

### Accès des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers à l'aide juridictionnelle

14) Le Comité est préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile n'ont pas accès à l'aide juridictionnelle lors du traitement administratif de leur demande d'asile. Il constate également avec inquiétude que les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers, notamment les mineurs non accompagnés, n'ont accès à l'aide juridictionnelle pour contester une ordonnance d'expulsion et de détention que s'ils peuvent établir, devant un juge de la Cour suprême chargé de l'aide juridictionnelle, qu'ils ont de fortes chances d'avoir gain de cause pour «illégalité manifeste» ou «préjudice irréparable». Le Comité est d'avis que les critères d'accès à l'aide juridictionnelle sont indûment restrictifs en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers, qui sont de ce fait exposés au risque de refoulement injustifié et de détention illégale (art. 2 et 3).

**L'État partie devrait modifier la loi sur les réfugiés et la loi sur l'aide juridictionnelle pour garantir aux demandeurs d'asile et aux migrants sans papiers, notamment aux mineurs non accompagnés pour qui un tuteur aura été désigné, d'avoir accès gratuitement à un avocat qualifié et indépendant en première instance et pendant le réexamen judiciaire, afin qu'ils puissent contester la légalité et la durée des ordonnances d'expulsion et de détention qui auront été rendues.**

### Conditions de détention

15) Le Comité constate avec satisfaction la diminution remarquable du surpeuplement carcéral qui, de 204 % en 2012, est passé à 114 % en avril 2014. De plus, le Comité se réjouit que le Président de la République se soit engagé à réformer efficacement le système carcéral et à remplacer l'approche axée sur le contrôle excessif par une approche axée sur les droits de l'homme. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé de décès en détention, surtout de suicides, ainsi que par la violence entre détenus, notamment le viol collectif, perpétré avec la connivence des gardiens. Le Comité s'inquiète également des informations faisant état d'obstacles qui empêchent les prisonniers chypriotes turcs détenus dans le sud de l'île de recevoir la visite de leur famille et de leurs amis. L'État partie a reconnu que la loi et les règlements sur le système pénitentiaire permettent toujours d'infliger, à titre disciplinaire, une mesure d'isolement en cellule spéciale pour une période maximale de soixante jours ou dans une cellule individuelle pour



une période maximale de quatre-vingt-dix jours. En outre, le Comité tient compte d'informations indiquant que la mise à l'isolement serait utilisée comme punition officielle, en dehors de toute procédure, et que les détenus qui auraient commis une faute disciplinaire seraient placés à l'isolement pendant plusieurs jours à titre disciplinaire (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour mettre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, qui sont en cours de révision, et notamment:**

a) **Mettre en œuvre effectivement les mesures visant à réduire le surpeuplement des prisons, en particulier par un recours accru à des mesures non privatives de liberté, au lieu de l'emprisonnement, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);**

b) **Veiller: i) à ce que tous les cas de décès, de suicide, de tentative de suicide et de violence en détention soient signalés aux autorités centrales à des fins de contrôle; ii) à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à une enquête efficace et indépendante et à ce que lorsqu'il est conclu à une responsabilité criminelle, une peine à la mesure de la gravité de l'infraction soit prononcée; iii) à ce qu'une surveillance et une détection accrues des détenus à risque soient assurées, grâce à des mesures de prévention du suicide et de la violence entre les détenus, en mettant en place une procédure de gestion des cas et en augmentant le nombre de gardiens; iv) à ce que les effets des mesures actuelles de prévention des suicides et de la violence entre détenus fassent l'objet d'une évaluation continue en vue d'en accroître l'efficacité;**

c) **Réviser la loi et les règlements relatifs au système carcéral pour s'assurer que l'isolement cellulaire: i) ne soit jamais appliqué aux mineurs ayant des démêlés avec la justice ou aux personnes souffrant d'un handicap psychosocial; et ii) demeure une mesure de dernier recours, imposée pour une période de temps aussi brève que possible, sous surveillance stricte et sous réserve d'un réexamen judiciaire. L'État partie devrait établir des critères précis et clairs applicables aux décisions relatives à l'isolement et veiller à ce que les détenus conservent des contacts sociaux pendant leur période d'isolement. L'imposition de l'isolement comme mesure disciplinaire officielle devrait être strictement interdite;**

d) **Offrir à tous les détenus tous les moyens raisonnables pour qu'ils puissent recevoir la visite de leur famille et de leurs amis, conformément aux normes internationales.**

#### **Détention des demandeurs d'asile**

16) Le Comité est préoccupé par le fait que, même si la loi sur les réfugiés n'autorise la détention des demandeurs d'asile qu'à titre exceptionnel et pour trente-deux jours maximum, la majorité des demandeurs d'asile sont détenus en application de la loi sur les étrangers et l'immigration en tant que migrants sans papiers ou pour des infractions mineures et ils demeurent en détention pendant de longues périodes tout au long de la procédure de détermination de leur statut. En outre, le Comité constate que les demandeurs d'asile demeurent en détention lorsque leur demande d'asile a été rejetée au niveau administratif et qu'ils sont dans l'attente d'un réexamen judiciaire de la décision. En 2013, pour protester contre leur détention, des réfugiés syriens ont entrepris une grève de la faim et d'autres se sont suicidés (art. 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, notamment celles qui fuient la violence**

**aveugle, ne soient pas détenues ou le soient seulement en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, une fois que toutes les mesures non privatives de liberté ont été dûment envisagées et appliquées. L'État partie devrait également éviter d'appliquer la loi sur les étrangers et l'immigration aux demandeurs d'asile.**

#### **Détention d'immigrants sans papiers**

17) Constatant que la loi sur les étrangers et l'immigration autorise, à titre exceptionnel, la rétention administrative d'immigrants sans papiers lorsque des mesures moins coercitives n'ont pas été jugées adéquates, conformément à la directive de l'Union européenne relative au retour (directive 2008/115/CE), le Comité note avec préoccupation que cette loi ne dresse pas la liste des mesures de substitution à la détention et que les migrants sans papiers sont couramment détenus sans que des mesures moins coercitives soient envisagées et sans évaluation du risque de fuite. Le Comité est en outre préoccupé par des informations indiquant que des immigrants sont placés en détention par la police à plusieurs reprises, pour des périodes excédant la durée maximum légale de dix-huit mois, faute de permis de séjour valable, même si l'État partie n'est pas en mesure de procéder à une expulsion dans un délai raisonnable. Le Comité souscrit à l'avis exprimé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M. A. c. Chypre*, selon lequel la durée du recours devant la Cour suprême prévu à l'article 146 de la Constitution pour contester la légalité d'une ordonnance de détention, qui prend en moyenne huit mois, est trop longue pour garantir un réexamen judiciaire rapide de la détention (art. 11 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Abroger les dispositions législatives qui incriminent l'entrée et le séjour irréguliers, et dresser dans la législation la liste des mesures de substitution à la rétention administrative, notamment l'obligation de se présenter aux autorités ou le versement d'une caution;**

b) **Élaborer et appliquer des lignes directrices relatives à l'examen de la nécessité et de la proportionnalité de la détention et interdire la détention lorsqu'il n'y a aucune possibilité que le migrant puisse être expulsé dans un délai raisonnable;**

c) **N'utiliser la détention qu'en dernier ressort, après que les mesures de substitution à la rétention administrative ont été dûment envisagées et épuisées, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée et pour une période la plus brève possible, dont la durée ne devrait en aucun cas excéder la durée maximale de la rétention administrative des immigrants sans papiers, notamment en cas de détentions répétées;**

d) **Veiller à ce que la lettre de libération prévoie la remise d'un permis de séjour temporaire aux immigrants dans l'attente de la régularisation de leur statut afin qu'ils ne soient pas pris dans l'engrenage de la détention;**

e) **Veiller à ce que le maintien en détention de migrants sans papiers soit examiné promptement et périodiquement par un tribunal.**

#### **Mauvais traitements et conditions de détention au centre de détention de Menoyia**

18) Le Comité se félicite de la création, en mai 2013, d'un comité chargé d'examiner les plaintes concernant les mauvais traitements et les conditions de détention au centre de détention de Menoyia, ainsi que de la décision de ne plus utiliser de menottes, mais il demeure préoccupé par les nombreuses allégations de mauvais traitements infligés par la police dans ce centre, qui ont provoqué des manifestations et des grèves de la faim. En outre, le Comité a été informé de l'accès très restreint aux espaces extérieurs, de la piètre qualité de la nourriture et de la fréquence des mises à l'isolement (art. 11 et 16).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le régime juridique appliqué au centre de détention de Menoyia soit adapté à sa finalité et diffère du régime de la détention pénale. Le comité des plaintes devrait traiter chaque plainte attentivement et transmettre sur-le-champ toute allégation de mauvais traitements au Bureau du Procureur général pour complément d'enquête. Le placement à l'isolement devrait demeurer une mesure de dernier ressort, prononcée pour une période la plus brève possible, strictement contrôlée et soumise à réexamen judiciaire.**

#### **Détention d'enfants non accompagnés et de familles**

19) Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie qui, par décision ministérielle communiquée le 5 mai 2014, a limité le placement en détention en vue de leur expulsion d'enfants non accompagnés et de familles avec enfants, le Comité craint que la détention soit toujours permise si une mère d'enfants mineurs «refuse de coopérer» ou pendant le processus de vérification de l'âge d'un enfant mineur non accompagné. Dans les deux cas, la famille ou le mineur sera réputé détenu «dans un établissement approprié qui sera créé en temps opportun grâce au Fonds de solidarité [de l'Union européenne]». Le Comité relève également avec inquiétude que des enfants de plus de 8 ans peuvent être séparés de leurs parents contre leur gré et placés sous la responsabilité du Directeur de la protection sociale (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les enfants non accompagnés et les familles avec enfants ne soient pas détenus, sauf en dernier recours et, le cas échéant, une fois que toutes les mesures de substitution à la détention ont été dûment envisagées et appliquées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour une période de temps aussi courte que possible. L'État partie doit respecter le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, quel que soit l'âge de l'enfant. L'État partie devrait éviter de placer en détention les enfants non accompagnés et les familles avec enfants lorsque l'État ne dispose d'aucun endroit approprié où les loger.**

#### **Formation**

20) Tout en prenant note des divers programmes de formation à l'intention des forces de police et du plan de formation future du personnel pénitentiaire, le Comité constate que l'État partie n'a fourni aucun renseignement quant à la formation relative aux dispositions de la Convention censée être régulièrement dispensée à tous les agents de l'État qui participent à la garde de personnes privées de liberté. Le Comité est également préoccupé par le fait que les lignes directrices du Protocole d'Istanbul ne sont toujours pas respectées dans le cadre des enquêtes sur des actes de torture ou de mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait:**

a) **Élaborer des modules sur les dispositions de la Convention qui s'inscriront dans un programme de formation périodique et obligatoire à l'intention notamment des agents chargés de l'application de la loi, des juges, des procureurs, du personnel pénitentiaire et des agents d'immigration;**

b) **Dispenser régulièrement une formation sur le Protocole d'Istanbul aux médecins légistes, au personnel médical et aux autres fonctionnaires qui sont en contact avec les détenus et les demandeurs d'asile au cours des enquêtes et de la compilation d'informations sur les cas de torture;**

c) **Élaborer et mettre en application une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes éducatifs et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.**

### Personnes disparues

21) Le Comité salue les travaux du Comité intercommunautaire des personnes disparues à Chypre qui, au 22 novembre 2013, avait identifié 359 Chypriotes grecs parmi les 1 493 personnes portées disparues et 97 Chypriotes turcs parmi les 502 personnes portées disparues à la suite des affrontements intercommunautaires (1963-1964) et des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs. Le Comité note également que le mandat du Comité intercommunautaire des personnes disparues est de rechercher les Chypriotes portés disparus et non «de tenter d'attribuer la responsabilité de la mort de toutes les personnes disparues ou de tirer des conclusions quant à la cause de leur décès». Le Comité intercommunautaire des personnes disparues n'a pas non plus le pouvoir d'accorder des réparations aux proches des personnes disparues. Le Comité se félicite de ce que le Procureur général ait ouvert des enquêtes criminelles à la suite de l'identification par le Comité des restes des victimes, mais constate certains proches de disparus n'ont pas eu la possibilité de contester les actes ou les omissions des autorités chargées de l'enquête devant les tribunaux (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir que les proches des personnes disparues identifiées par le Comité intercommunautaire des personnes disparues reçoivent une réparation adéquate, notamment les moyens nécessaires à leur réadaptation psychologique, une indemnisation, la satisfaction et la réalisation du droit à la vérité. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité relative à l'article 14 de la Convention, «[s]i l'État n'enquête pas sur des allégations de torture, n'engage pas de poursuites pénales ou ne permet pas l'ouverture sans délai d'une action civile, cela peut constituer un déni de facto du droit à réparation et représenter par conséquent une violation des obligations découlant de l'article 14». Le Comité rappelle également que «[d]es recours judiciaires doivent toujours être ouverts aux victimes», comme devraient l'être aussi «à la demande de celles-ci, de leur conseil ou d'un juge, toutes les preuves concernant les actes de torture ou les mauvais traitements» (Observation générale n° 3, par. 30).**

### Réparation, notamment indemnisation et réadaptation

22) Le Comité prend note de l'information figurant dans le rapport de l'État partie (CAT/C/CYP/4, par. 123) selon laquelle la Cour suprême a confirmé les condamnations prononcées dans deux affaires de torture et de mauvais traitements seulement, et il regrette l'absence d'informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation accordées par les tribunaux de l'État partie aux victimes dans ces deux affaires (art. 14).

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012), qui explique le contenu et la portée de l'obligation qu'ont les États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture. L'État partie devrait:**

- a) Examiner les procédures actuellement utilisées pour demander réparation, afin de s'assurer qu'elles sont accessibles à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements;
- b) Assurer la pleine conformité avec l'article 14 de la Convention, ainsi qu'il est interprété dans l'Observation générale n° 3 (2012), et fournir au Comité des informations sur les réparations et les indemnisations ordonnées par les tribunaux et sur les mesures de réadaptation mises en œuvre, notamment les ressources allouées à cette fin.

### Collecte de données

23) Le Comité regrette l'absence de données détaillées et ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées

dans des affaires de torture et de mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, des militaires et des agents pénitentiaires, tant au niveau pénal que disciplinaire, ainsi que sur les décès en détention et les crimes liés à la traite, la violence familiale et la violence sexuelle.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au niveau national, notamment des données, aux niveaux pénal et disciplinaire, sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires de torture et de mauvais traitements, de décès en détention, de traite, de violence au foyer et de violence sexuelle ainsi que sur les mesures de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, prises en faveur des victimes.**

#### **Autres questions**

24) Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

25) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

26) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 mai 2015, des renseignements sur la suite donnée à la recommandation du Comité visant le renforcement des garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus, qui figure au paragraphe 7 d) des présentes observations finales. Il demande également que des informations lui soient communiquées sur la suite qui aura été donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 11 a), 17 c) et 19 du présent document.

27) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera son cinquième rapport, avant le 23 mai 2018. À cette fin, le Comité soumettra en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.

#### **64. Guinée**

1) En l'absence du rapport initial de la Guinée, le Comité a examiné les mesures prises par l'État partie pour protéger les droits reconnus dans la Convention ou leur donner effet, conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, à ses 1222<sup>e</sup> et 1225<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1222 et 1225), les 6 et 7 mai 2014. Le Comité a adopté les présentes observations finales à sa 1243<sup>e</sup> séance (CAT/C/SR.1243), le 20 mai 2014.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité regrette que le rapport initial de l'État partie n'ait pas été soumis en 1990, ce qui a empêché le Comité d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la Convention par l'État partie depuis sa ratification, il y a près de 25 ans. Le Comité regrette aussi que l'État partie n'ait présenté son rapport initial que la veille de la venue de la délégation devant le Comité, ce qui n'a pas permis au Comité de l'analyser à temps pour le premier jour du dialogue ni d'en avoir sa traduction dans les langues de travail. Néanmoins, le Comité salue la venue d'une délégation de haut niveau et la soumission du rapport initial de la Guinée (CAT/C/GIN/1), bien qu'il ne soit pas conforme aux directives du Comité en matière de présentation des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.3).

3) Le Comité se félicite du dialogue très franc et direct qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, qui a présenté la situation dans l'État partie et les nombreux

problèmes qui s'y posaient, ainsi que des réponses données oralement, pendant l'examen, aux questions posées par les membres du Comité.

## **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que, depuis la ratification de la Convention par l'État partie, le 10 octobre 1989, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant, le 13 juillet 1990;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 17 juin 1993;
- c) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 27 mai 1999;
- d) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 7 septembre 2000;
- e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 7 septembre 2000;
- f) L'Acte constitutif de l'Union africaine, le 23 avril 2002;
- g) Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le 14 juillet 2003;
- h) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 9 novembre 2004;
- i) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 9 novembre 2004;
- j) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 8 février 2008;
- k) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 8 février 2008;
- l) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, et la pornographie mettant en scène des enfants, le 16 novembre 2011.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures législatives mises en place par l'État partie pour donner effet à la Convention, notamment:

- a) Le décret n° D289/PRG/SGG/2011 du 28 novembre 2011 portant création du Code de conduite des forces de défense et de sécurité;
- b) La loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant création du Code de l'enfant;
- c) La loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 sur la santé de la reproduction, qui interdit les mutilations génitales féminines.

6) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses procédures administratives, notamment:

- a) La création de l'Observatoire national de la démocratie et des droits de l'homme, par décret du Premier Ministre, le 12 juin 2008;
- b) La création du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, en octobre 2012;
- c) L'élaboration d'un plan stratégique de lutte contre les mutilations génitales féminines courant de 2012 à 2016;

- d) La création d'une Commission provisoire de réconciliation nationale;
- e) La mise en place d'une Commission de réforme législative du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire;
- f) L'établissement de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes;
- g) La création d'une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains, en août 2012.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition et incrimination de la torture

7) Nonobstant le projet de révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire de la Commission de réforme législative, qui devrait intégrer la définition de la torture telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait qu'aucune définition de la torture, telle qu'elle est prévue à l'article premier de la Convention, ne figure dans le droit interne guinéen. Le Comité est également extrêmement préoccupé par le fait qu'actuellement les actes de torture ne sont pas incriminés en tant qu'infraction distincte mais seulement lorsqu'ils constituent une circonstance aggravante d'une autre infraction, comme le prévoit l'article 287 du Code pénal guinéen (art. 1 et 4).

**Le Comité invite instamment l'État partie à combler toutes les lacunes de sa législation relative aux actes de torture et aux mauvais traitements afin que quiconque qui commettrait de tels actes, en serait complice ou y participerait, serait tenu personnellement responsable devant la loi, ferait l'objet de poursuites pénales et serait puni d'une peine appropriée. De ce fait, il engage vivement l'État partie à s'assurer que la Commission de réforme procède à une révision législative afin d'incriminer les actes de torture et les mauvais traitements en tant qu'infraction distincte, en veillant à intégrer une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention. En effet, à la lumière de son Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité est d'avis que si la définition de la torture en droit interne est manquante, incomplète ou trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique potentiel ou réel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité. L'État partie devrait également s'assurer que les sanctions qui seront prévues à cet égard soient proportionnelles à la gravité des actes commis.**

#### Interdiction absolue de la torture

8) Tout en prenant note de l'article 6 de la Constitution, le Comité regrette vivement l'absence de disposition légale spécifique sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre État d'exception, ne peut justifier. Il regrette également l'absence de dispositions sur l'imprescriptibilité du crime de torture (art. 2).

#### L'État partie devrait:

- a) **Inscrire, dans la loi, une interdiction absolue et spécifique de la torture et des traitements inhumains et dégradants;**
- b) **Inscrire, dans la loi, l'imprescriptibilité du crime de torture;**
- c) **Réaffirmer publiquement et sans ambiguïté le caractère absolu, indérogeable et intangible de l'interdiction de la torture.**

### **Pratique généralisée de la torture**

9) Le Comité est très vivement préoccupé par les informations crédibles portées à sa connaissance faisant état d'actes de torture, pratiqués, entre autres, dans les lieux de privation de liberté et plus particulièrement dans les gendarmeries et les camps de détention militaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations crédibles concernant les cas des personnes suivantes: Alhousseine Camara, torturé en octobre 2011, Ibrahima Bah et Sékouta Keita, torturés en février 2012, Ibrahim Sow, torturé et décédé en février 2012, Aboubacar Soumah, soumis à la torture et décédé en août 2012, Balla Condé, torturé et décédé en décembre 2013, et Tafsir Sylla, torturé et décédé en février 2014. Le Comité est d'autant plus inquiet que ces actes seraient pratiqués par des agents chargés de l'application de la loi, au cours d'interrogatoires menés durant la garde à vue et l'enquête préliminaire, afin d'extorquer des aveux (en utilisant notamment la «technique de la brochette») (art. 2, 10, 11, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de prévenir et punir tout acte de torture. À cet égard, il devrait mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris dans les affaires concernant les victimes mentionnées au paragraphe ci-dessus, et déférer les auteurs desdits actes à la justice;**

b) **Former les officiers de la police et de la gendarmerie à l'interdiction absolue de la torture et à toutes les dispositions de la Convention.**

### **Les événements du Stade de Conakry**

10) Le Comité est extrêmement préoccupé par les événements survenus le 28 septembre 2009 au Stade de Conakry, qualifiés de crimes contre l'humanité par la Commission d'enquête internationale sur la Guinée (S/2009/693, Annexe, par. 27). Malgré l'établissement d'un «pool de juges» chargé d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces événements, le Comité reste très préoccupé par la lenteur avec laquelle l'État partie progresse dans l'établissement des responsabilités pour les actes de torture, les exécutions sommaires, les viols, les abus sexuels, les cas d'esclavage sexuel, les arrestations, les détentions arbitraires et les disparitions forcées commis durant ces événements par des agents chargés de l'application de la loi. Le Comité s'inquiète particulièrement des violences sexuelles massives perpétrées contre des filles et des femmes durant ces événements, qui n'ont que rarement fait l'objet d'enquête, ce qui fait perdurer un climat d'impunité. Le Comité est, à cet égard, gravement préoccupé par le fait que certaines personnes inculpées par les autorités guinéennes pour des violations flagrantes des droits de l'homme commises durant ces événements sont membres du gouvernement actuel, telles le colonel Pivi, Ministre chargé de la sécurité présidentielle, et Moussa Tiegboro Camara, Secrétaire d'État chargé des services spéciaux, de la lutte antidrogue et du grand banditisme (art. 2, 12, 13, 14, 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Veiller, impérativement, à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises durant les événements du Stade de Conakry, notamment les cas de torture et de violence sexuelle, fassent systématiquement l'objet d'enquêtes et de poursuites promptes et impartiales en vue de garantir aux victimes que la vérité sera établie et qu'elles obtiendront justice et réparation, conformément à la Convention et au Statut de Rome, ratifié en 2003 par la Guinée;**



b) Garantir que les témoins bénéficient d'une protection et de ressources financières suffisantes dans le cadre de l'instauration d'un programme de protection des témoins;

c) Suspendre de leurs fonctions, durant toute la durée de l'enquête, les membres des forces de sécurité suspectés de violations graves des droits de l'homme perpétrées durant les événements de Conakry, tout en s'assurant que le principe de présomption d'innocence est respecté;

d) Suspendre de leurs fonctions tous les membres du Gouvernement inculpés pour les violations graves des droits de l'homme commises durant les événements de Conakry, notamment le colonel Pivi et Moussa Tiegboro Camara;

e) Collaborer étroitement à l'enquête préliminaire ouverte par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale concernant ces événements afin de traduire les responsables devant la Cour.

#### **Aveux sous la contrainte**

11) Le Comité déplore qu'aucune disposition légale ne consacre l'inadmissibilité devant les tribunaux des déclarations ou aveux obtenus sous la torture, sauf lorsqu'une telle déclaration est faite contre une personne accusée de torture. Le Comité est également extrêmement préoccupé par le fait que l'utilisation de la torture est extrêmement répandue dans les postes de police ou de gendarmerie ainsi que dans les centres de détention militaires pour extorquer des aveux (art. 2 et 15).

**L'État partie devrait veiller à ce que la Commission de réforme législative inscrive au plus vite dans la législation une disposition prévoyant que les aveux obtenus sous la contrainte ou la torture ne sont pas admissibles comme preuve devant les tribunaux. L'État devrait veiller à ce que les magistrats du parquet, d'instruction et de jugement soient formés à l'irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture et à l'obligation d'ouvrir des enquêtes lorsque des allégations de torture sont portées à leur connaissance. L'État partie devrait également veiller à ce que les détenus aient rapidement accès à un personnel médical qualifié, également formé à la détection des traces physiques et psychologiques d'actes de torture et de traitements inhumains, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ou Protocole d'Istanbul).**

#### **Impunité**

12) Tout en prenant note avec satisfaction de la jurisprudence dans l'affaire *Ministère public c. le Margis-Chef de la gendarmerie Momo Bangoura et consorts*, le Comité s'inquiète de ce que la plupart des actes de torture et de mauvais traitement ne fassent pas l'objet d'enquêtes et de poursuites et restent impunis. Il est également très inquiet de ce que l'État partie n'ait pas mené d'enquêtes suite aux multiples informations crédibles portées à la connaissance du Comité faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements qui, dans certains cas, auraient causé la mort de détenus (art. 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures appropriées pour que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent, sans délai, l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales par des tribunaux indépendants; que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits; et que les victimes ou leurs familles reçoivent une indemnisation et une réparation adéquate;**

**b) Enquêter sur les cas individuels mentionnés par le Comité et l'informer des résultats des enquêtes ouvertes et des procédures pénales et disciplinaires engagées.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

13) Tout en tenant compte de l'article 9 de la Constitution et des articles 116 et 120 du Code de procédure pénale, le Comité est extrêmement préoccupé de savoir que, dans la pratique, les détenus ne bénéficient pas de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur privation de liberté, comme l'a d'ailleurs soulevé la délégation guinéenne présente. Il est également préoccupé par les dépassements réguliers du délai légal de garde à vue (art. 2, 11, 12, 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout individu privé de liberté bénéficie, en droit et dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, à la lumière de l'Observation générale n° 2 du Comité, à savoir:**

- a) Le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend;**
- b) Le droit d'avoir accès à un avocat indépendant ou à une aide juridictionnelle en cas de ressources insuffisantes;**
- c) L'assurance de se faire examiner par un médecin indépendant, de préférence de son choix;**
- d) Le droit de contacter et de voir un de ses proches, un membre de sa famille ou les autorités consulaires si la personne mise en détention est étrangère;**
- e) Le droit de comparaître, dans un délai de 48 heures, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial;**
- f) La garantie d'un recours effectif et rapide concernant la légalité de la détention.**

#### **Condition de détention**

14) Le Comité note avec préoccupation les informations reçues concernant les conditions de détention, qui font état d'un taux de surpopulation carcérale supérieur à 400 % (actuellement près de 1 396 personnes sont détenues à la prison de Conakry pour une capacité d'accueil totale de 300 personnes). Cette situation est accentuée par de nombreuses détentions provisoires illégales, dont un exemple est le cas, évoqué par la délégation lors du dialogue, d'une personne qui est restée en détention provisoire pendant quatorze ans sans être présentée à un juge. En outre, le Comité déplore les infrastructures insalubres, les espaces vitaux très réduits des détenus, qui sont parfois confinés dans des conteneurs sans lumière, la malnutrition et la déshydratation des détenus, les conditions sanitaires exécrables, qui conduisent à de nombreux décès et l'absence d'accès à un personnel médical qualifié. Il déplore également l'absence de séparation entre les hommes, les femmes et les mineurs, ainsi qu'entre les prévenus et les condamnés dans les lieux de privation de liberté, notamment ceux situés à l'extérieur de la capitale, comme l'a reconnu la délégation durant le dialogue. Enfin, le Comité regrette l'absence de formation du personnel pénitentiaire, généralement composé de «volontaires» qui monnaient leurs services auprès des prisonniers et de leur famille. Il constate avec préoccupation que les visites sont subordonnées au versement par les familles de sommes d'argent pouvant s'élever à 100 000 francs guinéens, avec la menace récurrente que les détenus seront torturés par la suite en cas de non-paiement par la famille (art. 2, 11, 12 16).

L'État devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions matérielles de détention conformément aux dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui sont actuellement en cours de révision:

a) En réduisant le taux élevé de surpopulation carcérale, en particulier en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990;

b) En évitant les longues périodes de détention avant jugement et en veillant à ce que les personnes placées en détention avant jugement bénéficient d'un procès équitable et rapide;

c) En veillant à séparer les mineurs et les adultes, les femmes et les hommes, et à séparer les prévenus et les condamnés;

d) En prenant des mesures de prévention pour éviter la prolifération de maladies contagieuses dues à l'insalubrité des lieux de détention et en veillant à ce que les détenus aient un accès rapide à un personnel médical qualifié;

e) En veillant à former le personnel pénitentiaire et à ce qu'il soit rémunéré par l'État ou les centres pénitentiaires, et non par les détenus ou les membres de leur famille, et en prenant toutes les mesures adéquates pour combattre la corruption généralisée au sein du milieu pénitentiaire.

Dans l'attente de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la mise en œuvre du mécanisme national de prévention, l'État partie devrait également instaurer un système national de surveillance de tous les lieux de détention et, à cette fin, coopérer avec les organisations non gouvernementales, notamment en leur facilitant l'accès aux lieux de privation de liberté.

#### Lieux de détention secrets

15) Le Comité prend note des informations fournies par la délégation selon laquelle il n'y aurait plus de lieux de détention secrets. Il est toutefois préoccupé par des informations portées à sa connaissance selon lesquelles certaines personnes seraient encore détenues dans des centres de détention non officiels, notamment au sein de la prison militaire de l'île de Kassa qui aurait été officiellement fermée en janvier 2010. Le Comité est également très préoccupé par les cas de 33 personnes arrêtées les 24 et 25 septembre 2013 à Conakry, transférées et détenues au secret dans le camp militaire de Soronkony pendant plus d'une semaine. Ces détenus y auraient subi de nombreux actes de torture et l'un d'entre eux en serait mort. Nonobstant l'indemnisation de cinquante millions de francs guinéens versée aux victimes, le Comité déplore que la requête ouverte par le parquet auprès du tribunal de première instance de Dixinn soit toujours en attente de poursuite judiciaire contre les responsables (art. 2, 11 et 12).

#### L'État partie devrait:

a) Fermer de toute urgence les lieux de détention secrets et faire en sorte que les personnes qui y sont détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques, en particulier en ce qui concerne le droit d'être présenté devant un juge dans un délai maximum de 48 heures après l'arrestation ou le placement en détention, le droit de consulter un avocat de son choix et le droit d'être examiné par un médecin, de préférence de son choix;

b) **Enquêter et veiller à ce que personne ne soit détenu dans des lieux de détention secrets ou non officiels, empêcher toute forme de détention illégale sur son territoire et mener des enquêtes sur les allégations faisant état de tels faits;**

c) **Garantir la détention dans un lieu de détention officiel et l'enregistrement de l'identité de la personne et du lieu de détention dans un registre central, qui soit à la disposition des personnes intéressées.**

#### **Violence à l'égard des femmes**

16) Le Comité est extrêmement préoccupé par les informations faisant état d'une violence généralisée à l'égard des femmes et des filles, touchant plus de 90 % d'entre elles. Il déplore que ces actes ne fassent que rarement l'objet d'enquêtes rapides et efficaces en raison, entre autres, des difficultés pour les victimes de violence sexuelle ou de violence domestique d'avoir accès à la justice et de l'absence de foyers pour les accueillir. Le Comité est très inquiet de ce que les articles 321 et 322 du Code pénal guinéen incriminent les viols et les abus sexuels, qui sont extrêmement répandus, en tant qu'«attentats aux mœurs» pour les viols et qu'«attentats à la pudeur» pour les abus sexuels, et non en tant qu'atteinte à la personne, compte tenu notamment de l'impunité qui règne en la matière, qu'il s'agisse de viols et abus sexuels commis par des agents chargés de l'application de la loi ou par des personnes privées (art. 2, 12, 13 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Redoubler d'efforts et faire appliquer d'urgence des mécanismes de prévention et de répression effectifs en vue de prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en garantissant que tout acte de violence donne rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale et à des poursuites, que les auteurs de tels actes, y compris les représentants de la loi, soient déférés à la justice et que les victimes obtiennent réparation. L'État partie devrait mettre en place non seulement un mécanisme de plainte efficace à l'intention des femmes et des filles, mais aussi un mécanisme de surveillance afin de remplir son obligation positive de prévenir toutes les formes de violence à l'égard de celles-ci;**

b) **S'assurer que la Commission de réforme législative incrimine, dans les textes législatifs en cours d'élaboration, le viol et les abus sexuels en tant que crimes contre les personnes et non en tant qu'«attentats aux mœurs et à la pudeur» et inclue dans le Code pénal les diverses formes de violence sexuelle, y compris le viol conjugal et la violence au foyer;**

c) **Mettre en place des programmes de prévention visant à lutter contre la stigmatisation des femmes victimes de violences ainsi que des programmes d'autonomisation à l'intention de ces dernières, créer des foyers d'accueil pour les victimes et mener des campagnes de sensibilisation, compte tenu de ce que le viol en Guinée constitue toujours un tabou majeur et est cause d'exclusion familiale et sociale.**

#### **Mutilation génitale féminine**

17) Malgré l'adoption de la loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000 et des articles 405 et suivants du Code de l'enfant, le Comité note, avec une grande préoccupation, la déclaration de la délégation guinéenne indiquant qu'il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune poursuite ni aucune condamnation au titre de cette loi. Le Comité déplore d'autant plus cette situation que les mutilations génitales féminines touchaient encore, en janvier 2013, 96 % des filles et des femmes, comme l'avait indiqué la délégation guinéenne présente lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant lors de sa soixante-deuxième session, en 2013 (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

Compte tenu de la prévalence élevée des mutilations génitales féminines et de l'inefficacité de la législation nationale en la matière, le Comité recommande à l'État partie d'adopter, en vue d'éradiquer cette pratique, une approche intégrée et d'élaborer un plan d'action national complet comprenant les mesures suivantes:

a) Renforcer, de toute urgence, les mesures visant à prévenir et à éliminer la pratique de la mutilation génitale féminine, en veillant à une application effective de sa législation à ce sujet, en conformité avec la Convention, notamment en facilitant le dépôt de plainte par les victimes, en menant des enquêtes rapides et efficaces et en poursuivant les responsables et en les punissant de sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de leur crime;

b) Étendre la portée des campagnes nationales de sensibilisation, en particulier à l'intention des familles, sur les effets néfastes de cette pratique et créer des programmes proposant d'autres sources de revenus aux personnes pour qui la pratique des mutilations génitales féminines constitue un moyen de subsistance, comme l'avait précédemment recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa trente-neuvième session, en 2007 (CEDAW/C/GIN/CO/6, par. 25);

c) Fournir une réparation adéquate, une indemnisation appropriée et une réhabilitation la plus complète possible aux victimes;

d) Créer des foyers d'accueil pour les filles et les femmes ayant fui le foyer pour éviter d'être soumises à de telles pratiques.

En général, l'État partie devrait faire en sorte que son droit coutumier et ses pratiques coutumières soient compatibles avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles qui découlent de la Convention.

#### Traite des êtres humains

18) S'il prend note avec satisfaction de la mise en place d'une unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains en 2012, le Comité demeure très préoccupé par les informations à sa disposition faisant état de traite interne et transfrontière (notamment avec le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Sénégal) d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'esclavage domestique. Le Comité s'inquiète également du manque de clarté de l'article 337 du Code pénal guinéen concernant les différentes formes de traite et de servitude, qui rend difficile la mise en œuvre de la loi et entraîne une insécurité juridique pour les victimes (art. 2, 8, 9, 12, 16).

#### L'État partie devrait:

a) Intensifier ses efforts pour empêcher et combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment en garantissant l'application de la législation contre la traite, en assurant une protection aux victimes et en garantissant leur accès aux tribunaux et aux services médicaux, sociaux et juridiques et à des moyens de réadaptation et de réinsertion;

b) Inviter la Commission de réforme législative à procéder à une modification de l'article 337 du Code pénal guinéen afin qu'il incrimine les différentes formes de traite des personnes;

c) Assurer les conditions voulues pour que les victimes puissent exercer leur droit de porter plainte;

d) Mener sans délai des enquêtes promptes, impartiales et efficaces sur les affaires de traite et faire en sorte que les individus reconnus coupables soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;

e) **Mener des campagnes de sensibilisation nationales et dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre;**

f) **S'engager activement dans une politique d'entraide judiciaire avec les autres États d'origine, de destination et de transit de la traite des personnes transfrontière.**

#### **Usage excessif de la force**

19) Le Comité est très préoccupé par les informations crédibles portées à sa connaissance selon lesquelles la police nationale, la gendarmerie nationale, la brigade anticriminalité, la Compagnie spéciale d'intervention de la police, la brigade d'intervention de la police, la brigade de répression du banditisme, la compagnie mobile d'intervention et de sécurité, la garde spéciale présidentielle (les «Bérêts rouges») ainsi que la Force spéciale de sécurisation du processus électoral sous contrôle effectif de l'État font un usage massif, excessif et disproportionné de la force, y compris des armes à feu et armes blanches, et commettent de nombreux actes de torture, notamment lors de manifestations politiques, sociales ou étudiantes pacifiques (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

#### **L'État devrait:**

a) **Veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation insistant sur l'interdiction absolue de la torture, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés à La Havane en 1990, et sur le fait que leur responsabilité peut être engagée pour usage excessif de la force et commission d'actes de torture;**

b) **Accélérer les enquêtes et les poursuites dans ces affaires, et prendre des sanctions appropriées contre tout fonctionnaire reconnu coupable de tels actes.**

#### **Réparation**

20) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation pénale actuelle ne contient aucune disposition garantissant la réparation des préjudices causés aux victimes de la torture. En outre, il n'existe pas de disposition législative permettant un recours en réparation des préjudices résultant d'actes de torture (art. 2, 12, 13 et 14).

#### **L'État partie devrait:**

a) **S'assurer que la Commission de réforme adopte les mesures législatives garantissant aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément à l'observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties;**

b) **Accorder une réparation et une réadaptation équitables et suffisantes à toutes les victimes de torture, de violence à l'égard des filles et des femmes, de traite des personnes et de violence dans le milieu carcéral;**

c) **Accorder une réparation équitable et suffisante pour une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de torture et de violences sexuelles survenues durant les événements de septembre 2009 au Stade de Conakry;**

d) **Fournir des informations sur les réparations accordées aux victimes mentionnées au paragraphe 9.**

**Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3, qui précise le contenu et la portée des obligations des États parties en matière de fourniture d'une réparation complète aux victimes de torture.**

#### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

21) Le Comité est préoccupé par des allégations faisant état de pressions sur le système judiciaire et d'instrumentalisation de celui-ci et s'inquiète de l'absence d'indépendance effective du corps judiciaire, comme attesté par la délégation durant le dialogue. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République, ce qui donne l'apparence d'une dépendance envers le pouvoir exécutif. Enfin, il déplore l'insuffisance du budget alloué au pouvoir judiciaire (0,5 % du budget national) pour s'acquitter de son mandat, ce qui entraîne des insuffisances sur le plan du personnel, des infrastructures et des salaires versés aux magistrats (art. 2 et 12).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre des mesures efficaces pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales dans ce domaine, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par l'Assemblée générale en 1985), en particulier le principe d'inamovibilité des magistrats;**

b) **Prendre des mesures appropriées en vue de garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, et garantir que son fonctionnement soit exempt de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif;**

c) **Développer des programmes de formation pour les membres de l'appareil judiciaire sur l'importance de l'indépendance de la magistrature.**

#### **État d'urgence**

22) Le Comité constate avec préoccupation que l'état d'urgence est fréquemment décrété et que les restrictions imposées se traduisent régulièrement par des violations de la Convention. Il est d'ailleurs préoccupé par la promulgation d'un état d'urgence, le 19 novembre 2010, durant lequel une unité spéciale des bérets rouges déployée à travers tout le pays a fait un usage systématique de la force sur toute personne violant le couvre-feu (art. 2).

**L'État partie devrait limiter le recours à l'état d'urgence aux situations dans lesquelles cette mesure est strictement nécessaire et, le cas échéant, veiller au respect de l'interdiction absolue de la torture.**

#### **Justice pour mineurs**

23) Tout en prenant note de l'adoption par l'État partie du Code de l'enfant (en vertu de la loi L/2008/011/AN du 19 août 2008), et en particulier de ses articles 310, 328 et 329, qui prévoient, respectivement, les juridictions compétentes pour les mineurs, les mesures de médiation et les peines de substitution à la privation de liberté, le Comité regrette qu'en pratique cette législation ne soit pas appliquée, comme l'a confirmé la délégation lors du dialogue. Le Comité déplore, notamment, que les mineurs soient fréquemment condamnés pour des infractions mineures, que les mesures de médiation et les mesures de substitution à la privation de liberté soient très peu appliquées en pratique, que la séparation entre les mineurs et les adultes dans les lieux de privation de liberté ne soit pas effective et que les mineurs soient régulièrement soumis à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) Veiller à ce que les mesures de médiation soient plus fréquemment appliquées et que la détention des mineurs ne se fasse qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible;

b) S'assurer que les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté et qu'une séparation totale soit garantie entre les mineurs et les adultes, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, et conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

**Non-refoulement**

24) Le Comité regrette l'absence de législation concernant les garanties de non-refoulement des personnes vers des pays où elles courent un risque réel d'être soumises à la torture. Il regrette également l'absence d'informations et de statistiques concernant le nombre de demandes d'asile, de réfugiés et d'expulsions (art. 3).

**L'État partie devrait:**

a) Veiller à ce que la Commission de réforme législative introduise, dans les textes législatifs en cours d'élaboration, le principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention ainsi qu'un droit d'appel suspensif contre une décision d'expulsion; l'État partie devrait aussi respecter toutes les garanties dans le cadre des procédures d'asile et d'expulsion dans l'attente de l'issue des recours intentés;

b) Respecter le principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention et l'obligation de vérifier s'il existe de sérieux motifs de croire que le demandeur d'asile risque d'être torturé ou maltraité en cas d'expulsion, notamment en procédant systématiquement à des entretiens individuels pour évaluer le risque couru personnellement par les requérants.

**Peine capitale**

25) Tout en prenant note de la décision prise en 2002 par le Gouvernement guinéen de mettre en place un moratoire sur la peine capitale, le Comité regrette que la peine de mort ne soit pas abolie en Guinée et qu'elle soit encore fréquemment prévue par le Code pénal guinéen. Le Comité prend également note, avec grand regret, des informations portées à sa connaissance selon lesquelles 28 condamnés attendent toujours dans les couloirs de la mort (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) Veiller à ce que la Commission de réforme législative abolisse la peine de mort dans l'ensemble de sa législation;

b) Veiller à ce que toutes les personnes condamnées à mort bénéficient de la protection prévue par la Convention et soient traitées avec humanité;

c) Ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.



### **Commission nationale des droits de l'homme**

26) Nonobstant les efforts entrepris par l'État partie pour adopter une loi établissant une Commission nationale des droits de l'homme, le Comité regrette la longueur de la procédure de mise en œuvre (art. 2).

**L'État partie devrait adopter au plus vite une loi établissant une Commission nationale des droits de l'homme dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993).**

### **Collecte de données statistiques**

27) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents chargés de l'application des lois. Le Comité regrette également l'absence de données concernant la violence physique et sexuelle à l'égard des filles et des femmes, la violence domestique, les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains, les disparitions forcées, les demandes d'asile et les cas de refoulement (art. 2, 3, 11, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait recueillir et fournir des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, qui soient utiles pour surveiller l'application de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents chargés de l'application des lois. Des données statistiques devraient également être recueillies et fournies concernant la violence physique et sexuelle à l'égard des filles et des femmes, la violence familiale, les mutilations génitales féminines et les disparitions forcées.**

28) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

29) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir: le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qu'il a signé le 16 septembre 2005, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

30) Compte tenu du retard de l'État partie dans la présentation de son rapport initial et en vue de s'assurer de la bonne mise en œuvre des recommandations du Comité, l'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par l'intermédiaire des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie devrait également collaborer activement avec la société civile, notamment en établissant des programmes universitaires en vue de sensibiliser et former les agents chargés de l'application des lois aux recommandations du Comité.

31) Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, le 23 mai 2015 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations suivantes: a) la mise en place de garanties juridiques pour les personnes détenues ou le renforcement des garanties existantes; b) la conduite rapide d'enquêtes impartiales et effectives; et c) les poursuites engagées contre les suspects et les sanctions prises contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, recommandations figurant aux paragraphes 9, 10, 12 et 13.

Par ailleurs, le Comité demande des informations additionnelles sur les violences à l'égard des filles et des femmes évoquées aux paragraphes 16 et 17, ainsi que des données statistiques pertinentes.

32) Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, d'ici au 23 mai 2018. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, le 23 mai 2015 au plus tard, d'établir son rapport selon la procédure facultative qui consiste pour le Comité à adresser à l'État partie une liste de points établie avant la soumission du rapport périodique. Les réponses de l'État partie à cette liste de points constitueront son deuxième rapport périodique au titre de l'article 19 de la Constitution.

#### 65. **Saint-Siège**

1) Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial du Saint-Siège (CAT/C/VAT/1) à ses 1220<sup>e</sup> et 1223<sup>e</sup> séances, tenues les 5 et 6 mai 2014 (CAT/C/SR.1220 et CAT/C/SR.1223), et a adopté à ses 1245<sup>e</sup>, 1246<sup>e</sup> et 1247<sup>e</sup> séances (CAT/C/SR.1245, CAT/C/SR.1246 et CAT/C/SR.1247), tenues les 21 et 22 mai 2014, les observations finales ci-après.

#### **A. Introduction**

2) Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport initial du Saint-Siège (CAT/C/VAT/1), qui a été établi conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux devant être soumis en vertu de l'article 19 (CAT/C/4/Rev.3) et qui détaille les mesures prises pour donner effet aux engagements de l'État partie au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il regrette toutefois que le rapport ait été présenté avec neuf ans de retard.

3) Le Comité se félicite en outre du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des informations complémentaires fournies pendant l'examen du rapport.

#### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction qu'après avoir ratifié la Convention, l'État partie a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 25 janvier 2012.

5) Le Comité prend note en outre avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines intéressant la Convention, notamment:

a) La publication *motu proprio* par le pape François, le 11 juillet 2013, d'une lettre apostolique sur «la juridiction des organes judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale». La lettre a été promulguée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Elle établit la juridiction pénale des autorités judiciaires de l'État de la Cité du Vatican pour les actes criminels passibles de poursuites en vertu des instruments internationaux ratifiés par le Saint-Siège, entraînant une modification de la législation du Saint-Siège, et plus particulièrement de la loi n<sup>o</sup> VIII sur les normes complémentaires en matière pénale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, qui inscrit dans l'ordre juridique de l'État de la Cité du Vatican le crime de torture, les crimes contre l'humanité et une définition des crimes contre les mineurs, et de la loi n<sup>o</sup> IX, qui modifie le Code pénal et le Code de procédure pénale en établissant la juridiction des autorités de l'État de la Cité du Vatican en ce qui concerne les infractions commises par des fonctionnaires publics et des citoyens à l'étranger et fixe les normes régissant l'extradition, la coopération judiciaire, l'entraide judiciaire et d'autres questions relevant de la Convention;

b) La publication, le 3 mai 2011, par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, d'une lettre circulaire destinée à aider les conférences épiscopales à élaborer des directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des membres du clergé à l'égard de mineurs qui rappelle, comme le prescrit le *Motu Proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela* de 2011, que les évêques et les supérieurs majeurs ont l'obligation de porter toutes les allégations crédibles d'abus sexuels sur des mineurs imputés à des membres du clergé à l'attention de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. La lettre circulaire dispose également, selon ses propres termes, qu'«on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes».

6) Le Comité note également avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour modifier ses politiques, ses programmes et ses mesures administratives de façon à donner effet à la Convention, notamment:

a) La condamnation sans équivoque, dans le rapport du Saint-Siège, du recours à la torture et autres actes ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants portant atteinte à la dignité, l'intégrité et l'identité de la personne humaine, et les renvois qui y sont faits aux déclarations de plusieurs papes contre la torture et la peine de mort, notamment celle du pape Benoît XVI, qui avait rappelé en 2007 aux membres de la Commission internationale de la pastorale catholique des prisons, qui représente les aumôniers de prison de 62 pays, «que l'interdiction de la torture ne [pouvait] être enfreinte sous aucun prétexte»;

b) La mise en place, le 10 août 2013, d'un bureau spécial au Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican pour superviser l'application des accords internationaux auxquels le Saint-Siège est partie;

c) La création, le 5 décembre 2013, de la Commission pontificale pour la protection des mineurs, en tant que comité consultatif du pape, et la déclaration faite par ses membres, le 3 mai 2014, dans laquelle ils ont souligné combien il importait de faire respecter l'obligation de rendre des comptes;

d) La déclaration faite par le pape François, le 11 avril 2014, lors d'une réunion avec le Bureau international catholique de l'enfance, dans laquelle il a reconnu les dommages causés par les abus sexuels sur des enfants commis par certains prêtres, et a affirmé ce qui suit: «nous ne voulons pas effectuer un pas en arrière en ce qui concerne la solution de ce problème et les sanctions qui doivent être infligées. Au contraire, je crois que nous devons être très forts».

7) Il convient aussi de signaler l'affirmation du chef de la délégation selon laquelle les traités internationaux, y compris la Convention, ratifiés par le Saint-Siège et les accords que celui-ci a conclus avec d'autres sujets de droit international ou d'autres États ont la primauté sur le droit interne du Saint-Siège.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Champ d'application de la Convention**

8) Le Comité prend note de la déclaration interprétative faite par le Saint-Siège au moment de son adhésion à la Convention et des déclarations contenues dans le rapport de l'État partie et réaffirmées par la délégation pendant le dialogue, selon lesquelles la Convention n'est applicable qu'au Saint-Siège. Il note également que les modifications apportées en 2013 aux lois du Saint-Siège, dont il est question plus haut, disposent que font partie des fonctionnaires publics du Saint-Siège, entre autres: a) les membres, les agents et le personnel des différents organes de la Curie romaine et des institutions qui lui sont rattachées; et b) les légats apostoliques et le personnel diplomatique du Saint-Siège. Il est rappelé, à cet égard, dans l'Observation générale n° 2 du Comité, que la responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de

leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi. Cette responsabilité s'étend aux actes et omissions des fonctionnaires publics de l'État partie en poste à l'étranger. Le Comité rappelle aux États parties à la Convention qu'ils sont tenus de prendre des mesures efficaces pour empêcher que leurs fonctionnaires et d'autres personnes agissant à titre officiel commettent des actes de torture ou des mauvais traitements ou que de tels actes soient commis à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite par d'autres, y compris des acteurs non étatiques, dans toute situation où ils exercent leur juridiction ou leur contrôle effectif.

**Le Comité note que la déclaration interprétative que l'État partie a faite n'est pas conforme aux normes énoncées ci-dessus prescrites dans sa propre législation et dans la Convention. Il invite l'État partie à envisager sa déclaration interprétative à la lumière des considérations ci-avant, sans exclure la possibilité d'une réinterprétation ou d'un retrait. Le Comité rappelle que les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention concernent tous ses fonctionnaires publics, ainsi que toute personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi. Ces obligations s'appliquent aux actes et omissions de ces personnes partout où elles exercent un contrôle effectif sur des personnes ou un territoire.**

#### **Définition de la torture**

9) Le Comité salue l'adoption de la loi n° VIII du 11 juillet 2013, qui contient une définition de la torture ainsi que d'autres éléments de la Convention. Il note que cette loi fait référence aux «fonctionnaires publics exerçant des fonctions judiciaires, de police judiciaire ou d'application de la loi ainsi qu'à quiconque exerce à titre officiel un rôle similaire ou analogue et à quiconque agit à l'instigation de ces fonctionnaires publics ou avec leur consentement exprès ou tacite...». La lettre apostolique prévoit, en son paragraphe 3, que sont assimilés aux fonctionnaires publics: «a) les membres, les agents et le personnel des différents organes de la Curie romaine et des institutions qui lui sont rattachées; b) les légats apostoliques et le personnel diplomatique du Saint-Siège; c) les personnes ayant une fonction de représentation, d'administration ou de direction, ainsi que ceux qui exercent, même de fait, la gestion et le contrôle des entités relevant directement du Saint-Siège et sont inscrits au registre des personnes juridiques canoniques tenu auprès du Gouvernorat de l'État la Cité du Vatican; d) toute autre personne titulaire d'un mandat administratif ou judiciaire au sein du Saint-Siège, à titre permanent ou temporaire, rémunéré ou gratuit, quel que soit son niveau hiérarchique». Le Comité rappelle en outre que l'article 4 de la Convention fait obligation aux États parties de veiller à ce que «la tentative de pratiquer la torture et tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture» soient érigés en infraction dans leur droit pénal. Le Comité a affirmé dans son Observation générale n° 3 que le crime de torture devait être imprescriptible (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité demande à l'État partie de confirmer qu'il respecte pleinement l'obligation que fait la Convention que tous les agents de la fonction publique et toutes autres personnes agissant à titre officiel soient visés, conformément à l'article premier de la Convention. Il invite l'État partie à prendre des mesures efficaces pour s'assurer que sa définition de la torture s'applique à tous les fonctionnaires publics, comme le prévoit la Convention, et qu'il s'acquitte de toutes ses obligations au titre de la Convention. Le Comité souhaite également savoir si «la tentative de pratiquer la torture et tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture» sont interdits par la législation pénale. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est souligné dans son Observation générale n° 3 que le crime de torture devrait être imprescriptible et lui demande de confirmer que l'infraction de torture est effectivement imprescriptible dans le droit interne.**

**Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

10) Le Comité note que, depuis 2001, les responsables du Saint-Siège exigent que toutes les allégations crédibles d'abus sexuels sur des mineurs commis par le clergé soient obligatoirement signalées à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans l'État de la Cité du Vatican. Le Comité prend acte avec satisfaction des informations fournies par la délégation indiquant que la Congrégation a confirmé 3 420 allégations crédibles d'abus sexuels commis par des prêtres entre 2004 et 2013 qui ont donné lieu à l'application de nombreuses sanctions canoniques imposées par le biais d'un processus pénal ecclésiastique, notamment la révocation de 848 prêtres et l'application à 2 572 autres de mesures disciplinaires consistant par exemple à leur imposer une vie de prière ou de pénitence. Dans son Observation générale n° 2, le Comité rappelle que les autorités ainsi que toute personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi ont l'obligation d'exercer la diligence voulue pour prévenir les violations de la Convention, y compris par des agents non étatiques ou des acteurs privés qui sont sous leur contrôle effectif, lorsqu'ils savent ou ont des raisons sérieuses de croire que des violations de la Convention sont commises.

11) À cet égard, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni les données demandées sur le nombre de cas dans lesquels il a communiqué des informations aux autorités civiles des lieux où les incidents se sont produits et de ceux où les prêtres concernés se trouvent actuellement. Le Comité prend note avec satisfaction de l'assurance donnée par la délégation que le clergé catholique a instruction de signaler les allégations d'abus sexuels commis par des membres du clergé aux autorités civiles ainsi qu'à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il est cependant préoccupé par les informations selon lesquelles des responsables de l'État partie résistent à ce principe de signalement obligatoire aux autorités civiles.

12) Le Comité est en outre préoccupé par les nombreuses informations faisant état de cas dans lesquels des membres du clergé accusés ou reconnus coupables par les autorités civiles de telles infractions ont été mutés dans d'autres diocèses et institutions où ils sont restés en contact avec des mineurs et d'autres personnes vulnérables et ont parfois commis des abus dans leur nouveau lieu d'affectation. De telles allégations apparaissent dans des rapports de commissions et dans le cadre d'enquêtes menées dans différents pays. Au cours du dialogue avec l'État partie, pour illustrer ces préoccupations, le Comité a soulevé les cas du père Joseph Jeyapaul et du père Peter Kramer, et les conclusions auxquelles était parvenu un grand jury à Philadelphie, aux États-Unis, en 2005 (art. 2).

**L'État partie devrait faire en sorte que les responsables du Saint-Siège et d'autres fonctionnaires publics du Saint-Siège prennent des mesures concrètes pour surveiller le comportement des individus qui sont sous leur contrôle effectif, et pour faire cesser et sanctionner un tel comportement chaque fois que sont portées à leur connaissance des allégations crédibles de violations de la Convention, et prennent d'autres mesures pour empêcher la commission de nouvelles violations par les personnes concernées. Il devrait notamment:**

- a) Continuer d'élaborer et d'appliquer des programmes et des politiques pour prévenir les violations de la Convention;
- b) Faire en sorte que les individus qui font l'objet d'une allégation d'abus portée à l'attention de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ou d'autres responsables de l'État partie soient immédiatement suspendus de leurs fonctions en attendant l'issue de l'enquête sur la plainte reçue afin d'éviter que d'autres abus soient commis ou que des victimes soient intimidées;
- c) Assurer un contrôle effectif du placement de tous les membres du clergé qui font l'objet d'une enquête de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et

empêcher la mutation de membres du clergé faisant l'objet d'accusations crédibles d'abus dans le but de les soustraire à une enquête et à des sanctions. Pour les personnes reconnues coupables, appliquer des sanctions, notamment la révocation du service clérical;

d) Faire en sorte que tous les responsables de l'État partie exercent la diligence voulue et réagissent comme il se doit face à des allégations crédibles d'abus, en sanctionnant comme il convient tout responsable qui manquerait à cette obligation;

e) Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les allégations reçues par les responsables de l'État partie concernant des violations de la Convention soient communiquées aux autorités civiles compétentes pour faciliter les enquêtes et les poursuites contre les auteurs présumés. L'État partie devrait fournir au Comité dans son prochain rapport périodique des données sur le nombre de cas dans lesquels il a fourni des informations aux autorités civiles, à la fois dans les lieux où les incidents se sont produits et dans ceux où les personnes mises en cause se trouvent actuellement.

### **Impunité**

13) Le Comité se félicite de la confirmation apportée concernant l'enquête en cours, au titre du Code pénal de l'État de la Cité du Vatican, au sujet des allégations d'abus sexuels commis sur des mineurs par l'archevêque Josef Wesolowski, ancien nonce apostolique en République dominicaine. Le Comité note que la République de Pologne aurait demandé l'extradition de l'archevêque Wesolowski. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'État partie n'a, jusqu'à présent, pu citer aucun cas dans lequel il a poursuivi une personne responsable d'une violation de la Convention ou de complicité ou de participation dans une telle violation (art. 4, 5, 6, 7 et 8).

**L'État partie devrait veiller à ce que ses autorités compétentes fassent mener sans tarder une enquête impartiale au sujet de l'archevêque Wesolowski et de toutes autres personnes accusées d'avoir commis une violation de la Convention ou d'être complice d'une telle violation, qui sont des ressortissants de l'État partie ou qui se trouvent sur son territoire. Si cela se justifie, l'État partie devrait faire en sorte que ces personnes soient poursuivies, ou extradées pour être poursuivies par les autorités civiles d'un autre État partie. Le Comité prie l'État partie de l'informer de l'issue de l'enquête concernant l'archevêque Wesolowski.**

### **Coopération dans le cadre des procédures civiles et pénales**

14) Le Comité est préoccupé par des informations qu'il a reçues faisant état de cas dans lesquels l'État partie avait refusé de fournir des renseignements aux autorités civiles dans le cadre de procédures concernant des violations présumées de la Convention par des membres du clergé, en dépit du fait que depuis 2001, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'État de la Cité du Vatican ait été chargée de recevoir toutes les allégations d'abus sexuels sur mineurs commis par des membres du clergé catholique et d'enquêter sur ces allégations. Le Comité note avec préoccupation les allégations selon lesquelles, en 2013, le nonce apostolique en Australie avait invoqué l'immunité diplomatique pour refuser de fournir des pièces d'archives à l'appui des investigations menées par la commission spéciale d'enquête sur les abus sexuels de Nouvelle-Galles du Sud. Le Comité rappelle que l'article 9 de la Convention fait obligation aux États parties de s'accorder «l'entraide judiciaire la plus large possible» dans les procédures pénales relatives à des violations de la Convention, «y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent qui sont nécessaires aux fins de la procédure» (art. 9).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour assurer la communication aux autorités civiles d'informations concernant les affaires au sujet desquelles elles**

mènent des enquêtes pénales portant sur des violations présumées de la Convention commises par des membres du clergé ou avec leur consentement exprès ou tacite. Il devrait en outre veiller à ce que les procédures à suivre pour solliciter une telle coopération soient claires et bien connues des autorités civiles et que les demandes de coopération reçoivent une réponse rapide.

#### **Garanties juridiques fondamentales**

15) Le Comité prend acte avec satisfaction des informations fournies par l'État partie dans son rapport et au cours du dialogue au sujet de la protection juridique garantie aux personnes privées de liberté dans l'État partie par le Code pénal, le Code de procédure pénale et le projet de règlement de 2012 de la Direction des services de sécurité et de la protection civile. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la question de savoir si ces textes contenaient les garanties juridiques particulières contre la torture qu'il avait demandé à tous les États d'accorder à toutes les personnes privées de liberté (art. 2, 13, 15 et 16).

**L'État partie devrait faire en sorte que ses lois et ses règlements consacrent le droit de toutes les personnes privées de liberté de jouir des garanties juridiques contre la torture énoncées dans l'Observation générale n° 2 du Comité, notamment du droit de bénéficier d'une aide judiciaire indépendante, d'une assistance médicale indépendante, et de contacter leurs proches dès leur arrestation. L'État partie devrait contrôler le respect de ces garanties par ses fonctionnaires et faire en sorte que tout manquement à l'obligation d'accorder ces garanties donne lieu à des sanctions disciplinaires ou autres.**

#### **Plaintes et enquêtes immédiates, approfondies et impartiales**

16) Le Comité se félicite des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale de l'État de la Cité du Vatican qui rendent manifeste le fait que les autorités doivent engager des poursuites en cas de violation présumée de la Convention par les citoyens et les fonctionnaires. Le Comité a en outre appris avec satisfaction que la Commission pontificale pour la protection des mineurs créée par le pape François s'efforcera d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et que ses membres avaient annoncé leur intention de faire des propositions concrètes en vue d'une sensibilisation «[aux] conséquences tragiques des abus sexuels et [aux] conséquences désastreuses du manque d'écoute, de l'absence de rapports en cas d'abus suspectés et du manque de soutien aux victimes et à leur famille». Jusqu'à présent, le Comité n'a reçu aucun renseignement au sujet du mandat de la Commission pontificale, de ses pouvoirs d'enquête et de sa capacité de faire rapport publiquement (art. 12 et 13).

**L'État partie devrait:**

a) **Créer un organisme de plainte indépendant, auquel les victimes de violations présumées de la Convention puissent adresser confidentiellement les allégations d'abus et qui soit habilité à coopérer avec les autorités de l'État partie, ainsi qu'avec les autorités civiles du lieu où s'est produit l'abus présumé;**

b) **Faire en sorte que les organes chargés d'enquêter sur les allégations de violation de la Convention par des fonctionnaires du Saint-Siège, notamment le Bureau du promoteur de la justice, soient indépendants et qu'il n'y ait pas de rapport hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs des violations présumés, et veiller à ce que les enquêtes menées par ces organes soient rapides, approfondies et impartiales;**

c) **Préciser si la Commission pontificale pour la protection des mineurs créée en décembre 2013 devrait avoir les pleins pouvoirs pour enquêter sur les violations présumées de la Convention et veiller à ce que les résultats de toute enquête**

**menée par elle soient rendus publics et à ce que les agents chargés des poursuites y donnent rapidement suite, dans un délai précis.**

#### **Concordats et autres accords**

17) Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les concordats et autres accords négociés par le Saint-Siège avec d'autres États pourraient en fait empêcher l'engagement de poursuites contre des auteurs présumés de violations de la Convention en restreignant la capacité des autorités civiles d'interroger ou de poursuivre des personnes associées à l'Église catholique ou de les obliger à produire des documents (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait songer à revoir ses accords bilatéraux avec d'autres États, tels que les concordats, en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'empêcher que des accords servent à fournir à des auteurs présumés de violations de la Convention ou à des personnes qui disposeraient d'informations concernant de telles violations une protection qui leur permette de se soustraire aux enquêtes ou aux poursuites engagées par les autorités civiles en raison de leur statut ou de leur appartenance à l'Église catholique.**

#### **Réparation**

18) Tout en notant que de nombreux diocèses et ordres religieux ont offert un dédommagement financier à des victimes d'abus, le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que de nombreuses victimes ne peuvent, semble-t-il, pas obtenir réparation de violations présumées de la Convention commises par des personnes agissant à titre officiel, au nom de l'État partie ou avec le consentement tacite ou exprès de telles personnes. Le Comité est particulièrement préoccupé par les allégations selon lesquelles il y a eu des cas où l'État partie aurait consenti de manière expresse ou tacite à certaines mesures prises par des responsables de l'Église pour empêcher que des avoirs ne soient saisis par des autorités civiles aux fins de dédommager des victimes ou aurait autorisé de telles mesures. Le Comité est également préoccupé par la réaction de l'État partie au refus persistant des quatre ordres religieux qui gèrent les laveries des sœurs de Marie-Madeleine en Irlande de verser une contribution au fonds de dédommagement des personnes victimes d'abus dans cet établissement. Le Comité rappelle que conformément à son Observation générale n° 3, la notion de réparation englobe la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et le droit à la vérité, ainsi que les garanties de non-répétition (art. 12, 13, 14 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

**a) Prendre, conformément à l'article 14 de la Convention et à l'Observation générale n° 3, des mesures pour faire en sorte que les victimes d'abus sexuels commis par des agents de l'État partie ou avec leur consentement exprès ou tacite reçoivent une réparation, sous la forme de la reconnaissance de leur droit à une indemnisation équitable, suffisante et exécutoire et à une réadaptation aussi complète que possible, indépendamment du fait que les auteurs de tels actes ont été ou non traduits en justice. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale des victimes d'abus;**

**b) Encourager l'octroi de réparations par les différents ordres religieux aux victimes de violations de la Convention commises par des membres de ces ordres et prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes obtiennent réparation selon que de besoin, notamment dans le cas des laveries des sœurs de Marie-Madeleine.**



### Vente et enlèvement d'enfants

19) Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de nouveau-nés retirés à leur mère biologique par des membres de congrégations catholiques dans plusieurs pays pour être ensuite placés dans des orphelinats ou donnés à l'adoption à l'étranger. Comme dans le cas des laveries des sœurs de Marie-Madeleine, le Comité s'inquiète qu'aucune information n'ait été donnée sur les mesures prises pour retrouver ces enfants et les rendre à leur mère biologique.

#### L'État partie devrait:

a) **Demander aux congrégations concernées de communiquer les informations pertinentes en leur possession au sujet du sort des enfants en question, afin qu'ils soient rendus à leur mère biologique;**

b) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles pratiques se reproduisent à l'avenir.**

### Non-refoulement et asile

20) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a confirmé que le Saint-Siège s'abstiendrait d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où elle risque d'être torturée et que les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, annexées à la Lettre apostolique du pape François en date du 13 juillet 2013 contiennent des détails sur cette question. Le Comité regrette toutefois qu'aucune donnée ne lui ait été fournie en réponse à ses questions concernant le nombre de demandes d'asile reçues et acceptées, compte tenu en particulier de l'affirmation selon laquelle ce sont les autorités italiennes qui statuent sur ces demandes (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des données sur le nombre de demandes d'asile reçues par les autorités de l'État partie se trouvant sur son territoire ou à l'étranger depuis 2002, ainsi que sur le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, et d'indiquer si des demandeurs d'asile ont été refoulés ou ont vu leur demande d'asile rejetée et vers quel pays. L'État partie devrait veiller à ce que ses autorités suivent le traitement réservé à tout demandeur d'asile renvoyé en Italie, de façon à garantir qu'il ne soit pas par la suite expulsé vers un lieu où il risque d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements.**

### Formation du corps de la gendarmerie

21) Tout en notant qu'une formation aux droits de l'homme est dispensée au corps de la gendarmerie, le Comité constate avec préoccupation que ce corps ne reçoit pas de formation spécifique aux dispositions de la Convention, notamment à l'interdiction absolue de la torture, et que les membres du corps médical qui s'occupent des personnes privées de liberté et des demandeurs d'asile ne reçoivent pas de formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture, d'autres dispositions de la Convention et les conclusions, décisions et Observations générales du Comité fassent partie de la formation dispensée au corps de la gendarmerie. Il devrait en outre faire en sorte que le corps de la gendarmerie, les membres de la profession médicale et les agents de la force publique concernés de l'État partie reçoivent une formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).**

### Données statistiques

22) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes et les enquêtes concernant des actes constitutifs de violation de la Convention.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques utiles pour le suivi de l'application de la Convention et les enquêtes relatives à des actes constitutifs de violation de la Convention, ainsi que sur les moyens de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, assurés aux victimes.**

23) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la protection des droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

24) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

25) L'État partie est invité à soumettre son document de base commun, conformément aux instructions figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).

26) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 mai 2015, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'impunité qui figurent aux paragraphes 10 et 11 du présent document. En outre, le Comité demande que lui soient communiquées des informations sur les mesures de suivi prises concernant les plaintes, les enquêtes et les réparations, en réponse aux recommandations formulées aux paragraphes 14 et 16 du présent document.

27) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera son deuxième, le 23 mai 2018 au plus tard. À cette fin, le Comité invite l'État partie à opter, d'ici au 23 mai 2015, pour sa procédure facultative de présentation de rapports, qui consiste à transmettre une liste de points à l'État partie avant qu'il ne soumette son rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

### 66. Lituanie

1) Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la Lituanie (CAT/C/LTU/3) à ses 1230<sup>e</sup> et 1233<sup>e</sup> séances, les 12 et 13 mai 2014 (CAT/C/SR.1230 et CAT/C/SR.1233), et a adopté à ses 1242<sup>e</sup> et 1243<sup>e</sup> séances, le 20 mai 2014 (CAT/C/SR.1242 et CAT/C/SR.1243), les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports et d'avoir soumis son troisième rapport périodique (CAT/C/LTU/3) dans les délais conformément à cette procédure, ce qui permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et de bien cibler l'examen du rapport et le dialogue avec la délégation.

3) Le Comité apprécie la qualité du dialogue qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie ainsi que les réponses fournies oralement aux questions et préoccupations soulevées lors de l'examen du rapport.

#### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du deuxième rapport périodique, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 18 août 2010;

b) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le 7 juillet 2012;

c) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 6 novembre 2012;

d) Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le 22 juillet 2013;

e) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 14 août 2013;

f) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 14 janvier 2014;

5) Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines touchant la Convention, et notamment:

a) L'adoption, le 16 juin 2009, de la loi n° XI-303 complétant le Code pénal, qui aggrave la responsabilité pénale pour les crimes de haine, et du nouveau paragraphe 13 de l'article 60 du Code pénal, aux termes duquel les crimes de haine sont considérés comme une circonstance aggravante;

b) Les modifications apportées le 21 septembre 2010 à l'article 176 du Code de procédure pénale, fixant la durée maximale de la détention avant jugement;

c) Les modifications apportées le 22 mars 2011 aux articles 100 et 103 du Code pénal, élargissant la gamme des infractions pénales visées par ces articles;

d) La loi sur la protection contre la violence familiale, entrée en vigueur le 15 décembre 2011;

e) La loi sur la probation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012;

f) Les modifications apportées à la loi sur la nationalité lituanienne, ramenant de dix à cinq ans la durée obligatoire de séjour dans le pays pour les personnes apatrides, modifications introduites en mai 2013 après l'adhésion de l'État à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;

g) Les modifications apportées le 24 octobre 2013 à la loi sur le statut juridique des étrangers;

h) Les modifications apportées le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la loi relative au Médiateur du *Seimas*, dont le bureau exercera les fonctions de mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

i) Les modifications apportées au Code pénal et l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 147 du Code pénal, aggravant la responsabilité pénale dans les cas de traite des êtres humains.

6) Le Comité salue aussi les efforts faits par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et dispositions administratives en vue de donner effet à la Convention, et notamment:

- a) La Stratégie nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- b) La norme d'hygiène HN 37:2009 intitulée «Centres de détention de la police: exigences en matière de sûreté sanitaire générale», approuvée le 29 septembre 2009;
- c) La Stratégie de rénovation des établissements pénitentiaires, approuvée par la résolution du Gouvernement du 30 septembre 2009;
- d) Le Programme national de prévention de la toxicomanie et de lutte contre la drogue 2010-2016, approuvé le 4 novembre 2010;
- e) Les modifications apportées au Règlement relatif à l'examen des demandes de grâce par le décret présidentiel n° 1K-852 du 11 novembre 2011;
- f) Le Programme d'optimisation du fonctionnement des quartiers de détention de la police 2009-2015;
- g) Le Plan de mise en œuvre 2009-2017 de la Stratégie de rénovation des établissements pénitentiaires;
- h) Le Programme national 2011-2015 visant à prévenir et combattre les mauvais traitements à l'égard des enfants;
- i) Le Programme national pour la prévention de la violence dans la famille et pour l'aide aux victimes 2014-2020.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

7) Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/LTU/CO/2, par. 5), le Comité s'inquiète de constater que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention n'a pas été incorporée dans le droit interne, ce qui pourrait créer un vide juridique ouvrant la voie à l'impunité, comme cela a été souligné dans l'Observation générale n° 2 (2007) concernant l'application de l'article 2 par les États parties (art. 1<sup>er</sup>).

**L'État partie devrait modifier sa législation pour inclure dans le Code pénal une définition de la torture qui soit conforme à la Convention et qui couvre l'ensemble des éléments énoncés à l'article premier, entre autres le fait d'infliger un acte de torture à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

#### Incrimination de la torture comme infraction pénale spécifique

8) Le Comité est préoccupé par le fait que la torture n'ayant pas l'objet d'un article distinct dans le Code pénal, les peines applicables aux actes de torture ont été intégrées dans divers articles du Code pénal, et que celles-ci ne constituent pas des peines appropriées pour de telles infractions pénales, compte tenu de leur gravité. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'article 103 du Code pénal, qui engage la

responsabilité pénale des individus qui infligent des actes de torture, ne vise que les personnes protégées par le droit international humanitaire (art. 2 et 4).

**L'État partie devrait modifier sa législation afin que la torture soit érigée en infraction spécifique dans le Code pénal et que les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.**

#### **Prescription des actes de torture**

9) Le Comité est préoccupé par le fait que le paragraphe 5 de l'article 95 du Code pénal, qui contient la liste des crimes imprescriptibles, mentionne les actes de torture seulement dans le cas des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire (art. 2 et 4).

**L'État partie devrait faire en sorte que les actes de torture soient imprescriptibles, notamment en ce qui concerne les personnes non protégées en vertu du droit international humanitaire, de sorte que les actes de torture et la tentative de pratiquer la torture puissent donner lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, sans qu'il y ait prescription.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

10) Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes détenues ne jouissent pas, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture et les mauvais traitements qui devraient être offertes dès le début de la privation de liberté, telles que le droit d'être informées de leurs droits et de les comprendre, le droit d'avoir accès à un avocat, le droit à un médecin indépendant et le droit d'aviser un proche ou un tiers de leur choix (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, en particulier le droit d'être informées de leurs droits et de les comprendre, le droit d'avoir accès sans délai à un avocat et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle; le droit d'avertir un proche ou un tiers de leur choix; et le droit de se faire examiner par un médecin indépendant, si possible de leur choix, conformément aux normes internationales. Toutes les interventions d'ordre sanitaire dans les commissariats de police devraient être accomplies par du personnel médical qualifié.**

#### **Détention avant jugement et détention administrative**

11) Le Comité est préoccupé par la durée de la détention avant jugement et de la détention administrative et par le grand nombre de personnes qui en font l'objet ainsi que par le fait que la détention avant jugement n'est pas utilisée comme mesure de dernier ressort. Le préoccupe également le fait que les personnes en garde à vue peuvent être renvoyées de la prison en cellule de garde à vue et que les personnes peuvent être détenues dans des centres de la police pendant de longues périodes, purgeant des peines consécutives pour infractions administratives. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que les mineurs sont placés dans des «centres de socialisation», ce qui équivaut à un internement administratif, et qu'ils sont placés dans des «salles de relaxation» pour violation des règles disciplinaires, ce qui équivaut au placement à l'isolement (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réduire le recours à la détention avant jugement ainsi que sa durée, faire en sorte que les personnes en**

détention avant jugement soient présentées à un juge sans délai, et supprimer la détention pour infractions administratives;

b) Procéder à un examen des «centres de socialisation» où des mineurs sont détenus dans des conditions d'internement administratif de facto et assurer une surveillance effective de tels établissements afin de prévenir toute violation de la Convention;

c) Veiller à ce que les cas de détention en garde à vue dans les postes de police, même pour quelques jours, soient réduits au minimum et à ce que les personnes en garde à vue soient toujours transférées rapidement dans un centre de détention provisoire;

d) Prendre des mesures, notamment de caractère législatif, pour faire en sorte que les prisonniers ne soient pas renvoyés dans des locaux de la police et que chaque cas fasse l'objet de l'agrément d'un procureur sous contrôle juridictionnel;

e) Dispenser aux membres des professions du maintien de l'ordre et des professions judiciaires une formation sur les mesures de substitution à l'incarcération, telles que la probation, la médiation, le travail d'intérêt général et les condamnations à des peines avec sursis, compte tenu des dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

#### **Détenus condamnés à la réclusion à perpétuité**

12) S'il prend note de l'entrée en vigueur en 2012 de la loi sur la probation, le Comité est préoccupé par le fait que l'article 158 du Code de l'exécution des peines interdit la libération sous caution des prisonniers condamnés à perpétuité à moins que la condamnation à vie soit remplacée par une peine de prison à temps. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes condamnées à perpétuité sont détenues séparément du reste de la population carcérale (art. 2, 11 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'interdiction générale empêchant les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité de demander une libération sous caution pour de bonnes raisons. Des mesures devraient être prises pour intégrer les détenus condamnés à perpétuité dans la population carcérale générale.**

#### **Violence intrafamiliale**

13) Le Comité est préoccupé par le fait que la violence intrafamiliale n'est pas érigée en infraction spécifique dans le Code pénal (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Modifier sa législation afin d'ériger en infraction spécifique la violence intrafamiliale dans le Code pénal;**

b) **Veiller à ce que les victimes de violence intrafamiliale bénéficient d'une protection et aient accès à des services médicaux et juridiques, y compris un soutien psychosocial, obtiennent réparation, notamment sous forme de mesures de réadaptation, et aient accès à des foyers sûrs et dotés de moyens financiers suffisants;**

c) **Rassembler et fournir au Comité des données ventilées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de violence intrafamiliale, sur les mesures de réparation prises en faveur des victimes et sur les difficultés rencontrées pour prévenir de tels actes.**

### Traite des êtres humains

14) Si des modifications ont été apportées au Code pénal concernant la traite des êtres humains, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie demeure un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains et qu'il enregistre une augmentation du nombre de cas. Le Comité est également préoccupé par le fait que six Litvaniens appartenant à une bande criminelle organisée et accusés de traite des femmes n'ont toujours pas été condamnés depuis 2010 (art. 2, 10, 12, 13 et 16).

#### L'État partie devrait:

a) **Prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite des êtres humains, notamment appliquer rigoureusement la législation réprimant la traite et renforcer la coopération internationale pour la combattre, en particulier pour combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle;**

b) **Continuer de dispenser une formation spécialisée destinée aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux fonctionnaires de l'immigration et aux agents de la police des frontières, concernant notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la prévention de la traite, la conduite d'enquêtes, l'engagement de poursuites et la répression des actes de traite, et continuer de mener des campagnes nationales de sensibilisation, notamment dans les médias, sur le caractère criminel de ces actes;**

c) **Ouvrir rapidement des enquêtes impartiales et efficaces, engager des poursuites et punir la traite des personnes et les pratiques analogues;**

d) **Fournir réparation aux victimes de la traite.**

### Institution nationale des droits de l'homme

15) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il est également préoccupé par la question de savoir si le Médiateur du *Seimas* (Parlement) aura suffisamment de ressources financières et humaines pour s'acquitter à la fois du mandat d'institution nationale des droits de l'homme et du mandat de mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention (art. 2).

#### L'État partie devrait:

a) **Modifier sa législation afin d'élargir le mandat du Médiateur du *Seimas* de sorte qu'il fonctionne effectivement en tant qu'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris, en vue de solliciter l'accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;**

b) **Allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour permettre au Médiateur du *Seimas* de fonctionner efficacement à la fois en qualité d'institution nationale des droits de l'homme et en qualité de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention.**

### Enquêtes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

16) Le Comité note que le Bureau du Procureur général a ouvert, le 13 février 2014, une enquête préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 292 du Code pénal, mais est préoccupé par le fait que l'enquête parlementaire n'a pas permis de déterminer si des

personnes détenues par la Central Intelligence Agency ont été détenues sur le territoire lituanien ou ont transité par ce territoire et par le fait qu'il a été mis fin à l'enquête préliminaire engagée par le Bureau du Procureur général pour des raisons de prescription, ce qui empêche toute mesure disciplinaire, ainsi que par le fait que le dossier de cette enquête est un secret d'État (art. 2, 3, 12, 13 et 16).

**Le Comité:**

a) **Exhorte l'État partie à mener à bien, dans des délais raisonnables, l'enquête sur les allégations selon lesquelles il aurait participé aux programmes de transferts et de détention secrètes menés par la Central Intelligence Agency. Il recommande également à l'État partie d'informer le public et de veiller à la transparence de la procédure d'enquête;**

b) **Demande à l'État partie de lui fournir une mise à jour des résultats de l'enquête préliminaire ouverte par le Bureau du Procureur général au titre du paragraphe 3 de l'article 292 du Code pénal concernant le fait d'avoir fait franchir illégalement la frontière de l'État à des personnes.**

**Demandeurs d'asile**

17) Le Comité est préoccupé par le placement en détention de tous les demandeurs d'asile, pendant toute la durée de la procédure d'asile, au Centre d'enregistrement des étrangers à Pabrade, qui n'offre pas des conditions adéquates d'accueil, notamment des services sociaux et psychologiques et des services de réadaptation. Les personnes traumatisées et les personnes ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes, ne sont pas logées séparément. Le Centre sert également de structure de détention administrative pour les migrants en situation irrégulière. Il a en outre besoin d'être rénové (art. 3, 14 et 11).

**L'État partie devrait:**

a) **S'abstenir de placer les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière en détention pendant des périodes prolongées et faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile soit uniquement une mesure prise en dernier recours et pour une période aussi courte que possible;**

b) **Promouvoir des mesures de substitution à la détention et revoir la politique en la matière afin de la rendre conforme aux Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;**

c) **Mettre en place un mécanisme permettant d'identifier les personnes ayant des besoins spéciaux et les victimes éventuelles de la torture, et prévoir des mécanismes juridiques et pratiques permettant de garantir une réparation aux victimes de torture;**

d) **Procéder, comme il a été annoncé, à la reconstruction du Centre d'enregistrement des étrangers, dans lequel les personnes vulnérables seront hébergées séparément.**

**Formation**

18) Le Comité est préoccupé par l'absence de méthodes spécifiques permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement sur les dispositions de la Convention destinés aux forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire, aux gardes frontière, au personnel médical, aux juges et aux procureurs, ainsi que leur incidence sur la réduction de cas de torture et de mauvais traitements. Il s'inquiète aussi de ce qu'une



formation sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) n'est pas dispensée à tous les professionnels de la santé qui s'occupent de personnes privées de liberté et des demandeurs d'asile (art. 10).

**L'État partie devrait:**

- a) **Développer et renforcer encore les programmes de formation pour faire en sorte que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de l'immigration, ainsi que les juges, aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention;**
- b) **Dispenser une formation portant sur le Protocole d'Istanbul au personnel médical et aux autres fonctionnaires qui ont affaire aux détenus et aux demandeurs d'asile dans le cadre du travail d'enquête et de collecte de preuves sur des cas de torture;**
- c) **Développer des méthodes pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et leur incidence sur la prévention et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.**

**Condition de détention dans les centres de détention de la police**

19) Le Comité est préoccupé par le fait que, dans les centres de détention de la police, les conditions matérielles, telles que les conditions d'hygiène, l'accès à la lumière naturelle et artificielle, la ventilation, la séparation des installations sanitaires et la propreté des matelas et de la literie, ainsi que le régime de vie des personnes détenues en ce qui concerne les exercices quotidiens en plein air dans certaines structures de la police, ne sont pas conformes aux normes internationales. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes en détention administrative peuvent être détenues dans ce type de cellules pendant plusieurs mois. Le préoccupe particulièrement les conditions régnant dans le centre de détention du siège de la police de la ville de Vilnius, surtout en ce qui concerne plusieurs cellules où il n'y a pas de lumière naturelle ni de ventilation et qui sont également utilisées pour de longues périodes de détention administrative (art. 11, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

- a) **Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions régnant dans les locaux de détention de la police en ce qui concerne les conditions matérielles, notamment l'infrastructure, l'hygiène, l'accès à la lumière naturelle et artificielle, la ventilation, la séparation des installations sanitaires et la propreté des matelas et de la literie, ainsi qu'en ce qui concerne le régime des activités en plein air, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;**
- b) **Faire en sorte que la rénovation des locaux de détention de la police existants et la construction de nouveaux centres de détention se poursuivent selon le calendrier prévu, et que les centres de détention de la police soient correctement équipés pour héberger des personnes en détention administrative;**
- c) **Se conformer au programme d'optimisation du fonctionnement des quartiers de détention de la police 2009-2015 ainsi qu'aux normes d'hygiène intitulées «centres de détention de la police: exigences en matière de sûreté sanitaire générale».**

**Conditions de détention dans les centres pénitentiaires et violences entre détenus**

20) Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de détenus dans le système pénitentiaire, qui se traduit par une surpopulation sérieuse dans certaines prisons et donne lieu à des violences entre détenus, dues essentiellement à une gestion inadéquate et à des effectifs insuffisants. Il est également préoccupé par le fait que les infrastructures et les

mauvaises conditions matérielles qui règnent dans un certain nombre de prisons, en particulier celles de Lukiskes et de Siauliai, notamment en ce qui concerne l'espace vital par détenu, ne sont pas conformes aux normes internationales et par le fait que les détenus ne bénéficient pas d'un régime constructif. Le Comité est également préoccupé par les allégations faisant état d'un usage excessif de la force par le personnel pénitentiaire dans certains lieux de détention (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) Renforcer les mesures visant à améliorer les conditions matérielles de détention conformément aux dispositions appropriées de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, actuellement en cours de révision, en particulier dans les prisons de Lukiskes et de Siauliai, notamment en garantissant le respect des normes internationales les plus élevées en matière d'espace vital par détenu, en rénovant les prisons existantes en fermant celles qui sont hors d'usage, en particulier la prison de Lukiskes, et en construisant de nouvelles prisons, et en assurant aux prisonniers des activités constructives et utiles, conformément au plan de mise en œuvre pour 2009-2017 de la Stratégie de rénovation des établissements pénitentiaires;

b) Renforcer les mesures visant à réduire la violence entre prisonniers de la manière suivante: en améliorant la gestion des prisons et le nombre de détenus par agent pénitentiaire; en renforçant la surveillance et l'encadrement des détenus vulnérables; en appliquant le programme de prévention des manifestations d'une sous-culture criminelle dans les centres pénitentiaires (20 janvier 2009), ainsi que la procédure pour la prévention des violences entre détenus et condamnés dans les centres pénitentiaires et les enquêtes à ce sujet, ordonnance n° V-180 du 21 mai 2012;

c) Veiller à ce que tous les cas signalés de recours excessif à la force par le personnel pénitentiaire fassent l'objet d'une enquête diligente, effective et impartiale par un mécanisme indépendant et à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, et veiller à ce que les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et à ce que cette suspension soit maintenue tout au long de l'enquête, tout en faisant en sorte que le principe de la présomption d'innocence soit respecté;

d) Poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements et, lorsqu'elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu'elles soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;

e) Veiller à ce que le Médiateur du *Seimas* et d'autres mécanismes indépendants surveillent et visitent régulièrement tous les lieux de détention;

f) Établir un mécanisme chargé d'examiner les plaintes des détenus concernant leurs conditions de détention et d'assurer un suivi efficace de ces plaintes en vue de prendre des mesures correctives;

g) Dispenser une formation au personnel pénitentiaire et au personnel médical sur la communication avec les détenus, l'encadrement des détenus et la détection des signes de vulnérabilité;

h) Avoir davantage recours aux mesures de substitution à l'incarcération, compte tenu des dispositions des Règles de Tokyo.

**Réparation, y compris indemnisation et réadaptation**

21) Le Comité prend note de la loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes illicites commis par des institutions dépositaires de l'autorité publique et des représentants

de l'État, mais est préoccupé par l'absence dans la législation interne de dispositions expresse établissant le droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris en obtenant les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention (art. 14).

**L'État partie devrait modifier sa législation pour y inclure des dispositions expresses établissant le droit de toute victime d'actes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, notamment d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate conformément à l'article 14 de la Convention. Il devrait, dans la pratique, assurer à toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements une réparation, notamment une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible, et devrait allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective des programmes de réadaptation.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, dans laquelle il précise le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.**

#### **Déclarations obtenues sous la torture**

22) Le Comité est préoccupé par les méthodes d'enquête pénale qui font que les aveux constituent la preuve essentielle et centrale dans les poursuites pénales. Il est en outre préoccupé par le fait que le Code de procédure pénale prévoit des «mesures procédurales de contrainte» et que «la force physique ne peut être utilisée que dans la mesure nécessaire pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle à l'exécution d'une mesure procédurale» (art. 2, 15 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'irrecevabilité en justice des aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements, en toutes circonstances, et conformément à la législation nationale et aux dispositions de l'article 15 de la Convention;**

**b) Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin aux pratiques par lesquelles les aveux constituent la preuve principale et centrale dans les poursuites pénales, parfois en l'absence de tout autre moyen de preuve;**

**c) Faire parvenir des informations sur l'application des dispositions qui interdisent de considérer comme recevables des preuves obtenues sous la contrainte et indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir arraché des aveux de cette manière.**

#### **Hospitalisation sans consentement et traitement médical sans consentement**

23) Le Comité prend note de ce qu'un groupe de travail est en train d'élaborer des modifications de la loi sur les soins de santé mentale, mais est préoccupé par l'absence de garanties juridiques concernant l'hospitalisation sans consentement et le traitement médical sans consentement des personnes souffrant de déficiences mentales et psychosociales dans les établissements psychiatriques. Il est également préoccupé par le fait que les tribunaux ne disposent que de quarante-huit heures pour prendre des décisions sur l'hospitalisation (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Faire en sorte que la loi sur les soins de santé mentale modifiée prévoit des garanties assurant une protection juridique efficace à toutes les personnes**

souffrant de déficiences mentales et psychosociales en ce qui concerne l'hospitalisation civile sans consentement ainsi que les traitements médicaux et psychiatriques sans consentement administrés dans les établissements psychiatriques;

b) Revoir le statut juridique des patients et faire en sorte que le consentement des patients soit demandé concernant tant l'hospitalisation que l'administration d'un traitement médical psychiatrique, et que les patients puissent se prévaloir du droit de faire appel de la décision;

c) Garantir le droit pour le patient d'être entendu en personne par le juge qui ordonne l'hospitalisation et faire en sorte que le tribunal sollicite toujours l'opinion d'un psychiatre n'ayant pas de lien avec l'établissement psychiatrique où sera admis le patient;

d) Veiller à ce que les établissements psychiatriques reçoivent régulièrement les visites d'un organe extérieur, indépendant des autorités sanitaires et mandaté à cet effet;

e) Mettre en place un mécanisme de plainte indépendant; publier une brochure exposant ses procédures et la faire distribuer aux patients et à leur famille; procéder à des enquêtes efficaces, diligentes et impartiales sur toutes les plaintes pour mauvais traitements de personnes souffrant de déficiences mentales et psychosociales hospitalisées dans des établissements psychiatriques, traduire les responsables en justice et accorder une réparation aux victimes.

#### **Châtiments corporels des enfants**

24) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation nationale n'interdit pas les châtimens corporels infligés aux enfants dans la famille et dans les structures d'accueil de jour et de protection de remplacement (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait modifier sa législation nationale pour interdire et incriminer toutes les formes de châtimens corporels sur les enfants, en toutes circonstances et dans tous les contextes, conformément aux normes internationales, mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de ces châtimens et promouvoir le recours à des formes de discipline non violentes et positives plutôt qu'aux châtimens corporels.**

#### **Bizutage et mauvais traitements dans l'armée**

25) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de bizutage dans l'armée. Il prend note de la confirmation par l'État partie que la conscription a été supprimée (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Renforcer les mesures pour interdire et faire disparaître les mauvais traitements dans les forces armées et faire en sorte que toutes les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes diligentes, impartiales et approfondies;**

b) **Fournir au Comité des informations sur le suivi de tous les cas confirmés de bizutage dans l'armée;**

c) **Établir, s'il existe des preuves de bizutage, les responsabilités des auteurs directs et de tous ceux concernés dans la chaîne de commandement, poursuivre et sanctionner les responsables par des peines à la mesure de la gravité des actes commis et rendre publics les résultats des enquêtes s'y rapportant;**

**d) Assurer aux victimes une indemnisation et une réadaptation, notamment une assistance médicale et psychologique appropriée, conformément à l'Observation générale n° 3.**

#### **Autres questions**

26) Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

27) Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

28) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, notamment en russe, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

29) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 mai 2015, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité relatives: a) au renforcement des garanties légales applicables aux personnes privées de liberté; b) à la détention avant jugement et à la détention administrative; c) aux conditions de détention dans les centres de détention de la police, qui figurent respectivement aux paragraphes 10, 11 et 19 du présent document.

30) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera le quatrième rapport périodique, le 23 mai 2018 au plus tard. À cet effet, le Comité adressera en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points à traiter, l'État partie ayant accepté de soumettre son rapport au Comité conformément à la procédure facultative.

#### **67. Monténégro**

1) Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique du Monténégro (CAT/C/MNE/2) à ses 1224<sup>e</sup> et 1227<sup>e</sup> séances, tenues les 7 et 8 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1224 et 1227), et a adopté à sa 1239<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1239), les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports et d'avoir soumis dans les délais son deuxième rapport périodique dans le cadre de cette procédure qui améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et met l'accent à la fois sur l'examen du rapport et sur le dialogue avec la délégation. Le Comité prend en outre acte avec satisfaction de la présentation du document de base commun (HRI/CORE/MNE/2012).

3) Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie, ainsi que des informations complémentaires et des explications qui lui ont été fournies par la délégation.

##### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux et régionaux suivants:

a) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2009);

- b) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant (2009);
  - c) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011);
  - d) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2013);
  - e) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2013).
- 5) Le Comité se félicite des mesures législatives prises par l'État partie dans les domaines visés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et salue notamment l'adoption des textes de loi suivants:
- a) Loi sur la protection contre la violence dans la famille (2010);
  - b) Loi portant modification de la loi sur les droits et les libertés des minorités (2010);
  - c) Loi sur le traitement des mineurs dans les procédures pénales (2011).

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Définition et criminalisation de la torture**

6) Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour mettre sa législation relative à la prévention de la torture en conformité avec la Convention et les normes internationales, le Comité demeure préoccupé par le manque d'harmonisation de cette législation avec la Convention, étant donné la portée restreinte de la définition de la torture et les peines légères qu'emporte ce crime en vertu de l'article 167 du Code pénal, tel que modifié en 2010. Le Code pénal ne reprend pas intégralement les éléments de la définition qui figurent à l'article premier de la Convention, notamment la référence à une douleur ou à des souffrances infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**L'État partie devrait modifier sa législation de façon à:**

- a) Adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention;**
- b) Faire en sorte que les peines prévues pour la torture soient à la mesure de la gravité de ce crime, comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;**
- c) Faire en sorte que l'interdiction absolue de la torture ne soit susceptible d'aucune dérogation et que les actes constitutifs de torture soient imprescriptibles.**

#### **Garanties juridiques fondamentales**

7) Le Comité note avec préoccupation que, dans la pratique, les personnes privées de leur liberté ne bénéficient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales dès leur privation de liberté, notamment du droit d'accès à un avocat indépendant et à un médecin indépendant de leur choix et du droit de contacter un proche. Le Comité juge préoccupant qu'en vertu de l'article 268 du Code de procédure pénale, une personne arrêtée et détenue ne peut être examinée par un médecin que si cela a été ordonné au préalable par le ministère public (art. 2).

**Compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité, relative à l'application de l'article 2 par les États parties, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque personne privée de liberté bénéficie, en droit et dans la pratique, des garanties juridiques fondamentales dès son arrestation, notamment du droit d'accéder à un avocat indépendant et à un médecin indépendant, de préférence de son choix, sans que cela soit soumis à une autorisation ou à une demande émanant d'un agent de l'État, ainsi que du droit de prendre contact avec un proche.**

#### **Aide juridictionnelle**

8) Tout en se félicitant de l'adoption, en 2011, de la loi sur l'aide juridictionnelle, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles son application continue d'être entravée et que les groupes marginalisés, notamment les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, sont souvent privés d'accès à la procédure judiciaire et de la protection de leurs droits (art. 3, 11 et 16), étant donné :

a) Le manque de ressources humaines et financières et la méconnaissance de la loi par la population;

b) La portée limitée de la loi, qui couvre les procédures judiciaires mais pas les procédures administratives.

**L'État partie devrait continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en place un système d'aide juridictionnelle gratuite efficace et pour assurer une protection appropriée et un accès au système judiciaire aux personnes et aux groupes vulnérables, notamment en mobilisant suffisamment de ressources pour une application efficace de la loi sur l'aide juridictionnelle et en étendant les services d'assistance juridique gratuite aux procédures administratives.**

#### **Institutions nationales**

9) Tout en notant que l'institution du Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro a été désignée en tant que mécanisme national de prévention à la suite de la ratification par le Monténégro du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur le cadre juridique mis en place et quant aux ressources et au personnel mis à la disposition du Protecteur des droits de l'homme et des libertés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité note également avec préoccupation que cette institution n'est pas pleinement indépendante et que les ressources humaines et financières qui lui sont allouées sont insuffisantes (art. 2 et 11).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer davantage l'institution du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et faire en sorte qu'elle soit dotée des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de manière indépendante et efficace, compte tenu en particulier de l'élargissement de son mandat et de ses pouvoirs suite à sa désignation en tant que mécanisme national de prévention.**

#### **Indépendance de la magistrature**

10) Tout en prenant acte des modifications en cours à la loi sur les tribunaux et à la loi sur le Conseil judiciaire, le Comité demeure préoccupé par le manque d'indépendance de la magistrature dans la pratique, qui est dû principalement à l'absence de critères d'évaluation objectifs et précis pour les nominations, les révocations et les promotions des juges (art. 2 et 12).

**L'État partie devrait continuer de prendre des mesures pour assurer la pleine indépendance et impartialité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et devrait revoir le régime de nomination, de promotion et de révocation des juges à la lumière des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolution 40/146 de l'Assemblée générale) et des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002).**

#### **Demandeurs d'asile**

11) Tout en saluant l'ouverture en 2014 du premier centre pour demandeurs d'asile dans l'État partie, le Comité regrette que cette structure ne soit pas pleinement opérationnelle et que bon nombre de demandeurs d'asile soient toujours accueillis dans des centres de fortune qui ne répondent pas aux normes internationales. Il s'inquiète aussi du manque de clarté de la loi sur l'asile quant aux compétences des différents organismes publics intervenant dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile (art. 3).

**L'État partie devrait allouer les ressources nécessaires au centre d'accueil des demandeurs d'asile. Il devrait aussi modifier la loi sur l'asile et réviser le système national d'asile de manière à offrir une protection plus efficace contre le refoulement.**

#### **Personnes déplacées**

12) S'il se félicite de l'adhésion de l'État partie, en 2013, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les étrangers, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités monténégrines continuent de privilégier le rapatriement, le retour volontaire ou la réinstallation dans un pays tiers des personnes déplacées plutôt que leur intégration au Monténégro (art. 3). Le Comité est particulièrement préoccupé par :

a) La situation juridique des personnes «déplacées» et «déplacées à l'intérieur du pays», les obstacles persistants à l'obtention du statut de résident pour ces personnes et le fait qu'elles risquent d'être refoulées en cas de non-régularisation de leur situation;

b) Les entraves à l'enregistrement des naissances, notamment des frais administratifs élevés et des procédures complexes, tout particulièrement dans le cas des Roms, des Ashkalis et des Égyptiens, ce qui les expose à un risque d'apatridie.

**Au vu des recommandations formulées par le Comité (CAT/C/MNE/CO/1, par. 11), l'État partie devrait s'attacher à :**

a) **Simplifier la procédure de régularisation du statut des personnes «déplacées» et «déplacées à l'intérieur du pays», garantir les droits légitimes de ces personnes et les protéger de tout refoulement ou mauvais traitement;**

b) **Établir une procédure simplifiée et accessible d'enregistrement des naissances de façon à réduire le nombre de personnes exposées au risque d'apatridie.**

#### **Impunité pour les crimes de guerre et mécanismes de recours pour les victimes**

13) Le Comité est profondément préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes relevant du droit international, vu l'absence de condamnation définitive dans les procédures devant les tribunaux nationaux. En ce qui concerne les quatre affaires de crimes de guerre (Kaluderski Laz, Morinj, Déportation de musulmans et Bukovica), il est craint que le tribunal n'ait ni appliqué pleinement le droit pénal national ni respecté les normes juridiques internationales applicables. Le Comité note avec inquiétude que le droit à réparation n'est toujours pas garanti à la majorité des victimes de crimes de guerre au Monténégro (art. 12, 14 et 16).



**L'État partie devrait accentuer ses efforts pour combattre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, en:**

a) **Veillant à ce que le droit pénal national soit pleinement appliqué et à ce que les décisions prises par les tribunaux dans les affaires de crimes de guerre soient conformes au droit international humanitaire, notamment à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;**

b) **Achevant son enquête sur toutes les allégations de crimes de guerre, en poursuivant les auteurs et en les condamnant à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**

c) **Assurant l'accès à la justice et à des réparations aux victimes, à la lumière de l'Observation générale n° 3 du Comité, relative à l'application de l'article 14 par les États parties.**

#### **Enquêtes**

14) Le Comité prend note des travaux menés par la Division pour le contrôle interne de la police sous l'égide du Ministère de l'intérieur, ainsi que de l'article 11 du Code de procédure pénale, qui interdit de recourir à la menace ou à la violence à l'égard d'un suspect ou d'un accusé pour lui soutirer des aveux. Le Comité demeure toutefois préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles: a) les personnes détenues par la police subissent des mauvais traitements physiques et des pressions lors des interrogatoires à des fins d'obtention d'aveux ou d'information; et b) l'État partie n'a pas enquêté sur les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par la police et n'a ni poursuivi ni puni les auteurs (art. 12).

**L'État partie devrait:**

a) **Améliorer les méthodes d'enquête pénale pour mettre fin à la pratique consistant à faire des aveux l'élément principal et central de preuve dans les poursuites pénales;**

b) **Garantir l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales et sérieuses sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par la police, poursuivre les auteurs et leur imposer des peines appropriées. De telles enquêtes devraient être menées, non pas par la police ou sous son autorité, mais par un organe indépendant;**

c) **Faire en sorte que les personnes visées par une enquête pour acte de torture ou mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et le restent tout au long de l'enquête.**

#### **Plaintes individuelles**

15) Le Comité est préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas pris davantage de mesures concrètes pour assurer une procédure de plainte efficace aux victimes de torture ou de mauvais traitements et pour protéger les victimes et les témoins contre les mauvais traitements ou l'intimidation qu'ils peuvent subir pour avoir déposé plainte ou témoigné (art. 13 et 16).

**L'État partie devrait créer et promouvoir un mécanisme efficace d'enregistrement des plaintes pour torture et mauvais traitements, notamment dans les lieux de détention. Il devrait garantir une pleine protection des plaignants et des témoins dans les affaires de torture et de mauvais traitements.**

### Formation

16) Tout en prenant acte des informations détaillées fournies par l'État partie sur les programmes de formation à l'intention des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire et des juges, le Comité regrette le peu de renseignements reçus concernant: a) la formation spécifique aux dispositions de la Convention; et b) le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des programmes de formation en termes de réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10 et 16).

**L'État partie devrait continuer d'intensifier ses efforts pour offrir des programmes de formation aux droits de l'homme à tous les fonctionnaires intervenant dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, en mettant l'accent sur les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention. Il devrait en particulier:**

a) **Faire en sorte que tout le personnel concerné, y compris le corps médical, reçoive une formation spécifique pour pouvoir déceler les signes de torture et de mauvais traitements. À cet effet, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) devrait faire partie des matériels de formation;**

b) **Étudier et évaluer, autant que faire se peut, l'efficacité des programmes de formation et d'éducation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.**

### Conditions de détention

17) Tout en notant que l'État partie s'est engagé à améliorer les conditions de détention, par le biais d'un projet de l'Union européenne, le Comité demeure préoccupé par les conditions qui prévalent dans les lieux de détention, en particulier le Centre de détention provisoire de Podgorica (surpeuplement, accès insuffisant aux soins de santé, absence d'activités constructives et de programmes de réadaptation, etc.). Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la violence entre prisonniers et la violence sexuelle dans les prisons (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions carcérales conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers (résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social), en réduisant le fort taux de surpeuplement carcéral, notamment par un recours accru aux peines de substitution à la privation de liberté, à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et en assurant un accès à des services de santé complets aux prisonniers. L'État partie devrait mettre effectivement en œuvre des peines de substitution à la privation de liberté et des programmes de réinsertion. Le Comité lui recommande aussi de prendre les mesures requises pour prévenir la violence sexuelle dans les prisons, ainsi que la violence entre prisonniers.**

### Attaques contre des journalistes

18) Le Comité est préoccupé par plusieurs cas d'actes d'intimidation ou de violence contre des journalistes, d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des biens appartenant à des médias, ainsi que par l'absence d'enquêtes dans ces affaires. En plus des cas d'Olivera Lakić et Mladen Stojović, le Comité prend note des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au terme de sa visite au Monténégro en 2013, au sujet de cas non élucidés d'agressions et d'assassinats de journalistes, notamment le meurtre de Duško Jovanović en 2004 (art. 2 et 12).

**L'État partie devrait informer le Comité des résultats des travaux de la commission constituée en décembre 2013 pour enquêter sur les cas de menaces et de violations visant des journalistes, d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des biens appartenant à des médias.**

#### **Violence à l'égard des femmes**

19) Tout en prenant acte des efforts accomplis par l'État partie pour combattre la violence sexiste, notamment l'adoption de la loi de 2010 sur la protection contre la violence dans la famille et de la stratégie 2011-2015 pour combattre cette violence, le Comité note avec préoccupation (art. 16):

a) Les informations selon lesquelles la législation et la politique en vigueur ne seraient pas effectivement appliquées;

b) L'ampleur des violences à l'égard des femmes, en particulier des violences dans la famille, ainsi que le faible taux de dénonciation de ces violences;

c) L'absence d'enquêtes sérieuses en cas de dénonciation de violences et poursuites, la légèreté des peines imposées aux auteurs et la protection insuffisante accordée aux victimes, les ordonnances de protection étant utilisées de manière restreinte.

**Compte tenu des recommandations faites en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/MNE/CO/1, par. 19), l'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes et la violence dans la famille, notamment en enquêtant immédiatement, sérieusement et de manière impartiale sur toute information faisant état de violences, en infligeant aux auteurs des peines appropriées, en assurant une protection suffisante aux personnes exposées à la violence et une assistance aux victimes et en mettant en place des services d'appui pour ces dernières. L'État partie est encouragé à mener de plus vastes campagnes de sensibilisation et de formation à la violence dans la famille à l'intention des forces de l'ordre, des juges, des avocats et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes, ainsi qu'à l'intention du grand public.**

#### **Traite des personnes**

20) Le Comité note l'énorme effort fait par l'État partie pour combattre la traite des personnes, notamment l'adoption de l'amendement de 2010 à l'article 444 du Code pénal qui érige spécifiquement en infraction la traite et de la Stratégie de lutte contre la traite pour 2012-2018. Il demeure toutefois préoccupé par le très faible nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations d'auteurs d'actes de traite, ainsi que par l'absence de protection et de réparations pour les victimes (CAT/C/MNE/2, annexe II) (art. 2, 10 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre la traite des personnes, en donnant dûment effet à l'article 444 du Code pénal, en poursuivant les auteurs, en fournissant une protection et une indemnisation aux victimes et en intensifiant la formation des juges, des procureurs, des agents des services de l'immigration et autres membres de la force publique. Il devrait également renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes.**

#### **Châtiments corporels**

21) Tout en notant avec satisfaction que l'État partie s'est engagé, lors de l'Examen périodique universel, à interdire expressément les châtiments corporels infligés à des enfants dans tous les contextes (A/HRC/23/12/Add.1, par. 21), le Comité note que cette pratique n'est pas expressément interdite dans la famille et dans les lieux de protection de remplacement et que les châtiments corporels sont encore très répandus dans la société et restent un moyen de discipline accepté au Monténégro (art. 16).

**L'État partie devrait adopter et appliquer une législation interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et mener, à l'appui de l'application de cette législation, les campagnes de sensibilisation et d'éducation requises en ce qui concerne les effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants.**

#### **Groupes vulnérables**

22) Tout en notant les efforts faits par l'État partie, notamment l'adoption, en 2010, de la loi sur l'interdiction de la discrimination et celle, en 2013, de la loi portant modification du Code pénal, laquelle interdit les crimes motivés par la haine, le Comité demeure préoccupé par le traitement discriminatoire subi par les minorités ethniques, en particulier les personnes d'origine rom, ashkali et égyptienne, ainsi que par les conditions de vie déplorable qui sont les leurs du fait d'un tel traitement (art. 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour protéger les minorités ethniques, en particulier les personnes d'origine rom, ashkali et égyptienne, contre les traitements discriminatoires, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et de formation accrues pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.**

23) S'il prend acte de l'adoption de la Stratégie pour la promotion de la qualité de vie des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) pour 2013-2018 et de la loi sur l'interdiction de la discrimination, qui prévoit une protection contre la discrimination fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, le Comité demeure préoccupé par les informations persistantes faisant état d'actes de violence et de discrimination à l'égard de la communauté LGBT, comme en témoignent les allégations de menaces de mort à l'encontre du militant LGBT Zdravko Cimbalević (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour protéger la communauté LGBT contre les attaques et les abus, notamment en faisant en sorte que tous les actes de violence fassent rapidement l'objet d'enquêtes sérieuses et impartiales, que les auteurs soient poursuivis et traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.**

#### **Collecte de données**

24) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements où sont impliqués des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire, sur les violences entre prisonniers ainsi que sur les cas de violence sexiste, de violence dans la famille et de traite.

**L'État partie devrait rassembler les données statistiques requises pour le suivi de l'application de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires susmentionnées de torture et de mauvais traitements, de violences entre prisonniers, de violence sexiste, de violence dans la famille et de traite, ainsi que sur les réparations, y compris l'indemnisation et la réadaptation, octroyées aux victimes. Une fois rassemblées, ces données devraient être soumises au Comité.**

#### **Questions diverses**

25) Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et ses efforts pour mettre en œuvre leurs recommandations. L'État partie devrait prendre d'autres mesures pour assurer une procédure bien coordonnée, transparente et accessible au public de suivi du respect de ses obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, notamment la Convention.

26) Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

27) L'État partie est encouragé à diffuser largement le rapport qu'il a présenté au Comité, ses réponses à la liste des points, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de son rapport et les conclusions et recommandations du Comité dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

28) Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, d'ici au 23 mai 2015, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité tendant à ce qu'il: a) assure ou renforce les garanties juridiques des personnes détenues; b) procède rapidement à des enquêtes sérieuses et impartiales; et c) poursuive les suspects et punisse les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, conformément aux paragraphes 7, 13 et 14 des présentes observations finales.

29) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, au plus tard le 23 mai 2018. À cet effet, sachant que l'État partie a accepté de faire rapport conformément à la procédure facultative pour l'établissement des rapports, le Comité lui soumettra en temps voulu une liste de points à traiter avant la présentation du rapport.

#### 68. Sierra Leone

1) Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de la Sierra Leone (CAT/C/SLE/1) à ses 1219<sup>e</sup> et 1221<sup>e</sup> séances, les 2 et 5 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1219 et 1221). Il a adopté à sa 1237<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2014 (voir CAT/C/SR.1237), et à sa 1238<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2014 (CAT/C/SR.1238), les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Sierra Leone (CAT/C/SLE/1). Cependant, il regrette que le rapport ne soit pas pleinement conforme aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.3) et qu'il ait été soumis avec onze ans de retard, ce qui a empêché le Comité de procéder à une analyse de l'application de la Convention dans l'État partie depuis l'adhésion de ce dernier à l'instrument, en 2001.

3) Le Comité sait gré à l'État partie du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec sa délégation de haut niveau et des renseignements complémentaires fournis pendant l'examen du rapport.

#### B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 17 septembre 2001 et le 15 mai 2002 respectivement;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 4 octobre 2010.

5) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après dans les domaines intéressant la Convention:

- a) La loi relative aux infractions sexuelles, de 2012, qui aggrave les peines pour infractions sexuelles et interdit le viol entre époux;
  - b) La loi relative à l'aide juridictionnelle, de 2012;
  - c) La loi relative à la violence intrafamiliale, de 2007;
  - d) La loi relative à la protection des réfugiés, de 2007.
- 6) Le Comité accueille aussi avec satisfaction:
- a) La création, en 2004, de l'Équipe interministérielle spéciale de lutte contre la traite, chargée de coordonner la lutte contre la traite d'êtres humains, au sein de laquelle sont représentés des organisations de la société civile et le Bureau de la sécurité nationale;
  - b) La création, en 2003, d'unités de soutien aux familles au sein des postes de police, et l'adoption, en 2012, du Protocole national d'orientation relatif aux violences sexistes et du Plan national d'action contre les violences sexistes;
  - c) La création en 2004, par une loi du Parlement, de la Commission nationale des droits de l'homme, opérationnelle depuis 2007.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Application de la Convention dans l'État partie

7) Tout en prenant note du dualisme qui caractérise le système juridique de la Sierra Leone en matière d'incorporation des instruments internationaux en droit interne, le Comité s'inquiète de ce que treize ans après son adhésion à la Convention l'État partie ne l'ait toujours pas incorporée dans l'ordre juridique national (art. 2).

**Le Comité exhorte l'État partie à adopter le texte de loi qui donne effet dans son ordre juridique interne aux droits et obligations auxquels il a souscrit au titre de la Convention. Il encourage l'État partie à prendre en compte les points ci-après dans le texte de loi en question.**

#### Criminalisation et définition de la torture

8) Le Comité note avec préoccupation que, bien que le premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution interdise la torture, l'État partie n'a toujours pas incorporé dans son droit interne l'infraction de torture. Il note aussi que l'article 33 de la loi relative aux droits de l'enfant de 2007 interdit la torture à l'égard des enfants, mais il est préoccupé par le fait que la torture dont des enfants peuvent être victimes n'est pas définie dans la loi et qu'elle emporte des peines très légères, comme une amende ou une peine privative de liberté de deux ans maximum. Le Comité relève aussi la déclaration de la délégation selon laquelle les actes de torture sont actuellement punis au titre d'autres infractions qui tombent sous le coup de la loi relative aux atteintes aux personnes de 1861. Le Comité est donc vivement préoccupé par l'existence de lacunes juridiques qui permettent une situation d'impunité des actes de torture, et par le nombre élevé de tels actes (art. 1<sup>er</sup> et 4).

**Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que tous les actes de torture constituent expressément des infractions au regard de son droit pénal et à incorporer dans sa législation pénale la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention, comme la délégation de l'État partie s'y est engagée au cours du dialogue avec le Comité. L'État partie devrait veiller à ce que ces infractions soient passibles de peines appropriées qui soient à la mesure de leur gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il devrait aussi apporter les modifications nécessaires à sa législation pour rendre les articles 33 et 35 de la loi relative aux droits de l'enfant conformes à la présente recommandation.**

### **Amnisties et principe d'intangibilité de l'interdiction de la torture**

9) Le Comité est préoccupé par la déclaration faite par l'État partie dans son rapport selon laquelle des actes de torture ont été commis de 1992 à 1998 sous les régimes militaires (CAT/C/SLE/1, par. 42) et par le fait que la loi de 1999 portant ratification de l'Accord de paix de Lomé prévoit l'amnistie de tous les combattants pour tous les actes qu'ils ont pu commettre dans la poursuite de leurs objectifs au cours de cette période. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre de personnes ont été jugées et condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, il note que ce tribunal pénal international est uniquement compétent pour poursuivre les personnes qui portent les plus lourdes responsabilités dans les violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996 (art. 2, 12, 13 et 14).

**À la lumière de ses observations générales n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties et n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, le Comité rappelle à l'État partie la règle de *jus cogens* établie de longue date qui proscriit la torture et selon laquelle la poursuite des actes de torture ne devrait être soumise à aucune condition de légalité ni prescription. Il considère que les dispositions d'amnistie qui empêchent l'ouverture de poursuites en toute célérité et impartialité et la sanction des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements violent le principe d'intangibilité de l'interdiction de la torture et contribuent à l'existence d'un climat d'impunité. C'est pourquoi il exhorte l'État partie à abroger les dispositions d'amnistie de la loi de 1999 portant ratification de l'Accord de paix de Lomé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que: i) les affaires de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent rapidement et en toute impartialité l'objet d'enquêtes approfondies; ii) les auteurs soient ensuite jugés et sanctionnés; iii) des mesures soient prises pour accorder réparation aux victimes.**

### **Interdiction absolue de la torture**

10) Le Comité note avec préoccupation que l'article 20 de la Constitution ne prévoit pas l'interdiction absolue et en toutes circonstances de la torture, puisque le paragraphe 2 de cet article autorise l'imposition de toute forme de sanction qui était légale avant l'entrée en vigueur de la Constitution. L'article 29 de la Constitution, qui réglemente l'état d'exception, ne précise pas non plus qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture (art. 2).

**L'État partie devrait abroger le paragraphe 2 de l'article 20 et apporter les modifications nécessaires à l'article 29 de la Constitution dans le cadre du processus de révision de la Constitution qui est en cours, de façon à inscrire l'interdiction absolue de la torture, en indiquant expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle de quelque type que ce soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne saurait être invoquée pour justifier la torture. L'État partie devrait aussi indiquer expressément dans sa législation que le délit de torture est imprescriptible.**

### **Garanties juridiques fondamentales**

11) Tout en relevant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution, les détenus ont le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la privation de liberté, le Comité s'inquiète de l'inapplicabilité de cette disposition dans la mesure où la plupart des détenus n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat et où la Commission nationale de l'aide juridictionnelle créée par la loi relative à l'aide juridictionnelle de 2012 n'a pas encore commencé ses travaux. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution,

les suspects peuvent être gardés à vue jusqu'à dix jours avant d'être déférés à un juge dans les affaires passibles de la peine de mort et seraient détenus pendant des périodes plus longues que celles fixées dans la Constitution. De plus, la loi ne leur reconnaît pas le droit de se faire examiner par un médecin indépendant dès leur placement en détention ni, dans le cas des étrangers, de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'enregistrement des détenus ne soit pas réglementé et que les registres soient mal tenus (art. 2).

**L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que les détenus jouissent, *de jure* et de facto, de toutes les garanties juridiques dès l'instant où ils sont privés de leur liberté, en particulier des droits d'être examinés par un médecin indépendant, d'informer de leur détention un proche et, dans le cas des étrangers, les autorités consulaires de leur pays, d'être présentés rapidement à un juge et de communiquer rapidement avec un avocat et, si nécessaire, de bénéficier de l'aide juridictionnelle;**

b) **Prendre sans retard des mesures efficaces pour veiller à ce que la Commission nationale de l'aide juridictionnelle créée par la loi relative à l'aide juridictionnelle de 2012 commence à travailler aussitôt que possible, de concert avec l'Association du barreau sierra-léonais, et reçoive des ressources suffisantes pour offrir l'aide juridictionnelle à toutes les personnes qui en ont besoin;**

c) **Adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour réglementer l'enregistrement de tous les détenus du pays, avec mention du type de détention, de l'infraction commise et de la durée de la détention ou de l'emprisonnement, de la date et de l'heure auxquelles ils ont été privés de liberté et placés en détention, du lieu où ils sont détenus, de leur âge et de leur sexe;**

d) **Apporter les modifications nécessaires à sa législation pour abroger la disposition en vertu de laquelle une personne peut être gardée à vue pendant dix jours ou soixante-douze heures en fonction de l'infraction qui lui est reprochée, et la remplacer par une période de quarante-huit heures maximum.**

**Peine capitale**

12) Tout en se félicitant du moratoire imposé officiellement sur les exécutions depuis 2011 et des efforts déployés actuellement par l'État partie pour supprimer la peine capitale, le Comité reste préoccupé par le fait que cette peine n'a pas encore été abolie officiellement (art. 2 et 16).

**Le Comité encourage l'État partie à accélérer le réexamen de la législation en cours et à abolir la peine capitale, conformément à l'engagement pris au cours du dialogue avec le Comité.**

**Usage excessif de la force, notamment de la force meurtrière**

13) Le Comité est extrêmement préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force, notamment de la force meurtrière, par la police et les forces de sécurité, surtout lorsqu'elles appréhendent des suspects et répriment des manifestations, et par les critères très lâches permettant de recourir à l'usage de la force meurtrière qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution. En particulier, le Comité s'inquiète de ce que l'usage excessif de la force qu'aurait fait la police à Bumbuna (district de Tonkolili) en avril 2012 aurait seulement donné lieu à une enquête confidentielle du *coroner* (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures efficaces pour enquêter rapidement, sérieusement et impartialement sur toutes les allégations d'usage excessif**



de la force, en particulier de la force meurtrière, par des agents des forces de l'ordre, traduire en justice les responsables de ces actes et accorder réparation aux victimes. L'État partie devrait aussi veiller à ce que les enquêtes confidentielles du *coroner* ne se substituent pas aux poursuites pénales et à la procédure judiciaire mais viennent les compléter.

Le Comité exhorte l'État partie à apporter les modifications nécessaires à l'article 16 de la Constitution et au règlement de la police afin que les agents des forces de l'ordre ne puissent recourir qu'en dernier ressort à la force meurtrière d'armes à feu et uniquement s'ils ne peuvent faire autrement pour protéger la vie, conformément à la Convention, au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). L'État partie devrait garantir une formation régulière aux personnels des forces de l'ordre pour que les fonctionnaires respectent les règles susmentionnées et soient conscients de la responsabilité qu'ils encourrent s'ils font un usage inutile ou excessif de la force.

#### **Violences sexuelles et sexistes, y compris violences intrafamiliales**

14) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre les violences sexistes et intrafamiliales (voir par. 5 a), c) et 6 b) ci-dessus), mais demeure préoccupé par le nombre élevé de cas de violence sexiste dans le pays, notamment de viol de filles par de proches parents et des enseignants. Il note aussi avec inquiétude le fait qu'il est courant de ne pas signaler ces cas en partie à cause des pressions qui s'exercent sur les victimes pour qu'elles recourent à un règlement à l'amiable. Les enquêtes sont aussi inefficaces, comme le reconnaît l'État partie, en raison de «l'insuffisance des moyens des unités de soutien aux familles de la police sierra-léonaise pour réprimer les cas de violence sexiste, [des] pressions exercées par des membres de la famille sur les victimes pour les inciter à revenir sur leurs accusations, [des] manœuvres d'obstruction à l'action de la justice auxquelles se livrent des gens influents, dont des chefs traditionnels et des responsables politiques, ainsi que [de] la lenteur excessive des procédures judiciaires» (HRI/CORE/SLE/2012, par. 149) (art. 2, 12 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour en finir avec les violences sexuelles et sexistes, y compris les violences intrafamiliales, en particulier:**

- a) **En accordant aux unités de soutien aux familles les ressources nécessaires et en étendant la présence à tous les postes de police, en particulier au niveau des chefferies;**
- b) **En veillant à ce que toutes les affaires de violences à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris de violences sexuelles et intrafamiliales, fassent l'objet d'enquêtes diligentes et approfondies, que leurs auteurs soient poursuivis et, en cas de condamnation, punis par des sanctions appropriées;**
- c) **En garantissant aux victimes le plein accès aux services de santé, y compris à un rapport médical gratuit, à la planification familiale et à la prévention et au diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, et en veillant à ce que les victimes trouvent un refuge et obtiennent réparation, y compris une indemnisation juste et suffisante et la meilleure réadaptation possible;**
- d) **En formant, entre autres, les juges, procureurs, policiers, agents des services de police technique et scientifique et prestataires de soins de santé à l'application stricte du cadre législatif dans une optique respectueuse de la différence entre les sexes;**

e) **En élargissant les campagnes de sensibilisation concernant les violences sexistes, en particulier aux écoles et à la communauté dans son ensemble.**

#### **Mutilations génitales féminines**

15) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les mutilations génitales féminines, mais demeure profondément préoccupé par le fait que cette pratique n'est pas sanctionnée et est, dans les faits, très répandue dans l'État partie. S'il prend note de ce que l'article 33 de la loi relative aux droits de l'enfant de 2007 interdit «toutes les pratiques culturelles qui déshumanisent l'enfant ou portent atteinte à son bien-être physique et psychique», le Comité tient compte du document de base de l'État partie, dans lequel celui-ci indique que «la loi ne traite pas de la pratique persistante des mutilations génitales féminines» (HRI/CORE/SLE/2012, par. 147) (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

**Conformément à l'engagement qu'il a pris pendant l'Examen périodique universel en mai 2011 et aux obligations contractées au titre de la Convention, l'État partie devrait s'attacher d'urgence à: ériger en infractions les mutilations génitales féminines, adopter sans délai des mesures pour mettre fin à cette pratique et mener des campagnes de sensibilisation renforcées et énergiques sur les effets préjudiciables de cette pratique, en particulier auprès des familles et des chefs traditionnels.**

#### **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

16) Le Comité s'inquiète de ce que le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi relative à l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers de 2007 autorise encore le mariage d'enfants sous réserve du consentement parental, et il relève la persistance de cette pratique et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les violences verbales et physiques, y compris les lynchages dont des femmes âgées soupçonnées de sorcellerie sont victimes. Le Comité est aussi extrêmement préoccupé par les informations faisant état de crimes rituels et l'absence d'enquêtes efficaces et de poursuites aboutissant à des condamnations, par l'ingérence que pratiqueraient les chefs traditionnels et le recours aux règlements à l'amiable. De plus, il regrette l'absence d'informations suffisantes sur les mesures prises pour veiller à ce que le droit coutumier s'adapte aux obligations contractées par l'État partie au titre de la Convention (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait:**

- a) **Abroger les dispositions de la législation qui autorisent le mariage des enfants et fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage;**
- b) **Renforcer ses efforts pour prévenir et combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier dans les zones rurales, et veiller à ce que les actes de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs présumés soient poursuivis et, en cas de condamnation, punis par des sanctions appropriées;**
- c) **Créer les conditions voulues pour que les victimes puissent porter plainte sans craindre de représailles et offrir réparation aux victimes;**
- d) **Étendre les mesures de sensibilisation pour alerter le public des effets préjudiciables de certaines coutumes qui portent atteinte aux femmes et à d'autres personnes, comme la délégation de l'État partie s'y est engagée pendant le dialogue;**
- e) **Dispenser aux juges, procureurs, agents des forces de l'ordre et autorités traditionnelles une formation en vue d'une application stricte de la législation pertinente érigeant en infractions pénales les pratiques traditionnelles préjudiciables et autres formes de violence.**

**De manière générale, l'État partie devrait veiller à ce que son droit coutumier et ses pratiques traditionnelles soient compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier celles découlant de la Convention.**

#### **Avortement**

17) Tout en reconnaissant les mesures prises par l'État partie pour revoir la législation restrictive en vigueur, le Comité s'inquiète de ce que les articles 58 et 59 de la loi relative aux atteintes aux personnes continuent de criminaliser l'avortement quelles que soient les circonstances. Ces restrictions ont pour conséquence que de nombreuses femmes recourent à des avortements clandestins pratiqués dans de mauvaises conditions, qui pourraient représenter plus de 10 % de la mortalité maternelle (art. 2 et 16).

**Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de révision de la loi relative aux atteintes aux personnes afin d'envisager de prévoir d'autres exceptions à l'interdiction générale de l'avortement, en particulier pour les cas d'avortement à des fins thérapeutiques et de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste. Conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé, l'État partie devrait garantir des soins immédiats et sans conditions aux femmes qui ont besoin d'une prise en charge médicale d'urgence après un avortement non médicalisé. Il devrait également fournir des services de santé sexuelle et procréative aux femmes et aux adolescents afin de prévenir les grossesses non désirées.**

#### **Administration de la justice**

18) Le Comité s'inquiète du faible nombre de juges et de procureurs dans l'État partie, qui génère de graves retards dans les procès et limite l'accès à la justice des victimes de tortures et de mauvais traitements. Il est aussi profondément troublé par la façon dont le système de détention de l'État partie serait devenu vulnérable aux pratiques de corruption dans la mesure où la libération sous caution est habituellement accordée après versement de «pots-de-vin» au personnel de la police et de l'appareil judiciaire, en particulier dans les juridictions locales. Il relève aussi l'absence de garanties propres à protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, et tous ces éléments sont susceptibles de nuire à une administration efficace de la justice en tant que moyen de lutter contre la torture (art. 2).

#### **L'État partie devrait:**

- a) **Poursuivre la réforme du système judiciaire qu'il a engagée et prendre les mesures appropriées pour augmenter le nombre de juges et de procureurs et améliorer leurs compétences;**
- b) **Renforcer les mesures de lutte contre les manquements de la police et des magistrats, en particulier contre les pratiques de corruption sous toutes leurs formes, qui peuvent nuire au déroulement des enquêtes et au bon fonctionnement d'un système juridique et judiciaire indépendant, impartial et satisfaisant;**
- c) **Mener des enquêtes, traduire les responsables en justice et, en cas de condamnation, imposer des peines appropriées;**
- d) **Garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantir l'inamovibilité du personnel judiciaire, améliorer la législation régissant sa conduite et dispenser aux juges une formation professionnelle continue, y compris en matière de déontologie et en ce qui concerne la Convention, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (voir les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale).**

### **Ordres émanant d'un supérieur hiérarchique et responsabilité des supérieurs hiérarchiques**

19) Tout en prenant acte de la déclaration faite dans le rapport de l'État partie selon laquelle les règles qui régissent le comportement des fonctionnaires prévoient qu'un agent auquel des actes de torture sont imputés ne peut pas invoquer l'ordre d'un supérieur pour échapper aux poursuites (CAT/C/SLE/1, par. 41), le Comité demeure préoccupé par l'absence de clarté concernant l'existence de mécanismes offrant aux subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre une protection contre des représailles de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. Il s'inquiète aussi de l'absence d'informations sur le point de savoir si le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes de torture commis par ses subordonnés est reconnu dans le droit interne (art. 1<sup>er</sup> et 2).

**À la lumière de l'Observation générale n° 2 du Comité, l'État partie devrait instaurer tant dans son ordre juridique que dans la pratique:**

a) **Le droit de tous les agents des forces de l'ordre de refuser en tant que subordonnés d'exécuter un ordre de leurs supérieurs hiérarchiques qui irait à l'encontre de la Convention;**

b) **Des mécanismes tendant à protéger les subordonnés contre des représailles s'ils refusent d'exécuter un ordre émanant d'un supérieur qui constituerait une violation de la Convention;**

c) **La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour les actes de torture ou les mauvais traitements commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci allaient commettre ou étaient susceptibles de commettre ces actes inadmissibles et s'ils n'avaient cependant pris aucune mesure de prévention raisonnable et nécessaire.**

### **Non-refoulement**

20) Le Comité accueille avec satisfaction l'interdiction du refoulement des réfugiés et de leur famille s'il y a de bonnes raisons de penser qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture, prévue par la loi relative à la protection des réfugiés de 2007, mais note avec préoccupation que la loi relative à l'extradition de 1974 ne reconnaît pas explicitement ce principe. Bien que la décision d'extradition puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, il n'existe pas de disposition légale faisant obligation d'évaluer la situation du requérant au regard du risque qu'il soit soumis à la torture dans le pays de destination. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les trois organismes de protection des réfugiés établis par la loi relative à la protection des réfugiés ne bénéficient pas d'un soutien financier suffisant, ce qui les empêche d'exercer dûment leurs fonctions (art. 3).

**L'État partie devrait s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, reconnues dans l'engagement pris au cours du dialogue avec le Comité, et modifier la loi relative à l'extradition pour en assurer la conformité avec l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour garantir que le principe de non-refoulement soit correctement appliqué par la Haute Cour et la Cour suprême lorsqu'elles sont appelées à statuer dans des affaires d'extradition. L'État partie devrait aussi allouer suffisamment de ressources aux structures nationales qui s'occupent des réfugiés pour en garantir la durabilité, comme le Comité des droits de l'homme l'a déjà recommandé.**

### **Compétence aux fins de connaître des actes de torture**

21) Le Comité est préoccupé par l'absence de clarté concernant la possibilité, pour la Sierra Leone, d'établir une compétence extraterritoriale aux fins de connaître des crimes de torture dont la victime présumée est un ressortissant de la Sierra Leone ou dont l'auteur étranger présumé se trouve sur son territoire. Il note aussi le flou quant à l'existence des mesures législatives nécessaires pour établir l'obligation de l'État partie d'extrader ou de poursuivre en cas d'actes de torture (*aut dedere aut judicare*). Il constate aussi avec préoccupation que, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi de procédure pénale de 1965, les tribunaux peuvent établir leur compétence pour connaître des crimes commis par des ressortissants sierra-léonais à l'étranger uniquement lorsque ces crimes ont été commis par des agents de l'État agissant «dans l'exercice de leurs fonctions» (art. 5, 6 et 7).

**L'État partie devrait veiller à ce que la nouvelle loi de procédure pénale de 2014 prévoit la compétence extraterritoriale de la Sierra Leone pour connaître des actes de torture dont la victime présumée est l'un de ses ressortissants ou dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire, que ce soit pour extrader l'auteur présumé vers un État compétent pour connaître du délit ou pour le remettre à un tribunal pénal international, conformément à ses obligations internationales, ou pour le poursuivre, conformément aux dispositions de la Convention. Il devrait aussi veiller à ce que la loi en question établisse la compétence de la Sierra Leone pour connaître des actes de torture commis par des nationaux sierra-léonais à l'étranger, que les auteurs présumés soient des personnes ayant agi à titre officiel ou des agents de l'État ayant agi en dehors de l'exercice de leurs fonctions.**

### **Extradition et entraide**

22) Le Comité note que la loi relative à l'extradition subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition avec un nombre déterminé de pays. Cependant, il s'inquiète de ce que les crimes énoncés à l'article 4 de la Convention ne figurent pas explicitement dans la loi relative à l'extradition en tant qu'infractions passibles d'extradition. De plus, l'État partie n'a pas précisé s'il invoquait la Convention en tant que fondement juridique de l'extradition s'agissant de ces crimes lorsqu'il recevait une demande d'extradition d'un autre État partie avec lequel il n'avait pas conclu de traité d'extradition. Le Comité est aussi préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de dispositions concernant l'entraide judiciaire applicables dans le cas de crimes visés à l'article 4 de la Convention (art. 8 et 9).

**Conformément aux engagements pris devant le Comité, l'État partie devrait:**

a) **Modifier la loi relative à l'extradition pour veiller à ce que les crimes visés à l'article 4 de la Convention soient considérés comme autant d'infractions passibles d'extradition;**

b) **Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour que la Convention puisse être invoquée en tant que fondement juridique de l'extradition pour ce qui est des crimes visés à l'article 4 de la Convention lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition par tout autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention;**

c) **Prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour prévoir une entraide judiciaire avec d'autres États parties pour tout ce qui touche à la procédure pénale concernant les crimes visés à l'article 4 de la Convention, notamment en incorporant dans la législation nationale les accords multilatéraux contenant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire qui ont été déjà ratifiés par l'État partie.**

### **Formation**

23) Tout en notant l'inclusion de l'interdiction de la torture dans le Manuel de formation et de recrutement de la police, le Comité est préoccupé par l'absence de formation spécifique et périodique à la Convention et l'omission de l'interdiction absolue de la torture dans les règlements et instructions régissant le personnel militaire, les policiers, le personnel pénitentiaire, les agents des services d'immigration et le personnel chargé de faire appliquer la loi comme les juges, les procureurs et les avocats. Il s'inquiète aussi de ce que les directives énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, 1999) ne soient pas suivies dans les enquêtes sur les affaires de torture ou de mauvais traitements (art. 10).

#### **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'inclure l'interdiction absolue de la torture dans tous les règlements et instructions applicables aux personnels civils et militaires des forces de l'ordre ou aux personnes qui interviennent dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté;**

b) **De diffuser largement des programmes de formation contenant des modules qui traitent spécifiquement de la Convention de façon que les personnels civils et militaires des services de sécurité et des forces de l'ordre soient pleinement informés des dispositions de la Convention et en particulier de l'interdiction absolue de la torture;**

c) **De dispenser régulièrement et systématiquement une formation au Protocole d'Istanbul au personnel médical, aux médecins légistes, aux juges, aux agents des services d'immigration, aux procureurs et à toutes les autres personnes qui interviennent dans la détention, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre personne participant aux enquêtes sur les affaires de torture;**

d) **D'évaluer, autant qu'il est possible pratiquement, l'efficacité des programmes d'éducation et de formation portant sur la Convention et le Protocole d'Istanbul.**

### **Détention avant jugement**

24) Le Comité accueille avec satisfaction la révision en cours de la loi de procédure pénale, qui vise à accélérer les procès et à permettre l'imposition de peines de substitution à la détention. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les personnes placées en détention avant jugement représenteraient plus de la moitié de la population carcérale. Il relève avec préoccupation le recours excessif à la détention pour des infractions mineures et l'application actuellement restrictive de peines de substitution à la détention, qui s'explique en partie par l'absence de garants. Il prend note par ailleurs des informations selon lesquelles, même si les mandats de dépôt ne peuvent légalement excéder huit jours, ils ne sont en général pas renouvelés, faute de magistrats en nombre suffisant, ou ne sont pas respectés. Il relève avec inquiétude que ces aspects ont une incidence directe sur le grave surpeuplement carcéral (art. 2, 11, 12 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que la loi de procédure pénale de 2014 soit rapidement adoptée et inclue les présentes recommandations, et à ce qu'elle soit exécutoire;**

b) **Examiner les dispositions relatives aux peines de substitution à la détention afin de supprimer les obstacles à leur application effective;**

c) **Réduire la durée des détentions avant jugement et leur nombre et veiller à ce que les personnes placées en détention avant jugement soient jugées avec célérité et équité;**

d) **Recourir davantage à des mesures autres que la privation de liberté et à des peines sous forme de travaux d'intérêt général, en particulier pour les infractions mineures, et sensibiliser le personnel judiciaire concerné à l'utilisation de ces mesures, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).**

#### **Justice pour mineurs**

25) Le Comité s'inquiète de ce que le nombre d'enfants en détention ait régulièrement augmenté et que les mineurs restent détenus pendant des mois avant que la justice statue sur leur cas. De plus, il est préoccupé par les informations dont il ressort que des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale auraient été inculpés et condamnés et que des enfants ont été détenus avec des adultes, en particulier dans des cellules de postes de police ou lorsqu'il était impossible de vérifier leur âge. Il note également avec préoccupation que le nombre insuffisant de tribunaux dans les zones rurales restreint l'accès des mineurs à la justice (art. 2, 11, 12 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Adopter et appliquer des mesures non privatives de liberté pour les mineurs qui sont en conflit avec la loi et veiller à ce que ceux-ci ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;**

b) **Veiller à ce que les mineurs qui sont privés de liberté bénéficient de toutes les garanties juridiques prévues et soient détenus séparément des adultes dans toutes les prisons et cellules de détention du pays, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);**

c) **Veiller à ce que les enfants ne fassent l'objet d'aucune forme de violence eu égard à leur vulnérabilité.**

#### **Conditions de détention**

26) Tout en reconnaissant que l'État partie est disposé à améliorer la situation dans les prisons dans la mesure où il a rédigé un projet de loi relatif aux services pénitentiaires, le Comité reste profondément préoccupé par:

a) Les conditions matérielles et les infrastructures déplorables des prisons, dans lesquelles la population carcérale est en surnombre;

b) Les conditions de détention épouvantables, tenant par exemple à une aération et un éclairage insuffisants, à l'absence de lits et de literie et au mauvais fonctionnement des toilettes dans les locaux de la police et les cellules des juridictions locales, ainsi qu'à l'absence d'accès à une eau potable et à une nourriture suffisante;

c) Les obstacles aux soins médicaux ou au traitement des détenus dans les hôpitaux publics;

d) Le fait que les suspects, les personnes placées en détention provisoire et les prisonniers condamnés ne seraient pas séparés les uns des autres;

e) L'absence d'un régime de travail rémunéré pour les détenus, comme le prévoient les articles 19, 20 et 21 du règlement pénitentiaire de 1961. Ainsi que le reconnaît

l'État partie dans son rapport, les détenus «sont contraints de travailler dans des administrations ou dans des résidences privées sans recevoir la moindre compensation financière» (CAT/C/SLE/1, par. 70);

f) L'inefficacité des procédures internes de dépôt de plaintes et des mécanismes d'inspection (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et veiller à ce qu'elles soient conformes à la Convention et aux dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui sont actuellement en cours de révision. À cet effet, il devrait notamment:**

a) **Adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres nécessaires pour réglementer les conditions de détention dans les postes de police et les cellules des juridictions locales et veiller à ce que le projet de loi relatif aux services pénitentiaires soit conforme aux présentes recommandations;**

b) **Attribuer des ressources suffisantes et adopter un calendrier précis pour la rénovation et l'entretien des prisons et centres de détention et la construction de nouvelles installations, comme s'y est engagée la délégation de l'État partie;**

c) **Garantir au minimum l'accès aux services essentiels, notamment l'accès à l'eau destinée à la consommation et à d'autres usages, au moins deux repas nourrissants par jour, des conditions d'hygiène satisfaisantes, par exemple des toilettes en état de marche, des lits, des matelas et de la literie, un éclairage et une aération naturels et artificiels suffisants dans les cellules, et des moustiquaires;**

d) **Garantir des soins médicaux et une hospitalisation rapide pour les suspects et les détenus et attribuer des ressources suffisantes au système de soins de santé public pour couvrir les frais d'hospitalisation;**

e) **Instaurer un régime de travail rémunéré pour les détenus qui souhaitent travailler;**

f) **Veiller à séparer les personnes placées en détention provisoire des détenus condamnés, et les suspects de sexe féminin des suspects de sexe masculin et faire en sorte que des femmes s'occupent des suspects de sexe féminin;**

g) **Veiller à ce que les détenus aient véritablement accès à un système indépendant et confidentiel de dépôt de plaintes concernant les conditions de détention, notamment les mauvais traitements, et à ce que des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes soient menées après chaque plainte;**

h) **Instaurer un système permanent et indépendant d'inspection des établissements pénitentiaires, en veillant à ce que le Médiateur et la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone ainsi que d'autres organisations de défense des droits de l'homme aient accès sans entrave à tous les lieux de détention, en particulier pour pouvoir effectuer des visites inopinées et s'entretenir en privé avec des détenus.**

#### **Mauvais traitements infligés dans les lieux de détention**

27) Le Comité est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles certains cas de violence et de décès en détention n'ont pas fait l'objet d'enquêtes suffisantes, notamment celui de Lamin Kamara qui serait mort en détention des suites de tortures. Il s'inquiète également de ce que des détenus seraient soumis à des châtiments corporels et placés en régime cellulaire, comme le permettent l'ordonnance relative aux prisons de 1960 et le règlement pénitentiaire de 1961, et de ce que la réduction de la ration alimentaire des détenus, la pose de menottes et d'autres moyens de contention seraient utilisés à titre de sanction (art. 2, 11 et 16).



**L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que le projet de loi relatif aux services pénitentiaires, qui vise à remplacer l'ordonnance relative aux prisons de 1960 et le règlement pénitentiaire de 1961, soit rapidement adopté et conforme à l'engagement pris par la délégation de l'État partie de supprimer les châtiments corporels et le régime cellulaire;**

b) **Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les violences, notamment d'ordre sexuel, dans les prisons, enquêter et sanctionner leurs auteurs, et veiller à ce que tous les cas de décès en détention fassent l'objet d'enquêtes diligentes et efficaces, notamment celui de Lamin Kamara;**

c) **Éviter l'usage de moyens de contention autant que faire se peut ou y recourir en dernier ressort lorsque toutes les autres mesures de contrôle non coercitives ont échoué et jamais à titre de sanction, pour la durée la plus courte possible et après que la mesure a été dûment consignée. La réduction de la ration alimentaire en tant que sanction devrait être interdite.**

**Enquêtes diligentes, approfondies et impartiales**

28) Tout en saluant la création récente de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police, le Comité note avec préoccupation que les organes disciplinaires au sein de l'armée et du système pénitentiaire restent liés hiérarchiquement aux agents qui font l'objet d'enquêtes, comme l'État partie le reconnaît dans son rapport (CAT/C/SLE/I, par. 74). Le Comité considère aussi que la fonction de procureur général associée à celle de ministre de la justice pourrait compromettre l'indépendance de l'institution judiciaire. Il nourrit aussi des inquiétudes quant à l'indépendance et l'efficacité des enquêtes pénales sur les actes de torture ou les mauvais traitements dont des agents de l'État se rendraient coupables, car devant les tribunaux d'instance les crimes sont poursuivis par des procureurs de la police et tout citoyen peut lui aussi engager des poursuites, le Procureur général étant ensuite libre de donner la suite qu'il veut à l'affaire – exercice de l'action publique ou classement du dossier. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas pu fournir de données ventilées sur les plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements (art. 2, 11, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

a) **Séparer le Bureau du Procureur général du Ministère de la justice à l'occasion du processus de réforme constitutionnelle, comme l'a recommandé la Commission Vérité et réconciliation et comme la délégation de l'État partie en a pris l'engagement;**

b) **Prendre les mesures appropriées pour que le ministère public ouvre d'office une enquête pénale diligente, approfondie et impartiale lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été infligés, et que les suspects soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines qui tiennent compte de la gravité de leurs actes;**

c) **Veiller à ce que les membres des organes disciplinaires de l'armée et des établissements pénitentiaires soient indépendants et n'aient pas de liens hiérarchiques ou fonctionnels avec les personnes qui font l'objet d'une enquête, et mettre en place un système de dépôt de plaintes indépendant et confidentiel qui garantisse que ce type de plainte fasse l'objet d'enquêtes diligentes, impartiales et indépendantes;**

d) **Veiller à ce que les personnes faisant l'objet d'une enquête pour actes de torture ou mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et**

**le demeurent tout au long de l'enquête, étant entendu que leur propre droit à un procès équitable sera respecté.**

#### **Réparation et réadaptation pour les victimes de la torture**

29) Tout en notant le lancement, en 2008, du programme de réparations pour les victimes de la guerre civile, le Comité s'inquiète de la portée limitée des réparations, de l'insuffisance des moyens financiers du Fonds national d'affectation spéciale pour les victimes du conflit et du grand nombre de victimes qui n'auraient pas été inscrites sur la liste des bénéficiaires. Il note aussi que, en engageant des actions en justice au civil et au pénal, les victimes de crimes peuvent faire valoir leur droit à indemnisation et restitution pour le dommage subi, mais que les victimes de la torture ou de mauvais traitements n'ont à leur disposition aucune mesure de réadaptation, notamment aucun traitement médical, pas plus qu'elles ne disposent de services de réadaptation sociale. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations sur les cas dans lesquels l'État partie aurait dû verser une indemnisation pour des dommages causés par ses agents dans des affaires de torture et de mauvais traitements (art. 2 et 14).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Attribuer les ressources nécessaires au programme de réparations pour les victimes de la guerre civile afin qu'il puisse offrir une indemnisation juste et adéquate et une réadaptation aussi complète que possible à toutes les victimes de la guerre civile, et accroître ses efforts pour inscrire les victimes des régions reculées sur la liste des bénéficiaires;**

b) **Prendre les mesures législatives et administratives voulues pour garantir que les victimes de la torture et de mauvais traitements puissent effectivement et sans délai présenter une demande et bénéficier de toutes les formes de réparation – notamment restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition –, en veillant à ce que l'assistance d'un avocat leur soit assurée gratuitement à cet effet;**

c) **Attribuer les ressources nécessaires au lancement d'un programme de réadaptation des victimes de la torture, qui comprenne une aide médicale gratuite aux victimes.**

**Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 3 qu'il a adoptée récemment sur l'application de l'article 14, qui explique et précise le contenu et la portée des obligations des États parties à cet égard, l'objectif étant d'accorder aux victimes de la torture une réparation complète.**

#### **Châtiments corporels**

30) Le Comité reconnaît certes que le projet de loi relatif aux services pénitentiaires prévoit l'interdiction des châtiments corporels dans les prisons et que l'article 33 de la loi relative aux droits de l'enfant de 2007 interdit la torture et le traitement inhumain et dégradant des enfants, mais il s'inquiète de ce que les châtiments corporels n'aient pas encore été explicitement interdits dans la loi relative aux droits de l'enfant ou toute autre loi en vigueur et soient enracinés dans la culture et aient un caractère légal dans tous les milieux, notamment dans la famille, à l'école et dans les garderies, les structures assurant une protection de remplacement et les établissements pénitentiaires (art. 16).

**Le Comité rappelle à l'État partie l'engagement qu'il a pris pendant le dialogue avec le Comité et lui recommande de prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire expressément les châtiments corporels en tout lieu, de mener des campagnes pour sensibiliser la population à leurs effets préjudiciables et de promouvoir des**

**formes de discipline non violentes en tant que solutions de substitution aux châtimets corporels.**

**Collecte de données**

31) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents des forces de l'ordre et des services pénitentiaires, ainsi que sur les décès en détention, les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et sexistes, notamment les violences intrafamiliales, les meurtres rituels, les lynchages et les comportements criminels liés à des pratiques traditionnelles préjudiciables.

**L'État partie devrait rassembler des données statistiques relatives au suivi de l'application de la Convention au niveau national, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations portant sur les cas de torture et de mauvais traitements, les décès en détention, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles et sexistes, y compris les violences intrafamiliales, la traite d'êtres humains, les meurtres rituels, les lynchages, les comportements criminels liés à des pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur les moyens de réparation offerts aux victimes, notamment l'indemnisation et les services de réadaptation, et sur les demandes d'asile et de statut de réfugié, l'ampleur du phénomène des mutilations génitales féminines et le nombre de personnes détenues et condamnées.**

**Questions diverses**

32) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention. Il lui recommande aussi de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

33) Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. De plus, l'État partie devrait envisager de devenir partie à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

34) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

35) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir d'ici au 23 mai 2015 des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant: a) l'instauration de garanties juridiques pour les personnes en détention ou le renforcement de celles qui existent; b) l'ouverture d'enquêtes diligentes, impartiales et efficaces sur les cas d'implication d'agents des forces de l'ordre dans des exécutions extrajudiciaires; c) l'exercice de poursuites contre les personnes soupçonnées d'actes de torture ou de mauvais traitements et la sanction des auteurs de tels actes, comme il est précisé aux paragraphes 11, 13 et 28 b) des présentes observations finales. De plus, le Comité demande des renseignements complémentaires sur les dispositions régissant l'interdiction absolue de la torture dans la Constitution et le recours à des mesures de substitution à la détention, comme il est indiqué aux paragraphes 10 et 24 des présentes observations finales.

36) L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, le 23 mai 2018 au plus tard. À cet effet, le Comité invite l'État partie à accepter, d'ici au 23 mai 2015, d'établir son rapport conformément à la procédure facultative suivant laquelle le Comité transmet à l'État partie une liste de points à traiter avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique. La réponse de l'État partie à la liste de points à traiter constituera, au titre de l'article 19 de la Convention, son prochain rapport périodique.

#### 69. Thaïlande

1) Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial de la Thaïlande (CAT/C/THA/1) à ses 1214<sup>e</sup> et 1217<sup>e</sup> séances, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2014 (CAT/C/SR.1214 et 1217), et a adopté à sa 1239<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2014 (CAT/C/SR.12.1239), les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Thaïlande (CAT/C/THA/1) et son document de base commun (HRI/CORE/THA/2012). Cependant, il regrette que ce rapport lui ait été soumis avec un retard de cinq ans, ce qui l'a empêché de suivre la mise en application de la Convention dans l'État partie au cours de cette période. Il note également que, d'une manière générale, le rapport a été établi conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CAT/C/4/Rev.3), mais qu'il y manquait des renseignements statistiques sur la mise en application de la Convention dans l'État partie.

3) Le Comité se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie et des renseignements complémentaires que celle-ci lui a apportés.

4) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que la loi martiale ait été instaurée dans toute la Thaïlande depuis son récent dialogue avec la délégation de l'État partie. Il rappelle que l'État partie doit respecter rigoureusement l'interdiction absolue de la torture et veiller à ce que l'application de la loi martiale ne soit en aucun cas incompatible avec les droits garantis par la Convention. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur les paragraphes 11 et 12 des présentes observations finales, qui concernent l'état d'urgence dans les provinces frontalières du sud du pays ainsi que les trois lois spéciales qui sont actuellement en vigueur dans le pays. Il engage l'État partie à faire en sorte que l'application de la loi martiale ne soit en aucun cas incompatible avec les droits garantis par la Convention.

#### B. Aspects positifs

5) Le Comité salue le fait que l'État partie a ratifié en 2008 la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

6) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives suivantes:

- a) Les lois n° 19 et n° 20 (2007) et n° 21 (2008) portant modification du Code pénal;
- b) Les lois n° 25 et n° 26 (2007) portant modification du Code de procédure pénale;
- c) La loi relative à la protection des victimes de violence intrafamiliale (2007);
- d) La loi relative à la lutte contre la traite des personnes (2008);

e) La loi portant organisation des tribunaux des mineurs et des affaires familiales (2010).

7) Le Comité note avec satisfaction que la Thaïlande, d'après les obligations et engagements auxquels elle a souscrit volontairement lors de la procédure de l'Examen périodique universel, modifiera sa législation afin de la rendre compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui inclut la mise en conformité des lois pénales avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité se félicite également que le Rapporteur spécial sur la question de la torture ait été invité à se rendre dans l'État partie au cours de l'année.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la Convention**

8) Le Comité est préoccupé par les déclarations interprétatives que l'État partie a faites, en ratifiant la Convention le 2 octobre 2007, à l'égard des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5, à l'effet de dire notamment qu'il interpréterait le terme «torture» conformément à son Code pénal en vigueur, qui ne contient aucune définition de la torture. Le Comité fait remarquer que l'État partie avait également déclaré qu'il amenderait «sa législation interne pour l'harmoniser avec [les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de] la Convention dès que possible» et qu'il a renouvelé cet engagement dans son rapport initial (par. 60) et au cours du dialogue. Le Comité relève en outre que l'État partie, dans le document de base commun, indique que conformément aux engagements souscrits lors de l'Examen périodique universel il a retiré un certain nombre de réserves faites lors de la ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

**Notant que les déclarations faites par l'État partie soulèvent des questions quant à la mesure dans laquelle celui-ci honore, d'une manière générale, ses obligations conventionnelles, et accueillant avec satisfaction les propos du représentant de l'État partie qui a assuré qu'un retrait des déclarations était à l'examen, le Comité recommande à l'État partie d'envisager le retrait des déclarations qu'il a faites à l'égard des articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la Convention, de manière à se conformer à celle-ci sans réserve et à donner effet à toutes ses dispositions.**

#### **Définition et incrimination de la torture**

9) Bien que le paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution de la Thaïlande interdise tout acte de torture, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'y a pas de définition de la torture dans la législation de l'État partie et que les actes de torture n'y sont pas incriminés comme le veut la Convention. Le Comité note également avec préoccupation que la modification qu'il est prévu d'apporter à cet égard au Code pénal: a) ne donne pas la liste non exhaustive des considérations qui peuvent motiver l'infliction de la torture, en particulier la discrimination; b) fixe un seuil de douleur et de souffrance plus élevé que celui qui est prévu à l'article premier de la Convention; c) donne de l'expression «agent de la fonction publique» une définition plus restreinte que celle de la Convention; d) n'interdit pas expressément de plaider la nécessité; e) n'exclut pas expressément l'application de la prescription. Le Comité est rassuré d'avoir appris par la délégation que le projet de modification du Code pénal pouvait encore être révisé.

Les lacunes susmentionnées entravent sérieusement la mise en application de la Convention car elles font obstacle à la répression de la torture en Thaïlande. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie, qui prévoit de réviser son Code pénal et son Code de procédure pénale, y compris le projet de modification à l'examen, de façon à définir et incriminer la torture, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention (art. 1<sup>er</sup> et 4).

Rappelant son Observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité invite l'État partie à réviser sa législation dès que possible, de manière à :

- a) Introduire une définition de la torture qui englobe tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention;
- b) Incriminer la torture en tant qu'infraction autonome et spécifique, en prévoyant des peines qui soient à la mesure de la gravité des actes commis, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
- c) Exclure la prescription pour tout acte assimilable à la torture.

#### **Allégations de recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements**

10) Tout en accueillant avec satisfaction la déclaration de l'État partie, qui a assuré publiquement reconnaître sans réserve l'importance de la Convention et comprendre les préoccupations du Comité quant à la nécessité de conduire des enquêtes impartiales et indépendantes, le Comité demeure profondément préoccupé par les allégations persistantes qui font état d'une pratique généralisée de torture et de mauvais traitements contre les détenus, notamment de la part de membres des forces armées, de la police et du personnel pénitentiaire qui y recourent pour obtenir des aveux, dans le sud du pays et dans d'autres régions.

**Le Comité exhorte l'État partie à prendre de toute urgence des mesures efficaces pour que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête et que les responsables soient jugés et punis d'une peine en rapport avec la gravité des actes commis. En plus de ces mesures, l'État partie devrait réaffirmer clairement l'interdiction absolue de la torture et en condamner publiquement la pratique, en faisant clairement savoir que toute personne qui commettrait de tels actes, y participerait ou s'en rendrait complice, en sera tenue personnellement responsable devant la loi, fera l'objet de poursuites pénales et sera punie d'une peine appropriée.**

#### **Situations dans les provinces frontalières du sud**

11) Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis sous l'état d'urgence dans les provinces frontalières du sud, et constate que l'état d'urgence a été prolongé et que l'exercice des droits fondamentaux est soumis à des restrictions (art. 2, 4, 11, 12, 13, 15 et 16).

**L'État partie devrait intégrer dans sa législation le principe de l'interdiction absolue de la torture et veiller au strict respect de ce principe auquel il ne peut être dérogé, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, lequel dispose qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Par ailleurs, l'État partie devrait évaluer la nécessité des lois spéciales en gardant à l'esprit que les conditions à remplir pour proclamer l'état d'urgence et instaurer une législation d'exception sont strictement et étroitement définies et que ces mesures ne devraient être prises que dans des circonstances exceptionnelles.**

#### **Lois spéciales**

12) Tout en prenant note des informations communiquées par la délégation de l'État partie, qui a indiqué que 2 889 attentats à la bombe avaient été commis dans le sud du pays, faisant des milliers de victimes civiles et militaires, le Comité demeure très préoccupé par les allégations nombreuses, persistantes et concordantes selon lesquelles, dans les provinces

frontalières du sud, les forces de sécurité et l'armée auraient systématiquement recouru à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des aveux. Cette situation est aggravée par l'application de trois lois spéciales, à savoir la loi martiale de 1914, le décret d'urgence de 2005 et la loi sur la sécurité intérieure de 2008, qui accordent dans les situations d'urgence de larges pouvoirs spéciaux aux forces de sécurité et à l'armée, en dehors de tout contrôle judiciaire, ce qui renforce l'impunité des violations graves des droits de l'homme. Le Comité est gravement préoccupé par ce qui suit:

a) Les lois spéciales prévoient des pouvoirs exécutifs élargis de détention administrative, sans contrôle judiciaire adéquat, et fragilisent les garanties fondamentales des personnes privées de liberté. En vertu de l'article 15 de la loi martiale et de l'article 12 du décret d'urgence, un suspect peut être maintenu en détention jusqu'à trente-sept jours durant sans mandat ni contrôle judiciaire avant d'être déféré à la justice. En outre, la loi n'exige pas qu'un détenu soit présenté à un juge à un stade quelconque de sa détention, et le lieu de la détention n'est pas toujours divulgué;

b) Il semble que, dans la pratique, les garanties contre la torture qui sont prévues par la loi ne sont pas respectées, ni les règlements, et qu'en particulier les détenus se voient souvent refuser le droit de contacter et de voir leurs proches, et que certaines garanties nécessaires comme le droit de se faire assister par un conseil et d'être examiné par un médecin indépendant dès le début de la détention ne sont pas prévues par la loi ni possibles dans la pratique;

c) Les dispositions spéciales, en particulier l'article 7 de la loi martiale et l'article 17 du décret d'urgence, limitent expressément la responsabilité des fonctionnaires chargés de faire respecter l'état d'urgence en leur accordant l'immunité de toutes poursuites pour des violations graves des droits de l'homme, y compris des actes de torture, ce que proscriit la Convention. Le Comité est préoccupé par le décès en détention de l'imam Yapa Kaseng et de M. Sulaiman Naesa, deux affaires qui mettent en évidence la difficulté à traduire en justice les auteurs de violations (art. 2, 4, 12, 13 et 15).

**L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures énergiques pour revoir sans délai sa législation et sa pratique en matière d'état d'urgence de façon à supprimer toute disposition ou mesure incompatible avec les obligations prévues par la Convention, et en particulier faire en sorte:**

a) **Que les suspects détenus sans inculpation en vertu des lois sur la sécurité soient présentés en personne devant un juge;**

b) **Que les personnes placées en détention soient autorisées à communiquer avec leurs proches, un avocat et un médecin indépendant dès qu'elles sont privées de liberté, tant dans la pratique qu'en droit, et que le respect de ces garanties par les autorités soit contrôlé efficacement;**

c) **Qu'aucun fonctionnaire ayant commis des infractions liées à des violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture et des mauvais traitements, ne bénéficie de l'immunité de poursuites. En outre, l'État partie devrait enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur de tels agissements, traduire leurs auteurs en justice et leur imposer, lorsqu'ils sont condamnés, des peines à la mesure de la gravité des actes commis;**

d) **Que nul ne puisse être contraint de témoigner contre soi-même ou contre d'autres ou de s'avouer coupable, et que des aveux obtenus par la contrainte ne soient en aucun cas acceptés comme preuve par un tribunal, si ce n'est contre une personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements pour établir que ces aveux ont ainsi été obtenus.**

### Garanties juridiques fondamentales

13) Le Comité est profondément préoccupé à l'idée que les garanties juridiques fondamentales auxquelles toute personne arrêtée et détenue a droit dès le début de la privation de liberté ne sont pas respectées dans la pratique. Ces garanties supposent notamment, mais pas uniquement, qu'un registre officiel des détentions soit tenu à jour, que les détenus soient informés de leurs droits, qu'ils puissent bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante et qu'ils aient la possibilité de prendre contact avec leur famille, que des mécanismes impartiaux soient mis en place pour assurer une inspection des lieux de détention et d'internement, et que tout détenu ou autre personne exposée à des actes de torture et à des mauvais traitements puisse avoir accès à des recours judiciaires et autres qui lui permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de sa plainte, de faire valoir ses droits et de contester la légalité de sa détention ou de son traitement. En outre, le Comité s'inquiète de n'avoir pas reçu les informations demandées sur le suivi des garanties, notamment des informations sur la suite donnée aux requêtes en *habeas corpus* (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures effectives pour s'assurer que, dans la pratique comme en droit, tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, notamment le droit de voir promptement un avocat et un médecin indépendant, d'avertir un proche, d'être informés de leurs droits au moment du placement en détention ainsi que des charges qui pèsent sur eux, de voir leur détention enregistrée et de comparaître devant un juge dans un délai conforme aux normes internationales. L'État partie devrait également prendre les dispositions voulues pour mettre en place un système d'aide judiciaire gratuit et efficace, ainsi qu'un mécanisme permettant de surveiller la conduite de tous les membres de la police et des forces de sécurité, de sorte que ces garanties soient non seulement prévues en droit mais également respectées dans la pratique. L'État partie devrait en outre prendre des mesures d'ordre disciplinaire ou autre contre tout fonctionnaire qui refuserait ces garanties aux personnes privées de liberté.**

### Disparitions forcées

14) Tout en se réjouissant que l'État partie ait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu'il envisage de la ratifier, ainsi que l'a indiqué la délégation, le Comité demeure sérieusement préoccupé par :

a) Le fait que la disparition forcée ne soit pas définie ni incriminée dans le droit thaïlandais;

b) Le grand nombre de cas présumés de disparition forcée qui continuent d'être signalés, et qui concernent en particulier des personnes qui militent pour les droits de l'homme, contre la corruption ou en faveur de l'environnement, ainsi que des témoins de violations des droits de l'homme, comme en témoigne la récente disparition de Pholachi Rakcharoen (connu sous le nom de Billy), défenseur des droits de l'homme appartenant à la communauté karen du Myanmar. Il semblerait que les disparitions forcées soient une méthode de harcèlement et de répression utilisée contre les militants des droits de l'homme par les forces de sécurité et les forces armées, en particulier dans le sud du pays où des militaires sont déployés en grand nombre pour lutter contre l'insurrection;

c) Le fait que, dans la plupart des cas, les disparitions forcées ne sont pas élucidées, que les proches des personnes disparues n'obtiennent pas réparation et que les responsables ne sont pas poursuivis, comme l'ont montré de nombreuses affaires de disparitions, notamment celles concernant Somchai Neelaphaijit, Jahwa Jalo et Myaleng Maranor. Le Comité prend note avec préoccupation des observations du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, qui constate d'une manière générale



qu'en Thaïlande aucune affaire de disparition forcée n'a donné lieu à des poursuites ou à des condamnations et que les victimes qui obtiennent une réparation, notamment une indemnisation, sont extrêmement rares (A/HRC/22/45, par. 457 à 466) (art. 2, 4, 12, 14 et 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les disparitions forcées et lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes, notamment:**

a) **Prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour que la disparition forcée soit incriminée en tant qu'infraction spécifique dans le droit interne, et punie de peines proportionnelles à la gravité de cet acte;**

b) **Veiller à ce que tous les cas de disparition forcée fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, que les suspects soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnelles à la gravité de leur crime, même si le corps ou les restes de la victime n'ont pas été retrouvés. Le Comité rappelle à l'État partie que, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de disparition forcée, les autorités sont tenues d'ouvrir une enquête même si aucune plainte n'a été officiellement déposée;**

c) **Veiller à ce que toute personne qui a subi un préjudice en relation directe avec une disparition forcée ait accès à des informations sur le sort du disparu, ainsi qu'à une réparation juste et suffisante, y compris au soutien psychologique, social et financier dont elle pourrait avoir besoin. Le Comité rappelle à l'État partie que la disparition forcée d'une personne peut, pour les proches de la victime, constituer une violation de la Convention;**

d) **Prendre les mesures voulues pour faire la lumière sur les affaires de disparition forcée non résolues et répondre favorablement à la demande de visite du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/22/45, par. 471);**

e) **Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

### **Impunité**

15) Tout en prenant acte de la position de l'État partie, qui considère que sa législation est suffisante pour sanctionner les fonctionnaires qui commettent des actes de torture, le Comité demeure profondément préoccupé par le climat d'impunité de facto dans lequel sont commis des actes de torture dans l'État partie, notamment en raison de:

a) L'absence d'enquête prompte et impartiale lorsque des actes présumés de torture et de mauvais traitements sont imputés à des membres des forces de l'ordre. Dans les cas où des allégations de torture donnent lieu à une enquête, celle-ci est généralement confiée à l'autorité dont relève l'accusé et il est fréquent que les accusations ne soient pas retenues;

b) La lenteur des enquêtes relatives à des cas de torture;

c) L'écart entre le grand nombre d'allégations faisant état de torture et de mauvais traitements de la part d'agents de l'État et le très petit nombre de plaintes déposées, ce qui pourrait être le signe que les victimes ne font pas confiance à la police et aux autorités judiciaires ou qu'elles connaissent mal leurs droits;

d) L'absence presque totale de sanctions pénales contre les responsables. En outre, il arrive que les juges rejettent les allégations de torture des victimes ou requalifient en infraction moins grave les actes dénoncés (art. 2, 4, 12 et 13)

**Face à l'impunité généralisée, l'État partie devrait de toute urgence:**

- a) **Condamner publiquement la torture et faire clairement savoir que toute personne qui commettrait de tels actes, y participerait ou s'en rendrait complice, fera l'objet de poursuites pénales et, si elle est reconnue coupable, sera punie d'une peine appropriée;**
- b) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet, sans délai, d'une enquête approfondie et impartiale par un organe civil pleinement indépendant, que les responsables présumés de ces actes soient dûment poursuivis et, s'ils sont déclarés coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime;**
- c) **Pendant qu'il est enquêté sur des allégations de torture ou de mauvais traitements, suspendre les responsables présumés de ces actes;**
- d) **Veiller à ce que le personnel militaire accusé d'actes de torture et d'infractions analogues soit jugé devant un tribunal civil;**
- e) **Instaurer un mécanisme de plainte indépendant pour toutes les personnes privées de liberté.**

#### **Violence sexiste**

16) Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment le fait que la violence intrafamiliale soit devenue une infraction pénale prévue à l'article 4 de la loi de 2007 sur la protection des victimes de violence intrafamiliale, le Comité demeure préoccupé par:

- a) Le grand nombre de cas de violence sexiste, en particulier sexuelle et intrafamiliale, en Thaïlande;
- b) Le petit nombre de procédures ouvertes pour violence sexuelle et intrafamiliale, notamment en raison des obstacles inhérents au cadre juridique et à la passivité des membres de la police et de l'appareil judiciaire face à ce type de violence. Le Comité est également préoccupé par le fait que la victime doive porter plainte pour que des poursuites soient engagées au titre de l'article 4 de la loi de 2007 sur la protection des victimes de violence intrafamiliale, ce type de violence étant considéré comme une infraction pour laquelle un «compromis» est possible, et par le fait que l'article 15 de la même loi privilégie la recherche d'un arrangement plutôt que le bien-être ou la sécurité des victimes de violence dans la famille. Le Comité regrette qu'en conséquence la violence intrafamiliale soit traitée dans la pratique comme une affaire d'ordre privé et non comme une infraction pénale grave;
- c) Le caractère discriminatoire des règles d'administration de la preuve dans les affaires de viol, qui se traduit non seulement par l'absence de poursuites contre les auteurs présumés, mais aussi par la stigmatisation des plaignantes qui sont ainsi doublement victimes. La législation applicable ne régleme pas comme il convient l'admissibilité des éléments de preuve;
- d) Les obstacles rencontrés par les groupes vulnérables, notamment les musulmanes d'origine malaise des provinces frontalières du sud, lorsqu'ils veulent se prévaloir de la protection de la loi et demander réparation (art. 2, 14 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violence et de sévices sexistes, notamment la violence sexuelle et intrafamiliale, en prenant des dispositions d'ordre législatif, judiciaire et administratif et d'autres mesures, y compris sur le plan social, telles que:**

a) Réviser les dispositions pertinentes du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la protection des victimes de violence intrafamiliale, de manière qu'il soit plus facile pour les victimes de porter plainte, qu'elles soient informées des recours disponibles et qu'elles aient accès à un système renforcé de conseil juridique et de protection psychosociale;

b) Conduire sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toute allégation de violence sexuelle ou intrafamiliale, en vue de poursuivre les responsables. L'État partie devrait éliminer les obstacles qui empêchent de poursuivre les auteurs de violence intrafamiliale et veiller à ce que les policiers qui refusent d'enregistrer des plaintes pour violence intrafamiliale soient dûment sanctionnés.

#### Traite des personnes

17) Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre la traite, notamment l'adoption en 2008 de la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, le Comité est préoccupé par le nombre de cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé qui sont signalés. Il partage les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant l'incapacité ou le manque de volonté des autorités responsables de l'application des lois d'identifier les victimes de la traite, le fait que ces personnes soient arrêtées, détenues ou expulsées sommairement, l'absence de services de soutien et d'aide à la réadaptation dans les foyers d'accueil, et la faible proportion des affaires de traite donnant lieu à des poursuites et la lenteur avec laquelle elles sont instruites (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en offrant une protection aux victimes, notamment en mettant à leur disposition des foyers d'accueil et une aide psychosociale, et en menant promptement des enquêtes impartiales sur les cas de traite en vue d'en poursuivre les auteurs et de punir ceux-ci de peines conformes à la gravité de leur crime. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement suite aux recommandations contenues dans le rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/20/18/Add.2, par. 77).**

#### Défenseurs des droits de l'homme

18) Le Comité est préoccupé par les allégations nombreuses et concordantes qui font état d'actes graves de représailles et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des dirigeants communautaires et leurs proches, notamment des agressions physiques et verbales, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, ainsi que par l'absence d'informations sur les enquêtes dont ces allégations feraient l'objet (art. 2, 12, 14 et 16).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour: a) mettre immédiatement fin au harcèlement et aux agressions qui visent les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les dirigeants communautaires; b) ouvrir systématiquement des enquêtes sur tout cas présumé d'intimidation, de harcèlement ou d'agression en vue d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, et garantir des recours utiles aux victimes et à leurs proches. À ce propos, le Comité recommande aux autorités thaïlandaises d'accorder une pleine réparation à la famille de Somchai Neelaphaijit, et de prendre des mesures efficaces pour faire cesser ces violations, notamment en garantissant le droit à la vérité (Observation générale n° 3, par. 16).**

### Protection des témoins et des victimes

19) Tout en notant que la loi de 2003 relative à la protection des témoins offre des mesures générales et spéciales pour assurer la protection des témoins dans les affaires pénales qui relèvent de la compétence du Département de la protection des droits et des libertés et du Département des enquêtes spéciales du Ministère de la justice, le Comité demeure préoccupé par:

a) Les allégations nombreuses et concordantes faisant état d'actes d'intimidation et d'agressions contre des témoins et des victimes de violations des droits de l'homme. Le Comité est vivement préoccupé par le sort d'Abdullah Abukari, qui a disparu alors qu'il se trouvait sous la protection du Département des enquêtes spéciales. Témoin présumé dans l'affaire de la disparition forcée suivie de meurtre de Somchai Neelapaijit, M. Abukari a été torturé par la police;

b) L'absence de mécanisme efficace ou d'organisme de protection indépendant qui serait chargé de protéger les témoins et les victimes de torture et de mauvais traitements et de leur prêter assistance. Outre les préoccupations exprimées par l'État partie à propos des lacunes de la loi en vigueur en ce qui concerne la protection des plaignants dans les affaires de torture (CAT/C/THA/1, par. 144), le Comité a reçu des informations qui soulèvent des questions quant à l'impartialité des organismes chargés de la protection des témoins, dont le personnel est composé pour la plupart d'anciens policiers;

c) L'insuffisance de la formation et des instructions dont disposent les agents chargés de la protection des témoins;

d) Le fait que la loi en vigueur ne prévoit aucune protection pour les prévenus qui portent plainte pour torture;

e) Le fait que des plaignants ou des témoins dans des affaires de torture soient ensuite accusés de diffamation (art. 2, 11, 12, 13 et 15).

**L'État partie devrait revoir sa législation ainsi que ses pratiques pour faire en sorte que les témoins et les victimes de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture et de disparition forcée, et les membres de leur famille soient effectivement protégés et assistés, et en particulier:**

a) **Modifier la loi relative à la protection des témoins pour qu'elle s'applique à toutes les procédures, y compris civile et administrative, et pour étendre la catégorie des personnes pouvant prétendre à la protection;**

b) **Veiller à ce que les auteurs de faits de torture ne puissent pas influencer les mécanismes de protection et qu'ils répondent de leurs actes;**

c) **Prendre des mesures pour informer le public sur la loi relative à la protection des témoins et permettre aux témoins dans les affaires de torture de solliciter les services de protection;**

d) **Abolir l'infraction pénale de diffamation ou protéger contre des poursuites à ce titre les plaignants et les témoins dans les affaires de torture.**

### Non-refoulement

20) Tout en saluant la volonté continue de l'État partie d'accueillir sur son territoire des réfugiés ayant besoin d'une protection internationale, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile auraient été refoulés, ainsi que par le fait qu'aucun cadre législatif ne régleme l'expulsion, le refoulement et l'extradition conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention. De plus, tout en prenant note des informations selon lesquelles l'État partie s'emploie à apporter une assistance

humanitaire aux réfugiés rohingya qui arrivent sur son territoire, le Comité est préoccupé d'apprendre que certains réfugiés potentiels seraient refoulés en mer. Il regrette également l'absence d'informations sur le nombre de personnes refoulées, extradées ou expulsées et sur le nombre et la nature des cas dans lesquels l'État partie a offert ou accepté des assurances diplomatiques ou des garanties (art. 3).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation et des procédures appropriées pour respecter le principe du non-refoulement et pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément à l'article 3 de la Convention, et en particulier de:**

**a) Modifier la loi relative à l'immigration et mettre en place un système national d'asile de manière à instaurer le cadre juridique requis pour faire face à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile. En outre, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour revoir ses procédures de détermination du statut de réfugié;**

**b) Assurer une protection et une aide à la réadaptation aux victimes libérées des camps de passeurs dans le sud de la Thaïlande et définir un régime de protection provisoire et les droits y relatifs à l'intention des réfugiés rohingya et des apatrides, y compris une protection contre le refoulement;**

**c) Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.**

#### **Détention liée à l'immigration**

21) Le Comité est préoccupé par le fait que des demandeurs d'asile et des migrants entrés sur le territoire de l'État partie sans papiers d'identité soient détenus dans des centres de rétention pour une durée prolongée et parfois indéterminée, de même que par le fait que les décisions relatives à ce type de détention ne fassent pas l'objet d'un réexamen indépendant et systématique et que le recours aux mesures non privatives de liberté pour les demandeurs d'asile soit limité (art. 3, 11 et 16).

**L'État partie devrait revoir sa politique en matière de détention des demandeurs d'asile et donner la priorité à d'autres mesures que la détention. Il devrait mettre fin au placement en détention de durée indéterminée des demandeurs d'asile et des migrants et garantir à ces derniers l'accès à un service indépendant, compétent et gratuit d'assistance et de représentation juridiques, de sorte que les personnes qui ont besoin d'une protection internationale soient dûment reconnues et ne soient pas refoulées.**

#### **Conditions de détention**

22) Tout en reconnaissant que l'État partie a pris un certain nombre de mesures pour améliorer les conditions de détention, notamment en allouant des ressources supplémentaires à l'amélioration des centres de rétention pour migrants de la province de Songkhla, le Comité demeure profondément préoccupé par la très forte surpopulation carcérale et les conditions de vie très difficiles qui prévalent dans les lieux de détention, notamment dans les centres de rétention pour migrants, notamment en raison du manque de ventilation et de lumière, de la médiocrité des installations sanitaires et des mauvaises conditions d'hygiène, et de l'accès insuffisant aux soins de santé. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'absence de soins médicaux a favorisé la propagation de maladies et les décès en détention, notamment parmi les membres des communautés rohingya et lao hmong détenus en centre de rétention, dont les cas ont été soulevés par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le [droit qu'a](#)

toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. D'après les informations transmises au Comité, des cas de violences en détention continuent de se produire, y compris des violences sexuelles perpétrées par des gardiens ou d'autres détenus avec l'assentiment des autorités. Le Comité regrette également le manque d'informations sur la campagne dite des «prisons blanches», qui se traduirait par des restrictions supplémentaires aux droits et libertés des détenus (art. 11 et 16).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts en vue d'améliorer les conditions de détention et mettre fin à tous traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et en particulier:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la forte surpopulation carcérale, notamment en instituant des peines non privatives de liberté conformément aux Règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok);**

b) **Répondre aux besoins essentiels des personnes privées de liberté en ce qui concerne les installations sanitaires, les soins médicaux, l'alimentation et l'eau. L'État partie devrait envisager de transférer du Département des établissements correctionnels au Ministère de la santé la responsabilité des questions sanitaires dans les prisons;**

c) **Prendre des mesures pour prévenir la violence dans les prisons et pour enquêter sur tout incident de violence de manière que les responsables présumés soient traduits en justice et que les victimes puissent être protégées.**

#### **Mise aux fers et placement à l'isolement**

23) Le Comité constate que l'État partie a réexaminé la pratique de la mise aux fers dans les centres de détention et réduit le recours à cette mesure, mais il reste préoccupé par le fait que: a) des moyens de contrainte, tels que les fers, continuent d'être utilisés à titre disciplinaire; b) que cette utilisation ne soit pas assortie de garanties adéquates ni soumise à des mécanismes de surveillance. Le Comité regrette également que des détenus soient placés à l'isolement à titre de punition, souvent dans des conditions non hygiéniques et en étant privés de soins, pour des durées pouvant aller jusqu'à trois mois (art. 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que les moyens de contrainte ne soient pas utilisés ou seulement sous stricte surveillance médicale, et à ce que toute mesure de cette nature soit consignée par écrit. En particulier, il devrait mettre fin à la mise aux fers permanente des condamnés à mort, à l'utilisation des fers comme punition et au placement à l'isolement pour une durée prolongée. En outre, le placement à l'isolement ne devrait être imposé qu'en dernier ressort, pour une durée aussi courte que possible et sous stricte surveillance médicale, avec la possibilité pour le détenu de faire réexaminer la mesure par une autorité judiciaire.**

#### **Surveillance et inspection des lieux de détention**

24) Le Comité note que des visites dans les centres de détention peuvent être effectuées par des organisations de tout type, y compris non gouvernementales et internationales, à la demande de celles-ci et sur autorisation préalable. Il note également qu'aux dires de la délégation, l'État partie espère devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention d'ici à 2015. Cependant, le Comité est préoccupé par l'absence d'un système systématique, efficace et indépendant de surveillance et d'inspection de tous les lieux de détention (art. 11 et 12).

**L'État partie devrait:**

- a) **Assurer une surveillance et une inspection efficaces de tous les lieux de détention par un système de visites périodiques et inopinées, effectuées par des observateurs nationaux et internationaux indépendants, y compris des organisations non gouvernementales, afin de prévenir le recours à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- b) **Rendre publiques les recommandations des observateurs et donner la suite voulue aux résultats de la surveillance systématique;**
- c) **Consigner des renseignements sur le lieu, la date et la fréquence des inspections effectuées dans des lieux de privation de liberté, notamment les inspections inopinées, ainsi que les conclusions de ces inspections et la suite qui leur est donnée;**
- d) **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture.**

**Commission nationale des droits de l'homme**

25) Le Comité relève avec intérêt que la Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande a une vaste compétence pour recevoir des plaintes pour violations des droits de l'homme et enquêter à leur sujet, pour assurer la surveillance des lieux de détention, et pour examiner les lois qui sont en contradiction avec les principes relatifs aux droits de l'homme et en référer ensuite aux tribunaux pour délibération et décision. Le Comité est cependant préoccupé par des informations selon lesquelles les autorités n'auraient pas donné suite aux conclusions et recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que par des informations selon lesquelles les personnes privées de liberté ne saisiraient pas la Commission lorsque ses représentants visitent des lieux de détention, par crainte de représailles de la part de l'administration pénitentiaire (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme s'acquitte effectivement de son mandat conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe), en particulier en renforçant le rôle de la Commission dans la surveillance des lieux de détention de sorte que ses représentants puissent recueillir des déclarations confidentielles de détenus lors de visites inopinées, ainsi qu'en donnant suite à ses recommandations et en garantissant son indépendance et le pluralisme de sa composition. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revenir à la procédure précédemment suivie pour la sélection des commissaires, afin d'accroître le nombre de ces derniers, et de permettre la participation de représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.**

**Formation**

26) Le Comité prend note des renseignements donnés par l'État partie au sujet des programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux agents de l'État, qui figuraient dans le rapport et qui ont été complétés lors du dialogue avec la délégation. Il regrette toutefois: a) le manque de formation pratique sur les dispositions de la Convention et sur les moyens de déceler et d'attester les séquelles physiques et psychologiques de la torture, à l'intention de tous les professionnels intervenant directement dans les enquêtes sur les cas de torture ainsi que du personnel médical et des autres personnels s'occupant des détenus et des demandeurs d'asile; b) le manque de formation sur l'interdiction absolue de la torture dans le cadre des instructions données au

personnel de sécurité; c) le manque d'information concernant le suivi et l'évaluation des effets des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements (art. 10).

**L'État partie devrait:**

a) **Instaurer des programmes de formation obligatoires pour que tous les fonctionnaires, en particulier les membres de la police et du personnel pénitentiaire, se familiarisent avec les dispositions de la Convention et qu'ils sachent qu'aucun manquement ne sera toléré et que tout contrevenant fera l'objet d'une enquête et sera traduit en justice;**

b) **Offrir une formation spécifique sur les moyens de déceler les signes de torture et de mauvais traitements, en particulier sur l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), à tout le personnel concerné, notamment le corps médical;**

c) **Intensifier les efforts pour intégrer une approche fondée sur l'égalité des sexes à la formation des personnes chargées de la garde à vue, de l'interrogatoire ou du traitement des femmes arrêtées, détenues ou emprisonnées;**

d) **Évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'éducation et leurs effets sur la fréquence des cas de torture et de mauvais traitements.**

**Réparation, y compris indemnisation et réadaptation**

27) Tout en prenant acte du contenu de l'article 420 du Code civil et commercial et de la loi sur l'indemnisation et le défraiement des personnes lésées ou accusées à tort, dont peuvent se prévaloir les victimes de violations des droits de l'homme, le Comité est préoccupé par: a) le fait que l'État n'offre pas systématiquement une aide à la réadaptation, notamment des soins médicaux et psychologiques appropriés, aux victimes de torture, ni une réparation pour les séquelles physiques et psychologiques subies; b) les obstacles que doivent surmonter les victimes de torture et de mauvais traitements pour obtenir réparation, y compris sous forme d'indemnisation et d'aide à la réadaptation; c) l'insuffisance des informations fournies par l'État partie sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris la réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes publics et dont ont effectivement bénéficié les victimes de torture ou leurs proches, depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie (art. 14).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer une réparation aux victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en leur offrant une indemnisation équitable et suffisante et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, qui explique le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de torture.**

**Collecte de données**

28) Le Comité regrette l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des cas de torture et de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire, ainsi que sur les décès en détention, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la violence sexiste et la traite.

**L'État partie devrait compiler des données statistiques utiles pour la surveillance de l'application de la Convention au niveau national, dont des données sur les plaintes,**



**les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des cas de torture et de mauvais traitements, de décès en détention, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de violence sexiste et de traite des personnes, ainsi que sur les mesures de réparation, y compris l'indemnisation et les moyens de réadaptation, accordées aux victimes. Une fois compilées, ces données devraient être présentées au Comité.**

#### **Questions diverses**

29) Le Comité recommande à l'État partie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention aux fins de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

30) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 23 mai 2015 au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 12, 13, 15 et 18 des présentes observations finales, concernant: a) les mesures à prendre pour faire respecter ou renforcer les garanties juridiques auxquelles ont droit les détenus; b) la conduite, sans délai, d'enquêtes impartiales et efficaces sur les actes de torture imputés à des membres des forces de l'ordre; c) les mesures à prendre pour poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements.

32) Le Comité invite l'État partie à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, le 23 mai 2018 au plus tard. À ce sujet, il l'invite à accepter, avant le 23 mai 2015, la procédure facultative qui consiste pour le Comité à transmettre une liste de points à traiter à l'État partie avant que celui-ci ne soumette son rapport. Les réponses à cette liste constitueront le prochain rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

#### **70. Uruguay**

1) Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Uruguay (CAT/C/URY/3) à ses 1212<sup>e</sup> et 1215<sup>e</sup> séances, les 29 et 30 avril 2014 (CAT/C/SR.1212 et 1215), et a adopté les observations finales ci-après à ses 1231<sup>e</sup> et 1242<sup>e</sup> séances, les 12 et 20 mai 2014 (CAT/C/SR.1231 et 1242).

##### **A. Introduction**

2) Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de présenter son troisième rapport périodique conformément à la procédure facultative de présentation des rapports, procédure qui permet d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen des rapports, ainsi qu'au dialogue avec la délégation. Le Comité regrette néanmoins que le troisième rapport périodique ait été présenté avec plus de quinze ans de retard.

3) Le Comité se félicite également du dialogue franc et constructif qui s'est engagé avec la délégation de l'État partie, qu'il remercie des informations complémentaires qu'elle a fournies lors de l'examen du rapport.

##### **B. Aspects positifs**

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré. Il en va de même pour les Protocoles facultatifs se rapportant à ces instruments, parmi lesquels le Protocole facultatif

à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5) Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie des mesures d'ordre législatif ci-après portant sur des domaines qui touchent à la Convention:

a) La promulgation de la loi n° 18026, du 25 septembre 2006, relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

b) L'adoption de la loi n° 18250 sur les migrations, du 6 janvier 2008, et de la loi n° 18076 relative au statut de réfugié, du 19 décembre 2006, portant création de la Commission des réfugiés;

c) La promulgation de la loi n° 18446, du 24 décembre 2008, modifiée par la loi n° 18806, du 14 septembre 2011, portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple, institution qui, en vertu de l'article 83 de ladite loi, exerce aussi les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture;

d) La promulgation de la loi n° 18596, du 18 décembre 2009, qui reconnaît la responsabilité de l'État et le droit des victimes à une réparation complète;

e) L'adoption de la loi n° 18667, du 15 juillet 2010, relative au système pénitentiaire, qui vise à réduire la surpopulation carcérale, et la loi n° 17897, du 14 septembre 2005, relative à la libération provisoire anticipée;

f) La promulgation de la loi n° 18831, du 27 octobre 2011, rétablissant l'action répressive de l'État, et l'adoption de la décision CM/323 du pouvoir exécutif, en date du 30 juin 2011, qui ont pour effet d'abroger la loi n° 15848 sur la prescription extinctive.

6) Le Comité se félicite également des mesures prises par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, et en particulier de l'adoption du premier Plan national de lutte contre la violence intrafamiliale (2004-2010).

### C. Principaux motifs de préoccupation et recommandations

#### Définition de la torture

7) Si la loi n° 18026 fait de la torture un délit autonome, le Comité constate en revanche que la définition qui figure en son article 22 présente des lacunes et ne fait pas mention de la finalité expresse du comportement ni de quelque motif lié à la discrimination en tant qu'élément constitutif de tous les cas de torture énumérés au paragraphe 2. Il n'est pas non plus fait mention des actes de torture infligés à une tierce personne pour l'intimider ou faire pression sur elle ou obtenir d'elle des renseignements ou des aveux (art. premier).

**L'État partie devrait aligner sur les dispositions de l'article premier de la Convention le texte de l'article 22 de la loi n° 18026, qui devrait préciser la finalité de l'infraction, mentionner la discrimination en tant que motif ou cause de la torture et inclure les actes visant à intimider, pas seulement la victime, mais une tierce personne, à faire pression sur ladite personne et à obtenir d'elle des renseignements ou des aveux. Le Comité rappelle son Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties, dans laquelle il est dit que si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle qui est énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité (CAT/C/GC/2, par. 9).**

### **Garanties de procédure fondamentales**

8) Le Comité prend note des explications fournies par la délégation mais demeure préoccupé par les informations de sources non gouvernementales selon lesquelles la loi n° 18315 relative à l'intervention de la police, du 5 juillet 2008, confère à la police de plus amples pouvoirs discrétionnaires durant la détention, au cours des perquisitions et eu égard au recours à la force (art. 2).

**Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les membres de la police respectent les obligations qu'imposent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

**L'État partie devrait également faire en sorte que les personnes privées de liberté jouissent, dans la pratique, dès le moment où elles sont privées de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment celles qui sont indiquées aux paragraphes 13 et 14 de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité, et garantir la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres.**

### **Allégations de torture et de mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires**

9) Le Comité regrette qu'en dépit des «dizaines de plaintes pénales pour mauvais traitements ou non-assistance à personne privée de liberté» déposées par le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires (CAT/C/URY/3, par. 539), l'État partie n'ait pas fourni de données détaillées sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations correspondant à des cas de torture et de mauvais traitements survenus pendant la période à l'examen. Les rares renseignements dont on dispose concernent l'inculpation de deux agents pénitentiaires de la prison de Canelones pour délit de torture, en 2012, et un certain nombre de plaintes déposées contre des agents de différents centres pénitentiaires pour «coups et blessures» infligés à des détenus (art. 2, 12, 13 et 16).

**L'État partie devrait:**

**a) Adopter les mesures qui s'imposent en vue de faire en sorte que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent lieu à une enquête diligente, exhaustive et impartiale, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes;**

**b) Veiller à ce que les enquêtes consécutives à des plaintes pour torture ou mauvais traitements soient confiées à un organisme indépendant doté des ressources nécessaires;**

**c) Évaluer l'efficacité des systèmes de plainte à la disposition des personnes privées de liberté;**

**d) Fournir des renseignements détaillés sur les cas de torture et de mauvais traitements survenus pendant la période à l'examen, y compris des données sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de mesures de réparation accordées aux victimes.**

### **Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires**

10) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires et éliminer la surpopulation carcérale par l'adoption d'un programme ambitieux qui comprend la construction d'une nouvelle prison et de

plusieurs bâtiments dans d'autres prisons, mais constate avec préoccupation que les deux tiers des détenus sont en attente de jugement et que la législation de l'État partie ne fixe toujours pas de durée maximale à la détention provisoire. Il est également préoccupé par les informations faisant état de problèmes en ce qui concerne les soins médicaux, l'alimentation en eau, l'assainissement et la ventilation des cellules. Autre sujet de préoccupation: la règle stricte qui veut que les prévenus soient séparés des condamnés ne serait pas respectée. Le Comité constate par ailleurs que le système pénitentiaire est toujours rattaché au Ministère de l'intérieur, et que le traitement qu'il réserve aux détenus demeure inadéquat.

**L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires afin de continuer d'améliorer les conditions qui règnent dans les établissements pénitentiaires. Il devrait en particulier:**

a) **Veiller à ce qu'il soit subvenu aux besoins essentiels des personnes privées de liberté en ce qui concerne les soins médicaux, l'accès à l'eau potable et l'assainissement et une ventilation adéquate des cellules, en application des dispositions de la Convention et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en tenant compte du fait que ce dernier instrument est actuellement en cours de révision;**

b) **Redoubler d'efforts pour veiller à l'application de peines de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);**

c) **Fixer une durée maximale à la détention provisoire, conformément aux normes internationales, dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale;**

d) **Veiller à ce que les détenus appartenant à des catégories différentes soient placés dans des établissements différents, ou dans des quartiers différents à l'intérieur d'un même établissement, en fonction de leur sexe et de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et du traitement qu'il convient de leur réserver;**

e) **Prendre les dispositions nécessaires, à titre prioritaire, pour placer le système pénitentiaire, actuellement rattaché au Ministère de l'intérieur, sous la responsabilité d'un autre organe administratif.**

#### **Décès en garde à vue**

11) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de données statistiques complètes sur le nombre de décès de détenus pendant la période à l'examen. À en juger par les rares données dont on dispose, 46 décès en détention auraient été enregistrés entre 2010 et 2012, dont 19 dus à des incendies survenus dans les établissements; les autres personnes auraient été électrocutées et victimes de violence entre détenus. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation au sujet du décès de détenus dû à l'incendie survenu à la prison Santiago Vázquez (COMCAR) le 24 août 2009 et à la prison de Rocha le 8 juillet 2010, selon lesquels dans les deux cas le procureur a classé l'affaire. Le Comité regrette également l'absence de données sur les enquêtes auxquelles ont donné lieu les décès en garde à vue survenus pendant la période à l'examen et sur les mesures prises pour éviter que de tels cas se reproduisent.

**L'État partie devrait fournir des données statistiques complètes sur le nombre de décès en détention survenus au cours de la période à l'examen, en précisant le lieu de détention, le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou la nationalité du défunt et la cause du décès. Il devrait aussi fournir des renseignements détaillés sur le résultat des enquêtes**

ouvertes à la suite de ces décès, ainsi que sur les mesures prises pour éviter que de tels cas se reproduisent.

**Le Comité invite instamment l'État partie à conduire sans délai des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas de décès en détention, et à procéder aux autopsies nécessaires, le cas échéant. L'État partie devrait également évaluer la responsabilité éventuelle des agents des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires et, le cas échéant, punir dûment les coupables et offrir une réparation appropriée aux familles des victimes.**

#### **Justice pour mineurs**

12) Le Comité est préoccupé par l'organisation d'une consultation populaire le 26 octobre prochain aux fins d'examiner la proposition d'abaisser l'âge de la responsabilité pénale pour le ramener à 16 ans et craint que les jeunes en conflit avec la loi ne soient jugés comme des adultes en cas de délits graves, dans le cadre des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la criminalité. Il est également préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées selon lesquelles le durcissement de la loi pénale applicable aux mineurs délinquants se serait accompagné d'une augmentation sensible du nombre de mineurs privés de liberté et, du même coup, d'une dégradation des conditions de détention dans les établissements du système de responsabilité pénale des adolescents (SIRPA). L'État partie n'a pas fourni de données sur le taux d'occupation de ces établissements. Or, à en juger par les informations dont dispose le Comité, les centres SER et le foyer Las Piedras de la Colonia Berro sont surpeuplés et, pis encore, il arrive que les mineurs restent enfermés vingt-trois heures sur vingt-quatre dans leur cellule, privés de toute activité, formatrice ou récréative. Les conditions de détention semblent également précaires dans le Centre de détention pour adolescentes (CIAF) et le Centre de privation de liberté (CEPRILI) de Montevideo, où l'alimentation en eau et les services d'assainissement en particulier laisseraient à désirer. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles le renforcement des mesures visant à empêcher les fugues dans ces établissements a considérablement restreint les possibilités de contact des mineurs avec l'extérieur (art. 2, 11 et 16).

**L'État partie devrait veiller à ce que le système de justice pour mineurs soit respectueux des normes internationales en la matière, et en particulier des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Le Comité exhorte plus précisément l'État partie à:**

- a) **Veiller à ce que l'âge de la responsabilité pénale soit conforme aux normes internationales;**
- b) **Imposer une peine privative de liberté aux mineurs délinquants en dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible, et veiller à ce que la privation de liberté fasse l'objet d'un examen régulier afin qu'il puisse y être mis fin;**
- c) **Adopter aussi souvent que possible des mesures de substitution à la prison préventive;**
- d) **Veiller à ce que les conditions de détention des établissements pour mineurs soient compatibles avec la Convention et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, et assurer la prise en charge et la protection des mineurs, ainsi que leur éducation et leur formation professionnelle;**
- e) **Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation dans les centres de détention pour mineurs.**

### **Établissements pour mineurs**

13) Le Comité est vivement préoccupé par les informations relatives aux cas de mauvais traitements infligés aux mineurs dans les centres pour mineurs du SIRPA. Ces mauvais traitements prendraient la forme de bastonnades, supplice du «paquetito» (la personne a les chevilles et les mains menottées, les mains derrière le dos), châtiments de caractère vexatoire et humiliant, y compris le déshabillage forcé, les châtiments collectifs, les fouilles à nu, les fouilles corporelles invasives et le recours à des moyens de pression à l'intérieur des centres. Le Comité prend note avec intérêt des renseignements complémentaires fournis par la délégation, selon lesquels 16 actions pour mauvais traitements, sévices sexuels et irrégularités dans l'utilisation des méthodes de contrainte ont été engagées et trois plaintes au pénal ont été déposées pour des affaires survenues dans le centre SER, mais regrette que le nombre, le sexe et l'âge des victimes présumées, le lieu de détention et les mesures provisoires de protection adoptées dans chaque cas n'aient pas été précisés. En dépit des affirmations de la délégation qui a réfuté catégoriquement toutes les allégations concernant l'administration de psychotropes afin de maîtriser les détenus, le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles des irrégularités auraient été commises sur ce point, en particulier à l'égard des mineures détenues. Enfin, le Comité s'inquiète des renseignements selon lesquels les victimes, les membres de leur famille et jusqu'aux agents pénitentiaires qui dénoncent ce genre de mauvais traitements feraient l'objet de représailles (art. 2, 12, 13 et 16).

**Le Comité engage l'État partie à:**

- a) **Établir un système de plaintes efficace, indépendant et accessible, garantissant l'ouverture d'enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur les plaintes pour torture et mauvais traitements infligés aux mineurs détenus dans les centres du SIRPA; ces enquêtes devraient être confiées à un organe indépendant;**
- b) **Enquêter sur les irrégularités présumées qui ont pu se produire dans l'administration de médicaments aux mineurs détenus;**
- c) **Veiller à ce que, en cas de présomption de torture et de mauvais traitements, les personnes soupçonnées de ces actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque de réitération des faits ou d'obstruction de l'enquête;**
- d) **Protéger les victimes et les témoins d'actes de torture et de mauvais traitements du risque de représailles;**
- e) **Offrir aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements une réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et une réadaptation aussi complète que possible, compte dûment tenu de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties (CAT/C/GC/3).**

### **Surveillance et inspection des lieux de détention**

14) Le Comité constate avec préoccupation que le mécanisme national de prévention de la torture ne dispose pas de l'autonomie budgétaire ni de toutes les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Il salue la présence active du mécanisme dans les centres de détention pour mineurs, mais il considère que la nécessaire coordination de ses activités avec celles d'autres organismes chargés de fonctions d'inspection, comme le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires ou l'Inspecteur général chargé des personnes souffrant de troubles psychiatriques, ne doit pas être un obstacle au plein exercice de ses fonctions de surveillance de tous les lieux de privation de liberté (art. 2).

**L'État partie devrait garantir l'indépendance fonctionnelle du mécanisme national de prévention et le doter d'un budget propre, ainsi que d'un personnel médical et**

juridique spécialisé, afin qu'il puisse étendre son action à tous les lieux de privation de liberté, conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5, par. 20, 32 et 39).

L'État partie devra également adopter les mesures nécessaires pour soutenir le mécanisme national de prévention de la torture dans ses travaux et veiller à ce que les recommandations de cet organe soient pleinement appliquées.

#### **Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple**

15) Le Comité constate avec préoccupation que si l'État partie considère que le budget de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple (INDDHH) «permet de garantir le fonctionnement autonome [de cet organe] et prend en compte les besoins en infrastructure et en dotation de personnel requis» (CAT/C/URY/3, par. 85), l'Institution nationale quant à elle fait état dans son rapport au Comité de problèmes de budget et indique qu'il est nécessaire qu'elle dispose d'un cadre juridique adéquat et d'une plus grande autonomie en matière budgétaire pour pouvoir s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat (par. 36 à 38) (art. 2).

**L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce que l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple dispose de l'autonomie, du budget, de l'infrastructure et des ressources propres qui lui sont nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);**

b) **Engager l'Institution nationale à déposer une demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

#### **Lutte contre l'impunité et mesures de réparation s'agissant de violations graves des droits de l'homme commises sous la dictature**

16) Le Comité reconnaît les efforts faits par l'État partie face à la question de l'impunité et de la réparation à offrir aux victimes s'agissant des violations des droits de l'homme commises par le passé (1973-1985) (voir les alinéas *c* et *d* du paragraphe 5 ci-dessus). Il est en revanche en désaccord avec le contenu de l'arrêt n° 20 de la Cour suprême, du 22 février 2013, déclarant inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi n° 18831 sur la prescription extinctive. Certes, cette déclaration d'inconstitutionnalité s'applique exclusivement au cas d'espèce, mais le Comité estime que le refus de la Cour suprême d'admettre l'application rétroactive de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est contraire au droit international des droits de l'homme (art. 1<sup>er</sup>, 4, 12, 13, 14 et 16).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts afin de faire en sorte que les normes concernant la prescription, l'amnistie et l'immunité ne s'appliquent pas aux crimes contre l'humanité, y compris les actes de torture et les disparitions forcées. Il renvoie à son Observation générale n° 2 (2007), selon laquelle «les amnisties et autres obstacles qui empêchent de traduire en justice ou de punir rapidement et de manière impartiale les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements, ou qui témoignent à l'évidence d'un manque de volonté à cet égard, portent atteinte au caractère impératif de l'interdiction de la torture» et à son Observation générale n° 3 (2012), selon laquelle «l'amnistie pour des faits de torture est incompatible avec les obligations imposées aux États par la Convention, notamment par l'article 14. Le Comité considère que l'amnistie pour des faits de torture et de mauvais traitements constitue un obstacle**

**non permissible pour la victime qui cherche à obtenir réparation, et qu'elle contribue à instaurer un climat d'impunité. Il engage donc les États parties à supprimer toute amnistie pour torture ou mauvais traitements».**

#### **Indépendance de la magistrature**

17) Le Comité constate avec préoccupation que la juge Mariana Mota, de la septième juridiction pénale de Montevideo, a été transférée, par décision non motivée de la Cour suprême du 15 février 2013, au siège de la première juridiction civile. La juge était jusque-là responsable de nombreuses procédures engagées pour des crimes contre l'humanité qui s'étaient produits entre 1973 et 1985. Selon les renseignements communiqués par la délégation, un recours a été introduit devant le tribunal administratif (art. 2).

**L'État partie devrait adopter des mesures effectives pour garantir une indépendance et une impartialité totales de la part des juges et des procureurs et veiller, notamment, à ce que les normes régissant la nomination, l'inamovibilité et les modalités de destitution des magistrats soient conformes aux normes internationales en la matière, et en particulier aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985).**

**Le Comité recommande à l'État partie d'appeler l'attention de la Cour suprême sur l'importance, pour la protection des droits de l'homme, d'un corps de magistrats compétent, indépendant et impartial, agissant dans le respect des dispositions des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe).**

#### **Réfugiés et formation**

18) Sachant que l'État partie s'efforce de se doter d'un nouveau cadre juridique en matière de migration et d'asile, le Comité exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles, en dépit des dispositions de la loi n° 18076, les femmes, les mineurs non accompagnés ou séparés de leurs parents et les victimes de torture ou de traumatismes qui présentent une demande d'asile dans l'État partie ne reçoivent pas un traitement adapté à leurs besoins particuliers pendant la procédure d'examen du statut de réfugié (art. 3, 10 et 16).

**L'État partie devrait garantir le plein respect de ses obligations de non-refoulement en vertu de l'article 3 de la Convention. Le Comité lui recommande en particulier:**

**a) De renforcer les programmes de formation continue sur la protection des réfugiés et la législation nationale sur l'asile destinés aux fonctionnaires des services d'immigration et aux fonctionnaires en poste aux frontières;**

**b) De garantir le respect du principe de confidentialité des procédures d'asile eu égard en particulier aux femmes, aux mineurs, aux victimes de torture et de traumatismes et à d'autres personnes ayant des besoins spéciaux qui demandent l'asile.**

#### **Abus commis par des membres du personnel de maintien de la paix**

19) Le Comité prend note de la condamnation, prononcée il y a quelque temps en première instance, de quatre marins du contingent militaire uruguayen de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH), accusés de violence privée envers un jeune Haïtien qui avait porté plainte pour avoir été victime d'abus sexuels dans une base militaire de Port Salut (Haïti), en 2011. D'après les informations communiquées par la délégation, les auteurs de ces actes ont été exclus de l'armée et il a été fait appel du



jugement, imposant des peines de prison de deux ans et un mois, en mars 2014. La procédure est en cours (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 12 et 16).

**Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que les responsables d'actes de ce genre se voient infliger des sanctions à la mesure de la gravité des actes qu'ils ont commis et à offrir réparation aux victimes, y compris une indemnisation équitable et adéquate, et une réadaptation aussi complète que possible, conformément à son Observation générale n° 3 (2012). L'État partie devrait en outre adopter des mesures afin d'empêcher que ce genre d'abus ne se reproduise dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, notamment en dispensant une formation consacrée spécifiquement aux violences sexuelles.**

#### **Violence contre les femmes**

20) Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre la violence sexiste et souligne l'importance des mesures législatives, administratives et autres qui ont été adoptées durant la période considérée, ainsi que la collaboration de la société civile dans ce domaine. Toutefois, en dépit de ces mesures, il est préoccupé par l'extrême fréquence de la violence sexiste en Uruguay, et en particulier la violence contre les femmes. En effet, 132 206 plaintes en la matière ont été déposées entre 2005 et 2013, dont 26 086 en 2013. Le Comité prend note de la somme d'informations fournies par l'État partie au sujet des mesures adoptées pour combattre la violence contre les femmes, mais il regrette que des données officielles disponibles sur les diverses formes de violence contre les femmes soient si peu nombreuses et qu'il n'existe pas de données statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées aux responsables de ces actes, pendant la période à l'examen, ni sur les mesures de réparation accordées aux victimes (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 14 et 16).

**Le Comité prie instamment l'État partie d'intensifier ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de veiller à ce qu'il soit procédé à des enquêtes exhaustives sur tous les cas de violence contre les femmes, que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et, en cas de condamnation, qu'ils se voient infliger des sanctions appropriées et que les victimes obtiennent réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le paragraphe 33 de son Observation générale n° 3 (2012). Il lui recommande en outre d'intensifier les campagnes visant à sensibiliser la population à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.**

#### **Morts violentes de femmes transsexuelles**

21) Le Comité condamne énergiquement les assassinats de femmes transsexuelles qui se sont produits dans le pays. Selon les renseignements dont il dispose, seul un des six cas enregistrés au cours des deux dernières années a été élucidé (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 12 et 16).

**L'État partie devrait prendre des mesures d'urgence pour mettre fin à l'assassinat sélectif de personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. À cette fin, le Comité exhorte l'État partie à:**

- a) **Protéger les individus contre la violence homophobe et transphobe et prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- b) **Adopter les mesures législatives nécessaires face aux délits motivés par la haine afin de désamorcer la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et mettre en place des systèmes efficaces de plainte contre ce genre de violence qui permettent d'enquêter sur ces actes, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir;**

**c) Dispenser une formation spécifique aux policiers et autres agents des forces de l'ordre sur la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.**

#### **Traite des personnes**

22) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie au sujet de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et salue les efforts déployés par les autorités pour prévenir et combattre le phénomène. Il regrette en revanche le petit nombre d'informations disponibles, qui se réduisent au nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées aux coupables, entre 2012 et 2013 (art. 1<sup>er</sup>, 2, 4, 12 et 16).

#### **L'État partie devrait:**

- a) Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes;**
- b) Mener des enquêtes diligentes et impartiales sur les cas de traite des personnes, veiller à ce que les personnes déclarées coupables de ces délits soient punies et faire en sorte que toutes les victimes de ces actes obtiennent réparation.**

#### **Formation**

23) Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie en matière de formation mais regrette de ne pas avoir obtenu de renseignements sur l'évaluation de l'efficacité des programmes de formation dispensés aux agents des forces de l'ordre pour réduire les cas de torture et de mauvais traitements. Il prend également note de la coopération entre le Ministère de l'intérieur, le Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires et l'unité de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de la République, qui a permis d'organiser des cours à l'intention des médecins et du personnel de santé du système pénitentiaire sur l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

#### **L'État partie devrait:**

- a) Continuer d'organiser des programmes de formation obligatoire pour faire en sorte que tous les agents de la fonction publique se familiarisent avec les dispositions de la Convention, et qu'il soit bien établi que les manquements ne seront pas tolérés, qu'ils feront l'objet d'une enquête et que leurs auteurs seront traduits en justice;**
- b) Prévoir des programmes de formation sur le Protocole d'Istanbul à l'intention des juges, des procureurs, des médecins légistes et de tout le personnel médical;**
- c) Poursuivre l'élaboration d'une méthodologie permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements.**

24) L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité et les présentes observations finales, dans toutes les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

25) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 23 mai 2015 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations suivantes: a) offrir aux détenus les garanties qui s'imposent ou les renforcer; b) mener à bien des enquêtes diligentes, impartiales et efficaces; c) poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et punir les responsables, telles qu'elles figurent aux paragraphes 9, 12 et 13 des présentes observations finales.

26) Le Comité invite l'État partie à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le quatrième, le 23 mai 2018 au plus tard. À cette fin, le Comité enverra en temps voulu à l'État partie une liste de questions établie avant la soumission du rapport, étant donné que l'État partie a accepté d'appliquer la procédure facultative pour l'établissement des rapports.

#### IV. Suivi des observations finales relatives aux rapports des États parties

71. Dans le présent chapitre, le Comité examine sa procédure de suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention, ainsi que les vues et conclusions du Rapporteur pour le suivi. Des informations complémentaires détaillées, y compris les observations des États parties et les réponses reçues dans le cadre de la procédure de suivi, sont publiées sur le site Web du Comité contre la torture à l'adresse [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en).

72. En mai 2003, le Comité a mis en place une procédure pour assurer le suivi des conclusions et recommandations adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties au titre de l'article 19 de la Convention. Conformément à son Règlement intérieur, il a institué le poste de rapporteur pour le suivi des observations finales. M<sup>me</sup> Felice Gaer a été nommée à ce poste puis son mandat a été renouvelé tous les deux ans jusqu'en mai 2014, après quoi elle a demandé que soit nommé un autre membre du Comité. Depuis le lancement de la procédure, le Comité a fait figurer des informations sur le suivi dans chacun de ses rapports annuels, récapitulant les renseignements reçus concernant les mesures de suivi adoptées par les États parties et décrivant les tendances de fond ainsi que les modifications apportées à la procédure.

73. À l'issue de l'examen de chaque rapport d'État partie, le Comité expose des sujets de préoccupation et recommande des mesures spécifiques visant à prévenir les actes de torture et/ou les mauvais traitements. Dans ces observations finales, il conseille les États parties sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils peuvent prendre pour mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les obligations énoncées dans la Convention.

74. Dans le cadre de sa procédure de suivi, le Comité demande à chaque État partie dont le rapport a été examiné au titre de l'article 19 de la Convention de lui soumettre dans un délai d'un an des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à certaines de ses recommandations. Cette demande fait l'objet d'un paragraphe vers la fin des observations finales. Trois critères sont appliqués pour sélectionner les recommandations retenues aux fins du suivi: elles doivent porter sur des faits graves, avoir une finalité de protection et pouvoir être mises en œuvre en l'espace d'un an. Par cette procédure, le Comité s'efforce de promouvoir l'application de la disposition de la Convention selon laquelle «tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis» (art. 2, par. 1), ainsi que l'engagement des États parties à interdire d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16).

75. Le Rapporteur pour le suivi des observations finales au titre de l'article 19 de la Convention est chargé d'examiner les réponses reçues des États parties dans le cadre de la procédure de suivi (si nécessaire après leur traduction par les services de traduction de l'ONU). Il évalue ces réponses en tenant compte à la fois des renseignements qu'elles contiennent et des autres informations dont il dispose. Lorsqu'il le juge nécessaire, il adresse à l'État partie, au nom du Comité, une «demande d'éclaircissements» pour: a) obtenir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations retenues aux fins du suivi par le Comité dans ses observations finales et auxquelles l'État partie n'a pas répondu, ou n'a répondu que partiellement; b) obtenir des précisions sur certaines questions traitées dans le rapport de l'État partie, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure la recommandation portant sur le point correspondant a été appliquée; et/ou c) appeler l'attention de l'État partie sur des informations reçues concernant des faits nouveaux

survenus après l'examen du rapport de l'État partie qui entrent dans le champ des recommandations formulées par le Comité, et lui demander des commentaires à ce sujet. Comme cela est indiqué dans le Règlement intérieur du Comité, le Rapporteur pour le suivi consulte les membres du Comité qui ont été rapporteurs pour le pays au moment de l'examen du rapport de l'État partie.

76. En novembre 2011, le Comité a examiné une analyse détaillée de son expérience de la procédure de suivi, présentée par la Rapporteuse pour le suivi. Il a relevé en particulier le nombre important et croissant de thèmes retenus aux fins du suivi dans ses observations finales.

77. Les thèmes sur lesquels portaient le plus fréquemment les recommandations retenues aux fins du suivi étaient les suivants: a) l'ouverture sans délai d'enquêtes impartiales et efficaces; b) les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements; c) la mise en place de garanties juridiques pour les détenus ou le renforcement des garanties existantes; d) l'exercice du droit de déposer plainte et d'obtenir que sa cause soit examinée; e) les activités de formation et de sensibilisation; f) la mise en conformité des méthodes d'interrogatoire avec les dispositions de la Convention et, plus spécialement, l'abolition de la détention au secret; g) les mesures de réparation et de réadaptation; h) la lutte contre la violence sexiste et la protection des femmes; i) la surveillance des lieux de détention et la réalisation de visites inopinées par un organe indépendant; j) l'amélioration de la collecte de données sur la torture; k) l'amélioration des conditions de détention, notamment la lutte contre le surpeuplement carcéral.

78. Après avoir examiné l'analyse de la Rapporteuse, le Comité a adopté un nouveau cadre visant à cibler davantage la procédure. Il a décidé:

a) De maintenir les trois critères selon lesquels les recommandations doivent i) porter sur des faits graves, ii) avoir une finalité de protection, iii) pouvoir être mises en œuvre en l'espace d'un an;

b) De retenir, de façon générale, pour la procédure de suivi les recommandations portant sur l'un de ces trois thèmes: i) la mise en place de garanties juridiques pour les détenus ou le renforcement des garanties existantes; ii) l'ouverture sans délai d'enquêtes impartiales et efficaces; iii) les poursuites engagées contre les personnes soupçonnées d'actes de torture et de mauvais traitements et les sanctions prononcées contre les auteurs de tels actes. L'État partie peut également être invité, si nécessaire, à faire parvenir au Comité des renseignements sur les moyens mis en œuvre pour garantir l'accès des victimes de violations de la Convention à des recours et à des réparations, ou sur tout autre point;

c) D'ajouter à ses observations finales un paragraphe standard exposant ces critères et thèmes et énumérant les recommandations retenues aux fins du suivi;

d) De limiter à quatre le nombre de recommandations retenues, chaque fois que possible.

79. En mai 2014, dans le rapport qu'elle a présenté oralement au Comité, M<sup>me</sup> Gaer a décrit les progrès notables de la procédure de suivi et appelé l'attention du Comité sur les problèmes persistants sur lesquels il devrait envisager de se pencher à sa prochaine session, dans le contexte de l'examen anticipé de ses méthodes de travail demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. D'autre part, appelant l'attention sur les dix années de travail qu'elle a consacrées à la procédure de suivi, M<sup>me</sup> Gaer a proposé que le Comité désigne un autre de ses membres au poste de rapporteur pour le suivi des observations finales. Le Président a remercié M<sup>me</sup> Gaer pour ses

réalisations pendant les années où elle a occupé le poste, notant l'énorme travail de recherche et les efforts connexes qui ont été nécessaires tout au long de cette période, ainsi que l'évaluation des tendances en matière de suivi que M<sup>me</sup> Gaer a présentée aux membres du Comité aux fins d'améliorer l'efficacité de la procédure.

### Succès de la procédure de suivi

80. En mai 2014, M<sup>me</sup> Gaer, faisant part de ses conclusions, a indiqué que la procédure de suivi instaurée par le Comité avait grandement contribué à maintenir et à renforcer tant l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention que les contacts directs entre le Comité et les États parties après l'adoption des observations finales concernant les rapports et avant la soumission du rapport suivant par l'État partie concerné. La procédure de suivi permet au Comité de continuer de recevoir des informations de l'État partie pendant cette période intermédiaire. Elle donne également au Comité la possibilité de formuler des commentaires sur les mesures prises par l'État partie et de demander à celui-ci des renseignements complémentaires et des éclaircissements sur son action, si nécessaire. Dans la mesure où elle permet au Comité d'évaluer plus rapidement les efforts de l'État partie pour appliquer la Convention, elle accroît l'efficacité de ses travaux.

81. Entre mai 2003 et la fin de la cinquante-deuxième session en mai 2014, le Comité a examiné 159 rapports d'États parties pour lesquels il a adopté des observations finales dans lesquelles il a demandé des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations. Sur les 134 États parties qui devaient envoyer des renseignements aux fins du suivi avant le 23 mai 2014, 97 l'avaient fait au moment de l'adoption du présent rapport, ce qui représente un taux de réponse de 72 %. M<sup>me</sup> Gaer a communiqué ces chiffres au Comité en mai 2014, en faisant observer qu'un tel taux de réponse était satisfaisant.

82. Au 23 mai 2014, les États ci-après n'avaient pas encore envoyé de réponse alors que le délai était échu: Afrique du Sud (trente-septième session), Albanie (quarante-huitième), Bénin (trente-neuvième), Bulgarie (trente-deuxième), Burundi (trente-septième), Cambodge (trente et unième et quarante-cinquième), Cameroun (trente et unième et quarante-quatrième), Costa Rica (quarantième), Cuba (quarante-huitième), Djibouti (quarante-septième), El Salvador (quarante-troisième), Équateur (quarante-cinquième), Éthiopie (quarante-cinquième), Gabon (quarante-neuvième), Ghana (quarante-sixième), Honduras (quarante-deuxième), Indonésie (quarantième), Jordanie (quarante-quatrième), Koweït (quarante-sixième), Luxembourg (trente-huitième), Madagascar (quarante-septième), Maurice (quarante-sixième), Mongolie (quarante-cinquième), Nicaragua (quarante-deuxième), Ouganda (trente-quatrième), Pérou (trente-sixième), République arabe syrienne (quarante-huitième), République de Moldova (trentième), République démocratique du Congo (trente-cinquième), Rwanda (quarante-huitième), Tadjikistan (trente-septième), Tchad (quarante-deuxième), Togo (trente-sixième), Yémen (quarante-quatrième) et Zambie (quarantième).

83. Entre le 1<sup>er</sup> juin 2013 et le 23 mai 2014, des réponses ont été reçues des 17 États parties ci-après dans le cadre de la procédure suivi: Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5/Add.3), Arménie (CAT/C/ARM/CO/3/Add.1), Bélarus (CAT/C/BLR/CO/4/Add.3), Canada (CAT/C/CAN/CO/6/Add.1), Fédération de Russie (CAT/C/RUS/CO/5/Add.1), Grèce (CAT/C/GRC/CO/5-6/Add.1), Irlande (CAT/C/IRL/CO/1/Add.2), Mexique (CAT/C/MEX/CO/5-6/Add.1), Norvège (CAT/C/NOR/CO/6-7/Add.1), Ouzbékistan (CAT/C/UZB/CO/4/Add.1), Paraguay (CAT/C/PRY/CO/4-6/Add.2), Pérou (CAT/C/PER/CO/5-6/Add.1), Qatar (CAT/C/QAT/CO/2/Add.1), République tchèque (CAT/C/CZE/CO/4-5/Add.1), Sénégal (CAT/C/SEN/CO/3/Add.1), Tadjikistan (CAT/C/TJK/CO/2/Add.1) et Togo (CAT/C/TGO/CO/2/Add.1)<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Les réponses reçues au titre du suivi peuvent être consultées sur la page Web du Comité consacrée aux activités de suivi, à l'adresse: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CAT&Lang=en).

84. Dans son rapport intérimaire au Comité, la Rapporteuse s'est félicitée des renseignements envoyés par les États parties sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Elle a indiqué qu'elle avait procédé à une évaluation des réponses reçues pour déterminer si tous les points retenus par le Comité aux fins du suivi avaient été traités et si les informations communiquées répondaient aux attentes du Comité. Lorsqu'elle l'avait jugé nécessaire, elle avait écrit à l'État partie pour lui demander des éclaircissements. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> juin 2013 et le 23 mai 2014, elle avait adressé des demandes de ce type à l'Allemagne (lettre du 11 juin 2013), au Bélarus (3 juillet 2014), au Pérou (23 avril 2014) et au Turkménistan (23 mai 2014). Au total, 27 États parties avaient apporté un complément d'information en réponse à une demande d'éclaircissements. La Rapporteuse avait aussi écrit aux États qui n'avaient pas du tout donné de renseignements au titre du suivi pour les inviter à le faire.

85. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse a également adressé des rappels aux États parties ci-après: Albanie (en date du 3 juin 2013), Arménie (3 juin 2013)<sup>8</sup>, Cuba (3 juin 2013), Grèce (3 juin 2013)<sup>9</sup>, République tchèque (3 juin 2013)<sup>10</sup> et Rwanda (3 juin 2013).

86. *République arabe syrienne*. Ayant demandé un rapport spécial à la République arabe syrienne et n'ayant pas obtenu de réponse, le Comité a adressé un deuxième rappel à l'État partie (le 22 janvier 2014). Dans ce rappel, la Rapporteuse accueillait avec une vive préoccupation les conclusions les plus récentes de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon lesquelles la torture demeurerait courante et l'État recourait systématiquement à la torture pour interroger, intimider et punir des opposants présumés. Bien que la Rapporteuse ait demandé à rencontrer d'urgence le représentant de l'État partie, aucune réponse n'a été reçue.

87. *Sources d'information non gouvernementales*. La Rapporteuse s'est félicitée des renseignements envoyés par les ONG et les autres groupes de la société civile dans le cadre de la procédure de suivi, notamment concernant les neuf États parties suivants: Bélarus, Belgique, Espagne, Maroc, Mexique, Pérou, Sénégal, Tadjikistan et Togo.

#### **Obtenir des renseignements précis pour renforcer la procédure de suivi**

88. Dans sa correspondance avec les États parties, la Rapporteuse a relevé certaines lacunes récurrentes dans les réponses reçues au titre du suivi. Elle a souligné combien il importait que les renseignements fournis dans le cadre de la procédure de suivi soient précis; il pouvait s'agir par exemple de listes de prisonniers ou de détails sur les décès en détention et les enquêtes médico-légales. Au moment de quitter son poste de rapporteur, elle a souhaité rappeler les besoins, les facteurs et les difficultés ci-après, qui illustraient les points qui devaient être reconnus et/ou approfondis en tant que bonnes pratiques:

- a) Besoin d'une plus grande précision concernant les moyens employés par la police et les autres personnels compétents pour faire connaître et garantir le droit des détenus d'avoir rapidement accès à un médecin indépendant, un avocat et un membre de leur famille;
- b) Importance de donner des exemples concrets concernant l'exercice de ce droit et la suite donnée aux autres recommandations formulées au titre du suivi;

<sup>8</sup> L'Arménie a répondu à la demande de renseignements au titre du suivi le 11 juillet 2013 (CAT/C/ARM/CO/3/Add.1).

<sup>9</sup> La Grèce a répondu à la demande de renseignements au titre du suivi le 5 juin 2013 (CAT/C/GRC/CO/5-6/Add.1).

<sup>10</sup> La République tchèque a répondu à la demande de renseignements au titre du suivi le 20 juin 2013 (CAT/C/CZE/CO/4-5/Add.1).

c) Nécessité de faire en sorte que les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements soient examinées par des organes distincts, indépendants et impartiaux, le Comité ayant relevé maintes fois que les victimes de tels actes étaient peu susceptibles de se tourner vers les autorités du système qu'elles tiennent précisément pour responsable des actes incriminés;

d) Utilité de donner des informations concrètes comme les listes de prisonniers, qui sont de bons exemples de transparence mais qui révèlent souvent la nécessité de mettre en place des modalités plus rigoureuses d'établissement des faits et de surveillance du traitement des personnes exposées au risque de violations de la Convention;

e) Existence de nombreuses difficultés pour ce qui est de recueillir, compiler et analyser les données statistiques relatives à la police et à l'administration de la justice d'une façon qui garantisse une information suffisante concernant les personnels, les organes ou les établissements précis responsables de violations alléguées;

f) Nécessité, à des fins de protection, d'ouvrir immédiatement des enquêtes impartiales sur les allégations de violation et utilité, à cet égard, de donner des renseignements sur les institutions comme les commissions parlementaires, les commissions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention ou les médiateurs, qui peuvent être en place pour mener des enquêtes, en particulier dans le cadre d'activités de surveillance, y compris par des inspections inopinées, ainsi que de permettre à des organisations non gouvernementales de se rendre dans les prisons;

g) Nécessité de donner des renseignements sur les programmes de formation spécifiquement destinés à la police qui contiennent des instructions claires quant à l'interdiction de la torture et sur la pratique en ce qui concerne l'identification des séquelles de torture;

h) Nécessité de remédier à l'insuffisance des données statistiques et autres informations concernant les infractions commises et les inculpations et les condamnations prononcées, notamment les plaintes et les sanctions disciplinaires visant des policiers ou d'autres agents des forces de l'ordre, ainsi qu'à l'absence ou l'insuffisance des données concernant, entre autres, l'octroi d'une indemnisation juste et adéquate et de mesures de réadaptation aux victimes de la torture, y compris les victimes de violences sexuelles, la relation entre la race ou l'origine ethnique et les mauvais traitements et les tortures, l'utilisation des «assurances diplomatiques» dans le cas de personnes renvoyées dans un pays pour y être jugées et les plaintes dénonçant des exactions dans l'armée.

#### **Articulation de la procédure de suivi et de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports**

89. La Rapporteuse pour le suivi des observations finales a noté qu'il était nécessaire de se pencher sur le lien entre la procédure de suivi et la procédure facultative pour l'établissement des rapports consistant à utiliser des listes préalables de points à traiter (voir plus haut, par. 37), qui était proposée aux États parties depuis la trente-huitième session du Comité (mai 2007). Si l'adoption de cette nouvelle méthode avait eu un effet positif sur le respect des délais pour la soumission des rapports périodiques par les États parties et leur examen par le Comité, elle avait également fait naître certaines difficultés pour le Comité, liées à l'articulation entre les deux procédures.

90. Après la mise en place par le Comité de la procédure facultative pour l'établissement des rapports, la Rapporteuse avait appelé l'attention sur le fait que les listes préalables de points à traiter ne couvraient pas toujours les questions retenues aux fins du suivi ou les informations soumises par les États parties dans le cadre de leurs échanges avec elle. Toutefois, en 2011, elle avait constaté que la situation avait évolué grâce aux rapports qu'elle avait présentés et aux discussions qu'elle avait eues avec les membres du Comité.



Le Comité s'était efforcé d'incorporer davantage les questions non résolues se rapportant aux sujets retenus aux fins du suivi dans les listes de points à traiter préalables à l'établissement des rapports, même si des progrès restaient à faire sur ce plan.

91. La Rapporteuse a estimé que l'articulation entre la procédure de suivi et la procédure facultative pour l'établissement des rapports restait malgré tout une source de difficulté pour le Comité. En règle générale, les listes préalables de points à traiter devaient être transmises aux États parties ayant accepté la procédure facultative au moins un an avant la date à laquelle le rapport périodique de l'État partie concerné était attendu (CAT/C/47/2, par. 4). Du fait de cette échéance, la durée de la période séparant les communications adressées par le Comité aux États parties était réduite à trois ans au lieu de quatre.

92. Dans les faits, toutefois, le Comité avait en de nombreuses occasions depuis 2007 adopté des listes de points deux ans avant la date à laquelle le rapport périodique de l'État partie était attendu<sup>11</sup>. De l'avis de la Rapporteuse, la pratique consistant à adopter des listes de points longtemps à l'avance avait des incidences négatives sur la procédure de suivi parce qu'elle ne laissait pas toujours au Comité le temps de prendre suffisamment en compte les informations recueillies pendant le processus de suivi dans les listes de points préalables à l'établissement des rapports. De plus, elle compliquait l'établissement des rapports dans la mesure où les questions soulevées par le Comité dans les listes préalables risquaient de ne plus être d'actualité si le rapport périodique de l'État partie concerné n'était examiné que trois ans ou plus après l'adoption de la liste de points.

93. En outre, bien que la Rapporteuse pour le suivi des observations finales se soit efforcée d'examiner dans les meilleurs délais tous les rapports soumis par les États parties au titre du suivi, il lui a parfois été impossible de procéder à cet examen rapidement en raison du temps écoulé entre la réception du document et sa traduction par les services de traduction de l'ONU.

94. Ces deux facteurs – la longueur du traitement des documents et l'adoption des listes préalables de points avec beaucoup d'avance – pouvaient contribuer à une situation dans laquelle les États parties recevaient plusieurs communications du Comité (une lettre contenant une demande d'éclaircissements et une liste de points à traiter préalable à l'établissement du rapport périodique) la même année. Le Comité avait constaté qu'une telle pratique pouvait être source de confusion pour les États parties qui faisaient tout leur possible pour respecter leurs obligations en matière de présentation des rapports. Pourtant, à ce jour, il n'avait pas établi de procédure de mise à jour des listes préalables de points auxquelles les États parties n'avaient pas répondu dans le délai imparti.

95. La Rapporteuse a suggéré au Comité plusieurs manières d'ajuster les deux procédures, notamment en redoublant d'efforts pour que toutes les listes préalables de points à traiter transmises aux États parties ayant accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports périodiques tiennent suffisamment compte des questions abordées par les États parties dans leurs réponses sur la suite donnée aux observations finales et par la Rapporteuse dans ses demandes d'éclaircissements.

96. Afin de renforcer la procédure de suivi et de refléter les conclusions et préoccupations formulées dans le cadre de cette procédure, la Rapporteuse a également encouragé le Comité à élaborer un système pour la mise à jour des listes préalables de points à traiter devenues caduques, par exemple lorsqu'un État partie n'avait pas soumis son rapport dans les deux ans qui suivaient la réception de la liste.

---

<sup>11</sup> Voir le document CAT/C/47/2, par. 15, dans lequel il est indiqué qu'en 2010 le Comité a adopté et transmis des listes préalables de points à traiter concernant 36 États parties dont les rapports périodiques étaient attendus en 2012.

97. Plus généralement, la Rapporteuse a jugé important que le Comité s'abstienne d'adopter et de transmettre aux États parties des listes préalables de points à traiter plus d'un an avant la date à laquelle le rapport était attendu.

98. La Rapporteuse a en outre encouragé le Comité à envisager d'effectuer des visites de suivi dans les pays, qui seraient menées par une équipe composée du rapporteur pour le suivi des observations finales, des deux rapporteurs pour le pays concerné et d'un membre du secrétariat, conformément à ce qui avait été débattu à la cinquante-deuxième session. Sa proposition tendant à ce que soit établi un questionnaire type pour le suivi, de même que la possibilité de visites dans les pays, avait suscité un vif intérêt de la part des membres du Comité lors de ces débats.

99. La Rapporteuse a également débattu avec le Comité de l'importance qu'il y avait à continuer d'évaluer le respect des modalités et du contenu de la procédure de suivi par les États parties.

## V. Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

### A. Généralités

100. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

101. Conformément à l'article 75 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

102. Le Comité ne reçoit aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

103. Le Comité a poursuivi ses travaux en application de l'article 20 de la Convention pendant la période couverte par le présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 78 et 79 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de ce même article sont privées. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un résumé des résultats de ces travaux.

104. Dans le cadre des activités de suivi du Comité, les rapporteurs pour l'article 20 ont continué à encourager les États parties ayant fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été rendus publics à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité.

105. De plus amples informations concernant la procédure sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/InquiryProcedure.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/InquiryProcedure.aspx)).

### B. Enquête confidentielle concernant le Liban

#### 1. Introduction

106. Le Liban a adhéré à la Convention le 5 octobre 2000. Il n'a pas déclaré, au moment de l'adhésion, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'article 20 comme il aurait pu le faire conformément à l'article 28 de la Convention. La procédure d'enquête est donc applicable au Liban.

#### 2. Déroulement de la procédure

107. Le 28 octobre 2008, l'ONG Alkarama for Human Rights (ci-après Alkarama) a soumis au Comité une communication étayée par des documents qui contenaient des allégations faisant état d'un recours systématique à la torture, en particulier dans le contexte de la crise de Nahr al-Bared, dans le nord du pays, à la mi-2007, et a prié le Comité

d'examiner la situation au Liban en vertu de l'article 20 de la Convention. Elle a ensuite soumis d'autres rapports et des éléments d'information complémentaires.

108. À sa quarante-cinquième session, en novembre 2010, le Comité a chargé deux de ses membres, Felice Gaer et Fernando Mariño Menéndez, de procéder à un examen préliminaire des renseignements reçus pour préparer les travaux qui seraient menés sur la question à sa session suivante. Le Comité a examiné ces renseignements en séance privée pendant sa quarante-sixième session, en mai et juin 2011. Il a jugé que les renseignements qui lui avaient été communiqués en vertu de l'article 20 de la Convention étaient crédibles et contenaient des indications bien fondées que la torture était pratiquée systématiquement sur le territoire libanais. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et à l'article 82 de son Règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a décidé d'inviter l'État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et à lui faire part de ses observations à ce sujet. Le 8 juin 2011, le Président du Comité a envoyé au Gouvernement libanais une lettre l'informant de cette décision.

109. Les réponses du Gouvernement libanais en date du 4 août 2011 ont été examinées par le Comité en séance privée les 16 et 24 novembre 2011. À l'issue de leur examen, le Comité a conclu que ces réponses n'étaient pas satisfaisantes et a décidé, à sa quarante-huitième session, de procéder à une enquête confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention et de l'article 84 de son Règlement intérieur. Il a désigné trois de ses membres, Essadia Belmir, M. Mariño Menéndez et Nora Sveaass, à cet effet. Il a également décidé d'inviter l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention et à l'article 85 de son Règlement intérieur, à coopérer avec lui aux fins de l'enquête. Enfin, il a décidé de prier l'État partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention et à l'article 86 de son Règlement intérieur, d'accepter que le Comité effectue entre le 21 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2013 une visite dans le pays, à laquelle participerait également un médecin.

110. Le 14 novembre 2012, l'État partie a demandé que la visite soit repoussée car les dates proposées par le Comité ne lui laissaient pas assez de temps pour effectuer les préparatifs nécessaires. Par une note verbale en date du 14 décembre 2012, l'État partie a informé le Comité qu'il acceptait sa demande de visite et qu'il était d'accord pour que la visite ait lieu en avril 2013.

### **3. Facilitation de la visite et coopération**

111. Le Comité a demandé à l'État partie de coopérer à la réalisation de la visite, en respectant les principes suivants: a) liberté de circulation; b) accès sans restriction à tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté; c) informations complètes sur ces lieux; d) contacts libres avec toutes les autorités; e) contacts privés avec les ONG et toute autre personne privée; f) plein accès à tous les documents; g) garanties de non-représailles; h) mesures de sécurité appropriées; i) immunité pour tous les membres de la mission.

112. Le Comité a apprécié la coopération des autorités avant et pendant la visite et il a remercié le Gouvernement d'avoir délivré aux membres de la délégation des lettres d'autorisation leur donnant accès à tous les établissements de détention sans restriction. Il a toutefois signalé qu'il n'avait pas reçu ces autorisations à l'avance et sous la forme convenue, comme il l'avait demandé avant la visite. Le Comité a saisi cette occasion pour remercier particulièrement le Procureur général d'avoir autorisé des visites dans les centres de détention en dehors des heures de travail et le week-end. Il a néanmoins noté qu'il n'avait pas reçu une liste complète de tous les lieux où des personnes pouvaient être privées de liberté. Pendant sa visite, la délégation a pu circuler librement et recueillir des renseignements utiles à l'enquête auprès de sources diverses; elle a pu effectuer des visites inopinées et sans entrave dans les lieux de détention, s'entretenir en privé avec les détenus

et avoir accès à la documentation. Elle a eu des difficultés pour accéder à certains lieux de détention, comme les cellules de détention des tribunaux de Tripoli et Beyrouth. Ces difficultés ont généralement été surmontées grâce à la coopération des coordonnateurs désignés par les pouvoirs publics. Malheureusement, la délégation n'a pas été autorisée à consulter les registres des détenus dans les locaux des services du renseignement militaire à Saïda (Commandement de la région Sud) et du Département de l'information des Forces de sécurité intérieure à Tripoli (Commandement de la région Nord).

#### **4. Représailles**

113. Avant la visite, le Comité a reçu des allégations de représailles contre M. Saadeddine Shatila, représentant d'Alkarama au Liban. Le 10 novembre 2011, il a envoyé au Gouvernement une lettre d'allégations concernant M. Shatila, qui était apparemment exposé à des représailles de la part de membres des services du renseignement militaire et de la police militaire du fait que l'organisation qu'il représentait avait soumis des renseignements au Comité dans le cadre de la procédure d'enquête. Ces représailles contre M. Saadeddine Shatila et Alkarama constitueraient une violation de l'article 13 de la Convention par les autorités libanaises. Le 5 mars 2012, Alkarama a informé le Comité que le juge d'instruction du Tribunal militaire avait décidé de clore l'enquête concernant M. Shatila à la mi-février 2012, ce qui a ensuite été confirmé par le juge chargé de l'affaire. Après la conclusion de la procédure d'enquête confidentielle, le Comité a décidé de rendre publique la lettre d'allégations transmise par le Président à l'État partie<sup>12</sup>.

#### **5. Publication du rapport d'enquête et résumé des résultats de la procédure**

114. À sa cinquante et unième session, le Comité a adopté son rapport sur le Liban au titre de l'article 20 de la Convention et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, il a décidé de transmettre les conclusions de l'enquête à l'État partie, en invitant celui-ci à l'informer, le 29 janvier 2014 au plus tard, des mesures qu'il aurait prises pour y donner suite et pour appliquer ses recommandations. Le 29 janvier 2014, l'État partie a soumis ses commentaires et observations concernant le rapport du Comité. Dans sa réponse, le Liban indiquait qu'il n'approuvait pas la publication du rapport d'enquête.

115. Le 22 mai 2014, le Président du Comité a rencontré le Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour s'entretenir plus avant de la publication du rapport d'enquête, accompagné des commentaires et observations de l'État partie concernant le rapport. L'État partie s'étant de nouveau déclaré opposé à la publication du texte intégral du rapport, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un résumé des résultats de la procédure (voir annexe XIII).

---

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReprisalLetters.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/ReprisalLetters.aspx).

## **VI. Examen de requêtes reçues en application de l'article 22 de la Convention**

### **A. Introduction**

116. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Soixante-six des États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes en vertu de l'article 22 de la Convention. La liste de ces États figure à l'annexe III. Le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

117. Conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de son Règlement intérieur, le Comité a créé le poste de rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection. Ce poste, qui a été occupé par M. Mariño Menéndez jusqu'au 31 décembre 2013 puis par M<sup>me</sup> Belmir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 23 mai 2014, est actuellement occupé par M. Domah.

118. Les requêtes soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité au titre de l'article 22 (observations des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Les modalités de la procédure d'examen des requêtes sont définies en détail aux articles 113 et 115 du Règlement intérieur du Comité.

119. Le Comité rend une décision à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été apportés par le requérant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7, de la Convention, et art. 118 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. Le texte des décisions du Comité déclarant des requêtes irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est également rendu public, sans que l'identité du requérant soit révélée mais en identifiant l'État partie.

120. Conformément au paragraphe 1 de l'article 121 de son Règlement intérieur, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des requêtes examinées. Il inclut aussi dans son rapport annuel le texte de ses décisions en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

### **B. Mesures provisoires de protection**

121. Il est fréquent que les requérants demandent une protection à titre préventif, en particulier quand ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou d'extradition imminente et invoquent une violation de l'article 3 de la Convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article 114 de son Règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires peut, à tout moment après avoir reçu une requête, adresser à l'État partie une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation alléguée. L'État partie est informé que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas la décision qui sera prise en définitive sur la recevabilité ou sur le fond de la requête. Pendant la période couverte par le présent rapport, 51 demandes de mesures provisoires de protection ont été formulées dans des requêtes, dont 47 ont été approuvées par le Rapporteur chargé

des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, qui vérifie régulièrement que les demandes de mesures provisoires du Comité sont respectées.

122. La décision de demander des mesures provisoires de protection peut être prise sur la base des informations figurant dans la lettre du requérant. Conformément au paragraphe 3 de l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, cette décision peut être réexaminée par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, à l'initiative de l'État partie, à la lumière de renseignements reçus en temps voulu de cet État partie montrant que la requête n'est pas justifiée et que le requérant ne court pas le risque de subir un préjudice irréparable, ainsi que d'éventuels commentaires ultérieurs du requérant. La position du Rapporteur est que pareille demande n'appelle une réponse que si des éléments nouveaux et pertinents, dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il a pris la décision de demander l'application de mesures provisoires, sont avancés.

123. Le Comité a arrêté les critères de forme et de fond devant être appliqués par le Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires pour accepter ou ne pas accepter une demande de mesures provisoires de protection. Outre la présentation en temps voulu de la demande de mesures provisoires par le requérant, en application du paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur du Comité, les principaux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 22 de la Convention doivent être remplis pour que le Rapporteur donne suite à la demande. L'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire si les seuls recours ouverts au requérant n'ont pas d'effet suspensif – par exemple, dans le cas de recours dont le dépôt n'entraîne pas automatiquement le sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion vers un pays où le requérant risque d'être torturé – ou si le requérant risque l'expulsion immédiate après le rejet définitif de sa demande d'asile. En pareil cas, le Rapporteur peut demander à l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que le Comité est saisi de sa plainte, même avant que les recours internes ne soient épuisés. Pour ce qui est des critères de fond, la plainte doit avoir des chances raisonnables d'être accueillie sur le fond pour que le Rapporteur conclue qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée.

124. Dans les cas où l'expulsion ou l'extradition est imminente, lorsque la requête ne donne pas à penser que la plainte aura des chances raisonnables d'être accueillie sur le fond, ce qui permettrait au Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de conclure qu'un préjudice irréparable risque d'être causé à la victime alléguée si elle est expulsée, le requérant est invité par écrit à confirmer qu'il souhaite voir le Comité examiner sa communication bien que le Rapporteur ait rejeté la demande de mesures provisoires le concernant. Dans certains cas, les demandes de mesures provisoires sont levées par le Rapporteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 114 du Règlement intérieur du Comité et sur la base de renseignements donnés par l'État partie.

### C. Travaux accomplis

125. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1989, enregistré 604 requêtes concernant 32 États parties<sup>13</sup>, dont 167 avaient été classées et 67 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations sur le fond pour 239 requêtes et constaté que les faits faisaient apparaître des violations de la Convention dans 88 d'entre elles. Il avait encore à examiner 131 requêtes, dont une avait été déclarée recevable et était en attente d'une décision sur le fond.

<sup>13</sup> Pour les statistiques, les requêtes concernant la République fédérative de Yougoslavie examinées par le Comité, ainsi que celles concernant la Serbie-et-Monténégro, sont attribuées à la Serbie.

126. À sa cinquante et unième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les communications n° 376/2009 (*Bendib c. Algérie*), n° 387/2009 (*Dewage c. Australie*), n° 426/2010 (*R. D. c. Suisse*), n° 429/2010 (*Sivagnanaratnam. c. Danemark*), n° 434/2010 (*Y. G. H. et consorts c. Australie*), n° 438/2010 (*M. A. H. et F. H. c. Suisse*) et n° 441/2010 (*Evloev c. Kazakhstan*). Le texte de ces décisions est reproduit dans l'annexe XIV au présent rapport. Le Comité a également déclaré recevable la communication n° 402/2009 (*N. A. c. Algérie*).

127. La communication n° 376/2009 (*Bendib c. Algérie*) était soumise par M<sup>me</sup> Bendib au nom de son fils décédé. Elle affirmait que son fils avait été victime d'une violation de l'article 2 (par. 1) et des articles 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la Convention. Le 20 décembre 2006, alors qu'il rentrait chez lui après la prière du soir, le fils de la requérante avait été arrêté et détenu pendant une journée dans une caserne militaire relevant du Département du renseignement et de la sécurité (DRS). Le 23 décembre 2006, il avait été arrêté une seconde fois, en même temps que six autres personnes, par les mêmes agents du DRS, et conduit à la caserne du DRS, où tous avaient été torturés. Le 29 décembre 2006, des individus en tenue civile, accompagnés de policiers, s'étaient présentés à sa famille pour lui annoncer qu'il était décédé en garde à vue. Lorsque sa dépouille avait été remise à la famille, cette dernière avait constaté de nombreuses traces de torture sur tout le corps. L'explication officielle était que la victime s'était suicidée. Les nombreuses démarches entreprises par la famille pour obtenir qu'une enquête soit menée sur les circonstances de son décès étaient toutes restées vaines. La requérante faisait également valoir que la loi algérienne ne contenait aucune disposition interdisant d'utiliser comme preuve des aveux ou déclarations extorqués sous la torture, et qu'elle prévoyait une durée de garde à vue pouvant aller jusqu'à douze jours, sans possibilité de contact avec l'extérieur. Le Comité a conclu que les faits présentés par la requérante étaient constitutifs d'actes de torture, au sens de l'article premier de la Convention; il a également estimé que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

128. La communication n° 387/2009 (*Dewage c. Australie*) concernait un ressortissant sri-lankais d'origine ethnique singhalaise, qui affirmait que son expulsion d'Australie vers Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il invoquait le fait que les membres de sa famille étaient connus pour être des partisans de premier plan du Parti national uni (United national party, UNP), dont il était lui-même devenu un militant à l'âge de 18 ans. Il faisait valoir qu'il avait été harcelé à maintes reprises par des représentants des partis politiques au pouvoir en raison de son appartenance à l'UNP et de ses activités syndicales. Il affirmait que son renvoi forcé à Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il craignait d'être torturé par les autorités sri-lankaises en raison de son engagement passé auprès de l'UNP. S'agissant du risque que le requérant soit soumis à la torture par des agents de l'État s'il était renvoyé à Sri Lanka, le Comité a noté en particulier que l'auteur principal présumé des actes de harcèlement contre le requérant avait été précédemment emprisonné pour le meurtre de membres de l'UNP et que cela ne l'avait pas empêché d'être réélu à son poste au sein du parti au pouvoir et d'être candidat aux élections de 2011. Le Comité a également pris acte en particulier du fait qu'il avait été établi que le requérant présentait un état de stress post-traumatique et un trouble dépressif majeur liés aux traumatismes qu'il avait subis à Sri Lanka, ainsi que d'un rapport de l'Edmund Rice Centre confirmant le bien-fondé de la crainte du requérant d'être torturé et persécuté par les autorités sri-lankaises en cas de retour à Sri Lanka. Le Comité a conclu qu'il existait de sérieux motifs de croire que le requérant courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture par des agents de l'État s'il était renvoyé à Sri Lanka. Il a par conséquent conclu que



l'expulsion du requérant vers ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

129. La communication n° 426/2010 (*R. D. c. Suisse*) concernait une ressortissante éthiopienne qui affirmait que son renvoi en Éthiopie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle invoquait sa participation aux activités de la communauté éthiopienne dissidente en Suisse et la participation, réelle ou présumée, de son père et de son frère aux activités de l'opposition politique. Le Comité a estimé que la requérante n'avait pas étayé ses affirmations concernant ses activités politiques ou d'autres aspects de sa situation; elle n'avait en particulier pas démontré que ces activités étaient d'une importance telle qu'elles attireraient l'attention des autorités éthiopiennes; elle n'avait pas non plus apporté d'autres éléments de preuve crédibles qui démontraient qu'elle courrait personnellement le risque d'être torturée ou soumise à des mauvais traitements si elle était renvoyée en Éthiopie. Le Comité a conclu que la décision de l'État partie de renvoyer la requérante en Éthiopie ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

130. La communication n° 429/2010 (*M. S. c. Danemark*) concernait une ressortissante sri-lankaise qui affirmait que son renvoi à Sri Lanka constituerait une violation par le Danemark de l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle invoquait ses liens avec les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE). La requérante était tamoule. Elle n'avait jamais appartenu aux LTTE, mais son neveu, qui était un militant en vue de cette organisation, avait été tué en 1999, et elle avait organisé ses funérailles et des cérémonies à sa mémoire. Elle affirmait qu'elle serait également prise pour cible par les autorités en raison du fait que son mari avait prêté un bateau de pêche aux LTTE et qu'elle et son mari avaient hébergé des militants dans leur maison à de nombreuses reprises et leur avaient offert à manger. Le Comité a observé que les activités passées de la requérante ne revêtaient pas une importance suffisante pour attirer l'attention des autorités si elle avait été renvoyée à Sri Lanka en 2010. Il a rappelé que, selon son Observation générale n° 1, c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables, et a conclu que la requérante n'avait pas assumé la charge de la preuve comme elle le devait et que la décision de l'État partie de renvoyer la requérante à Sri Lanka ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

131. La communication n° 434/2010 (*Y. G. H. et consorts c. Australie*) concernait un ressortissant chinois ainsi que sa femme et leur fils, également de nationalité chinoise, qui affirmaient que leur renvoi en Chine par l'Australie constituerait une violation des articles 3 et 16 de la Convention contre la torture. Le requérant principal faisait valoir qu'il était membre de l'Église clandestine Quiets et accueillait des réunions de l'Église dans son magasin, qu'il avait été interrogé par la police, arrêté et détenu à deux reprises et contraint une autre fois de participer à une «classe d'étude» organisée par le Gouvernement chinois et envoyé dans un camp de détention, où il avait été soumis à des violences physiques et psychologiques. Il ajoutait qu'après son arrivée en Australie, les autorités l'avaient cherché en Chine et qu'une citation à comparaître devant un tribunal lui avait été notifiée en raison de ses activités religieuses non autorisées. Indépendamment de la question de l'affiliation religieuse du requérant principal, le Comité a constaté que ce dernier n'avait pas suffisamment démontré qu'il risquerait d'être soumis à la torture par les autorités en cas de retour en Chine et il a conclu que l'expulsion des requérants vers la Chine par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

132. La communication n° 438/2010 (*M. A. H. et F. H. c. Suisse*) concernait un ressortissant tunisien et son épouse, elle aussi de nationalité tunisienne, qui affirmaient que leur expulsion vers la Tunisie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture. Les requérants invoquaient le fait que le premier requérant était venu en aide, avec des amis, aux familles de prisonniers politiques membres du parti

politique Ennahda. Deux de ses amis avaient été arrêtés, et le premier requérant et son épouse avaient été interrogés à diverses reprises et placés sous surveillance policière. Ils faisaient valoir que s'ils étaient renvoyés de force en Tunisie, ils seraient arrêtés à la fois en raison de leurs activités passées et parce qu'ils avaient quitté le pays illégalement, que les conditions de détention en Tunisie étaient extrêmement dures et que, le premier requérant ayant de sérieux problèmes de santé, une peine de prison mettrait sa vie en danger et le soumettrait à un traitement inhumain et dégradant. Le Comité a observé que le régime politique avait changé en Tunisie depuis le départ des requérants et il a pris note du caractère limité des activités politiques du premier requérant en Tunisie et des incohérences relevées dans les récits fournis par les requérants. Le Comité a aussi observé que les requérants n'avaient pas apporté suffisamment d'éléments pour étayer l'affirmation selon laquelle ils avaient été arrêtés et interrogés au sujet des activités politiques du premier requérant. Il a conclu que la décision de l'État partie d'expulser les requérants vers la Tunisie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

133. La communication n° 441/2010 (*Evloev c. Kazakhstan*) concernait un ressortissant kazakh qui affirmait être victime de violations par le Kazakhstan des droits garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture. Un jour d'octobre 2008, aux alentours de 20 heures, une femme et ses trois enfants mineurs avaient été assassinés à leur domicile à Astana. Sur la base d'une déclaration d'un autre suspect, qui aurait été obtenue par la torture, le requérant avait été arrêté en Tchétchénie (Fédération de Russie) et extradé vers le Kazakhstan. Pour son trajet de retour vers Astana, il avait été escorté par des policiers kazakhs qui, lors des deux escales de ravitaillement en carburant, l'avaient fait sortir de l'avion et lui avaient fait subir des humiliations. À son arrivée à Astana, des policiers l'avaient torturé pour le contraindre à avouer les meurtres. Au moins six agents, en particulier, l'avaient frappé au niveau des reins, menacé de violences sexuelles et obligé à s'allonger sur le sol après lui avoir attaché les mains. Ils lui avaient également mis un masque à gaz sur la tête en bloquant l'arrivée d'air par intermittence, le faisant étouffer, et avaient glissé des aiguilles chauffées à blanc sous ses ongles. Ils lui avaient en outre montré des photographies de son père en affirmant qu'il avait lui aussi été détenu et torturé. Le Comité a pris note de la description détaillée donnée par le requérant du traitement qu'il avait subi pendant sa détention par la police ainsi que d'un rapport médical attestant les coups et blessures qui lui avaient été infligés. Le Comité a estimé que le traitement auquel le requérant avait été soumis pouvait être assimilé à des douleurs ou souffrances aiguës infligées intentionnellement par les agents chargés de l'enquête. Il a conclu que ce traitement constituait un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention et que l'État partie avait manqué à son obligation de prévenir et de sanctionner les actes de torture, en violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Il a également estimé que l'État partie n'avait pas respecté l'obligation qui lui incombait de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture formulées par le requérant ni celle d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes pour qu'elles procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause, en violation des articles 12 et 13 de la Convention. Il a également conclu à une violation de l'article 14, l'absence de procédure pénale ayant privé le requérant de la possibilité d'engager une action civile en réparation, et de l'article 15, l'État partie n'ayant pas vérifié si les déclarations retenues comme preuves dans la procédure avaient ou non été obtenues par la torture.

134. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a adopté des décisions sur le fond concernant les communications n° 366/2008 (*Haro c. Argentine*), n° 372/2009 (*Barry c. Maroc*), n° 402/2009 (*Abdelmalek c. Algérie*), n° 455/2011 (*X. Q. L. c. Australie*), n° 466/2011 (*Alp c. Danemark*), n° 475/2011 (*Nasirov c. Kazakhstan*), n° 477/2011 (*Aarrass c. Maroc*), n° 478/2011 (*Kirsanov c. Fédération de Russie*), n° 481/2011 (*K. N., F. W. et S.N. c. Suisse*), n° 483/2011 et 485/2011 (*X et Z c. Finlande*), n° 497/2012

(*Bairamov c. Kazakhstan*), n° 503/2012 (*Ntikarahera c. Burundi*) et n° 525/2012 (*R. A. Y. c. Maroc*). Le texte de ces décisions est reproduit dans l'annexe XIV au présent rapport.

135. La communication n° 366/2008 (*Haro c. Argentine*) concernait un ressortissant argentin qui purgeait une peine de prison pour homicide simple et coups et blessures graves. Le requérant affirmait avoir subi des actes de violence, en particulier une coupure superficielle à l'avant du cou ainsi que l'ablation traumatique complète du testicule droit et l'ablation partielle du testicule gauche, le 17 novembre 2003, alors qu'il était détenu au commissariat de secteur n° 2 de Comodoro Rivadavia. Malgré les plaintes pour torture et mauvais traitements déposées par sa famille, les autorités judiciaires avaient manqué à leur devoir d'enquête, le bureau du Procureur général de Comodoro Rivadavia ayant classé la plainte initiale au motif qu'il n'existait pas de preuve de l'existence d'une infraction. De même, la demande de réouverture du dossier avait été examinée de façon superficielle par les représentants du ministère public. Le requérant faisait également valoir que la plainte initiale avait été classée sur la foi de rapports médicaux qui suggéraient qu'il s'était automutilié. Toutefois, à la demande de son défenseur, il avait été soumis à un nouvel examen psychologique dont les conclusions contredisaient les rapports sur son état de santé examinés par le ministère public. Le requérant affirmait que les autorités judiciaires n'avaient pas pris les mesures voulues pour mener une enquête adéquate et efficace afin de punir les responsables, en violation des droits qu'il tenait des articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention. Le Comité a noté que, lorsqu'il avait examiné la plainte initiale, le bureau du Procureur avait demandé aux autorités pénitentiaires et à l'hôpital régional des renseignements sur l'état de santé physique et mentale du requérant, et avait pris les dépositions du personnel policier qui était en service le 17 novembre 2003 ainsi que de tiers, notamment les médecins et le pompier qui avaient prêté assistance au requérant, et d'autres personnes qui avaient été détenues au même endroit que le requérant. Suite à cela, entre août et novembre 2006, un fonctionnaire du bureau du Procureur et un commissaire rattaché au ministère public avaient de nouveau examiné les renseignements figurant dans le dossier. Le Comité a constaté que la décision de classer la plainte du requérant ne s'était pas fondée uniquement sur les rapports médicaux concernant l'état de santé de l'auteur mais aussi sur des éléments de preuve, des rapports et des déclarations émanant de diverses sources, dont certaines sans conflit d'intérêt apparent. Étant donné les contradictions relevées entre les rapports médicaux et psychologiques concernant l'état de santé mentale du requérant, il a estimé que ces rapports ne constituaient pas des éléments de preuve pleinement convaincants qui pourraient aider à trancher la question de la responsabilité des faits dénoncés. Il a considéré que les informations figurant dans le dossier ne lui permettaient pas de conclure que l'enquête sur les faits survenus le 17 novembre 2003 n'avait pas été impartiale au sens des articles 12 et 13 de la Convention. En conséquence, il a conclu à l'absence de violation de la Convention.

136. La communication n° 372/2009 (*Barry c. Maroc*) concernait un ressortissant sénégalais qui affirmait avoir été victime d'une violation de l'article 16 de la Convention lors de son expulsion vers la Mauritanie par les autorités marocaines. Les autorités marocaines avaient intercepté l'embarcation qu'il avait prise avec un groupe de migrants clandestins pour se rendre aux îles Canaries (Espagne). Le requérant avait été conduit par la Gendarmerie marocaine jusqu'à la zone frontalière désertique entre le Maroc et la Mauritanie, où se trouvait une vaste zone minée, et contraint de marcher 50 kilomètres à travers le désert pour rejoindre la première ville mauritanienne, sans aucun équipement adapté, sans nourriture et sans eau. Il affirmait que les circonstances de son expulsion lui avaient infligé des douleurs et des souffrances physiques et mentales constitutives pour le moins de traitements cruels, inhumains et dégradants. L'État partie a confirmé qu'autour de la date présumée de l'expulsion du requérant, un groupe de migrants avait été expulsé conformément à la législation nationale, qui prévoyait des garanties pour toute personne expulsée. Il a fait valoir que le requérant n'avait pas suivi la procédure légale de recours

pour faire appel de la décision d'expulsion. Le Comité a noté que, dans la pratique, le requérant ne pouvait pas avoir accès aux voies de recours internes prévues par la législation pour faire appel de son expulsion. Il a considéré que les circonstances de l'expulsion du requérant par l'État partie constituaient une infliction de graves souffrances physiques et mentales au requérant par des agents de la fonction publique et pouvaient donc être considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

137. La communication n° 402/2009 (*Abdelmalek c. Algérie*) concernait un ressortissant algérien qui affirmait être victime d'une violation de ses droits au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2 (par. 1), 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15 et, subsidiairement, de l'article 16 de la Convention. Le requérant était entré dans l'armée algérienne en 1991. En 1998, il avait rédigé un rapport dans lequel il mettait en cause le Ministre des petites et moyennes entreprises au sujet du recrutement de jeunes islamistes envoyés en Afghanistan. Il avait également écrit plusieurs articles de nature politique qui avaient été publiés dans des journaux algériens. Depuis lors il avait eu des problèmes avec les autorités algériennes et avec sa hiérarchie. En 2001, craignant pour sa sécurité, il avait tenté de quitter l'Algérie en utilisant de faux papiers. Il avait été arrêté à la frontière, placé en détention et gravement torturé par les services de sécurité, puis condamné à dix mois de prison pour utilisation de faux papiers. En 2005, il avait été arrêté dans le cadre d'une affaire de trafic de drogue. Il avait été torturé et forcé d'avouer qu'il avait placé de la drogue dans le véhicule d'un membre de la famille du Ministre visé dans le rapport de 1998. Il avait été condamné à un an de prison sur la base de ses aveux. En 2006, il s'était rendu en France, où il avait obtenu le statut de réfugié. L'État partie a contesté la recevabilité de la requête sans en détailler les raisons. Le Comité a constaté les circonstances obscures qui entouraient les demandes de retrait de la requête puis de reprise de la procédure formulées par le requérant, ainsi que le manque de coopération de l'État partie pour ce qui était de soumettre ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Le 18 novembre 2013, à sa cinquante et unième session, le Comité a décidé que la requête était recevable et a demandé à l'État partie de soumettre ses observations sur le fond. L'État partie a affirmé que le requérant avait inventé ses allégations pour tenter de se défaire de ses nombreux démêlés judiciaires. Le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 (par. 1) lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 11, de l'article 12, lu seul et lu conjointement avec les articles 6 et 7, de l'article 13, de l'article 14 et de l'article 15 de la Convention.

138. La communication n° 455/2011 (*X. Q. L. c. Australie*) concernait une ressortissante chinoise qui avait demandé et s'était vu refuser un visa de protection en vertu de la loi australienne de 1958 sur l'immigration et à qui il avait été demandé de quitter le pays. La requérante affirmait qu'en février 2005 elle avait été placée en garde à vue, frappée et interrogée au sujet de ses activités en tant que pratiquante du Tien Tao. La police lui avait également demandé d'aider à arrêter d'autres membres de l'organisation. Étant donné qu'elle pratiquait le Tien Tao, une religion interdite en Chine, elle affirmait que son renvoi en Chine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a relevé que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n'avait pas pu vérifier l'identité de la requérante car elle avait utilisé des noms et des documents d'identité différents dans sa demande de visa de protection et sa requête auprès du Tribunal et qu'elle n'avait affirmé pratiquer le Tien Tao qu'après avoir retiré la déclaration selon laquelle elle aurait été une adepte du Falun Gong. Le Comité a considéré que la requérante, indépendamment de la question concernant son appartenance à la religion Tien Tao, n'avait pas fourni de preuve convaincante pour étayer son affirmation selon laquelle elle risquerait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Chine. Le Comité a conclu que le renvoi de la requérante en Chine par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

139. La communication n° 466/2011 (*Alp c. Danemark*) concernait un ressortissant turc qui affirmait que son expulsion vers la Turquie l'exposerait à un risque de torture en raison de ses activités politiques passées pour le Parti de libération du Kurdistan et du fait qu'il n'avait pas accompli son service militaire, et qui faisait valoir que l'État partie n'avait pas procédé à un examen médical pour vérifier ses allégations concernant les actes de torture qu'il aurait subis dans les années 1980. Le requérant a été expulsé vers la Turquie le 28 juin 2011. Le Comité a conclu que le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments prouvant qu'après son retour en Turquie il aurait été emprisonné en raison de ses activités politiques passées ou du non-accomplissement du service militaire, qu'il se serait vu infliger une peine disproportionnée à ce titre, ou qu'il aurait fait l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la Convention. Notant que la demande d'examen médical avait été formulée par le requérant à un stade très tardif de la procédure d'extradition, le Comité a considéré que rien ne lui permettait d'établir que les autorités danoises n'avaient pas procédé à une enquête en bonne et due forme et que, plus de vingt ans après les actes de torture allégués, le requérant courrait encore un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé ou soumis à un traitement inhumain et dégradant en Turquie. En conséquence, il a conclu que l'expulsion du requérant ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

140. La communication n° 475/2011 (*Nasirov c. Kazakhstan*) concernait un ressortissant ouzbek qui, au moment où la communication a été soumise, était détenu au Kazakhstan dans l'attente de son extradition vers l'Ouzbékistan. Il y était affirmé que la demande d'extradition de la victime était fondée sur des accusations liées à sa participation présumée aux événements d'Andijan et que ses collègues de travail avaient été arrêtés, torturés pendant l'enquête et reconnus coupables de chefs de terrorisme liés à l'organisation des événements d'Andijan et à la participation à ceux-ci. Il était également affirmé que la torture était systématique en Ouzbékistan et que les personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements d'Andijan, en particulier, étaient victimes de persécution, d'arrestations massives arbitraires et d'actes de torture. L'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes, en faisant valoir que la victime présumée avait présenté une demande de statut de réfugié. Le Comité a relevé que les règles de droit interne qui régissaient la procédure de détermination du statut de réfugié habilitaient les autorités à refuser une protection à une personne soupçonnée d'avoir participé aux activités d'organisations terroristes ou extrémistes ou d'organisations religieuses interdites, quel que soit le risque pour cette personne d'être torturée dans son pays d'origine. Le Comité a considéré que le non-épuisement des recours internes ne l'empêchait pas d'examiner la communication en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention. Dans les circonstances de l'espèce, il a considéré que les informations dont il était saisi étaient suffisantes pour établir l'existence d'un risque élevé de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant en Ouzbékistan, en particulier pour les personnes accusées de terrorisme et de participation aux événements d'Andijan. Il a noté que les allégations selon lesquelles la victime serait soumise à la torture avaient été simplement rejetées par le tribunal sans qu'il soit procédé à une enquête. Il a conclu que l'extradition de la victime présumée vers l'Ouzbékistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

141. La communication n° 477/2011 (*Aarrass c. Maroc*) concernait une personne de nationalité belgo-marocaine, qui affirmait avoir été victime d'une violation des articles 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention. Le 14 décembre 2010, le requérant avait été extradé de l'Espagne vers le Maroc pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste. À son arrivée à Casablanca, il avait été placé en garde à vue dans un endroit qu'il n'avait pas pu identifier car il y avait été emmené les yeux bandés. Le requérant affirmait avoir ensuite été soumis à des séances répétées de torture au cours desquelles il avait reçu des coups de bâtons, des gifles et des décharges électriques, avait été privé de sommeil, de nourriture et

d'eau, menacé de viol et violé au moyen d'une bouteille en verre et avait reçu des injections, à la suite de quoi il avait connu des crises de démence et d'inconscience. Il avait été conduit dans une forêt et soumis à un simulacre d'exécution par balles et on lui avait plongé la tête dans un seau d'eau jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il avait été contraint de signer des aveux prérédigés en arabe, langue qu'il ne maîtrisait pas. Il avait été présenté à un juge d'instruction qui n'avait pas pris note de ses multiples blessures ni demandé un examen médical. Lorsqu'il avait de nouveau comparu devant un juge, son avocat avait formulé des allégations de mauvais traitements mais le juge avait refusé d'en prendre note. Le requérant avait ensuite présenté plusieurs plaintes et demandes d'examen médical au Ministère de la justice, au Procureur général près la cour d'appel de Rabat et au Conseil national des droits de l'homme, puis encore devant le tribunal de première instance. Dans la prison où il était détenu, le requérant ne pouvait pas s'entretenir en privé avec ses avocats. De plus, il avait été placé à l'isolement total pendant plusieurs mois, au cours desquels il lui avait été impossible de correspondre avec ses avocats ou sa famille. L'État partie a affirmé que la communication était irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Le Comité a noté que le requérant n'avait pas pu avoir accès à une assistance médicale et légale, en particulier pendant sa garde à vue, et qu'il avait été contraint de signer des aveux dans une langue qu'il ne comprenait pas. Il a également noté, entre autres, que dans le contexte de la plainte du requérant au pénal pour actes de torture, un examen médical n'avait été effectué que plus d'un an après les faits dénoncés, que les aveux du requérant avaient considérablement pesé sur le verdict et que la Cour d'appel n'avait pas du tout tenu compte des allégations de torture formulées par le requérant lorsqu'elle avait décidé de le condamner. En conséquence, le Comité a conclu à une violation des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 15 de la Convention.

142. La communication n° 478/2011 (*Kirsanov c. Fédération de Russie*) concernait un ressortissant russe né le 30 novembre 1969. Le requérant affirmait que sa détention d'une durée excessivement longue, dans des conditions inhumaines, dans le centre de détention temporaire pendant l'enquête préliminaire le concernant était constitutive de torture et qu'il y avait été soumis délibérément pour obtenir des aveux, en violation de l'article 15 de la Convention. Il affirmait également que l'État partie avait violé les droits qu'il tenait des articles 12 et 13 de la Convention en ne procédant pas à une enquête sur ses griefs de torture, ainsi que les droits qu'il tenait de l'article 14, en ne lui accordant pas de réparation adéquate. Le Comité a pris note des arguments de l'État partie selon lesquels la communication était irrecevable au motif que le requérant avait reçu une indemnisation ordonnée par le tribunal civil et que la communication constituait un abus du droit de plainte. Il a considéré qu'il n'était pas empêché par les prescriptions de l'article 22 de la Convention d'examiner la communication. Il a estimé que les conditions dans le centre de détention temporaire équivalaient à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention. Il a considéré qu'il n'y avait pas eu violation des articles 12 et 13 et noté que le champ d'application des articles 14 et 15 de la Convention se limitait à la torture au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et ne s'étendait pas à d'autres formes de mauvais traitements. Il a toutefois estimé que l'État partie était tenu d'accorder une réparation et une indemnisation équitable et adéquate à la victime d'un acte contraire à l'article 16 de la Convention, et conclu que l'État partie avait manqué aux obligations que lui imposait l'article 16 de la Convention en n'assurant pas au requérant une réparation et une indemnisation équitable et adéquate.

143. La communication n° 481/2011 (*K. N., F. N. et S. N. c. Suisse*) concernait une famille de ressortissants iraniens qui affirmaient que leur renvoi en République islamique d'Iran constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Les requérants indiquaient que K. N. avait collecté des fonds et recruté de nouveaux membres pour le parti d'opposition Komala en République islamique d'Iran, tandis que S. N. l'avait aidé à accomplir des tâches administratives informatiques pour le Komala. Ils affirmaient

qu'ils avaient tous été recherchés activement par les forces de sécurité iraniennes en raison de leur engagement politique, ce qui les avait poussés à fuir le pays. Ils affirmaient également qu'ils avaient participé à des manifestations contre le régime iranien en Suisse, ce dont les autorités iraniennes, qui surveillaient étroitement les activités des dissidents, avaient très probablement eu connaissance. Le Comité a considéré que les requérants avaient fourni des documents indiquant qu'ils courraient un risque imminent de torture s'ils étaient renvoyés en République islamique d'Iran. Il a également considéré que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran était extrêmement préoccupante, au vu notamment des nombreuses informations faisant état d'actes de torture contre les opposants politiques et de l'utilisation fréquente de la peine de mort, et relevé que les autorités iraniennes exerçaient une surveillance étroite de la dissidence. Il a conclu que le renvoi des requérants en République islamique d'Iran dans ces circonstances constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

144. Les communications n° 483/2011 et 485/2011 (*X et Z c. Finlande*) concernaient deux frères, tous deux ressortissants de la République islamique d'Iran, qui affirmaient que leur renvoi en République islamique d'Iran constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. Les deux requérants appartenaient à la minorité kurde. Ils étaient membres du parti d'opposition Komala et issus d'une famille de militants politiques déjà connue des autorités iraniennes. En outre, ils avaient poursuivi leurs activités politiques en Finlande. Le Comité, examinant les deux communications conjointement, a pris note des certificats médicaux soumis par les requérants, qui montraient qu'ils avaient pu être soumis à la torture par le passé. Il a également examiné les informations sur la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il a tenu compte en particulier des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui faisaient état de la persécution et de l'exécution de membres des partis d'opposition comme le Komala et de membres de la communauté kurde. À la lumière de ces éléments, et compte tenu de la détention antérieure des requérants et de la description détaillée des tortures subies pendant cette détention, le Comité a conclu qu'il existait des motifs sérieux de croire que les requérants couraient le risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi en République islamique d'Iran.

145. La communication n° 497/2012 (*Bairamov c. Kazakhstan*) concernait un ressortissant kazakh qui affirmait que les traitements qui lui avaient été infligés pour lui extorquer des aveux peu après son arrestation en juillet 2008, en l'absence d'un avocat, étaient constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention. Le requérant avait été battu pendant une longue période et avait subi des lésions plus ou moins graves. Il affirmait que l'État partie n'avait pas mis en place des garanties suffisantes contre la torture et les mauvais traitements, contrairement au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et n'avait pas procédé immédiatement à une enquête approfondie sur ses allégations de mauvais traitements aux fins des articles 12 et 13 de la Convention. Il affirmait également qu'il n'avait pas pu obtenir de réparation, en violation de l'article 14 de la Convention. De plus, contrairement aux garanties prévues à l'article 15 de la Convention, ses aveux forcés avaient été retenus par le tribunal lorsque celui-ci avait établi sa culpabilité. Enfin, le requérant alléguait une violation de l'article 16 de la Convention au motif qu'il n'avait pas reçu de soins de santé appropriés pendant sa détention. L'État partie affirmait que les griefs tirés des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 12 à 16 étaient irrecevables étant donné que les allégations du requérant concernant les mauvais traitements qui lui auraient été infligés pour lui extorquer des aveux n'étaient corroborées par aucune preuve et étaient donc sans fondement. Le Comité a considéré que le grief tiré par le requérant de l'article 16 n'était pas suffisamment étayé et a donc déclaré cette partie de la communication irrecevable. Il a déclaré les autres griefs recevables et a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article premier, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention.

146. La communication n° 503/2012 (*Ntikarahera c. Burundi*) concernait un ressortissant burundais qui était veilleur de nuit à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura. Dans la nuit du 17 octobre 2010, le maire et le commissaire de la police municipale de Bujumbura, accompagnés de 11 individus non identifiés, avaient jeté deux personnes gravement blessées à terre devant l'hôpital. Lorsque le requérant avait posé des questions, il avait reçu des gifles et des coups de pied qui avaient provoqué des saignements et de vives douleurs. Il avait ensuite été emmené dans une camionnette. En chemin vers la prison, il avait reçu des coups de crosse dans les côtes et un coup de pied à la tempe qui lui avait fait perdre connaissance. Il avait été placé en détention dans une cellule exigüe, toujours menotté et dans un état physique préoccupant. Il était resté menotté trente-deux heures sans interruption, dans une cellule où se trouvaient une quarantaines de détenus. Il n'avait pas été autorisé à voir immédiatement un médecin et n'avait pas reçu de nourriture. Le 20 octobre 2010, le requérant avait été libéré et hospitalisé. Il avait été de nouveau hospitalisé en 2011 et avait dû subir une intervention chirurgicale à la jambe. Sa jambe gauche était demeurée douloureuse et il n'avait pas encore retrouvé une mobilité totale. À plusieurs reprises, le requérant avait déposé plainte auprès du Procureur de la République et de la Cour suprême, mais aucune enquête n'avait été ouverte. L'État partie n'a soumis aucune observation sur la recevabilité et/ou le fond de la communication. Le Comité a établi que les faits présentés étaient constitutifs d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention. Il a également établi que l'absence de mécanisme de contrôle du lieu de détention où avait été placé le requérant avait exposé celui-ci à un risque accru d'être soumis à la torture et l'avait privé de toute possibilité de recours, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article premier de la Convention. L'État partie n'ayant toujours mené aucune enquête quatre ans après les faits, le Comité a conclu à une violation des articles 12 et 13. De plus, il a relevé qu'aucune forme de réparation n'avait été accordée au requérant, en violation de l'article 14. Enfin, il a également conclu que les conditions de détention décrites faisaient apparaître une violation de l'article 16, lu conjointement avec l'article 11.

147. La communication n° 525/2012 (*R. A. Y. c. Maroc*) concernait une personne ayant la double nationalité française et algérienne, qui avait été arrêtée au Maroc le 26 février 2012 en vertu d'un avis de recherche international lancé par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Le requérant affirmait être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention par le Maroc, qui avait autorisé son extradition vers l'Algérie sur la base d'éléments à charge qui auraient été obtenus par la torture. Il affirmait également que s'il était extradé vers l'Algérie, il courrait le risque d'être soumis à la torture, en violation de l'article 3 de la Convention. L'État partie contestait la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés; il considérait en outre que le requérant n'avait pas étayé ses griefs. Le Comité a relevé que le grief tiré de l'article 15 de la Convention n'avait jamais été soulevé devant la juridiction marocaine pendant la procédure concernant l'extradition du requérant et que cette partie de la communication n'était donc pas recevable. Il a considéré que l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention était vague et générale, que le requérant n'avait pas prouvé qu'il courrait un risque personnel et réel d'être soumis à la torture s'il était extradé vers l'Algérie et que, par conséquent, l'extradition du requérant ne constituerait pas une violation de l'article 3 du Pacte.

#### **D. Activités de suivi**

148. À sa vingt-huitième session, en mai 2002, le Comité contre la torture a institué la fonction de rapporteur chargé du suivi des décisions prises au sujet des requêtes présentées en vertu de l'article 22 de la Convention. À sa 527<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2002, il a décidé que le Rapporteur exercerait notamment les activités suivantes: surveiller l'application des



décisions du Comité en envoyant des notes verbales aux États parties pour s'informer des mesures prises comme suite à ces décisions; recommander au Comité les mesures qu'il convient de prendre comme suite aux réponses des États parties ou à l'absence de réponse de leur part, et comme suite à toutes les lettres reçues ultérieurement de requérants concernant la non-application des décisions du Comité; rencontrer les représentants des missions permanentes des États parties pour encourager ces derniers à appliquer les décisions du Comité et déterminer s'il serait opportun ou souhaitable que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leur fournisse des services consultatifs ou une assistance technique; effectuer, avec l'approbation du Comité, des visites de suivi dans les États parties; et établir périodiquement à l'intention du Comité des rapports sur ses activités.

149. On trouvera dans le présent rapport une synthèse des renseignements reçus des États parties et des requérants depuis la cinquantième session du Comité contre la torture, tenue du 6 au 31 mai 2013.

150. Outre les activités de suivi décrites plus bas, pendant la période à l'examen, le secrétariat a envoyé un rappel à l'État partie concernant la communication n° 428/2010, *Kalinichenko c. Maroc*, et un rappel au conseil concernant la communication n° 319/2007, *Singh c. Canada*, pour qu'ils lui fassent parvenir leurs commentaires. À la fin de la période à l'examen, aucune réponse à ces rappels n'avait été reçue.

<b>État partie</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Hanafi</i>, 341/2008</b>
<b>Décision adoptée le</b>	3 juin 2011
<b>Violations constatées</b>	Articles 1 <sup>er</sup> , 11, 12, 13 et 14
<b>Réparation recommandée</b>	Obligation de mener une enquête impartiale sur les faits en question, dans le but de traduire en justice les responsables du traitement infligé à la victime, et d'informer le Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la décision, des mesures prises conformément aux constatations figurant dans la décision, y compris l'indemnisation de la requérante
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/68/44, chap. VI

Le 19 avril 2013, le conseil de la requérante a fait savoir que la décision du Comité n'avait toujours pas été suivie d'effet, vingt mois après son adoption. Aucune enquête impartiale n'avait été menée et la veuve de la victime n'avait pas reçu d'indemnisation. De plus, la lettre envoyée par le conseil au Procureur général le 18 mai 2012 était restée sans réponse.

Le conseil notait que pendant sa session de novembre 2012, le Comité s'était déclaré préoccupé par l'absence de suite donnée à sa décision et avait souligné la nécessité d'adopter une attitude plus ferme à l'égard de l'Algérie.

Le conseil suggérait donc que le Comité assure un suivi vigoureux auprès des autorités algériennes et exige l'ouverture d'une enquête efficace, indépendante et impartiale, comme il était demandé dans sa décision. Le Comité était également invité à envisager d'engager un suivi commun avec le Comité des droits de l'homme, qui avait adopté huit décisions dans lesquelles il constatait une violation par l'Algérie des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, décisions qui

n'avaient pas non plus été appliquées. Cinq de ces décisions concernaient des cas de disparition. Une mission de suivi conjointe pourrait également être envisagée, afin d'éviter que toutes ces décisions restent lettre morte, ce qui portait préjudice aux victimes et à leur famille.

Le secrétariat a transmis la lettre du conseil à l'État partie pour observations. Il a aussi rappelé à l'État partie qu'il devait faire part de ses commentaires sur les informations qui lui avaient été transmises le 8 janvier 2013.

Le 7 octobre 2013, l'État partie a informé le Comité que le Procureur du tribunal de Tiaret avait ouvert une enquête et chargé le juge d'instruction de la deuxième chambre du tribunal de mener toutes les investigations nécessaires à la découverte de la vérité.

Les observations de l'État partie ont été transmises à la requérante pour commentaires.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Australie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Dewage, 387/2009</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	14 novembre 2013
<b>Violation constatée</b>	Article 3
<b>Réparation recommandée</b>	L'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant à Sri Lanka ou dans tout autre pays d'où il risque d'être expulsé ou renvoyé à Sri Lanka.

Le 28 février 2014, l'État partie a fait savoir qu'il était en train d'achever la rédaction de sa réponse à la décision du Comité, qu'il lui ferait parvenir sans tarder.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Allemagne</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Abichou, 430/2010</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	21 mai 2013
<b>Violation constatée</b>	Article 3
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a instamment invité l'État partie à offrir une réparation à la victime, y compris une indemnisation adéquate. Il a également demandé à l'État partie de l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des mesures qu'il aurait prises pour donner suite à sa décision.

Le 18 novembre 2013, l'État partie a fait savoir que la décision du Comité avait été traduite en allemand et transmise aux ministères de la justice des États fédérés, auxquels il avait été demandé d'informer les tribunaux. Les ministères des États fédérés chargés de la police et de l'immigration avaient également été informés. La décision avait été présentée aux praticiens par le Ministère fédéral de la justice dans le cadre de formations et de conférences récentes et publiée sur le site Web du Ministère. L'Office fédéral de la justice, qui était l'organe compétent pour autoriser les extraditions, avait adapté sa pratique en matière d'assurances diplomatiques avant même que la décision ne soit publiée, en application de recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'État partie faisait en outre valoir que le requérant n'avait présenté aucune demande d'indemnisation mais que, s'il le faisait, cette demande serait examinée soigneusement par les autorités fédérales.

Le 28 janvier 2014, le requérant, Onsi Abichou, a rappelé que le Comité avait conclu que la décision de l'Allemagne de l'extrader vers la Tunisie en dépit de la demande du Comité tendant à ce que son extradition soit suspendue compte tenu du risque qu'il soit soumis à la torture constituait une violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant a prié le Comité de demander à l'Allemagne de lui verser une indemnisation d'un montant de 170 360 euros, à titre de réparation du préjudice psychologique, moral et matériel causé par ses dix-neuf mois d'emprisonnement, depuis son arrestation en Allemagne le 17 octobre 2009 jusqu'à sa libération en Tunisie le 19 mai 2011. Il a fait valoir que l'Allemagne était tenue de lui offrir, de bonne foi, une réparation utile conformément à l'article 22 de la Convention, à la Convention de Vienne et aux principes 1, 5 et 9 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Le requérant avait été arrêté en Allemagne comme suite à un avis de recherche publié par Interpol à la demande de la Tunisie, qui l'avait inculpé pour trafic de drogue sur la base d'informations obtenues de son complice présumé par la torture. Le fait de savoir qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable et les informations faisant état de la pratique de la torture dans les prisons tunisiennes avaient alimenté sa crainte de subir des actes de torture s'il était extradé vers la Tunisie et causé chez lui une grande détresse psychologique. De plus, une fois en prison en Tunisie, il avait été détenu dans des conditions déplorables. Le requérant demande 40 000 euros d'indemnisation pour la détresse morale et psychologique subie. Son épouse, sa fille (qui avait trois ans et demi lorsqu'il a été emprisonné) et son fils (qui était alors nouveau-né) ont été privés de tout contact avec leur époux/père pendant dix-neuf mois. À ce titre, le requérant réclame 20 000 euros pour chacun. En ce qui concerne les préjudices matériels, il demande 28 500 euros pour la perte de la possibilité de créer sa société de vente de voitures en Allemagne, 15 309 euros pour la perte de revenus due à la suspension de son allocation chômage en France et 25 051,95 euros pour les honoraires d'avocat. Le père du requérant est également venu en aide à son fils lorsqu'il était en prison; il a pour cela effectué six fois le voyage de Paris à Tunis, au titre de quoi ils réclament 1 500 euros.

Les observations du requérant ont été transmises à l'État partie pour commentaires le 3 avril 2014.

**Décision du Comité** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Kazakhstan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Gerasimov</i>, 433/2010</b>
<b>Décision adoptée le</b>	24 mai 2012
<b>Violations constatées</b>	Art. 1 <sup>er</sup> , lu conjointement avec l'article 2 (par. 1), et articles 12, 13, 14 et 22
<b>Réparation recommandée</b>	Obligation de mener une enquête en bonne et due forme, impartiale et efficace en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, et de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection du requérant et de sa famille contre toutes formes de menace

ou d'intimidation, pour fournir au requérant une réparation complète et adéquate pour les souffrances infligées, y compris une indemnisation et des moyens de réadaptation, et pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent

Le 14 mai 2013, le Secrétariat a envoyé un rappel à l'État partie pour lui demander de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour donner effet à la décision du Comité.

Le 7 juin 2013, l'État partie a fait savoir que le Bureau du Procureur de district avait refusé à plusieurs reprises d'engager des poursuites pénales contre des policiers pour utilisation de méthodes non autorisées envers M. Gerasimov. Les décisions en la matière avaient été annulées à plusieurs reprises et l'affaire avait été renvoyée pour complément d'enquête. L'enquête pénale, finalement ouverte par le Bureau du Procureur général, garantissait qu'il avait été procédé à un examen approfondi et exhaustif des faits de l'infraction présumée, mais l'implication de policiers dans un acte délictueux n'avait pu être prouvée et il avait été mis fin à l'enquête. La décision avait été confirmée par le Bureau du Procureur général.

Aucune menace ou tentative d'intimidation contre M. Gerasimov ou sa famille n'avait été enregistrée après que le Comité eut adopté sa décision. La législation kazakhe ne prévoyait pas de mécanisme d'indemnisation. Le budget ne comportait aucune rubrique pouvant être utilisée pour le versement d'indemnités en exécution de décisions d'un comité de l'ONU et, par conséquent, ces décisions restaient sans suite. Le Bureau du Procureur général avait soulevé auprès du Gouvernement la question de la création d'un mécanisme approprié pour l'application des décisions du Comité au Kazakhstan. L'État partie communiquerait séparément les résultats de l'examen de cette question.

Les observations de l'État partie ont été transmises au requérant pour commentaires.

Le 28 juin 2013, le conseil du requérant a indiqué qu'à cette date, l'État partie n'avait pas encore donné effet à la décision du Comité. Le 6 février 2013, M. Gerasimov avait demandé à une organisation non gouvernementale, le Bureau international kazakh pour les droits de l'homme et le respect de la légalité, de l'aider à obtenir l'application de la décision du Comité. Le 14 mars 2013, cette organisation avait adressé au Premier Ministre une lettre dans laquelle elle sollicitait une indemnisation pour le compte du requérant. Aucune réponse ne lui était parvenue de la part du Cabinet du Premier Ministre, mais elle avait en revanche reçu une lettre du chef adjoint du Département chargé de la lutte contre la criminalité et la corruption du district de Kostanaï, datée du 10 avril 2013, l'informant que le Département avait mené une enquête sur les blessures subies par M. Gerasimov, comme l'exigeait la loi. Le chef adjoint du Département y rappelait la décision du substitut du Procureur du 6 février 2011 de classer l'affaire faute de preuves et y réaffirmait le refus d'engager une procédure pénale. Il indiquait en outre que l'autorité de poursuite n'était pas autorisée à indemniser les personnes lésées par des actes de la police. Dans une lettre ultérieure, datée du 21 avril 2013, le Bureau du Procureur général avait réaffirmé la position du Gouvernement selon laquelle il ne verserait des indemnités que sur la base d'une décision de justice et que, la décision du Comité n'étant pas reconnue comme telle par le droit interne, il ne fallait pas attendre d'indemnisation. Il indiquait en outre que le budget de l'État ne prévoyait pas de rubrique permettant l'indemnisation de M. Gerasimov.

Le conseil faisait valoir que, suite à la décision du Comité, le Gouvernement aurait dû s'attacher à réparer le préjudice subi par M. Gerasimov, au lieu de quoi les tentatives de ce dernier pour obtenir réparation n'avaient fait qu'accroître ses souffrances. Un agent du Département chargé de la lutte contre la criminalité économique et la corruption l'avait appelé pour l'informer qu'il devait se rendre dans les bureaux du Département pour se voir

remettre la lettre lui signifiant le refus d'une indemnisation. Les contacts répétés de M. Gerasimov avec le Département dont étaient venues les intimidations contre lui et les siens l'avaient plongé dans la crainte et l'inquiétude et avaient ravivé le souvenir des tortures qu'il avait subies.

Le conseil observait également que l'absence de mécanisme interne de mise en œuvre des décisions de comités de l'ONU ne devrait pas retarder le versement d'indemnités au requérant. Lorsqu'un tel mécanisme serait créé, il devrait veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur les allégations de torture. Parmi les autres mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations figuraient l'instauration d'une surveillance indépendante des lieux de détention provisoire et d'un contrôle judiciaire indépendant de la durée et des conditions de la détention provisoire; la mise en place d'un système de contrôle de la tenue des registres; la garantie d'accès à un avocat et à un médecin dès le placement en détention; et la publication des recommandations du Comité.

Le conseil demandait au Comité:

- a) De reconnaître que le Gouvernement kazakh n'avait pas donné suite à la décision du Comité;
- b) D'inviter le Gouvernement à prendre des mesures sans délai pour donner effet à sa décision et notamment pour offrir à M. Gerasimov une indemnisation complète et suffisante et prévenir toute nouvelle intimidation contre lui;
- c) D'inviter le Gouvernement à élaborer un plan d'action exposant la manière dont il donnerait suite aux décisions du Comité visant à éviter que des violations analogues ne se reproduisent.

La communication du conseil a été transmise à l'État partie afin qu'il fasse part de ses commentaires à son sujet, la date limite pour les soumettre étant fixée au 15 août 2013. Le 20 septembre 2013, le secrétariat a envoyé un rappel à l'État partie pour lui demander de communiquer ses commentaires au plus tard le 15 octobre 2013.

Le 25 août 2013, l'État partie a déclaré que les affirmations formulées par conseil dans ses observations du 28 juin étaient sans fondement. Il a réaffirmé que la législation du Kazakhstan ne prévoyait pas de mécanisme permettant le versement d'indemnités en application des décisions des comités de l'ONU et que ces décisions restaient donc sans suite. Le Bureau du Procureur général avait soulevé auprès du Gouvernement la question de la création d'un mécanisme approprié pour l'application des décisions du Comité au Kazakhstan. La question était à l'examen.

Le 29 janvier 2014, le conseil a fait savoir que l'État partie n'avait toujours pas appliqué la décision du Comité. Le Gouvernement avait affirmé que les allégations du requérant avaient donné lieu à une enquête mais il n'avait pas indiqué quelles mesures avaient été prises et par qui, ni sur quelle base l'enquête avait conclu qu'aucun élément ne permettait de mettre en cause des agents de l'État. De plus, l'État partie n'avait pas indemnisé le requérant. Le processus engagé en vue de la création d'un mécanisme pour l'application des décisions du Comité était une initiative importante mais la nécessité de procéder à des changements institutionnels sur le long terme ne devait pas servir d'excuse pour refuser ou retarder l'octroi d'une réparation à la victime. Le conseil renouvelait les recommandations faites précédemment.

Les observations du conseil ont été transmises à l'État partie pour commentaires le 21 avril 2014.

**Décision du Comité**

Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Kazakhstan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Abdussamatov et consorts, 444/2010</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	1 <sup>er</sup> juin 2012
<b>Violations constatées</b>	Art. 3 et 22 (extradition vers l'Ouzbékistan)
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a invité l'État partie à assurer réparation aux requérants, y compris à organiser leur retour au Kazakhstan et à les indemniser de manière adéquate.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/68/44, chap. VI

Le 23 juillet 2013, l'État partie a fait savoir qu'à la date où il rédigeait sa communication, la plupart des individus extradés exécutaient dans des établissements pénitentiaires d'Ouzbékistan des peines prononcées par les tribunaux. Quant aux autres, M. F. Uldoshev, O. A. Pulatov et U. E. Rakhmatov avaient été condamnés à des peines non privatives de liberté, et S. T. Zhalalokhonov avait bénéficié d'une extinction de l'action publique engagée contre lui par voie d'amnistie. Selon la législation kazakhe, le transfert pour l'exécution de peines dans des établissements pénitentiaires kazakhs n'était possible que pour les citoyens kazakhs ou les personnes ayant leur résidence permanente au Kazakhstan. Étant donné que l'Ouzbékistan n'était pas partie à un traité international régissant ces questions et que les personnes extradées ne possédaient pas la nationalité kazakhe, la solution du transfert était exclue. Il n'existait pas pour l'heure d'autre mécanisme permettant le retour au Kazakhstan de personnes qui avaient été extradées. La législation kazakhe ne prévoyait pas de mécanisme d'indemnisation. Le budget ne comportait aucune rubrique pouvant être utilisée pour le versement d'indemnités en exécution de décisions de comités de l'ONU et, par conséquent, ces décisions restaient sans suite. Le Bureau du Procureur général avait soulevé auprès du Gouvernement la question de la création d'un mécanisme approprié pour l'application des décisions du Comité au Kazakhstan. L'État partie communiquerait séparément les résultats de l'examen de cette question.

Les informations fournies par l'État partie ont été transmises au conseil pour qu'il fasse part de ses commentaires à leur sujet, la date limite pour les soumettre étant fixée au 5 septembre 2013.

Le 3 septembre 2013, le conseil des requérants a fait savoir qu'à cette date, aucun des requérants n'avait été renvoyé au Kazakhstan ni n'avait reçu d'indemnisation. Le Kazakhstan n'avait pas démontré qu'il avait entrepris la moindre démarche auprès des autorités ouzbèkes en vue d'assurer le retour des requérants, notamment par voie d'arrangements diplomatiques ad hoc. Le Kazakhstan n'avait pas non plus expliqué pourquoi les requérants qui, selon l'État partie, étaient en liberté n'avaient pas été invités à retourner au Kazakhstan, comme le Comité l'avait préconisé. Face à l'argument de l'État partie invoquant l'absence dans sa législation interne de dispositions prévoyant le versement d'indemnités prescrit par des organes conventionnels, le conseil rappelait qu'en application de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie ne pouvait invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité international. La pleine application de la décision était une obligation qui s'imposait au Kazakhstan en tant que partie à la Convention contre la torture. S'il en allait autrement, les dispositions de l'article 22 de la Convention ne seraient d'aucune utilité. Le conseil faisait valoir que le Comité devrait poursuivre le suivi et inviter l'État partie à accorder de manière effective aux requérants les réparations énoncées dans la décision.

La note du conseil a été soumise à l'État partie pour commentaires.

Le 10 décembre 2013, l'État partie a fait savoir que ses représentants avaient rendu visite aux individus extradés dans les établissements où ils exécutaient leur peine. Ces visites avaient eu pour but d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles ils étaient détenus et de déterminer s'ils avaient pu subir des pressions physiques ou morales pendant la phase d'instruction ou le procès ou depuis qu'ils exécutaient leur peine et si des plaintes concernant des actes de torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants avaient été enregistrées. Les intéressés n'avaient formulé aucune plainte concernant des violations des droits de l'homme pendant ces entretiens. Chacun avait rédigé une note en ce sens à l'intention du Comité à la fin de chaque entretien. Le Gouvernement était saisi de la question de la création d'un mécanisme approprié pour l'application des décisions du Comité au Kazakhstan.

La note du conseil a été soumise à l'État partie pour commentaires.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi

<b>État partie</b>	<b>Kazakhstan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Evloev, 441/2010</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	5 novembre 2013
<b>Violations constatées</b>	Article 1 <sup>er</sup> , lu conjointement avec l'article 2 (par. 1), et articles 12 à 15
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a invité instamment l'État partie à mener une enquête véritablement impartiale et indépendante en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, à accorder au requérant une réparation équitable et adéquate pour les souffrances endurées, comprenant une indemnisation et une réadaptation complète, et à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent.

Le 22 janvier 2014, l'État partie a indiqué que le requérant avait été reconnu coupable des charges retenues contre lui au titre des articles 96 2), 179 3) et 185 2) du Code pénal par le tribunal municipal d'Astana. Le requérant avait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité, qu'il devait exécuter dans une colonie pénitentiaire à régime spécial. Le 10 novembre 2009, la Cour suprême avait confirmé la décision du tribunal de première instance et rejeté le recours formé par le requérant. La culpabilité du requérant avait été établie sur la base d'une multitude de preuves concordantes recueillies pendant l'enquête préliminaire, qui avaient été examinées par le tribunal et reconnues comme obtenues légalement, et la peine prononcée tenait dûment compte de la gravité de l'infraction commise et de la personnalité du condamné. Le 8 décembre 2008, le requérant avait été extradé de la Fédération de Russie vers le Kazakhstan. À son arrivée, il avait adressé des aveux écrits au Procureur d'Astana. Son témoignage avait été vérifié en présence de son avocat; il s'était reconnu coupable et avait montré où et comment il avait commis le meurtre.

Le 9 décembre 2008, le requérant avait été examiné par un médecin, qui avait constaté des cicatrices anciennes au poignet droit et certaines ecchymoses. Le 10 décembre 2008, le requérant avait modifié ses déclarations et commencé à affirmer qu'il n'avait pas commis le meurtre et que ses aveux avaient été obtenus par la torture. Le 10 décembre 2008, il avait subi un nouvel examen médical, qui avait révélé quelques autres blessures légères. L'État partie affirmait que ces blessures avaient été subies le 9 décembre 2008 après 17 heures, après que le requérant eut avoué. Le 21 décembre 2008, le requérant avait fait l'objet d'une vérification d'office, qui avait abouti à la conclusion que le requérant

s'était infligé lui-même les blessures constatées (il s'était involontairement cogné la tête en entrant dans un véhicule de police). L'État partie affirmait également que le requérant avait été examiné plusieurs fois encore, qu'aucune autre blessure n'avait été constatée et que le requérant était de nouveau revenu sur ses déclarations en s'avouant coupable. Dans ses allégations de torture, le requérant n'avait jamais indiqué concrètement comment et par qui il avait été torturé. Pendant la procédure de réexamen de la condamnation, la Cour avait examiné, en même temps que les autres éléments de preuve, les déclarations du requérant selon lesquelles il avait été torturé. Aucune preuve objective de torture n'avait été trouvée. De plus, la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana avait enquêté sur ses allégations et, par une décision en date du 8 juin 2009, avait refusé d'engager une action pénale contre les agents visés, faute d'éléments prouvant qu'une infraction avait été commise.

L'État partie a conclu qu'aucune violation des droits du requérant n'avait été commise.

Les observations de l'État partie ont été transmises au requérant pour commentaires.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Norvège</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Eftekhary, 312/2006</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	25 novembre 2011
<b>Violations constatées</b>	Art. 3 (expulsion vers la République islamique d'Iran)
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/68/44, chap. VI

Le 14 mai 2013, l'État partie a informé le Comité que la Commission de recours des services de l'immigration avait fixé une date pour un nouvel examen du dossier du requérant mais que ce dernier ne s'était pas présenté à l'audience et que l'examen n'avait donc pu avoir lieu.

L'État partie rappelait qu'au paragraphe 7.8 de la décision concernant la communication, le Comité avait pris note de son affirmation selon laquelle les documents judiciaires présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas authentiques, d'après une vérification effectuée par l'ambassade de Norvège à Téhéran, et indiqué qu'il n'était pas en position de se prononcer sur la vérification des documents des tribunaux concernant la condamnation présumée du requérant. Il rappelait également que le Comité avait noté, au paragraphe 7.9 de sa décision, que «les deux sommations à comparaître devant le tribunal révolutionnaire n'[avaient] pas été contestées et que ces sommations s'ajoutant au fait que le requérant ne s'[était] pas présenté devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran dénot[ai]ent un grand risque pour le requérant». L'État partie faisait observer que, d'après une vérification effectuée par l'ambassade de Norvège à Téhéran, les sommations à comparaître en question étaient des faux, ce dont le Comité avait été informé par une lettre du Procureur général de la Norvège datée du 16 octobre 2007. L'État partie s'inquiétait de l'incidence que cet élément pouvait avoir eu sur la décision adoptée concernant cette affaire. Néanmoins, «eu égard au respect de la Norvège pour le rôle important du Comité», l'État partie indiquait que le Ministère de la justice et de la sécurité publique se prévaudrait de la possibilité qu'il avait de donner pour instruction à la Commission de recours des services de l'immigration d'accorder au requérant un permis de séjour pour motifs humanitaires.



Les observations de l'État partie ont été transmises au requérant le 4 juin 2013 pour commentaires. Toutefois, la lettre a été renvoyée et il semble que le requérant n'habite plus à l'adresse indiquée (les trois lettres précédentes envoyées au requérant ont également été renvoyées; le requérant a révoqué son conseil en 2008 et le secrétariat n'a aucun moyen de savoir où il se trouve).

Le 15 avril 2014, le secrétariat a adressé une lettre à l'État partie pour lui demander des renseignements à jour sur la situation du requérant et pour savoir si celui-ci avait reçu un permis de résidence.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi

<b>État partie</b>	<b>Serbie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Ristic, 113/1998</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	11 mai 2011
<b>Violations constatées</b>	Art. 12 et 13
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a demandé instamment à l'État partie d'enquêter sur les allégations de torture par la police.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/66/44, chap. VI, A/67/44, chap. VI et A/68/44, chap. VI

Le 19 avril 2013, l'État partie a informé le Comité que, en décembre 2004, le premier tribunal municipal de Belgrade avait ordonné à la République de Serbie et à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro de verser solidairement à Radivoje et Vesna Ristic 500 000 dinars chacun pour préjudice moral. La République de Serbie avait versé la somme mentionnée ci-dessus à M. et M<sup>me</sup> Ristic le 7 février 2006 avec un taux d'intérêt calculé à compter du 30 décembre 2004.

Les informations fournies par l'État partie ont été transmises au conseil pour commentaires. À ce jour, le secrétariat n'a reçu aucune réponse. Un rappel a été envoyé en octobre 2013.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Serbie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Dimitrov, 171/2000</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	3 mai 2005
<b>Violations constatées</b>	Art. 2 (par. 1), lu conjointement avec les articles 1 <sup>er</sup> , 12, 13 et 14
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a prié instamment l'État partie de mener une enquête en bonne et due forme sur les faits allégués par le requérant.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/66/44, chap. VI, A/67/44, chap. VI et A/68/44, chap. VI

Le 19 avril 2013, l'État partie a informé le Comité que, le 7 juillet 2010, M. Dimitrov avait déposé une plainte contre la République de Serbie devant le tribunal de première instance de Belgrade pour préjudice moral. Le 20 octobre 2011, un accord entre M. Dimitrov et l'État partie avait été signé, par lequel l'État partie acceptait de verser à M. Dimitrov une indemnité de 450 000 dinars pour violation des droits qu'il tenait de la Convention contre la torture. Le versement avait été effectué le 30 novembre 2011 et, le 14 décembre 2011, M. Dimitrov avait retiré sa plainte. Le tribunal avait classé l'affaire le 28 décembre 2011.

Les informations fournies par l'État partie ont été transmises au conseil pour commentaires. À ce jour, le secrétariat n'a reçu aucune réponse. Un rappel a été envoyé en octobre 2013.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Serbie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Dimitrijevic, 172/2000</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	16 novembre 2005
<b>Violations constatées</b>	Art. 2 (par. 1), lu conjointement avec les articles 1 <sup>er</sup> , 12, 13 et 14
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a demandé instamment à l'État partie de poursuivre les responsables des violations constatées et d'indemniser le requérant.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/66/44, chap. VI, A/67/44, chap. VI et A/68/44, chap. VI

Le 30 mai 2013, le conseil du requérant a fait savoir que c'était seulement en juillet 2007 que le Bureau du Procureur municipal de Novi Sad avait informé M. Dimitrijevic que la plainte pénale qu'il avait déposée le 27 novembre 1997 avait été rejetée «parce qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire qu'une infraction pénale avait été commise». En rejetant la plainte du requérant, le Bureau du Procureur municipal n'avait pas donné suite à la recommandation du Comité. Le 17 octobre 2007, le Humanitarian Law Center avait déposé auprès du Bureau du Procureur serbe une demande d'indemnisation au nom de M. Dimitrijevic pour violation de ses droits du fait des actes illégaux commis par des organes de l'État, en y joignant la décision du Comité contre la torture. Le Bureau du Procureur avait proposé une somme de 250 000 dinars en réparation du préjudice subi par M. Dimitrijevic, lequel avait accepté l'offre.

Les informations fournies par le conseil ont été transmises à l'État partie pour qu'il fasse part de ses observations, la date limite pour les soumettre étant fixée au 3 juillet 2013. À cette date, aucune réponse n'avait été reçue. Un rappel a été envoyé en octobre 2013.

**Décision du Comité:** Étant donné que des dommages et intérêts ont été versés et qu'il s'agit d'une affaire assez ancienne, le Comité a décidé de la clore en notant qu'un règlement partiellement satisfaisant a été obtenu.

<b>État partie</b>	<b>Serbie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Nikolic, 174/2000</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	24 novembre 2005
<b>Violations constatées</b>	Art. 12 et 13
<b>Réparation recommandée</b>	Enquête sur les circonstances du décès du fils des requérants (renseignements en particulier sur «l'ouverture d'une enquête impartiale sur les circonstances du décès du fils des requérants et sur les conclusions auxquelles elle aura abouti»)
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/66/44, chap. VI, A/67/44, chap. VI et A/68/44, chap. VI

Le 30 mai 2013, le conseil des requérants a fait savoir que, le 2 mars 2006, le Ministre de la justice serbe avait demandé par lettre au Bureau du Procureur de district de Belgrade d'engager «une procédure appropriée pour déterminer les circonstances du décès de Nikola Nikolic», en application de la Convention et du Code de procédure pénale de la République de Serbie. Le 12 avril 2006, le Bureau du Procureur avait demandé que, dans le cadre de l'enquête, le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade fasse procéder à une nouvelle expertise médico-légale pour déterminer la cause exacte du décès de la victime. Le 11 mai 2006, le tribunal de district de Belgrade avait rejeté la demande au motif que la cause du décès avait été établie avec suffisamment de précision dans les conclusions des experts légistes en date du 22 novembre 1994 et du 27 novembre 1996. Le 27 décembre 2007, le substitut du Procureur de la République avait introduit devant la Cour suprême de Serbie un recours extraordinaire appelé «requête aux fins de protéger la légalité» (voie de recours ouverte après qu'une décision définitive a été rendue sur une affaire) contre toutes les décisions qui avaient été rendues par le tribunal de district de Belgrade et par la Cour suprême de Serbie avant l'adoption de la décision du Comité contre la torture. Le 14 novembre 2008, la Cour suprême avait rejeté la requête, estimant qu'elle n'était pas fondée.

En juin 2006, les parents de la victime avaient intenté contre la République de Serbie une action civile en réparation du préjudice moral pour le décès d'un proche. Aucune décision n'avait encore été rendue sur ce dossier. Le tribunal avait par ailleurs rejeté une autre requête des parents, qui souhaitaient l'exhumation du corps de la victime en vue d'un nouvel examen médico-légal, mais il avait envoyé les rapports d'autopsie établis en 1994 et en 1996 à différents instituts médico-légaux pour obtenir des avis d'expert. Aucun avis de ce type n'avait encore été présenté à la famille à cette date.

Le conseil faisait valoir qu'en agissant de la sorte, les tribunaux n'avaient pas procédé à une enquête impartiale sur les faits et qu'ils n'avaient donc pas exécuté la décision du Comité. Il observait également que la longueur excessive de la procédure civile, qui durait déjà depuis sept ans, constituait une violation du droit des requérants à un procès équitable et les privait de l'exercice effectif du droit à réparation.

Les observations du conseil ont été transmises à l'État partie pour qu'il fasse part de ses commentaires, la date limite pour les soumettre étant fixée au 3 juillet 2013. À cette date, aucune réponse n'avait été reçue. Un rappel a été envoyé en octobre 2013.

Le 4 décembre 2013, l'État partie a fait savoir qu'en novembre 2008 il avait versé une indemnisation d'un montant de 1 645 145 dinars aux parents et à la sœur de la victime au titre de la souffrance morale causée par la mort de leur proche et que le montant de l'indemnisation pour «dommages matériels» était en cours de discussion. Il a également

indiqué que deux des requérants, invoquant de graves violations des dispositions du Code pénal, avaient introduit auprès de la Cour suprême de Serbie, le 27 décembre 2007, une «requête aux fins de protéger la légalité» contre les décisions rendues par le tribunal de district de Belgrade le 17 février 1998 et le 11 mai 2006 et par la Cour suprême le 12 décembre 2001.

Les observations de l'État partie ont été transmises au conseil pour qu'il fasse part de ses commentaires le 6 février 2014 au plus tard. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

**Décision du Comité:** Étant donné que des dommages et intérêts ont été versés et qu'il s'agit d'une affaire assez ancienne, le Comité a décidé de la clore en notant qu'un règlement partiellement satisfaisant a été obtenu.

<b>État partie</b>	<b>Tunisie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Ben Salem, 269/2005</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	7 novembre 2007
<b>Violations constatées</b>	Art. 1 <sup>er</sup> , 12, 13 et 14
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a invité instamment l'État partie à achever l'enquête sur les allégations d'actes de torture infligés au requérant en vue de traduire en justice les responsables.
<b>Précédentes informations concernant le suivi</b>	A/66/44, chap. VI et A/67/44, chap. VI

Le 23 mai 2013, l'État partie a indiqué que M. Ali Ben Salem (ci-après «le requérant») prétendait avoir été brutalisé le 26 avril 2000 alors qu'il se trouvait en compagnie de M. Jalal Ben Yazbek Alzoglami, de M<sup>me</sup> Siham Ben Sedreen et de M. Altayeb Alneaman. À la suite de cet incident, il avait été emmené à l'hôpital Charles Nicole, où il était resté en observation pendant vingt-quatre heures. Il avait été établi qu'il souffrait de légères fractures aux bras et d'un traumatisme dans la région lombaire.

Le requérant avait déposé une plainte pour tentative de meurtre, torture et mauvais traitements contre des agents publics. Le 8 septembre 2000, il avait été invité à produire un certificat médical. Son dossier avait ensuite été adressé au Directeur de la sûreté du district de Tunis pour qu'il soit procédé à une enquête. Au cours de celle-ci, il était apparu qu'une autre enquête (n° 147) avait été ouverte le 26 avril 2000 pour tentative de rassemblement sur la voie publique et perturbation de la circulation par le dénommé M. Alzoglami cité plus haut qui, à cette occasion, avait également insulté un policier.

Les 11 et 12 juillet 2002, il avait été procédé à l'audition de l'inspecteur de police M. Njeeb Alsaidawi et du chef de la police, M. Ali Alfahri (les auteurs présumés des actes de violence).

Le 5 mai 2003, le parquet avait demandé au Directeur de la sûreté du district de Tunis de convoquer le requérant pour poursuivre l'enquête ainsi que pour obtenir les coordonnées des témoins. Toutefois, il n'avait pas été possible de localiser le requérant, de sorte qu'une confrontation entre lui et les agents de police mis en cause n'avait pu avoir lieu.

Il avait par conséquent été décidé, le 12 juin 2003, de classer l'affaire sans suite, faute de preuves suffisantes.

L'affaire avait été rouverte à la suite d'un recours déposé par le Procureur le 11 avril 2007 et confiée à un juge d'instruction.

Le 30 avril 2007, le requérant avait été invité à se présenter devant le juge d'instruction pour déposer. Il avait refusé de le faire en l'absence de son avocat alors même qu'il lui avait été expliqué que la présence d'un avocat n'était pas obligatoire puisqu'il (le requérant) allait seulement être entendu comme témoin.

Le 17 octobre 2007, le juge d'instruction avait entendu les auteurs présumés des faits et, le 7 janvier 2008, il avait recueilli les déclarations de trois autres policiers.

Le 8 janvier 2008, le juge d'instruction avait eu un entretien avec le requérant, qui avait produit un certificat médical. Le juge d'instruction avait également demandé une copie du dossier médical du requérant à l'hôpital Charles Nicolle.

Entre avril 2007 et janvier 2008, le juge d'instruction avait envoyé aux deux témoins, M<sup>me</sup> S. Ben Sedreen et M. A. Alneaman, des invitations à déposer, mais ni l'un ni l'autre ne s'étaient jamais présentés. L'enquête se poursuivait.

Les observations de l'État partie ont été transmises au requérant pour qu'il fasse part de ses commentaires le 19 août 2013 au plus tard. Aucun commentaire n'ayant été reçu, un rappel a été envoyé en octobre 2013.

Le 22 novembre 2013, le conseil du requérant (l'Organisation mondiale contre la torture, OMCT) a fait savoir qu'elle avait eu des contacts réguliers avec M. Ben Salem et que celui-ci demandait l'application effective de la décision du Comité. L'OMCT rappelait qu'après sa mission en Tunisie et un entretien avec le Premier Ministre de la Tunisie en mai 2011, l'État partie s'était engagé à donner effet à la décision du Comité dans les meilleurs délais. Le Comité avait été informé de l'engagement pris par l'État partie par une lettre de l'OMCT en date du 28 juillet 2011.

L'OMCT soutenait que, contrairement aux déclarations de l'État partie qui affirmait que l'enquête sur l'affaire concernant le requérant se poursuivait, les dernières mesures prises remontaient au 5 février 2008 et que, jusque-là, les avocats de la défense n'avaient pas eu accès aux copies des dossiers.

L'OMCT regrettait que le dialogue entamé en 2011 ait été interrompu par l'État partie et priait le Comité d'inviter l'État partie à reprendre le dialogue dans le but d'appliquer effectivement la décision concernant la communication n° 269/2005.

Le 23 janvier 2014, l'État partie a soumis une lettre dans laquelle il reprenait largement ses observations du 23 mai 2013. Il y précisait qu'un juge d'instruction avait entendu le requérant ainsi que son conseil et quelques agents de sécurité et qu'un rapport médical avait été établi le 5 février 2008 par l'hôpital Charles Nicolle à la demande du juge d'instruction. L'État partie donnait en outre une description générale de ses mesures de prévention de la torture, sans lien particulier avec la communication n° 296/2005.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Tunisie</b>
<b>Affaire</b>	<b>Ali, 291/2006</b>
<b>Décision adoptée le</b>	21 novembre 2008
<b>Violations constatées</b>	Art. 1 <sup>er</sup> , 12, 13 et 14

**Réparation recommandée** Le Comité a prié instamment l'État partie d'achever l'enquête sur les actes de torture qui auraient été infligés à la requérante, en vue d'engager des poursuites contre les responsables.

**Précédentes informations concernant le suivi** A/66/44, chap. VI, A/67/44, chap. VI et A/68/44, chap. VI

Le 6 mai 2013, le conseil de la requérante (Organisation mondiale contre la torture – OMCT) a dit regretter les observations formulées par le Gouvernement tunisien concernant l'enquête sur les faits dénoncés dans la plainte. En mai 2011, l'État avait entamé un dialogue avec l'OMCT et s'était engagé à donner effet promptement aux décisions du Comité. Pourtant, dans une lettre datée du 14 février 2013, l'État avait invoqué exactement les mêmes arguments que ceux qu'il avait déjà présentés le 26 février 2009. L'OMCT regrettait par conséquent qu'il n'ait pas été donné suite au dialogue engagé et que l'État n'ait pas respecté ses engagements.

Les commentaires du conseil ont été transmis à l'État partie pour qu'il fasse part de ses observations, la date limite pour les soumettre étant fixée au 27 juin 2013. Aucune réponse n'avait été reçue à cette date. Un rappel a été envoyé à l'État partie en octobre 2013.

Le 10 décembre 2013, l'État partie a fait savoir que la requérante avait été entendue par un juge d'instruction du tribunal d'instance à Tunis et avait déposé au sujet de l'agression et des mauvais traitements que lui auraient fait subir des agents des services de sécurité. La requérante avait été déclarée coupable d'outrage à un agent de l'État et condamnée à une peine de deux mois de prison avec sursis. Le juge d'instruction a également entendu les témoignages des agents concernés, qui ont tous nié toute participation à une agression contre la requérante. Le 6 février 2009, le juge d'instruction avait classé l'affaire faute de preuve. L'État partie affirmait que cette décision n'était pas définitive. En vertu du Code de procédure pénale de la Tunisie, la requérante pouvait demander au parquet général de rouvrir l'enquête si elle avait obtenu de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de l'enquête préliminaire. De plus, l'État partie faisait valoir qu'il agissait en collaboration avec des acteurs locaux et internationaux en vue de mettre fin à la torture et aux mauvais traitements.

Le 1<sup>er</sup> avril 2014, le conseil de la requérante (l'OMCT) a fait savoir qu'elle avait eu des contacts réguliers avec la requérante et que celle-ci demandait l'application effective de la décision du Comité. L'OMCT relevait que l'État partie, dans ses observations, mentionnait une enquête qui avait eu lieu avant le changement de régime et soutenait que cette enquête n'avait pas été indépendante ou impartiale et présentait de nombreuses irrégularités. Il était essentiel de revoir la position du précédent gouvernement. L'OMCT rappelait qu'après sa mission en Tunisie et un entretien avec le Premier Ministre de la Tunisie en mai 2011, l'État partie s'était engagé à donner effet à la décision du Comité dans les meilleurs délais. Le Comité avait été informé de l'engagement pris par l'État partie par une lettre de l'OMCT en date du 28 juillet 2011. L'OMCT regrettait que le dialogue entamé en 2011 ait été interrompu par l'État partie et priait le Comité d'inviter l'État partie à reprendre le dialogue dans le but d'appliquer effectivement la décision concernant la communication n° 291/2006.

Les observations du conseil ont été transmises à l'État partie pour commentaires.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

<b>État partie</b>	<b>Ukraine</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Slyusar, 353/2008</i></b>
<b>Décision adoptée le</b>	14 novembre 2011
<b>Violations constatées</b>	Art. 1 <sup>er</sup> , 2, 12, 13 et 14
<b>Réparation recommandée</b>	Le Comité a demandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision du Comité.

Le 13 mai 2013, le secrétariat a envoyé un rappel à l'État partie pour lui demander de faire part de ses observations sur les informations communiquées par le requérant le 7 janvier 2013.

Par une note verbale du 15 mai 2013, l'État partie a présenté sa réponse au titre du suivi de la décision du Comité.

À propos des mesures individuelles visant le requérant, l'État partie indiquait que, selon des informations du Bureau du Procureur général datant de novembre 2012, la question des actes illégaux des agents du Département du district de Solomensk du Ministère des affaires intérieures et celle concernant les motifs du refus d'engager une procédure pénale contre les agents mis en cause avaient été examinées à maintes reprises par le Bureau du Procureur de Kiev ainsi que par le Bureau du Procureur général.

À l'issue de ces examens et vérifications, le Bureau du Procureur général n'avait relevé aucune raison d'annuler les décisions adoptées précédemment, notamment celle de ne pas engager de procédure pénale. Ces conclusions avaient été dûment notifiées au requérant par le Bureau du Procureur général (par des lettres datées du 15 mai 2012, du 26 juin 2012 et du 17 août 2012).

L'État partie a indiqué que le Code de procédure pénale entré en vigueur le 20 novembre 2012 introduisait un certain nombre de nouveautés qui allaient dans le sens de la protection des droits de l'homme en général et de l'interdiction de la torture en particulier.

Les garanties offertes aux suspects et aux inculpés avaient été renforcées. Les délais d'exécution des enquêtes préliminaires avaient été raccourcis, et une enquête serait désormais considérée comme ouverte dès son enregistrement dans un registre unique des enquêtes préliminaires. Cela aurait pour effet de réduire le nombre de violations des droits de l'homme, d'empêcher que des enquêtes non justifiées soient menées sur des particuliers, d'assurer la réalisation des enquêtes dans un délai raisonnable et de favoriser la responsabilisation des agents. Le nouveau Code prévoyait également un mécanisme optimisé pour le choix de la détention provisoire comme mesure de contrainte. La détention provisoire constituant désormais une mesure exceptionnelle, les magistrats du parquet devraient soumettre des demandes motivées chaque fois qu'ils voudraient l'utiliser comme mesure de contrainte.

Le dispositif de l'enquête préliminaire avait lui aussi été revu. L'information préliminaire existant jusque-là (*doznanie*) et l'enquête avaient été regroupées en une enquête préliminaire unique. L'enquête commençait désormais dès le moment où une affaire était inscrite dans le registre unique. Ainsi, une décision officielle n'était plus nécessaire pour engager une procédure pénale et les enquêtes judiciaires revêtaient un caractère moins formel.

Les garanties contre l'utilisation de la torture seraient renforcées. Le nouveau Code faisait obligation aux juges de vérifier, à tous les stades de la procédure judiciaire, le bien-fondé des allégations faisant état d'actes de violence contre des individus au moment

de leur arrestation ou pendant leur détention et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des justiciables. De plus, si l'apparence extérieure ou l'état d'une personne, ou d'autres circonstances connues du juge d'instruction, donnaient des motifs sérieux de croire qu'il y avait eu manquement à la loi lors de l'arrestation ou pendant la détention de l'intéressé, le juge devait faire pratiquer immédiatement un examen médico-légal de ce dernier, ordonner l'ouverture d'une enquête et prendre les mesures appropriées prévues par la loi.

L'État partie ajoutait que le nouveau Code ne comportait pas de dispositions relatives à la reconnaissance de culpabilité (*yavka s povinnoi*), si bien qu'il serait désormais plus malaisé d'arrêter et d'interroger un individu en invoquant une infraction administrative, alors qu'en réalité le but était de lui faire avouer une infraction pénale et de l'inculper ensuite, une fois l'aveu obtenu, du chef de l'infraction correspondante dans le cadre d'une procédure pénale. Ces nouvelles dispositions devraient en outre conduire à une diminution des tentatives d'extorsion d'aveux.

Le nouveau Code précisait également les prescriptions en matière de recevabilité des preuves. Pour les infractions particulièrement graves, la représentation par un avocat serait obligatoire. Les suspects/inculpés pourraient refuser d'être représentés par un conseil, mais ils devraient le faire en présence de l'intéressé après avoir eu la possibilité de s'entretenir avec lui en privé. Les refus devraient être dûment enregistrés. Dans certains cas, la loi imposait la présence d'un avocat sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

Le nouveau Code prévoyait aussi que les preuves recueillies par des moyens impliquant des violations substantielles des droits et libertés individuels garantis par la Constitution ou la loi, ou par les instruments internationaux auxquels l'État est partie, et d'autres éléments de preuve résultant d'informations obtenues au prix de violations importantes des droits de l'homme et des libertés de la personne n'étaient pas recevables.

S'agissant des activités du Bureau du Procureur, le nouveau Code devait notamment remédier au conflit d'intérêts qui existait précédemment du fait que les procureurs exerçaient à la fois, dans le cadre de la procédure pénale, les fonctions d'organe d'enquête, d'organe de contrôle et d'organe de poursuite. Selon le nouveau Code, les procureurs ne pourraient enquêter que sur les affaires visant des juges, des hauts fonctionnaires et des responsables des forces de l'ordre. Les affaires de ce type devraient être enregistrées et faire l'objet d'une enquête dès le dépôt d'une plainte.

En avril 2012, un nouveau médiateur avait été élu. Le nouveau titulaire avait élaboré, conjointement avec des représentants du Conseil de l'Europe, un projet de loi portant modification de la loi relative au médiateur qui était alors en vigueur. Le nouveau texte avait été adopté le 2 octobre 2012. La principale nouveauté par rapport au texte antérieur était que le Bureau du Médiateur exerçait également les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Un service spécialisé chargé des tâches en la matière était en cours de création au sein du Bureau du Médiateur.

Le 21 juin 2013, le requérant a présenté des commentaires sur les observations de l'État partie du 15 mai 2013. Il notait qu'aux dires de l'État partie, la question des actes illégaux des agents du Département du district de Solomensk du Ministère des affaires intérieures et celle concernant les motifs du refus d'engager une procédure pénale contre ces agents avaient été examinées à maintes reprises par les services du parquet et qu'aucune raison d'annuler les décisions adoptées précédemment, notamment celle de ne pas engager de procédure pénale, n'avait été trouvée. Il réaffirmait qu'il s'inscrivait résolument en faux contre cette position car, selon lui, il n'avait jamais été procédé à une enquête approfondie sur l'affaire pas plus qu'à une analyse en bonne et due forme des faits. Il faisait valoir que, selon l'article 214 du nouveau Code de procédure pénale, les informations relatives à tout



incident présentant des «indices d'une infraction» porté à la connaissance de la police ou des magistrats du parquet devaient être consignées dans le registre unique des enquêtes préliminaires. Il avait été informé le 18 décembre 2012 que sa plainte avait été enregistrée dans ce registre et, le 19 janvier 2013, que le dossier était classé. Le requérant doutait qu'au cours du mois qui s'était écoulé entre ces deux dates, le moindre acte d'enquête ait été réalisé. Il affirmait n'avoir aucun élément laissant supposer qu'une démarche quelconque, fût-ce un strict minimum, comme l'interrogation des policiers, ait eu lieu, et il concluait que la procédure avait été close sans que rien n'ait véritablement été entrepris pour enquêter sur l'infraction de torture. Il avait fait appel de la décision à plusieurs reprises auprès de procureurs de rang supérieur, mais ses recours étaient renvoyés d'un bureau à l'autre et, à cette date, aucune décision n'avait été rendue à leur sujet.

Le requérant affirmait que les actes de torture étaient avérés, comme l'attestait le fait que, le 17 février 2006, il ne présentait aucune blessure mais que, le 28 février 2006, un expert médical avait certifié qu'il était porteur de multiples blessures remontant à cinq ou six, voire jusqu'à douze jours, ce qui correspondait au moment où il était en garde à vue au poste de police de Solomyansky. Il rappelait que, dans sa décision le concernant, le Comité avait considéré qu'il avait été soumis à la torture et que l'État partie avait violé l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2, paragraphe 1, et les articles 12, 13 et 14 de la Convention. Il répétait que les actes de torture commis par les policiers restaient impunis.

Les commentaires du requérant ont été transmis à l'État partie pour qu'il fasse part de ses observations, la date limite pour les soumettre étant fixée au 15 août 2013. Le 20 septembre 2013, le secrétariat a envoyé un rappel à l'État partie pour lui demander de communiquer ses observations au plus tard le 15 octobre 2013.

Le 15 avril 2014, le secrétariat a envoyé un deuxième rappel à l'État partie pour lui demander de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par le conseil le 21 juin 2013, en le prévenant que s'il ne recevait aucune information, le Comité pourrait décider de mettre fin au dialogue au titre du suivi en concluant à un règlement insatisfaisant.

**Décision du Comité:** Poursuite du dialogue au titre du suivi.

## VII. Sessions futures du Comité

151. Conformément à l'article 2 de son Règlement intérieur, le Comité tient deux sessions ordinaires par an. En consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il a arrêté les dates du 3 au 28 novembre 2014 pour sa prochaine session ordinaire, qui sera la cinquante-troisième.

152. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, le Comité tiendra trois sessions ordinaires en 2015. Les dates de ces sessions n'ont pas encore été fixées; elles seront arrêtées en consultation avec le Secrétaire général de l'ONU, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

Cinquante-quatrième session	Les dates exactes de la session de printemps n'ont pas encore été arrêtées.
Cinquante-cinquième session	Les dates exactes de la session d'été n'ont pas encore été arrêtées.
Cinquante-sixième session	Les dates exactes de la session d'automne n'ont pas encore été arrêtées.

### Temps de réunion supplémentaire à compter de 2015

153. Le Comité a renouvelé ses remerciements à l'Assemblée générale pour la résolution 68/268, en vertu de laquelle son temps de réunion allait être augmenté de 5,6 semaines, passant ainsi à 11,6 semaines par an.

## **VIII. Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités**

154. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité soumet aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités. Comme le Comité tient chaque année sa seconde session ordinaire en novembre, période qui coïncide avec les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il adopte son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de le transmettre à l'Assemblée générale la même année civile. En conséquence, à sa 1248<sup>e</sup> séance, tenue le 23 mai 2014, le Comité a examiné et a adopté à l'unanimité son rapport sur les travaux effectués à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions.

## Annexes

### Annexe I

#### Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 23 mai 2014

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	4 février 1985	1 <sup>er</sup> avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	10 décembre 1998
Albanie		11 mai 1994 <sup>a</sup>
Algérie	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1 <sup>er</sup> octobre 1990
Andorre	5 août 2002	22 septembre 2006
Angola	24 septembre 2013	
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 <sup>a</sup>
Arabie saoudite		23 septembre 1997 <sup>a</sup>
Argentine	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 <sup>a</sup>
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 <sup>a</sup>
Bahamas	16 décembre 2008	
Bahreïn		6 mars 1998 <sup>a</sup>
Bangladesh		5 octobre 1998 <sup>a</sup>
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	25 juin 1999
Belize		17 mars 1986 <sup>a</sup>
Bénin		12 mars 1992 <sup>a</sup>
Bolivie (État plurinational de)	4 février 1985	12 avril 1999
Bosnie-Herzégovine		1 <sup>er</sup> septembre 1993 <sup>b</sup>
Botswana	8 septembre 2000	8 septembre 2000

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burkina Faso		4 janvier 1999 <sup>a</sup>
Burundi		18 février 1993 <sup>a</sup>
Cabo Verde		4 juin 1992 <sup>a</sup>
Cambodge		15 octobre 1992 <sup>a</sup>
Cameroun		19 décembre 1986 <sup>a</sup>
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Comores	22 septembre 2000	
Congo		30 juillet 2003 <sup>a</sup>
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 <sup>a</sup>
Croatie		12 octobre 1992 <sup>b</sup>
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark	4 février 1985	27 mai 1987
Djibouti		5 novembre 2002 <sup>a</sup>
Égypte		25 juin 1986 <sup>a</sup>
El Salvador		17 juin 1996 <sup>a</sup>
Émirats arabes unis		19 juillet 2012 <sup>a</sup>
Équateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>
État de Palestine		2 avril 2014 <sup>a</sup>
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 <sup>a</sup>
ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 <sup>b</sup>
Fédération de Russie	10 décembre 1985	3 mars 1987

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Finlande	4 février 1985	30 août 1989
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	8 septembre 2000
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 <sup>a</sup>
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Grèce	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 <sup>a</sup>
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	24 septembre 2013
Guinée équatoriale		8 octobre 2002 <sup>a</sup>
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Haïti	16 août 2013	
Honduras		5 décembre 1996 <sup>a</sup>
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	28 octobre 1998
Iraq		7 juillet 2011 <sup>a</sup>
Irlande	28 septembre 1992	11 avril 2002
Islande	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Japon		29 juin 1999 <sup>a</sup>
Jordanie		13 novembre 1991 <sup>a</sup>
Kazakhstan		26 août 1998 <sup>a</sup>
Kenya		21 février 1997 <sup>a</sup>
Kirghizistan		5 septembre 1997 <sup>a</sup>
Koweït		8 mars 1996 <sup>a</sup>
Lesotho		12 novembre 2001 <sup>a</sup>
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>
Liban		5 octobre 2000 <sup>a</sup>
Libéria		22 septembre 2004 <sup>a</sup>

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Libye		16 mai 1989 <sup>a</sup>
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1 <sup>er</sup> février 1996 <sup>a</sup>
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Madagascar	1 <sup>er</sup> octobre 2001	13 décembre 2005
Malawi		11 juin 1996 <sup>a</sup>
Maldives		20 avril 2004 <sup>a</sup>
Mali		26 février 1999 <sup>a</sup>
Malte		13 septembre 1990 <sup>a</sup>
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 <sup>a</sup>
Mauritanie		17 novembre 2004 <sup>a</sup>
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco		6 décembre 1991 <sup>a</sup>
Mongolie		24 janvier 2002 <sup>a</sup>
Monténégro		23 octobre 2006 <sup>b</sup>
Mozambique		14 septembre 1999 <sup>a</sup>
Namibie		28 novembre 1994 <sup>a</sup>
Nauru	12 novembre 2001	26 septembre 2012
Népal		14 mai 1991 <sup>a</sup>
Nicaragua	15 avril 1985	5 juillet 2005
Niger		5 octobre 1998 <sup>a</sup>
Nigéria	28 juillet 1988	28 juin 2001
Norvège	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 <sup>a</sup>
Ouzbékistan		28 septembre 1995 <sup>a</sup>
Pakistan	17 avril 2008	23 juin 2010
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas	4 février 1985	21 décembre 1988

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <sup>a</sup>
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal	4 février 1985	9 février 1989
Qatar		11 janvier 2000 <sup>a</sup>
République arabe syrienne		19 août 2004 <sup>a</sup>
République de Corée		9 janvier 1995 <sup>a</sup>
République de Moldova		28 novembre 1995 <sup>a</sup>
République démocratique du Congo		18 mars 1996 <sup>a</sup>
République démocratique populaire lao	21 septembre 2010	26 septembre 2012
République dominicaine	4 février 1985	24 janvier 2012
République tchèque		22 février 1993 <sup>b</sup>
Roumanie		18 décembre 1990 <sup>a</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Rwanda		15 décembre 2008 <sup>a</sup>
Saint-Marin	18 septembre 2002	27 novembre 2006
Saint-Siège		26 juin 2002 <sup>a</sup>
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 <sup>er</sup> août 2001 <sup>a</sup>
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Serbie		12 mars 2001 <sup>b</sup>
Seychelles		5 mai 1992 <sup>a</sup>
Sierra Leone	18 mars 1985	25 avril 2001
Slovaquie		28 mai 1993 <sup>b</sup>
Slovénie		16 juillet 1993 <sup>a</sup>
Somalie		24 janvier 1990 <sup>a</sup>
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 <sup>a</sup>
Suède	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse	4 février 1985	2 décembre 1986
Swaziland		26 mars 2004 <sup>a</sup>



<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Tadjikistan		11 janvier 1995 <sup>a</sup>
Tchad		9 juin 1995 <sup>a</sup>
Thaïlande		2 octobre 2007 <sup>a</sup>
Timor-Leste		16 avril 2003 <sup>a</sup>
Togo	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	23 septembre 1988
Turkménistan		25 juin 1999 <sup>a</sup>
Turquie	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Vanuatu		12 juillet 2011 <sup>a</sup>
Venezuela (République bolivarienne du)	15 février 1985	29 juillet 1991
Viet Nam	7 novembre 2013	
Yémen		5 novembre 1991 <sup>a</sup>
Zambie		7 octobre 1998 <sup>a</sup>

*Notes:*<sup>a</sup> Adhésion (77 États).<sup>b</sup> Succession (7 États).

## Annexe II

### **États parties ayant déclaré ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention, au 23 mai 2014**

Afghanistan  
Arabie saoudite  
Chine  
Émirats arabes unis  
Guinée équatoriale  
Israël  
Koweït  
Mauritanie  
Pakistan  
République arabe syrienne  
République démocratique populaire lao

## Annexe III

### États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, au 23 mai 2014<sup>a, b</sup>

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	10 décembre 1998
Algérie	12 octobre 1989
Allemagne	19 octobre 2001
Andorre	22 novembre 2006
Argentine	26 juin 1987
Australie	29 janvier 1993
Autriche	28 août 1987
Belgique	25 juillet 1999
Bolivie (État plurinational de)	14 février 2006
Bulgarie	12 juin 1993
Cameroun	11 novembre 2000
Canada	13 novembre 1989
Chili	15 mars 2004
Chypre	8 avril 1993
Costa Rica	27 février 2002
Croatie	8 octobre 1991 <sup>c</sup>
Danemark	26 juin 1987
Équateur	29 avril 1988
Espagne	20 novembre 1987
Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> octobre 1991
Finlande	29 septembre 1989
France	26 juin 1987
Géorgie	30 juin 2005
Ghana	7 octobre 2000
Grèce	5 novembre 1988
Guinée-Bissau	24 septembre 2013
Hongrie	13 septembre 1989
Irlande	11 mai 2002

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Islande	22 novembre 1996
Italie	10 octobre 1989
Kazakhstan	21 février 2008
Liechtenstein	2 décembre 1990
Luxembourg	29 octobre 1987
Malte	13 octobre 1990
Monaco	6 janvier 1992
Monténégro	23 octobre 2006 <sup>c</sup>
Norvège	26 juin 1987
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990
Paraguay	29 mai 2002
Pays-Bas	20 janvier 1989
Pérou	28 octobre 2002
Pologne	12 mai 1993
Portugal	11 mars 1989
République de Corée	9 novembre 2007
République de Moldova	2 septembre 2011
République tchèque	3 septembre 1996 <sup>c</sup>
Sénégal	16 octobre 1996
Serbie	12 mars 2001 <sup>c</sup>
Slovaquie	17 mars 1995 <sup>c</sup>
Slovénie	15 août 1993
Suède	26 juin 1987
Suisse	26 juin 1987
Togo	18 décembre 1987
Tunisie	23 octobre 1988
Turquie	1 <sup>er</sup> septembre 1988
Ukraine	12 septembre 2003
Uruguay	26 juin 1987
Venezuela (République bolivarienne du)	26 avril 1994

---

**États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention, au 23 mai 2014<sup>a</sup>**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994
Japon	29 juin 1999
Ouganda	19 décembre 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 décembre 1988

---

**États parties ayant fait uniquement la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, au 23 mai 2014<sup>b</sup>**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Azerbaïdjan	4 février 2002
Bosnie-Herzégovine	4 juin 2003
Brésil	26 juin 2006
Burundi	10 juin 2003
Guatemala	25 septembre 2003
Maroc	19 octobre 2006
Mexique	15 mars 2002
Seychelles	6 août 2001

---

*Notes:*

<sup>a</sup> Au total 62 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 21.

<sup>b</sup> Au total 66 États parties ont fait la déclaration prévue à l'article 22.

<sup>c</sup> États parties ayant fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 par voie de succession

## Annexe IV

## Composition du Comité contre la torture, au 23 mai 2014

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M <sup>me</sup> Essadia <b>Belmir</b> (Vice-Présidente)	Maroc	2013
M. Alessio <b>Bruni</b>	Italie	2013
M. Satyabhooshun Gupt <b>Domah</b> (Rapporteur)	Maurice	2015
M <sup>me</sup> Felice <b>Gaer</b> (Vice-Présidente)	États-Unis d'Amérique	2015
M. Abdoulaye <b>Gaye</b>	Sénégal	2015
M. Claudio <b>Grossman</b> (Président)	Chili	2015
M. Jens <b>Modvig</b>	Danemark	2017
M <sup>me</sup> Sapana <b>Pradhan-Malla</b>	Népal	2017
M. Georges <b>Tugushi</b> (Vice-Président)	Géorgie	2015
M. Kening <b>Zhang</b>	Chine	2017

## Annexe V

**États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif  
se rapportant à la Convention contre la torture et autres  
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
ou y ayant adhéré, au 23 mai 2014**

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature<sup>b</sup></i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>b</sup></i>
Afrique du Sud	20 septembre 2006	
Albanie		1 <sup>er</sup> octobre 2003 <sup>a</sup>
Allemagne	20 septembre 2006	4 décembre 2008
Angola	24 septembre 2013	
Argentine	30 avril 2003	15 novembre 2004
Arménie		14 septembre 2006 <sup>a</sup>
Australie	19 mai 2009	
Autriche	25 septembre 2003	4 décembre 2012
Azerbaïdjan	15 septembre 2005	28 janvier 2009
Belgique	24 octobre 2005	
Bénin	24 février 2005	20 septembre 2006
Bolivie (État plurinational de)	22 mai 2006	23 mai 2006
Bosnie-Herzégovine	7 décembre 2007	24 octobre 2008
Brésil	13 octobre 2003	12 janvier 2007
Bulgarie	22 septembre 2010	1 <sup>er</sup> juin 2011
Burkina Faso	21 septembre 2005	7 juillet 2010
Burundi		18 octobre 2013 <sup>a</sup>
Cabo Verde	26 septembre 2011	
Cambodge	14 septembre 2005	30 mars 2007
Cameroun	15 décembre 2009	
Chili	6 juin 2005	12 décembre 2008
Chypre	26 juillet 2004	29 avril 2009
Congo	29 septembre 2008	
Costa Rica	4 février 2003	1 <sup>er</sup> décembre 2005
Croatie	23 septembre 2003	25 avril 2005

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature<sup>b</sup></i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>b</sup></i>
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004
Équateur	24 mai 2007	20 juillet 2010
Espagne	13 avril 2005	4 avril 2006
Estonie	21 septembre 2004	18 décembre 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 <sup>er</sup> septembre 2006	13 février 2009
Finlande	23 septembre 2003	
France	16 septembre 2005	11 novembre 2008
Gabon	15 décembre 2004	22 septembre 2010
Géorgie		9 août 2005 <sup>a</sup>
Ghana	6 novembre 2006	
Grèce	3 mars 2011	11 février 2014
Guatemala	25 septembre 2003	9 juin 2008
Guinée	16 septembre 2005	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Honduras	8 décembre 2004	23 mai 2006
Hongrie		12 janvier 2012 <sup>a</sup>
Irlande	2 octobre 2007	
Islande	24 septembre 2003	
Italie	20 août 2003	3 avril 2013
Kazakhstan	25 septembre 2007	22 octobre 2008
Kirghizistan		29 décembre 2008 <sup>a</sup>
Liban		22 décembre 2008 <sup>a</sup>
Libéria		22 septembre 2004 <sup>a</sup>
Liechtenstein	24 juin 2005	3 novembre 2006
Lituanie		20 janvier 2014 <sup>a</sup>
Luxembourg	13 janvier 2005	19 mai 2010
Madagascar	24 septembre 2003	
Maldives	14 septembre 2005	15 février 2006
Mali	19 janvier 2004	12 mai 2005
Malte	24 septembre 2003	24 septembre 2003
Maurice		21 juin 2005 <sup>a</sup>
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012



<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature<sup>b</sup></i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>b</sup></i>
Mexique	23 septembre 2003	11 avril 2005
Mongolie	24 septembre 2013	
Monténégro	23 octobre 2006 <sup>b</sup>	6 mars 2009
Nauru		24 janvier 2013 <sup>a</sup>
Nicaragua	14 mars 2007	25 février 2009
Nigéria		27 juillet 2009 <sup>a</sup>
Norvège	24 septembre 2003	27 juin 2013
Nouvelle-Zélande	23 septembre 2003	14 mars 2007
Panama	22 septembre 2010	2 juin 2011
Paraguay	22 septembre 2004	2 décembre 2005
Pays-Bas	3 juin 2005	28 septembre 2010
Pérou		14 septembre 2006 <sup>a</sup>
Philippines		17 avril 2012 <sup>a</sup>
Pologne	5 avril 2004	14 septembre 2005
Portugal	15 février 2006	15 janvier 2013
République démocratique du Congo		23 septembre 2010 <sup>a</sup>
République de Moldova	16 septembre 2005	24 juillet 2006
République tchèque	13 septembre 2004	10 juillet 2006
Roumanie	24 septembre 2003	2 juillet 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 décembre 2003
Sénégal	4 février 2003	18 octobre 2006
Serbie	25 septembre 2003	26 septembre 2006
Sierra Leone	26 septembre 2003	
Slovénie		23 janvier 2007 <sup>a</sup>
Suède	26 juin 2003	14 septembre 2005
Suisse	25 juin 2004	24 septembre 2009
Tchad	26 septembre 2012	
Timor-Leste	16 septembre 2005	
Togo	15 septembre 2005	20 juillet 2010
Tunisie		29 juin 2011 <sup>a</sup>
Turquie	14 septembre 2005	27 septembre 2011

---

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou de la succession à la signature<sup>b</sup></i>	<i>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion<sup>a</sup> ou de succession<sup>b</sup></i>
Ukraine	23 septembre 2005	19 septembre 2006
Uruguay	12 janvier 2004	8 décembre 2005
Venezuela (République bolivarienne du)	1 <sup>er</sup> juillet 2011	
Zambie	27 septembre 2010	

---

*Notes:*<sup>a</sup> Adhésion.<sup>b</sup> Succession ou succession à la signature.

## Annexe VI

**Composition du Sous-Comité pour la prévention de la torture  
et autres peines ou traitements cruels, inhumains  
ou dégradants en 2014**

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M <sup>me</sup> Mari <b>Amos</b>	Estonie	2014
M. Hans-Jörg Viktor <b>Bannwart</b>	Suisse	2016
M. Arman <b>Danielyan</b>	Arménie	2014
M. Malcolm <b>Evans</b> (Président)	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	2016
M. Enrique Andrés <b>Font</b>	Argentine	2016
M. Emilio Ginés <b>Santidrián</b>	Espagne	2014
M <sup>me</sup> Lowell Patria <b>Goddard</b>	Nouvelle-Zélande	2016
M <sup>me</sup> Suzanne <b>Jabbour</b> (Vice-Présidente)	Liban	2016
M. Miloš <b>Janković</b>	Serbie	2016
M. Paul <b>Lam Shang Leen</b>	Maurice	2016
M. Víctor <b>Madriral-Borloz</b>	Costa Rica	2016
M. Petros <b>Michaelides</b>	Chypre	2014
M <sup>me</sup> Aisha Shujune <b>Muhammad</b> (Vice-Présidente)	Maldives	2014
M <sup>me</sup> Margarete <b>Osterfeld</b>	Allemagne	2016
M <sup>me</sup> June Caridad <b>Pagaduan Lopez</b>	Philippines	2016
M <sup>me</sup> Catherine <b>Paulet</b>	France	2014
M. Hans Draminsky <b>Petersen</b>	Danemark	2014
M <sup>me</sup> Maria Margarida E. <b>Pressburger</b>	Brésil	2016
M <sup>me</sup> Judith <b>Salgado</b>	Équateur	2014
M. Miguel Sarre <b>Iguíniz</b>	Mexique	2014
M <sup>me</sup> Aneta <b>Stanchevska</b>	Ex-République yougoslave de Macédoine	2014

---

<i>Membres</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M. Wilder Tayler <b>Souto</b> (Vice-Président)	Uruguay	2014
M. Felipe Villavicencio <b>Terreros</b>	Pérou	2014
M. Victor <b>Zaharia</b>	République de Moldova	2016
M. Fortuné Gaétan <b>Zongo</b> (Vice-Président)	Burkina Faso	2014

---

## Annexe VII

### **Septième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (janvier-décembre 2013)\***

#### *Résumé*

Le présent septième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («le Sous-Comité») rend compte des travaux menés par le Sous-Comité en 2013.

Après une brève introduction, on trouve au chapitre II une mise à jour des faits nouveaux relatifs au système issu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, y compris l'augmentation du nombre d'États parties et de mécanismes nationaux de prévention désignés et des détails concernant le fonctionnement du Fonds spécial établi conformément au Protocole facultatif.

Le chapitre III met ensuite en évidence les domaines de coopération entre le Sous-Comité et d'autres organisations internationales et régionales et la société civile, résumant les travaux que ceux-ci ont entrepris ensemble.

Au chapitre IV figurent des informations de fond concernant l'évolution des pratiques de travail du Sous-Comité, notamment quelques réflexions préliminaires sur diverses questions de fond, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des questions concernant les représailles.

Le chapitre V expose les vues du Sous-Comité au sujet de la relation entre prévention de la torture et corruption.

Enfin, le chapitre VI porte sur le programme de travail du Sous-Comité pour 2014 et les problèmes pratiques qui doivent être réglés pour que les activités du Sous-Comité continuent de se développer et de s'étendre.

---

\* Le septième rapport annuel du Sous-Comité a été publié séparément sous la cote CAT/C/52/2.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	247
II. Bilan de l'année.....	2–32	247
A. Participation au système issu du Protocole facultatif .....	2–4	247
B. Questions d'organisation et composition du Sous-Comité.....	5–10	247
C. Visites effectuées pendant la période considérée.....	11–15	248
D. Dialogue découlant des visites, y compris la publication des rapports du Sous-Comité par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention.....	16–20	249
E. Faits nouveaux dans le processus de mise en place de mécanismes nationaux de prévention.....	21–28	250
F. Fonds spécial établi conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole facultatif .....	29–32	252
III. Collaboration avec d'autres organes dans le domaine de la prévention de la torture.....	33–41	253
A. Coopération internationale .....	33–41	253
B. Coopération régionale.....	40	254
C. Société civile.....	41	254
IV. Questions notables découlant des travaux du Sous-Comité pendant la période considérée .....	42–71	255
A. Nouveaux membres .....	42–43	255
B. Perfectionnement des méthodes de travail.....	44–71	255
V. Questions de fond: corruption et prévention de la torture et des autres mauvais traitements.....	72–100	260
A. Introduction.....	72	260
B. Définition de la corruption .....	73–75	261
C. Liens plus généraux entre droits de l'homme, démocratie et corruption .....	76–79	261
D. Corrélation entre corruption, torture et mauvais traitements.....	80–82	262
E. Dans quelles circonstances la corruption se répand-elle?.....	83–86	263
F. Conflit et répression politique: l'importance des principes de la démocratie et de la primauté du droit.....	87–88	264
G. La petite corruption .....	89–93	265
H. Expérience du Sous-Comité sur le terrain en ce qui concerne la petite corruption et la torture et les mauvais traitements.....	94–97	265
I. Conclusions.....	98–100	266
VI. Perspectives .....	101–106	267
A. Plan de travail pour 2014.....	102–103	267
B. Le problème des ressources.....	104–106	268

## I. Introduction

1. Le paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «le Protocole facultatif») dispose que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «le Sous-Comité») doit présenter chaque année un rapport public sur ses activités au Comité contre la torture. Conformément à cette disposition, un projet de rapport rendant compte des travaux menés par le Sous-Comité au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 a été examiné et adopté par le Sous-Comité à sa vingt-deuxième session et sera présenté au Comité contre la torture à sa cinquante-deuxième session.

## II. Bilan de l'année

### A. Participation au système issu du Protocole facultatif

2. Au 31 décembre 2013, 70 États étaient parties au Protocole facultatif<sup>14</sup>. En 2013, cinq États ont ratifié cet instrument ou y ont adhéré: Portugal (15 janvier), Nauru (24 janvier), Italie (3 avril), Norvège (27 juin) et Burundi (18 octobre).

3. La répartition par région des participants au système se présente comme suit:

Afrique	13
Asie et Pacifique	8
Europe orientale	18
États d'Amérique latine et des Caraïbes	14
États d'Europe occidentale et autres États	17

4. La répartition par région des 20 États signataires s'établit comme suit:

Afrique	11
Asie et Pacifique	2
Europe orientale	0
États d'Amérique latine et des Caraïbes	1
États d'Europe occidentale et autres États	6

### B. Questions d'organisation et composition du Sous-Comité

5. Pendant la période considérée (1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 2013), le Sous-Comité a tenu trois sessions d'une semaine à l'Office des Nations Unies à Genève: la dix-neuvième session (18-22 février), la vingtième session (17-21 juin) et la vingt et unième session (11-15 novembre).

<sup>14</sup> Pour la liste des États parties, voir le site Web du Sous-Comité: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx).

6. La composition du Sous-Comité a changé en 2013<sup>15</sup>. Le 25 octobre 2012, à la quatrième Réunion des États parties au Protocole facultatif, 12 membres ont été élus pour remplacer ceux dont le mandat prenait fin le 31 décembre 2012. Le mandat de tous les membres nouvellement élus a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de quatre ans qui s'achèvera le 31 décembre 2016. Conformément au règlement intérieur du Sous-Comité, chaque nouveau membre a prononcé un engagement solennel à l'ouverture de la dix-neuvième session en février 2013 avant d'assumer ses fonctions. Au cours de cette année, Christian Pross et Olivier Obrecht ont démissionné, le 30 octobre et le 12 décembre 2013, respectivement.

7. À sa dix-neuvième session, le Sous-Comité a élu son Bureau pour la période allant jusqu'en février 2015. Malcolm Evans a été élu Président. Les quatre Vice-Présidents élus et les domaines dont ils sont responsables au premier chef étaient les suivants: Suzanne Jabbour, mécanismes nationaux de prévention; Aisha Shujune Muhammad, jurisprudence et Rapporteuse du Sous-Comité; Wilder Tayler-Souto, visites; et Fortuné Gaétan Zongo, relations extérieures.

8. Dans son cinquième rapport annuel (CAT/C/48/3, par. 10), le Sous-Comité a donné des détails sur le système de coordonnateurs régionaux et d'équipes spéciales régionales chargées des mécanismes nationaux de prévention qu'il avait mis en place. À sa dix-neuvième session, il a remplacé cette structure par un système d'équipes régionales. Les chefs des équipes régionales sont les suivants: Paul Lam Shang Leen pour l'Afrique, Lowell Goddard pour l'Asie et le Pacifique, Mari Amos pour l'Europe et Judith Salgado Alvarez pour l'Amérique latine. Les équipes régionales, qui sont une des pierres angulaires du travail du Sous-Comité, examinent la mise en œuvre du Protocole facultatif dans les États parties de leur région. Elles font rapport au Sous-Comité plénier et présentent des recommandations s'il y a lieu. Elles font également au Sous-Comité plénier des recommandations concernant le programme de visites pour l'année à venir, en veillant à ce que le programme de visites universelles soit établi de manière raisonnée et participative, conformément à des critères opérationnels stratégiques appliqués impartialement.

9. Les groupes de travail permanents et spéciaux du Sous-Comité, sur lesquels on trouvera de plus amples informations au chapitre IV, se sont réunis à chaque session de 2013.

10. Ces faits nouveaux montrent que le Sous-Comité préfère se réunir par sous-groupes et groupes de travail, ce qui favorise un examen plus approfondi et précis d'un plus large éventail de questions, et d'une manière plus ouverte que cela ne serait possible autrement.

### C. Visites effectuées pendant la période considérée

11. Le Sous-Comité a effectué six visites officielles en 2013.

12. Trois des visites, qui relevaient du mandat du Sous-Comité défini à l'article 11 a) du Protocole facultatif, ont été effectuées en Nouvelle-Zélande (29 avril-8 mai), au Pérou (10-20 septembre) et au Gabon (3-12 décembre).

13. Deux des visites, qui relevaient du mandat du Sous-Comité défini aux articles 11 b) et 12 du Protocole facultatif, ont été effectuées en Allemagne (8-12 avril) et en Arménie (3-6 septembre).

14. Une des visites, qui relevait du mandat du Sous-Comité défini au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif, a été effectuée au Cambodge (9-13 décembre).

<sup>15</sup> Pour la liste des membres et la durée de leur mandat, voir le site Web du Sous-Comité.



15. On trouvera d'autres informations résumées sur ces visites dans les communiqués de presse publiés à l'issue de chaque visite.

#### **D. Dialogue découlant des visites, y compris la publication des rapports du Sous-Comité par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention**

16. Les aspects du processus de dialogue découlant des visites qui portent sur le fond sont soumis à la règle de la confidentialité. Les rapports ne sont rendus publics qu'avec l'accord de l'État partie ou du mécanisme national de prévention concerné. À la fin de 2013, le Sous-Comité avait adressé au total 28 rapports de visite aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention: 17 rapports sur des visites au titre de l'article 11 a) du Protocole facultatif, dont deux pendant la période considérée, sur le Kirghizistan et la Nouvelle-Zélande, un rapport établi à l'issue d'une visite de suivi au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif, et 10 rapports établis à l'issue d'une visite de conseil à des mécanismes nationaux de prévention, conformément aux articles 11 b)<sup>16</sup> et 12 du Protocole facultatif, dont huit pendant la période considérée, aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention de l'Allemagne, de l'Arménie, de la République de Moldova et du Sénégal. Au total, 12 rapports de visite ont été rendus publics à la demande des États parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, ou des mécanismes nationaux de prévention. Deux rapports établis à l'issue de visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention ont été rendus publics à la demande des mécanismes de la République de Moldova et du Sénégal pendant la période considérée, et un rapport sur une visite au titre de l'article 11 a) du Protocole facultatif a été rendu public à la demande de l'Argentine.

17. Conformément à la pratique établie, les États parties sont priés d'adresser une réponse au rapport de visite dans un délai de six mois après que celui-ci leur a été transmis, en décrivant toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport. À la fin de 2013, le Sous-Comité avait reçu 11 réponses d'États parties à des rapports sur des visites au titre de l'article 11 a) du Protocole facultatif. Les réponses de l'Argentine, du Bénin, du Brésil, du Mexique (2 réponses), du Paraguay et de la Suède ont été rendues publiques, tandis que celles de la Bolivie (État plurinational de), du Liban, de Maurice et de l'Ukraine restent confidentielles. Le Sous-Comité considère que les réponses des cinq États parties suivants sont en retard: Cambodge, Honduras, Libéria, Maldives et Mali.

18. Le Sous-Comité rédige ensuite une réponse écrite confidentielle à toutes les réponses reçues. En 2013, il en a adressée une au Brésil. Toutes ces réponses restent à ce jour confidentielles.

19. Le Sous-Comité a effectué deux visites au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif, au Cambodge et au Paraguay. La visite au Cambodge a eu lieu pendant la période considérée. Le rapport sur la visite de suivi et la réponse découlant de la visite précédente au Paraguay au titre du paragraphe 4 de l'article 13 ont tous deux été rendus publics à la demande de l'État partie.

20. Le Sous-Comité a fait parvenir aux mécanismes nationaux de prévention et aux États parties les rapports établis à l'issue de ses visites de conseil, conformément aux articles 11 b) et 12 du Protocole facultatif, aux mécanismes nationaux de prévention de l'Allemagne, de l'Arménie, du Honduras, de la République de Moldova et du Sénégal, qui ont toutes eu lieu pendant la période considérée, à l'exception de la visite au Honduras. Tous les rapports communiqués aux États parties restent confidentiels. Les rapports

<sup>16</sup> Étant donné que le Sous-Comité envoie des rapports confidentiels distincts à l'État partie et au mécanisme national de prévention à l'issue de ces visites, chaque visite génère deux rapports.

communiqués aux mécanismes nationaux de prévention de l'Allemagne, du Honduras, de la République de Moldova et du Sénégal sont publics tandis que celui adressé au mécanisme national de prévention de l'Arménie est confidentiel. Les réponses du Honduras, de la République de Moldova et du Sénégal n'ont pas encore été reçues.

## **E. Faits nouveaux dans le processus de mise en place de mécanismes nationaux de prévention**

21. Sur les 70 États parties au Protocole facultatif, 46 ont officiellement informé le Sous-Comité de la désignation de leurs mécanismes nationaux de prévention. On trouvera des informations à ce sujet sur le site Web du Sous-Comité.

22. En 2013, le Sous-Comité a reçu une notification officielle concernant la désignation du mécanisme national de prévention de trois pays, l'Autriche, le Portugal et la Tunisie.

23. Vingt-quatre États parties n'ont pas encore informé le Sous-Comité de la désignation de leur mécanisme national de prévention. À la fin de 2013, le délai d'un an qui leur est donné pour ce faire, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif, n'avait pas encore expiré pour trois États parties, à savoir l'Italie, Nauru, et la Norvège. En outre, un État partie, la Bosnie-Herzégovine a fait une déclaration au titre de l'article 24 du Protocole facultatif, qui permet de différer la désignation du mécanisme national de deux années supplémentaires au maximum. Le 9 juillet 2012, la Roumanie a elle aussi fait cette déclaration. À la suite de représentations dûment formulées par l'État partie et de consultations avec le Sous-Comité, le Comité contre la torture a prorogé ce délai de deux années supplémentaires à sa quarante-neuvième session, tenue en novembre 2012. Au cours de sa cinquantième session, le 13 mai 2013, le Comité s'est réuni avec la Roumanie en séance publique afin d'en apprendre davantage sur les mesures prises pour établir le mécanisme national de prévention. Le Sous-Comité regrette que, faute de financement, aucun de ses membres n'ait pu participer à cette séance, mais il a eu le plaisir d'être représenté par son secrétaire, qui a souligné que le Sous-Comité était prêt à aider les autorités roumaines à établir le mécanisme national de prévention, conformément à son mandat, et a appelé l'attention sur les directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5). Le 3 juillet 2013, la Roumanie a informé le Sous-Comité de son plan d'action pour établir un mécanisme national de prévention. Au cours de sa vingt et unième session, le Sous-Comité a tenu une réunion de suivi avec la Mission permanente de la Roumanie, avec la participation de membres du Comité contre la torture.

24. Au 31 décembre 2013, 20 États parties ne s'étaient donc pas officiellement acquittés de l'obligation prévue à l'article 17 du Protocole facultatif. Si la situation générale s'est améliorée par rapport à 2012, ce fait reste une source de vive préoccupation. À chaque session du Sous-Comité, les équipes régionales passent en revue les progrès réalisés par chaque État partie dans la mise en œuvre de ses obligations et font au Sous-Comité plénier des recommandations appropriées sur la manière dont le Sous-Comité peut le mieux apporter des conseils et une assistance aux États parties concernés, conformément au mandat défini au paragraphe b) i) de l'article 11 du Protocole facultatif. Il convient toutefois de noter que le Sous-Comité croit comprendre qu'un certain nombre d'États parties ont en fait désigné un mécanisme national de prévention, mais ne l'en ont pas officiellement avisé. La situation réelle est donc un peu meilleure que ce que les chiffres portent à croire.

25. Le Sous-Comité a poursuivi la pratique consistant à engager le dialogue avec les États parties lors de ses sessions au sujet de la désignation ou du fonctionnement de leur mécanisme national de prévention. À sa dix-neuvième session, il a tenu des réunions avec les Missions permanentes de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil et de la Suède. À sa vingtième session, il a

tenu des réunions analogues avec les Missions permanentes du Bénin, du Guatemala et de la Tunisie et, à sa vingt et unième session, avec les Missions permanentes de la Roumanie et de la Turquie. Les membres du Sous-Comité sont également en relation avec d'autres États parties qui ont entrepris d'établir leur mécanisme national de prévention.

26. Le Sous-Comité a en outre établi et maintenu des contacts avec les mécanismes nationaux de prévention eux-mêmes, comme le prévoit le paragraphe b) ii) de l'article 11 du Protocole facultatif. À sa vingtième session, il a tenu une réunion avec le mécanisme national de prévention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'en apprendre davantage sur ses travaux et d'échanger des informations et des données d'expérience. À sa vingt et unième session, il a tenu une réunion avec le mécanisme national de prévention du Kirghizistan. Il note également avec satisfaction qu'en 2013, 32 mécanismes nationaux de prévention lui ont fait parvenir leurs rapports annuels, qui ont été publiés sur son site Web et examinés par les équipes régionales.

27. Le Sous-Comité et ses membres ont continué de recevoir des invitations à de nombreuses réunions convoquées aux niveaux national, régional et international concernant la désignation, la mise en place et le développement des mécanismes nationaux de prévention ou le Protocole facultatif en général. Ces réunions étaient les suivantes:

a) En janvier 2013, premières discussions sur les travaux du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni et visites informelles dans un lieu de détention de Londres choisi par ce mécanisme, parallèlement à une manifestation portant sur le Protocole facultatif organisée par l'Open Society Justice Initiative et le Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol;

b) En février 2013, réunion, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Astana, avec le Médiateur kirghize, le Président et des membres de la Commission parlementaire kirghize chargée de la loi sur le mécanisme national de prévention, le Directeur adjoint du personnel du Bureau exécutif et le Ministre chargé des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères, afin de discuter du projet de loi portant création du mécanisme national de prévention;

c) En février 2013, atelier à Alger sur la prévention de la torture organisé par l'Association pour la prévention de la torture (APT);

d) En mars 2013, atelier à Manille sur les Lignes directrices pour l'évaluation des soins de santé dans les centres de détention, organisé par le Groupe d'action médicale;

e) En mars 2013, réunion à Belgrade avec les mécanismes nationaux de prévention de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Slovénie et de la Serbie, pour discuter de la mise en place d'un réseau des mécanismes nationaux de prévention des Balkans, organisée par le mécanisme serbe de prévention;

f) En avril 2013, réunion à Quito sur les mécanismes nationaux de prévention et sur la prévention de la torture, organisée par l'APT et le Bureau de l'Ombudsman de l'Équateur;

g) En mai 2013, cours de formation à Manille sur les mécanismes nationaux de prévention, organisé par l'APT;

h) En mai 2013, atelier à Nouakchott sur les mécanismes nationaux de prévention, organisé par l'APT;

i) En juillet 2013, réunion à Santiago sur les mécanismes nationaux de prévention, organisée par le Centre des droits de l'homme de l'Université du Chili;

- j) En septembre 2013, table ronde à Manille avec le Groupe de travail sur le Protocole facultatif des Philippines;
- k) En septembre 2013, réunion à Helsinki avec le Bureau de l'Ombudsman parlementaire de Finlande;
- l) En octobre 2013, réunion à Bucarest sur le mécanisme national de prévention, avec la Commission parlementaire des droits de l'homme de Roumanie;
- m) En octobre 2013, séminaire sur la prévention de la torture, organisé à Asunción par le HCDH, le mécanisme national de prévention du Paraguay et l'APT;
- n) En novembre 2013, deuxième dialogue des droits de l'homme sur la prévention de la torture dans la région de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), organisé à Jakarta par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN;
- o) En novembre 2013, conférence à Strasbourg (France) intitulée «La rétention de migrants en Europe: dégager des préoccupations communes et élaborer des normes minimales»;
- p) En décembre 2013, séminaire à Bangkok sur le Protocole facultatif, organisé par la Commission internationale de juristes.
- q) En décembre 2013, consultation sous-régionale à Kampala sur le renforcement du mandat de protection des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique de l'Est, organisée par le bureau du HCDH en Ouganda;
- r) En décembre 2013, atelier à Bamako visant à sensibiliser à la prévention de la torture et au rôle du Protocole facultatif au Mali, organisé par le Ministère malien de la justice;
- s) En décembre 2013, table ronde à Phnom Penh sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention, organisée par le bureau du HCDH au Cambodge.

28. Le Sous-Comité souhaite saisir cette occasion d'exprimer sa gratitude aux organisateurs de ces réunions et de toutes les autres manifestations auxquelles il a été invité. Il regrette que sa participation reste subordonnée à l'appui financier fourni par des tiers car il ne dispose pas de moyens propres permettant de financer la participation des membres.

## **F. Fonds spécial établi conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole facultatif**

29. Le Fonds spécial établi conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole facultatif a pour objet d'aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité adresse à la suite d'une visite dans un État partie et les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention. Il est géré par le HCDH conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux politiques et procédures pertinentes. À titre provisoire, il a été convenu que le Comité des subventions du HCDH déterminerait les projets à retenir et accorderait des subventions en se fondant sur les critères d'évaluation énoncés dans les directives relatives aux demandes de subvention. Des arrangements plus permanents, faisant fond sur le succès du régime intérimaire, sont en cours d'élaboration.

30. Le Sous-Comité est convaincu que le Fonds spécial est un outil précieux pour progresser dans la prévention de la torture et il souhaite exprimer sa gratitude aux contributeurs pour leur générosité<sup>17</sup>. En 2013, des contributions d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis ont été reçues de l'Argentine. Le Sous-Comité note qu'en 2012, le Fonds spécial a reçu des contributions d'un montant de 403 363 dollars<sup>18</sup>, et il a à cœur de veiller à ce que les dons se poursuivent à un rythme qui corresponde aux besoins auxquels le Fonds spécial est destiné à répondre.

31. Le deuxième appel à demandes de financement auprès du Fonds spécial (août-octobre 2012) a suscité 30 demandes. À l'issue de consultations informelles tenues avec le Sous-Comité à sa dix-neuvième session (février), huit subventions ont été accordées pour un montant total de 277 588 dollars. Le troisième appel à demandes de financement a été lancé en septembre 2013.

32. Le Sous-Comité est convaincu que l'actuelle gestion en collaboration du Fonds spécial reflète les aspirations des rédacteurs du Protocole facultatif. En particulier, il estime que l'orientation ciblée et spécifique à chaque pays qu'il peut fournir en ce qui concerne ses recommandations est essentielle pour maximiser la portée préventive des subventions accordées. Il espère que le Fonds continuera d'appuyer des projets qui sont essentiels pour la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements.

### **III. Collaboration avec d'autres organes dans le domaine de la prévention de la torture**

#### **A. Coopération internationale**

##### **1. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies**

33. Conformément aux dispositions du Protocole facultatif, le Président du Sous-Comité a présenté le sixième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/50/2) au Comité contre la torture réuni en séance plénière le 16 mai 2013. Le Sous-Comité et le Comité contre la torture ont également profité de ce que leurs sessions se tenaient en même temps à Genève en novembre 2013 pour débattre d'une série de questions de fond et de procédure d'intérêt commun.

34. En application de la résolution 67/161 de l'Assemblée générale, le Président du Sous-Comité a présenté le sixième rapport annuel du Sous-Comité à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, le 22 octobre 2013. Cela lui a également permis de tenir des réunions avec le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, qui se sont aussi adressés l'un et l'autre à l'Assemblée générale.

35. Le Sous-Comité a continué de participer activement à la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Président du Sous-Comité a été élu Vice-Président de la vingt-cinquième réunion, tenue du 20 au 24 mai 2013 à New York. Comme il est indiqué dans le sixième rapport annuel, le Sous-Comité a approuvé les lignes directrices sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels (Lignes directrices d'Addis-Abeba)

<sup>17</sup> Le Fonds spécial reçoit des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres entités privées ou publiques.

<sup>18</sup> En 2012, le Fonds spécial a reçu les contributions suivantes: 158 227,85 dollars du Royaume-Uni, 10 219,56 dollars de la République tchèque, 215 982,72 dollars de la Suisse et 18 932,47 dollars de l'Italie.

et a adapté son règlement intérieur afin de le rendre pleinement conforme à ces lignes directrices. Il a également adopté une déclaration sur le processus de renforcement des organes conventionnels, qui peut être consultée sur son site Web. Enfin, il a pris part à de nombreuses autres activités du HCDH (voir sect. E du chapitre II).

36. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et a signé avec lui, le Comité contre la torture et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, la déclaration commune publiée à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2013. Il a également été très heureux de s'entretenir avec le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture en séance publique, au cours de sa vingt et unième session. Dans le cadre de cette même session, il a tenu sa première réunion avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

37. Le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

## **2. Coopération avec d'autres organisations internationales compétentes**

38. Le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier dans le cadre de ses visites sur le terrain.

39. Le Sous-Comité souligne avec satisfaction que, pendant la période considérée, le processus de coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a abouti à un projet commun HCDH-Sous-Comité-OIF visant à apporter un appui aux activités du Sous-Comité pour la mise en œuvre du Protocole facultatif dans les États parties qui sont membres de l'OIF. Le principal objectif du projet est d'aider les États parties africains francophones à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole facultatif, en particulier la désignation et la mise en place des mécanismes nationaux de prévention.

## **B. Coopération régionale**

40. Par l'intermédiaire des chefs de ses équipes régionales, le Sous-Comité a poursuivi sa coopération avec d'autres partenaires compétents dans le domaine de la prévention de la torture, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la Commission européenne. À sa vingt et unième session, le Sous-Comité s'est réuni avec le Comité européen pour discuter de questions d'intérêt commun, notamment l'approche préventive de la torture et des mauvais traitements, les représentations, les mécanismes nationaux de prévention, leurs méthodes de travail respectives et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

## **C. Société civile**

41. Le Sous-Comité a continué de bénéficier du soutien d'acteurs de la société civile, en particulier l'APT et le Groupe de contact du Protocole facultatif, et d'institutions universitaires, dont le Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol. Il a aussi énormément profité de ses relations avec les organisations de la société civile dans le cadre de son programme de visites. Il souhaite saisir cette occasion de les remercier tous de leur travail de promotion du Protocole facultatif et du soutien qu'ils lui apportent dans ses activités. Il souhaite en particulier remercier l'Open Society Justice Initiative, Penal Reform

International et le Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol d'avoir organisé, à sa dix-neuvième session, un atelier de formation sur la détention provisoire. Des remerciements particuliers doivent également être adressés à l'APT pour le soutien précieux qu'elle apporte au Protocole facultatif et au Sous-Comité.

## **IV. Questions notables découlant des travaux du Sous-Comité pendant la période considérée**

### **A. Nouveaux membres**

42. À sa dix-neuvième session, le Sous-Comité a été heureux d'accueillir six nouveaux membres et six anciens membres réélus, à la suite des élections tenues à la réunion des États parties en octobre 2012. Il tient à féliciter ses nouveaux membres, qui apportent leur expérience et leurs compétences dans divers domaines intéressants pour les travaux concrets du Sous-Comité.

43. Le Sous-Comité note que cela marque le début d'un processus continu de renouvellement ordonné des membres, qui résulte d'élections échelonnées associées à une durée maximale de mandat. Il se félicite de l'équilibre ainsi atteint entre continuité et renouvellement de ses membres. Cependant, il a aussi parfaitement conscience qu'il faut veiller à ce que ses nouveaux membres soient rapidement et efficacement associés aux activités concrètes du Sous-Comité. Il regrette de ne pas pouvoir le faire aussi efficacement qu'il le souhaiterait, mais estime qu'il faut réfléchir à la meilleure façon de dispenser une formation appropriée pour le travail du Sous-Comité sur le terrain, qui est particulier.

### **B. Perfectionnement des méthodes de travail**

#### **1. Visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention**

44. Avec l'introduction en 2012 des visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité a affiné ses méthodes de travail appliquées pendant ces visites afin d'accorder une plus grande attention à cet aspect de son mandat. Au cours de l'année 2013, il a pu consolider sa pratique à la lumière de son expérience croissante dans la conduite de ces visites. Il a constaté qu'il avait pu couvrir davantage de terrain et examiner la situation dans un plus grand nombre de pays qu'auparavant. L'introduction des visites de conseil lui a également donné la possibilité de travailler plus étroitement avec les mécanismes nationaux de prévention et de se concentrer sur les problèmes systémiques qui ont une incidence sur le mandat de prévention de ces mécanismes et l'obligation analogue qui incombe aux États parties. Le Sous-Comité a pu mettre à profit cette expérience pour conseiller et aider les États parties et les mécanismes nationaux de prévention dans d'autres contextes. Il considère que cette évolution a été un grand succès et ces visites continueront à être inscrites à son programme de visites.

45. Sous leur forme actuelle, les visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention supposent que le mécanisme soit opérationnel dans le pays concerné, ce qui n'est pas toujours le cas. En conséquence, faisant fond sur l'expérience acquise pendant l'année en cours, le Sous-Comité a décidé de modifier sa méthodologie lorsqu'il mène des visites conformément au mandat défini à l'article 11 b) du Protocole facultatif, afin de mieux s'acquitter de ses obligations, prévues à l'article 11 b) i), d'offrir des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Ces visites, que l'on peut qualifier de visites de conseil sur le Protocole facultatif, seront courtes, ne comporteront pas de visite de lieux de détention au

titre du mandat du Sous-Comité et mettront l'accent sur des entretiens avec les autorités compétentes dans l'État partie concerné afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif, en concertation avec le Sous-Comité.

## 2. Groupes de travail

46. En 2012, le Sous-Comité avait mis en place plusieurs groupes de travail spéciaux. En 2013, le groupe de travail sur la formation à l'entrée en fonctions a été dissous après la dix-neuvième session, car il avait atteint son objectif en matière de formation des membres nouvellement élus. De même, le groupe de travail sur les questions systémiques liées aux mécanismes nationaux de prévention a achevé ses travaux, et ses recommandations visant à améliorer les procédures concernant l'interaction concrète du Sous-Comité avec les mécanismes nationaux de prévention seront mises à l'essai, puis affinées avant d'être rendues publiques.

47. Le groupe de travail sur les questions médicales poursuit ses travaux sur diverses questions, et s'emploie notamment à affiner son document de travail sur les travaux du Sous-Comité concernant les personnes atteintes de maladies psychiatriques ou de handicap mental placées dans des établissements psychiatriques, en tenant compte du rapport de 2013 du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/22/53).

48. Le groupe de travail sur les représailles, le groupe de travail sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le groupe de travail sur les questions pratiques découlant des visites poursuivent leurs travaux.

49. Étant donné que le nombre de rapports du Sous-Comité sur ses visites a augmenté et qu'en raison du renouvellement des membres, ceux qui ont mené des visites dans des pays ne sont parfois plus membres du Sous-Comité, il est devenu nécessaire de systématiser une approche jusque-là plutôt au cas par cas en ce qui concerne le dialogue avec les États parties après une visite. Le Sous-Comité a donc adopté, pour la première fois, un système commun de nomenclature pour chaque élément de son dialogue écrit, basé sur la trilogie «rapport, réponse, observations», abandonnant de ce fait l'ancienne terminologie de «rapports au titre du suivi». Il a officialisé la mise en place, pour chaque rapport sur les visites, de petits groupes de travail constitués de deux à trois membres qui se réunissent à chaque session, coordonnent les observations du Sous-Comité concernant les réponses reçues et prennent l'initiative de toute autre forme d'interaction avec l'État partie au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité. Les membres de chaque groupe de travail évaluent les informations reçues et la situation qui en résulte et proposent au Sous-Comité plénier des recommandations sur la manière d'aller de l'avant par des lettres, des invitations à se rencontrer ou d'autres propositions spécifiques. Cet exercice s'est jusqu'ici révélé utile pour faire avancer un dialogue ciblé et constructif.

## 3. Équipes régionales du Sous-Comité

50. Alors que l'on avait pensé à l'origine que les rôles des coordonnateurs régionaux et des équipes chargées des mécanismes nationaux de prévention seraient suffisamment différents pour justifier que l'on opère une distinction entre eux, il s'est avéré que dans la pratique leurs activités se chevauchaient. Pour éviter tout double emploi, le Sous-Comité a donc décidé de remplacer ces entités par quatre équipes régionales dirigées chacune par un chef. La taille des équipes régionales variera pour tenir compte de la disparité du nombre des États parties dans les différentes régions. Leur composition sera examinée et revue régulièrement pour tenir compte de l'évolution des adhésions au Protocole facultatif et des changements de membres du Sous-Comité. Pour favoriser la communication, les noms des membres des équipes régionales et la répartition des pays entre les différents rapporteurs



peuvent être consultés sur le site Web du Sous-Comité. On trouvera plus loin de plus amples informations sur les travaux des équipes régionales dans les paragraphes consacrés au groupe de travail sur les questions systémiques liées aux mécanismes nationaux de prévention (voir par. 69 à 71).

51. Le Sous-Comité est convaincu que ces modifications de ses pratiques de travail lui ont permis de devenir plus ouvert sur l'extérieur, dynamique et à l'écoute des demandes en matière de prévention, tirant parti des connaissances et de l'expérience qu'il a accumulées. Cela signifie qu'il est à présent en mesure d'examiner en connaissance de cause le respect par chacun des États parties au Protocole facultatif des obligations découlant dudit Protocole à chacune de ses sessions, et de prendre d'autres mesures s'il y a lieu. La profondeur, l'étendue et la fréquence de cette couverture sont uniques dans le système des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et reflètent les principes fondamentaux de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole facultatif.

#### **4. Élaboration de documents directifs et d'observations du Sous-Comité sur des questions de fond**

52. Au cours de 2013, les groupes de travail du Sous-Comité sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et sur les repréailles sont parvenus dans leurs travaux au point où les observations de tiers sur des aspects de leur réflexion seraient utiles, car ils souhaitent étoffer et achever leurs travaux. Les sections ci-dessous, établies par les groupes de travail, mettent en lumière plusieurs questions particulières au sujet desquelles des observations sont souhaitées.

##### **a) Groupe de travail sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**

53. Le processus visant à réviser l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus donne au Sous-Comité une occasion de mettre l'accent sur le fait que ce document de base universel doit promouvoir et renforcer un certain nombre de principes primordiaux. Ces principes sont au cœur de la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements et, selon le Sous-Comité, sont implicitement contenus dans l'Ensemble de règles minima: garantie d'une procédure régulière, dignité humaine et non-discrimination dans les lieux de détention.

##### *Garantie d'une procédure régulière*

54. Étant donné que l'emprisonnement ne peut être légitime que s'il est sanctionné par un processus judiciaire, le Sous-Comité estime qu'il serait approprié que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus reconnaisse l'importance de la garantie d'une procédure régulière en tant que garantie de base qui est applicable non seulement durant toutes les phases du processus de justice pénale mais aussi pendant la période d'incarcération. Les obligations en la matière ne sont pas limitées à la procédure judiciaire et au procès. L'État a l'obligation de veiller à ce que les droits des condamnés et des prévenus soient dûment protégés tout au long de l'incarcération.

55. Il doit donc y avoir des procédures juridiques efficaces à la disposition de tous les détenus pour leur permettre de contester des actes ou omissions du personnel ou des autorités pénitentiaires qu'ils estiment aller au-delà de ce qui a été sanctionné par le droit ainsi que leurs conséquences indirectes.

56. Pour parvenir à ce niveau de surveillance protectrice, il doit y avoir une autorité compétente, indépendante et impartiale ou une instance judiciaire habilitée à déterminer si le personnel ou les autorités pénitentiaires ont agi en violation de leur mandat ou ont outrepassé leur autorité, et devant laquelle le détenu et le personnel ou les autorités pénitentiaires comparaissent dans des conditions d'égalité.

57. Lorsqu'elles sont incarcérées, qu'elles soient condamnées ou placées en détention provisoire, les personnes privées de liberté doivent pouvoir bénéficier des conseils et de l'assistance d'individus ayant des connaissances juridiques appropriées en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, pour leur permettre d'accéder aux mécanismes de plainte. Elles doivent aussi avoir un accès effectif à un avocat qui soit en mesure d'engager une procédure appropriée devant l'autorité ou l'instance judiciaire compétente.

58. Les procédures liées à la situation dans les établissements pénitentiaires peuvent être spécifiques et exiger des compétences juridiques différentes de celles qui sont nécessaires pour défendre une personne arrêtée du chef d'une infraction pénale. Des services de traduction peuvent aussi être nécessaires. Lorsqu'elles statuent sur les questions qui leur sont soumises, l'autorité ou l'instance judiciaire compétentes doivent être en mesure de tenir compte des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent.

#### *Dignité humaine*

59. La privation de liberté n'est pas une négation du droit de la personne à l'autodétermination, qui doit être respecté et protégé dans toute la mesure possible pendant l'incarcération. En particulier, toutes les personnes jouissent, notamment, de la liberté de conscience, qui reste inviolable, et du droit à un projet de vie, qui n'est que temporairement interrompu par le fait qu'elles sont incarcérées<sup>19</sup>.

60. Les détenus sont tous des sujets de droits et d'obligations et non des objets soumis à un traitement ou une correction. Par conséquent, un changement de paradigme est nécessaire pour tourner le dos aux hypothèses cliniques ou thérapeutiques, lorsque de telles hypothèses existent, et pour refléter dûment une approche axée sur les droits de l'homme qui permette effectivement de prévenir les mauvais traitements<sup>20</sup>.

61. Une attention particulière doit aussi être accordée au placement à l'isolement, qui ne peut être utilisé qu'à titre de sanction disciplinaire exceptionnelle de dernier recours et pour une période limitée. Tant son utilisation que les modalités de sa mise en œuvre doivent faire l'objet de contrôles rigoureux.

#### *Non-discrimination*

62. Les décisions concernant les modalités particulières d'un régime de détention devraient être fondées sur une évaluation individualisée des risques, la conduite pendant la détention et d'autres facteurs objectifs pertinents. Les approches fondées sur «l'étiquetage» des détenus ou leur placement dans des catégories établies selon des profils psychologiques

<sup>19</sup> La notion de droit à un projet de vie a été établie par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>20</sup> Le Sous-Comité note que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus semble actuellement employer le mot «traitement» dans au moins trois acceptions différentes: a) dans le sens d'un terme général, plutôt ambigu et de portée incertaine (titre et règles 1, 8, 22 1) et 2) et 94); b) au sens médical du terme, en ce qui concerne les détenus qui sont malades (règles 22 1), 23 1), 44, 82 4) et 83); et c) pour décrire une approche thérapeutique/corrective des détenus (règles 28 2), 35 1), 55, 59, 61, 63 1) et 3), 65, 67 b), 68, 70 et 75 2)). C'est la dernière acception du mot que le Sous-Comité juge préoccupante.

généraux, la nature de leurs antécédents pénaux, ou la perception du danger qu'une personne pourrait présenter pour la société si elle n'était pas incarcérée, peuvent priver les détenus de la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité, ce qui constitue une forme de discrimination.

**b) Groupe de travail sur les représailles**

63. Il va de soi que le Sous-Comité est préoccupé par le fait que ses visites donnent souvent lieu à des représailles, c'est-à-dire des actes ou des omissions qui rendent possible une «sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres»<sup>21</sup>. Le Sous-Comité accorde la plus haute priorité à la prévention des représailles et au respect de son engagement de ne pas nuire.

64. Le Sous-Comité s'emploie à élaborer une politique dynamique qui affirme sa ferme volonté de prévenir les représailles. Une fois achevée, cette politique figurera dans un document public qui guidera la manière dont le Sous-Comité interagit avec ceux avec qui il travaille et coopère.

65. Il est donc proposé que, avant toute visite, le Sous-Comité examine les antécédents de l'État concerné en matière de représailles, charge un membre de la délégation d'être le coordonnateur pour la question des représailles et demande à l'État de distribuer à tous les interlocuteurs concernés une fiche d'informations sur les représailles et la politique du Sous-Comité en la matière. Le Sous-Comité ferait part de ses préoccupations à l'État partie par lettre ou à l'occasion d'une réunion avec les représentants de la Mission permanente de l'État partie à Genève.

66. Si, lors d'une visite, le Sous-Comité apprend que l'État partie a exercé des représailles, il peut prendre une ou plusieurs mesures. Celles-ci peuvent consister à communiquer avec l'administration concernée ou avec les agents responsables des établissements en question et à mettre en évidence les sujets de préoccupation, à communiquer avec les missions diplomatiques d'autres États parties, à effectuer des visites de suivi pour surveiller la situation ou à demander aux mécanismes nationaux de prévention locaux ou à des organisations non gouvernementales spécialisées d'effectuer ces visites, à adapter les techniques d'entretien, à demander à d'autres organes de l'ONU d'intervenir, à parler aux médias locaux ou internationaux et, dans les cas extrêmes, à demander à la délégation du Sous-Comité de quitter le pays.

67. Après chaque visite, le coordonnateur de la délégation pour la question des représailles serait chargé d'assurer le suivi des préoccupations du Sous-Comité et de conseiller le chef de la délégation au sujet des éventuelles mesures à mettre en œuvre pour prévenir les représailles. Le Sous-Comité coopérerait alors avec tous les organismes concernés de l'ONU et avec d'autres mécanismes régionaux pour veiller à ce que les représailles soient évitées. À cette fin, il tiendrait les États parties au Protocole facultatif informés des faits nouveaux concernant les représailles, établirait une base de données des cas de représailles et coopérerait avec les mécanismes nationaux de prévention pour promouvoir des politiques communes visant à prévenir les représailles.

68. Après l'avoir adoptée officiellement, le Sous-Comité continuerait à réfléchir à cette politique.

<sup>21</sup> Art. 15 du Protocole facultatif.

**c) Groupe de travail sur les questions systémiques liées aux mécanismes nationaux de prévention**

69. Le Sous-Comité a décidé qu'il serait utile d'élaborer des directives concernant la manière dont il mène ses travaux avec les mécanismes nationaux de prévention. Ces directives sont pour le moment internes au Sous-Comité qui les teste et les évalue. Celui-ci les examinera à sa session de juin 2014, de même que la question de leur caractère confidentiel. Les directives reflètent le mandat que le Sous-Comité tire du Protocole facultatif, mais aussi les vues exprimées par les États parties et les mécanismes nationaux de prévention concernant leurs aspirations et leurs attentes à l'égard du Sous-Comité, et répondent aux vues exprimées.

70. Les directives donnent des précisions concernant le travail des quatre équipes régionales mises en place au sein du Sous-Comité (voir par. 50) et les responsabilités de leurs membres. Les équipes régionales ont pour principale tâche de mener et de coordonner les activités du Sous-Comité liées aux mécanismes nationaux de prévention au sein de chaque région. Chaque membre du Sous-Comité est affecté à une équipe régionale et est nommé rapporteur pour un certain nombre d'États. La principale tâche du rapporteur pour un pays consiste à offrir un aperçu à jour de la situation en ce qui concerne la création et le travail du mécanisme national de prévention. Chaque équipe régionale est dirigée par un chef, qui a pour tâche principale de diriger et de coordonner les activités de l'équipe, sous la direction générale du Bureau du Sous-Comité, menée par le Vice-Président chargé des mécanismes nationaux de prévention en collaboration avec le Président du Sous-Comité.

71. Les directives établissent aussi le cadre dans lequel le Sous-Comité peut développer ses relations avec des tiers en ce qui concerne les activités des mécanismes nationaux de prévention. Le Sous-Comité s'efforce de dialoguer activement avec d'autres organismes des Nations Unies et des parties prenantes externes dans le cadre de l'exécution de son mandat lié aux mécanismes nationaux de prévention et il s'emploie en particulier à encourager ses équipes régionales à promouvoir les activités de collaboration entre les mécanismes nationaux de prévention et les autres parties prenantes.

## **V. Questions de fond: corruption et prévention de la torture et des autres mauvais traitements**

### **A. Introduction**

72. «La corruption et le dysfonctionnement des systèmes de justice pénale sont une des causes premières des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux détenus»<sup>22</sup>. Qu'il existe une corrélation entre l'ampleur de la corruption au sein d'un État et la fréquence de la torture et des mauvais traitements est un fait établi: la corruption donne lieu à des mauvais traitements, et le non-respect des droits de l'homme favorise la corruption. Dans cette section du présent document, le lien entre ces deux phénomènes est analysé et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la corruption et, partant, mieux protéger les détenus contre la torture et les mauvais traitements, est mise en évidence. La réalisation de cet objectif suppose aussi, notamment, l'adhésion aux principes de la démocratie, la primauté du droit, en particulier la transparence et la responsabilité, des mécanismes efficaces permettant d'exercer un contrôle indépendant, une presse libre et une justice indépendante.

<sup>22</sup> Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'exprimant devant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 24 avril 2009. Voir [www.unodc.org/unodc/en/frontpage/un-human-rights-rapporteur-denunciations-torture.html](http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/un-human-rights-rapporteur-denunciations-torture.html).

## B. Définition de la corruption

73. La corruption peut s'entendre, au sens large, de l'usage malhonnête ou abusif du pouvoir dans son intérêt personnel ou pour obtenir un avantage indu, ou dans l'intérêt d'un tiers ou pour obtenir un tel avantage pour un tiers. Les actes de corruption sont notamment ceux visés par les interdictions énoncées dans divers textes nationaux et internationaux, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003), la Convention interaméricaine contre la corruption (1999) et la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999)<sup>23</sup>.

74. La Convention des Nations Unies contre la corruption, par exemple, définit toute une série d'infractions liées à la corruption qui exigent des mesures de prévention et de correction. La corruption peut toucher aussi bien le secteur public que le secteur privé et prendre notamment les formes suivantes: pots-de-vin, blanchiment d'argent, soustraction de biens, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite ou entrave au bon fonctionnement de la justice.

75. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime distingue la grande corruption de la petite corruption. La grande corruption concerne les hauts responsables (de l'État) et peut porter sur des sommes d'argent, des biens et d'autres avantages considérables. Il peut être dangereux de s'attaquer à la grande corruption et, partant, difficile d'éradiquer celle-ci sans la participation d'organisations internationales. La petite corruption, que les membres du Sous-Comité ont souvent constatée au cours des visites qu'ils ont effectuées dans des lieux de détention, désigne la corruption qui touche les personnes ayant affaire à un agent public corrompu lorsqu'elles utilisent un service public, et porte généralement sur des sommes d'argent ou d'autres faveurs modestes. La corruption est un phénomène complexe qui est constaté dans le monde entier; elle existe dans les pays développés comme dans les pays en développement et elle est souvent discrète et difficile à déceler. Le relatif développement économique d'un État n'a pas d'incidence sur le risque que la corruption y sévise, mais il peut avoir une influence sur la manière dont les groupes et les individus corrompus agissent et peut la rendre plus difficile à déceler. Cette corruption ne peut être éradiquée que s'il y a une volonté politique forte et clairement exprimée d'y parvenir, et si celle-ci s'accompagne de programmes éducatifs portant sur la corruption et les droits de l'homme, destinés à toutes les parties prenantes et au grand public.

## C. Liens plus généraux entre droits de l'homme, démocratie et corruption

76. Pour établir des liens entre les cadres de lutte contre la corruption et les cadres de protection des droits de l'homme dans la pratique, il faut comprendre la manière dont le cycle de la corruption favorise, perpétue et institutionnalise les violations des droits de l'homme. Chacun s'accorde à reconnaître que «la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socioéconomique»<sup>24</sup>. En outre, «[l]a corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme [...], entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions

<sup>23</sup> Voir aussi la Convention établie sur la base de l'article K.3 par. 2 point c) du Traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (1997), la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) et la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999).

<sup>24</sup> Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, préambule.

démocratiques et les fondements moraux de la société»<sup>25</sup>. À l'inverse, mais dans le même ordre d'idées, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme dans son préambule que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. Il est donc reconnu qu'il y a un lien étroit entre les violations des droits de l'homme en général et la corruption; la corruption conduit à des atteintes aux droits de l'homme, tandis que le non-respect des droits de l'homme nourrit la corruption. Il s'agit là d'un cercle vicieux, et pour prévenir les violations des droits de l'homme, y compris la torture et les mauvais traitements, l'État doit accorder la plus grande importance aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et prendre des mesures pour éradiquer la corruption.

77. La règle fondamentale, qui ne souffre aucune exception, est qu'«il incombe à tous les États de prévenir et d'éradiquer la corruption»<sup>26</sup>. La Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres conventions apparentées fournissent aux États une base solide pour prévenir et éradiquer la corruption, en disposant qu'il incombe aux États de veiller à prendre des mesures pour incriminer et poursuivre les faits de corruption. Les États doivent également agir préventivement en garantissant la transparence et le respect du principe de responsabilité. Pour éradiquer la corruption, ils devraient aussi coopérer avec leurs partenaires internationaux et avec d'autres États.

78. Lorsqu'ils ont examiné les causes de la corruption et les moyens de s'y attaquer, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souvent conclu que lorsque la corruption règne, l'État ne peut pas s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme. Cela étant, la mesure dans laquelle les actes de corruption portent directement atteinte aux droits de l'homme ou conduisent à des violations est rarement expliquée ou définie en termes précis.

79. Dans le cadre plus général des garanties relatives aux droits de l'homme et de la corruption, cependant, le présent document ne traite que des liens entre la petite corruption et la torture et les mauvais traitements, et s'appuie sur les données d'expérience recueillies par les membres du Sous-Comité lors de leurs visites dans les pays.

#### **D. Corrélacion entre corruption, torture et mauvais traitements**

80. La corruption porte atteinte aux droits de tous ceux qu'elle touche, mais elle a des effets disproportionnés sur les personnes appartenant à des groupes exposés à des risques particuliers, tels que les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes infectées par le VIH/sida, les réfugiés, les détenus, les femmes, les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté. Pendant l'exercice de son mandat, qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements, le Sous-Comité a noté que si tous les détenus sont en situation de vulnérabilité, ceux qui sont placés dans une cellule de la police dans l'attente de leur interrogatoire et ceux en détention provisoire ou ceux en rétention pour infraction à la législation sur l'immigration sont des groupes particulièrement vulnérables. De la même manière, les travailleurs migrants sans permis de séjour peuvent aussi être victimes d'agents corrompus qui, sachant que ces migrants ne peuvent pas porter plainte, essaient de leur extorquer de l'argent en les menaçant de violence et d'expulsion. Ils sont encore plus vulnérables s'ils ne peuvent pas s'assurer les services d'un conseil ou bénéficier de l'aide juridique. Il a été montré que l'accès à un avocat constitue une protection efficace contre les agents corrompus et une garantie qui prévient les risques de torture et de mauvais traitements.

<sup>25</sup> Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, préambule.

<sup>26</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption, préambule.

81. Les auteurs d'actes de corruption cherchent à ne pas se faire repérer et à conserver leur position de force. Ce faisant, ils sont susceptibles d'opprimer encore plus les personnes qui sont en situation de vulnérabilité, car celles-ci sont plus susceptibles d'être exploitées et moins en mesure de se défendre. Ainsi, la corruption renforce leur exclusion et la discrimination à laquelle elles sont exposées.

82. En conséquence, il y a une forte corrélation entre les niveaux de corruption dans un État et l'ampleur du problème de la torture et des mauvais traitements. Cela est notamment dû au fait que dans les États où les niveaux de corruption sont élevés, la probabilité que la torture et les mauvais traitements soient mis à jour ou poursuivis est moins élevée. Le combat en faveur des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ont de nombreux points communs. Il est peu probable qu'un gouvernement corrompu, qui rejette les principes de transparence et de responsabilité, respecte les droits de l'homme. En effet, le rejet de ces principes rend difficile, voire impossible, la protection des droits de l'homme. L'éradication de la corruption et la prévention de la torture et des mauvais traitements ne sont donc pas des processus distincts, mais sont interdépendantes. La corruption dans un État entrave gravement l'éradication de la torture et des mauvais traitements. En conséquence, pour prévenir et éradiquer la corruption, il est aussi indispensable de prévenir la torture et les mauvais traitements. La vigilance s'impose et la corruption doit être systématiquement combattue et dûment réprimée, conformément à la loi.

## **E. Dans quelles circonstances la corruption se répand-elle?**

83. Le degré de développement économique et le niveau de démocratie authentique ont une incidence sur la corrélation entre la torture et les mauvais traitements et la corruption dans un État. Bien que certains croient que la corruption est plus fréquente dans les pays en développement que dans les pays développés, ce n'est pas toujours le cas. En réalité, certains pays développés et certaines entreprises du monde développé sont responsables de la corruption dans les pays en développement. Si la corruption dans les pays développés prend souvent des formes plus sophistiquées, plus discrètes et moins visibles que dans les pays en développement – et, partant, peut être plus difficile à détecter – cela ne signifie pas qu'elle n'existe pas. D'une manière générale, cependant, dans les pays démocratiques économiquement forts, l'incidence des violations des droits de l'homme tend à être moins élevée.

84. En ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, un certain nombre de facteurs sont à prendre en considération:

a) Les pays n'ont pas les mêmes capacités financières d'atteindre des normes communes et acceptables en ce qui concerne les conditions de détention. Lorsque les conditions de détention générales sont inférieures aux normes minimales acceptables, il est plus probable que des agents pénitentiaires corrompus extorquent de l'argent aux détenus qui ont des ressources financières en échange de certains privilèges, services ou avantages;

b) Les agents publics des pays qui ont des gouvernements instables, notamment des pays qui ont été en guerre et ont eu des problèmes d'instabilité politique, peuvent être plus disposés à recourir à la violence pour contrôler une population politisée. Dans une culture où la violence est devenue banalisée, la corruption, notamment le rançonnement, risque d'être plus répandue;

c) Dans les pays où ils ne touchent pas toujours un salaire approprié ou suffisant pour leur travail, les agents publics seront davantage tentés d'avoir recours à la corruption, à l'abus de pouvoir et à l'extorsion d'argent à des détenus en situation de vulnérabilité pour compléter leurs revenus. De même, dans les établissements en sous-effectifs, on risque davantage de trouver un système fondé sur l'utilisation de détenus de confiance, qui

peuvent parfois eux-mêmes profiter de leur statut privilégié pour extorquer de l'argent ou des faveurs à des codétenus plus vulnérables.

85. De même, la corruption et les atteintes aux droits de l'homme sont plus courantes dans les pays qui ne respectent pas les principes de la démocratie et la primauté du droit. Le fait que des États participent ouvertement à la vie politique et économique internationale, conformément au droit international et dans le cadre des organisations internationales, peut avoir un effet bénéfique sur le respect des droits de l'homme par ces États. Cela renforce également la possibilité que des pressions extérieures soient exercées, notamment que l'aide soit assortie de l'obligation de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la transparence et à la bonne gouvernance.

86. L'éducation et la formation des agents de l'État jouent aussi un rôle important. Des critères de sélection laissant à désirer et une formation inadaptée, un durcissement des mesures dû à des conflits antérieurs et le manque de vigilance ou l'indifférence des supérieurs hiérarchiques encouragent ces agents à avoir recours à la corruption et à la répression, souvent en toute impunité. Lorsque des agents corrompus ou malveillants ne sont pas soumis à une surveillance extérieure et indépendante, l'incidence de la torture et des mauvais traitements est nettement supérieure. La transparence et la responsabilité dans le système étatique sont des conditions préalables pour que ces actes ne soient pas cachés et ne restent pas impunis. Il n'est pas étonnant que ces principes ne soient généralement pas respectés dans les pays où la corruption règne. Le renforcement de la transparence et de la responsabilité dans le système étatique est un moyen important de combattre tant la torture et les mauvais traitements que la corruption. On n'insistera jamais trop sur l'importance pour un État de souscrire et d'adhérer aux principes de la démocratie et d'instaurer la primauté du droit, y compris la transparence et la responsabilité, et de s'y conformer.

## **F. Conflit et répression politique: l'importance des principes de la démocratie et de la primauté du droit**

87. Dans les pays qui sont le théâtre d'un conflit ou l'ont été, les agents publics ont davantage recours à la violence, notamment à la torture et aux mauvais traitements, que dans les États où il n'y a pas de conflit. Dans les États non démocratiques, il y a un risque accru de répression de l'opposition politique par le recours à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions illégales, aux disparitions et aux incarcérations. La démocratie tend à restreindre les comportements répressifs, en particulier lorsque les agents publics ont été sélectionnés et formés et sensibilisés de manière appropriée aux droits de l'homme et lorsque des mécanismes de contrôle indépendants sont en place. Dans une démocratie où l'on attache de l'importance à la transparence, à la liberté de la presse, aux mécanismes de contrôle et de plainte indépendants, et à l'indépendance et à l'impartialité des juges et des procédures judiciaires, notamment, et où on les protège, on dispose davantage d'informations sur les actes des agents de l'État, de sorte que l'exigence de responsabilité est plus grande, ce qui se traduit notamment par l'ouverture d'enquêtes et/ou l'engagement de poursuites lorsqu'il y a lieu.

88. Les activités illégales, non autorisées et non réglementées menées par des agents des forces de sécurité qui servent des intérêts privés peuvent contribuer pour beaucoup au niveau général de violence, voire être sa cause principale. Un État ne doit jamais fermer les yeux sur les actes de violence perpétrés par ses agents mais, trop souvent, en l'absence de démocratie, c'est précisément ce qui se passe. Dans une démocratie, le fait que l'action du gouvernement soit sanctionnée par le processus électoral signifie qu'il est directement dans l'intérêt de ceux qui sont au pouvoir de veiller à ce que les agents publics soient tenus pour



responsables de leurs actes et d'empêcher la corruption et le recours à la torture et aux mauvais traitements.

## **G. La petite corruption**

89. La petite corruption est celle à laquelle se heurtent les personnes ayant affaire à des agents publics corrompus, notamment des policiers, des agents pénitentiaires et des membres des services de sécurité qui abusent de leur autorité dans leur propre intérêt et, ce faisant, accentuent la souffrance de ceux qu'ils devraient s'efforcer de servir. Cela peut être dû à la situation économique générale et/ou au fait que des agents mal rémunérés cherchent à compléter leurs revenus.

90. Le Sous-Comité a conscience que des agents publics mal rémunérés peuvent abuser de leur autorité et recourir à la torture ou aux mauvais traitements, ou menacer d'y recourir, pour extorquer des pots-de-vin. Il est possible d'atténuer le risque que ces violences motivées par l'argent se produisent en veillant à ce que les agents publics reçoivent régulièrement une rémunération suffisante.

91. Ces risques peuvent également être atténués par les garanties qui devraient être prévues par les sociétés démocratiques fondées sur la primauté du droit en vue de protéger les détenus des risques de mauvais traitements. En particulier, les personnes placées en garde à vue aux fins d'interrogatoire ou en détention provisoire devraient avoir accès à un conseil juridique, à un examen médical et à des soins de santé, pouvoir contester la légitimité de leur placement en détention devant des autorités judiciaires et avoir accès à des mécanismes de plainte utiles, éléments qui diminueront tous le risque d'extorsion. Des systèmes indépendants de vérification et de surveillance contribueront aussi à ce que les informations concernant ces pratiques illicites soient transmises par la voie hiérarchique.

92. Néanmoins, ces mesures ne peuvent suffire à elles seules à empêcher que des abus ne se produisent. Il faut donc mettre en place des politiques dynamiques qui améliorent tant l'éducation que l'application du principe de responsabilité. La formation et l'éducation appropriées des policiers et des agents qui procèdent à des placements en détention sont également essentielles pour combattre la corruption et le recours à la violence et protéger contre ces fléaux. Les États devraient se référer aux orientations données par le Sous-Comité dans ce domaine (CAT/OP/15/R.7/Rev.1).

93. Une législation appropriée, une justice indépendante, du personnel ayant suivi une formation professionnelle, une société civile active et une presse et des médias libres sont aussi des éléments importants d'un système bien agencé qui réduit la probabilité de la petite corruption et fait obstacle à l'impunité.

## **H. Expérience du Sous-Comité sur le terrain en ce qui concerne la petite corruption et la torture et les mauvais traitements**

94. Compte tenu de l'orientation de ses travaux lors des visites dans les pays, c'est la petite corruption que le Sous-Comité est le plus souvent susceptible de constater. À la lumière de son expérience, il estime que la petite corruption par des agents publics sous-payés est largement répandue dans de nombreux lieux de détention, en particulier dans les établissements où se trouvent des prévenus et des condamnés.

95. Le Sous-Comité observe souvent des situations dans lesquelles les détenus ne bénéficient pas des services et équipements les plus élémentaires et nécessaires. L'absence de dispositions de base emporte à l'évidence et inévitablement le risque ou la probabilité

que seuls bénéficient de ces services et équipements ceux qui peuvent payer, ou payer le plus, pour les obtenir.

96. Dans certaines situations, il est fréquent que les autorités délèguent la gestion au jour le jour des établissements à quelques détenus de confiance et «chefs» de cellules, ou cautionnent les actes des détenus qui détiennent beaucoup de pouvoir. Le Sous-Comité a relevé des signes notables de corruption et d'abus de pouvoir de la part de chefs de cellules, de détenus ainsi que de personnel pénitentiaire, l'extorsion et les pots-de-vin étant associés à des actes d'intimidation physique et à des mauvais traitements infligés aux détenus plus vulnérables.

97. Les membres du Sous-Comité ont souvent entendu des détenus leur dire qu'ils devaient donner de l'argent aux chefs des cellules pour pouvoir avoir accès à des services ou équipements de base et jouir de leurs droits fondamentaux, et que les sommes versées étaient souvent partagées avec le personnel pénitentiaire. Même l'accès aux soins médicaux, à des visites de la famille et aux appels téléphoniques, et le droit de soumettre des plaintes à l'administration pénitentiaire, peuvent être subordonnés au versement de sommes d'argent tant aux chefs de cellules ou à d'autres détenus qu'à des membres du personnel. Le Sous-Comité a également été témoin de situations dans lesquelles les rares détenus qui sont en mesure de payer peuvent obtenir une place dans une cellule moins surpeuplée ou mieux équipée, ont un meilleur accès aux équipements disponibles et sont soumis à un régime beaucoup moins strict que d'autres. Ils peuvent également avoir la possibilité de se déplacer librement dans l'enceinte de la prison. Tous ces cas sont des exemples de la petite corruption liée à la torture et aux mauvais traitements, dont le Sous-Comité est convaincu qu'elle doit être réprimée pour s'assurer que les personnes en détention ne sont pas soumises à des formes de traitement contraires aux normes internationales.

## I. Conclusions

98. La torture, les mauvais traitements, les violations des droits de l'homme en général et la corruption sont inextricablement liés; lorsque le niveau de corruption est élevé, on constate généralement davantage de cas de torture et de mauvais traitements. Dans les États touchés par la corruption, il est moins probable que les mauvais traitements soient découverts et/ou que des mesures appropriées soient prises contre les responsables. L'existence de la corruption dans un État est donc un sérieux obstacle aux mesures visant à éradiquer la torture et les mauvais traitements. Pour lutter contre la torture et les mauvais traitements, les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour éradiquer la corruption, conformément au droit international. Il incombe à tous les États, sans exception, de prévenir la torture et les mauvais traitements et de prévenir la corruption.

99. Bien qu'ils existent dans tous les États, la torture et les mauvais traitements et la petite corruption s'inscrivent dans une dynamique plus large, qui touche également à la démocratie, à l'état de droit et à la situation économique d'un État. Dans les pays économiquement vulnérables, il peut être plus tentant de recourir à la corruption, notamment d'extorquer des pots-de-vin par la menace ou l'usage de la violence afin de compléter ses revenus. Pour atténuer ce risque, il est essentiel que les agents de l'État perçoivent une rémunération suffisante, qui soit à la hauteur du travail fourni, notamment de leurs responsabilités envers les groupes vulnérables. De même, il est essentiel d'employer un personnel approprié, de lui dispenser une formation continue mettant l'accent sur l'importance des droits de l'homme et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, et de faire savoir sans équivoque que la corruption ne sera pas tolérée et que tout auteur de corruption et de pratiques corrompues fera l'objet de mesures rigoureuses.

100. L'application des principes de transparence et de responsabilité est essentielle pour prévenir la torture, les mauvais traitements et la corruption. La démocratie restreint le recours à la répression, et lorsqu'il n'existe ni démocratie ni état de droit, l'incidence de la torture, des mauvais traitements et de la corruption est en général plus élevée car ces faits ne sont pas décelés ou ne sont pas poursuivis. Dans une démocratie où l'on attache de l'importance à la transparence, à la liberté de la presse, à la liberté de l'information, à l'éducation du public en vue de réduire la corruption et les atteintes aux droits de l'homme, aux mécanismes de contrôle et de plainte indépendants et à l'indépendance et à l'impartialité des juges et des procédures judiciaires, notamment, et où on les protège, on dispose davantage d'informations sur les actes des agents de l'État, de sorte que l'exigence de responsabilité est plus grande. C'est pourquoi l'on n'insistera jamais trop sur l'importance de l'adhésion aux principes démocratiques pour prévenir et éradiquer efficacement la torture, les mauvais traitements et la corruption.

## VI. Perspectives

101. Une nouvelle fois, le Sous-Comité a relevé les défis auxquels il doit faire face en affinant ses méthodes de travail en vue d'en renforcer la portée tout en améliorant leur efficacité. Ces quatre dernières années, il a modifié ses travaux en relation avec les mécanismes nationaux de prévention. Il a progressivement systématisé ses procédures internes pour veiller à ce que la situation dans tous les États parties fasse l'objet d'un examen approfondi et continu. Il a fait en sorte que son programme de visites soit conçu de façon à constituer un élément intégré de son approche universelle du mandat qui lui a été confié. Il s'est efforcé d'instaurer une collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies afin de renforcer son dialogue avec les États parties, et continue d'offrir des conseils et une assistance aux États parties et, sur demande, aux États signataires et autres parties qui souhaitent établir des mécanismes compatibles avec les critères du Protocole facultatif en tant que première étape d'une participation éventuelle au système issu du Protocole facultatif. Il y a cependant des limites à ce qui peut être réalisé dans le cadre des structures d'appui existantes et le Sous-Comité reconnaît qu'il travaille actuellement aux frontières des possibilités envisageables en l'espèce. C'est dans ce contexte qu'il a établi son plan de travail pour 2014.

### A. Plan de travail pour 2014

102. Le Sous-Comité regrette de n'avoir pas pu regagner en 2013 le terrain perdu en 2012 quand il a dû reporter une visite faute du soutien administratif nécessaire. La visite au Togo prévue pour 2013 a donc dû être reportée à 2014. Néanmoins, étant donné que le Sous-Comité estime qu'il est essentiel pour lui d'élargir la gamme de ses activités compte tenu du nombre croissant d'États parties, il a décidé à sa vingtième session qu'il effectuerait huit visites officielles en 2014, à savoir des visites complètes en Azerbaïdjan, au Nicaragua et au Togo (reportée de 2013), des visites de conseil aux mécanismes nationaux de prévention en Équateur, à Malte et aux Pays-Bas, et une visite de conseil sur le Protocole facultatif au Nigéria, ainsi qu'une visite de suivi au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole facultatif.

103. En plus de son programme de visites et de ses activités liées aux mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité utilise désormais aussi son site Web et le présent rapport pour solliciter des commentaires et des propositions au sujet d'un certain nombre de questions auxquelles il réfléchit actuellement. Tout en reconnaissant que la confidentialité est essentielle à son fonctionnement, il continuera d'explorer les éventuels moyens d'établir des relations avec d'autres organes et organisations dont les travaux sont apparentés aux siens.

## **B. Le problème des ressources**

104. Ces dernières années, le Sous-Comité a délibérément évité de s'étendre sur l'insuffisance des ressources mises à sa disposition pour ses travaux. Il reste conscient qu'il doit travailler efficacement dans la limite de la dotation qui lui est allouée par le HCDH sur l'enveloppe budgétaire globale. Il est très reconnaissant aux États qui, conscients de l'insuffisance de cette dotation, se sont efforcés de diverses façons de répondre à ses besoins.

105. Le Sous-Comité estime cependant que, pour mener à bien ses plans pour 2014 et au-delà, il est essentiel qu'un secrétariat stable et permanent soit en place pour assurer les services nécessaires à son cycle de travaux, ce qui a malheureusement fait défaut ces derniers temps. Le programme de travail pour 2014 exige au minimum que le secrétariat permanent du Sous-Comité revienne à son niveau d'il y a deux ans (deux agents des services généraux et trois professionnels). Le secrétariat du Sous-Comité doit être encore renforcé conformément à la recommandation faite par la Haut-Commissaire dans son rapport sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), dans lequel elle a reconnu que des ressources supplémentaires étaient nécessaires. Cela, ajouté aux dispositifs complémentaires conclus avec d'autres entités, suffirait pour que le Sous-Comité puisse mener à bien son programme prévisionnel de travaux à court terme.

106. La question de savoir comment, à plus long terme, le Sous-Comité peut s'efforcer de continuer de répondre au désir croissant des États parties et des mécanismes nationaux de prévention de travailler avec lui afin de faire reculer le spectre de la torture, sans qu'il y ait une remise en cause fondamentale de la nature de la dotation qui est allouée à ses travaux, doit pour l'instant rester purement spéculative.

## Annexe VIII

### **Déclaration commune à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture**

Le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ont publié, à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, la déclaration conjointe dont le texte suit.

Les victimes de torture continuent d'être méconnues, réduites au silence et abandonnées ou d'être traitées d'une manière qui en font à nouveau des victimes. L'impunité et l'insuffisance des mesures de protection des victimes font obstacle à l'avènement d'un monde sans torture. En cette Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture imaginent ce que serait le monde si les principes de responsabilité et de primauté du droit étaient renforcés afin d'éliminer et de prévenir la torture.

«Imaginez un monde où la torture ne serait pas tolérée et les personnes qui commettraient des actes de torture seraient rapidement traduites en justice du fait de la pleine application du principe de la primauté de droit. En fait, il ne devrait pas être besoin, pour cela, de faire preuve d'une grande imagination. Les États sont, et ce depuis longtemps, tenus par le droit international d'enquêter sur tous les faits de torture et de mauvais traitement, d'en poursuivre les auteurs et de les punir», a déclaré le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Juan E. Méndez.

Claudio Grossman, Président du Comité contre la torture, a souligné que trente ans s'étaient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que celle-ci disposait sans ambiguïté que la torture était interdite en toutes circonstances, sans exception.

Or la torture continue d'être pratiquée dans le monde entier. Dans certains pays, elle l'est systématiquement, tandis que dans d'autres il y a des cas isolés de torture. Les principaux auteurs de ces actes peuvent être des agents de l'État, des membres de groupes interdits ou de bandes ou des personnes qui torturent avec le consentement exprès ou tacite de l'État.

«Un monde sans torture sera possible lorsque les procureurs et les juges refuseront de s'appuyer sur des aveux obtenus sous la contrainte et seront déterminés à enquêter sur les actes de torture et à en poursuivre les responsables», a dit M. Grossman, ajoutant qu'«en 2012, le Comité a adopté une observation générale appelée à faire date, dans laquelle il approfondit la question de la garantie du droit de la victime d'un acte de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible».

Pour marquer le trentième anniversaire de la Convention, un groupe d'États à lancé une initiative mondiale décennale en faveur de la ratification et l'application universelles de la Convention. «Il s'agit d'une entreprise ambitieuse, et cette journée du 26 juin est celle du

souvenir des souffrances des victimes et nous rappelle le long chemin qu'il reste à parcourir», a ajouté M. Grossman.

Le ciblage incessant et indifférencié de personnes au nom de la lutte antiterroriste et de la sécurité nationale, ainsi que dans le cadre des soins de santé et des politiques des États relatives à la migration irrégulière, nous rappellent que nous sommes loin d'avoir atteint notre objectif, celui d'un monde sans torture, ont indiqué les experts.

«Un monde où il n'y aurait pas de victime de torture serait un monde où l'on pourrait compter sur la police et les services de renseignement pour exercer leurs fonctions et prévenir la criminalité sans recourir à la violence», a déclaré Malcolm Evans, Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

M. Evans a souligné qu'établir la réalité des faits de torture de façon adéquate et efficace supposait que toutes les autorités concernées – services de maintien de l'ordre, médecins et spécialistes de la médecine légale, avocats et membres de l'appareil judiciaire – suivent une approche à divers niveaux.

Les personnes qui ont survécu à la torture et qui ont le courage de s'exprimer sur le traumatisme physique et l'épreuve psychologique qu'elles ont subis doivent bénéficier des moyens et de l'appui institutionnel nécessaires pour en témoigner, sans crainte de représailles.

«Nous œuvrons pour un monde où les victimes reçoivent une aide dans le cadre d'une démarche globale et où on leur rend la dignité qui leur est inhérente en leur permettant d'obtenir justice et de bénéficier de mesures de réadaptation à long terme et de réparation», a indiqué Morad El Shazly, Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

Les experts ont exprimé l'espoir qu'un jour la torture serait complètement éradiquée, soulignant que pour y parvenir, «il importe d'unir ses efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de tels faits et d'assurer une réparation effective aux victimes de torture et de mauvais traitements, que l'on ne doit pas laisser seuls à leur souffrance un jour de plus».

---

## Annexe IX

### **Déclaration adoptée par le Comité contre la torture le 4 novembre 2013, à sa cinquante et unième session (28 octobre-22 novembre 2013)**

1. Le Comité contre la torture est un organe conventionnel des Nations Unies institué en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Conformément à l'article 17 de la Convention, «[l]e Comité est composé de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel».
3. Le Comité contre la torture a décidé à l'unanimité que les malversations financières sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction au sein du Comité.

## Annexe X

### **Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa cinquante et unième session (28 octobre-22 novembre 2013) concernant la question des représailles**

1. Le Comité contre la torture a nommé deux de ses membres rapporteurs chargés de la question des représailles: M. George Tugushi, pour les cas concernant des personnes qui fournissent des informations au Comité en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le cadre des rapports périodiques et du suivi relatif aux mesures destinées à donner effet aux engagements visés par la Convention; et M. Alessio Bruni, pour les cas concernant des personnes qui engagent la procédure de plaintes émanant de particuliers prévue à l'article 22 de la Convention, qui collaborent aux enquêtes visées à l'article 20, ou qui participent autrement à ces procédures. Le Comité a félicité les rapporteurs pour les activités qu'ils menaient depuis novembre 2012, date à laquelle leurs fonctions ont été créées.
2. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui, à leur vingt-cinquième réunion en mai 2013, ont reconnu la «précieuse contribution des organisations de la société civile aux travaux des organes conventionnels, que ce soit sous la forme de communications, d'apports, d'auditions ou d'exposés» (A/68/334, par. 34). S'associant aux présidents, les membres du Comité réaffirment fermement le rôle essentiel des particuliers, des groupes et des institutions qui fournissent des informations au Comité, et expriment leur gratitude à tous ceux qui se mobilisent pour que le Comité exerce efficacement ses activités et que la Convention soit pleinement mise en œuvre.
3. En imposant à chaque État partie l'obligation de veiller à ce que toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ait «le droit de porter plainte», l'article 13 de la Convention dispose que «des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite».
4. Le Comité rappelle à tous les États parties que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ils ne doivent pas exercer de représailles à l'encontre des particuliers, des groupes et des institutions qui cherchent à coopérer avec le Comité ou à l'aider d'une quelconque façon, que ce soit en lui fournissant des informations, en communiquant ses conclusions ou les mesures qu'il prend, en veillant au respect des obligations relatives à la présentation de rapports, ou en l'assistant dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient.
5. Dans les cas où il constaterait que des organisations non gouvernementales ou des particuliers ont subi des représailles pour avoir coopéré ou participé à ses travaux, comme décrit plus haut, le Comité envisagera d'évaluer la situation conformément aux dispositions de l'article 13 et aux recommandations des rapporteurs chargés de la question des représailles. Si des plaintes sont reçues, les rapporteurs se mettront en rapport avec les plaignants, les autorités de l'État partie concerné, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général, afin d'exiger la cessation immédiate de ces pratiques. Parallèlement à ces communications, le Comité pourra demander aux rapporteurs ou à d'autres membres de se rendre dans les États parties et dans les lieux où les représailles ont été exercées, et demander également aux institutions locales, aux organisations non gouvernementales et aux représentants sur place du Haut-Commissariat aux droits de



l'homme de réaliser des entretiens de suivi et de visiter les lieux où se trouvent les particuliers ou les groupes concernés. Le Comité pourra également solliciter l'intervention d'autres organismes et représentants pertinents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

6. Le Comité publiera également des informations, notamment dans des déclarations publiées sur son site Web et dans son rapport annuel, sur les cas de représailles dont il aura eu connaissance et sur les mesures prises pour y mettre fin. Il informera aussi le Secrétaire général des mesures complémentaires à prendre.

7. Les personnes qui souhaitent entrer en contact avec le Comité sur la question des représailles peuvent écrire aux rapporteurs à l'adresse électronique suivante: [cat@ohchr.org](mailto:cat@ohchr.org).

## Annexe XI

### État de la soumission des rapports, au 23 mai 2014

#### A. Rapports initiaux

Au 23 mai 2014, l'état de la soumission des rapports initiaux était le suivant:

#### Rapports initiaux

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Attendu depuis le</i>	<i>Attendu le/reçu le</i>
Antigua-et-Barbuda (1993)	17 août 1994	-
Bangladesh (1998)	4 novembre 1999	-
Botswana (2000)	7 octobre 2001	-
Cap-Vert (1992)	3 juillet 1993	-
Congo (2003)	30 août 2004	Reçu le 28 février 2014
Côte d'Ivoire (1995)	16 janvier 1997	-
Émirats arabes unis (2012)	19 août 2013	
État de Palestine (2014)	-	Attendu le 2 mai 2015
Guinée-Bissau (2013)	-	Attendu le 24 octobre 2014
Guinée équatoriale (2002)	6 novembre 2003	-
Iraq (2011)	6 août 2012	-
Lesotho (2001)	11 décembre 2002	-
Liban (2000)	3 novembre 2001	-
Libéria (2004)	22 octobre 2005	-
Malawi (1996)	10 juillet 1997	-
Maldives (2004)	20 mai 2005	-
Mali (1999)	27 mars 2000	-
Nauru (2012)	26 octobre 2013	
Niger (1998)	3 novembre 1999	-
Nigéria (2001)	28 juin 2002	-
Pakistan (2010)	23 juillet 2011	-
République démocratique populaire lao (2012)	26 octobre 2013	
République dominicaine (2012)	23 février 2013	-
Saint-Marin (2006)	27 décembre 2007	-

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Attendu depuis le</i>	<i>Attendu le/reçu le</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines (2001)	30 août 2002	-
Seychelles (1992)	3 juin 1993	-
Somalie (1990)	22 février 1991	-
Swaziland (2004)	25 avril 2005	-
Timor-Leste (2003)	16 mai 2004	-
Vanuatu (2011)	11 août 2012	-

## B. Rapports périodiques

Au 23 mai 2014, l'état de la soumission des rapports périodiques était le suivant:

### Rapports périodiques

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Afghanistan (1987)	Initial novembre 1992	Deuxième 25 juin 1996	-
Afrique du Sud (1998)	Initial novembre 2006	Deuxième 31 décembre 2009	-
Albanie (1994)	Deuxième mai 2012	-	Troisième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Algérie (1989)	Troisième mai 2008	Quatrième 20 juin 2012	-
Allemagne* (1990)	Cinquième novembre 2011	-	Sixième Attendu le 25 novembre 2015
Andorre (2006)	Initial novembre 2013	-	Deuxième Attendu le 22 novembre 2017
Arabie saoudite (1997)	Initial mai 2002	Deuxième 21 octobre 2002	-
Argentine* (1986)	Quatrième novembre 2004	Cinquième et sixième 25 juin 2008	-
Arménie (1993)	Troisième mai 2012	-	Quatrième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Australie* (1989)	Troisième mai 2008	-	Quatrième et cinquième Reçus le 31 juillet 2013
Autriche* (1987)	Quatrième et cinquième mai 2010	Sixième 14 mai 2014	-
Azerbaïdjan* (1996)	Troisième novembre 2009	Quatrième 20 novembre 2013	-

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Bahreïn (1998)	Initial mai 2005	Deuxième 4 avril 2007	-
Bélarus* (1987)	Quatrième novembre 2011	-	Cinquième Attendu le 25 novembre 2015
Belgique* (1999)	Troisième novembre 2013	-	Quatrième Attendu le 22 novembre 2017
Belize* (1986)	Initial novembre 1993	Initial et deuxième 25 juin 1996**	-
Bénin* (1992)	Deuxième novembre 2007	Troisième 30 décembre 2011	-
Bolivie (État plurinational de)* (1999)	Deuxième mai 2013	-	Troisième Attendu le 31 mai 2017
Bosnie-Herzégovine* (1993)	Deuxième à cinquième novembre 2010	-	Sixième Attendu le 19 novembre 2014
Brésil* (1989)	Initial mai 2001	Deuxième 27 octobre 2002	-
Bulgarie* (1986)	Quatrième et cinquième novembre 2011	-	Sixième Attendu le 25 novembre 2015
Burkina Faso (1999)	Initial novembre 2013		Deuxième Attendu le 22 novembre 2017
Burundi (1993)	Initial novembre 2006	-	Deuxième Reçu le 18 avril 2012
Cambodge* (1992)	Deuxième novembre 2010	-	Troisième Attendu le 19 novembre 2014
Cameroun (1986)	Quatrième mai 2010	Cinquième 14 mai 2014	
Canada (1987)	Sixième mai 2012	-	Septième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Chili* (1988)	Cinquième mai 2009	Sixième 15 mai 2013	-
Chine (y compris Hong Kong et Macao) (1988)	Quatrième novembre 2008		Cinquième Reçu le 20 juin 2013
Chypre* (1991)	Quatrième mai 2014	-	Cinquième Attendu le 23 mai 2018
Colombie* (1987)	Quatrième novembre 2009	-	Cinquième Attendu le 30 décembre 2013
Costa Rica* (1993)	Deuxième mai 2008	Troisième 30 juin 2012	-

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Croatie* (1992)	Troisième mai 2004	-	Quatrième et cinquième Reçus le 19 mars 2013
Cuba (1995)	Deuxième mai 2012	-	Troisième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Danemark* (1987)	Cinquième mai 2007	Sixième et septième 30 juin 2011	-
Djibouti (2002)	Initial novembre 2011	-	Deuxième Attendu le 25 novembre 2015
Égypte (1986)	Quatrième novembre 2002	Cinquième 25 juin 2004	-
El Salvador* (1996)	Deuxième novembre 2009	Troisième 20 novembre 2013	
Équateur* (1988)	Quatrième à sixième novembre 2010	-	Septième Attendu le 19 novembre 2014
Espagne* (1987)	Cinquième novembre 2009	-	Sixième Reçu le 23 décembre 2013
Estonie* (1991)	Cinquième mai 2013	-	Sixième Attendu le 31 mai 2017
États-Unis d'Amérique* (1994)	Deuxième mai 2006		Troisième à cinquième Reçus le 12 août 2013
Éthiopie (1994)	Initial novembre 2010	-	Deuxième Attendu le 19 novembre 2014
ex-République yougoslave de Macédoine* (1994)	Deuxième mai 2008		Troisième Reçu le 6 septembre 2013
Fédération de Russie* (1987)	Cinquième novembre 2012	-	Sixième Attendu le 23 novembre 2016
Finlande* (1989)	Cinquième et sixième mai 2011		Septième Attendu le 3 juin 2015
France (1986)	Quatrième à sixième mai 2010	Septième 14 mai 2014	
Gabon (2000)	Initial novembre 2012	-	Deuxième Attendu le 23 novembre 2016
Géorgie* (1994)	Troisième mai 2006	Quatrième et cinquième 24 novembre 2011	-
Ghana (2000)	Initial mai 2011	-	Deuxième Attendu le 3 juin 2015
Grèce* (1988)	Cinquième et sixième mai 2012	-	Septième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Guatemala* (1990)	Cinquième et sixième mai 2013	-	Septième Attendu le 31 mai 2017
Guinée (1989)	Initial mai 2014	-	Deuxième Attendu le 23 mai 2018
Guyana* (1988)	Initial novembre 2006	Deuxième 31 décembre 2008	-
Honduras* (1996)	Initial mai 2009	Deuxième 15 mai 2013	-
Hongrie* (1987)	Quatrième novembre 2006	Cinquième et sixième 31 décembre 2010	-
Indonésie (1998)	Deuxième mai 2008	Troisième 30 juin 2012	-
Irlande* (2002)	Initial mai 2011	-	Deuxième Attendu le 3 juin 2015
Islande* (1996)	Troisième mai 2008	Quatrième 30 juin 2012	-
Israël* (1991)	Quatrième mai 2009	Cinquième 15 mai 2013	-
Italie* (1989)	Quatrième et cinquième mai 2007	Sixième 30 juin 2011	-
Japon* (1999)	Deuxième mai 2013	-	Troisième Attendu le 31 mai 2017
Jordanie* (1991)	Deuxième mai 2010	Troisième 14 mai 2014	
Kazakhstan (1998)	Deuxième novembre 2008		Troisième Reçu le 3 juillet 2013
Kenya* (1997)	Deuxième mai 2013	-	Troisième Attendu le 31 mai 2017
Kirghizistan* (1997)	Deuxième novembre 2013	-	Troisième Attendu le 23 novembre 2017
Koweït* (1996)	Deuxième mai 2011	-	Troisième Attendu le 3 juin 2015
Lettonie* (1992)	Troisième au cinquième novembre 2013	-	Sixième Attendu le 22 novembre 2017
Libye* (1989)	Troisième mai 1999	Quatrième 14 juin 2002	-
Liechtenstein* (1990)	Troisième mai 2010	Quatrième 14 mai 2014	

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Lituanie* (1996)	Troisième mai 2014	-	Quatrième Attendu le 23 mai 2018
Luxembourg* (1987)	Cinquième mai 2007	-	Sixième et septième Reçus le 14 janvier 2014
Madagascar (2005)	Initial novembre 2011	-	Deuxième Attendu le 25 novembre 2015
Malte* (1990)	Deuxième novembre 1999	Troisième 12 décembre 2000	-
Maroc* (1993)	Quatrième novembre 2011	-	Cinquième Attendu le 25 novembre 2015
Maurice* (1992)	Troisième mai 2011	-	Quatrième Attendu le 3 juin 2015
Mauritanie (2004)	Initial mai 2013	-	Deuxième Attendu le 31 mai 2017
Mexique* (1986)	Cinquième et sixième novembre 2012	-	Septième Attendu le 23 novembre 2016
Monaco* (1991)	Quatrième et cinquième mai 2011	-	Sixième Attendu le 3 juin 2015
Mongolie* (2002)	Initial novembre 2010	-	Deuxième Attendu le 19 novembre 2014
Monténégro* (2006)	Deuxième mai 2014	-	Troisième Attendu le 23 mai 2018
Mozambique (1999)	Initial novembre 2013	-	Deuxième Attendu le 22 novembre 2017
Namibie (1994)	Initial mai 1997	Deuxième 27 décembre 1999	-
Népal (1991)	Deuxième novembre 2005	Troisième à cinquième 12 juin 2008	-
Nicaragua (2005)	Initial mai 2009	Deuxième 15 mai 2013	-
Norvège* (1986)	Sixième et septième novembre 2012	-	Huitième Attendu le 23 novembre 2016
Nouvelle-Zélande* (1989)	Cinquième mai 2009	-	Sixième Reçu le 20 décembre 2013
Ouganda* (1986)	Initial mai 2005	Deuxième 25 juin 2008	-
Ouzbékistan (1995)	Quatrième novembre 2013	-	Cinquième Attendu le 23 novembre 2017

<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Panama (1987)	Troisième mai 1998	Quatrième 27 septembre 2000	-
Paraguay* (1990)	Quatrième à sixième novembre 2011	-	Septième Attendu le 25 novembre 2015
Pays-Bas* (1988)	Cinquième et sixième mai 2013	-	Septième Attendu le 31 mai 2017
Pérou* (1988)	Cinquième et sixième novembre 2012	-	Septième Attendu le 23 novembre 2016
Philippines* (1986)	Deuxième mai 2009	Troisième 15 mai 2013	-
Pologne* (1989)	Cinquième et sixième novembre 2013	-	Septième Attendu le 22 novembre 2017
Portugal* (1989)	Cinquième et sixième novembre 2013	-	Septième Attendu le 22 novembre 2017
Qatar (2000)	Deuxième novembre 2012	-	Troisième Attendu le 23 novembre 2016
République arabe syrienne (2004)	Initial mai 2010	Deuxième 14 mai 2014	
République de Corée* (1995)	Deuxième mai 2006	Troisième à cinquième 7 février 2012	-
République de Moldova* (1995)	Deuxième novembre 2009	Troisième 20 novembre 2013	
République démocratique du Congo (1996)	Initial novembre 2005	Deuxième à quatrième 16 avril 2009	-
République tchèque* (1993)	Quatrième et cinquième mai 2012	-	Sixième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Roumanie* (1990)	Initial mai 1992		Deuxième Reçu le 24 janvier 2014
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord (1988)	Cinquième mai 2013	-	Sixième Attendu le 31 mai 2017
Rwanda (2008)	Initial mai 2012	-	Deuxième Attendu le 1 <sup>er</sup> juin 2016
Saint-Siège (2002)	Initial mai 2014	-	Deuxième Attendu le 23 mai 2018
Sénégal (1986)	Troisième novembre 2012	-	Quatrième Attendu le 23 novembre 2016
Serbie* (2001)	Initial novembre 2008		Deuxième Reçu le 10 octobre 2013



<i>État partie (depuis)</i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Attendus depuis le</i>	<i>Attendus le/reçus le</i>
Sierra Leone	Initial mai 2014	-	Deuxième Attendu le 23 mai 2018
Slovaquie* (1993)	Deuxième novembre 2009	-	Troisième Reçu le 18 novembre 2013
Slovénie* (1993)	Troisième mai 2011	-	Quatrième Attendu le 3 juin 2015
Sri Lanka (1994)	Troisième et quatrième novembre 2011	-	Cinquième Attendu le 25 novembre 2015
Suède* (1986)	Cinquième mai 2008		Sixième et septième Reçus le 11 mars 2013
Suisse* (1986)	Cinquième et sixième mai 2010	Septième 14 mai 2014	
Tadjikistan (1995)	Deuxième novembre 2012	-	Troisième Attendu le 23 novembre 2016
Tchad* (1995)	Initial mai 2009	Deuxième 15 mai 2012	-
Thaïlande (2007)	Initial mai 2014		Initial mai 2014
Togo (1987)	Deuxième novembre 2012	-	Troisième Attendu le 23 novembre 2016
Tunisie (1988)***	Deuxième novembre 1998	-	Troisième Reçu le 16 novembre 2009
Turkménistan (1999)	Initial mai 2011	-	Deuxième Attendu le 3 juin 2015
Turquie* (1988)	Troisième novembre 2010	-	Quatrième Attendu le 19 novembre 2014
Ukraine* (1987)	Cinquième mai 2007	-	Sixième Reçu le 4 mars 2013
Uruguay* (1986)	Troisième mai 2014	-	Quatrième Attendu le 23 mai 2018
Venezuela (République bolivarienne du) (1991)	Deuxième et troisième mai 2002	-	Troisième et quatrième Reçus le 11 septembre 2012
Yémen (1991)	Deuxième mai 2010	Third 14 May 2014	
Zambie* (1998)	Deuxième mai 2008	Troisième 30 juin 2012	-

\* État partie ayant accepté la procédure facultative pour l'établissement des rapports.

\*\* Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/49/44)*, par. 46.

\*\*\* L'État partie soumettra un rapport supplémentaire comportant des données actualisées.

## Annexe XII

### Rapporteurs et corapporteurs pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions (par ordre alphabétique)

#### A. Cinquante et unième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Andorre (CAT/C/AND/1)	M. Bruni	M. Wang
Belgique (CAT/C/BEL/3)	M <sup>me</sup> Belmir	M. Bruni
Burkina Faso (CAT/C/BFA/1)	M. Gaye	M. Domah
Kirghizistan (CAT/C/KGZ/2)	M. Tugushi	M <sup>me</sup> Gaer
Lettonie (CAT/C/LVA/3-5)	M <sup>me</sup> Sveaass	M <sup>me</sup> Belmir
Mozambique (CAT/C/MOZ/1)	M. Mariño	M. Grossman
Ouzbékistan (CAT/C/UZB/4)	M <sup>me</sup> Gaer	M. Tugushi
Pologne (CAT/C/POL/5-6)	M. Mariño	M. Wang
Portugal (CAT/C/PRT/5-6)	M. Grossman	M <sup>me</sup> Sveaass

#### B. Cinquante-deuxième session

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Chypre (CAT/C/CYP/4)	M. Modvig*	M. Domah
Guinée (CAT/C/GIN/1)	M. Grossman	M. Gaye
Lituanie (CAT/C/LTU/3)	M. Tugushi	M. Domah*

---

<i>Rapport</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Corapporteur</i>
Monténégro (CAT/C/MNE/2)	M. Tugushi	M <sup>me</sup> Belmir
Saint-Siège (CAT/C/VAT/1)	M <sup>me</sup> Gaer	M. Tugushi
Sierra Leone (CAT/C/SLE/1)	M <sup>me</sup> Belmir	M. Domah
Thaïlande (CAT/C/THA/1)	M <sup>me</sup> Gaer*	M <sup>me</sup> Gaer
Uruguay (CAT/C/URY/3)	M. Grossman	M. Gaye

---

\* En remplacement de M. Bruni, qui était absent pendant une partie de la cinquante-deuxième session pour des raisons médicales.

## Annexe XIII

### Compte rendu des résultats de la procédure d'enquête concernant le Liban

#### A. Introduction

1. L'enquête confidentielle concernant le Liban, menée conformément à l'article 20 de la Convention, a commencé en mai 2012 et s'est achevée en novembre 2013. L'enquête du Comité a comporté une visite au Liban, en application du paragraphe 3 de ce même article<sup>27</sup>. Si le présent compte rendu ne rend pas compte de toutes les constatations figurant dans le rapport d'enquête, il comporte l'intégralité des conclusions et recommandations du Comité, ainsi que les réponses écrites de l'État partie.

2. Les constatations présentées dans le rapport d'enquête étaient fondées dans une large mesure sur les informations portées à la connaissance de la mission d'enquête (ci-après «la mission») pendant sa visite, qui a eu lieu du 8 au 18 avril 2013. Lors de l'établissement du rapport d'enquête, le Comité a également étudié les informations fournies par les autorités avant et après la visite, ainsi que celles communiquées par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile et acteurs politiques. La plupart des allégations examinées dans le rapport d'enquête ont été recueillies dans le cadre d'entretiens directs avec des témoins ou des personnes déclarant avoir personnellement été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements.

3. La visite a été effectuée par les membres du Comité suivants: Essadia Belmir, Fernando Mariño Menéndez (qui faisait office de chef de mission) et Nora Sveaass. Les membres du Comité étaient accompagnés d'Hicham Benyaich, médecin légiste faisant office d'expert médical. La mission était en outre assistée par 2 spécialistes des droits de l'homme membres du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 2 agents de sécurité de l'ONU, 5 interprètes et plusieurs représentants du Bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient. Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance pour le soutien considérable apporté à la mission.

4. Pendant sa visite au Liban, la mission s'est rendue dans la région métropolitaine de Beyrouth et dans les municipalités de Saida, Nabatieh, Tyr, Tripoli et Zahlé. À Beyrouth, elle a eu l'occasion de rencontrer le Ministre de la justice, le Directeur général du Ministère des affaires étrangères, le Procureur général, le Président du Conseil de la magistrature, le Directeur du renseignement militaire, le Directeur général des Forces de sécurité intérieure (FSI) du Ministère de l'intérieur, le Directeur général de la sûreté générale et le Rapporteur de la Commission parlementaire des droits de l'homme. La délégation a également eu des entretiens avec le responsable de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au Liban et le représentant régional du HCDH pour le Moyen-Orient (par intérim).

5. En outre, la mission s'est entretenue avec des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales internationales et locales et d'autres acteurs de la société civile intervenant dans les domaines d'intérêt pour le Comité. Afin de recueillir des informations de première main sur la pratique de la torture, la mission a rencontré des personnes qui auraient elles-mêmes été victimes d'actes de torture et/ou leurs représentants légaux. Le Comité tient à les remercier pour les précieuses informations fournies.

---

<sup>27</sup> Voir le chapitre V, par. 107 à 110, du corps du présent rapport.

6. La mission a visité 20 centres de détention dans tout le pays, y compris des postes de police, des cellules de détention dans les tribunaux, des prisons civiles et d'autres lieux de détention placés sous l'autorité du Service du renseignement des FSI et du Ministère de la défense. Elle a également visité le centre de rétention administrative de la Direction de la sûreté générale pour les migrants en situation irrégulière, dans le district d'Adlieh à Beyrouth. Ces visites avaient essentiellement, mais pas exclusivement, pour but de rencontrer les détenus individuellement. La mission a également examiné les conditions de détention et s'est entretenue avec des agents de la force publique, des agents pénitentiaires et des membres du personnel médical présents dans les centres visités. Au total, les membres de la mission ont procédé à 216 entretiens individuels en onze jours.

## **B. Constatations faites par la mission d'enquête**

### **1. Renseignements émanant des autorités**

7. Lors d'entretiens avec la mission du Comité, le pouvoir exécutif et ses représentants ont réaffirmé l'engagement du Gouvernement en faveur des droits de l'homme et sa détermination à régler le problème de la torture, soulignant l'importance des changements législatifs en cours et réaffirmant la volonté des autorités de coopérer avec le Comité. La mission a été informée qu'un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui avait été soumis au Parlement en décembre 2012, prévoyait l'introduction du crime de torture dans le système pénal libanais. Elle a également été informée qu'un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme, y compris d'un mécanisme national de prévention, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avait été approuvé par la Commission législative du Parlement mais qu'il n'avait pas encore été soumis au Parlement pour adoption. Les autorités libanaises ont en outre indiqué qu'un projet de stratégie nationale relative aux droits de l'homme avait été lancé en décembre 2012, lequel comportait un chapitre spécifique sur la torture et des sections sur les disparitions forcées, les procès équitables, les conditions carcérales et la réforme du système pénitentiaire.

8. L'existence de cas de torture et de mauvais traitements, souvent présentés comme des incidents isolés, a été reconnue par les représentants des autorités. Le Procureur général, notamment, a indiqué que la plupart des cas signalés avaient eu lieu dans des postes de police et des centres d'enquête. Toutefois, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques complètes sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de mesures pénales et/ou disciplinaires prises contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Elles n'ont pas non plus été en mesure de donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris la réadaptation, ordonnées par les tribunaux et/ou effectivement accordées aux victimes.

9. Selon les informations fournies par les autorités libanaises, en 2012 le Comité de surveillance de la torture des FSI a effectué 46 visites dans des lieux de détention et a enquêté sur 26 incidents au total. Cependant, les informations reçues comportaient peu de renseignements sur la nature exacte des violations commises et sur les sanctions infligées aux auteurs. La mission a également reçu des renseignements sur les cours de formation offerts aux membres des FSI concernant le traitement des détenus et les techniques d'enquête non violentes. La mission a demandé des informations sur l'évaluation de ces programmes de formation et leur efficacité mais n'en a pas reçu. Il a également été indiqué qu'une formation sur l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) avait été dispensée aux juges et aux membres du Comité de surveillance de la torture des FSI en 2011 et 2012.

## 2. Renseignements émanant d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile

10. Pendant la visite, la mission a également reçu des renseignements et entendu des allégations émanant d'une grande variété d'acteurs de la société civile et de victimes elles-mêmes, qui indiquaient que la torture et les mauvais traitements avaient lieu principalement au moment des arrestations et pendant les interrogatoires dans certains postes de police et dans les lieux de détention placés sous la responsabilité des FSI et des services du renseignement militaire. En outre, les données reçues de sources non gouvernementales corroboraient pleinement les allégations figurant dans les documents soumis au Comité par Alkarama. La mission a été informée que les personnes détenues à des fins d'enquête, en particulier celles accusées de participation à des activités d'espionnage ou à des activités terroristes et d'autres infractions graves, étaient parmi les plus exposées au risque de torture et de mauvais traitements. En outre, des informations persistantes faisaient état d'actes de torture et autres mauvais traitements infligés aux ressortissants syriens, aux Palestiniens, aux personnes ayant des moyens financiers limités arrêtées pour des infractions mineures et aux personnes placées en garde à vue pour toxicomanie, prostitution ou homosexualité, en particulier par les membres des FSI rattachés au Bureau de répression des stupéfiants et les agents de la brigade des mœurs. La mission a également reçu des informations faisant état d'arrestations illégales et d'actes de torture commis par des acteurs non étatiques, tels que les milices affiliées à Amal et au Hezbollah, et dont les victimes sont ensuite remises aux organes de sécurité libanais.

11. D'après les renseignements reçus, les méthodes de torture utilisées par les divers organes de sécurité vont du passage à tabac à des techniques plus dures et plus élaborées, dont le *ballanco* (pendaison par les poignets liés derrière le dos) et le *farrouj* (suspension par les pieds, les mains étant liées à une barre de fer placée sous les genoux) seraient les plus répandues. Les sources ont également fait part de leur inquiétude concernant le recours à l'isolement cellulaire dans les centres de détention placés sous l'autorité des FSI et des services du renseignement militaire. De plus, la mission a reçu des renseignements faisant état de la pratique d'examen anaux forcés sur les hommes arrêtés pour s'être livrés à des «relations sexuelles contre nature», érigées en infraction pénale par l'article 534 du Code pénal libanais<sup>b</sup>.

## 3. Informations obtenues dans des lieux de détention

12. La mission a pu se rendre dans 2 postes de police, à Beyrouth et à Nabatieh, dans les locaux de détention du palais de justice, à Beyrouth, à Nabatieh et à Tripoli, dans 3 centres de détention relevant du Service du renseignement des FSI, à Beyrouth, Saida et Tripoli, dans 4 centres de détention relevant du Ministère de la défense, à Beyrouth et Saida, dans 6 prisons civiles, à Beyrouth, Nabatieh, Tripoli, Tyr et Zahle, dont 2 centres de détention pour femmes à Tripoli et Beyrouth, et au Centre de rétention administrative pour migrants en situation irrégulière de la Direction de la sûreté générale, dans le district d'Adlieh à Beyrouth.

13. Au poste de police d'Hobeish, à Beyrouth, la mission a reçu de nombreuses allégations concordantes faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture commis par des officiers des FSI au moment de l'arrestation ou ultérieurement, pendant l'interrogatoire dans les locaux de la police. Des personnes interrogées qui étaient accusées

<sup>b</sup> Au nombre des autres questions soulevées par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile figurent le fait que, dans la pratique, tous les détenus ne bénéficient pas de l'ensemble des garanties fondamentales dès leur placement en détention; l'impunité pour les actes de torture et les mauvais traitements; les forts taux de surpeuplement des prisons.

d'infractions à la législation sur les stupéfiants ont affirmé que certains agents des FSI et des membres du Hezbollah les avaient battues dans les quartiers sud de Beyrouth alors que d'autres filmaient les passages à tabac avec leur téléphone portable. Dans plusieurs cas, les mauvais traitements auraient continué pendant le transfert de ces personnes vers les postes de police et après leur arrivée au poste de police. Certaines de ces affirmations ont été corroborées par des éléments de preuve médico-légaux réunis par le médecin légiste de la mission.

14. La mission n'a reçu aucune allégation de torture ou d'autres formes de mauvais traitements physiques de personnes privées de leur liberté dans les locaux de détention des tribunaux de Tripoli et de Nabatieh. En revanche, au palais de justice de Beyrouth, la mission a recueilli plusieurs témoignages faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés récemment à des suspects par des membres des services du renseignement militaire, dans la plupart des cas lors des interrogatoires afin d'obtenir des aveux.

15. En ce qui concerne les prisons civiles, la mission n'a recueilli que quelques allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire, concernant des châtiments corporels et des conditions de détention très dures dans des cellules disciplinaires. Cependant, la mission a recueilli des témoignages auprès de détenus indiquant que la torture et les mauvais traitements étaient courants au moment de l'arrestation et pendant les interrogatoires. La mission a réuni des informations sur de nombreuses allégations crédibles de torture et de mauvais traitements dans des postes de police et d'autres lieux de détention relevant des FSI et des services du renseignement militaire. Plusieurs détenus affirment qu'ils ont informé le juge d'instruction du traitement qu'ils disent avoir subi pendant leur garde à vue et du fait que leurs aveux avaient été faits ou signés sous la torture ou les mauvais traitements, mais que leurs allégations n'ont pas fait l'objet d'une enquête. La mission a également constaté qu'aucun des détenus interrogés n'a pu bénéficier de la présence ou de l'assistance d'un avocat durant son interrogatoire et que ceux qui avaient eu accès à un conseil l'avaient rencontré pour la première fois au moment de leur transfert au tribunal. La mission a aussi constaté que très rares étaient ceux d'entre eux qui étaient conscients qu'ils avaient le droit de demander un examen médical.

16. Pendant les visites effectuées dans les prisons, il s'est rapidement avéré qu'il n'y avait aucun mécanisme effectif et indépendant pour le dépôt de plaintes pour des actes de torture et des mauvais traitements.

17. À la prison pour femmes de Baabda, le personnel médical a indiqué que les examens médicaux effectués dans l'établissement avaient à plusieurs reprises révélé des signes manifestes de torture, y compris de violence sexuelle. La mission a appris que dans un cas l'examen physique avait révélé des lésions superficielles sur la peau qui pouvaient avoir été causées par l'administration de décharges électriques sur les pieds d'une des détenues.

18. À la prison centrale de Roumieh à Beyrouth, la mission s'est intéressée à la situation des détenus qui avaient été arrêtés pendant et après les affrontements entre des membres du Fatah Al Islam et les Forces armées libanaises dans le camp de Nahr al-Bared en 2007. Presque la moitié des détenus interrogés à Roumieh ont affirmé avoir subi de graves tortures infligées par les FSI et/ou des enquêteurs militaires. Il a notamment été allégué que les membres des familles des détenus avaient fait l'objet de menaces. Il a été expliqué que certains d'entre eux continuaient de souffrir de douleurs liées au type de torture qu'ils avaient subi. La mission a aussi reçu diverses allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus à l'intérieur des véhicules qui les transportaient. Des preuves médicales corroborant certaines de ces allégations ont pu être recueillies par l'expert médical de la mission.

19. À cet égard, pendant sa visite des locaux du Service du renseignement de la Direction générale des Forces de sécurité intérieure à Ashrafiéh (Beyrouth), la mission a constaté que

cinq salles d'interrogatoire situées au septième étage du bâtiment et leur contenu (chaise d'interrogatoire fixée au sol, à côté de laquelle on pouvait voir des boulons à œillet, boîtier de raccordement électrique fixé au sol, petits trous sur le sol et le plafond, notamment) correspondaient à la description qu'en avaient faites avant cette visite des victimes présumées d'actes de torture détenues dans la prison centrale de Roumieh qui prétendent avoir été soumise à la torture pendant qu'elles étaient détenues sous l'autorité des FSI. Bien que les salles d'interrogatoire fussent dotées de miroirs sans tain et d'instruments d'enregistrement audio/vidéo, le personnel n'a pas été en mesure de décrire avec exactitude les règles d'utilisation et de conservation des enregistrements et de dire si des enregistrements avaient déjà été demandés ou utilisés dans le cadre de procédures judiciaires. Au moment de la visite, deux hommes étaient détenus dans ces cellules. L'un d'eux avait subi des mauvais traitements au moment de son arrestation et avait été conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins. En l'espèce, le témoignage de la victime a été corroboré par des éléments de preuve médico-légaux. En outre, les membres de la mission sont arrivés à la conclusion que le registre médical de ce lieu de détention n'était pas authentique, ce qui laissait penser qu'il avait été préparé spécifiquement pour la visite. Les membres de la mission ont trouvé dans un local d'entreposage une chaise métallique très basse munie d'un collier ayant la forme d'un C. Bien que les agents des FSI qui étaient de service leur aient fait savoir que cette chaise avait été utilisée pour prendre des photos de détenus, elle correspondait à la description faite à la mission par une victime présumée, ainsi qu'aux informations fournies par Alkarama dans sa première communication concernant une chaise métallique ajustable qui aurait été utilisée pour étirer la colonne vertébrale et causer ainsi une forte pression sur le cou et les jambes de la victime.

20. Lors de la visite qu'elle a effectuée dans les locaux de détention des services du renseignement militaire à Saida, la mission a été empêchée de consulter le registre de détention par le chef du Commandement de la région sud du Service du renseignement des Forces armées libanaises. Au cours de son inspection, la mission a découvert cinq cellules dans le sous-sol bien qu'il lui ait été dit auparavant qu'il n'y avait pas de locaux de détention.

21. Le jour de la visite de la mission, la prison de la Direction du renseignement militaire au siège du Ministère de la défense à Al Yarze (Beyrouth) était vide. Pendant son entretien avec la mission, le chef du service des enquêtes a reconnu qu'il y avait des allégations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements dans ce centre de détention. Selon le médecin légiste qui accompagnait la mission, le registre médical n'était pas correctement tenu et le médecin de la prison ne connaissait pas le Protocole d'Istanbul. Dans le sous-sol, qui comportait deux étages, la mission a vu, par terre dans la salle d'enregistrement adjacente à la salle d'interrogatoire, plusieurs batteries de voiture. Il y avait également, dans un des couloirs, une chaise roulante pliée qui, selon l'explication donnée par le personnel militaire de service, servait à «transporter les personnes handicapées». Dans un autre couloir, la mission a trouvé deux tabourets et une barre en bois brisée dont personne n'a pu lui expliquer l'usage.

22. Lors de sa visite du centre de rétention administrative de la Direction de la sûreté générale pour les migrants en situation irrégulière du district d'Adlieh à Beyrouth, la mission a reçu plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés à des détenus par des membres du FSI et des agents de la Direction de la sûreté générale. La mission a indiqué que certains des détenus ont affirmé craindre de subir des représailles de la part du personnel pour lui avoir parlé, tandis que d'autres étaient réticents à évoquer ce qu'ils avaient vécu pendant leur détention.



#### 4. **Autres sujets de préoccupation: conditions matérielles de détention (locaux, alimentation et hygiène) et accès aux soins de santé**

23. En ce qui concerne les conditions matérielles dans les établissements carcéraux visités, il est fait état, dans le rapport d'enquête, de la décision du Gouvernement de construire trois nouvelles prisons et de rénover la prison centrale de Roumieh. Cependant, dans toutes les prisons dans lesquelles elle s'est rendue, la mission a constaté que les locaux étaient extrêmement surpeuplés, certains établissements accueillant le double de leur capacité. Le surpeuplement des prisons a pour causes principales les retards excessifs dans l'administration de la justice, le taux élevé de détention avant jugement et les transferts fréquents de détenus de la prison centrale de Roumieh vers d'autres établissements. Les conditions de détention dans ces prisons étaient épouvantables; la mission a été en particulier frappée par les conditions d'hygiène déplorables dans les zones de détention, l'accès restreint aux services médicaux, notamment aux soins de santé spécialisés, et la non-séparation des détenus avant jugement des détenus condamnés. Se posaient en outre, dans certaines des prisons civiles visitées, les problèmes de l'autogestion et de la violence entre détenus.

24. Les conditions de détention déjà épouvantables dans le centre de détention de la Direction de la sûreté générale étaient aggravées par le fait que la plupart des détenus devaient rester vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans leur cellule surpeuplée, mal aérée et dépourvue de lumière du jour. Les détenus interrogés par la mission se sont plaints de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau, d'éruptions cutanées et de l'insalubrité des cellules, qui étaient infestées d'insectes. Certains d'entre eux étaient détenus dans ces conditions depuis plus d'une année. En ce qui concerne les soins de santé, le personnel de Caritas a confirmé que les détenus ne subissaient aucun examen médical à leur arrivée.

25. La plupart des cellules de détention des postes de police et des tribunaux visités par la mission étaient dans un état insalubre, délabrées et insuffisamment aérées et éclairées par la lumière du jour. Au poste de police d'Hobeish, à Beyrouth, et au palais de justice de Beyrouth, les conditions de détention étaient particulièrement déplorables. Les locaux de détention en sous-sol du tribunal de Tripoli étaient également dans un état de grand délabrement.

### C. **Conclusions et recommandations**

#### **Conclusions**

26. **À l'issue de la procédure d'enquête, le Comité est parvenu aux conclusions ci-après.**

«27. **Le Comité rappelle qu'en 1992, il a défini la pratique systématique de la torture comme indiqué ci-dessous (A/48/44/Add.1, par. 39) et qu'il a, depuis, appliqué cette définition dans toutes ses enquêtes au titre de l'article 20:**

**Le Comité considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminés au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe du Gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le Gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler un écart entre la politique déterminée au niveau du Gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation**

insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique.

28. Les constatations et les conclusions du Comité, qui sont essentiellement fondées sur ce que la mission a observé pendant sa visite au Liban, ont été passées au crible pour déterminer si tous les éléments de la définition susmentionnée étaient réunis. Le présent rapport ne devant pas dépasser un certain nombre de mots, seules les constatations les plus pertinentes seront examinées de manière détaillée.

29. Au Liban, la torture est une pratique largement répandue et couramment utilisée par les forces armées et les organes chargés de l'application de la loi pour enquêter, pour obtenir des aveux à utiliser dans le cadre des procédures pénales et, dans certains cas, pour punir des actes que la victime est supposée avoir commis. Les éléments de preuve rassemblés à travers le pays pendant l'enquête font apparaître une pratique généralisée manifeste de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de suspects en détention, notamment des personnes arrêtées pour des crimes contre la sécurité de l'État et d'autres infractions graves, ainsi que des étrangers, en particulier des Syriens et des Palestiniens, et des individus appréhendés lors d'opérations de police, en particulier des personnes à faible revenu arrêtées pour des crimes mineurs.

30. Pendant la visite, la mission a recueilli de nombreuses allégations crédibles et concordantes concernant des actes de torture et de mauvais traitements récents et passés et a rassemblé de solides preuves médico-légales corroborant les témoignages des victimes présumées. Sur les 216 détenus interrogés par la mission, 99 ont affirmé avoir été torturés par des agents de la force publique, en particulier des membres des FSI et des services du renseignement militaire. Presque tous les cas signalés ont eu lieu lors de l'arrestation et au cours de la première phase de la détention, en particulier pendant les interrogatoires. De nombreux détenus interrogés par la mission ont affirmé que la violence verbale et physique était une procédure standard à l'égard des détenus.

31. De nombreuses personnes, en particulier des personnes qui avaient été détenues au secret, ont affirmé qu'elles avaient été soumises à la torture à plusieurs reprises dans divers centres de détention par des membres des différents organes de sécurité. À cet égard, le Comité note avec une vive préoccupation les allégations reçues par les membres de la mission au sujet des arrestations illégales et des actes de torture qui sont le fait d'acteurs non étatiques tels que des milices liées au Hezbollah et d'autres milices armées et de la remise par la suite des personnes arrêtées aux organes de sécurité libanais. Il convient également de noter que la vaste majorité des ressortissants syriens interrogés par la mission ont affirmé avoir été torturés. La mission a décelé une peur générale d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements dans tous les lieux de détention visités, provoquant un stress psychologique constant chez les détenus.

32. Cette situation semble être dans une large mesure la conséquence d'un non-respect délibéré des garanties juridiques fondamentales prévues pour les personnes privées de liberté. Les carences en matière d'application pratique du droit à un avocat dès le début de la détention et l'absence d'examen médicaux indépendants contribuent à l'impunité des auteurs des actes en question. En outre, la brutalité des méthodes de torture utilisées dans de nombreux endroits à travers le pays, la présence d'objets improvisés et même de matériel spécifiquement conçu pour infliger des actes de torture et les importantes cicatrices observées sur le corps des victimes pendant les examens médicaux témoignent d'une utilisation généralisée de la torture et de l'impunité de ceux qui commettent de tels actes.

33. Les dysfonctionnements du système de justice pénale sont réels. À titre d'exemples, les notifications de procédure ne sont pas traitées en temps voulu, ce qui prive les détenus du droit de faire appel des décisions les concernant; des affaires liées ne sont pas jointes; les avocats ne sont pas présents, en particulier lors des interrogatoires; le comportement des juges d'instruction est souvent peu professionnel, il y a des retards injustifiés entre la première comparution et les audiences suivantes; il est souvent difficile pour les détenus d'être présentés au juge, faute de moyens de transport; et la coordination fait défaut entre les autorités judiciaires, la police et les autorités militaires.

34. Les facteurs qui contribuent à l'impunité actuelle des auteurs de ces actes sont le manque de mécanisme de plainte indépendant et efficace habilité à recevoir les allégations de torture, le fait que les tribunaux n'ordonnent pas d'enquêtes sur les allégations selon lesquelles des preuves ont été obtenues sous la torture et l'absence d'enquêtes menées d'office. Il est particulièrement préoccupant que l'État partie ne soit pas doté de programmes de formation obligatoire pour garantir que tous les agents de la force publique, notamment les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, le personnel militaire et les membres du corps judiciaire, soient pleinement informés des dispositions de la Convention. Ces facteurs aboutissent à une absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations en ce qui concerne les auteurs d'actes de torture, ainsi qu'à une absence de voies de recours pour les victimes.

35. Le Comité estime que les conditions de détention observées par la mission dans la plupart des lieux de détention sont particulièrement préoccupantes et pourraient être qualifiées de cruelles, inhumaines et dégradantes, voire de constitutives d'actes de torture dans certains cas. En particulier, les conditions observées dans le centre de détention administrative de la Direction de la sûreté générale étaient bien pires que celles observées dans les prisons, alors même que les personnes détenues dans ce lieu n'ont commis aucune infraction pénale et ont seulement transgressé des règlements administratifs.

36. Le Comité note que la Convention contre la torture fait obligation au Liban d'en incorporer les dispositions dans son droit interne et de les respecter dans la pratique. Aux termes de l'article 2 de la Convention, l'État partie aurait dû prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures appropriées et efficaces pour prévenir la torture et mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de torture et pour honorer toutes les obligations internationales pertinentes, considérant en particulier que la Convention est entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne libanais il y a plus de douze ans.

37. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Comité considère que, conformément à [la définition de la pratique systématique de la torture énoncée ci-dessus] et à ses pratiques passées, la torture est et a été systématiquement pratiquée au Liban, en particulier dans le cadre des enquêtes et pour obtenir des aveux.»

#### Recommandations

38. Les recommandations formulées par le Comité à l'intention de l'État partie à l'issue de la procédure d'enquête sont intégralement reproduites ci-après:

«a) Réaffirmer clairement le caractère absolu de l'interdiction de la torture, condamner publiquement les pratiques de torture et faire savoir sans ambiguïté que quiconque commettrait de tels actes, en serait complice ou y participerait serait tenu personnellement responsable devant la loi, ferait l'objet de poursuites pénales et se verrait infliger une peine appropriée;

- b) Définir et ériger en infraction pénale la torture, en tant que priorité et manifestation concrète de la ferme volonté du Liban de lutter contre le problème conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention contre la torture;
- c) Modifier sa législation de façon à y disposer que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture, et faire en sorte que les actes de torture soient imprescriptibles;
- d) Renforcer les garanties juridiques fondamentales énoncées dans le Code de procédure pénale et adopter des mesures concrètes pour faire en sorte que tous les détenus jouissent en pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment du droit d'avoir accès à un conseil au moment de l'arrestation et de bénéficier de la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire, d'être assistés par un interprète, si nécessaire, d'être informés des raisons de leur arrestation et de toute charge retenue contre eux, d'informer rapidement un proche ou une tierce personne de leur arrestation, d'être présentés rapidement à un juge et d'être examinés par un médecin indépendant sans avoir à obtenir l'accord préalable du procureur;
- e) Prendre toutes les mesures voulues pour que le système de justice pénale assure efficacement la protection des droits fondamentaux des détenus aux stades de l'arrestation et de l'enquête, en détention provisoire et après la condamnation;
- f) Fournir des garanties effectives à tous les détenus de façon qu'ils puissent contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant;
- g) Songer à mettre en place un programme d'aide judiciaire financé par l'État;
- h) Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et veiller à ce qu'elle reçoive les ressources nécessaires pour s'acquitter effectivement de son mandat;
- i) Faire en sorte que le Comité antitorture des FSI reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat, et veiller à ce que cet organe rende compte publiquement de ses activités de manière périodique, notamment des résultats de ses enquêtes;
- j) Assurer la tenue scrupuleuse des registres de détention et des registres de plainte dans chaque lieu de détention et veiller à ce que les pièces constituant des éléments de preuve soient étiquetées, enregistrées et gardées dans des lieux de stockage aménagés à cet effet;
- k) Veiller à ce qu'aucun élément de preuve obtenu par la torture ne soit utilisé. Les juges et les procureurs devraient systématiquement vérifier comment les personnes qui étaient en garde à vue policière ou militaire ont été traitées et, s'il y a le moindre soupçon de torture ou de mauvais traitement, ordonner un examen médical indépendant, conformément au Protocole d'Istanbul, même en l'absence d'une plainte officielle du défendeur;
- l) Faire en sorte que les aveux faits par des personnes en garde à vue en l'absence d'un avocat et qui ne sont pas confirmés devant un juge soient irrecevables en tant que preuve;
- m) Veiller à ce que les séances d'interrogatoire soient enregistrées et que toutes les personnes présentes à l'enregistrement soient identifiées. La pratique consistant à bander les yeux des détenus ou à leur faire porter des cagoules doit être expressément interdite;
- n) Veiller à ce que le recours à l'isolement cellulaire soit limité à des cas exceptionnels et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire régulier;

- o) Mettre en place un mécanisme de plainte indépendant habilité à enquêter promptement, de manière impartiale et effective sur toutes les allégations et les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements. Les auteurs des plaintes doivent être protégés contre les représailles;
- p) Entreprendre une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en particulier celles faites par les personnes arrêtées en 2007 dans le contexte du conflit de Nahr al Bared, et veiller à ce que les auteurs présumés des faits allégués soient dûment poursuivis et, si reconnus coupables, se voient infliger des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;
- q) Confier les enquêtes médico-légales à des médecins indépendants ayant appris à réunir des preuves physiques et psychologiques de torture, en particulier par l'application du Protocole d'Istanbul;
- r) Établir une liste de médecins indépendants formés aux examens médicaux pratiqués dans les affaires d'allégation de torture et porter cette liste à l'attention de tous les membres des professions juridiques;
- s) Garantir le plein respect de la dignité humaine; étudier des solutions de substitution aux fouilles corporelles intrusives, telles que l'emploi de scanners sonores ou visuels; interdire les touchers et tests rectaux pour les hommes soupçonnés d'homosexualité et les tests de virginité pour les femmes;
- t) Achever le processus de mise en place ou de désignation du mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et aux directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5). L'État partie devrait faire en sorte que ce mécanisme soit doté des ressources dont il a besoin pour accomplir son travail de manière efficace et en toute indépendance;
- u) Continuer d'exécuter des programmes de formation obligatoire destinés à tous les agents de l'État, en particulier les membres des FSI et le personnel militaire, afin qu'ils soient pleinement informés des dispositions de la Convention contre la torture, que les violations ne soient pas tolérées et fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice. L'État partie devrait continuer de fournir une formation au traitement des détenus et aux techniques d'enquêtes non violentes, évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'éducation et leur impact quant à la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements, et appuyer la formation à l'utilisation du Protocole d'Istanbul à l'intention du personnel médical des centres de détention et des hôpitaux et d'autres fonctionnaires chargés d'enquêter et de faire la lumière sur les cas de torture;
- v) Faire en sorte que les conditions de détention dans les prisons du pays soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). L'État partie devrait également faire en sorte que les différentes catégories de détenus soient placés dans des locaux ou des établissements séparés en fonction de leur genre, de leur âge et du motif de leur emprisonnement;
- w) Prendre des mesures pour remédier aux mauvaises conditions dans les lieux de détention. L'État partie devrait aussi effectuer un contrôle national de l'état matériel de tous ces lieux et établir un plan d'action pour leur nettoyage et leur remise en état. Il devrait en outre améliorer les conditions de travail du personnel des prisons;
- x) Redoubler d'efforts pour remédier au surpeuplement des prisons, en particulier en instituant des peines de substitution aux peines privatives de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures

non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles de Bangkok, et abolir le système consistant à prolonger le temps d'emprisonnement en cas de non-paiement d'une amende;

y) Rétablir la pleine autorité de l'État sur toutes les prisons, en particulier sur le bâtiment «B» de la prison de Roumieh;

z) Prendre des mesures pour prévenir la violence entre prisonniers, notamment la violence sexuelle, et enquêter sur tous les incidents de ce type de façon que les auteurs présumés soient traduits en justice et que les victimes soient protégées;

aa) Renforcer les services de santé dans les prisons en dotant celles-ci de fournitures médicales, de médicaments et d'un personnel soignant qualifié, y compris de dentistes et de psychiatres; mettre en place un mécanisme de surveillance de l'état de santé des prisonniers; intégrer les centres de détention aux programmes nationaux de santé publique; et veiller à ce que le personnel médical et paramédical des prisons soit indépendant de la police et de l'armée, l'idéal étant qu'il soit placé sous la supervision du Ministère de la santé;

bb) Redoubler d'efforts pour achever le transfert du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur et des municipalités au Ministère de la justice;

cc) Autoriser les ONG à entreprendre des activités d'inspection des prisons et adopter toutes les mesures voulues pour leur permettre d'effectuer des visites régulières;

dd) Assurer aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements une réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate et d'une réadaptation aussi complète que possible, compte dûment tenu de l'Observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties (CAT/C/GC/3); veiller à faire bénéficier toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de programmes de réadaptation appropriés, notamment d'une assistance médicale et psychologique;

ee) Présenter son rapport initial au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture;

ff) Compiler des données statistiques ventilées concernant la surveillance de l'application de la Convention, notamment des données sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements;

gg) Songer à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention;

hh) Autoriser la publication du rapport de la visite effectuée au Liban par le Sous-Comité pour la prévention de la torture en 2010 ainsi que la réponse du Gouvernement aux recommandations du Sous-Comité.»

39. Le Comité a invité l'État partie à autoriser la publication du présent rapport et à en assurer une large diffusion, dans les langues voulues et par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

40. Le Comité a exhorté l'État partie à prendre des mesures urgentes, fortes et coordonnées pour éradiquer la torture. Étant donné la gravité de la situation, le Comité a estimé que le Liban devrait appliquer, de manière particulièrement urgente, les recommandations figurant aux paragraphes 77 a), d), i), t), v), y), cc) et ee) du rapport.

41. Afin d'évaluer la mise en œuvre de ces recommandations urgentes, et l'état d'avancement de toutes les autres recommandations, le Comité a prié l'État partie de soumettre un rapport complémentaire d'ici au 22 novembre 2014.

## **D. Commentaires et observations du Liban concernant le rapport d'enquête adopté par le Comité**

42. Dans une communication en date du 29 janvier 2014, le Liban a répondu aux constatations et conclusions du Comité.

43. L'État partie a informé le Comité que les comités de l'Assemblée nationale du Liban chargés des questions relatives aux droits de l'homme avaient unanimement approuvé le projet de mécanisme national de prévention de la torture et la création d'une institution nationale des droits de l'homme et a indiqué que le projet était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

44. Selon l'État partie, le rapport d'enquête n'a pas pris en considération les problèmes et les difficultés auxquels le pays a fait face et avec lesquels il continue d'être aux prises dans toute une série de domaines, lesquels étaient la cause directe de l'incapacité des autorités du pays à réaliser leur ambition de renforcer les mesures juridiques relatives aux détenus provisoires et condamnés et de développer l'infrastructure des prisons et des centres de détention aussi rapidement que voulu. L'État partie a également indiqué que, dans la limite des ressources disponibles, les autorités de l'État concernées mettaient tout en œuvre, dans des circonstances politiques et économiques et des conditions de sécurité éprouvantes, ainsi que dans le climat très explosif et le contexte très délicat de la région et dans l'ombre de la menace terroriste qui planait sur diverses plusieurs régions du pays, pour mettre en place des dispositions juridiques appropriées et pour revoir les règles relatives au traitement des détenus dans les centres de détention et améliorer les conditions de vie dans les établissements carcéraux.

45. L'État partie a indiqué que le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et des municipalités et le Ministère de la défense nationale déployaient des efforts soutenus pour enquêter sur les plaintes pour acte de torture ou traitement humiliant infligé pendant un interrogatoire qui leur étaient soumises. Ces ministères avaient diffusé auprès des services concernés des règles de conduite en matière d'enquêtes et d'interrogatoires et avaient constitué des comités spéciaux pour en surveiller le respect.

46. L'État partie a également informé le Comité qu'il avait demandé aux autorités dont relèvent les lieux de détention où il est affirmé que les droits de détenus provisoires et condamnés ont été violés de procéder d'urgence à une enquête et, si celle-ci venait corroborer les informations fournies, de prendre contre les auteurs des faits les mesures prévues par la législation libanaise et de s'employer à prévenir toute nouvelle violation.

47. Dans sa réponse, l'État partie a indiqué qu'il souscrivait aux observations de la mission concernant le surpeuplement, et que la situation avait empiré en raison de l'augmentation du nombre de détenus condamnés et de détenus provisoires, en particulier ceux de nationalité syrienne. Il a souligné que les autorités concernées continuaient de s'employer à remédier au problème du surpeuplement carcéral dans le cadre d'un plan à volet multiples visant à construire de nouveaux bâtiments carcéraux et à accélérer les prises de décisions judiciaires. En outre, l'Assemblée nationale avait adopté la loi n° 216 du 30 mars 2012, qui fixait la durée de l'année carcérale à neuf mois.

48. L'État partie a déclaré que les cas de torture, les méthodes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus provisoires et condamnés décrits dans le rapport d'enquête, s'ils avaient bien eu lieu, constituaient des actes juridiquement inacceptables, et que les autorités libanaises avaient demandé aux entités concernées d'enquêter sur ces faits, de les poursuivre et de les punir conformément à la loi libanaise. L'État partie a maintenu que toutes les violations prouvées des droits des personnes arrêtées, détenues ou incarcérées constituaient des cas isolés.

49. L'État partie estimait que la mission s'était montrée sceptique à l'égard des informations fournies par les autorités libanaises tandis que la plupart des informations qu'elle avait obtenues auprès d'organisations non gouvernementales et d'acteurs de la société civile avaient été prises en considération et acceptées comme étant fiables.

50. L'État partie s'est dit parfaitement stupéfait par les conclusions du Comité. Le Gouvernement s'est également dit très surpris par la logique suivie par la mission pour parvenir aux conclusions présentées dans le rapport, arguant que ces conclusions étaient fondées sur des déclarations et des témoignages qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen scientifique ou juridique minutieux.

51. Enfin, l'État partie a dit contester l'avis de la mission selon lequel la torture était pratiquée de manière systématique au Liban et a exprimé une nouvelle fois son désaccord avec l'avis selon lequel la définition de la torture [systématique] retenue par le Comité s'appliquait dans le cas du Liban.



## Annexe XIV

### Décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention

#### Décisions sur le fond

#### Communication n° 366/2008: *Haro c. Argentine*

*Présentée par:* Eduardo Mariano Haro (représenté par un conseil, Silvia de los Santos)

*Au nom de:* Eduardo Mariano Haro

*État partie:* Argentine

*Date de la requête:* 18 novembre 2008 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 23 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 366/2008 présentée par Eduardo Mariano Haro en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

#### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est Eduardo Mariano Haro, de nationalité argentine, né le 17 novembre 1981. Il affirme être victime d'une violation par l'Argentine des articles 1, 2, 10 à 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au moment où la communication a été soumise, le requérant était détenu dans l'unité pénitentiaire U6 de Rawson (province du Chubut). Le requérant est représenté par Silvia de los Santos.

#### Rappels des faits

2.1 Le requérant vivait dans la ville de Comodoro Rivadavia et travaillait comme maçon avant sa détention. Il a été arrêté en 2001 et condamné le 21 juin 2002 par la première chambre pénale de Comodoro Rivadavia (ci-après «la première chambre») à douze ans de prison pour homicide simple et coups et blessures graves. Le requérant affirme que son procès a été entaché d'irrégularités.

2.2 Le requérant affirme avoir subi des actes de violence, en particulier une coupure superficielle à l'avant du cou ainsi que l'ablation traumatique complète du testicule droit et l'ablation partielle du testicule gauche, le 17 novembre 2003, alors qu'il se trouvait au

commissariat de secteur n° 2 de Comodoro Rivadavia. Il a été pris en charge par les pompiers, qui l'ont transféré à l'hôpital régional de Comodoro Rivadavia (ci-après «l'hôpital régional»)»<sup>28</sup>. Le même jour, son père a reçu une note de l'officier principal du commissariat l'informant qu'il s'était automutilé. Le père du requérant s'est immédiatement rendu à l'hôpital régional. Il est parvenu à voir brièvement son fils, qui n'a eu que le temps de lui dire que «c'est la police» avant que les policiers présents à l'hôpital ne les séparent. Le requérant indique néanmoins qu'il a pu raconter tout ce qui lui était arrivé à un médecin, qui en a ensuite informé son père.

2.3 Le 19 novembre 2003, le père du requérant a porté plainte contre le personnel du commissariat auprès du ministère public de Comodoro Rivadavia. Suite à cela, le bureau du procureur n° 2 de Comodoro Rivadavia a ouvert une enquête et demandé à l'hôpital régional d'indiquer s'il était possible que le requérant se soit infligé lui-même les blessures constatées et de donner des informations sur l'état de santé mentale général du requérant. Il a sollicité l'avis d'un médecin légiste pour savoir si le requérant était en état de déposer, demandé au personnel du commissariat de secteur n° 2 de lui remettre tous les procès-verbaux et convoqué le personnel policier visé, le médecin de la police et les personnes détenues dans le même poste de police pour recueillir leurs témoignages.

2.4 Le 20 novembre 2003, le requérant a été placé dans le département de santé mentale de l'hôpital régional. Le même jour, un médecin légiste a informé le ministère public que le requérant récupérerait d'une intervention de chirurgie testiculaire et qu'il était sous sédatifs, ce qui signifiait qu'il n'était pas en état de faire une déposition. Le 4 décembre 2003, l'hôpital régional a transmis au ministère public un rapport psychiatrique indiquant que le requérant avait connu un bref épisode psychotique, qu'il présentait un trouble de la personnalité antisociale grave, qu'il avait initialement eu un comportement violent, non coopératif et psychotique mais qu'il avait ensuite évolué favorablement et pouvait donc être autorisé à quitter l'hôpital, avec un suivi ambulatoire. Le 9 décembre 2003, le requérant a été transféré au commissariat de secteur n° 1.

2.5 Le requérant indique que le 10 décembre 2003, le Bureau d'assistance aux détenus et aux condamnés a affirmé devant la première chambre que, compte tenu de sa plainte contre des membres de la police, de son état de santé et des mauvaises conditions de sécurité et de salubrité dans le centre de détention, il était souhaitable qu'il soit interné à l'hôpital régional, dans le département de santé mentale, ou, à défaut, assigné à domicile.

2.6 Le 12 décembre 2003, le Bureau d'assistance aux détenus et aux condamnés a formé un recours en *habeas corpus* au nom du requérant, demandant qu'il soit mis fin aux conditions de détention au commissariat de secteur n° 1 ou que soit prononcée une assignation à domicile. Parallèlement à cela, le père du requérant a demandé que celui-ci soit transféré à l'unité pénitentiaire U14 de Esquel. Le requérant a finalement été transféré au commissariat de secteur n° 6. Il affirme cependant que le 15 décembre 2003, ses parents ont informé la première chambre qu'il n'avait pas de cellule ni de lit adéquat, ce qui avait une incidence sur la guérison de ses blessures, et ont demandé que soit pratiqué un examen médical pour vérifier l'état de ses blessures. Leur demande a été rejetée par la chambre. Le

---

<sup>28</sup> Le Comité prend également note du procès-verbal de la police en date du 17 novembre 2003, dans lequel il est consigné que les fonctionnaires de police qui étaient en service au commissariat ont déclaré que le requérant s'était automutilé; qu'un sergent l'avait trouvé dans sa cellule sur un coussin posé par terre, complètement nu et avec du sang sur le thorax; qu'il y avait sur le sol un organe qui semblait être un testicule; que le requérant disait qu'on lui avait jeté un sort; qu'ils avaient appelé les pompiers et un médecin; qu'ils avaient prévenu par téléphone le juge de permanence, le secrétaire de la première chambre, la Division criminalistique et le procureur de permanence. Un objet métallique taché de sang a été trouvé pendant l'inspection de la cellule et les morceaux d'organe ont été envoyés au service d'anatomie pathologique de l'hôpital régional. Certains détenus qui se trouvaient dans la même section que le requérant ont également signalé que celui-ci s'était automutilé.

Bureau d'assistance aux détenus et aux condamnés et le père du requérant ont renouvelé leur demande de transfert.

2.7 Le 6 janvier 2004, le département de santé mentale de l'hôpital régional a établi un rapport selon lequel le requérant avait reçu un diagnostic de psychose, était incapable de maîtriser ou diriger ses actes, souffrait d'épisodes dépressifs et avait des comportements manipulateurs et agressifs. Étant donné que le requérant pouvait mettre en danger la sécurité des autres patients, il était suggéré de l'interner dans un établissement de santé spécialisé, qui soit doté d'une unité pénitentiaire et qui assure une prise en charge psychiatrique continue.

2.8 Le 7 janvier 2004, la première chambre a demandé au gouvernement de la province du Chubut une place dans un établissement de détention approprié pour le requérant. Le 20 janvier 2004, le service pénitentiaire a jugé que le transfert du requérant vers un centre spécialisé était inutile dans la mesure où l'intéressé avait été autorisé à quitter le département de santé mentale de l'hôpital régional, où il continuait de recevoir le traitement indiqué et où il pouvait faire l'objet de contrôles ambulatoires.

2.9 Le 17 mars 2004, l'unité criminalistique de la police a informé le ministère public que l'expertise de l'objet trouvé dans la cellule du requérant, avec lequel celui-ci se serait infligé les blessures, n'avait fourni aucun élément utile pour l'enquête.

2.10 Le 23 mars 2004, un médecin légiste a informé le ministère public qu'il était possible, compte tenu des caractéristiques des lésions que présentait le requérant, que celles-ci aient été auto-infligées et produites par l'objet trouvé dans la cellule du requérant; il précisait que le requérant avait un profil psychotique et qu'il pouvait être agressif et dangereux, tant pour lui-même que pour autrui.

2.11 Le 15 avril 2004, le Procureur en chef de la circonscription judiciaire de Comodoro Rivadavia a classé sans suite la plainte du père du requérant, faute d'éléments permettant de conclure à une infraction. Dans sa décision, le Procureur a fait référence aux témoignages d'autres détenus qui se trouvaient dans les cellules voisines et de tiers extérieurs à la police, parmi lesquels des pompiers. Il a indiqué que, d'après les rapports de l'équipe médico-légale, qui avait elle aussi tenu compte des antécédents cliniques du requérant, y compris des rapports du service de psychiatrie de l'hôpital régional, le requérant pouvait en effet, étant donné son état psychique et ses accès d'agressivité, s'être automutilé gravement. Le Procureur a également souligné que le requérant avait déclaré avoir été attaqué par cinq ou six policiers qu'il connaissait de vue, sans pouvoir toutefois les identifier ni décrire leurs particularités physiques, ce qui le rendait peu crédible, d'autant que les policiers en question étaient apparemment en poste à cet endroit depuis longtemps.

2.12 Entre février et juin 2004, le père du requérant a alerté plusieurs fois la première chambre au sujet des conditions de détention de son fils et a renouvelé sa demande de transfert vers un autre établissement. Ses demandes ont été rejetées. Le 11 août 2004, il a formé un recours en *habeas corpus*, qui a été rejeté par la première chambre. Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Bureau d'assistance aux détenus et aux condamnés a demandé à la première chambre de garantir au requérant des conditions de détention minimales.

2.13 Le 3 septembre 2004, sur ordre de la première chambre, le requérant a été transféré à l'unité 20 de l'hôpital psychiatrique Borda de Buenos Aires. Le requérant affirme toutefois que, le 17 septembre 2004, les médecins par lesquels il était suivi ont demandé aux autorités judiciaires d'ordonner sa sortie au motif qu'il ne souffrait d'aucune maladie justifiant son maintien dans cet établissement.

2.14 Entre novembre 2004 et avril 2006, le requérant est passé par les unités pénitentiaires U15, dans la ville de Rio Gallegos, et U6, à Rawson, puis de nouveau par U15 et par U6.

2.15 Le 23 août 2006, le père et la sœur du requérant ont demandé la réouverture du dossier au Procureur général de la province du Chubut en faisant valoir que l'enquête réalisée concernant la castration subie par le requérant n'avait pas été appropriée et s'était fondée sur des rapports médicaux sujets à caution. À ce sujet, ils ont indiqué que le 13 juin 2006, une équipe technique interdisciplinaire de l'unité pénitentiaire U6 avait établi un rapport dont les conclusions sur les blessures occasionnées le 17 novembre 2003 étaient contraires à celles de l'enquête puisque ce nouveau rapport n'indiquait pas que l'ablation des testicules avait eu lieu à cette date-là.

2.16 En réponse à cette demande, le bureau du Procureur général a chargé des fonctionnaires du ministère public et de la police de la ville de Trelew d'analyser les actes de procédures liés à la plainte pour castration déposée en 2003 par le père du requérant.

2.17 Le 9 octobre 2006, ces fonctionnaires ont informé le Procureur général que les pièces au dossier de l'affaire concernant la castration du requérant et les déclarations des personnes interrogées ne contenaient aucun indice de l'existence d'une infraction et qu'au contraire tous les éléments de preuve disponibles indiquaient que le requérant s'était automutilié. Ils en concluaient qu'il n'existait pas de fondement suffisant pour rouvrir l'affaire. Ils appelaient en outre l'attention sur diverses déclarations de personnes détenues au même endroit que le requérant, qui avaient affirmé que le requérant s'était infligé lui-même les blessures ayant entraîné l'ablation des testicules. Certains détenus ont également déclaré que le requérant avait eu un comportement bizarre et agressif pendant les jours qui avaient précédé l'accident. M. M., par exemple, à qui il a été demandé de déposer au sujet du jour où ont eu lieu les faits, a déclaré que lorsqu'il était arrivé dans la pièce où se trouvait le requérant, il l'avait vu assis sur un coussin, silencieux et l'air absent, maculé de sang, et avait remarqué un testicule par terre près de lui; le requérant lui avait juste dit qu'on lui avait jeté un sort.

2.18 Le 6 et le 20 novembre 2006, la police judiciaire a remis au bureau du Procureur général deux rapports complémentaires dans lesquels elle confirmait sa recommandation initiale. Ces rapports s'appuyaient sur les déclarations d'autres policiers, d'un pompier qui avait porté assistance au requérant dans l'unité pénitentiaire et d'une personne qui avait été détenue au même endroit que le requérant; toutes coïncidaient avec les témoignages transmis précédemment au Procureur général.

2.19 Le 30 janvier 2007, le bureau du Procureur général du Chubut a demandé au sous-secrétariat aux droits de l'homme une liste de médecins indépendants et impartiaux qui pourraient évaluer l'état de santé physique et mentale du requérant. Le 7 février 2008, le bureau du Procureur général a programmé un examen médical, qui devait être réalisé les 15 et 16 février 2008 par un des médecins psychiatres proposés par le sous-secrétariat, lequel faisait partie du Groupe de recherche et d'intervention psychosociale. Toutefois, l'évaluation médicale n'a pas pu avoir lieu en raison d'un manque de coordination administrative et de l'opposition du défenseur du requérant. Le 31 mars 2008, la première chambre a rejeté l'opposition du défenseur du requérant au motif que l'examen médical avait été ordonné par le Procureur général dans le cadre d'une enquête qui n'était pas liée à l'exécution du jugement rendu par la chambre.

2.20 À la demande du défenseur du requérant, le 7 décembre 2007, un psychologue choisi par lui a soumis un rapport clinique sur l'état de santé mentale du requérant concluant à un «trouble persistant de la personnalité causé par une expérience traumatique». Le rapport indiquait également que «la possibilité que l'acte mutilateur ait été commis par le patient lui-même suite à un passage à l'acte découlant d'une structure psychotique [devait] être écartée d'emblée étant donné que le patient ne présentait actuellement aucun des marqueurs d'une telle pathologie incurable et que, même dans l'hypothèse d'une schizophrénie en rémission, il aurait dû, par le passé, connaître des épisodes disruptifs et avoir des expériences non symbolisables». De plus, le rapport signalait que le requérant avait besoin

d'une prise en charge psychologique et de médicaments psychotropes en raison du risque de suicide, ainsi que d'un traitement hormonal, sous la supervision d'un endocrinologue.

2.21 À la lumière du rapport médical le concernant, en décembre 2007, le requérant a demandé à la première chambre sa mise en liberté et, subsidiairement, une assignation à domicile. Le 26 décembre 2007, la chambre a déclaré la demande du requérant irrecevable. Elle a en outre demandé aux autorités pénitentiaires de faire réaliser d'urgence une évaluation interdisciplinaire de l'état de santé mentale du requérant et de son évolution afin d'étudier la possibilité de le soumettre à titre exceptionnel à la période d'épreuve du régime pénitentiaire progressif. En février 2008, le requérant a formé un recours en cassation devant le tribunal supérieur de justice du Chubut contre la décision de la première chambre.

2.22 Le requérant affirme que le 7 août 2008, sa sœur a été interceptée par des inconnus qui l'ont forcée à entrer dans une voiture, lui ont fait une piqure à la main gauche puis l'ont rejetée à terre. La mère du requérant a dénoncé ces faits auprès du ministère public de la province du Chubut, mais la plainte est restée sans suite. Le requérant affirme que sa sœur a été victime de représailles pour les plaintes que lui-même et son père avaient déposées.

2.23 Le 27 avril 2009, la première chambre a ordonné de soumettre le requérant à la période d'épreuve du régime pénitentiaire progressif, en lui accordant une sortie transitoire mensuelle de soixante-douze heures. Le 19 août 2009, le requérant a obtenu une libération conditionnelle.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme être victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention<sup>29</sup>.

3.2 Le requérant affirme qu'il a subi des mauvais traitements constants de la part des policiers en poste au commissariat de secteur n° 2 et qu'il a été victime d'actes de violence et de torture ayant entraîné une ablation des deux testicules ainsi que des lésions au niveau du cou le 17 novembre 2003. Bien qu'il ait dénoncé ces faits auprès du ministère public, aucune enquête efficace et impartiale n'a été menée. En conséquence, sa plainte a été arbitrairement classée et ses agresseurs n'ont pas été sanctionnés.

3.3 Les événements traumatisants que le requérant a vécus et leurs séquelles ont eu des conséquences graves et irréparables sur sa vie et celle de ses proches. Le requérant souligne que les traitements contraires à la Convention ont duré pendant toute sa détention. Malgré les plaintes pour torture et mauvais traitements et les demandes répétées de ses proches, y compris la demande de réouverture du dossier présentée le 23 août 2006, les autorités judiciaires ont manqué à leur devoir d'enquête. Seul le bureau du Procureur général a procédé à des actes d'enquête, qui ont débouché sur le refus de rouvrir le dossier. Aucune autorité judiciaire n'a procédé à un examen approprié de la plainte. Le requérant appelle l'attention sur le fait que la plainte initiale a été classée essentiellement au vu des rapports médicaux suggérant qu'il s'était automutilé. Or, à la demande de son défenseur, il a été soumis à un nouvel examen psychologique dont les conclusions contredisent et invalident les rapports sur son état de santé examinés par le ministère public lorsqu'il a ordonné le classement sans suite de sa plainte.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 2 février 2009, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication et a demandé au Comité de déclarer celle-ci irrecevable en vertu du

<sup>29</sup> Le Comité note que le requérant invoque ces articles de la Convention sans étayer individuellement chaque allégation de violation.

paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, au motif que le requérant lui-même y indiquait qu'il avait saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

4.2 De plus, les modalités définies à l'article 113 f) du Règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.5) n'ont pas été respectées étant donné que le délai écoulé entre l'épuisement des recours internes et la soumission de la communication est déraisonnablement long<sup>30</sup>. La plainte déposée auprès des autorités compétentes pour dénoncer les actes de torture et les mauvais traitements qui auraient été commis par la police a été classée par le Procureur en chef de Comodoro Rivadavia en avril 2004. Pendant les cinq années qui ont suivi, le requérant n'a soumis l'affaire à aucune instance internationale.

4.3 L'État partie affirme qu'entre 2006 et 2008, le requérant a reçu la visite de représentants de diverses autorités pendant qu'il accomplissait sa peine dans l'unité pénitentiaire n° 6 de Rawson, notamment du sous-secrétariat national aux affaires pénitentiaires et du bureau du Procureur pénitentiaire. Le 7 décembre 2007, un psychologue choisi par le défenseur du requérant a également été autorisé à lui rendre visite afin de dresser un rapport sur sa santé mentale. Ce rapport recommandait une prise en charge psychologique et l'administration de médicaments psychotropes, mesures qui ont été dûment appliquées. L'État partie affirme également que le sous-secrétariat aux droits de l'homme a apporté une aide au père du requérant et à d'autres proches afin qu'ils puissent se rendre à Comodoro Rivadavia pour y voir le requérant.

#### **Commentaires du requérant sur la recevabilité**

5.1 Le 7 avril 2009, le requérant a fait part de ses commentaires sur la recevabilité de la communication.

5.2 En ce qui concerne les critères définis au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, le requérant précise que la requête soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'inscrivait dans le cadre d'une procédure engagée par une autre personne, M. I. E. T. Dans ce contexte, le 23 janvier 2009, le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine a informé le requérant qu'elle examinait en l'espèce des faits concernant M. I. E. T. ainsi que la mère et les frères de cette personne et l'a invité à soumettre une requête indépendante s'il estimait que ses droits avaient été violés, ce qu'il n'a pas fait. Aussi, le requérant affirme que l'affaire le concernant n'a pas été et n'est pas examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Pour ce qui est du délai écoulé entre l'épuisement des recours internes et la soumission de la communication au Comité, le requérant fait valoir que depuis le classement de sa plainte pour torture en 2004, il a introduit différents recours judiciaires et saisi les autorités compétentes pour dénoncer ses conditions de détention et de prise en charge médicale, ainsi que les transferts incessants d'un lieu de détention à un autre. Il souligne une nouvelle fois que le 23 août 2006, il a demandé la réouverture du dossier au Procureur général de la province du Chubut, sans résultat.

5.4 Le requérant fait également valoir qu'il est constamment sanctionné par les autorités et qu'il a contesté chaque sanction. Ses contestations et ses appels, recours en cassation et recours extraordinaires ultérieurs ont tous été rejetés.

<sup>30</sup> Dans la version du Règlement intérieur qui était en vigueur au moment où l'État partie a soumis ses observations (CAT/C/3/Rev.4), la disposition pertinente figurait à l'article 107 f).

### **Observations de l'État partie sur le fond**

6.1 Le 14 septembre 2010, l'État partie a fait part de ses observations quant au fond et a transmis au Comité une copie des procès-verbaux des procédures devant la première chambre, le ministère public de Comodoro Rivadavia et le bureau du Procureur général du Chubut.

6.2 L'État partie fait valoir que la procédure engagée devant le ministère public concernant la castration du requérant au commissariat n° 2 a été close le 15 avril 2004 faute d'éléments permettant d'établir l'existence d'une infraction. En 2006, les proches du requérant ont demandé la réouverture du dossier au bureau du Procureur général du Chubut. Comme suite à cette demande, le bureau du Procureur a chargé des fonctionnaires du ministère public et de la police de Trelew d'analyser les actes de procédure liés à la plainte pour castration présentée par le père du requérant. Après avoir examiné le dossier et pris les mesures d'enquête nécessaires, les autorités compétentes ont conclu qu'il n'existait pas de fondement suffisant pour procéder à la réouverture du dossier.

6.3 Face aux questions insistantes sur l'état de santé du requérant et sur la qualité des rapports médicaux établis, le 7 février 2008, le bureau du Procureur a chargé un des médecins psychiatres proposés par le sous-secrétariat aux droits de l'homme d'effectuer un examen médical. Cet examen n'a toutefois pas pu avoir lieu en raison d'un manque de coordination administrative et de l'opposition du défenseur du requérant.

6.4 Le 5 mai et le 12 décembre 2006, des représentants du sous-secrétariat national aux affaires pénitentiaires – accompagnés de l'avocate du requérant – et du bureau du Procureur pénitentiaire ont rendu visite au requérant dans l'unité pénitentiaire U6. De plus, le sous-secrétariat aux droits de l'homme a pris contact plusieurs fois avec l'assistante sociale du centre de détention pour s'enquérir de l'état du requérant.

### **Renseignements complémentaires soumis par le requérant**

7.1 Le 4 janvier et le 12 décembre 2011, le 11 mai 2012 et le 29 avril 2013, le requérant a soumis des renseignements complémentaires au Comité.

7.2 Le requérant indique, entre autres, qu'en 2009 et en 2010 il a passé plusieurs examens médicaux qui ont confirmé qu'il avait subi une ablation des testicules, qu'il pouvait faire l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique et qu'il avait besoin d'un soutien thérapeutique pour traiter des problèmes de santé mentale. Il transmet un nouveau rapport psychologique établi par un spécialiste choisi par son défenseur en décembre 2007 qui conclut que, comme en 2007, il n'a pas décelé de symptômes indiquant une conduite hallucinatoire de type schizophrénique qui pourrait laisser supposer qu'il s'était automutilé.

7.3 Le requérant renouvelle les allégations formulées dans sa lettre initiale. Il affirme qu'au moins quatre rapports médicaux et psychologiques – soit ceux établis par l'unité pénitentiaire psychiatrique de l'hôpital Borda, le 10 septembre 2004, par le psychologue désigné par son défenseur, le 8 décembre 2007, par deux psychologues du Comité pour la défense de la santé, de l'éthique et des droits de l'homme, le 30 décembre 2009, et par le Service de psychopathologie de l'Université nationale de Cordoba, le 9 décembre 2010 – permettent de conclure qu'il souffre d'un trouble persistant de la personnalité découlant d'une expérience extrêmement stressante et violente et s'accompagnant de traits schizoïdes, ce qui tendrait à montrer qu'il a été traité d'une manière contraire aux droits que lui reconnaît la Convention. Il affirme que des médicaments lui ont été administrés pour l'empêcher de déposer contre le personnel policier dans le cadre de sa plainte pour torture et mauvais traitements.

7.4 Le requérant affirme également qu'il n'a pas reçu un traitement médical adapté une fois qu'il est retourné dans le centre de détention à sa sortie de l'hôpital, que ses proches ont été empêchés de lui rendre visite tant à l'hôpital régional que dans le centre de détention et qu'il a été soumis à des conditions de détention contraires à la Convention qui ont prolongé les violations de ses droits commises le 17 novembre 2003, puisqu'il était privé de matelas et ne bénéficiait pas des conditions de base nécessaires au maintien de son hygiène corporelle, telles que l'accès à des sanitaires proches et à l'eau chaude, et qu'il était maintenu enfermé dans des locaux surpeuplés.

7.5 Les autorités des centres de détention dans lesquels il a été placé lui ont constamment infligé des sanctions arbitraires, y compris la mise à l'isolement, sans qu'il soit informé des raisons de ces mesures. Qui plus est, il n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit à la défense face à ces sanctions.

7.6 Les proches du requérant ont eux-aussi été victimes d'un traitement contraire à la Convention puisqu'ils ont été menacés de mort et soumis à des fouilles humiliantes à chaque fois qu'ils lui rendaient visite en détention.

7.7 Le requérant affirme que l'État partie doit prendre des mesures de réparation intégrale et garantir son droit à la santé, y compris par des interventions chirurgicales et une prise en charge psychologique adaptée; veiller à ce que les faits survenus en novembre 2003 fassent l'objet d'une enquête adéquate et efficace et à ce que les responsables soient sanctionnés; faire une déclaration publique condamnant les actes de torture commis par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions; accorder au requérant et à ses proches une indemnisation d'un montant total de 2 500 000 dollars des États-Unis pour préjudice matériel et moral, ainsi que le remboursement des frais de défense.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle la communication est irrecevable étant donné que le requérant a auparavant saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il note toutefois que le 23 janvier 2009, le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine a informé le requérant qu'il ne pouvait pas présenter une requête dans le cadre d'une procédure engagée par d'autres personnes et l'a invité à soumettre une requête indépendante s'il considérait que ses droits avaient été violés. Le 26 décembre 2009, le requérant a soumis une requête à la Commission interaméricaine, qu'il a retirée le 10 mai 2012, avant que la Commission ait eu la possibilité de la transmettre à l'État partie ou de l'examiner. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la même affaire est ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. En conséquence, le Comité considère qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Voir communication n° 257/2004, *Keremedchiev c. Bulgarie*, décision adoptée le 11 novembre 2008, par. 6.1.



8.3 Pour ce qui est du critère établi au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité prend note de la plainte pour torture déposée par le père du requérant, qui a été classée sans suite par le ministère public le 15 avril 2004; du recours introduit par le père et la sœur du requérant pour demander la réouverture du dossier; de la décision des représentants du ministère public en date du 9 octobre 2006 concluant à l'absence de fondement suffisant pour ordonner la réouverture du dossier; ainsi que des différentes démarches entreprises par les proches du requérant auprès des autorités judiciaires afin qu'elles examinent sa plainte pour torture. Compte tenu de ces éléments et de l'absence d'observations de l'État partie concernant le non-épuisement des recours internes, le Comité considère qu'il n'existe pas d'obstacle à la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

8.4 Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article 113 f) du Règlement intérieur du Comité, étant donné que le délai écoulé entre l'épuisement des recours internes et la soumission de la communication est déraisonnablement long. Le Comité considère que le délai écoulé entre le refus des autorités de rouvrir le dossier, prononcé le 9 octobre 2006, et la soumission de la communication, le 18 novembre 2008, n'a pas été long au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie en soit rendu anormalement difficile. En conséquence, il considère qu'il n'existe pas d'obstacle à la recevabilité de la communication en vertu de l'article 113 f) de son règlement intérieur.

8.5 Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles il a été victime de mauvais traitements et d'actes de torture pendant sa détention au commissariat de secteur n° 2 de Comodoro Rivadavia et que les autorités de l'État partie n'ont pas procédé à une enquête adéquate et efficace sur ces actes afin d'en punir les responsables. Le Comité considère que la plainte est suffisamment étayée aux fins de la recevabilité. Il déclare donc la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

9.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

9.2 Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles il a été victime d'actes de torture et de mauvais traitements aux mains de la police au commissariat de Comodoro Rivadavia et qu'il a subi, le 17 novembre 2003, une ablation des deux testicules ainsi que des lésions au cou; que la plainte déposée auprès du ministère public le 19 novembre 2003 a été arbitrairement classée sur la foi de rapports médicaux erronés, comme l'a montré le rapport clinique établi le 7 décembre 2007 par un psychologue à la demande de son défenseur; que sa demande de réouverture du dossier a été examinée de façon superficielle par les représentants du ministère public et que sa plainte n'a jamais été examinée par un juge malgré la gravité des lésions. Le requérant fait valoir que dans ces circonstances, les autorités de l'État partie n'ont pas pris de mesures visant à mener une enquête adéquate et efficace et à punir les responsables. Elles ont au contraire entravé sa défense en lui faisant administrer des médicaments qui l'ont empêché de déposer contre les policiers en cause. Il en résulte que sa plainte a été arbitrairement classée et que ses agresseurs sont restés impunis.

9.3 Le Comité note qu'entre le 19 novembre 2003 et le 15 avril 2004, lorsqu'il a examiné la plainte du requérant pour actes de torture, le bureau du procureur n° 2 de Comodoro Rivadavia a demandé des renseignements sur l'état de santé physique et mentale du requérant, tant aux autorités pénitentiaires qu'à l'hôpital régional; qu'il a pris les dépositions du personnel policier qui était en service le 17 novembre 2003 ainsi que de tiers non concernés par la plainte, notamment les médecins et le pompier qui avaient prêté

assistance au requérant et d'autres personnes qui étaient détenues au même endroit que le requérant. Le 23 août 2006 et le 20 novembre 2006, un fonctionnaire du bureau du Procureur et un commissaire rattaché au ministère public ont de nouveau examiné les renseignements figurant dans le dossier et ont interrogé certaines des personnes et des autorités impliquées ou présentes lorsque les faits dénoncés s'étaient produits, lesquelles ont confirmé les déclarations ou les opinions formulées initialement auprès du bureau du Procureur.

9.4 À la lecture de la décision de classement rendue le 15 avril 2004 par le bureau du procureur n° 2 de Comodoro Rivadavia et du rapport des représentants du ministère public concernant la demande de réouverture du dossier présentée le 9 octobre 2006, complétée par celle des rapports de la police judiciaire datés du 6 et du 20 novembre 2006, le Comité constate que la décision de classer la plainte du requérant ne s'est pas fondée uniquement sur les rapports médicaux concernant l'état de santé de l'auteur mais aussi sur des éléments de preuve, des rapports et des déclarations émanant de diverses sources, dont certaines sans conflit d'intérêt apparent, telles que le pompier qui avait prêté assistance au requérant et les autres détenus présents, qui concordaient tous. Dans le même temps, étant donné les contradictions relevées entre les rapports médicaux et psychologiques concernant l'état de santé mentale du requérant, le Comité considère que ces rapports ne constituent pas des éléments de preuve pleinement convaincants qui pourraient aider à trancher la question de la responsabilité des faits dénoncés. Dans ces conditions, le Comité considère que les informations figurant dans le dossier ne permettent pas de conclure que l'enquête sur les faits survenus le 17 novembre 2003 n'a pas été impartiale au sens des articles 12 et 13 de la Convention. Il en conclut donc que les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de conclure que le requérant a été victime d'un traitement contraire aux obligations découlant de la Convention.

10. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de la Convention.

### Communication n° 372/2009: *Barry c. Maroc*

*Présentée par:* Diory Barry (ou Diodory Barry), représenté par Alberto J. Revuelta Lucerga, avocat

*Au nom de:* Diory Barry (ou Diodory Barry)

*État partie:* Maroc

*Date de la requête:* 1<sup>er</sup> novembre 2008 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 19 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 372/2009, présentée au nom de Diory Barry en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est Diory Barry, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et de nationalité sénégalaise. Il affirme avoir été victime d'une violation de l'article 16 de la Convention lors de son expulsion vers la Mauritanie par les autorités marocaines. Le requérant est représenté par un conseil, Alberto J. Revuelta Lucerga, avocat.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Au début du mois d'août 2008, le requérant, qui avait été expulsé d'Espagne vers son pays d'origine en octobre 2007 après y être entré illégalement, est parti en pirogue avec un groupe de migrants clandestins depuis Nouadhibou (Mauritanie), pour se rendre aux îles Canaries (Espagne). La pirogue a dérivé en mer pendant 13 jours environ. Durant cette période, une trentaine de personnes sont décédées et leurs dépouilles ont été jetées à la mer. L'embarcation a finalement été interceptée par les autorités marocaines, qui ont placé le requérant et la quarantaine de survivants dans un camp de détention à Dakhla (Maroc), où ils sont restés environ une dizaine de jours.

2.2 Entre le 5 et le 6 septembre 2008<sup>32</sup>, la Gendarmerie marocaine a emmené le requérant et le reste du groupe en camion militaire jusqu'à la zone frontalière désertique qui sépare le Maroc de la Mauritanie. Le requérant et le reste du groupe ont alors été avisés par les gendarmes qu'ils devaient marcher à travers le désert en direction de la ville mauritanienne de Nouadhibou. La distance à parcourir depuis le lieu où ils ont été abandonnés jusqu'à la première zone habitée du côté mauritanien était d'une cinquantaine de kilomètres et comportait une vaste zone minée. L'équipement fourni à chaque personne par la gendarmerie marocaine se limitait à une paire de tongs en plastique, une bouteille d'eau et quelques sandwichs. Le requérant et le reste du groupe n'ont bénéficié d'aucune mesure de protection et n'ont reçu aucun vêtement chaud, ni couverture ou autre nourriture.

<sup>32</sup> Le requérant n'a pas pu fournir la date précise avec certitude.

2.3 Le 7 septembre 2008, le requérant et d'autres membres du groupe furent retrouvés dans le no man's land désertique entre le Maroc et la Mauritanie, certains d'entre eux présentant de profondes blessures résultant principalement de l'épisode de dérive en mer (brûlures du soleil, plaies provoquées par le sel et autres plaies ouvertes). Une personne du groupe aurait été tuée la veille en marchant sur une mine antipersonnel. Certaines personnes du groupe ont été placées en détention par les autorités mauritaniennes.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant allègue que le Gouvernement marocain a utilisé le prétexte d'une situation de voie de fait pour procéder à son expulsion en l'emmenant dans la zone désertique frontalière avec la Mauritanie, sans l'avoir présenté à aucun tribunal, le privant de toute possibilité de recours interne contre cette expulsion. Selon le requérant, il n'existerait dans l'État partie aucune trace officielle de sa détention ou de son expulsion.

3.2 Selon le requérant, son abandon dans le désert par les gendarmes marocains sans équipement adéquat est un acte intentionnel des autorités de l'État partie puisque les gendarmes ont agi avec l'aval de leur hiérarchie et des responsables politiques compétents. Le requérant considère que ces actes lui ont infligé des douleurs et des souffrances physiques et mentales constitutives pour le moins de traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 16 de la Convention.

3.3 Le requérant note que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le simple exercice de ce droit fondamental ne doit pas donner lieu à un traitement inhumain et dégradant tel que celui auquel il a été soumis. Le requérant souligne que le Maroc n'a pas signé d'accord de réadmission avec le Sénégal et, ce faisant, les autorités marocaines ont juste décidé de le renvoyer vers la Mauritanie sans avertir les autorités mauritaniennes.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 L'État partie observe que le requérant avait été expulsé d'Espagne en octobre 2007, mais qu'il a néanmoins décidé d'y retourner illégalement à bord d'une embarcation de fortune en compagnie d'un groupe de migrants clandestins ne disposant ni de titres de voyage, ni de visas d'entrée au Maroc. L'État partie confirme que le 3 septembre 2008<sup>33</sup>, la Marine royale marocaine a intercepté une embarcation en détresse, suite à une panne technique du moteur, qui était en route pour les îles Canaries, avec quelques 78 citoyens africains de diverses nationalités à bord, ainsi que deux cadavres sans pièce d'identité.

4.2 Dès l'arrivée du groupe de migrants clandestins au port marocain de Dakhla, les survivants ont passé une visite médicale, dix d'entre eux étant d'ailleurs hospitalisés en raison de la détérioration de leur état de santé. Les deux cadavres ont été transportés à la morgue pour un prélèvement d'ADN afin de procéder à leur identification éventuelle. Le reste du groupe a été transporté au centre d'accueil réservé aux migrants clandestins, après que les procès-verbaux à leur rencontre aient été établis. La wilaya de la région Oued Eddahab Lagouira a alors pris soin d'assurer des repas quotidiens, des habits et des couvertures à toutes les personnes retenues au centre, ainsi qu'un suivi médical.

4.3 L'État partie note que le 8 septembre 2008<sup>34</sup>, le Wali a décidé que ces migrants clandestins seraient refoulés à travers le poste frontalier maroco-mauritanien et que cette décision a été exécutée le 10 septembre 2008 conformément à la loi en vigueur. L'État

<sup>33</sup> Cette date ne semble pas correspondre avec la date à laquelle, selon le requérant, l'embarcation où il se trouvait aurait été interceptée.

<sup>34</sup> Les dates fournies par l'État partie quant à la décision et à l'exécution d'expulsion du requérant ne semblent pas correspondre avec celles données par le requérant.

partie rappelle à cet égard que les dispositions de sa législation nationale relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'émigration clandestine garantissent le droit de l'étranger d'accéder à un avocat, un interprète et un médecin, de communiquer avec son consulat ou une personne de son choix, ainsi que la possibilité de faire un recours dans les 48 heures suivant la notification de la décision de reconduite à la frontière. L'État partie conclut en constatant que ni le requérant ni aucun autre membre du groupe n'ont suivi les procédures légales de recours susmentionnées pendant la période de leur détention au centre d'accueil<sup>35</sup>.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5. Le requérant constate que l'État partie confirme les faits dénoncés et fait observer qu'en conséquence, lors de son expulsion, il n'était pas en mesure de faire usage de ces dispositions législatives prévoyant les recours indiqués par l'État partie.

#### **Délibérations du Comité**

##### *Examen de la recevabilité*

6.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité note les informations soumises par l'État partie concernant les voies de recours prévues par sa législation qui permettent de contester une décision de reconduite à la frontière dans les 48 heures suivant sa notification. Le Comité constate cependant que l'État partie n'indique pas qu'il a effectivement informé le requérant des voies de recours disponibles contre la décision d'expulsion. Le Comité souligne toutefois que, dans le cas présent, la plainte du requérant ne porte pas sur la décision d'expulsion, mais sur les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les autorités de l'État partie lors de l'expulsion du requérant vers la Mauritanie. Le Comité note par ailleurs que l'État partie n'apporte pas d'informations sur les recours adéquats et efficaces disponibles en la matière dans la pratique. En particulier, aucune information n'est fournie par l'État partie sur les recours qui auraient été accessibles par le requérant suite à son expulsion pour obtenir une réparation de la violation alléguée, alors qu'il n'était plus présent sur le territoire de l'État partie et ne pouvait raisonnablement pas y retourner sans courir le risque de subir un traitement similaire. Le Comité considère donc qu'aucune voie de recours interne n'était accessible en pratique au requérant, qui était dans une situation de grande vulnérabilité et n'était pas en position de soulever la présente plainte devant les juridictions marocaines après avoir été expulsé du pays. Le Comité est d'avis que dans les circonstances de l'espèce, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes prévue au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne peut empêcher le Comité de considérer la requête comme recevable<sup>36</sup>.

6.3 Ne voyant aucune autre raison de considérer la communication comme irrecevable, le Comité passe à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre de l'article 16 de la Convention.

<sup>35</sup> L'État partie n'indique pas que le requérant a bien été informé des voies de recours disponibles.

<sup>36</sup> Voir la communication n° 194/2001, *I.S.D. c. France*, décision adoptée le 3 mai 2005, par. 6.1.

*Examen au fond*

7.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'État partie a partiellement confirmé les faits tels que présentés par le requérant, même si une confusion au niveau des dates et du nombre de migrants à bord de l'embarcation interceptée ne permet pas d'établir avec certitude que l'État partie se réfère à l'embarcation sur laquelle se trouvait le requérant et au groupe de migrants dont il faisait partie. L'État partie n'ayant fourni aucune observation sur le traitement accordé au requérant lors de la mise en œuvre de la décision d'expulsion vers la Mauritanie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant. Le Comité fait également référence à ses observations finales<sup>37</sup> adoptées à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique présenté par l'État partie, dans lesquelles il avait exprimé sa préoccupation quant aux informations reçues selon lesquelles «dans la pratique, des migrants illégaux [avaient] été reconduits à la frontière ou expulsés en violation des lois marocaines, sans avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits. Suivant plusieurs allégations, des centaines d'entre eux auraient été abandonnés dans le désert sans eau ni nourriture». Les faits dénoncés par le requérant ne sont donc pas isolés.

7.2 Le Comité note que, selon le requérant, des gendarmes marocains l'ont abandonné avec un groupe d'une quarantaine de migrants clandestins, dont certains présentaient des blessures graves, dans la zone frontière séparant le Maroc de la Mauritanie, sans équipement adéquat, avec un minimum d'eau et de nourriture, et avec l'obligation de marcher environ 50 kilomètres dans une zone comportant des mines antipersonnel avant de pouvoir rejoindre les premières zones habitées du côté mauritanien. Le Comité considère que les circonstances de l'expulsion du requérant par l'État partie constituent une infraction de graves souffrances physiques et mentales au requérant par des agents de la fonction publique. Elles peuvent donc être considérées comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que les faits dont il a été saisi constituent une violation de l'article 16 de la Convention.

9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant et à prendre des mesures pour assurer au requérant une réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation juste et adéquate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus.

---

<sup>37</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 26.

### Communication n° 376/2009: *Bendib c. Algérie*

*Présentée par:* Djamila Bendib, représentée par l'Organisation Alkarama for Human Rights

*Au nom de:* Mounir Hammouche (son fils)

*État partie:* Algérie

*Date de la requête:* 12 janvier 2009 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 8 novembre 2013,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 376/2009, présentée au nom de Mounir Hammouche en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. La requérante est Djamila Bendib. Elle soumet la communication au nom de son fils Mounir Hammouche, né le 15 décembre 1980 à Aïn-Taghrout, wilaya de Bordj-Bou-Argeridj, où il résidait de son vivant et où il est décédé en 2006. La requérante allègue que Mounir Hammouche a été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13 et 14, lus en conjonction avec les articles 1 et 16 de la Convention. La requérante est représentée.

#### Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 Le 20 décembre 2006, Mounir Hammouche est allé, comme à son habitude, effectuer la prière du soir à l'une des mosquées du village de Aïn-Taghrout, où il résidait. Alors qu'il retournait à son domicile à la fin de la prière, vers 20 heures, plusieurs hommes armés en tenue civile et circulant à bord d'un véhicule l'ont arrêté à proximité du lieu de prière. Il a été conduit dans une caserne militaire relevant du Département du renseignement et de la sécurité (DRS, le service de renseignement de l'armée en charge des opérations de «lutte contre le terrorisme»). Les agents du DRS lui ayant recouvert la tête, Mounir Hammouche n'a pu identifier avec certitude le lieu exact où il a été emmené. Il a été libéré le lendemain. La requérante ignore si Mounir Hammouche a été l'objet de mauvais traitements lors de cette première arrestation. La victime a seulement fait part à sa famille que les agents du DRS lui avaient reproché, sans donner d'autres détails, de ne pas faire la prière dans une mosquée plus proche de son domicile, ainsi que de porter une barbe et une tenue vestimentaire islamique.

2.2 Le 23 décembre 2006 à la sortie de la même mosquée, Mounir Hammouche a été arrêté une seconde fois, de même que six autres personnes<sup>38</sup>, par les mêmes agents du DRS circulant à bord du même véhicule. Selon les témoignages ultérieurs des individus appréhendés en même temps que Mounir Hammouche, tous, y compris ce dernier, ont été

<sup>38</sup> La requérante nomme ces personnes.

conduits à la caserne du DRS, le Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Constantine, où ils ont été torturés entre le 23 décembre 2006 et le 3 janvier 2007.

2.3 Le 29 décembre 2006, des individus en tenue civile, accompagnés de policiers, se sont présentés au domicile de Mounir Hammouche pour annoncer à sa famille qu'il était décédé en garde à vue. Ces personnes, vraisemblablement des agents du DRS, n'ont décliné ni leur identité, ni leur qualité; ils ont simplement indiqué qu'ils relevaient de «la sécurité» (*el amn*). Quelques heures plus tard, le corps de Mounir Hammouche a été remis à sa famille, qui a pu constater de nombreuses traces de torture sur tout le corps de la victime, en particulier une blessure à la tête et des ecchymoses au niveau des mains et des pieds. À la question de l'un des frères de Mounir Hammouche, s'enquérant des circonstances du décès de son frère, l'un des agents, qui semblait être le chef, a répondu que Mounir Hammouche «s'était probablement suicidé», qu'une «autopsie avait de toute façon été pratiquée», et «qu'ils [la famille] pouvaient l'enterrer». Les agents du DRS et les policiers sont restés près du domicile familial jusqu'à l'enterrement de Mounir Hammouche, le 30 décembre 2006. Ils semblaient surveiller la réaction de la famille, ainsi que les allées et venues des voisins et proches de la famille. De nombreux policiers et agents du DRS ont également surveillé le déroulement des funérailles.

2.4 Convaincue que Mounir Hammouche ne s'était pas suicidé mais avait succombé aux tortures subies durant sa détention dans les locaux du DRS, sa famille a entrepris de nombreuses démarches visant à faire la lumière sur le sort de la victime. Elle a tout d'abord cherché à connaître le sort des autres personnes ayant été arrêtées le même jour que Mounir Hammouche, pour tenter de recueillir leurs témoignages. Le 3 janvier 2007, ces individus ont été conduits au tribunal de Ras el Oued, et présentés devant le Procureur de la République. Tous ont été inculpés d'«apologie du terrorisme» et placés en détention préventive à la prison de Bordj bou Arreridj. C'est ainsi que la requérante a pu apprendre, à travers divers témoignages, que Mounir Hammouche, à l'instar de ses codétenus, avait été sauvagement torturé par les agents du DRS dans le CTRI de Constantine, où tous avaient été amenés après leur arrestation. Ces témoignages de torture ont été confirmés par l'un des avocats des prévenus, qui a pu constater, au moment de la présentation de ses clients devant le juge d'instruction le 3 janvier 2007, que ceux-ci présentaient des séquelles visibles de torture le jour de leur audience.

2.5 Avec l'intention de porter plainte, Yazid Hammouche, frère de Mounir Hammouche, s'est rendu au tribunal de Ras el Oued, territorialement compétent, pour demander au Procureur de la République copie du rapport de l'autopsie qui aurait été, selon le DRS, pratiquée sur le corps de Mounir Hammouche. Le Procureur a cependant refusé de donner suite à cette demande, renvoyant Yazid Hammouche au Procureur général de Constantine. Suivant ces instructions, Yazid Hammouche a été reçu par le Procureur général de Constantine, qui lui a confirmé que Mounir Hammouche se serait suicidé et a affirmé qu'une autopsie avait été effectuée et qu'un rapport avait été établi. Le Procureur général de Constantine a ensuite désigné un document non signé et non daté en déclarant qu'il s'agissait du rapport d'autopsie. Il a pourtant refusé d'en remettre une copie à Yazid Hammouche et, lorsque ce dernier a demandé à le consulter plus longuement, il s'y est opposé. Yazid Hammouche a exprimé la volonté de sa famille de porter plainte, mais le magistrat a refusé d'entrer en matière, ajoutant qu'une information était de toute façon ouverte, et que les résultats seraient communiqués à la famille en temps opportun.

2.6 Aucune suite n'ayant été donnée aux démarches de la famille, la requérante a adressé, le 7 février 2007, une demande écrite au Procureur de la République de Ras el Oued, pour obtenir une copie du rapport d'autopsie du corps de Mounir Hammouche. La requérante s'est également adressée par écrit au Procureur général de Constantine. Elle n'a reçu aucune réponse de ces deux magistrats. Toutes les démarches de la famille de la victime sont restées vaines et les recours internes se sont en définitive



révélés indisponibles et inefficaces, du fait de la passivité du parquet et des autorités. Selon la requérante, les autorités de l'État partie, y compris ses autorités judiciaires, refusent manifestement d'établir la responsabilité des services de sécurité, pourtant directement en cause dans le décès de Mounir Hammouche. Le prétexte d'une enquête en cours avancé par l'État partie pour refuser d'enregistrer une plainte pénale ne semble avoir été invoqué que pour refuser à la famille le droit de connaître la vérité, d'enregistrer une plainte pénale et d'obtenir réparation. Par ailleurs, aucun des deux magistrats approchés par la famille de Mounir Hammouche n'a fait part des résultats de cette prétendue enquête à la famille. Ainsi, il est raisonnable de penser qu'aucune enquête sérieuse n'a jamais été diligentée, en raison du fait que les autorités savent que Mounir Hammouche est probablement décédé des suites des tortures qui lui ont été infligées, tortures qu'ont également subies les autres personnes arrêtées en même temps que lui.

2.7 Le 16 janvier 2007, la requérante a saisi le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du décès en garde à vue de Mounir Hammouche. Le 18 janvier 2007, elle a saisi également le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>39</sup>. La requérante se réfère également aux observations finales du Comité contre la torture concernant le troisième rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux informations selon lesquelles la famille de Mounir Hammouche n'aurait pas eu accès au rapport d'autopsie le concernant<sup>40</sup>. Lors du dialogue tenu par le Comité avec l'État partie dans le cadre de l'examen de son rapport périodique en mai 2008, la famille de Mounir Hammouche a enfin pu apprendre le nom du médecin qui aurait effectué l'autopsie. Lors de ce même dialogue, le représentant du Gouvernement de l'État partie a également affirmé que la famille pouvait demander le rapport d'autopsie, ainsi que les procès-verbaux d'enquête préliminaire. Fort de cette information, Yazid Hammouche a donc pris contact de nouveau avec les services du Procureur du tribunal de Ras el Oued, durant l'été de 2008, ainsi qu'avec le Procureur général de la Cour de Constantine, pour réitérer les demandes de la famille. Cependant, en dépit des déclarations officielles de l'État partie, la famille n'a jamais réussi à obtenir copie du rapport d'autopsie. Selon la requérante, il paraît raisonnable d'affirmer que ce rapport devait établir que le décès résultait des tortures subies par la victime.

2.8 La requérante souligne en outre que les principaux témoins des faits, à savoir les autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances et détenues dans les mêmes conditions que la victime, n'ont jamais été entendus par des enquêteurs sur les faits et les conditions de leur détention. De même, les ayants droits n'ont jamais été entendus en qualité de parties civiles, comme cela est d'usage dans une enquête pénale. La famille n'a donc jamais eu la possibilité légale d'enregistrer une plainte puisque, selon les affirmations des autorités judiciaires, confirmées en mai 2008 devant le Comité, une enquête était déjà

<sup>39</sup> Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé à l'État partie une lettre d'allégation sur le cas de Mounir Hammouche le 20 février 2007, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture. Le 26 juin 2007, le Gouvernement de l'État partie a confirmé les faits et indiqué que l'autopsie entreprise par le médecin chef du service de médecine légale de l'Hôpital universitaire de Constantine avait conclu que la mort de Mounir Hammouche était consécutive à une asphyxie mécanique par pendaison, et que cette pendaison était considérée comme suicide «jusqu'à preuve du contraire». Le 3 août 2007, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une lettre de suivi au Gouvernement de l'État partie, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, priant l'État partie de leur transmettre une copie du rapport d'autopsie du corps de Mounir Hammouche. Aucune suite n'a été donnée par l'État partie à cette demande. (Summary of cases transmitted to Government and replies received, Addendum to the Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston, A/HRC/8/3/Add.1, p. 21 à 24).

<sup>40</sup> CAT/C/DZA/CO/3, par. 14.

en cours. Selon la requérante, ce prétexte ne semble avoir été invoqué que pour refuser à la famille de la victime le droit de connaître la vérité, d'enregistrer une plainte pénale au parquet et d'obtenir réparation. Par conséquent, malgré toutes les démarches engagées par la famille, aucun des auteurs matériels des crimes commis contre Mounir Hammouche, pourtant facilement identifiables, n'a jamais été inquiété. La requérante indique, une nouvelle fois, que sa famille a tenté d'utiliser les voies légales existantes, mais que toutes ses démarches se sont révélées inefficaces et inutiles<sup>41</sup>, et que la famille de Mounir Hammouche demeure aujourd'hui privée de son droit de recourir à la justice. Par conséquent, la requérante demande de ne plus plus être tenue, pour que cette communication soit recevable devant le Comité, de poursuivre plus longtemps les démarches et procédures sur le plan interne.

### Teneur de la plainte

3.1 La requérante allègue que son fils Mounir Hammouche a été victime de violations par l'État partie des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14, lus en conjonction avec l'article 1<sup>er</sup> et subsidiairement avec l'article 16 de la Convention.

3.2 Selon la requérante, Mounir Hammouche a incontestablement fait l'objet de tortures. Ses codétenus arrêtés dans les mêmes circonstances et détenus sur le même lieu, soit le CTRI de Constantine, et dans les mêmes conditions, ont tous fait état des tortures qu'ils ont subies entre les mains d'agents du DRS relevant de ce centre. La requérante soulève que plusieurs milliers de personnes ont été détenues dans ce centre et y ont disparu. Beaucoup y sont mortes sous la torture ou y ont été exécutées sommairement durant les années 1990. La dépouille de Mounir Hammouche remise à sa famille, qui a été mise en demeure de l'enterrer au plus vite, portait selon tous les témoignages de ses proches des traces de tortures matérialisées par des ecchymoses au niveau des mains et des pieds, et une blessure à la tête. Ces sévices ont eu pour conséquence directe d'entraîner son décès, ce qui prouve indubitablement leur violence et leur intensité. La requérante ajoute que ces tortures ont été infligées à Mounir Hammouche par ses tortionnaires avec l'intention de le soumettre à des souffrances aiguës, puisqu'il serait impossible de soumettre une personne à de telles violences de manière involontaire. Ces tortures avaient pour finalité d'obtenir des renseignements ou des aveux, de le punir, l'intimider, ou de faire pression sur lui en raison de son appartenance idéologique islamiste supposée. Lors de sa première arrestation, en effet, il lui avait été reproché de porter la barbe et une tenue islamique. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que les actes infligés à Mounir Hammouche ont été commis par des membres du DRS, agents de l'État agissant à titre officiel. La requérante conclut que les sévices infligés à la victime constituent des actes de torture, tels que définis à l'article premier de la Convention.

3.3 La requérante invoque également le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre toutes les «mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces, pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction». Elle ajoute que la loi algérienne ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation comme preuve d'aveux ou de déclarations extorqués sous la torture, ce qui ne contribue pas à dissuader la police judiciaire, et a fortiori les services du DRS – qui ne relèvent pas de l'autorité judiciaire –, de se servir de méthodes illicites pour obtenir des déclarations, qui seront ensuite employées dans des procès pénaux à l'encontre de détenus ou à l'encontre de tiers. Par ailleurs, l'État partie possède de nombreux centres secrets de détention<sup>42</sup>, ce qui laisse la porte ouverte à tous les

<sup>41</sup> La requérante se réfère, entre autres, à la communication n° 238/2003, *Z.T. c. Norvège*, décision adoptée le 14 novembre 2005 et n° 195/2002, *Maftoud Brada c. France*, décision adoptée le 17 mai 2005.

<sup>42</sup> Houch Chnou, Oued Namous, Reggane, El Harrach et Ouargla, ainsi que toutes les unités militaires relevant directement du DRS.

abus<sup>43</sup> et contrevient aux mesures recensées par le Comité que les États parties doivent prendre pour prévenir le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les personnes privées de liberté, telles que la tenue d'un registre officiel des détenus<sup>44</sup>. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'État partie doit également garantir le droit des détenus à bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi qu'à prendre contact avec leur famille et la possibilité d'avoir accès à des recours judiciaires et autres leur permettant de voir leur plainte être examinée rapidement, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement<sup>45</sup>. La requérante observe que la législation algérienne prévoit une durée de garde à vue jusqu'à 12 jours, sans possibilité de contact avec l'extérieur, et notamment avec la famille, un avocat ou un médecin indépendant. Ce long délai de détention au secret expose les intéressés à un risque accru de torture et mauvais traitements. Dans ces circonstances, les détenus sont, de plus, dans l'incapacité matérielle de faire valoir leurs droits par voie judiciaire.

3.4 La requérante invoque également l'article 11 de la Convention, notant que l'article 51 du Code de procédure pénale de l'État partie<sup>46</sup> prévoit une durée de garde à vue pouvant aller jusqu'à 12 jours qui est souvent, dans la pratique, prolongée<sup>47</sup>. Le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue n'est pas garanti dans la législation algérienne. Par ailleurs, aucune disposition légale n'établit l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve une déclaration obtenue par la torture.

3.5 La requérante soutient également que l'article 12 de la Convention, qui dispose qu'il est immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, a été violé par l'État partie à l'égard de Mounir Hammouche<sup>48</sup>. Aucune des demandes adressées par la famille de la victime, dans lesquelles elles portaient les faits à la connaissance des magistrats du parquet, n'a débouché sur une enquête, laquelle aurait pourtant dû être conduite sans tarder<sup>49</sup>. Bien qu'une mesure d'autopsie aurait été ordonnée après le décès de Mounir Hammouche, aucun rapport n'a été communiqué à sa famille, ce qui laisse persister un doute sur la réalité des affirmations de l'État partie. De même, une enquête aurait été entreprise, mais ses résultats n'ont jamais été révélés à la famille, et ce plus de 24 mois après les faits<sup>50</sup>. En admettant qu'une telle enquête ait été menée, la requérante s'interroge sur l'impartialité de celle-ci, dès lors que ceux qui l'auraient dirigée sont les auteurs matériels ou, au mieux, les complices, des faits en cause. La requérante doute au demeurant qu'une quelconque enquête ait été effectuée, vu qu'aucun des témoins des faits n'a jamais été entendu dans le cadre d'une quelconque procédure. La requérante en conclut que l'État partie n'ayant pas effectué une enquête réelle, prompte et impartiale sur les allégations de torture dont a été

<sup>43</sup> La requérante se réfère aux observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à l'examen du rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, par. 11.

<sup>44</sup> La requérante fait référence à l'observation générale n° 2 (2008) du Comité contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44)*, annexe VI, par. 13.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>46</sup> Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006.

<sup>47</sup> La requérante se réfère aux observations finales du Comité des droits de l'homme précitées, par. 18.

<sup>48</sup> La requérante se réfère aux communications n° 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.4; n° 60/1996, *M'Barek c. Tunisie*, décision adoptée le 10 novembre 1999, par. 11.7; et n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

<sup>49</sup> La requérante se réfère aux communications n° 8/1991, *Qani Halimi-Nedzibi c. Autriche*, décision adoptée le 18 novembre 1993, par. 13.5; *M'Barek c. Tunisie*, par. 11.7; et *Blanco Abad c. Espagne*, par. 8.2.

<sup>50</sup> Aujourd'hui plus de sept ans.

victime Mounir Hammouche, il a agi au mépris des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12 de la Convention.

3.6 Pour ce qui est de l'article 13 de la Convention, la requérante fait valoir que l'État partie devait garantir à la famille de Mounir Hammouche le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes et veiller à ce que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause. En l'espèce, les autorités ont ôté tout espoir à la famille de la victime que justice soit faite. Le Procureur de Ras el Oued n'a donné aucune suite à la plainte du frère de la victime, et le Procureur de Constantine, également saisi, n'a pas davantage fait preuve de diligence. D'autre part, les proches de Mounir Hammouche se sont vus refuser la remise du rapport de l'autopsie qui aurait été pratiquée, lequel constitue à l'évidence une pièce clef pour élucider et prouver les faits. De plus, ils n'ont pas eu accès aux résultats de l'enquête – fût-elle incomplète et partielle – que l'État affirme avoir menée à bien. En conséquence, en n'informant pas la famille des résultats de l'enquête, l'État partie a fait obstacle à toute possibilité d'action pénale par la famille, action que la famille aurait en principe pu entreprendre en vertu du Code de procédure pénale algérien. Ce faisant, l'État partie a agi en violation de l'article 13 de la Convention<sup>51</sup>.

3.7 La requérante invoque également l'article 14 de la Convention, l'État partie, en privant la famille de Mounir Hammouche d'une procédure pénale, ayant privée celle-ci de la possibilité légale d'obtenir une indemnisation suite à des crimes graves tels que la torture. En outre, la passivité du Ministère public a réduit à néant les chances d'obtenir réparation par le biais d'une action civile en dommages et intérêts, exercée séparément de l'action publique, puisque le Code de procédure pénale algérien dispose qu'«il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique»<sup>52</sup>. En cas de refus du Procureur d'informer, l'accès effectif à l'action civile demeure donc en suspens. La requérante souligne en outre que l'obligation de réparation qui incombe à l'État partie comprend une indemnisation pour les dommages subis, mais ne s'y limite pas, puisqu'elle doit également inclure l'adoption de mesures visant à assurer la non-répétition des faits, notamment l'application de sanctions appropriées, compte tenu de la gravité des faits, à l'encontre des responsables, ce qui implique, en premier lieu, de diligenter une enquête et de poursuivre lesdits responsables<sup>53</sup>. Pour ce qui est de Mounir Hammouche, le crime perpétré à son encontre demeure impuni, puisque ses tortionnaires n'ont été ni condamnés ni poursuivis, n'ont pas fait l'objet d'enquête, ni même été inquiétés, ce qui fait apparaître une violation du droit des proches de Mounir Hammouche d'obtenir réparation en vertu de l'article 14 de la Convention.

3.8 La requérante réaffirme que les violences infligées à Mounir Hammouche sont des tortures, conformément à la définition de l'article premier de la Convention. Néanmoins, et subsidiairement, si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, elle maintiendrait que les sévices endurés par la victime constituent dans tous les cas des traitements cruels, inhumains ou dégradants et, qu'à ce titre, l'État partie était également tenu de prévenir et

<sup>51</sup> La requérante se réfère à la communication n° 171/2000, *Dimitrov c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 3 mai 2005, par. 7.2; et n° 172/2000, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 7.3.

<sup>52</sup> Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, art. 4.

<sup>53</sup> La requérante se réfère notamment à la communication n° 212/2002, *Urta Guridi c. Espagne*, décision adoptée le 17 mai 2005, par. 6.8. Ce constat est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (communications n° 563/1993, *Andreu c. Colombie*, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.2; n° 778/1997, *Coronel et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 24 octobre 2002, par. 6.2) et de la Cour européenne des droits de l'homme (*Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 90/1997/874/1086, 28 octobre 1998, par. 102 et 117; *Aksoy c. Turquie*, n° 100/1995/606/694, 18 décembre 1996, par. 90).

réprimer leur commission par des agents de l'État, ou à leur instigation ou avec leur consentement, conformément à l'article 16 de la Convention.

### Défaut de coopération de l'État partie

4. Les 27 janvier 2011, 27 février 2012 et 21 mai 2012, l'État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a reçu aucune information à ce titre. Il regrette le refus de l'État partie de communiquer toute information concernant la recevabilité et/ou le fond des griefs de la requérante. Il rappelle que l'État partie concerné est tenu, en vertu de la Convention, de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de la requérante qui ont été dûment étayées.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

5.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note que le cas de Mounir Hammouche a été signalé au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et au Rapporteur spécial sur la torture en 2007. Toutefois, le Comité observe que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention<sup>54</sup>. En conséquence, le Comité estime que l'examen du cas de Mounir Hammouche par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur la torture ne rend pas la communication irrecevable au titre de cette disposition.

5.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité rappelle avec préoccupation que, malgré les trois rappels qui lui ont été envoyés, l'État partie ne lui a fait parvenir aucune observation sur la recevabilité ou le fond de la communication. Le Comité en conclut que rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

5.3 Ne voyant aucune autre raison de considérer la communication comme irrecevable, le Comité passe à l'examen quant au fond des griefs présentés par la requérante au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2 (par. 1), 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention.

#### *Examen au fond*

6.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la

<sup>54</sup> Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative à son interprétation du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple les communications n<sup>os</sup> 1781/2008, *Berzig c. Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.2; et 540/1993, *Laureano Atachahua c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 7.1.

Convention. L'État partie n'ayant fourni aucune observation sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de la requérante.

6.2 Le Comité note que selon la requérante, après une première arrestation trois jours auparavant, Mounir Hammouche a été appréhendé le 23 décembre 2006 par des agents du DRS, puis conduit au CTRI de Constantine, une caserne militaire où il aurait été torturé, selon des témoignages de codétenus. Le 29 décembre 2006, des agents de l'État partie se sont présentés au domicile de Mounir Hammouche pour annoncer à sa famille son décès en garde à vue. Quelques heures plus tard, la dépouille de Mounir Hammouche a été remise à sa famille, qui a pu constater une blessure au niveau de la tête et des ecchymoses au niveau des mains et des pieds de la victime. Selon la requérante, ces blessures donnent à penser que des coups et blessures volontaires, qui doivent être qualifiés d'actes ayant causé des douleurs et souffrances aiguës, auraient été infligés intentionnellement à Mounir Hammouche durant sa détention par des fonctionnaires de l'État partie dans le but d'obtenir des aveux, de le punir ou de l'intimider en raison de son appartenance idéologique islamiste supposée. En l'absence de toute réfutation de la part de l'État partie, le Comité conclut que les allégations de la requérante doivent être dûment prises en considération et que les faits, tels que présentés par la requérante, sont constitutifs d'actes de torture, au sens de l'article premier de la Convention.

6.3 Ayant constaté la violation de l'article premier de la Convention, le Comité n'examinera pas séparément les griefs tirés de la violation de l'article 16 de celle-ci, invoqué à titre subsidiaire par la requérante.

6.4 La requérante invoque également l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre toutes les «mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces, pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction». Elle ajoute que la loi algérienne ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation comme preuve des aveux ou déclarations extorqués sous la torture; que la législation algérienne prévoit une durée de garde à vue jusqu'à 12 jours, sans possibilité pour le détenu de contact avec un membre de sa famille, un avocat ou un médecin indépendant; et que ce long délai de détention au secret accroît le risque de torture et de mauvais traitements. Le Comité rappelle ses observations finales, adoptées en mai 2008 suite à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles il exprimait ses préoccupations quant à la durée légale de la garde à vue – qui, dans les faits, peut être prolongée à plusieurs reprises –; le fait que la loi ne garantit pas le droit à un avocat pendant la période de garde à vue ainsi que le fait que, dans la pratique, le droit de la personne gardée à vue d'avoir accès à un médecin et à communiquer avec sa famille n'est pas toujours respecté<sup>55</sup>. Ces observations font écho à l'observation générale n° 2 (2008) du Comité, dans laquelle ce dernier a souligné la teneur de l'obligation qui incombe aux États parties, au titre du paragraphe 1 de l'article 2, de prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture, notamment l'application de certaines garanties fondamentales s'appliquant à toutes les personnes privées de liberté<sup>56</sup>. En l'espèce, Mounir Hammouche a été détenu au secret, sans contact avec sa famille, ni avec un défenseur ou un médecin. L'absence manifeste de tout mécanisme de contrôle sur le CTRI l'a exposé à un risque accru de subir des actes de torture et l'a, de plus, privé de toute possibilité de recours. En conséquence, le

<sup>55</sup> CAT/C/DZA/CO/3, par. 5.

<sup>56</sup> De telles mesures comprennent, notamment, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille, la nécessité de mettre en place des mécanismes impartiaux pour l'inspection des lieux de détention, et la possibilité d'avoir accès à des recours et de contester la légalité de leur détention et de leur traitement (observation générale n° 2 (2008), par. 13).

Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article premier de la Convention.

6.5 S'agissant de l'article 11 de la Convention, le Comité rappelle à l'État partie la recommandation formulée dans ses observations finales dans laquelle il l'exhortait, entre autres, à veiller à la création d'un registre national de personnes détenues, et à garantir le droit des détenus d'avoir accès à un médecin et de communiquer avec leur famille<sup>57</sup>. Au vu de cette recommandation et du manque d'informations fournies par l'État partie à ce sujet, le Comité ne peut que constater en l'espèce que l'État partie a failli à ses obligations au titre de l'article 11 de la Convention.

6.6 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a pris note des allégations de la requérante, qui doute, malgré les déclarations de l'État partie qui lui ont été faites, qu'une quelconque enquête ait été effectuée par l'État partie, vu qu'aucun des témoins des faits n'a jamais été entendu dans le cadre d'une quelconque procédure. La requérante a également fait valoir qu'en n'informant pas la famille des résultats de l'enquête qui aurait été conduite, l'État partie a fait obstacle à toute possibilité d'action pénale par la famille. Le Comité rappelle que le 23 décembre 2006, Mounir Hammouche a été arrêté par des agents du DRS; que sa famille n'a plus eu de ses nouvelles jusqu'au 29 décembre 2006, date à laquelle des agents s'étant présentés comme faisant partie de «la sécurité» se sont présentés au domicile familial pour annoncer son décès à la famille, alléguant que Mounir Hammouche «s'était probablement suicidé»; que le même jour, le corps de Mounir Hammouche a été remis à sa famille, qui a pu constater que la victime portait de nombreuses blessures sur le corps, en particulier une blessure au niveau de la tête et des ecchymoses au niveau des mains et des pieds; que la famille s'est vue refuser l'accès au rapport de l'autopsie qui, selon les services de sécurité et les autorités judiciaires de l'État partie, aurait été effectuée. La famille s'est adressée au Procureur de la République de Ras el Oued, puis au Procureur général de Constantine, qui a maintenu la thèse du suicide de la victime, tout en refusant de transmettre à la famille le rapport sur l'autopsie qui aurait été pratiquée. Le Comité relève que malgré l'existence de marques de torture apparentes sur le corps de la victime et de témoignages selon lesquels Mounir Hammouche, à l'instar de ses codétenus, avait été sauvagement torturé par les agents du DRS dans le CTRI de Constantine, aucune enquête n'a été menée par l'État partie pour faire la lumière sur les événements ayant provoqué la mort de Mounir Hammouche en détention, sept ans après les faits. L'État partie n'a soumis aucune information susceptible de contredire ces faits. Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif et contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de l'article 12 de la Convention, qui prescrit qu'il est immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis<sup>58</sup>. Le Comité rappelle également que lors du dialogue engagé avec l'État partie en 2008, le Comité avait exprimé sa préoccupation quant au cas de Mounir Hammouche et rappelé l'obligation qui incombait à l'État partie d'ouvrir spontanément et systématiquement des enquêtes promptes et impartiales dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, y compris en cas de décès de la personne détenue. N'ayant pas rempli cette obligation, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui incombait au titre de l'article 13 de la Convention de garantir à la requérante et à sa famille le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par l'ouverture d'une enquête prompte et impartiale.

<sup>57</sup> CAT/C/DZA/CO/3, par. 5.

<sup>58</sup> Voir, entre autres, les communications n° 341/2008, Sahli c. *Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 9.6, et n° 269/2005, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.7.

6.7 S'agissant des allégations de la requérante au titre de l'article 14 de la Convention, celle-ci a fait valoir qu'en privant la famille de Mounir Hammouche d'une procédure pénale, l'État partie l'a privée de la possibilité d'obtenir une indemnisation par le biais d'une action civile, puisqu'en vertu du droit algérien, il est sursis au jugement de l'action devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé de décision définitive sur l'action publique. Le Comité fait référence à son observation générale n° 3 (2012)<sup>59</sup>, et rappelle que l'article 14 de la Convention non seulement reconnaît le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations<sup>60</sup>. En l'absence d'une enquête diligentée de manière prompte et impartiale malgré l'existence de circonstances donnant fortement à penser que Mounir Hammouche est décédé en détention suite à des actes de torture, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y inclus initier une enquête impartiale sur les événements en question, en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé à la victime; à remettre une copie du rapport d'autopsie de la victime et les procès-verbaux d'enquête préliminaire à la requérante, comme elle l'a demandé et comme il a été promis par le représentant du Gouvernement de l'État partie au Comité en mai 2008; et à offrir une réparation complète et effective à la requérante.

---

<sup>59</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 44 (A/68/44), annexe X, par. 2 et 6.*

<sup>60</sup> Voir Sahli c. *Algérie*, par. 9.7.



## Communication n° 387/2009: *Dewage c. Australie*

*Présentée par:* Sathurusinghe Jagath Dewage  
(représenté par des conseils, Christopher Yoo et Luke Pistol,  
de l'organisation Balmain for Refugees)

*Au nom de:* Sathurusinghe Jagath Dewage

*État partie:* Australie

*Date de la requête:* 1<sup>er</sup> juin 2009 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 14 novembre 2013,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 389/2009 présentée par Sathurusinghe Jagath Dewage en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Sathurusinghe Jagath Dewage, né le 23 novembre 1970, de nationalité sri-lankaise et d'origine ethnique singhalaise. Il affirme que son expulsion d'Australie à Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par des conseils.

1.2 Le 30 juin 2009, en application du paragraphe 1 de l'article 114 (ancien article 108) de son règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers Sri Lanka tant que sa requête serait à l'examen.

#### Exposé des faits

2.1 Le requérant est né dans le village d'Aluthgama, dans le district de Matale (Sri Lanka). Il a exercé un emploi salarié à la Régie sri-lankaise des transports à Matale. Les membres de sa famille sont connus pour être des partisans de premier plan du Parti national uni (United National Party, UNP), dont il est lui-même devenu un militant à l'âge de 18 ans. En 1996, le chef de l'UNP pour la province du Centre l'a nommé coordonnateur du Parti dans le village d'Aluthgama. Son rôle était de recruter de nouveaux membres.

2.2 En 1998, le chef du Parti a demandé au requérant de se présenter aux élections du Syndicat national des employés (Jathika Sevaka Sangamaya (JSS)), affilié à l'UNP. Le requérant a d'abord été élu membre du comité du Syndicat pour la province du Centre, puis coordonnateur du comité du Syndicat de la Régie des transports de la province du Centre, le poste le plus élevé au niveau de la province. Sa tâche était notamment de maintenir le niveau d'adhésion au syndicat et de s'occuper des questions d'organisation.

2.3 Entre autres réalisations, le requérant a créé un fonds destiné à aider les travailleurs ayant perdu leur emploi et fait réaménager un autobus en véhicule de transport d'urgence

servant à conduire les travailleurs à l'hôpital. De nombreux travailleurs ont été attirés par ces avantages et ont commencé à adhérer au JSS au détriment du Syndicat du Front de libération du peuple (Janathā Vimukthi Peramuna (JVP), affilié au Parti sri-lankais de la liberté (Sri Lanka Freedom Party, SLFP). En 2000, ayant constaté des inégalités dans le système régissant la participation des syndicalistes, le requérant a commencé à critiquer ouvertement le système et a encouragé les membres du JSS à ne pas se présenter à leur travail tant que les membres du SLFP et du JVP participeraient à leurs rassemblements. Cette prise de position a rendu le requérant de plus en plus impopulaire auprès du SLFP et du JVP.

2.4 Voyant leurs organisations perdre des adhérents, et par conséquent des voix aux élections, les membres du JVP et du SLFP ont eu des accrochages constants avec le requérant et l'ont harcelé physiquement à plusieurs reprises. En 2000, L. A., un dirigeant du JVP au Conseil de division (*pradeshīya sabha*) de Matale, a harcelé le requérant de façon caractérisée. L. A. était connu pour faire partie de l'aile dure du JVP, qui serait responsable de meurtres d'opposants politiques. Il soutenait le JVP lorsque ce mouvement s'était livré à une violente rébellion contre le Gouvernement en 1988 et 1989. Il aurait été emprisonné pour le meurtre de membres de l'UNP pendant cette période, et libéré lors de l'arrivée au pouvoir du JVP en 1994. En 2000, L. A. était au courant des activités politiques du requérant, dont la maison était fréquemment visitée de nuit par 10 à 12 hommes qui étaient à sa recherche. Ces circonstances ont incité le requérant à quitter Matale pour Gokkorella en 2000, bien qu'il ait continué à travailler à Matale et poursuivi ses activités en tant que coordonnateur de l'UNP dans le village d'Aluthgama.

2.5 En 2001, avant l'élection du nouveau Premier Ministre, le requérant a participé à l'organisation d'une grève nationale pour protester contre la privatisation de la Régie des transports. Après la victoire de l'UNP aux élections de 2001, le requérant a adhéré au mouvement de la jeunesse du JSS et a été élu au mouvement de la jeunesse de l'UNP (Youn Peramuna) à Matale.

2.6 Entre les élections de 2001 et celles de 2004, il a été périodiquement harcelé sur son lieu de travail, mais moins fréquemment qu'avant 2001. Après la défaite de l'UNP aux élections de 2004, le SLFP et le JVP ont fusionné pour constituer l'Alliance populaire unie pour la liberté (United People's Freedom Alliance, UPFA) et ont formé un gouvernement. Pendant une quinzaine de jours après les élections, le requérant ne s'est pas présenté au travail, sachant qu'il risquait d'être inquiété. Il a finalement regagné son poste, encouragé par la présence de la police au dépôt de la Régie des transports, mais les membres du JVP et du SLFP ne l'ont pas laissé signer la feuille de présence alors que les autres membres de l'UNP y étaient autorisés. Le requérant s'est rendu au poste de police et a déposé plainte. En réaction, les actes de harcèlement se sont intensifiés. En juin 2004, le requérant été muté contre son gré à un autre dépôt, à Teldenyia, où il était le seul membre de l'UNP. Malgré cette mutation, des membres du JVP et du SLFP ont continué de le harceler de diverses manières, y compris en le menaçant de mort.

2.7 Deux mois plus tard, le requérant a été informé par le secrétaire du syndicat affilié au SLFP qu'on allait le transférer au dépôt de Trincomale, dans la zone de conflit avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam, LTTE). Le requérant a décidé de quitter son emploi à la Régie des transports et de gagner sa vie en cultivant et en vendant des légumes.

2.8 En septembre 2004, le requérant s'est plaint à l'UNP du traitement qu'il avait subi de la part du SLFP et du JVP. Il affirme qu'après avoir enquêté sur ses allégations, le Comité contre les représailles politiques de l'UNP a confirmé dans une lettre en date du 20 août 2005 qu'il avait été victime de graves représailles politiques et d'injustices. Entre-temps, le requérant avait décidé de quitter Sri Lanka, car il n'avait pas pu retrouver un emploi et certaines personnes étaient à sa recherche. Le 25 janvier 2005, il a tenté sans

succès d'entrer au Japon et a dû retourner chez lui à Gokkorella, où il a commencé à organiser des activités pour l'UNP en vue de l'élection présidentielle de novembre 2005. Un dimanche de juillet 2005, alors qu'il se rendait au marché pour acheter de la nourriture, L. A. s'est approché de lui dans une camionnette et lui a demandé en singhalais de monter. Troublé et effrayé, le requérant a obtempéré, estimant qu'il aurait été encore plus dangereux de refuser. Sur la route conduisant au marché de Gokkorella, L. A. a interrogé le requérant sur ses activités politiques et, pointant sur lui une arme à feu, lui a dit qu'il devait arrêter de travailler pour l'UNP, avant de le pousser hors de la camionnette.

2.9 Comme le JVP savait que le requérant était de retour à Gokkorella, ce dernier et son épouse ont commencé à craindre pour leur vie. Pendant une courte période, ils sont restés chez un ami à Trincomale, mais ont dû revenir à Gokkorella parce que la police commençait à s'interroger sur les raisons de leur présence dans la zone de conflit avec les LTTE. Le requérant a ensuite essayé d'obtenir un visa pour quitter Sri Lanka par l'intermédiaire de la personne (un membre des LTTE) qui lui avait déjà procuré le visa pour le Japon. Le jour où le requérant s'est rendu à la bijouterie de cette personne afin de la payer pour son aide, la boutique a été inspectée par la police. Le requérant a été conduit par un compagnon de cette personne à travers un tunnel dans une salle pleine d'armes appartenant aux LTTE. Lorsque le requérant s'est rendu compte qu'il serait accusé par le Gouvernement de donner de l'argent aux LTTE, il a demandé qu'on le laisse partir. Au lieu de cela, il a été attaché à une chaise et bâillonné par les deux hommes qui étaient présents dans la salle (apparemment des membres des LTTE). Quand ils lui ont entaillé la gorge avec un couteau, il s'est évanoui.

2.10 Le requérant a été gardé dans le tunnel pendant à peu près sept heures, puis dans la bijouterie pendant environ trois semaines, jusqu'au moment où il a été informé, le 18 ou le 19 septembre 2005, que son visa était prêt. Son départ pour Melbourne avec un autre homme a été ensuite organisé, et il est arrivé en Australie le 22 septembre 2005. Comme il ne connaissait personne à Melbourne, il a logé avec un groupe de Tamouls. Le 4 novembre 2005, il a déposé une demande de visa de protection (classe XA) auprès du Département australien de l'immigration et des affaires multiculturelles et autochtones, en vertu de la loi sur les migrations de 1958.

2.11 Lorsque le requérant a rencontré pour la première fois un agent des services de l'immigration au sujet de son visa de protection, il n'a pas évoqué la façon dont il avait obtenu le visa pour entrer en Australie, de peur d'être renvoyé à Sri Lanka. Quelque temps plus tard, l'agent des services de l'immigration a interrogé le requérant au sujet des personnes avec lesquelles il habitait à Melbourne. Comme il s'agissait de partisans des LTTE, qui auraient pu lire sa correspondance avec les autorités australiennes au sujet du visa de protection, le requérant n'a pas fait part à l'agent de l'immigration du traitement qu'il avait subi à Sri Lanka de la part de membres des LTTE.

2.12 Quelques mois après que les autorités australiennes eurent appris la façon dont il avait obtenu son visa à Colombo, des Tamouls sont entrés par effraction dans la maison de son épouse à Gokkorella où ils ont détruit des objets appartenant au couple et laissé une lettre menaçant de tuer toute la famille. La femme du requérant a déménagé à Trincomale, et il est sans nouvelles d'elle depuis lors. Le 9 février 2009, la porte de la maison de la mère du requérant a été forcée par L. A. et des fonctionnaires du Conseil de division de Yatawatta et du conseil de développement de Matala. La mère du requérant a été blessée et a signalé les faits au poste de police de l'hôpital de Matala le 10 mars 2009<sup>61</sup>.

<sup>61</sup> Le requérant s'appuie sur le témoignage écrit de sa mère, extrait du registre du poste de police de l'hôpital de Matala.

2.13 En décembre 2005, les autorités australiennes ont rejeté la demande de visa de protection du requérant au motif que sa crainte de faire l'objet de persécutions à Sri Lanka n'était pas suffisamment étayée. Il a fait appel de cette décision devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés (Refugee Review Tribunal), qui l'a débouté le 18 avril 2006. En mai 2006, il a formé un pourvoi contre la décision du Tribunal de contrôle devant la *High Court* d'Australie, qui l'a renvoyé à mieux se pourvoir le 28 juillet 2006. Le même jour, le requérant a interjeté appel devant la Cour fédérale, qui l'a débouté le 31 juillet 2007. Le 28 août 2007, il a de nouveau interjeté appel devant la *High Court* d'Australie, mais il a retiré cet appel le 20 novembre 2007<sup>62</sup>.

2.14 Les 19 décembre 2007, 28 novembre 2008, 11 mars 2009 et 27 mai 2009, le requérant a sollicité l'intervention du Ministre de l'immigration, mais ses quatre demandes n'ont pas été jugées conformes aux directives, et aucune d'entre elles n'a donc été soumise au Ministre pour examen. Le 5 juin 2009, la *High Court* a décidé d'ajourner l'examen de l'affaire du requérant et de surseoir à son expulsion pendant deux semaines, pour permettre au Ministre de l'immigration d'étudier la question plus à fond. Au moment du dépôt de la plainte initiale auprès du Comité contre la torture (juin 2009), l'affaire était en attente d'une décision définitive du Ministre de l'immigration australien. Cependant, le requérant était presque certain qu'il allait être expulsé dans un délai de deux semaines, et il a donc décidé de soumettre sa requête au Comité.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que son renvoi forcé à Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il craint d'être torturé par les autorités sri-lankaises en raison de son rôle passé en tant que coordonnateur local de l'UNP et du Syndicat national des employés de la Régie des transports.

3.2 Le requérant affirme également que, dans sa situation actuelle, s'il était renvoyé à Sri Lanka, les LTTE le tueraient ou lui infligeraient des sévices pour avoir divulgué des informations sur le processus par lequel il avait illégalement obtenu un visa de tourisme pour entrer en Australie.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 12 novembre 2010, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il estime que la plainte doit être déclarée irrecevable car elle est manifestement infondée. L'État partie affirme en outre que les allégations relatives au risque d'être torturé par les LTTE doivent être déclarées irrecevables car elles sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. En tout état de cause, l'État partie considère les allégations du requérant comme infondées dans la mesure où elles n'ont été étayées par aucune preuve quant à l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture en cas de renvoi.

4.2 Après avoir résumé les faits, l'État partie donne un aperçu de la procédure suivie par le requérant au niveau national, précisant que, le 22 juillet 2008, après que le Ministre de l'immigration eut déclaré qu'il n'envisageait pas d'exercer son droit d'intervention dans le cas du requérant, la présence de ce dernier sur le sol australien était devenue illégale. Le requérant a été localisé le 20 novembre 2008 puis placé dans le centre de rétention pour immigrants de Maribyrnong. Les trois demandes d'intervention ministérielle présentées ultérieurement par le requérant ont été rejetées. Le 10 février 2009, le Département de l'Attorney général a transmis une demande au Ministre en vertu de l'article 417 de la loi sur les migrations, sur la foi d'un rapport concernant la santé mentale du requérant établi par un psychologue clinicien de la Victorian Foundation for Survivors of Torture (une organisation

<sup>62</sup> Le requérant n'explique pas pourquoi il a retiré son appel.

non gouvernementale également connue sous le nom de Foundation House). Le 25 février 2009, le Ministre a décidé de ne pas intervenir. Le 5 mars 2009, le requérant a été avisé de l'intention de l'État partie de l'expulser le 14 mars 2009.

4.3 Outre sa requête au Comité, le requérant a également déposé devant la *High Court* une demande de contrôle de la décision du fonctionnaire qui avait refusé de transmettre sa demande d'intervention ministérielle en date du 27 mai 2009 au Ministre de l'immigration. L'expulsion du requérant a été suspendue et, le 10 juillet 2009, la *High Court* a rejeté la demande du requérant. Le 14 octobre 2009, le Ministre a placé le requérant en résidence surveillée.

4.4 S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il redoute d'être torturé par les autorités sri-lankaises, l'État partie estime que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il court un risque prévisible, réel et personnel. Au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile, le requérant s'est appuyé sur des documents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'organisations non gouvernementales pour étayer son affirmation selon laquelle, en tant que membre et coordonnateur de l'UNP et du JSS, il courait personnellement le risque d'être maltraité par les autorités sri-lankaises. S'il est vrai que, selon des directives émises en 2009 par le HCR, les personnalités politiques et les fonctionnaires qui critiquent publiquement le Gouvernement sri-lankais risquent d'être la cible d'actes commis par des agents de l'État ou des groupes paramilitaires progouvernementaux sri-lankais, d'autres documents présentés par le requérant indiquent que la majorité des incidents graves ont visé des candidats aux élections. Étant donné que le requérant n'a pas apporté la preuve du maintien de son engagement politique au sein de l'UNP depuis son départ de Sri Lanka et qu'une longue période s'est écoulée depuis lors, les renseignements fournis ne sont pas une preuve suffisante qu'il court un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture en cas de retour à Sri Lanka.

4.5 En outre, selon des directives émises par le HCR en 2010 dans le contexte de l'amélioration de la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme consécutive à la fin du conflit armé entre l'armée sri-lankaise et les LTTE en mai 2009, des mécanismes visant à protéger les personnes appartenant à tel ou tel groupe ne sont plus nécessaires. Il est néanmoins important, selon ces mêmes directives, de garder à l'esprit que la situation à Sri Lanka évolue<sup>63</sup>.

4.6 Le traitement qu'a subi le requérant n'entre pas dans la définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture. Il affirme qu'il a été empêché de travailler, qu'il a subi des violences verbales et physiques, que des objets et des biens lui appartenant ont été détériorés ou détruits et qu'il a reçu des menaces de mort. Le Comité a estimé par le passé que l'incendie d'une maison, en l'absence d'autres circonstances aggravantes (comme la présence de personnes à l'intérieur de la maison au moment de sa destruction), ne constituait pas un acte de torture<sup>64</sup>. En outre, le requérant avait déposé une demande d'assistance auprès du HCR à Canberra, qui a jugé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour intervenir auprès des autorités australiennes au nom du requérant.

4.7 L'État partie considère qu'en cas de renvoi à Sri Lanka, le requérant pourrait s'appuyer sur son affiliation à l'UNP pour se réinstaller ailleurs dans le pays. En effet, l'UNP est bien implanté dans le pays et administre certains conseils locaux dans le district du requérant. L'État partie note que le Comité a considéré, dans sa jurisprudence, qu'il n'y

<sup>63</sup> L'État partie cite les directives du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile sri-lankais, 5 juillet 2010 (HRC/EG/SLK/10/03), disponibles à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4c31a5b82.html>.

<sup>64</sup> L'État partie cite la communication au Comité contre la torture n° 161/2000, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, décision du 21 novembre 2002, par. 9.2.

avait pas violation de l'article 3 lorsque l'intéressé pouvait s'établir dans une autre partie du pays<sup>65</sup>.

4.8 Au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés avait tenu compte du fait que le requérant était membre de l'UNP, qu'il avait joué un rôle dans le JSS et qu'il pouvait avoir été occasionnellement harcelé par ses adversaires politiques, mais il n'avait pas été convaincu que cela constituait une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Le Tribunal avait constaté que le requérant n'intéressait pas spécialement le JVP et que, s'il devait être renvoyé à Sri Lanka, le risque qu'il soit persécuté en raison de ses opinions politiques était faible. Le Tribunal avait estimé que les nombreuses menaces que le requérant affirmait avoir reçues du dénommé L. A. n'avaient eu aucune suite concrète. Concernant le recrutement, le Tribunal n'avait pas trouvé cette allégation crédible, étant donné qu'un parti n'aurait aucun avantage à recruter de force quelqu'un qui ne lui ferait jamais allégeance.

4.9 L'État partie relève les incohérences entre les informations données dans la demande de visa de protection et celles produites au cours de l'audience devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Le requérant a expliqué à l'époque que ces divergences étaient liées à son état mental au moment de sa première demande. L'État partie note cependant que, selon le rapport psychologique fourni par la Foundation House le 8 février 2009, l'anxiété et la dépression du requérant avaient été exacerbées par des événements survenus au cours de sa détention par les services de l'immigration, notamment des refus de visa, et par la perspective d'un rapatriement. L'État partie relève également une série d'incohérences et d'omissions dans le dossier du requérant, notamment en ce qui concerne les actes d'intimidation qu'il aurait subis, qu'il a signalés pour la première fois dans sa troisième demande d'intervention ministérielle en date du 27 mai 2009. Des discordances apparaissent également dans le récit fait par le requérant – devant les autorités australiennes au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile puis devant le psychologue de la Foundation House, qui en fait mention dans son deuxième rapport en date du 25 octobre 2009 – au sujet de la façon dont il aurait obtenu son visa pour l'Australie. L'État partie note à ce sujet que ledit rapport a été soumis avec la quatrième demande d'intervention ministérielle du requérant, en date du 15 février 2010, après que la communication a été présentée au Comité contre la torture.

4.10 Le requérant s'appuie sur le témoignage écrit de sa mère, extrait du registre du poste de police de l'hôpital de Matale. Selon ce témoignage, en février 2009, des personnes qui cherchaient le requérant ont envahi la maison de sa mère; la maison aurait alors été détruite et la mère du requérant aurait été blessée. Toutefois, ce témoignage diffère de celui extrait du registre du poste de police de Warakapola, qui a été fourni aux services de l'immigration australiens avec la demande d'intervention ministérielle en date du 27 mai 2009, et où ne figure aucune preuve de l'implication des autorités. Le même incident a été mentionné dans le rapport psychologique qui accompagne la demande d'intervention ministérielle en date du 15 février 2010, à ceci près qu'il indique que les agresseurs étaient des hommes parlant tamoul. Ce détail concernant les auteurs présumés avait été mentionné pour la première fois dans la communication au Comité. Ces divergences suscitent chez l'État partie des questions quant à la véracité des allégations du requérant. Les quatre ans écoulés entre ses activités politiques initiales et l'allégation d'actes punitifs de la part des autorités sri-lankaises contre sa mère laissent planer un doute sur la réalité du lien entre les deux faits.

<sup>65</sup> L'État partie renvoie à la communication au Comité contre la torture n° 245/2004, *S. S. c. Canada*, décision du 16 novembre 2005, par. 8.5.

4.11 En ce qui concerne les allégations du requérant relatives à un risque d'être torturé par les LTTE, l'État partie considère qu'elles sont irrecevables parce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la Convention. Les faits mentionnés par le requérant ne peuvent pas être considérés comme des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention, car ils n'ont pas été commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Dans sa jurisprudence, le Comité a estimé que la crainte de sévices infligés par des entités non gouvernementales telles que les LTTE ne relevait pas de l'article 3 de la Convention<sup>66</sup>.

4.12 Par ailleurs, l'État partie fait valoir que les allégations du requérant concernant le traitement qu'il aurait subi de la part des LTTE sont manifestement infondées et marquées par des incohérences qui entament leur crédibilité. Il ressort certes de l'examen médical du requérant qu'il avait une cicatrice, mais rien ne prouve qu'elle soit la conséquence d'actes de torture. En outre, le requérant n'a pas informé le psychologue de la Foundation House de l'existence de cette cicatrice. Il a en outre déclaré à ce psychologue qu'il avait été détenu par les LTTE pendant trois jours, alors qu'il mentionne une période de détention de trois semaines dans ses demandes d'intervention ministérielle en date du 27 mai et du 4 juin 2009 et dans sa communication au Comité. D'autres incohérences ont été relevées dans les descriptions de ces mêmes événements faites par le requérant dans ses demandes d'intervention ministérielle en date du 27 mai et du 4 juin 2009. L'État partie fait valoir que le requérant était assisté par un interprète assermenté lors de l'audience devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, et ne peut donc pas invoquer la barrière de la langue pour expliquer ces incohérences.

4.13 En tout état de cause, la victoire des forces sri-lankaises sur les LTTE en mai 2009 a réduit la capacité des LTTE d'exercer une influence ou de commettre des agressions.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le requérant a fait part de ses commentaires. Il déclare qu'il a été établi qu'il souffrait d'un état de stress post-traumatique et dépressif majeur lié à la torture et aux traumatismes subis à Sri Lanka<sup>67</sup>. Le rapport du 8 février 2009, présenté par un psychologue clinicien de la Victorian Foundation for Survivors of Torture (la Foundation House) indique que l'état de santé mentale du requérant serait dû à sa conviction, apparemment sincère, que sa vie serait en danger s'il était rapatrié et aux craintes qu'il nourrissait pour sa famille. Cette conclusion a été corroborée par quatre autres rapports médicaux, qui soulignent la cohérence entre sa maladie mentale et ce qu'il avait vécu dans le passé<sup>68</sup>.

5.2 Pour expliquer la façon dont ses problèmes de santé mentale ont joué un rôle dans ses tentatives de demande de protection en Australie, le requérant se réfère à la procédure

<sup>66</sup> L'État partie renvoie à la communication au Comité contre la torture n° 138/1999, *M. P. S. c. Australie*, décision adoptée le 30 avril 2002, par. 7.4.

<sup>67</sup> Le diagnostic a été formellement établi le 17 mars 2011 par un psychiatre légiste conseil, le docteur John Albert Roberts (il est annexé aux commentaires des conseils).

<sup>68</sup> Rapport psychologique en date du 22 décembre 2008, établi par Vania Ambesi, des services professionnels d'appui du centre de rétention de Maribyrnong; rapport de Guy Coffey, clinicien de la Foundation House, en date du 8 février 2009; rapport du docteur Tony Falconer d'International Health and Medical Services, en date du 7 mai 2009; rapport d'Heyam Haddad, psychologue clinicienne au Service de soins et de réadaptation pour les victimes d'actes de torture et de traumatismes (Service for the Treatment and Rehabilitation of Torture and Trauma Survivors, STARTTS) de Nouvelle-Galles du Sud, en date du 25 octobre 2009; rapport de Pearl Fernandes, psychologue clinicienne du STARTTS, en date du 8 février 2011 et rapport du docteur John Albert Roberts, psychiatre légiste conseil, en date du 17 mars 2011.

devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Alors qu'il souffrait d'un état de stress post-traumatique, le requérant n'a pas été examiné par des professionnels de la santé mentale jusqu'à son placement au centre de rétention de Maribymong en 2008. Aucun des rapports susmentionnés n'était disponible au moment où sa demande de visa de protection a été étudiée ni lorsque le Tribunal a examiné son dossier. Les rapports médicaux indiquent que le requérant souffrait de troubles post-traumatiques depuis son arrivée en Australie, ce qui inclut la période durant laquelle s'est déroulée la procédure devant le Tribunal<sup>69</sup>. Par conséquent, sa détention ultérieure et la menace d'un retour forcé à Sri Lanka peuvent avoir aggravé les troubles dont il souffrait, mais n'en sont pas la cause.

5.3 En ce qui a trait aux incohérences et omissions constatées lors de l'audience devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, il est noté dans le rapport médical en date du 17 mars 2011 que toute évaluation d'éventuelles incohérences dans le récit du requérant devrait être effectuée en tenant compte du fait que sa capacité à se concentrer et à se comporter de façon optimale dans des situations telles qu'un contre-interrogatoire serait affectée non seulement par les troubles post-traumatiques et la dépression majeure dont il souffrait, mais aussi par le fait que les sujets évoqués feraient remonter des souvenirs douloureux et compromettraient sa capacité de faire un récit précis et cohérent. En dépit de cela, le Tribunal n'a pas tenu compte des troubles mentaux du requérant lors de l'examen de ce qu'il a considéré comme des incohérences et des omissions dans son récit, et il s'est borné à estimer que c'était au requérant qu'il incombait de lui fournir des preuves médicales.

5.4 Le requérant affirme que les directives de 2009 du HCR s'appliquent à son cas; elles confirment que les Singhalais considérés comme des opposants à la politique du Gouvernement et les personnalités politiques et les responsables de tout parti qui critiquent publiquement le Gouvernement risquent d'être la cible d'actes de la part d'agents du Gouvernement ou de groupes paramilitaires progouvernementaux<sup>70</sup>. Compte tenu de la notoriété du requérant au sein de l'UNP en tant que critique virulent du Gouvernement sri-lankais et de son rôle de premier plan dans des manifestations et rassemblements syndicaux, les directives du HCR corroborent ses affirmations selon lesquelles il risque d'être visé par des actes de violence. Dans ses observations, l'État partie cite les nouvelles directives de 2010, selon lesquelles il n'y aurait plus lieu de prendre des mesures de protection fondées sur le seul critère de l'appartenance à l'ethnie tamoule ni de présumer que les Tamouls du Nord remplissent les conditions voulues pour recevoir une protection spécifique (uniquement en raison d'un risque de «violence aveugle»). Toutefois, étant donné que le requérant n'est pas un Tamoul du Nord fuyant la violence généralisée, il est difficile de comprendre comment cette remarque peut s'appliquer à sa requête.

5.5 Au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme à Sri Lanka, le requérant estime qu'il règne toujours un climat de répression et d'impunité dans lequel l'appareil de sécurité du Gouvernement sri-lankais continue de cibler divers segments de la société sri-lankaise, dont des syndicalistes et des militants de partis politiques d'opposition<sup>71</sup>. On peut lire aussi dans un

<sup>69</sup> Le requérant se réfère aux rapports de Guy Coffey, psychologue clinicien de la Foundation House, en date du 8 février 2009, et de Heyam Haddad, psychologue clinicienne du Service de soins et de réadaptation pour les victimes d'actes de torture et de traumatismes de Nouvelle-Galles du Sud, en date du 25 octobre 2009.

<sup>70</sup> Le requérant se réfère aux directives du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile sri-lankais, avril 2009, p. 23 à 26, disponibles à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/49de0b6b2.html>.

<sup>71</sup> Le requérant se réfère notamment aux documents suivants: Rapport mondial 2011 de Human Rights Watch: Sri Lanka, 24 janvier 2011; Operational Guidance Note: Sri Lanka, mars 2011, Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni (OGN v 11.0); et à REDRESS, Mémoire présenté par Asia Human



récent rapport d'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni que les bureaux et les militants du JVP ont fait l'objet d'attaques fréquentes, tant au cours de la campagne électorale dans la province du Sud en juillet et août 2009 que depuis le début de la campagne présidentielle en novembre 2010<sup>72</sup>.

5.6 En ce qui concerne le risque qu'il court personnellement, le requérant réitère ses allégations et affirme que ses adversaires politiques au sein du Gouvernement sri-lankais s'en sont pris à lui en raison de ses activités politiques et syndicales. Parmi les incidents mentionnés dans sa déclaration figurent les suivants: des rassemblements au cours desquels il s'est exprimé ont été attaqués par un groupe comprenant un membre du Gouvernement sri-lankais; des hommes de main, y compris un membre du Gouvernement sri-lankais, ont fouillé le domicile familial pour le retrouver; il a été détenu et frappé à l'aide de câbles par des membres du SLFP et du JVP; il a reçu plusieurs fois des menaces de mort verbales; il a été tenu sous la menace d'une arme à feu par un membre du Gouvernement; en 2009 des hommes de main sont venus fouiller la maison de sa mère (son ancienne résidence) dans l'espoir de l'y trouver, ont blessé sa mère et ont ensuite incendié la maison.

5.7 Le requérant présente également de nouvelles preuves, à savoir une lettre datée du 12 février 2011 du chef du groupe parlementaire de l'opposition au Parlement sri-lankais et une lettre datée du 10 mars 2011 du Secrétaire général du JSS (syndicat affilié à l'UNP) décrivant son rôle dans le syndicat et évoquant les menaces qui pèseraient sur sa vie s'il retournait à Sri Lanka.

5.8 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel le bureau régional du HCR à Canberra a déclaré qu'il n'interviendrait pas dans son cas, le requérant affirme que cet avis a été donné avant qu'il ait bénéficié d'une assistance adéquate et qu'il est difficile de le commenter étant donné qu'il n'a été étayé par aucun argument. Il ajoute qu'il est peu probable que le HCR ait reçu la moindre information relative à son état mental.

5.9 Le requérant affirme qu'il lui est impossible d'envisager de se réinstaller à Sri Lanka dans le contexte actuel de répression contre les militants de l'opposition et d'utilisation des pouvoirs d'urgence pour arrêter ceux qui sont perçus comme hostiles au Gouvernement. Étant donné le contrôle étroit exercé par le Gouvernement sur son territoire, une réinstallation dans le pays ne lui permettrait pas d'éviter le risque de persécution.

5.10 En ce qui concerne les traces physiques de torture, le rapport médical du Service de santé des réfugiés de Nouvelle-Galles du Sud, en date du 14 mars 2011, confirme l'existence de cicatrices sur le côté gauche du cou, sur le flanc droit, sur le flanc gauche au niveau du bassin, et au niveau du rachis lombaire. Le médecin a déclaré ne pas pouvoir les dater précisément ni se prononcer sur leur cause, mais ce ne sont pas des cicatrices récentes. Le rapport médical daté du 17 mars 2011 confirme l'existence de cicatrices sur le bas du dos et l'abdomen du requérant et la compatibilité de ces cicatrices avec les traumatismes allégués.

5.11 En ce qui concerne les incohérences alléguées dans les déclarations du requérant décrivant la façon dont il a obtenu son visa pour l'Australie, faites d'abord aux autorités australiennes puis au psychologue le 25 octobre 2009 (voir plus haut, par. 4.9), il convient de savoir à la fois à quelles fins et de quelle manière le rapport psychologique a été établi. Ce rapport n'a pas été établi dans un but d'investigation, mais plutôt pour faciliter un traitement. Le requérant n'a jamais eu l'occasion d'en examiner le contenu et étant donné qu'il n'a pas été assisté d'un interprète à cet effet, il est possible que des malentendus se soient produits.

---

Rights Commission, Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims et REDRESS au Groupe des Nations Unies sur Sri Lanka, 15 décembre 2010.

<sup>72</sup> Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, Country of Origin Information Report – Sri Lanka (Rapport d'information sur les pays d'origine: Sri Lanka), 11 novembre 2010.

5.12 Comme l'indique l'État partie, le même rapport fait référence à la destruction de la maison de la mère du requérant, identifiant les auteurs présumés comme des hommes parlant le tamoul, ce qui contredirait la version fournie aux autorités australiennes. Le requérant explique qu'il peut y avoir eu un malentendu entre lui et les psychologues, car deux événements différents ont été évoqués au cours de l'entretien, à savoir l'intrusion dans la maison que lui-même et son épouse louaient à Gokkarella et la destruction de la maison de sa mère<sup>73</sup>. Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, ce dernier événement ne peut pas être dissocié des autres épisodes de harcèlement subis par le requérant avant son départ de Sri Lanka.

5.13 En ce qui concerne les actes de torture de la part des LTTE, le requérant reconnaît que la défaite des LTTE en 2009 a réduit leur influence ou leur capacité de commettre des actes d'agression. En outre, à l'échelle des LTTE dans leur ensemble, il est peu probable que le requérant soit une cible prioritaire de leurs représailles. Néanmoins, le requérant redoute sincèrement que les personnes liées aux LTTE auxquelles il a personnellement eu affaire et d'autres appartenant à leur réseau puissent vouloir s'en prendre à lui si elles se rendaient compte de son retour à Sri Lanka. En ce qui concerne le statut d'acteur non étatique des LTTE, il fait observer que l'article premier de la Convention vise également les actes commis à l'instigation des fonctionnaires ou avec leur consentement exprès ou tacite. Étant donné que le requérant est menacé par le Gouvernement sri-lankais lui-même, s'il devait informer ce dernier de sa situation et de ses craintes (vis-à-vis des LTTE), les autorités ne se seraient sans doute guère empressées de le protéger.

5.14 Au sujet des incohérences relatives à sa détention par les LTTE (voir plus haut, par. 4.12), le requérant affirme que contrairement à ce qu'avance l'État partie, il a montré sa cicatrice au psychologue de la Foundation House, comme en atteste une lettre datée du 18 juin 2009 adressée par l'avocat du requérant au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté, qui contenait des explications que le Ministère avait jugées satisfaisantes à l'époque<sup>74</sup>. Le requérant estime que bon nombre d'incohérences relevées par l'État partie sont dues à son manque de maîtrise de l'anglais et aux troubles post-traumatiques dont il souffrait déjà à l'époque.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans sa lettre du 16 décembre 2011, l'État partie fait savoir qu'il considère qu'aucune preuve étayant la recevabilité des allégations du requérant ne figure dans les nouvelles informations qu'il a fournies. Le requérant s'appuie beaucoup sur les directives de 2010 du HCR concernant Sri Lanka. Or, ces directives se rapportent principalement à la violence dirigée contre les militants des droits de l'homme et les journalistes<sup>75</sup>. Les syndicalistes et sympathisants de l'UNP n'y sont pas expressément désignés comme courant un risque de subir des violences de la part des autorités sri-lankaises.

6.2 En ce qui concerne la situation générale à Sri Lanka, des rapports récents indiquent une amélioration sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme depuis la fin du conflit armé entre l'armée sri-lankaise et les LTTE en mai 2009. Les signalements de comportements qui pourraient constituer des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention – c'est-à-dire bénéficiant du consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique sri-lankaise ou de toute autre personne agissant à titre officiel – ont essentiellement visé des personnes soupçonnées d'être des sympathisants ou des militants

<sup>73</sup> Les deux événements sont mentionnés dans la déclaration du requérant en date du 27 mai 2009.

<sup>74</sup> Voir le procès-verbal du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en date du 19 juin 2009, annexe R aux commentaires du requérant.

<sup>75</sup> L'État partie cite les directives du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile sri-lankais, 5 juillet 2010, HRC/EG/10/02, p. 6 et 7.

des LTTE<sup>76</sup>. Depuis le départ du requérant de Sri Lanka en 2005, une longue période s'est écoulée. Les membres de l'UNP qui ont été pris pour cible lors de l'élection présidentielle de janvier 2010, ne l'ont pas été uniquement en tant que membres de l'UNP mais aussi en tant que membres du Front populaire de libération (JVP), un mouvement nationaliste de gauche singhalais, et de l'Alliance nationale tamoule (Tamil National Alliance, TNA), organismes dont le requérant ne fait pas partie.

6.3 Le requérant a produit deux lettres, émanant l'une d'un député appartenant à l'UNP et l'autre du Secrétaire général du Syndicat national des employés (JSS). Ces lettres confirment son engagement auprès de l'UNP et du JSS, mais ne fournissent aucun nouvel élément de preuve attestant que le requérant court un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé par les autorités sri-lankaises. Par exemple, les lettres ne précisent pas qui menacerait le requérant, ne faisant que mentionner des «groupes politiques d'autodéfense» et des «adversaires politiques». Dans l'ensemble, les informations récentes concernant le pays et les lettres qui ont été fournies indiquent que le requérant pourrait courir un risque général de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé à Sri Lanka en raison du climat politique et social actuel, mais ne montrent pas qu'il courrait un risque personnel et réel de subir de tels traitements de la part des autorités sri-lankaises.

6.4 Le requérant affirme qu'il ne pourrait pas se réinstaller ailleurs à Sri Lanka. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur une déclaration extraite de Directives opérationnelles du Ministère de l'intérieur britannique, selon laquelle il existait un risque que les personnes considérées comme actives ou influentes dans l'opposition au Gouvernement sri-lankais soient persécutées par l'État. Toutefois, cette déclaration concerne surtout les journalistes, les avocats, les militants des droits de l'homme et les partisans de l'opposition politique actuelle – une coalition dirigée par le général Sarath Fonseka – dont la composition diffère de celle de l'UNP, que le requérant soutenait au moment de son départ de Sri Lanka. Enfin, peu d'éléments suggèrent que le requérant courrait un risque de torture de la part des autorités sri-lankaises s'il revenait dans le district de Matale (dont il est originaire et qui est situé dans le centre-sud du pays). Les principales zones en proie à des troubles à Sri Lanka sont celles du nord et de l'est, où s'est déroulée la guerre civile avec les LTTE.

6.5 Quant aux rapports psychologiques présentés au Comité, ils établissent seulement que le requérant a autrefois subi un traumatisme (qui n'est pas selon l'État partie la conséquence d'actes de torture imputables au Gouvernement sri-lankais). Aucun nouvel élément attestant que le requérant risque actuellement d'être torturé par les autorités sri-lankaises s'il était renvoyé dans son pays n'a été produit. Le rapport psychologique daté du 1<sup>er</sup> avril 2011 note que les problèmes de santé mentale actuels du requérant sont principalement liés à sa situation actuelle (c'est-à-dire à son placement en résidence surveillée) et à l'incertitude entourant son appel concernant sa demande de visa de protection. Le rapport note qu'il revit des souvenirs de son incarcération présumée par les LTTE, mais aucun élément nouveau n'établit de lien entre la santé mentale du requérant et des actes de torture commis par les autorités sri-lankaises. L'État partie reconnaît que le requérant a des antécédents de maladie mentale liés à sa détention, mais les difficultés à exprimer clairement ce qu'il a vécu à Sri Lanka et les rapports psychologiques fournis n'apportent aucun élément déterminant quant au fond, s'agissant de prouver l'existence d'un risque réel et personnel d'être torturé en cas de renvoi à Sri Lanka.

6.6 Les rapports médicaux établissent que le requérant a des cicatrices sur son corps mais n'apportent pas de preuve concluante que celles-ci ont été causées par des groupes opposés à l'UNP, que ces groupes étaient des agents des autorités sri-lankaises ou leur

<sup>76</sup> L'État partie se réfère notamment au document du Ministère des affaires étrangères des États-Unis intitulé «2010 Country Reports on Human Rights Practices – Sri Lanka», du 8 avril 2011.

étaient affiliés, ou que le requérant court un risque personnel et réel de subir des actes de torture s'il est renvoyé à Sri Lanka.

6.7 Indépendamment de sa position concernant la recevabilité de l'affirmation du requérant au sujet du risque d'être torturé par les LTTE, l'État partie estime que les commentaires formulés n'apportent aucun nouvel élément attestant qu'il subsiste encore un risque réel, personnel et actuel qu'il soit torturé par les LTTE depuis son arrivée en Australie, et considère, en conséquence, que les allégations du requérant sont infondées.

#### Commentaires supplémentaires du requérant

7.1 Le 21 mars 2012, le requérant a soumis des documents supplémentaires au Comité, notamment des articles de journaux indiquant que L. A., le fonctionnaire qui l'aurait menacé avec une arme à feu, s'était rendu à la police en août 2010 après avoir enlevé et agressé trois personnes. Un autre article daté du 28 mars 2011 rapporte qu'après cet incident, L. A. a été réélu à son poste de président du conseil de division (*pradeshiya sabha*) de Yatawatta, dans le district de Matale. Le dernier article, daté du 1<sup>er</sup> février 2011, indique que L. A. était un candidat de l'Alliance populaire unie pour la liberté (United People's Freedom Alliance, UPFA) aux élections locales de mars 2011. Le requérant a confirmé que les informations ci-dessus n'avaient pas été présentées aux autorités australiennes de l'immigration.

7.2 Le 27 avril 2012, le requérant a soumis un rapport de l'Edmund Rice Centre<sup>77</sup>, sur l'enquête effectuée par le Centre à Sri Lanka à son sujet, dans le cadre de laquelle des avocats spécialistes des droits de l'homme, d'importantes personnalités politiques de l'opposition, des responsables syndicaux et d'autres personnes avaient été interrogés. Selon ce rapport, la crainte du requérant d'être soumis à la torture par des agents de l'État, notamment L. A. ou des personnes affiliées aux autorités par l'intermédiaire du syndicat du parti au pouvoir, est justifiée. Le chef du groupe parlementaire de l'opposition au Parlement sri-lankais (voir plus haut, par. 5.7), que l'équipe de l'ONG a rencontré, a déclaré que le Gouvernement continuait de pourchasser les opposants politiques et qu'après chaque élection, le parti arrivant au pouvoir harcelait les partisans de l'opposition pour les punir d'avoir soutenu ses adversaires. Lors d'un entretien, des dirigeants du JSS ont confirmé que les blessures observées sur le corps du requérant résultaient de coups assénés avec un câble, et ont confirmé d'autres formes d'humiliation visant à le contraindre à faire ses dévotions au Président. La requête du requérant faisait l'objet d'un examen de la part du Comité contre les repréailles politiques de l'UNP. Selon le rapport de l'Edmund Rice Centre, le requérant court un risque supplémentaire du fait de son statut de demandeur d'asile débouté, qui pourrait éveiller des soupçons quant à d'éventuels liens avec les LTTE.

7.3 Étant donné que l'État partie est en contact avec les autorités sri-lankaises dans le cadre de ses efforts pour arrêter les entrées clandestines de demandeurs d'asile, le requérant craint que les informations qu'il a fournies au Gouvernement australien en mai 2006 aient pu ensuite être communiquées aux autorités sri-lankaises. Si l'État partie le renvoie à Sri Lanka, il sera questionné à son arrivée à l'aéroport international par les autorités, notamment la Division des enquêtes judiciaires, qui pourrait le placer en détention et le soumettre à un interrogatoire. Les autorités sri-lankaises ont régulièrement recours à la torture, y compris contre les demandeurs d'asile renvoyés, après leur arrivée à l'aéroport international, ainsi qu'en témoignent plusieurs rapports d'ONG telles que

<sup>77</sup> Le Edmond Rice Centre met en œuvre de nombreux projets et programmes dans ses quatre domaines d'activité, qui sont la recherche, l'éducation communautaire, la sensibilisation et la constitution de réseaux (voir <http://www.erc.org.au/>).

Human Rights Watch<sup>78</sup>. S'appuyant sur des récits de demandeurs d'asile déboutés qui ont été emprisonnés et torturés après leur renvoi d'Australie, l'Edmund Rice Centre conclut que le requérant pourrait courir des risques similaires de torture. Parmi les tortures qui seraient pratiquées par la Division des enquêtes judiciaires de Colombo, on peut citer les coups assésés avec des objets contondants, les brûlures infligées avec du métal en fusion, la suspension, la violence sexuelle, le viol et le simulacre d'exécution<sup>79</sup>. Le requérant court un risque accru d'être torturé au cours des interrogatoires en tant que demandeur d'asile expulsé, car il a effectivement eu des relations avec les LTTE avant et après son départ de Sri Lanka.

7.4 En raison de ses graves troubles mentaux, le requérant court plus de risques d'éprouver des difficultés lors d'un interrogatoire avec des autorités telles que la Division des enquêtes judiciaires, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Service de soins et de réadaptation pour les victimes d'actes de torture et de traumatismes<sup>80</sup>. Les traumatismes qu'il a subis par le passé le rendraient vulnérable aux soupçons agressifs d'une force de police qui n'a aucune éthique professionnelle<sup>81</sup>.

7.5 Le 14 novembre 2012, le requérant a présenté des éclaircissements supplémentaires concernant la recevabilité de la communication. Il estime que le Comité devrait admettre les nouveaux éléments présentés, étant donné que sa situation se distingue de cas précédents ayant fait l'objet de décisions du Comité dans lesquels les éléments de preuve avaient été déclarés irrecevables au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. En outre, le Comité devrait considérer comme recevable son grief concernant le risque d'être torturé par les membres des LTTE qui l'avaient aidé à entrer en Australie, étant donné que le «consentement» du Gouvernement sri-lankais à ce qu'une douleur ou des souffrances lui soient infligées intentionnellement par des acteurs privés rendrait l'article 3 de la Convention applicable à sa plainte.

7.6 Le requérant note que chaque fois que le Comité a déclaré irrecevables des éléments de preuve en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il a pris sa décision en se fondant sur le fait que lesdits éléments étaient précédemment connus du requérant, qui avait choisi de ne pas les soumettre aux autorités nationales<sup>82</sup>, et/ou sur le fait qu'en raison des nouveaux éléments ou pour toute autre raison, le requérant pouvait se prévaloir d'autres recours internes<sup>83</sup>. Dans le cas présent, les nouveaux éléments produits par le requérant n'étaient pas en sa possession au moment où il exerçait les recours internes à sa disposition et n'avaient donc pas pu être soumis alors aux autorités australiennes. En outre, ces éléments nouveaux ne donnent pas au requérant le droit de présenter une nouvelle demande ou d'obtenir une révision ou un réexamen de sa demande en Australie. Le seul recours interne dont pouvait se prévaloir le requérant était l'intervention ministérielle, en vertu des articles 48B ou 417 de la loi sur l'immigration de 1958.

7.7 Cependant, ce recours ne compte pas au nombre de ceux qu'il faut épuiser en application de la Convention, car il est largement discrétionnaire, non obligatoire et non susceptible de révision, et il a peu de chances d'aboutir.

<sup>78</sup> Voir Human Rights Watch, «UK: Halt Deportations of Tamils to Sri Lanka – Credible Allegations of Arrest and Torture upon Return», 25 février 2012.

<sup>79</sup> Voir Freedom from Torture, «Freedom from Torture submission to the Committee against Torture for its examination of Sri Lanka in November 2011».

<sup>80</sup> Ce rapport est joint aux commentaires supplémentaires soumis par le requérant le 27 avril 2012.

<sup>81</sup> Le requérant cite le rapport de l'Edmund Rice Centre, par. 13, p. 3 (voir plus haut).

<sup>82</sup> Voir Comité contre la torture, communications n° 399/2009, *F. M. M. c. Suisse*, décision du 26 mai 2011; et n° 364/2008, *J. L. L. c. Suisse*, décision du 28 juin 2012.

<sup>83</sup> Voir Comité contre la torture, communications n° 35/1995, *K. K. H. c. Canada*, décision du 22 novembre 1995; n° 30/1995, *P. M. P. K. c. Suède*, décision du 20 novembre 1995 et n° 365/2008, *S. K. et R. K. c. Suède*, décision du 16 janvier 2012.

### Réponse complémentaire de l'État partie

8.1 Le 6 mai 2013, l'État partie a formulé des observations sur les arguments supplémentaires avancés par le requérant touchant au consentement allégué des autorités sri-lankaises à l'usage de la torture par les LTTE. Il renvoie à l'Observation générale n° 2 du Comité, dans laquelle il est indiqué que le consentement exprès ou tacite comporte deux éléments: 1) le fait pour un État ou ses agents de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé; 2) le fait pour l'État et ses agents de ne pas exercer la diligence voulue pour prévenir de tels actes ou mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir<sup>84</sup>.

8.2 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que le requérant n'a pas étayé ses allégations à cet égard. Il fait valoir que les informations communiquées par le requérant concernant les actes de torture qui auraient été commis par les LTTE en août 2005, n'indiquent pas qu'un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel savait que les actes de torture allégués allaient être commis ou l'avaient été, ou qu'un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel n'a pas pris des mesures pour prévenir ces actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir. Ainsi, par exemple, le requérant n'affirme pas avoir tenté d'attirer l'attention des autorités sri-lankaises sur les actes de torture qui auraient été commis par les LTTE ou que des agents publics en avaient connaissance et n'auraient pas enquêté dessus. Aussi, on ne saurait soutenir que les actes de torture qui auraient été commis par les LTTE en 2005 l'ont été avec le consentement de l'État.

8.3 En outre, les éléments d'information communiqués par le requérant n'étaient pas son affirmation selon laquelle le Gouvernement sri-lankais consentirait à ce que les LTTE commettent des actes de torture après son retour à Sri Lanka. Le requérant se contente d'affirmer qu'il est peu probable que le Gouvernement sri-lankais s'emploie activement à le protéger, et il s'appuie sur le grief distinct selon lequel il courrait le risque d'être persécuté par le Gouvernement sri-lankais pour étayer son propos. L'État partie estime que cet argument repose sur des conjectures et qu'il ne satisfait pas aux critères relatifs au «consentement» énoncés par le Comité dans son Observation générale n° 2. Outre que l'affirmation du requérant selon laquelle il courrait un risque important d'être torturé par des agents de l'État est dénuée de fondement, il n'a été produit aucun élément expliquant comment le Gouvernement sri-lankais aurait connaissance du fait que le requérant pourrait courir un risque d'être torturé par les LTTE ou aurait des motifs raisonnables de le penser. De plus, le requérant n'a communiqué aucun élément qui donne à penser que, de manière générale, le Gouvernement consent expressément ou tacitement à ce que les LTTE pratiquent la torture. En tout état de cause, l'État partie ne considère pas que le requérant court le risque d'être soumis à la torture par les LTTE comme il l'affirme dans ses déclarations précédentes.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

9.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas déjà été et

<sup>84</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 18.

n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.3 Le Comité considère que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, le requérant ayant exposé les faits et les fondements de sa requête d'une manière suffisamment détaillée pour que le Comité puisse prendre une décision. S'agissant des arguments de l'État partie selon lesquels la communication est irrecevable *ratione materiae*, le Comité considère que, cette question étant liée au fond, il ne l'abordera pas au stade de l'examen de la recevabilité. Le Comité note enfin que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention.

9.4 En conséquence, le Comité conclut qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et la déclare recevable.

#### *Examen au fond*

10.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties concernées.

10.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant le requérant à Sri Lanka, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

10.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi à Sri Lanka. Pour évaluer ce risque, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé.

10.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1<sup>85</sup>, dans laquelle il souligne que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons mais qu'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable; il suffit d'établir que le risque est personnel et actuel (par. 6 et 7). Dans sa jurisprudence, le Comité a établi que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel. Le Comité rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, sans être lié par de telles constatations; il est en effet habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire (par. 9). Le Comité rappelle en outre que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables (par. 5).

10.5 En ce qui concerne le risque que le requérant soit soumis à la torture par des agents de l'État s'il est renvoyé à Sri Lanka, le Comité a pris note de l'affirmation du requérant selon laquelle il a autrefois été harcelé et menacé d'une arme à feu par des agents de l'État en raison de ses activités syndicales en tant que membre de l'UNP. En particulier, le Comité prend note du profil de l'auteur principal présumé de ces actes, L. A., qui, selon le

<sup>85</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (refoulement et communications).

requérant, l'aurait harcelé au sujet de ses activités politiques et menacé d'une arme à feu. L. A. a été emprisonné ultérieurement pour le meurtre de membres de l'UNP; il s'est livré à la police en août 2012 après avoir supposément enlevé et agressé trois personnes, et il a été réélu à son poste de président du conseil de division de Yatawatta, dans le district de Matale. Le Comité note en outre que L. A. aurait été candidat de l'Alliance populaire unie pour la liberté (UPFA) aux élections locales de mars 2011.

10.6 Le Comité estime que le risque allégué par le requérant est réel, personnel et prévisible. Il prend note en particulier de l'état de stress post-traumatique et du trouble dépressif majeur diagnostiqués chez le requérant, qui sont liés aux traumatismes subis à Sri Lanka. Il prend note également du rapport de l'Edmund Rice Centre confirmant le bien-fondé de la crainte du requérant d'être persécuté et torturé par les autorités sri-lankaises en cas de retour à Sri Lanka. L'État partie n'a pas été en mesure de réfuter les éléments de preuve présentés par le requérant.

10.7 Selon le rapport du 8 février 2009 établi par un psychologue clinicien de la Victorian Foundation for Survivors of Torture Inc. (Foundation House), l'état de santé mentale du requérant serait dû à sa conviction, apparemment sincère, que sa vie serait en danger s'il était rapatrié, et aux craintes qu'il nourrissait pour sa famille. Cette conclusion a été corroborée par quatre autres rapports médicaux établissant un lien entre sa maladie mentale et ce qu'il a vécu. En ce qui concerne les traces de torture, le rapport médical du Service de santé des réfugiés de Nouvelle-Galles du Sud en date du 14 mars 2011 confirme l'existence de cicatrices sur le côté gauche du cou, sur le flanc droit, sur le côté gauche au niveau du bassin, et au niveau du rachis lombaire. Le médecin a déclaré ne pas pouvoir les dater précisément ni se prononcer sur leur cause, mais ce ne sont pas des cicatrices récentes. Le rapport médical daté du 17 mars 2011 confirme l'existence de cicatrices sur le bas du dos et de l'abdomen du requérant et la compatibilité de ces cicatrices avec les traumatismes allégués.

10.8 Selon le rapport de l'Edmund Rice Centre soumis le 27 avril 2012, le récit du requérant est crédible et le risque qu'il soit torturé par des agents de l'État, notamment L. A. ou des personnes affiliées au Gouvernement par l'intermédiaire du syndicat du parti au pouvoir, est réel. Le chef du groupe parlementaire d'opposition au Parlement sri-lankais (voir plus haut, par. 5.7), que l'équipe de l'ONG a rencontré, a déclaré que le Gouvernement continuait de pourchasser les opposants politiques et qu'après chaque élection, le parti arrivant au pouvoir harcelait les partisans de l'opposition pour les punir d'avoir soutenu ses adversaires. Lors d'un entretien, des dirigeants du JSS ont confirmé que les blessures observées sur le corps du requérant résultaient de coups assénés avec un câble, et ont confirmé d'autres formes d'humiliation visant à contraindre le requérant à faire ses dévotions au Président. La plainte du requérant a été étudiée par le Comité des représailles politiques du syndicat, sans résultat connu à ce jour. Le rapport de l'Edmund Rice Centre indique en outre qu'un risque supplémentaire pour le requérant découle de son statut de demandeur d'asile débouté, qui pourrait éveiller des soupçons quant à d'éventuels liens avec les LTTE. Là encore, l'État partie n'a pas présenté d'arguments convaincants concernant les questions soulevées par le requérant et, en particulier, les allégations contenues dans les rapports susmentionnés.

10.9 De plus, le Comité a examiné l'argument de l'État partie selon lequel les griefs du requérant concernaient des acteurs non étatiques et n'entraient donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.<sup>86</sup> Le Comité rappelle toutefois qu'il a, dans sa jurisprudence et dans son Observation générale n° 2, traité du risque de torture par des

<sup>86</sup> Voir, entre autres, Comité contre la torture, communications n° 177/2001, *H. M. H. I. c. Australie*, décision adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2002, par. 6.4; n° 218/2002, *Chorlango c. Suède*, décision adoptée le 22 novembre 2004, par. 5.2.



acteurs non étatiques et du fait pour un État de ne pas exercer la diligence voulue pour intervenir et mettre un terme aux actes interdits par la Convention.<sup>87</sup> Dans la présente affaire, le Comité a pris en considération tous les facteurs, au-delà du simple risque de torture aux mains d'acteurs non étatiques. Il a tenu compte des allégations persistantes et cohérentes faisant état d'un recours généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à Sri Lanka<sup>88</sup> et des informations concernant les mauvais traitements subis par les demandeurs d'asile déboutés ayant des profils semblables à celui du requérant<sup>89</sup>. Il a également tenu compte du fait que, outre les actes de torture commis par les LLTE – dont les traces ont été attestées par des rapports médicaux –, le requérant avait subi un harcèlement constant et des menaces, y compris des menaces de mort, de la part des autorités et que ces mauvais traitements s'étaient intensifiés lorsqu'il avait tenté de les dénoncer.

10.10 À la lumière des considérations ci-dessus et sur la base de tous les renseignements dont il dispose, le Comité contre la torture conclut qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture par des agents de l'État s'il était renvoyé à Sri Lanka. Par conséquent, le Comité conclut que l'expulsion du requérant vers ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

11. Le Comité considère que l'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force le requérant à Sri Lanka ou dans tout autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé vers Sri Lanka. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux observations ci-dessus.

---

<sup>87</sup> Voir Comité contre la torture, communications n° 379/2009, *Bakatu-Bia c. Suède*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 10.6; n° 322/2007, *Njamba et Balikosa c. Suède*, décision adoptée le 14 mai 2010, par. 9.5; et Observation générale n° 2 (2008), par. 18.

<sup>88</sup> Voir CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 6.

<sup>89</sup> Voir CAT/C/GBR/CO/5, par. 20.

### Communication n° 402/2009: *Abdelmalek c. Algérie*

*Présentée par:* Nouar Abdelmalek (représenté par Philip Grant de l'organisation Track Impunity Always (TRIAL), association suisse contre l'impunité)

*Au nom de:* Nouar Abdelmalek

*État partie:* Algérie

*Date de la requête:* 17 juillet 2009 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 23 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 402/2009, présentée au nom de Nouar Abdelmalek en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1. Le requérant, Nouar Abdelmalek, est un citoyen algérien, né le 18 juillet 1972. Il considère être victime par l'Algérie d'une violation de ses droits au titre de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2, paragraphe 1, des articles 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15 et, subsidiairement, de l'article 16 de la Convention contre la torture<sup>90</sup>. Le requérant est représenté par Philip Grant de l'organisation TRIAL (Track Impunity Always), association suisse contre l'impunité.

#### **Rappel des faits présentés par le requérant**

##### *Première et deuxième arrestations du requérant*

2.1 Le requérant est entré dans l'armée algérienne au mois d'août 1991. Dans le contexte des violences généralisées en Algérie au cours des années 1990, il a refusé à plusieurs reprises de participer à des missions qui heurtaient sa conscience. En 1994, le requérant, alors chef de service du Commissariat politique, n'a pas voulu participer à une mission conduite par la compagnie antiterrorisme dans des villages de la région de Boumerdès, sachant que des exactions et massacres de civils étaient commis durant ces missions. Pour échapper à cette mission, il a obtenu un certificat médical. Néanmoins, à son retour, le 7 mai 1994, un avis de recherche pour désertion avait été émis, et le requérant a été placé en détention dans les locaux de la caserne de Réghaïa. Il a ensuite été remis en liberté par le procureur du tribunal militaire de Blida sur présentation de la copie du certificat médical précité. Malgré cela, il a été condamné, le 20 novembre 1994, à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour désertion.

<sup>90</sup> L'Algérie a ratifié la Convention et a fait la déclaration prévue à l'article 22 de celle-ci le 12 septembre 1989.

2.2 En mai 1997, une nuit où il était de permanence à la caserne de Réghaïa, le requérant a refusé de participer à une séance de torture d'une personne et a quitté la caserne le lendemain. Sur les conseils d'un ami officier qui lui a indiqué que les choses étaient arrangées, il a réintégré la caserne deux jours plus tard. Après avoir repris son poste, il a reçu un appel téléphonique de son supérieur, un colonel, qui lui a dit qu'il lui octroyait une permission. Il a alors quitté la caserne pour se rendre dans sa famille à Tébessa. Rentré de permission le 31 mai au soir, il a été arrêté le lendemain par les services de l'armée et détenu à la prison militaire de Blida. Il a été poursuivi pour désobéissance, pour avoir publié des écrits dans les journaux sans autorisation et pour désertion. Seul le dernier chef d'inculpation a été retenu à son encontre par le tribunal militaire de Blida qui, le 23 juin 1997, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement. Le sursis qui lui avait été accordé en 1994 ayant été révoqué, le requérant a passé 5 mois en détention et n'est sorti de prison que le 31 octobre 1997. À la suite de cette procédure, le requérant a repris son poste de chef de service du Commissariat politique à la caserne de Réghaïa.

2.3 En 1998, dans le cadre de ses fonctions, le requérant a rédigé un rapport, commandé par le Ministère de la défense, portant notamment sur le recrutement de jeunes islamistes en Afghanistan, dans le cadre duquel il a mis en cause le Ministre des petites et moyennes entreprises et futur chef d'un parti islamiste, le Mouvement de la société pour la paix (*Harakat Moudjtamaa As-Silm*), Bouguerra Soltani. À la suite de ce rapport, le requérant a été placé en «congé de convalescence» pour «raison administrative» pour trois périodes de vingt-neuf jours, puis en «congé ouvert» jusqu'à nouvel ordre. Il n'a pu obtenir aucune explication de la part du service du personnel du Ministère. En 1999, sa solde ne lui a plus été versée, et il a appris qu'il était considéré comme déserteur. Durant cette période de «congé ouvert», le requérant a écrit des articles, sous des pseudonymes lorsqu'ils étaient de nature politique, pour différents journaux algériens.

#### *Troisième arrestation du requérant*

2.4 Ne pouvant plus travailler dans l'armée ni écrire librement et craignant pour sa sécurité, le requérant a décidé de quitter l'Algérie, ayant obtenu des papiers d'identité falsifiés. Le 12 avril 2001, alors qu'il tentait de quitter son pays en traversant la frontière algéro-tunisienne, il a été arrêté par la police des frontières au poste frontalier de Bouchebka. Il a ensuite été remis à la police de la wilaya de Tébessa, qui l'a interrogé, puis qui l'a transféré au Département du renseignement et de la sécurité (DRS) de la wilaya de Tébessa, où il a, de nouveau, été interrogé. Le lendemain, le requérant a été remis aux services du DRS de la région de l'Est puis conduit en voiture de Tébessa à Constantine; il était cagoulé et menotté et ne pouvait apercevoir le visage des personnes qui l'accompagnaient. À son arrivée, il a été placé seul dans une cellule<sup>91</sup>. Il a ensuite subi des actes de torture, notamment la technique du chiffon (qui consiste à faire ingurgiter une très grande quantité d'eau sale jusqu'à la suffocation) et des coups et des décharges électriques aux endroits sensibles de son corps et il a été suspendu de longues heures durant par le pied gauche. Son pied droit a été perforé avec un gros clou de grand calibre ou un tournevis et des morceaux de verre. Alors qu'il était ainsi suspendu au plafond, de l'eau froide lui était déversée sur le corps. La victime a eu les yeux bandés pendant toute la durée de ces sévices. Au cours des interrogatoires, il a compris que ses tortionnaires voulaient qu'il révèle l'identité de la personne qui lui avait fourni de faux papiers et qu'ils craignaient que le requérant, une fois hors du territoire algérien, rende publics les faits dont il avait été témoin au sein de l'armée. La torture consistant à suspendre la victime par le pied s'est reproduite pendant 15 jours d'affilée. Durant les jours qui ont suivi son transfert à Constantine, les tortionnaires lui ont submergé la tête dans l'eau pour l'asphyxier et lui ont plié violemment

<sup>91</sup> Le requérant ne mentionne pas le lieu de détention où il aurait été torturé mais il est déduit de son témoignage qu'il aurait été détenu au centre du DRS de Constantine.

la jambe, ce qui a provoqué des fractures nécessitant la mise sous plâtre par un médecin réquisitionné à cet effet. Le requérant a également subi des privations de sommeil.

2.5 Durant ces 15 jours de détention au secret (du 13 au 27 avril 2001), entre les séances de torture, le requérant était maintenu dans une cellule d'environ 1 m<sup>2</sup> de surface et 1,20 m de hauteur, située à proximité de la salle de torture, sans fenêtre et éclairée, de jour comme de nuit, par un néon. Le requérant ne pouvait donc ni s'allonger, ni se tenir debout; il était nu, menotté mains derrière le dos nuit et jour, et dormait à même le sol. Il recevait de l'eau et un morceau de pain deux fois par jour, mais ses menottes ne lui étaient pas retirées pour qu'il puisse manger. Il limitait ses demandes de sorties à une fois par jour pour éviter les coups et insultes et avait interdiction de regarder ses geôliers (il devait regarder le mur) lorsque ceux-ci ouvraient la porte. La nuit, les portes des couloirs (derrière celle de sa cellule close) étant fermées, l'air, qui ne circulait plus, venait à manquer. Le 27 avril 2001, il a été à nouveau transféré à Tébessa et remis à la police, qui l'a directement emmené à l'hôpital de Tébessa, dans le bloc réservé aux prisonniers. Un procureur près le tribunal de Tébessa lui a rendu visite quelques jours après son arrivée à l'hôpital. Le requérant a dénoncé les tortures qu'il avait subies, ce qui n'a provoqué aucune réaction particulière du procureur. L'entretien a été expéditif.

2.6 Fin mai 2001, il a été transféré à l'infirmerie de la prison de Tébessa, puis, fin juin 2001, il a été placé en régime de détention de droit commun, dans le cadre duquel il partageait une cellule avec d'autres détenus. Entre la visite du procureur de Tébessa à l'hôpital et son placement en régime de détention de droit commun, le requérant a écrit deux fois au procureur général de Tébessa pour dénoncer les tortures qu'il avait subies, en vain.

2.7 Début juillet 2001, le requérant a entamé une grève de la faim qui a duré sept jours et a provoqué, outre son placement en régime d'isolement, la saisine, par le procureur général, d'un juge d'instruction du tribunal de Tébessa. Ce juge est venu voir le requérant et lui a indiqué que les faits dénoncés étaient liés à une question de sécurité militaire et ne relevaient donc pas de sa compétence. Aucune suite n'a été donnée. Le requérant a ensuite écrit une nouvelle fois au procureur général de Tébessa, notamment, mais les gardiens lui ont dit que ses lettres étaient mises à la poubelle.

2.8 Le 4 août 2001, lors de l'audience de jugement pour faux, usage de faux et usurpation d'identité, le requérant a de nouveau dénoncé les tortures dont il avait été l'objet; il a montré les séquelles des tortures subies et exigé une enquête. Le tribunal l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement ferme et le juge lui a dit que la question de la torture devait faire l'objet d'une autre procédure, le tribunal n'étant saisi que des faits relatifs aux faux papiers. Le 15 octobre 2001, le requérant a, de nouveau et vainement, dénoncé les tortures subies devant la juridiction d'appel qui a réduit sa peine d'emprisonnement à 10 mois.

2.9 Le requérant n'a été libéré que le 28 avril 2002. Il a alors été voir le procureur général de Tébessa afin de demander l'ouverture d'une enquête sur les tortures qu'il avait subies. Le procureur général a indiqué au requérant qu'il serait convoqué, ce qui ne s'est jamais produit. Le lendemain, il a été menacé par deux agents du DRS qui lui ont dit qu'il prendrait de gros risques pour lui-même et sa famille s'il persistait dans ses démarches.

#### *Quatrième arrestation et détention du requérant*

2.10 Le 29 juin 2005, vers cinq heures du matin, des agents de la brigade de gendarmerie de Beni Messous (Darak El Watani) ainsi que des agents en civil ont investi et perquisitionné le domicile du requérant, à Staoueli. Réveillé avec une arme pointée sur sa tête, le requérant a été conduit au siège de la brigade de Beni Messous, où il a été torturé durant deux jours. Nu, il a été placé dans une cellule où le chauffage était réglé au

maximum, durant deux ou trois heures, puis dans une cellule où la climatisation était aussi au maximum, durant une période de temps similaire. Il a reçu des coups de pied et a été battu avec une barre métallique, un tuyau et un câble électrique. Durant ces deux jours, il a été privé de sommeil et aspergé d'eau froide pour être maintenu éveillé. Il a également subi le supplice du chiffon et a reçu des décharges électriques sur les parties génitales, et une barre a été enfoncée dans son anus. Il a été conduit dans des toilettes où il a été forcé à avaler de l'eau des toilettes. Pendant qu'il subissait ces sévices, le requérant a été insulté et menacé (notamment de viol s'il ne signait pas des aveux) et a entendu des allusions d'ordre sexuel au sujet de sa sœur. Le requérant a reconnu le commandant de la brigade, un proche de la famille du Ministre d'État Bouguerra Soltani, comme étant la personne qui dirigeait les séances de torture. Le requérant était accusé de complot contre le Ministre, d'avoir lui-même placé la drogue qui avait été découverte dans le véhicule blindé du Ministre et de liens avec le terrorisme.

2.11 Le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au matin, des agents du DRS ont conduit le requérant dans une dépendance inconnue à proximité du centre de Châteauneuf, quartier général du DRS, tristement célèbre pour être le centre de torture et de détention arbitraire le plus important du pays. Le requérant a tout d'abord été conduit dans une cellule souterraine. Il a été suspendu tête en bas, par le pied gauche, avec une corde fixée au plafond, mains menottées dans le dos, une cagoule sur la tête. Il a également subi la technique du chiffon, et des décharges électriques sur le ventre et les parties sexuelles. Il a ensuite été attaché à un lit, où il s'est vu asséner, à plusieurs reprises, sur la colonne vertébrale, des coups avec le talon de chaussures militaires. Puis le requérant a été conduit dans une autre cellule, plus grande, où il a, de nouveau, subi des tortures. Ces séances de torture ont eu lieu en présence de hauts dignitaires algériens, notamment Bouguerra Soltani, alors ministre d'État, et le colonel Ali Tounsi, alors directeur de la sûreté nationale, qui encourageaient les tortionnaires. Il s'agissait de lui extorquer l'identité des détracteurs du Ministre des petites et moyennes entreprises au sein du parti de ce dernier. Sous la contrainte, la victime a cité des noms et a signé des aveux sans avoir eu connaissance de la teneur des documents qui lui avaient été soumis. Le Ministre d'État est reparti avec les documents signés par le requérant et lui a dit qu'il ne quitterait jamais la prison de son vivant. En fin de journée, le requérant a été ramené dans les locaux de la gendarmerie de Beni Messous où il a encore subi des tortures deux jours durant. Le requérant a de nouveau signé divers documents sous la contrainte, y compris des procès-verbaux vierges.

2.12 Ayant appris son arrestation, le cousin du requérant s'est rendu à la gendarmerie de Beni Messous le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Arrêté à cette occasion, il a lui-même été torturé avant d'être jeté dans un cachot de la gendarmerie. L'objectif était de le forcer à témoigner contre le requérant. Tous deux ont été présentés devant le tribunal de Bir Mourad Raïs, dans la banlieue d'Alger, le 4 juillet 2005. Ayant été au préalable conduit à l'hôpital d'État pour une visite médicale, le requérant avait expliqué au médecin les tortures subies et montré les traces de celles-ci. Le médecin lui avait assuré qu'il en ferait mention, mais le certificat rédigé par la suite ne comportait aucune mention de torture. Au tribunal, avant l'audience, le requérant a été battu par un adjudant-chef et ses agents. Sa tête a été projetée contre un extincteur, ce qui lui a causé des blessures à la tête et une hémorragie, visibles lors de sa comparution devant le tribunal. Cependant, la magistrate de la cinquième chambre a refusé de mentionner les tortures dans le dossier et s'en est tenue à la version des gendarmes alléguant que le requérant s'était volontairement infligé les blessures qu'il présentait à la tête. Des accusations de terrorisme ont été portées contre le requérant, qui a été écroué à la prison d'El Harrach.

2.13 Ayant transmis, avec son téléphone portable, des informations sur la situation dans la prison d'El Harrach à une journaliste, informations qui ont été rapportées dans la presse, le requérant a été convoqué à l'infirmerie de la prison le soir du 12 octobre 2005, où il était attendu par cinq personnes se présentant comme des membres du DRS. Questionné à

propos de la fuite d'informations utilisées dans le reportage susmentionné, le requérant a de nouveau été violemment torturé, subissant notamment des séances d'électrocutions. Il a ensuite passé sept mois en régime d'isolement, sans être autorisé à parler à qui que ce soit, dans une cellule de 3 m<sup>2</sup>, sans fenêtre, éclairée de jour comme de nuit par un néon puissant, et sous-alimenté. Malgré les nombreuses lettres écrites au directeur de la prison ainsi qu'au Ministre de la justice pour dénoncer sa situation, ce n'est qu'en mai 2006 qu'il a été placé dans une autre cellule, toujours dans le quartier d'isolement, mais où se trouvaient d'autres prisonniers.

2.14 Le 23 octobre 2005, trois agents du DRS ont sorti le requérant de sa cellule et l'ont jeté dans une voiture. Il a eu les mains attachées dans le dos et le visage couvert une fois franchi le portail de la prison. Le requérant a été conduit à un établissement secret de détention où il a été dévêtu et placé nu dans une cellule, battu avec un fil électrique épais, giflé et insulté. Les agents qui l'ont soumis à ce traitement voulaient qu'il les informe des faits et gestes des prisonniers islamistes. Suite à son refus, ils l'ont suspendu des heures durant à une échelle accrochée à un mur. Le requérant a passé une journée dans cet établissement de détention secret. Il a entendu les cris de nombreuses personnes, qui étaient vraisemblablement, comme lui, victimes de tortures.

2.15 Au terme de 10 mois d'instruction, le procès au fond du requérant a été fixé au 10 mai 2006, avant d'être reporté au 24 mai 2006, puis au 7 et au 21 juin 2006. À chaque audience de renvoi, il se retrouvait, pour des raisons inconnues, devant un nouveau juge. Le requérant a systématiquement dénoncé, devant chaque juge du fond, les tortures qu'il avait subies, mais les juges lui répondaient soit que la torture n'existait pas en Algérie, soit que la question des tortures ne pouvait être examinée et devait faire l'objet d'une autre procédure. Le requérant a été condamné à une année d'emprisonnement.

2.16 Depuis sa sortie de prison, le 4 juillet 2006, le requérant a été constamment surveillé par les services du DRS et a reçu des appels téléphoniques anonymes l'invitant à «rester tranquille» s'il ne voulait pas passer sa vie en prison. En octobre 2006, le requérant a publié une interview sur Internet pour un journal tunisien dénonçant les tortures subies et mettant en cause le Ministre des petites et moyennes entreprises. Suite à de nouvelles menaces par téléphone, il a décidé de quitter l'Algérie. Il a réussi à gagner la Tunisie avec de faux papiers avant de se rendre en France où il a déposé une demande de statut de réfugié, le 26 décembre 2006, statut qui lui a été accordé le 31 mars 2008. Sa famille, restée en Algérie et régulièrement menacée par téléphone durant sa détention en 2005, est encore surveillée. Les actes de torture infligés au requérant ont entraîné des séquelles graves sur sa santé, à savoir une incapacité quasi totale et irréversible de la jambe gauche, une atteinte de la colonne vertébrale et des douleurs au niveau des reins et des côtes. Outre une détérioration générale de sa condition psychique, le requérant souffre également de violents maux de tête, de cauchemars et d'insomnies récurrents.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant fait valoir qu'il a été victime d'un traitement constitutif d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention, ayant subi des douleurs et souffrances aiguës (voir les tortures décrites dans le rappel des faits) confirmées par des certificats médicaux établis en France et datés du 6 mars 2007 et du 28 août 2008<sup>92</sup>. Les souffrances sont telles que le requérant s'est vu octroyer en France le statut de travailleur handicapé avec une incapacité de 50 %<sup>93</sup>. En outre, durant les 15 jours de sa détention au secret en

<sup>92</sup> Les certificats médicaux sont annexés à la plainte.

<sup>93</sup> Un certificat médical daté du 26 mai 2008 a été rédigé à la demande de l'intéressé à l'appui de sa demande d'être reconnu comme travailleur handicapé en France; voir l'annexe 25 de la communication initiale.

avril 2001, il a été soumis à des conditions de détention dont il soutient qu'elles constituent, en elles-mêmes, une forme de torture. L'intention des tortionnaires était de soumettre le requérant à des souffrances aiguës dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de le punir, de l'intimider ou de faire pression sur lui en raison de ses appartenances politiques supposées. Il est également incontestable que ces souffrances ont été infligées par des agents de l'État. En effet, les auteurs de ces actes étaient des membres de la gendarmerie nationale et du DRS, agissant à titre officiel. Un ministre du Gouvernement de la République a supervisé personnellement une des séances de torture et l'a encouragée. Ces actes étaient orchestrés par plusieurs autorités de l'État (autorités responsables de la sécurité et autorités militaires, pénitentiaires, judiciaires et exécutives).

3.2 Le requérant allègue également qu'il a été victime d'une violation de l'article 2, paragraphe 1, et des articles 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention, lus conjointement avec l'article premier.

3.3 S'agissant de l'article 2, paragraphe 1, le requérant allègue que l'État partie n'a pas effectué les démarches nécessaires pour prévenir la torture. Tout d'abord, il est établi que l'État partie continue de faillir à son devoir de mener à bien des enquêtes sérieuses et d'engager des poursuites en ce qui concerne la grande majorité des crimes graves, y compris les crimes de tortures perpétrés depuis 1992. En outre, l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ordonnance qui interdit de porter des accusations de crimes graves contre des agents des forces de sécurité algériennes pendant la période dite de «tragédie nationale», prévoit de lourdes peines d'emprisonnement pour quiconque porte de telles accusations. Bien que cette ordonnance ne vise que les actes commis pendant la tragédie nationale, elle produit des effets au-delà de cette période puisqu'elle envoie un message clair d'impunité institutionnelle des forces de sécurité. Par ailleurs, la loi algérienne ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation comme preuves d'aveux ou de déclarations extorqués sous la torture, ce qui a pour effet de ne pas dissuader les forces de sécurité d'utiliser de telles méthodes. L'article 51 du Code de procédure pénale algérien prévoit également une durée légale de garde à vue de douze jours, sans possibilité de contact avec l'extérieur, notamment avec la famille, un avocat ou un médecin indépendant<sup>94</sup>. Le requérant considère donc que l'État partie continue de ne pas prendre les mesures nécessaires pour prévenir des violations telles que la torture, dont le requérant a été la victime.

3.4 Le requérant considère que l'État partie continue de violer l'article 11 de la Convention en ne mettant en place aucun contrôle de la période de détention préventive et des interrogatoires auxquels les détenus sont soumis. Bien que la durée de la période légale de la garde à vue soit limitée à 12 jours, dans la pratique cette période est prolongée. Le droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue n'est pas garanti par la législation algérienne. Le requérant met également en cause le monopole du DRS, qui est l'autorité en charge de certains lieux transitoires qui échappent à un contrôle efficace, ce qui conduit à des abus tels que ceux dont le requérant a été victime. Il critique également l'absence en Algérie d'un registre national des détenus. Le requérant note qu'à une occasion, il a été passé à tabac juste avant de comparaître devant la juge sans que cela ne suscite une quelconque réaction de sa part, ce qui démontre l'inefficacité du système de contrôle, en violation de l'article 11 de la Convention.

3.5 Le requérant considère aussi que l'État partie a violé l'article 12 lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la Convention. En effet, malgré les plaintes répétées du requérant concernant les tortures subies, l'État partie n'a

<sup>94</sup> Le requérant se réfère à un rapport du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie, Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'homme, p. 31 à 33; et à un rapport d'Amnesty International, Briefing to the Committee against Torture, 17 avril 2008, Index AI: MDE 28/001/2008.

diligenté aucune enquête prompte et impartiale, près de huit ans après les faits reprochés<sup>95</sup>. Alors que les auteurs présumés des tortures subies se trouvaient sur son territoire, l'État partie n'a pas immédiatement procédé à une enquête préliminaire, s'interdisant, ce faisant, de poursuivre les personnes impliquées et violant ainsi l'article 12, lu conjointement avec les articles 6 et 7 de la Convention.

3.6 L'État partie n'a pas offert au requérant la moindre possibilité d'examen immédiat et impartial des faits allégués, contrevenant ainsi à l'article 13 de la Convention. Le requérant rappelle que, selon la jurisprudence du Comité, l'État partie a l'obligation d'enquêter, indépendamment d'un dépôt de plainte formel pour actes de torture<sup>96</sup>.

3.7 La passivité du ministère public réduit pratiquement à néant les possibilités d'engager une action civile en dommages et intérêts puisque, selon le Code de procédure pénale algérien, il est sursis au jugement de l'action civile tant que l'action pénale qui a été mise en mouvement n'a pas été conclue. S'il peut être considéré qu'en l'occurrence l'action pénale a été mise en mouvement en 2001, lorsque le juge d'instruction a été saisi par le procureur général de Tébessa sur dénonciation par le requérant, alors le requérant est, dans la pratique, privé de toute compensation possible, en violation de l'article 14 de la Convention. En outre, l'article 15 du Code de procédure civile et administrative soumet la constitution d'une plainte civile à un certain nombre de conditions telles que l'indication de l'identité et l'adresse des responsables des abus subis, dont le requérant n'a pas connaissance. Il considère ces obstacles comme étant également constitutifs d'une violation de l'article 14 de la Convention.

3.8 Malgré les dénonciations répétées des actes de torture subis par le requérant, notamment lors de l'audience devant le juge d'instruction du 4 juillet 2005, les déclarations et aveux obtenus sous la torture ont continué de figurer dans le dossier du requérant et ont servi de base à sa condamnation, en violation de l'article 15 de la Convention.

3.9 Dans l'éventualité où le Comité ne conclurait pas à la violation de l'article premier de la Convention, le requérant considère que le traitement qu'il a subi relève tout au moins du champ d'application de l'article 16 de la Convention et que le Comité doit ainsi conclure à une violation de cette disposition pris isolément, ainsi qu'à une violation des dispositions précitées, en conjonction avec l'article 16 de la Convention.

3.10 S'agissant des recours internes, à chaque occasion, le requérant a systématiquement dénoncé les tortures qu'il avait subies devant les autorités judiciaires algériennes compétentes. En avril 2001, il s'est adressé au procureur du tribunal de Tébessa, puis au procureur général, au juge d'instruction et au tribunal de Tébessa, tant durant l'audience de première instance qu'en appel. Il a également dénoncé les tortures subies en juin et en juillet 2005 lors de sa comparution devant le juge d'instruction du tribunal de Bir Mourad Raïs le 4 juillet 2005, puis à chaque audience sur le fond devant le tribunal de Bir Mourad Raïs. Les tortures subies ont donc été, au final, dénoncées devant sept autorités judiciaires différentes, en vain.

3.11 Le requérant fait également référence au manque d'indépendance des autorités judiciaires compétentes, qui fait que les recours sont inefficaces et n'offrent aucune perspective réelle d'aboutir. Le requérant n'avait donc pas à épuiser des recours dont il était improbable qu'ils aient une issue favorable, conformément à la jurisprudence du Comité. Il invoque également les risques pour sa sécurité et pour sa vie, et l'impossibilité légale de saisir une instance judiciaire après la promulgation de l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui

<sup>95</sup> Plus de 12 ans au moment de l'examen de la plainte.

<sup>96</sup> Le requérant se réfère aux communications n° 6/1990, *Parot c. Espagne*, décision adoptée le 2 mai 1995, par. 10.4 et n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.6.



empêche tout recours contre des agents de l'État pour les actes commis durant la «tragédie nationale».

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête car il considérait qu'elle ne répondait pas aux conditions édictées par le règlement intérieur du Comité concernant la procédure régissant les requêtes. L'État partie n'a apporté aucune explication supplémentaire sur les raisons pour lesquelles il contestait la recevabilité de la requête.

#### **Informations supplémentaires du requérant**

5.1 Le 3 mars 2010, le requérant a constaté que l'État partie n'avait pas motivé sa demande au Comité de conclure à l'irrecevabilité de la requête. Il a donc demandé au Comité de ne pas accéder à la demande de l'État partie et de se prononcer sur la recevabilité et le fond de la requête.

5.2 En date du 15 décembre 2010, le requérant a fait part au Comité de sa volonté de retirer sa requête contre l'État partie.

5.3 Le 4 mars 2011, le conseil du requérant a noté que le jour où le requérant avait fait part de son désir de retirer sa requête, à savoir le 15 décembre 2010, le représentant de la Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies à Genève aurait contacté le Comité par l'intermédiaire de son Secrétariat pour obtenir confirmation de la démarche du requérant. Le conseil indique que plusieurs raisons ont amené le requérant à exprimer le souhait de retirer sa requête. Premièrement, il aurait subi des pressions de la part des membres de sa famille, qui ne souhaitaient pas qu'il agisse contre l'État partie. La demande du requérant de retirer sa requête intervenait en réponse à la demande insistante de son père, qui lui reprochait de porter atteinte à la dignité de son pays. Deuxièmement, le requérant aurait subi des pressions et reçu des menaces de la part d'organisations et mouvements de l'opposition algérienne qui auraient piraté et espionné sa boîte électronique ainsi que son site Internet<sup>97</sup>. Troisièmement, le requérant aurait été victime de menaces de mort sans qu'il puisse déterminer l'identité des auteurs. Le 8 novembre et le 8 décembre 2010, le requérant a ainsi porté plainte auprès de la police de Toulouse pour menace de mort par messages électroniques via son site Internet.

5.4 S'il a exprimé le désir de retirer sa plainte devant le Comité, le requérant a également exprimé le souhait de maintenir une plainte pénale contre l'ancien Ministre d'État Bouguerra Soltani, qu'il accuse de l'avoir torturé et contre lequel il a, en octobre 2009, introduit une plainte pénale devant les tribunaux suisses, en application du principe de la compétence universelle<sup>98</sup>. Le Ministre a réussi à prendre la fuite avant que la police du Canton de Fribourg n'ait pu le confronter au requérant.

5.5 Le conseil du requérant informe le Comité qu'il a reçu une lettre non signée du requérant datée du 21 octobre 2010, dans laquelle celui-ci évoquait son souhait de retirer sa plainte au motif que les négociations menées avec les autorités algériennes avaient abouti à son rétablissement dans ses droits moraux et matériels et que la requête était donc devenue caduque. Le courrier n'étant pas signé, le conseil a pris contact avec le requérant, qui a nié être à l'origine dudit courrier.

<sup>97</sup> [www.anouarmalek.com](http://www.anouarmalek.com).

<sup>98</sup> Le requérant avait introduit la plainte en Suisse puisque le ministre visé se trouvait alors sur territoire helvétique.

5.6 Le 31 mars 2011, le conseil a informé le Comité de la décision du requérant de poursuivre la procédure devant le Comité<sup>99</sup>. Le requérant a expliqué que sa demande initiale de retrait de sa requête avait été faite suite à des doléances de la justice algérienne, qui exigeait la preuve de son souhait de retirer sa requête auprès du Comité afin de pouvoir poursuivre en Algérie l'instruction d'une plainte contre les personnes ayant participé aux tortures qu'il avait subies. Une fois la demande de retrait exprimée, un avocat algérien a été engagé pour défendre les intérêts du requérant devant les tribunaux algériens. L'avocat s'est vu notifier une décision du juge d'instruction<sup>100</sup> rejetant sa plainte sans motivation. Dans ces conditions, le requérant prie le Comité d'examiner sa requête contre l'Algérie.

#### **Informations supplémentaires de l'État partie**

6.1 Dans une note verbale datée du 31 mars 2011, l'État partie s'étonne de la manière dont le conseil du requérant tenterait de déformer les informations qui lui auraient été communiquées, de bonne foi, par le Comité s'agissant des contacts entre celui-ci et la Mission permanente de l'Algérie auprès des Nations Unies à Genève. L'État partie rejette catégoriquement ces propos et explique que la Mission permanente de l'Algérie a simplement pris contact avec le Comité pour vérifier l'information, relayée le 17 décembre 2010 par la presse électronique nationale, indiquant que, le 15 décembre 2010, le requérant aurait retiré sa requête devant le Comité. L'État partie note que le Comité a confirmé le 17 décembre 2010 la réception d'une demande du requérant de retirer sa requête.

6.2 L'État partie ajoute que, une fois informée de ce courrier, la Mission permanente de l'Algérie a demandé à en recevoir une copie afin de compléter son dossier sur cette requête et a posé les questions d'usage sur la suite de la procédure. En réponse, le Comité a indiqué qu'une copie lui serait transmise après que les vérifications habituelles auprès du conseil de l'intéressé auraient été effectuées. Le Comité a également informé la Mission permanente de l'Algérie que le retrait de la requête ne prendrait effet qu'après qu'il aurait, pendant sa session de mai 2011, pris une décision formelle de rayer l'affaire de son rôle. Le 10 janvier 2011, le Comité a informé la Mission permanente de l'Algérie que le conseil du requérant n'avait pas été informé de sa démarche et qu'il conviendrait de procéder aux vérifications nécessaires avant de confirmer le retrait de la requête et, donc, de transmettre la lettre du requérant datée du 15 décembre 2010. L'État partie note que la copie de cette lettre ne lui a toujours pas été transmise. L'État partie insiste pour que le Comité rétablisse la vérité sur la chronologie des faits et que le conseil ne mette pas en cause la bonne foi de l'État partie et de sa représentation diplomatique dans la présente affaire<sup>101</sup>.

6.3. Par note verbale du 22 octobre 2013, l'État partie a informé le Comité que ses observations lui parviendraient dès leur finalisation. Le Comité avait prévu d'examiner la plainte du requérant en l'absence d'observations de l'État partie, lors de sa cinquante et unième session, qui s'est déroulée du 28 octobre au 22 novembre 2013. Au vu de la note verbale de l'État partie du 22 octobre 2013, le Comité a décidé de n'examiner, à sa cinquante et unième session, que la question de la recevabilité.

#### **Observations de l'État partie sur le fond**

7.1 Le 21 mars 2014, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il rappelle que le requérant est un ancien militaire qui a été démobilisé le 16 octobre 1998 pour avoir déserté son poste pendant une longue période. Il a ensuite eu des démêlés judiciaires, et un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 13 février 1999

<sup>99</sup> Le conseil a fourni une lettre à cet effet datée du 28 mars 2011 et signée du requérant.

<sup>100</sup> Le requérant ne précise pas de quel juge d'instruction il s'agit, à savoir de quel tribunal et de quelle circonscription.

<sup>101</sup> Le 11 avril 2011, après les vérifications nécessaires, la lettre du requérant datée du 15 décembre 2010 a été transmise à l'État partie.

par le tribunal d'El Harrach pour vol, faux, usage de faux et fraude. Le 2 septembre 2000, il a été condamné par contumace à deux ans de prison pour ces délits. Le 2 décembre 2000, un nouveau mandat d'arrêt a été émis contre lui pour avoir fait des chèques sans provision.

7.2 L'État partie soutient que, le 30 juin 2005, le requérant a de nouveau été arrêté en raison de son implication supposée dans une affaire de détention de stupéfiants, escroquerie et fraude. Lors de sa déposition, il a reconnu avoir déposé, dans une voiture qui ne lui appartenait pas mais dans laquelle il avait pris place, les stupéfiants qui avaient été découverts le 21 mai 2005 par les gendarmes. Des preuves de son implication dans des crimes d'escroquerie et de fraude ont par ailleurs été trouvées lors de la perquisition de sa maison. Le requérant a alors été poursuivi par le parquet de Bir Mourad Raïs pour escroquerie, fraude, notification mensongère d'un crime et détention de stupéfiants. Le 21 juin 2006, le tribunal de Bir Mourad Raïs l'a acquitté des délits de notification mensongère d'un crime et détention de stupéfiants mais l'a reconnu coupable d'escroquerie et de fraude. Il a été condamné à un an de prison. Cette décision a été confirmée par la chambre pénale de la Cour d'Alger le 12 février 2007.

7.3 Le 16 mai 2010, le requérant a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de Bir Mourad Raïs, à l'encontre de Bouguerra Soltani, frère du propriétaire de la voiture dans laquelle les stupéfiants avaient été retrouvés et qui avait mis en cause le requérant car il avait eu un différend avec celui-ci au sujet d'une vente immobilière. Le requérant a accusé Bouguerra Soltani d'abus de pouvoir et d'utilisation de l'appareil d'État à des fins personnelles en vue de lui extorquer des aveux par la torture, aveux sur la base desquels il a été condamné. Le 2 septembre 2010, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus de la plainte au civil en raison de l'absence de versement de la caution prévue par le Code de procédure pénale dans le cadre des dépôts de plainte avec constitution de partie civile.

7.4 L'État partie considère que le requérant est impliqué dans de nombreux crimes et qu'il a allégué avoir subi des actes de torture afin de se couvrir et se soustraire aux actes criminels dans lesquels il était impliqué. L'État partie conclut que la présente plainte repose sur des allégations n'ayant aucun fondement juridique.

#### **Informations supplémentaires du requérant**

8.1 Le 22 avril 2014, le requérant a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie sur le fond de la communication. Il note que l'État partie a informé très tardivement le Comité de l'ordonnance rendue le 2 septembre 2010, par laquelle sa plainte relative aux allégations de torture a été classée sans suite. Le requérant note que l'absence de versement de la caution au moment du dépôt de plainte avec constitution de partie civile ne peut justifier l'absence d'enquête sur des faits d'une telle gravité. Ces faits avaient été portés à l'attention des autorités de l'État partie et celles-ci auraient dû initier d'office une enquête effective et impartiale.

8.2 Le requérant note que le rappel par l'État partie des poursuites engagées contre lui sont sans pertinence au regard de l'examen de la présente communication, qui porte sur les tortures subies en avril 2001 et en juin 2005 et sur les irrégularités dont avaient été entachées ses différentes détentions. Il constate également que l'État partie se contente de nier la réalité de ces tortures sans fournir d'explications quant aux allégations de torture qu'il a longuement étayées dans sa plainte.

#### **Délibérations du Comité**

##### *Examen de la recevabilité*

9.1 Le 18 novembre 2013, durant sa cinquante et unième session, le Comité a examiné la recevabilité de la requête en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'est assuré que la

même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 L'État partie a fait valoir que le requérant aurait retiré sa plainte et que, contrairement aux dires du conseil du requérant, l'État partie s'est enquis de toute bonne foi de sa volonté de maintenir sa plainte devant le Comité. Le Comité a noté qu'après avoir exprimé le souhait de retirer sa plainte contre l'État partie le 15 décembre 2010, le requérant a envoyé une autre lettre au Comité, datée du 31 mars 2011 et signée, confirmant sa volonté de maintenir sa plainte devant le Comité. Le Comité a noté que l'authenticité de la lettre du 31 mars 2011 n'a, à aucun moment, été contestée par l'État partie. Le Comité a donc considéré que la communication était recevable au titre du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

9.3 Le Comité n'a pu que constater les circonstances obscures et les raisons divergentes avancées par le requérant et son conseil pour expliquer les demandes de retrait de la requête par le requérant, puis la reprise de cette procédure à sa demande. Il a constaté le manque de coopération de l'État partie quant à la soumission d'observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire, malgré les cinq rappels du Comité, datés du 22 janvier 2010, du 11 avril 2011, du 17 novembre 2011, du 6 décembre 2012 et du 26 juillet 2013. Le Comité réaffirme que, dans le cadre de la procédure de communication individuelle de l'article 22, l'État partie est tenu de coopérer avec le Comité en toute bonne foi et doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver une telle démarche. Le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur ses obligations au titre de l'article 22 et regrette que ses interventions se soient limitées jusqu'à présent à des demandes de confirmation du souhait du requérant de retirer sa plainte, sans qu'aucune observation ne soit soumise sur la recevabilité ou le fond de l'affaire, ce qui n'a pas permis à ce jour au Comité de faire toute la lumière sur les violations dont le requérant allègue avoir fait l'objet.

9.4 Bien que l'État partie ait contesté la recevabilité de la requête, il n'a fourni aucun élément ou explication à cet effet. Le Comité n'ayant constaté aucun obstacle à la recevabilité de la requête, il a déclaré la communication recevable. Le Comité a donc demandé à l'État partie de lui faire parvenir des observations sur le fond de la communication au plus tard le 31 décembre 2013.

#### **Défaut de coopération de l'État partie**

10. Le 6 octobre 2009, le 22 janvier 2010, le 11 avril 2011, le 17 novembre 2011, le 6 décembre 2012, le 26 juillet 2013 et le 18 novembre 2013, l'État partie a été invité à soumettre ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Par sa note verbale du 22 octobre 2013, l'État partie a fait savoir qu'il allait soumettre ses observations dès qu'elles seraient finalisées. Après avoir conclu à la recevabilité de la plainte le 18 novembre 2013, le Comité a demandé à l'État partie de soumettre ses observations au plus tard le 31 décembre 2013. Cependant, les observations de l'État partie sur le fond n'ont été reçues que le 21 mars 2014. Le Comité regrette que l'État partie n'ait donné aucune information substantielle sur la recevabilité de la requête et se soit simplement contenté de la contester dans une note verbale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, et qu'il n'ait pas non plus fourni d'observations substantielles sur le fond des griefs du requérant et se soit limité à faire référence aux démêlés judiciaires du requérant. Il rappelle que, conformément à l'article 22 de la Convention, l'État partie concerné est tenu de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et d'indiquer les éventuelles mesures prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État

partie, le Comité doit accorder le crédit voulu aux allégations du requérant qui sont suffisamment étayées<sup>102</sup>.

### Examen au fond

11.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'État partie n'ayant fourni aucune observation substantielle sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant.

11.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle, lors de ses périodes de détention de 2001 et de 2005, il a été battu à maintes reprises, a subi la technique du chiffon, a reçu des décharges électriques, a été suspendu au plafond par le pied gauche, a subi des torsions violentes de la jambe jusqu'à ce qu'elle soit fracturée, a eu le pied droit perforé à vif et s'est vu introduire une barre dans l'anus. Il note également l'allégation selon laquelle le requérant a été détenu au secret pendant quinze jours en avril 2001, puis le 1<sup>er</sup> juillet et le 23 octobre 2005 dans les centres de la DRS. Le Comité note que durant toutes les périodes de détention, le requérant a subi d'autres mauvais traitements et humiliations et qu'il a été passé à tabac avant son audience du 4 juillet 2005; qu'il n'a reçu aucun traitement médical adéquat; et que durant toutes ces années de détention, il a été sous-alimenté, se trouvait dans des cellules sans fenêtre et dormait nu et menotté à même le sol et n'avait pas la possibilité de s'allonger. Le Comité note que ces allégations sont confirmées par des certificats médicaux établis en France, datés du 6 mars 2007 et du 28 août 2008. Le Comité conclut que le traitement allégué a provoqué des douleurs et des souffrances aiguës au sens de l'article premier de la Convention.

11.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle ces souffrances et ces douleurs aiguës ont été infligées par des agents de l'État, notamment des agents du DRS et de la gendarmerie, avec le consentement d'éminents dirigeants et l'assentiment de l'autorité judiciaire. Le Comité note également que ce traitement aurait été infligé dans le but d'obtenir du requérant des déclarations et des aveux, de le punir, de l'intimider et de faire pression sur lui en raison de son appartenance politique présumée. Le Comité constate que l'État partie n'a pas réfuté ces allégations. Le Comité considère que les actes décrits sont constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention. Le Comité considère en outre que la détention au secret dont a souffert le requérant, ainsi que les humiliations et les conditions de détention inhumaines qui ont accompagné les actes de torture qu'il a subis sont également constitutifs d'une violation de l'article premier de la Convention.

11.4 Ayant constaté une violation de l'article premier, le Comité n'examinera pas séparément les griefs tirés de la violation de l'article 16 de la Convention.

11.5 Le requérant a allégué une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, l'État partie ayant enfreint ses obligations de prévenir et de sanctionner les actes de torture subis par la victime. Le Comité note les arguments du requérant selon lesquels il a été la victime directe des lacunes observées dans la législation et les pratiques relatives aux interrogatoires en Algérie, notamment le fait que la législation autorise une garde à vue de douze jours sans contact avec l'extérieur, notamment avec la famille, et sans l'assistance d'un avocat ou d'un médecin indépendant; et le fait que la garde à vue peut être prolongée au-delà de ce délai. Le Comité note également l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été détenu dans des locaux du DRS qui échappent à toute forme de contrôle par les autorités judiciaires compétentes. Le Comité constate que l'État partie n'a pas contesté ces allégations. Le Comité rappelle à ce titre les dernières observations finales qu'il a adressées à l'État partie, dans lesquelles il notait avec

<sup>102</sup> Voir la communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, 8 novembre 2013.

préoccupation que la durée légale de la garde à vue peut être prolongée dans les faits à plusieurs reprises, que la loi ne garantit pas le droit à un avocat pendant la période de garde à vue et que, dans la pratique, le droit de la personne gardée à vue d'avoir accès à un médecin et de communiquer avec sa famille n'est pas toujours respecté<sup>103</sup>. À la lumière des informations mises à la disposition du Comité, celui-ci conclut à une violation de l'article 2, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

11.6 S'agissant de l'article 11, le Comité note l'argument du requérant selon lequel il n'a bénéficié d'aucune protection légale pendant son interrogatoire. Le Comité rappelle qu'il a recommandé à l'État partie, dans ses dernières observations finales, de veiller à la création d'un registre national des personnes détenues<sup>104</sup>. Vu le manque d'informations fournies par l'État partie sur ces questions et les arguments figurant dans ses observations finales, le Comité ne peut que constater en l'espèce que l'État partie a failli à ses obligations au titre de l'article 11 de la Convention.

11.7 Concernant la violation présumée de l'article 12, lu conjointement avec les articles 6 et 7, et de l'article 13 de la Convention, le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle malgré ses plaintes répétées aux diverses autorités judiciaires, l'État partie n'a diligenté aucune enquête prompte et impartiale, plus de 12 ans après les faits reprochés. Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté cette allégation. Le Comité rappelle l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis<sup>105</sup>. En l'absence d'explication de l'État partie sur les raisons pour lesquelles, plus d'une décennie après les faits, aucune enquête quelle qu'elle soit n'a été menée sur les actes de torture commis lors des différentes périodes de détention du requérant, qui ont été maintes fois dénoncés par ce dernier, le Comité conclut à une violation de l'article 12, lu seul et lu conjointement avec les articles 6 et 7 de la Convention. Le Comité considère que l'État partie ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation, imposée par l'article 13 de la Convention, d'assurer au requérant le droit de porter plainte puisque cette obligation comprend l'obligation incidente faite aux autorités de réagir à une telle plainte par l'ouverture d'une enquête prompte et impartiale.

11.8 S'agissant de la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles l'État partie l'a privé de toute réparation en ne donnant pas suite à sa plainte et en ne procédant pas immédiatement à une enquête publique. Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et qu'elle englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>106</sup>. Compte tenu de l'absence d'une enquête prompte et impartiale malgré les nombreuses dénonciations des actes de torture subis par le requérant et les marques visibles sur son visage lors de ses comparutions, notamment celle du 4 juillet 2005, le Comité conclut que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

<sup>103</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant le troisième rapport périodique de l'Algérie, adoptées le 13 mai 2008 (CAT/C/DZA/CO/3), par. 5.

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> Communication n° 269/2005 *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.7.

<sup>106</sup> Ibid., par. 16.8.

11.9 Le Comité note également l'allégation du requérant selon laquelle les déclarations et aveux obtenus sous la torture ont continué de figurer dans son dossier et ont servi de base à sa condamnation. Le Comité rappelle ses observations finales, dans lesquelles il notait qu'il restait préoccupé par l'absence d'une disposition dans la législation de l'État partie précisant clairement que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure<sup>107</sup>. À la lumière des informations soumises par le requérant, confirmées par les informations dont disposait le Comité au moment de l'adoption de ses observations finales, le Comité conclut à une violation, en l'espèce, de l'article 15 de la Convention.

11.10 S'agissant du respect de la procédure prévue par l'article 22, le Comité note que, par une lettre en date du 15 décembre 2010, le requérant a informé le Comité de son souhait de retirer sa requête devant le Comité; qu'une autre lettre du requérant, datée du 21 octobre 2010, aurait été envoyée à son conseil; que ces deux lettres invoquent des raisons différentes pour le retrait de la requête; et que le 31 mars 2011, le requérant a finalement décidé de maintenir sa requête devant le Comité. Le Comité ne peut que constater les circonstances obscures entourant les demandes de retrait de la requête, puis de reprise de la procédure adressées par le requérant, ainsi que le manque de coopération de l'État partie quant à la soumission d'observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire. Le Comité réaffirme que, dans le cadre de la procédure de communication individuelle prévue par l'article 22, l'État partie est tenu de coopérer avec le Comité en toute bonne foi et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver une telle démarche. Le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur ses obligations au titre de l'article 22 et regrette que ses interventions se soient limitées à des demandes de confirmation du souhait du requérant de retirer sa plainte et n'ont donc pas permis d'apporter toute la lumière sur les violations dont le requérant aurait fait l'objet.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 1<sup>er</sup>; 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>; 11; 12, lu seul et lu conjointement avec les articles 6 et 7; 13; 14; 15 de la Convention.

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.6), le Comité invite instamment l'État partie à initier une enquête impartiale sur les événements en question, en vue de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y compris l'indemnisation du requérant.

---

<sup>107</sup> CAT/C/DZA/CO/3, par. 18.

## Communication n° 426/2010: R. D. c. Suisse

*Présentée par:* R. D. (représentée par un conseil, Tarig Hassan, de Advokatur Kanonengasse)

*Au nom de:* R. D.

*État partie:* Suisse

*Date de la requête:* 14 juin 2010 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 8 novembre 2013,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 426/2010 présentée par R. D. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par la requérante, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 La requérante est R. D., de nationalité éthiopienne, née le 22 septembre 1984 et résidant en Suisse. Elle affirme que son renvoi en Éthiopie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La requérante est représentée par un conseil, Tarig Hassan, de Advokatur Kanonengasse.

1.2 Le 29 juin 2010, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires a décidé de ne pas demander de mesures provisoires à l'État partie aux fins de suspendre l'exécution de l'ordre d'expulsion de la requérante vers l'Éthiopie.

#### Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante appartient à l'ethnie oromo. Son père, G.D., membre de l'organisation politique Front de libération oromo (FLO) en Éthiopie, a été arrêté en septembre 2005 et est porté disparu depuis. La requérante et les membres de sa famille ont été harcelés par les autorités éthiopiennes à diverses occasions, en raison de leur allégeance présumée au FLO. Des soldats ont perquisitionné le domicile familial à la recherche du frère de la requérante, qui avait fui le pays. Un soldat éthiopien a fait pression sur la requérante pour qu'elle l'épouse, afin de garantir la sécurité de sa famille.

2.2 Après le décès de sa mère en avril 2007, la requérante a fui l'Éthiopie avec l'aide de son frère. En septembre 2007, elle s'est rendue à Addis-Abeba puis à Rome, avant de gagner la Suisse, où elle a présenté une demande d'asile le 13 septembre 2007. Depuis septembre 2008, la requérante est membre active de la section suisse du FLO<sup>108</sup>. Elle a participé à divers événements publics en faveur de la cause des Oromo.

<sup>108</sup> À ce sujet, la requérante présente une lettre établie par le bureau européen du FLO en date du 25 avril 2010, indiquant qu'elle «a poursuivi ses activités en tant que membre actif du Comité exécutif du FLO pour l'Europe» (pièce n° 2 présentée par la requérante).



Des photographies où elle apparaît portant le drapeau oromo et d'autres, où elle participe à une réunion de commémoration des martyrs, ont été publiées sur l'Internet.

2.3 Le 10 juillet 2009, l'Office fédéral des migrations a décidé qu'il ne pouvait pas examiner la demande d'asile de la requérante sur le fond, parce qu'elle n'avait pas fourni de document d'identité valide. Dans une décision datée du 26 février 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté l'appel formé par la requérante contre la décision de l'Office fédéral des migrations.

2.4 Le 29 mars 2010, la requérante a déposé une seconde demande d'asile, dans laquelle elle a de nouveau décrit ses activités politiques en Suisse et à laquelle elle a joint un certificat scolaire ainsi qu'une lettre d'un ancien membre du Parlement éthiopien, qui avait connu son père. Par décision en date du 10 mai 2010, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande sans examiner l'affaire au fond<sup>109</sup>.

### Teneur de la plainte

3.1 La requérante affirme que son renvoi forcé en Éthiopie constituerait une violation, par la Suisse, des droits qu'elle tient de l'article 3 de la Convention, car elle serait exposée à un risque réel d'être persécutée ou soumise à des traitements inhumains par l'État en raison de sa participation aux activités de la communauté éthiopienne dissidente en Suisse, et de la participation, réelle ou présumée, de son père et de son frère aux activités de l'opposition politique. La requérante indique qu'elle court des risques parce que les autorités éthiopiennes ont déclaré le FLO hors la loi en 1992, qu'elles le considèrent comme une organisation terroriste et que, régulièrement, elles harcèlent ou enlèvent ses partisans et leur font subir des mauvais traitements. La requérante maintient qu'elle est devenue une personnalité connue du mouvement oromo en exil, en raison de son militantisme constant et résolu; qu'elle entretient aussi des liens étroits avec des personnalités dissidentes de premier plan et est membre du Comité exécutif de la section européenne du FLO; que des photographies où on la voit participer à des événements organisés par le FLO ou portant le drapeau oromo ont été publiées sur l'Internet; que les autorités éthiopiennes la connaissent certainement parce que son père a été arrêté en raison de ses activités politiques et de son appartenance de longue date au FLO, et que son frère a fui le pays de crainte de subir le même sort; et que le Gouvernement éthiopien, par sa nouvelle loi de lutte contre le terrorisme, a récemment intensifié son action visant à museler l'opposition politique et à surveiller les opposants vivant à l'étranger<sup>110</sup>. Il est fréquent que des militants présumés soient torturés par des agents de l'État<sup>111</sup>. La requérante conclut que, compte tenu «des activités politiques de sa famille, de son appartenance ethnique, de son propre militantisme politique et de sa longue absence d'Éthiopie, elle court un risque élevé d'être arrêtée, interrogée et détenue si elle retourne en Éthiopie».

<sup>109</sup> Dans cette seconde décision concernant la demande d'asile, l'Office fédéral des migrations a conclu que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour être considérée comme réfugiée et a contesté la crédibilité de son récit. L'Office fédéral des migrations a examiné les pièces supplémentaires fournies par la requérante et a estimé que son engagement et son militantisme politiques étaient superficiels, de sorte que son retour en Éthiopie n'intéresserait probablement pas les autorités éthiopiennes.

<sup>110</sup> La requérante cite Human Rights Watch, *One Hundred Ways of Putting Pressure* (2010), disponible à l'adresse suivante: <http://www.hrw.org/en/node/89126/section7>.

<sup>111</sup> La requérante cite le rapport de 2009 du Département d'État des États-Unis relatif aux droits de l'homme en Éthiopie (mars 2010); Amnesty International, *Ethiopia: Prisoners of Conscience on Trial for Treason: Opposition Party Leaders, Human Rights Defenders, and Journalists* (mai 2006); Human Rights Watch, *Suppressing Dissent: Human Rights Abuses and Political Repression in Ethiopia's Oromia Region* (9 mai 2005).

3.2 Par une lettre datée du 9 septembre 2010, la requérante a fait parvenir un rapport médical établi par un psychologue, où il est indiqué qu'elle suit un traitement psychologique en Suisse pour dépression grave. La requérante ajoute que «son état psychologique actuel est, notamment, le résultat des expériences traumatisantes qu'elle a vécues dans son pays d'origine».

3.3 La requérante considère qu'elle a épuisé les recours internes disponibles. Elle a formé un recours contre la décision de l'Office fédéral des migrations de rejeter sa seconde demande d'asile en date du 14 mai 2010, lequel a été rejeté le 4 juin 2010 par le Tribunal administratif fédéral<sup>112</sup>. La requérante a reçu l'ordre de quitter la Suisse, mais au moment où la présente communication a été soumise, la date de son renvoi n'avait pas été fixée.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 23 novembre 2010, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il rappelle la teneur de la plainte et note les arguments avancés par la requérante, selon lesquels elle serait exposée à un risque personnel, réel et grave d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Éthiopie, en raison de ses activités politiques au FLO. L'État partie considère que la requérante ne présente aucun élément nouveau permettant de remettre en question les décisions prises par les autorités suisses compétentes en matière d'asile après un examen attentif du dossier, mais qu'elle conteste leur évaluation des faits et des preuves. L'État partie maintient que l'expulsion de la requérante vers l'Éthiopie ne constituerait pas une violation de la Convention.

4.2 L'État partie considère qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer si de tels motifs existent, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives<sup>113</sup>. L'existence de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être victime de torture à son retour dans ce pays. Pour bénéficier de la protection prévue à l'article 3, l'intéressé doit démontrer qu'il court un risque «prévisible, réel et personnel» d'être soumis à la torture.

4.3 L'État partie considère que les éléments présentés par la requérante sont insuffisants et contiennent des informations contradictoires concernant le harcèlement auquel elle aurait été soumise par les autorités éthiopiennes. Elle ne donne pas de détails sur ce harcèlement et sa requête ne concorde pas avec les déclarations qu'elle a faites lors de sa première

<sup>112</sup> Dans sa décision, le Tribunal administratif fédéral émet des doutes quant à l'authenticité des nouveaux documents produits par la requérante. Il note, par exemple, que dans la déclaration non datée du Conseil des parlementaires oromo, visant à confirmer l'arrestation, en 2005, du père de la requérante, figure une section comportant de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe, et que ce document ne comporte pas le nom du secrétaire qui l'aurait signée. La déclaration d'Abiyot Shiferaw, membre du Parlement fédéral éthiopien, n'a pas de valeur probante parce qu'elle indique que le père de la requérante a été arrêté en 2006, et non en 2005 comme l'avait affirmé la requérante. Les photographies supplémentaires présentées par la requérante n'ont fait apparaître aucun élément susceptible d'établir qu'elle court le risque d'être persécutée par l'État.

<sup>113</sup> L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et Corr.1), annexe IX*), par. 6 et 8, et à la jurisprudence du Comité, dans les communications n°s 94/1997, *K. N. c. Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2 et 10.5, et 100/1997, *J. U. A. c. Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

audition par l'Office fédéral des migrations, à laquelle elle a déclaré qu'elle n'avait jamais été inculpée, détenue ou arrêtée par les autorités éthiopiennes, et qu'elle n'avait jamais connu, à titre personnel, de difficultés avec des autorités publiques ou des particuliers. Dans sa requête, elle a déclaré qu'à partir de novembre 2005, des soldats qui étaient à la recherche de son frère étaient régulièrement venus à son domicile. Or, lors de sa première audition par l'Office fédéral des migrations, elle avait déclaré qu'après la mort de sa mère, elle avait quitté son domicile pour s'installer chez la fiancée de son frère et qu'elle n'avait pas eu de problèmes.

4.4 L'État partie considère que les personnes que l'État partie soupçonne d'appartenir au FLO peuvent être exposées à des persécutions en Éthiopie. Les expatriés qui sont des opposants actifs au régime éthiopien pourraient tout à fait être repérés et persécutés à leur retour, même si les autorités ne semblent pas avoir les moyens d'organiser une surveillance systématique des opposants politiques à l'étranger. Toutefois, l'État partie fait valoir qu'il n'est pas plausible que les autorités éthiopiennes aient pris note des activités de la requérante (que ce soit en Éthiopie ou à l'étranger). La requérante n'affirme pas qu'elle était active politiquement en Éthiopie et, dans son témoignage précédent sur la question, elle a indiqué que sa carte de membre de l'ONEG<sup>114</sup> lui avait été octroyée automatiquement parce que son père militait dans ce parti. Les documents qu'elle a produits n'ont pas non plus apporté la preuve qu'elle participait à une quelconque activité de militantisme politique en Suisse. Dans sa seconde décision, le Tribunal administratif fédéral a souligné que l'authenticité et la véracité des lettres fournies par le Conseil des parlementaires oromo et par M. Shiferaw étaient douteuses. Le Tribunal a en particulier noté que la lettre de M. Shiferaw (datée du 11 mars 2010) indiquait que l'arrestation du père de la requérante avait eu lieu en 2006 et non, comme la requérante l'avait indiqué, en 2005. De plus, la signature apposée sur la lettre ne correspondait pas à celle qui figurait sur la déclaration non datée du Conseil des parlementaires oromo, pourtant apparemment signée par le même M. Shiferaw. Le Tribunal a également noté que la déclaration du Conseil des parlementaires oromo comportait de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe dans la partie qui traitait de la situation personnelle de la requérante, contrairement au reste de la déclaration, qui reproduisait des renseignements figurant sur le site Web du Conseil. Le nom du secrétaire qui était censé avoir signé la déclaration ne figurait nulle part. De plus, il était dit erronément que les autorités suisses avaient rejeté la demande d'asile de la requérante au motif que l'Éthiopie était un pays démocratique. L'État partie considère en outre que les autorités éthiopiennes ne visent pas les personnes d'appartenance oromo en général, mais qu'elles ciblent plutôt des personnes en vue qui, par exemple, participent à des activités pouvant présenter un danger pour le régime. L'État partie considère que la requérante ne correspond pas à ce profil; les photographies et les documents qu'elle a produits n'établissent pas qu'elle risque d'être persécutée si elle retourne en Éthiopie.

#### **Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie**

5.1 Par une lettre en date du 7 février 2011, la requérante a fait parvenir ses commentaires sur les observations de l'État partie. À titre préliminaire, elle souligne que, techniquement, l'Office fédéral des migrations n'a pas «rejeté» sa première demande d'asile puisqu'il n'a pas examiné l'affaire sur le fond.

5.2 La requérante réitère qu'elle a été harcelée en Éthiopie et affirme qu'elle a été cohérente dans ses allégations à ce sujet. Elle fait valoir qu'elle n'a jamais dit avoir mené des activités politiques en Éthiopie, mais maintient qu'elle était visée en raison des activités politiques de son père. Elle affirme que le militantisme de son père est confirmé par la

<sup>114</sup> Dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande d'asile, la requérante a expliqué lors de son audition du 13 novembre 2007 que l'ONEG et le FLO étaient une seule et même entité.

déclaration de M. Shiferaw et que son allégation, selon laquelle le Gouvernement éthiopien surveille étroitement les opposants vivant à l'étranger et les pourchasse, est étayée par un rapport sur Djibouti établi récemment par la Ligue des droits de l'homme de la corne de l'Afrique<sup>115</sup>. La requérante affirme que la répression exercée par les autorités éthiopiennes contre l'opposition oromo ne vise pas que l'élite du parti<sup>116</sup> et ajoute qu'elle est «l'une des personnalités principales du mouvement [FLO] en Suisse». Il suffirait aux autorités éthiopiennes de consulter les sites Web des dissidents les plus connus, tels que le *Oromiya Times*, pour s'apercevoir qu'elle est une militante active. Par conséquent, la requérante affirme qu'elle court un «risque réel, imminent et personnel d'être soumise à un traitement contraire à la Convention» si elle est renvoyée en Éthiopie.

5.3 La requérante fournit une déclaration personnelle relative à ses activités au FLO en Suisse. Elle affirme que le FLO est une organisation politique dont l'objectif est de lutter en faveur de l'autodétermination du peuple oromo après un siècle de répression exercée par les dirigeants éthiopiens. De 2008 à 2009, ses activités au sein du FLO étaient les suivantes: contribution mensuelle et collecte de fonds; participation aux réunions mensuelles; promotion des activités culturelles oromo, manifestation de l'identité oromo et célébration des fêtes nationales oromo; participation active à la commémoration de la Journée des martyrs oromo et préparation de plats nationaux oromo à des fins de collecte de fonds. En 2010, elle a été élue membre du Comité exécutif du FLO Suisse; à ce titre, elle contribue à l'organisation de la diaspora «en fonction du sexe, de l'âge et de la profession, pour renforcer sa participation à la lutte politique oromo», à l'enseignement de la langue oromo, à la diffusion des principes idéologiques du FLO parmi les Oromo de Suisse, à l'information de la diaspora oromo sur la propagande diffusée par les autorités éthiopiennes et, enfin, à l'établissement des rapports mensuels du mouvement.

#### Observations supplémentaires de la requérante

6.1 Le 19 septembre 2013, la requérante a communiqué des observations supplémentaires accompagnées d'un rapport médical, d'un certificat médical, d'une lettre de la Communauté oromo de Suisse et de sa carte de membre de cette organisation. Cette carte, établie le 1<sup>er</sup> août 2012, indique que la requérante est membre de la Communauté oromo de Suisse depuis 2008. Dans la lettre, datée du 9 septembre 2013, il est indiqué que cette organisation a pour mission de promouvoir la culture et la langue oromo au sein de la diaspora en Suisse. Il y est également dit que la requérante a été «persécutée et violemment maltraitée par les forces de sécurité du Gouvernement éthiopien», mais aucun élément n'est donné à l'appui de cette affirmation. Il ressort du certificat médical que depuis le 2 mai 2012 la requérante est régulièrement traitée pour une maladie inflammatoire chronique de la colonne vertébrale et du pelvis. Le rapport médical daté du 26 avril 2013 indique que la requérante souffre de troubles dépressifs récurrents et que toute nouvelle perturbation risquerait d'aggraver son état. Un deuxième rapport médical établi le 9 septembre 2013 par le même psychologue à la demande de l'Office fédéral des migrations conclut à une amélioration possible de l'état de santé de la requérante à moyen terme, mais précise que le pronostic serait défavorable si la requérante retournait en Éthiopie, en raison de l'indigence du système de soins dans le pays et du fait que la requérante est une femme célibataire.

<sup>115</sup> La requérante fournit une copie du rapport daté du 12 janvier 2011. On y décrit la disparition de neuf réfugiés oromo éthiopiens après leur arrestation à Djibouti par des membres des forces djiboutiennes qui, apparemment, étaient soutenues par des agents de la sécurité éthiopienne.

<sup>116</sup> La requérante cite Country of Origin Research and Information (CORI), CORI Country Report: Ethiopia (janvier 2010), p. 31.

### Commentaires de l'État partie sur les observations supplémentaires de la requérante

7.1 Le 10 octobre 2013, l'État partie a répondu aux observations supplémentaires de la requérante. Il estime que celle-ci n'a donné aucune information concernant ses prétendues activités politiques en Suisse. Il relève en outre une incohérence entre la date de naissance de la requérante indiquée sur la lettre de la Communauté oromo de Suisse et celle qui figure sur sa carte de membre de cette organisation. L'État partie est également d'avis que le certificat et les rapports médicaux ne démontrent pas que la requérante serait exposée à des mauvais traitements si elle était renvoyée en Éthiopie, en violation de l'article 3.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il ne peut examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu, en l'espèce, que la requérante avait épuisé tous les recours internes disponibles.

8.3 Le Comité considère que la requête soulève des questions importantes au regard de l'article 3 de la Convention qui devraient être examinées quant au fond. Ne voyant aucun obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité la déclare recevable.

#### *Examen au fond*

9.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties.

9.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante en Éthiopie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite à l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risquerait personnellement d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Éthiopie. Pour apprécier ce risque, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme. Le Comité rappelle cependant que l'objectif est de déterminer si l'individu concerné courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger<sup>117</sup>.

<sup>117</sup> Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

9.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3, dans laquelle on peut lire ce qui suit: «l'existence [du risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons». Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6) mais qu'il est couru personnellement et actuellement. À cet égard, dans ses décisions antérieures, le Comité a estimé que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel<sup>118</sup>. Si, comme il l'indique dans son Observation générale, il est libre d'apprécier les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire, le Comité rappelle qu'il n'est pas un organe juridictionnel de premier ou de second degré et qu'il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné<sup>119</sup>. En l'espèce, le Comité note que plusieurs autorités de l'État partie ont examiné les faits et apprécié les preuves que la requérante a présentés et qu'elle a également soumis au Comité.

9.4 Pour évaluer le risque de torture en l'espèce, le Comité note que la requérante affirme que son père a été enlevé en 2005 à cause de ses activités au sein du FLO et que son frère a été recherché par les autorités éthiopiennes au motif de son allégeance présumée au même mouvement. Le Comité note aussi que la requérante affirme qu'un soldat a fait pression sur elle pour qu'elle l'épouse, afin d'assurer la sécurité de sa famille, et que des agents des autorités sont à plusieurs reprises venus au domicile familial pour lui demander où se trouvait son frère. Le Comité prend également note des allégations de la requérante concernant sa participation aux activités du FLO et de la position de l'État partie, qui considère à ce sujet que les activités de la requérante au FLO ne sont pas d'une nature éminemment politique et n'intéresseraient pas les autorités éthiopiennes. Le Comité note que l'État partie affirme que les documents fournis par la requérante pour étayer sa participation aux activités du FLO «ne démontrent ni qu'elle est engagée politiquement dans un mouvement de l'opposition, ni qu'elle milite activement contre le Gouvernement».

9.5 Le Comité prend note des observations présentées par l'État partie au sujet du manque de crédibilité de la requérante. Ces observations sont fondées sur des facteurs tels que la présentation de renseignements contradictoires concernant le harcèlement qu'elle aurait subi en Éthiopie et l'année au cours de laquelle son père a été arrêté, l'authenticité et la véracité douteuses des déclarations complémentaires du Conseil des parlementaires oromo et de M. Shiferaw qu'elle a fournies et, enfin, l'incapacité de la requérante à fournir une pièce d'identité valide ou, à tout le moins, à donner une explication satisfaisante à ce sujet.

9.6 Le Comité rappelle ses observations finales de 2010 relatives au rapport initial de l'Éthiopie, où il s'était dit «profondément préoccupé» par «les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes» concernant «le recours routinier à la torture» par des agents gouvernementaux contre des dissidents politiques et des membres de partis d'opposition, des étudiants, des personnes suspectées de terrorisme et des partisans présumés de groupes rebelles violents tels que le FLO (CAT/C/ETH/CO/1, par. 10)<sup>120</sup>. Le Comité note aussi que, selon la requérante, les autorités éthiopiennes s'emploient à repérer les opposants politiques qui vivent à l'étranger. Il relève que l'État partie évalue différemment l'étendue de cette surveillance, mais reconnaît que les dissidents expatriés qui sont actifs risquent d'être persécutés s'ils retournent en Éthiopie. Le Comité ne sait pas si la situation s'est améliorée

<sup>118</sup> Voir, entre autres, les communications n°s 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005 et 226/2003, *T. A. c. Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

<sup>119</sup> Observation générale n° 1, par. 9; communication n° 375/2009, *T. D. c. Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011, par. 7.7.

<sup>120</sup> Le Comité a indiqué que ces actes se produisaient fréquemment avec la participation, à l'instigation ou avec le consentement d'officiers responsables dans les postes de police, les centres de détention, les prisons fédérales, les bases militaires et des lieux de détention officiels ou secrets (CAT/C/ETH/CO/1, par. 10).

à cet égard depuis le changement de gouvernement intervenu après le décès du Premier Ministre éthiopien Meles Zenawi en août 2012.

9.7 Toutefois, pour le Comité, la requérante n'a pas étayé ses affirmations concernant ses activités politiques ou d'autres aspects de sa situation; elle n'a en particulier pas démontré que ces activités étaient d'une importance telle qu'elles attireraient l'attention des autorités éthiopiennes aujourd'hui; elle n'a pas non plus apporté d'autres éléments de preuve crédibles qui démontrent qu'elle continue de courir personnellement le risque d'être torturée ou soumise à des mauvais traitements si elle est renvoyée en Éthiopie. Le Comité considère que les activités menées par la requérante au sein du FLO en Suisse ne sont pas fondamentalement politiques (collecte de fonds, organisation d'événements culturels et participation à de tels événements, enseignement de la langue oromo), et que la requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants pour prouver qu'elle participait à des activités idéologiques et politiques de premier plan qui, logiquement, attireraient l'attention des autorités éthiopiennes et l'exposeraient à des mauvais traitements ou à la torture. Le Comité observe en outre que la requérante n'a pas du tout étayé ses griefs de harcèlement par les autorités éthiopiennes avant son arrivée en Suisse ni démontré que la police ou d'autres autorités éthiopiennes la recherchaient depuis lors<sup>121</sup>. La requérante n'a pas indiqué non plus, ni devant les autorités suisses compétentes en matière d'asile, ni dans sa requête au Comité, que des charges avaient été retenues contre elle en vertu d'une quelconque loi interne<sup>122</sup>. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas de violations des droits de l'homme, notamment de torture, signalés en Éthiopie<sup>123</sup>, mais il rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, la personne concernée doit courir un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays où elle est renvoyée<sup>124</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les éléments d'information présentés par la requérante, concernant notamment le caractère secondaire de ses activités politiques en Suisse, conjugués à la nature et à l'ampleur des incohérences de son récit, sont insuffisants pour étayer son grief selon lequel elle courrait personnellement un risque élevé d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Éthiopie aujourd'hui.

10. À la lumière de ce qui précède, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi de la requérante en Éthiopie par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

<sup>121</sup> Voir *H. K. c. Suisse*, communication n° 432/2010, décision adoptée le 23 novembre 2012, par. 7.6; *T. D. c. Suisse*, par. 7.9.

<sup>122</sup> *H. K. c. Suisse*, par. 7.4; *T. D. c. Suisse*, par. 7.9.

<sup>123</sup> Le Comité note que l'Éthiopie est aussi partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>124</sup> Voir, notamment, *S. M. c. Suisse*, communication n° 406/2009, décision adoptée le 23 novembre 2012, par. 7.4; *H. K. c. Suisse*, par. 7.4; *T. D. c. Suisse*, par. 7.9.

### Communication n° 429/2010: *Sivagnanaratnam c. Danemark*

*Présentée par:* Mallikathevi Sivagnanaratnam  
(représentée par un conseil, Niels-Erik Hansen)

*Au nom de:* Mallikathevi Sivagnanaratnam

*État partie:* Danemark

*Date de la requête:* 18 août 2010 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 11 novembre 2013,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 429/2010 présentée par Mallikathevi Sivagnanaratnam en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 La requérante est Mallikathevi Sivagnanaratnam, de nationalité sri-lankaise, née le 1<sup>er</sup> février 1957, qui, au moment où la communication a été envoyée, était en attente d'expulsion du Danemark. Elle affirme que l'État partie commettrait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'il l'expulsait. Elle est représentée par un conseil, Niels-Erik Hansen.

1.2 Le 19 août 2010, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur<sup>125</sup>, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser la requérante vers Sri Lanka tant que sa requête serait à l'examen.

#### **Rappel des faits présentés par la requérante**

2.1 La requérante affirme que si elle était renvoyée à Sri Lanka, elle serait soumise à la torture en raison de ses liens avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). La requérante est elle-même Tamoule. Bien qu'elle n'ait jamais appartenu aux LTTE, son neveu était un militant en vue de cette organisation. Celui-ci a été tué en 1999, et la requérante a organisé ses funérailles et des cérémonies à sa mémoire dans la ville de Vanni qui, à l'époque, était tenue par les LTTE. Le neveu de la requérante a été proclamé «martyr», et de nombreux membres des LTTE sont venus aux cérémonies. Les funérailles ont fait l'objet d'une large publicité, y compris par la diffusion de tracts.

2.2 La requérante affirme aussi que si elle était renvoyée à Sri Lanka, elle serait également prise pour cible par les autorités en raison du fait que son mari a prêté un bateau

<sup>125</sup> Cette règle figure désormais au paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur révisé du Comité.



de pêche aux LTTE et qu'elle et son mari ont hébergé des militants dans leur maison à de nombreuses reprises et leur ont offert à manger.

2.3 La requérante indique que par le passé elle a été arrêtée par la police plusieurs fois et battue. Une fois, en 2003, après qu'elle avait déménagé à Karaveddy, qui était sous le contrôle du Gouvernement, elle a été détenue pendant trois jours et battue jusqu'à ce qu'elle perde toutes ses dents. Elle affirme que d'autres membres de sa famille ont également été pris pour cible par les autorités et que sa nièce a été tuée en 2009.

2.4 La requérante indique qu'elle a obtenu un passeport en versant un pot-de-vin et qu'elle a finalement pu fuir vers le Danemark avec l'aide de membres de sa famille qui vivaient à l'étranger et d'amis qui vivaient à Colombo.

2.5 La requérante est arrivée au Danemark le 11 octobre 2008 et a demandé l'asile le 25 février 2009. Le Service de l'immigration a rejeté sa demande le 19 janvier 2010 car il estimait que le récit qu'elle faisait des événements qui l'avaient amenée à demander l'asile n'était ni cohérent ni crédible. La requérante a fait appel de cette décision, que la Commission de recours pour les réfugiés a confirmée le 19 mai 2010, et la requérante a reçu l'ordre de quitter le Danemark immédiatement. En août 2010, à une date non précisée, la requérante a été arrêtée par la police danoise en vue d'être expulsée vers Sri Lanka le 20 août 2010. La requérante affirme avoir épuisé les recours internes.

### **Teneur de la plainte**

3. La requérante affirme que si elle était expulsée vers Sri Lanka, elle risquerait d'être arrêtée et torturée, et que cela constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 20 août 2010, l'État partie a informé le Comité que le délai fixé pour le départ de la requérante serait suspendu tant que sa requête serait à l'examen.

4.2 Dans des observations en date du 15 octobre 2010, l'État partie a indiqué que la requérante était entrée sur son territoire le 11 octobre 2008, avec un visa de visiteur qui était valable jusqu'au 4 janvier 2009 et qui lui avait été accordé pour qu'elle puisse rendre visite à sa fille et à d'autres membres de sa famille vivant au Danemark. Le 10 février 2009, le Service danois de l'immigration a rejeté sa demande de regroupement familial. Le 25 février 2009, la requérante a déposé une demande d'asile. Le 29 janvier 2010, sa demande a été rejetée par le Service de l'immigration. Le 19 mai 2010, la Commission de recours pour les réfugiés a confirmé la décision par laquelle le Service de l'immigration rejetait la demande d'asile.

4.3 L'État partie indique que la requérante a motivé sa demande d'asile par le fait que son mari avait apporté une aide aux LTTE en leur prêtant des bateaux et des moteurs et qu'elle avait organisé les funérailles de son neveu, membre actif des LTTE qui avait été tué en 1999 et proclamé «martyr». Elle a également affirmé que les époux de ses nièces étaient des membres des LTTE, que l'une de ses nièces avait été tuée par l'armée et que l'armée sri-lankaise connaissait les liens de sa famille avec cette organisation et savait qu'elle avait organisé les funérailles de son neveu, qui s'étaient transformées en grande manifestation des LTTE. La requérante a en outre mis en avant le fait que son mari et d'autres membres de sa famille avaient été activement recherchés par l'armée en 2009, que l'armée avait découvert qu'elle avait quitté le pays et qu'en raison des faits décrits précédemment celle-ci considérait que la requérante était membre des LTTE. L'État partie indique également que la requérante a fait des déclarations contradictoires concernant sa détention par les autorités

en 2003 et les actes de torture qui lui auraient été infligés<sup>126</sup>. L'État partie souligne que la requérante n'a fait part des problèmes qu'elle avait eus avec les autorités à Colombo qu'en novembre 2009, alors qu'elle avait déposé sa demande initiale d'asile en mai 2009, et qu'elle affirme que les autorités la recherchent non pas à titre personnel, mais parce qu'elles persécutent tous les Tamouls. L'État partie met également en relief de nombreuses incohérences dans les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle a eus avec les autorités lorsqu'elle était à Colombo, les raisons pour lesquelles elle avait été autorisée à quitter le pays pour se rendre au Canada en 2007 et les raisons pour lesquelles elle craignait de retourner à Sri Lanka en 2009.

4.4 L'État partie expose à nouveau la teneur de la décision de la Commission de recours pour les réfugiés et les raisons pour lesquelles la demande d'asile de la requérante a été rejetée, à savoir: le caractère limité de ses activités à Sri Lanka et le fait qu'elles avaient été menées des années auparavant; les «renseignements détaillés» donnés par la requérante dans ses différentes déclarations concernant ses arrestations et les actes de torture subis; le fait que la requérante ait pu quitter le pays librement et y revenir; le fait qu'elle n'ait pas fait de demande d'asile lorsqu'elle s'est rendue au Canada en 2007; le fait qu'elle n'ait demandé l'asile au Danemark qu'après que sa demande de regroupement familial a été rejetée. Pour ces raisons, la Commission de recours pour les réfugiés n'a pas estimé que la requérante serait exposée au risque d'être persécutée si elle retournait à Sri Lanka.

4.5 L'État partie décrit la structure et le fonctionnement de la Commission de recours pour les réfugiés, indiquant qu'elle se compose d'un président et d'un vice-président qui exercent la profession de juge, ainsi que d'autres membres qui doivent être avocats ou exercer des fonctions au sein du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de l'intégration, et que ces membres sont nommés par le Comité exécutif de la Commission. Conformément à la loi sur les étrangers, les membres de la Commission siègent en toute indépendance et ne peuvent solliciter de directives auprès de l'autorité chargée des nominations. Généralement, la Commission charge un conseil d'assister le demandeur, et le conseil est autorisé à rencontrer le demandeur et à étudier le dossier de l'affaire. Les procédures engagées devant la Commission sont orales; un interprète ainsi qu'un représentant du Service de l'immigration sont présents aux audiences. Le demandeur peut faire une déclaration et répondre à des questions; le conseil et le représentant du Service de l'immigration peuvent formuler des observations finales, après quoi le demandeur peut faire une déclaration finale. La Commission rend une décision écrite, qui n'est pas susceptible de contrôle juridictionnel. Les recours contre les décisions par lesquelles le Service de l'immigration rejette les demandes d'asile sont portés devant la Commission, et le recours a un effet suspensif sur le renvoi de la personne concernée dans son pays.

4.6 L'État partie note que, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, un permis de séjour peut être accordé à un étranger si celui-ci relève des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. À cette fin, l'article 1.A de cet instrument a été incorporé dans la législation danoise. Bien que cet article ne mentionne pas la torture comme motif justifiant l'asile, elle peut constituer un élément de persécution. Un permis de séjour peut donc être accordé lorsqu'il est établi que le demandeur d'asile a été victime de torture avant de venir dans l'État partie, et que les craintes réelles que peuvent lui inspirer les atteintes subies sont considérées comme fondées. Ce permis est accordé même si l'on considère qu'une expulsion éventuelle n'entraînerait pas un risque de nouvelles persécutions. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les étrangers, un permis de séjour peut être accordé à un étranger qui en fait la demande si

<sup>126</sup> L'État partie précise que la requérante n'a pas fait état de ces faits dans sa demande d'asile initiale, qu'elle a ensuite indiqué qu'elle avait oublié de les mentionner et qu'elle a modifié sa déclaration concernant le lieu où elle se trouvait lorsqu'elle a été arrêtée ainsi que les raisons pour lesquelles elle a été remise en liberté et d'autres points.

l'intéressé risque la peine de mort ou d'être soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Dans la pratique, la Commission de recours pour les réfugiés considère que ces conditions sont remplies lorsque des facteurs précis et particuliers rendent probable que l'intéressé soit exposé à un risque réel.

4.7 Les décisions de la Commission de recours pour les réfugiés sont fondées sur une appréciation individuelle et spécifique des faits de la cause. Les motifs du demandeur d'asile sont appréciés à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents, notamment les documents de référence généraux concernant la situation et les conditions dans le pays d'origine, en particulier lorsque des violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme se produisent de manière systématique. Ces informations proviennent de différentes sources, notamment les rapports de pays établis par d'autres gouvernements, ainsi que les renseignements émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'organisations non gouvernementales importantes. En particulier, l'État partie renvoie à un rapport du HCR en date du 5 juillet 2010, dans lequel il est indiqué que les Sri-Lankais originaires du nord du pays n'ont plus besoin d'une protection internationale au titre des critères généraux applicables aux réfugiés ou de formes de protection complémentaires accordées au seul motif qu'ils courent le risque de subir un préjudice fondé sur la discrimination, que des mécanismes de protection à raison de l'appartenance à tel ou tel groupe ne sont plus nécessaires et qu'il n'y a plus lieu de présumer que les Sri-Lankais de souche tamoule originaires du nord du pays remplissent les conditions voulues à cet égard. Le HCR conclut en indiquant qu'«au moment de l'établissement du rapport, de manière générale, la situation à Sri Lanka s'était améliorée, et elle continuait d'évoluer».

4.8 Lorsque la torture est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, la Commission de recours pour les réfugiés peut soumettre le demandeur à un examen pour déceler d'éventuels signes de torture. La décision quant à la nécessité ou non d'un examen médical est prise lors de l'audience de la Commission et dépend des circonstances de l'affaire et d'autres éléments tels que la crédibilité de la déclaration du demandeur au sujet de la torture.

4.9 L'État partie fait valoir que c'est au requérant qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable au titre de l'article 22 de la Convention. En l'occurrence, il n'a pas été établi que la requérante serait en danger d'être soumise à la torture si elle était renvoyée à Sri Lanka. La demande de l'intéressée est manifestement infondée et devrait, par conséquent, être déclarée irrecevable.

4.10 L'objet de la communication est d'utiliser le Comité comme organe de recours, afin qu'il effectue une nouvelle appréciation des éléments factuels présentés à l'appui de la demande d'asile. L'État partie rappelle l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention<sup>127</sup> et souligne que le Comité devrait accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par l'État partie concerné. Dans le cas d'espèce, la requérante a eu la possibilité de présenter ses opinions, tant oralement que par écrit, avec l'assistance d'un conseil. Par la suite, la Commission de recours pour les réfugiés a procédé à un examen complet et approfondi des éléments de preuve. L'État partie affirme donc que le Comité doit accorder un poids considérable aux conclusions de la Commission.

4.11 L'État partie soutient qu'il n'était pas nécessaire de faire examiner la requérante pour déceler d'éventuels signes de torture, étant donné que ses déclarations n'étaient pas

<sup>127</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

crédibles. En outre, il fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention exige que la personne concernée soit confrontée à un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays vers lequel elle va être expulsée, et que le risque de torture doit être évalué en fonction d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire de montrer qu'il est hautement probable<sup>128</sup>. L'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour juger qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays<sup>129</sup>.

4.12 L'État partie fait valoir que la requérante n'a pas démontré qu'à première vue sa communication était recevable au titre de l'article 22 de la Convention et que sa communication est donc manifestement infondée et devrait être déclarée irrecevable.

4.13 Dans l'éventualité où le Comité jugerait la requête recevable, l'État partie souligne que la requérante n'a pas démontré que son renvoi à Sri Lanka constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

### Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

5.1 Dans des commentaires en date du 3 janvier 2011, la requérante fait valoir que la principale question qui se pose est celle de l'utilisation de la torture dans le pays de destination, et que l'État partie a le devoir de recueillir des informations à ce sujet. Elle fait remarquer que dans ses observations, l'État partie fait référence à un rapport publié en juillet 2010<sup>130</sup>, mais que les autorités ont évalué sa situation en 2009 et que la Commission de recours pour les réfugiés a rendu sa décision définitive en mai 2010, soit deux mois avant la publication de ce rapport. Elle fait valoir qu'au moment où la décision a été prise, des violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme étaient commises à Sri Lanka contre les Tamouls du nord du pays et souligne que le HCR recommandait, dans ses directives, de ne pas y renvoyer les personnes dans ce cas. Elle affirme que la décision de la Commission de recours pour les réfugiés constituait clairement une violation de la Convention puisque, selon le HCR, le risque d'être soumis à la torture était trop important. Elle fait également valoir que bien qu'il soit possible que la situation dans le pays se soit améliorée depuis la décision des autorités danoises, les Tamouls du nord sont encore victimes d'actes de torture et de violations des droits de l'homme, et renvoie à un rapport d'Amnesty International<sup>131</sup>. La requérante affirme que si l'État partie avait suivi les directives du HCR, il lui aurait accordé le statut de personne protégée en 2009 et aurait réévalué sa situation individuellement en 2010.

5.2 La requérante fait valoir que l'article 7 1) de la loi sur les étrangers prévoit l'octroi du statut de réfugié dans les cas où une personne a été soumise à la torture et où elle court le risque de l'être dans l'avenir. Lorsqu'un demandeur a été torturé mais qu'il ne court pas le risque de l'être dans l'avenir, il peut quand même se voir accorder un permis de séjour. La requérante fait également valoir qu'il était du devoir de l'État partie d'établir si elle avait été soumise à la torture dans le passé afin, notamment, d'apprécier correctement les

<sup>128</sup> L'État partie renvoie notamment aux communications n<sup>os</sup> 270/2005 et 271/2005, *E. R. K. et Y. K. c. Suède*, décision adoptée le 30 avril 2007, par. 7.2 et 7.3; 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.1 et 7.2; 180/2001, *F. F. Z. c. Danemark*, constatations adoptées le 30 avril 2002, par. 9 et 10; 143/1999, *S. C. c. Danemark*, constatations adoptées le 10 mai 2000, par. 6.4 et 6.6. Il renvoie également à l'Observation générale n<sup>o</sup> 1 du Comité.

<sup>129</sup> L'État partie renvoie aux communications n<sup>os</sup> 220/2002, *R. D. c. Suède*, décision adoptée le 2 mai 2005, par. 8.2; 245/2004, *S. S. S. c. Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 8.3; *E. R. K. et Y. K. c. Suède*, par. 7.2; 286/2006, *M. R. A. c. Suède*, décision adoptée le 17 novembre 2006, par. 7.3.

<sup>130</sup> Voir plus haut, par. 4.7.

<sup>131</sup> La requérante renvoie au rapport annuel d'Amnesty International pour 2010, p. 301 à 303.

éléments qu'elle présentait, les victimes de torture éprouvant souvent des difficultés à faire part de ce qu'elles ont vécu et ne pouvant en parler que lorsqu'elles se sentent pleinement en sécurité. Elle estime que le fait qu'elle a uniquement parlé des actes de torture dont elle avait été victime dans le cadre de son entretien avec le Service de l'immigration ne devrait pas entamer sa crédibilité. La requérante fait valoir que lors de cet entretien, elle a non seulement informé les autorités du fait qu'elle avait été soumise à la torture, mais leur a montré les cicatrices sur son corps et leur a fait voir qu'elle n'avait plus de dents. Elle fait valoir qu'à ce moment-là on aurait dû lui proposer de signer une autorisation de pratiquer un examen médical, ce qu'elle aurait été disposée à faire. Au lieu de cela, les autorités ont décidé de fonder leur décision sur un «test de crédibilité» reposant sur des documents écrits et sur l'entretien.

5.3 La requérante souligne également que la Commission de recours pour les réfugiés n'a pas ordonné un examen médical, en se fondant sur les mêmes arguments que ceux invoqués par le Service de l'immigration. Les autorités évaluent la crédibilité des demandeurs d'asile en se fondant sur les formulaires qu'ils remplissent lorsqu'ils font leur demande et sur les déclarations qu'ils font pendant l'entretien avec le Service de l'immigration. Or la requérante indique qu'elle a rempli ce formulaire dans sa langue maternelle et que celui-ci a ensuite été traduit, mais qu'il est apparu pendant l'audience de la Commission de recours pour les réfugiés qu'au moins une erreur de traduction avait été commise, et il pourrait y en avoir eu d'autres. Elle souligne également à nouveau que les victimes de torture éprouvent souvent des difficultés à parler de ce qu'elles ont vécu, et que le Service de l'immigration et la Commission de recours pour les réfugiés étaient tenus de procéder à un examen médical pour vérifier ses affirmations selon lesquelles elle avait été torturée. Elle affirme en outre que les déclarations qu'elle a faites tout au long de la procédure étaient cohérentes et que le fait qu'aucun examen médical n'ait été pratiqué pour examiner ses cicatrices et connaître son état de santé l'a privée de la possibilité de prouver qu'elle avait été victime d'actes de torture.

5.4 La requérante renvoie à une affaire jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de laquelle celle-ci a estimé que le requérant, qui avait des cicatrices sur le corps, courait le risque d'être soumis à la torture à son retour car il était probable qu'à l'aéroport les autorités le retiendraient, le soumettraient à une fouille à nu, constateraient qu'il portait des cicatrices et en concluraient qu'il appartenait aux LTTE<sup>132</sup>. Elle indique que, bien que dans le recours qu'elle a soumis à la Commission de recours pour les réfugiés, elle ait décrit l'épisode au cours duquel elle a été arrêtée et a perdu toutes ses dents, il n'en est pas fait mention dans la décision de la Commission.

5.5 La requérante affirme à nouveau que si l'État partie la renvoie de force à Sri Lanka, il commettrait une violation du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention car elle courrait le risque d'être soumise à la torture, ainsi qu'une violation du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention car il n'a pas enquêté sur la question de savoir si elle avait effectivement été soumise à la torture.

5.6 La requérante affirme qu'elle a démontré qu'à première vue sa communication était recevable au titre de l'article 22 de la Convention. Elle fait en outre valoir que la décision de l'expulser constitue une violation de l'article 3 de la Convention, d'une part parce que les informations générales concernant la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, les

<sup>132</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *N. A. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008. L'auteur renvoie également à d'autres affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquelles celle-ci a estimé que des Tamouls couraient le risque d'être soumis à la torture: *T. N. c. Danemark*, requête n° 20594/08; *T. N. et S. N. c. Danemark*, requête n° 36517/08; *S. S. et autres c. Danemark*, requête n° 54703/08; *P. K. c. Danemark*, requête n° 54705/08; et *N. S. c. Danemark*, requête n° 58359/08.

directives du HCR et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montrent clairement qu'il ne devrait être procédé à aucune expulsion de Tamouls originaires du nord de Sri Lanka en raison du risque de persécution et de torture, et d'autre part parce que les autorités, dans le cadre d'un examen individuel de sa demande, auraient dû procéder à un examen visant à établir si elle a subi des actes de torture en vue de déterminer s'il y a des motifs sérieux de craindre qu'elle soit soumise à la torture.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans des observations complémentaires en date du 30 mai 2011, l'État partie fait valoir, s'agissant de la pertinence des directives du HCR, que celles-ci ont un caractère général et ne comportent aucune indication concernant l'évaluation de la situation personnelle des demandeurs d'asile pris individuellement, tandis que la Commission de recours pour les réfugiés se prononce sur des cas individuels. La Commission applique les dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, ainsi que de l'ensemble des informations disponibles sur la situation dans le pays concerné. Les directives du HCR n'ont donc pas de poids décisif en elles-mêmes. L'État partie indique cependant que les recommandations du HCR et les documents de référence généraux établis par celui-ci constituent un élément essentiel de l'examen des affaires par la Commission et que celle-ci leur a accordé une importance considérable. Il affirme que cette approche est conforme aux vues de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>133</sup>. L'État partie renvoie en outre à la pratique du Comité selon laquelle l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne. L'État partie souligne que dans l'affaire *N. A. c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'existait pas de risque général pour tous les Tamouls retournant à Sri Lanka de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>134</sup>, et que cette décision a été rendue avant celle de la Commission en date du 19 mai 2010 concernant l'affaire de la requérante.

6.2 L'État partie fait en outre valoir que la requérante doit démontrer qu'il existe actuellement, au moment où le Comité examine l'affaire, des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture si elle est expulsée. Il estime que la présente affaire diffère nettement de l'affaire *N. A. c. Royaume-Uni* car, dans cette dernière, le requérant avait quitté Sri Lanka clandestinement après avoir été arrêté par l'armée et placé en détention à six reprises, avait été maltraité et meurtri au moins une fois et avait été photographié et s'était fait prendre les empreintes digitales.

6.3 Pour ce qui est de l'affirmation de la requérante selon laquelle sa demande comportait des erreurs de traduction, l'État partie indique que jusque-là celle-ci avait signalé une erreur aux autorités, concernant l'année du décès de son neveu. La Commission de recours pour les réfugiés avait pris cette information en considération, et aucune autre faute de frappe ou erreur de traduction n'avait été relevée. Par ailleurs, la requérante avait adressé une lettre de quatre pages au Service danois de l'immigration, dans laquelle elle

<sup>133</sup> L'État partie renvoie à deux affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, *N. A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 juillet 2008, et *F. H. c. Suède*, requête n° 32621/06, arrêt du 20 janvier 2009.

<sup>134</sup> Ibid.

exposait de façon détaillée les motifs de sa demande d'asile, de sorte que l'État partie estime qu'il est peu probable qu'elle ait essayé d'occulter des renseignements, mais qu'au contraire elle était désireuse d'apporter des informations à l'appui de sa demande.

6.4 En ce qui concerne la question de la conduite d'un examen médical pour déterminer si la requérante avait été victime de tortures, l'État partie renvoie à ses précédentes observations, à savoir que l'épisode au cours duquel elle avait été détenue et battue et avait perdu toutes ses dents est un élément central de sa demande, et que les autorités ont estimé qu'il était peu probable qu'elle ait oublié d'en faire état dans sa demande initiale et qu'elle ne s'en soit souvenue qu'en novembre 2009, soit plus de six mois plus tard. L'État partie expose une nouvelle fois le raisonnement à la base du rejet par la Commission de recours pour les réfugiés de la demande de la requérante (voir le paragraphe 4.4 ci-dessus).

#### **Commentaires supplémentaires de la requérante**

7. Dans des commentaires supplémentaires en date du 20 juillet 2011, la requérante renvoie à la jurisprudence du Comité dans la communication n° 91/1997, *A. c. Pays-Bas*, affaire où le requérant portait également des cicatrices laissées par des actes de torture subis dans le passé et où le Comité avait conclu que l'État partie n'avait pas expliqué pourquoi il avait été jugé que les allégations de l'intéressé n'étaient pas suffisantes pour justifier un examen médical<sup>135</sup>. De la même manière, le requérant dans cette affaire n'était pas membre d'un parti persécuté mais un simple sympathisant, et le Comité avait estimé que celui-ci ayant été détenu par le passé, il pourrait être torturé à nouveau<sup>136</sup>. La requérante fait à nouveau valoir que la Commission de recours pour les réfugiés aurait dû ordonner un examen médical, et indique que les demandeurs d'asile au Danemark n'ayant pas le droit de travailler, elle n'avait pas les moyens d'assumer le coût d'un tel examen.

#### **Observations complémentaires de l'État partie**

8. Dans des observations complémentaires en date du 21 octobre 2011, l'État partie fait valoir que l'affaire à laquelle la requérante renvoie, à savoir *A. c. Pays-Bas*, est très différente de la sienne car, dans cette affaire, les autorités ne contestaient pas le fait que le requérant avait été torturé dans le passé. Dans la présente affaire, la Commission de recours pour les réfugiés a estimé, en se fondant sur les propres déclarations de la requérante, qu'il n'avait pas été établi que celle-ci avait été soumise à la torture dans son pays d'origine. L'État partie réaffirme que l'expulsion de la requérante vers Sri Lanka ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

#### **Délibérations du Comité**

##### *Examen de la recevabilité*

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 Le Comité considère que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, la requérante ayant exposé les faits et les fondements de sa requête d'une manière suffisamment détaillée pour que le Comité puisse prendre une décision. En conséquence, le

<sup>135</sup> Communication n° 91/1997, *A. c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 13 novembre 1998, par. 6.6.

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 6.7.

Comité conclut qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et la déclare recevable.

*Examen au fond*

10.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

10.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante à Sri Lanka, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

10.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante risque personnellement d'être soumise à la torture à son retour à Sri Lanka. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité demeure sérieusement préoccupé par les allégations persistantes et cohérentes qui donnent à entendre que le recours généralisé à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par des acteurs étatiques, qu'il s'agisse de personnels militaires ou des services de police persiste dans de nombreuses parties du pays depuis la fin du conflit en mai 2009<sup>137</sup>. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressée court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture dans le pays où elle serait renvoyée; des raisons supplémentaires de penser qu'elle serait personnellement en danger doivent être présentées<sup>138</sup>.

10.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3 de la Convention, dans laquelle il indique que «l'existence (...) d'un risque [de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est "hautement probable"»; le risque doit être encouru personnellement et actuellement. À ce propos, le Comité a conclu dans des décisions précédentes que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel. Le Comité rappelle que, conformément à son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, mais qu'il n'est pas non plus lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

10.5 Le Comité prend note de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été torturée dans le passé et l'État partie aurait dû ordonner un examen médical pour confirmer ou infirmer ses dires. Il constate, cependant, que les organes compétents de l'État partie se sont livrés à un examen approfondi des éléments présentés par la requérante, ont conclu qu'ils n'étaient guère crédibles et n'ont pas estimé nécessaire d'ordonner un examen médical. Le Comité fait en outre observer que même s'il devait accorder foi à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été soumise à la torture dans le passé, la question qui se pose est celle de savoir si la requérante risque actuellement d'être torturée à son retour à Sri Lanka. Il ne découle pas nécessairement des faits allégués que, plusieurs années après qu'ils ont eu lieu, elle risquerait toujours d'être torturée si elle était renvoyée dans son pays

<sup>137</sup> Voir CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 6.

<sup>138</sup> Voir communications n° 282/2005, *S. P. A c. Canada*, décision du 7 novembre 2006; n° 333/2007, *T. I. c. Canada*, arrêt du 15 novembre 2010; et n° 344/2008, *A. M. A c. Suisse*, décision du 12 novembre 2010.



d'origine. Le Comité a également pris note de l'affirmation de la requérante selon laquelle, si elle était expulsée vers Sri Lanka, elle serait torturée en raison de son appartenance supposée aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Cependant, la requérante ne l'a pas convaincu que les autorités de l'État partie qui ont examiné l'affaire n'ont pas mené une enquête adéquate. En outre, la requérante n'a apporté aucune preuve du fait que les autorités sri-lankaises l'avaient recherchée ou qu'elles s'étaient, dans un passé récent, intéressées à la question de savoir où elle se trouvait.

10.6 En ce qui concerne les activités passées de la requérante, qui remontent pour l'essentiel à 1999, il n'est pas clairement établi que celles-ci revêtaient une importance suffisante pour attirer l'attention des autorités si la requérante avait été renvoyée à Sri Lanka en 2010. Le Comité rappelle le paragraphe 5 de son Observation générale n° 1, dans lequel il indique que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables. De l'avis du Comité, la requérante n'a pas assumé la charge de la preuve comme elle le devait.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la décision de l'État partie de renvoyer la requérante à Sri Lanka ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

## Communication n° 434/2010: *Y. G. H. et consorts c. Australie*

*Présentée par:* Y. G. H. et consorts  
(représentés par Janet Castle)

*Au nom de:* Y. G. H. et consorts

*État partie:* Australie

*Date de la requête:* 24 octobre 2010 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 14 novembre 2013,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 434/2010, présentée par Y. G. H., son épouse X. L. Z. et leur fils D. H., en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Les requérants sont Y. G. H. (requérant principal ci-après dénommé le requérant), sa femme X. L. Z. et leur fils D. H. (dénommés les requérants), de nationalité chinoise, nés respectivement le 27 septembre 1955, le 22 avril 1957 et le 7 mars 1987. Ils résident actuellement en Australie. Ils affirment que leur renvoi en Chine par l'Australie constituerait une violation des articles 3 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par Janet Castle.

1.2 Conformément au paragraphe 1 de l'article 114 (anciennement l'article 108) de son règlement intérieur<sup>139</sup>, le Comité a prié le 3 novembre 2010 l'État partie de ne pas expulser les requérants en Chine tant que leur requête serait à l'examen. L'État partie a consenti à surseoir temporairement à l'expulsion des requérants.

#### Exposé des faits

2.1 Le requérant principal, Y. G. H., est originaire de Longtian dans la province du Fujian en Chine, où il était membre de l'Église clandestine Quiets depuis 1998. Il accueillait des réunions de l'Église dans son magasin et a été interrogé par la police en 2001. En 2003, il a été arrêté et détenu pendant une semaine et s'est vu infliger une amende. Il affirme avoir été contraint de participer à une «classe d'étude» organisée par le Gouvernement et envoyé dans un camp de détention, où il a été soumis à des violences physiques et psychologiques. Il a été de nouveau détenu pendant près d'un mois en mars 2004 et interrogé à plusieurs reprises, avant de quitter la Chine le 5 juin 2004.

2.2 Le 6 juin 2004, les requérants sont arrivés en Australie avec un visa de visiteur. Quelques jours après leur arrivée, le requérant principal a appris par sa mère restée en Chine que deux de ses anciens employés ayant été arrêtés et ayant donné des informations

<sup>139</sup> Règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), 21 février 2011.

sur le rôle qu'il jouait au sein de l'Église, une citation à comparaître devant un tribunal lui avait été notifiée en raison de ses activités religieuses antigouvernementales. Le 23 juin 2004, le requérant a sollicité un visa de protection pour lui-même et sa famille, affirmant craindre avec raison d'être persécuté en Chine du fait de sa religion, à cause de sa participation à l'Église clandestine chrétienne en Chine. Le 28 juin 2004, la demande a été rejetée par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Le 2 novembre 2004, le requérant a été débouté de son recours par le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Le 7 novembre 2005, le Tribunal fédéral de première instance a confirmé la décision. Le deuxième recours du requérant devant le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a été rejeté le 20 février 2006, tout comme l'appel de cette décision devant le Tribunal fédéral de première instance le 13 septembre 2006; le requérant a ensuite été également débouté par la Cour fédérale australienne le 21 février 2007. Le 16 mars 2007, il a saisi le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté d'une demande de visa permanent de protection pour lui-même et sa famille, mais s'est vu opposer un refus le 22 mars 2008. Par la suite, en 2008 et 2009, lui-même, son conseil et des tiers agissant en son nom et au nom de sa famille, ont adressé plusieurs lettres au Ministre pour lui communiquer de nouveaux renseignements; cependant, dans tous les cas, il a été indiqué au requérant principal que son dossier ne serait pas réexaminé par le Ministre car les nouvelles demandes, rapprochées des renseignements figurant déjà au dossier, ne remplissaient pas les conditions fixées dans les directives relatives à la saisine du Ministre. À une date non précisée de 2010, le requérant a soumis aux autorités de l'immigration une copie d'une citation, à comparaître en date du 18 janvier 2010, devant le tribunal populaire de la ville de Fuqing et une copie d'une notification de placement en détention du 2 février 2010 émanant du Bureau de la sécurité publique de la ville de Fuqing.

2.3 Les autorités de l'État partie ont refusé d'accorder aux requérants un visa de protection, notamment pour les motifs suivants: «il devient chaque année plus facile pour les chrétiens de pratiquer leur foi, en particulier dans les provinces côtières (de la République populaire de Chine)»<sup>140</sup>. Bien que le requérant ait prétendu être un responsable important de l'Église clandestine, il a pu obtenir des autorités chinoises, sans aucun obstacle, un passeport en 2000 et a pu quitter la Chine sans problème le 5 juin 2004<sup>141</sup>. Ses allégations concernant les responsabilités importantes qu'il aurait exercées au sein de l'Église clandestine sont contradictoires, dès lors qu'il ne fournissait qu'un local et une certaine contribution financière; ses déclarations sont incohérentes; il n'a pu produire aucune preuve à l'appui, entre autres, de sa prétendue mise en détention à deux reprises (une fois pour trois semaines), comme un mandat d'arrêt, une ordonnance de placement en détention ou une décision de remise en liberté, ni aucun certificat médical prouvant qu'il avait été soumis à des mauvais traitements durant sa détention. On estime entre 30 et 50 millions le nombre de fidèles fréquentant les lieux de prière clandestins au domicile de particuliers en Chine et il est impossible au tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés de vérifier qu'il existe des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel pour le requérant de subir un préjudice grave constitutif de persécution en cas de retour en Chine<sup>142</sup>.

2.4 Le requérant principal affirme qu'il continue de pratiquer sa foi en Australie. Il soutient aussi que sa santé s'est détériorée au cours de ces six dernières années et qu'il présente «des troubles affectifs importants, de type dépressif, constitutifs de pseudodémence» en raison de sa crainte d'être expulsé vers la Chine. Il ajoute qu'il souffre également d'un syndrome de stress post-traumatique, provoquant insomnies, agitation et

<sup>140</sup> Décision du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté du 28 juin 2004.

<sup>141</sup> Ibid.

<sup>142</sup> Décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés du 2 novembre 2004.

cauchemars, en rapport avec son expérience de détention politique et de torture lorsqu'il était en Chine.

2.5 Le requérant fait en outre état d'autres obstacles qui empêcheraient toute expulsion: sa femme, à la suite d'une intervention chirurgicale subie en février 2010 pour le retrait d'un stérilet qui lui avait été posé de force en Chine, ne serait pas en état de voyager, et lui-même aurait été jugé inapte à voyager par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté pour des motifs psychiatriques.

2.6 Le requérant principal a produit de nombreuses lettres de membres de sa famille et d'amis appuyant ses allégations.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Les requérants affirment que le requérant principal sera mis en détention et torturé s'il est renvoyé en Chine. L'existence de la citation à comparaître démontre que sa personne intéresse les autorités chinoises. Étant donné que cette citation trouve sa cause dans ses activités religieuses, il ne serait plus à même de pratiquer librement sa religion.

3.2 Le requérant principal et sa femme soutiennent en outre qu'ils sont inaptes à voyager en raison de l'état de santé mentale très dégradé du requérant principal et de l'état de santé général de sa femme.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 15 janvier 2013, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête. Il affirme que les allégations au titre de l'article 3 de la Convention relatives à la femme du requérant sont irrecevables et que les allégations au titre de l'article 16 de la Convention relatives au requérant principal et à sa femme sont également irrecevables. Aucune allégation n'étant formulée à propos du fils du requérant, l'État partie soutient que la communication en ce qui le concerne est manifestement mal fondée et doit donc être déclarée irrecevable. À défaut, il affirme en outre que tous les griefs des requérants devraient être rejetés comme étant dépourvus de fondement.

4.2 L'État partie récapitule les faits de la présente affaire comme suit. Les requérants sont des ressortissants chinois. Selon leurs dires, avant leur départ vers l'Australie ils habitaient à Longtian, dans la province du Fujian où le requérant principal tenait un petit magasin. Le requérant principal prétend avoir été un membre pratiquant de l'Église Quiets et avoir permis à la congrégation de se réunir dans le sous-sol de son magasin. Il affirme aussi avoir participé aux services religieux. Il dit avoir été persécuté en raison de son appartenance à l'Église; il aurait notamment été envoyé dans une «classe d'étude» et aurait subi de la part des autorités chinoises des violences physiques et psychologiques constitutives de torture.

4.3 Le fils du requérant est arrivé en Australie le 18 février 2004 avec un visa d'étudiant. Le requérant et sa femme ont quitté la Chine pour l'Australie où ils sont arrivés le 6 juin 2004. Le 23 juin 2004, le requérant a demandé un visa de protection pour lui-même, ainsi que pour sa femme et leur fils. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a refusé de le leur accorder. Les requérants ont saisi le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, qui a confirmé la décision le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Ils se sont alors pourvus devant le Tribunal fédéral de première instance. Le 7 novembre 2005, le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté s'est retiré de l'affaire après qu'un examen de la décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés eut révélé une probable erreur de droit, à savoir que le tribunal n'avait pas soulevé la question de savoir si le requérant continuerait à exprimer ses prétendues convictions religieuses à son retour en Chine. Le Tribunal fédéral de première instance a ordonné l'annulation de la première décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés et l'affaire a été renvoyée à ce tribunal aux fins de réexamen. Le 2 mars 2006, un tribunal de contrôle des

décisions concernant les réfugiés nouvellement constitué a réexaminé et confirmé la décision initiale du Ministre de l'immigration et de la citoyenneté. Les requérants se sont pourvus contre la deuxième décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés devant le Tribunal fédéral de première instance, puis devant la Cour fédérale en formation plénière. Ils ont été déboutés le 13 septembre 2006 et le 21 février 2007 respectivement.

4.4 À huit reprises entre 2007 et 2011, les requérants ont également sollicité en vain une intervention ministérielle<sup>143</sup>. À la suite de l'examen de la demande initiale du requérant principal, le Ministre a décidé de ne pas intervenir. Les sept demandes suivantes d'intervention ministérielle ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été rejetées, faute de nouveaux éléments de preuve suffisants pour répondre aux critères des directives régissant la saisine du Ministre et parce que les renseignements soumis par le requérant ne fournissaient pas de sérieux motifs de croire qu'il existait un risque important pour la sécurité personnelle, les droits de l'homme ou la dignité humaine du requérant ou des membres de sa famille à leur retour en Chine.

4.5 À la suite de la réception de la présente communication, le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a présenté une nouvelle demande d'intervention ministérielle le 30 novembre 2010, dans le but précis de faire examiner les nouveaux renseignements figurant dans la communication qui n'avaient pas été précédemment soumis à l'examen des autorités de l'État partie, à savoir les allégations du requérant concernant l'avortement forcé et la pose forcée d'un stérilet pratiqués sur sa femme. Le 22 février 2011, le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a décidé que ces nouvelles informations ne mettaient pas en cause les obligations de non-refoulement de l'Australie, y compris au titre de la Convention. Le requérant a saisi la Haute Cour le 10 juillet 2012 aux fins de contrôle juridictionnel de la décision du Ministre de ne pas intervenir, mais il s'est désisté de cette instance le 3 octobre 2012.

4.6 L'État partie fait observer que les griefs des requérants au titre de la Convention ne sont pas clairs et que ceux-ci n'ont pas fourni un état précis de leurs allégations au regard des articles de la Convention. L'État partie a donc dû faire des suppositions quant à la nature de leurs allégations qu'il interprète principalement comme une allégation de violation des articles 3 et 16 de la Convention. Il suppose qu'au titre de l'article 3 de la Convention, les requérants prétendent que s'ils étaient renvoyés en Chine, le requérant principal risquerait d'être persécuté par les autorités chinoises en raison de sa foi chrétienne et de son appui à l'Église Quiets, et que ce comportement serait constitutif de torture. Ils semblent également prétendre qu'en raison de l'avortement forcé et de la pose forcée d'un stérilet qu'aurait prétendument subis la femme du requérant, celle-ci risquerait, en cas de renvoi en Chine, d'être soumise à un traitement constitutif de torture. Aucune allégation précise ne concerne le fils du requérant. En outre, au titre de l'article 16 de la Convention, les requérants affirment que la détérioration de la santé mentale du requérant principal et de l'état de santé général de sa femme les rend tous deux inaptes à voyager. L'État partie suppose que selon les requérants, leur expulsion de l'État partie serait constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 16 de la Convention.

4.7 L'État partie relève que les requérants formulent aussi des griefs quant au traitement qui leur a été réservé dans l'État partie qui, selon eux, mettrait en cause les obligations incombant à ce dernier en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative au statut des réfugiés. À cet égard, l'État partie soutient que ces griefs concernant des droits garantis par

<sup>143</sup> Demandes présentées en vertu de l'article 417 de la loi sur les migrations de 1958 (Cth) les 26 mars 2007, 21 mai 2008, 4 février 2009, 20 octobre 2009 et 5 août 2010, et en vertu de l'article 48B les 21 mai 2008, 4 février 2009 et 5 août 2010.

d'autres instruments que la Convention, ils sont irrecevables *ratione materiae*; il n'entend donc pas y répondre.

4.8 De plus, s'agissant des allégations des requérants au titre de l'article 3 de la Convention selon lesquelles, si l'État partie renvoyait le requérant et sa famille en Chine, il y aurait des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture, l'État partie note que c'est aux requérants qu'il incombe d'établir qu'à première vue leur requête est recevable, en vertu de l'article 113 b) du Règlement intérieur du Comité.

4.9 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie observe que les requérants prétendent apparemment que, parce que la femme du requérant aurait subi dans le passé un avortement forcé et la pose forcée d'un stérilet, elle serait exposée à l'avenir à un traitement constitutif de torture en cas de renvoi en Chine. L'État partie affirme que ce grief est irrecevable, les requérants n'ayant pas démontré en quoi la femme du requérant courrait le risque de subir à l'avenir un traitement préjudiciable dans les circonstances actuelles, ou en quoi un éventuel futur traitement serait constitutif de torture au sens de l'article premier de la Convention. L'État partie soutient aussi que le grief est manifestement mal fondé.

4.10 L'État partie fait en outre valoir qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que les requérants seraient soumis à la torture à leur retour en Chine. Il rappelle que c'est aux requérants qu'il incombe de prouver qu'ils courraient «personnellement un risque réel et prévisible» d'être torturés<sup>144</sup>. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est «hautement probable», mais il doit être «apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons»<sup>145</sup>. Le Comité a en outre indiqué que «ce risque doit être encouru personnellement et actuellement»<sup>146</sup>.

4.11 L'État partie soutient que les requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve crédibles démontrant que le requérant principal courrait personnellement un risque d'être soumis à un traitement préjudiciable, ou que le traitement qu'il pourrait prétendument subir serait constitutif de torture aux fins de l'article premier de la Convention.

4.12 L'État partie note en outre que le Comité a indiqué que, dans l'exercice de ses compétences, en application de l'article 3 de la Convention, il accorderait un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé<sup>147</sup>. Si le Comité a à juste titre précisé qu'il n'est pas lié par de telles constatations et doit apprécier librement les faits, l'État partie soutient que dans la présente affaire, les éléments de preuve dont est saisi le Comité ne font pas ressortir un risque réel de torture concernant le requérant. Il note à cet égard que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté puis le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés ont conclu qu'il n'existait pour le requérant principal aucun «risque de subir un préjudice pour des motifs religieux en cas de retour en Chine maintenant ou dans un avenir prévisible».

4.13 Dans le contexte de la première décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, l'État partie note qu'après avoir examiné ses écritures et entendu ses déclarations, le tribunal a légitimement laissé au requérant le bénéfice du doute et admis qu'il était chrétien et avait été membre d'une Église clandestine en Chine, en dépit de sa connaissance apparemment très limitée de cette foi. Le tribunal a cependant rejeté son argument selon lequel il était un «membre particulièrement important de l'Église clandestine» ou la cible de persécutions par les autorités chinoises. Bien qu'il ait affirmé à

<sup>144</sup> Communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3.

<sup>145</sup> Communication n° 355/2008, *C. M. c. Suisse*, décision adoptée le 14 mai 2010, par. 10.3.

<sup>146</sup> Communication n° 280/2005, *Gamel El Rgeig c. Suisse*, décision adoptée le 15 novembre 2006, par. 6 et 7.

<sup>147</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, par. 9 a).

plusieurs reprises avoir été interrogé et détenu par le Bureau local de la sécurité publique pendant des périodes de plusieurs semaines, ce qui démontrerait selon lui l'intérêt que les autorités chinoises lui portent, le tribunal a noté qu'il avait pu quitter la Chine sans difficulté apparente en juin 2004. Lorsque le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés le lui a fait observer, il n'a pas pu expliquer pourquoi il en avait été ainsi si (comme il le prétendait) il était un membre important de l'Église clandestine que les autorités avaient soumis à la torture. L'État partie note en outre que, selon le requérant, ses employés n'ont révélé aux autorités son véritable rôle au sein de l'Église clandestine qu'après son départ de Chine, et qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre lui s'il revenait. Lorsque le tribunal lui a demandé comment il avait appris l'existence de ce mandat, il a expliqué en avoir parlé avec sa mère au téléphone. Le tribunal a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question très délicate à aborder au cours d'une conversation téléphonique et n'a pas été convaincu de la véracité de l'argument. Le tribunal a en outre relevé que le requérant n'avait fourni aucune preuve étayant ses allégations. Il a jugé invraisemblable que le requérant, alors qu'il prétendait avoir été à plusieurs reprises interrogé et détenu par les autorités locales, n'ait pas tenté de déplacer son domicile ou son commerce et qu'il ait continué à accueillir des services religieux clandestins. Compte tenu de ces facteurs, le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a confirmé la décision initiale de ne pas accorder un visa de protection au requérant.

4.14 À la suite de la décision du Tribunal fédéral de première instance de renvoyer l'affaire au tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés pour qu'il examine la question de savoir si le requérant principal pratiquerait la religion chrétienne à son retour en Chine, le tribunal de contrôle reconstitué a tenu une nouvelle audience pour examiner les allégations du requérant. À ce propos, l'État partie souligne que le tribunal a donné au requérant la possibilité de relire intégralement le procès-verbal de la première audience du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés avec l'aide d'un interprète et de rectifier les erreurs éventuelles. La seule précision qu'a apportée le requérant concernait la question de savoir par qui Jésus avait été baptisé. Dès lors, le tribunal reconstitué n'a pas accepté la thèse du requérant selon laquelle il aurait été membre d'une Église chrétienne clandestine en Chine. À cet égard, l'État partie note que les croyances religieuses sont extrêmement personnelles et ne se prêtent guère à des vérifications devant des cours ou tribunaux; néanmoins, le tribunal a constaté que les connaissances du requérant sur le christianisme étaient superficielles et a estimé qu'il les avait acquises en fréquentant une Église en Australie. Ainsi, il savait peu de choses sur les différences entre Églises officielles et non officielles en Chine, il ignorait que la Bible était en vente en Chine et ne savait pas non plus en quoi le christianisme diffère d'autres religions. L'État partie souligne aussi que le tribunal a relevé l'incohérence entre son affirmation initiale selon laquelle il était un militant important et celle qu'il a ensuite formulée selon laquelle il ne faisait que fournir des locaux et de l'argent. Le tribunal n'a pas admis la thèse du requérant principal selon laquelle il aurait été arrêté, détenu ou interrogé en raison de ses convictions religieuses en 2004, puisqu'il avait quitté la Chine sans difficulté en juin 2004 alors que selon les informations disponibles sur le pays, le départ de personnes sur lesquelles le Bureau de la sécurité publique disposait de renseignements défavorables était strictement contrôlé. Le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n'a pas non plus admis l'explication du requérant affirmant qu'il lui avait suffi de soudoyer un fonctionnaire pour faciliter son départ, s'il était effectivement un militant important auquel s'intéressaient les autorités chinoises, vu le caractère «extrêmement risqué et coûteux» d'un tel comportement. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal reconstitué a décidé de ne pas accorder un visa de protection au requérant principal.

4.15 L'État partie affirme que le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés prend en considération et examine soigneusement toutes les demandes de visa de protection. L'État partie en voit pour preuve le fait que, selon les statistiques disponibles

pour l'exercice budgétaire 2011-2012, le plus grand nombre de demandes de visa de protection présentées par des personnes sur le continent australien émanaient de ressortissants chinois; pour près d'un quart (24 %) d'entre elles, les décisions prises par le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés portaient sur des demandes présentées par des Chinois, et la Chine était l'un des cinq premiers pays concernés par l'octroi de visas de protection.

4.16 À cet égard, l'État partie note que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté et le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés examinent chaque année des centaines de demandes de visa de protection présentées par des ressortissants chinois. Ils ont accès à d'importantes sources de renseignements sur le pays. L'État partie soutient donc que les membres du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés connaissent particulièrement bien la Chine et ont acquis une expérience considérable quant au traitement des demandes de protection de ressortissants chinois.

4.17 L'État partie rappelle de plus que le requérant s'est pourvu contre la décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés devant le Tribunal fédéral de première instance, puis devant la Cour fédérale. Ultérieurement, entre le 26 mars 2007 et le 5 août 2010, il a présenté au total huit demandes d'intervention ministérielle en vertu des articles 48B et 417 de la loi sur les migrations. À ce propos, l'État partie note que les requérants semblent sous-entendre dans leur exposé des faits que, sous prétexte que ces demandes n'ont pas abouti, les nouveaux renseignements communiqués au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté n'auraient pas été dûment pris en considération.

4.18 Sur cette question, l'État partie soutient que la procédure d'intervention ministérielle offre une véritable possibilité de faire valoir de nouveaux griefs susceptibles de mettre en cause ses obligations en matière de non-refoulement, et que les demandes présentées à cette fin sont examinées de bonne foi. Cependant, cette procédure n'est pas destinée à offrir un réexamen complet sur le fond des demandes de protection: cette fonction est exercée par le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, sous réserve d'un contrôle juridictionnel par les tribunaux en cas d'erreur de droit. L'État partie explique que la procédure d'intervention ministérielle est censée jouer le rôle d'un «filet de sécurité» en offrant au Ministre de l'immigration et de la citoyenneté une certaine latitude pour intervenir en faveur d'un demandeur de visa débouté s'il pense que l'intérêt public commande de le faire. Dans des cas comme celui des requérants où les demandes concernant les obligations de non-refoulement au titre de la Convention reposent sur les mêmes faits que celles examinées dans le cadre de la procédure de demande de visa de protection, ce n'est généralement qu'en présence de circonstances exceptionnelles ou imprévues que le Ministre exerce ce pouvoir; dès lors, elle n'aboutit à l'octroi de visas que dans un nombre relativement faible d'affaires. L'État partie souligne que par exemple, au cours de l'exercice budgétaire 2011-2012, le Ministre ne s'est prononcé que sur 1 318 demandes d'intervention au titre de l'article 417 de la loi sur les migrations (la Chine étant là encore le pays de nationalité du plus grand nombre de demandeurs). Le Ministre n'a accordé un visa que dans 35 % de ces affaires. Le fait que le requérant a échoué dans ses demandes répétées d'intervention ministérielle n'est pas le signe d'une quelconque erreur dans la procédure; il indique plutôt qu'il a été considéré que son cas n'était pas suffisamment exceptionnel, et ne soulevait pas de questions au regard des obligations de non-refoulement au titre de la Convention, pour mériter une conclusion différente de celle à laquelle avait à juste titre abouti la procédure légale d'examen de la demande de visa de protection.

4.19 L'État partie souligne de plus que les nouveaux renseignements reçus en janvier et octobre 2009 d'amis et de membres de la famille du requérant ont été dûment examinés par les autorités nationales. Cependant, celles-ci n'ont pas estimé que ces déclarations



constituaient des moyens de preuve crédibles, ces personnes n'étant pas des observateurs objectifs de la situation des requérants.

4.20 L'État partie ajoute que dans une demande d'intervention ministérielle du 5 août 2010, le requérant a produit une citation à comparaître et une notification de détention en provenance de Chine, qui apporteraient selon lui la preuve de la persécution dont il fait l'objet de la part des autorités chinoises, et qui auraient pu étayer ses allégations lors des audiences du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. L'État partie fait observer que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a procédé à un examen de ces pièces et a conclu qu'elles ne justifiaient pas un renvoi au Ministre vu qu'elles ne comportaient aucun élément précis étayant l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été détenu précédemment par les autorités chinoises. Les documents ne font état ni d'une évasion, ni d'un lieu de détention, ni d'aucune autre information pertinente se rapportant à sa demande. Les responsables de l'examen ont noté que, selon les renseignements relatifs à la situation en Chine, des documents, y compris des documents de procédure, falsifiés sont facilement accessibles dans ce pays; ils ont donc considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder crédit à ces documents.

4.21 L'État partie réaffirme que la décision de ne pas accorder au requérant un visa de protection a été prise dans le respect du droit australien. Il note que son système juridique interne offre une solide procédure d'examen au fond et de réexamen juridictionnel, ainsi que des voies de recours administratif. Il répète que le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a confirmé les conclusions du responsable de la décision initiale selon lesquelles les allégations du requérant principal manquaient de crédibilité. Celui-ci a bénéficié et s'est prévalu du réexamen judiciaire de la décision du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Les huit demandes d'intervention ministérielle qu'il a ultérieurement présentées, dans lesquelles il faisait valoir différents arguments à l'appui de sa demande de résidence dans l'État partie, ont été soigneusement examinées. L'État partie fait en outre observer que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté a, de sa propre initiative après avoir reçu la communication, soumis une nouvelle demande d'intervention ministérielle pour que soient examinés les nouveaux griefs présentés au nom de la femme du requérant.

4.22 L'État partie soutient que la présente affaire ne fait ressortir aucune erreur importante ni abus de procédure qui justifierait que le Comité parvienne à une décision différente de celle qui a été légitimement prise.

4.23 Il affirme que les allégations et moyens de preuve du requérant ont été examinés de bonne foi et qu'il a été conclu qu'ils ne mettaient pas en cause les obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention, de la Convention relative au statut des réfugiés ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'il n'a pas été considéré que le requérant pratiquait la religion chrétienne lorsqu'il était en Chine. De plus, même si le requérant était un chrétien ardent, il pourrait en tant qu'adepte ordinaire pratiquer sa foi relativement librement en Chine. L'État partie réaffirme qu'au niveau interne, le requérant principal a fait des déclarations incohérentes à propos de son militantisme au sein de l'Église clandestine chrétienne en Chine. À supposer que son appartenance à une Église soit avérée, il est vraisemblable que son rôle principal consistait à offrir un espace communautaire pour faciliter les rassemblements de fidèles. De plus, il n'a fourni aucun autre élément de preuve de son appartenance ou de son rôle au sein de son église dans la province du Fujian.

4.24 L'État partie note en outre que le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a aussi pris en considération des renseignements sur le pays de source indépendante comme le récent rapport du Département d'État des États-Unis sur la liberté religieuse au niveau international où il est indiqué qu'«une fraction représentant peut-être

2,5 % [de la population] pratique son culte dans des lieux de prière protestants au domicile de particuliers, qui échappent au contrôle du Gouvernement»<sup>148</sup>. Le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a reconnu qu'il existait de nombreux cas dans lesquels les autorités chinoises exigeaient l'enregistrement ou l'autorisation par l'État des organisations religieuses. Néanmoins, s'agissant de la province du Fujian, le tribunal a noté que «la politique religieuse officielle est appliquée d'une manière relativement libérale au Fujian bien que des mesures de répression aient été prises de temps à autre contre des lieux de prière au domicile de particuliers et des catholiques "clandestins"». De plus, bien que les requérants aient soumis un rapport de pays d'Amnesty International qui fait état de cas de torture en Chine sur des personnes en raison de leur appartenance à certaines organisations religieuses, l'État partie affirme que les renseignements figurant dans ce rapport sont limités et généralisés et ne démontrent pas l'existence d'un risque prévisible, réel et personnel que les auteurs soient soumis à la torture.

4.25 L'État partie relève que dans les informations utilisées par les autorités nationales pour apprécier la demande de l'auteur, il était reconnu que des différences importantes existaient d'une province à l'autre de la Chine quant à la faculté des individus de pratiquer un christianisme non autorisé par l'État<sup>149</sup>. Selon les informations relatives au pays, s'il existait un certain risque de mesures étatiques susceptibles d'être constitutives de torture au sens de l'article premier de la Convention à l'égard de dirigeants de sectes chrétiennes non autorisées par l'État<sup>150</sup>, le risque était faible pour les fidèles ordinaires. Il ressortait également de ces informations que la pratique religieuse, y compris chrétienne, gagnait publiquement du terrain en Chine<sup>151</sup>.

4.26 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que l'allégation des requérants selon laquelle le requérant principal serait soumis à la torture par les autorités gouvernementales chinoises s'il était renvoyé en Chine est dépourvue de fondement. Les autorités de l'État partie sont parvenues à l'idée, mûrement réfléchie, que ses allégations n'étaient pas vraisemblables et qu'il n'avait pas de motif sérieux de craindre des persécutions, ou un risque réel de torture, s'il retournait en Chine. Elles affirment qu'à supposer même qu'il soit un chrétien ardent, le risque qu'il soit personnellement soumis à la torture en raison de ses convictions religieuses, au vu de l'ensemble des circonstances, n'est pas réel et ne met donc pas en cause les obligations de l'État partie en matière de non-refoulement.

4.27 Enfin, selon l'État partie, les requérants semblent prétendre que le fait de les renvoyer en Chine constituerait un traitement cruel, inhumain ou dégradant, contraire à l'article 16 de la Convention en raison de l'effet que cela produirait sur la santé mentale du requérant principal et sur l'état de santé général de sa femme.

4.28 L'État partie soutient que l'allégation du requérant principal et de sa femme selon laquelle leur expulsion d'Australie constituerait en soi une violation de l'article 16 de la Convention est irrecevable, vu qu'ils n'ont pas fourni de preuves suffisantes démontrant qu'il leur serait infligé une douleur telle qu'elle constituerait une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela est conforme à la décision du Comité dans l'affaire *A. A. C. c. Suède*, dans laquelle le Comité a conclu que «l'aggravation de l'état de santé du requérant qui pourrait résulter de son expulsion est en soi insuffisante pour étayer ce grief, qui est donc considéré comme irrecevable»<sup>152</sup>. En conséquence, l'effet sur la santé des

<sup>148</sup> Département d'État des États-Unis, *International Religious Freedom Report 2005*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2005/51509.htm>.

<sup>149</sup> *United States Commission on International Religious Freedom*, rapport annuel 2011, p. 126.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>152</sup> Communication n° 227/2003, décision adoptée le 16 novembre 2006, par. 7.3. Voir aussi communication n° 83/1997, *G. R. B. c. Suède*, Constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.7

requérants de leur renvoi en Chine ne constituerait pas un traitement incompatible avec l'article 16 de la Convention.

4.29 L'État partie affirme avoir pris les mesures appropriées pour faire en sorte que les requérants soient aptes à voyager avant l'application des mesures d'expulsion. Il relève que selon une évaluation effectuée le 29 septembre 2010 à l'instigation de l'Organisation internationale pour les migrations par des psychologues indépendants, le requérant principal a été jugé apte à voyager. Une évaluation analogue effectuée le 26 juillet 2010 a abouti à la même conclusion.

4.30 L'État partie note en outre que les requérants n'ont pas fourni d'éléments tels que des certificats ou avis médicaux précisant la nature exacte des prétendus problèmes de santé de M<sup>me</sup> Zhang. Il réaffirme que, préalablement à toute mesure d'expulsion, il sera pratiqué un examen médical indépendant sur les requérants afin de vérifier qu'ils sont aptes à voyager.

4.31 Pour ces raisons, l'État partie affirme que les renseignements fournis par les requérants ne suffisent pas à étayer leur grief tiré de l'article 16 et que ce grief est donc irrecevable.

4.32 À titre subsidiaire, l'État partie soutient que l'expulsion prochaine des requérants ne leur infligera pas une douleur ou des souffrances mentales suffisantes pour répondre aux critères de l'article 16 de la Convention et que le grief devrait donc être rejeté comme étant mal fondé.

4.33 Le 24 mai 2013, l'État partie a demandé au Rapporteur spécial du Comité chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection de lever la demande de mesures provisoires présentée au nom des requérants et a soumis de nouvelles observations. Il réaffirme que la demande soumise au Comité par le requérant principal semble être fondée sur l'idée que son cas n'aurait pas été dûment examiné par les autorités de l'État partie. À cet égard, l'État partie souligne que dans ses précédentes observations, il a exposé les procédures internes très complètes auxquelles ont été soumises les demandes des requérants, consistant notamment en un examen sur le fond, un réexamen juridictionnel et l'examen de nombreuses demandes aux fins d'intervention ministérielle.

4.34 Enfin, l'État partie indique que le fils du requérant a présenté le 24 janvier 2013 une demande de visa de partenaire et a obtenu un visa d'attente (bridging visa) lui permettant de séjourner légalement dans l'État partie jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur sa demande.

#### **Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

5.1 En réponse aux observations de l'État partie, les requérants ont, le 14 juin 2013, demandé à ne pas être expulsés de l'État partie jusqu'à la décision du Comité sur leur affaire.

5.2 Les requérants maintiennent que tous les renseignements qu'ils ont fournis au niveau interne n'ont pas reçu des autorités nationales «l'attention et la valeur» qu'ils méritaient. Ils soutiennent à cet égard n'avoir jamais eu l'intention d'utiliser les renseignements mentionnés par l'État partie concernant l'avortement forcé et la pose forcée d'un stérilet qu'aurait subis la femme de l'auteur dans la procédure actuelle de visa de protection.

5.3 S'agissant des évaluations médicales indépendantes auxquelles, selon l'État partie, le requérant principal et sa femme auraient été soumis, ces derniers soulignent qu'elles sont dépourvues de pertinence. Ainsi, depuis qu'elles ont eu lieu, la femme du requérant a subi une opération et suit un traitement pour un cancer de la thyroïde. En outre, chaque évaluation médicale a duré moins de quinze minutes (à la fois pour le requérant et sa femme) et a eu lieu avec un interprète. Aucun examen n'a été pratiqué et l'évaluation a été fondée exclusivement sur des rapports.

5.4 Le 8 juillet 2013, les requérants ont présenté de nouveaux commentaires. Ils indiquent que le fils du requérant était mineur au moment de la demande initiale de visa de protection et que son nom figurait donc sur la demande avec celui du requérant principal et de sa femme. Depuis, le fils du requérant s'est marié et a demandé à bénéficier du visa de résidence permanente récemment accordé à sa femme; de ce fait, il ne fait plus partie de la présente requête. En conséquence, le fils du requérant n'est pas concerné par les commentaires.

5.5 Le requérant principal précise qu'il n'a formulé aucun grief de persécution au nom de sa femme dans la demande de visa de protection qu'il a présentée au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté ou dans la requête soumise au Comité; son épouse est venue avec lui dans l'État partie et, comme cela était demandé, les renseignements la concernant ont été mentionnés sur la demande. À cet égard, les requérants expliquent que ces renseignements ont été fournis au Comité pour expliquer qu'elle reste dans l'État partie parce que son état de santé la rend inapte à voyager.

5.6 S'agissant du rôle du requérant principal au sein de l'Église Quiets, les requérants affirment que ce rôle ne se limitait pas à donner accès au sous-sol du magasin. Ils se réfèrent à la lettre d'octobre 2009 de J. J. G., dans laquelle celle-ci déclare qu'elle a souvent assisté à des rassemblements religieux dans le sous-sol du requérant; que plus précisément, les fidèles de l'Église se réunissaient dans la maison et le sous-sol du requérant en 2001 et 2004; et que le requérant assistait alors aux rassemblements religieux et qu'il a été arrêté en 2001 et 2004. Les requérants indiquent aussi que la participation du requérant aux services de l'Église Quiets et le fait qu'il a été persécuté pour son appartenance à l'Église et subi des violences physiques et psychologiques constitutives de torture de la part des autorités chinoises sont également attestés par cinq résidents chinois en Australie, qui confirment que le requérant principal assistait aux services de l'Église Quiets dans son sous-sol en Chine et qu'il a été arrêté avec d'autres membres de l'Église en 2004. En outre, l'une des attestations confirme qu'en 2004, le requérant a été détenu par les autorités chinoises dans le centre de détention de Gutian dans la province du Fujian. À cet égard, et à propos de l'impossibilité pour le requérant de fournir des pièces justificatives de chacune de ses affirmations, les requérants soulignent que conformément au Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention relative au statut des réfugiés, les cas où il est exigé des requérants qu'ils fournissent des preuves documentaires ou autres à l'appui de toutes leurs déclarations constituent l'exception plus que la règle.

5.7 Compte tenu de ce qui précède, les requérants affirment que les faits exposés par le requérant principal sont cohérents, vraisemblables et concordants. Des éléments de preuve fournis par des tiers viennent étayer les renseignements produits par le requérant. En outre, des informations indépendantes sur le pays provenant de sources compétentes et fiables confirment objectivement les allégations de persécution en Chine contre les fidèles d'Églises clandestines chrétiennes. Les craintes du requérant sont donc fondées.

5.8 À propos de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les sept demandes présentées ultérieurement par le requérant aux fins d'intervention ministérielle ont été examinées de manière approfondie et rejetées faute de preuves suffisantes pour répondre aux directives applicables à cette fin, les requérants se réfèrent aux différentes lettres d'autres fidèles de l'Église chrétienne soumises à l'appui des demandes successives qui confirment que le requérant assistait régulièrement aux réunions de l'Église Quiets dans le sous-sol de son magasin ou à son domicile, qu'il a été arrêté en 2001 et 2004 et que l'Église Quiets a continué de se réunir dans ce sous-sol (après le départ du requérant pour l'Australie) et y tenait encore une réunion au début de 2009 lorsque des membres de l'Église ont été arrêtés par les autorités. Dans ce contexte, les requérants réaffirment que

des mandats d'arrêt et de dépôt ont été émis contre le requérant et qu'il sera appréhendé à son retour en Chine.

5.9 Les requérants affirment en outre que le requérant principal étant chrétien, il continuera, en cas de retour en Chine, à pratiquer la religion chrétienne en tant que membre actif de l'Église Quiets, ce qui lui fera courir le risque d'être de nouveau arrêté et incarcéré et, compte tenu de ce qu'il a subi dans le passé, d'être soumis à la torture. Les requérants font de plus observer que le fait d'avoir vécu longtemps dans l'État partie serait considéré par les autorités chinoises comme un «alignement sur l'Occident», ce qui ferait courir un risque supplémentaire au requérant.

5.10 Selon les requérants, durant la procédure de demande de visa de protection, le requérant principal a soumis aux autorités nationales des preuves, sous la forme d'attestations écrites de ses coreligionnaires chrétiens, des persécutions religieuses en Chine. Le fait que le requérant principal serait persécuté et torturé s'il était renvoyé en Chine est étayé par son expérience passée, l'arrestation et l'incarcération en 2009 de coreligionnaires chrétiens qui se réunissaient dans le sous-sol de son magasin en Chine et l'existence d'un mandat d'arrêt contre lui. De plus, le requérant produit des extraits de différents rapports et publications de presse concernant, notamment, le projet des autorités chinoises de supprimer toutes les Églises non enregistrées d'ici à 2025 et les persécutions, arrestations et mesures de harcèlement visant différents groupes religieux en Chine.

5.11 S'agissant de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'expulsion d'Australie des requérants ne constituerait pas en soi une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant puisque les autorités d'immigration de l'État partie procèdent systématiquement à des évaluations préalables de l'aptitude à voyager des personnes devant être expulsées, les requérants font observer que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté n'a pas tenu compte des rapports médicaux, en date des 26 et 28 juin 2013, établis par un expert clinicien en psychiatrie, le docteur M. R., dans lesquels il est indiqué qu'en raison de la détérioration de la santé mentale du requérant et de sa femme, les requérants ne sont pas aptes à voyager, ni à se rendre au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Il est souligné que les requérants sont atteints de graves troubles psychiatriques, qui nécessitent les soins d'un psychiatre traitant et un important traitement médicamenteux, et qui se sont aggravés au fil du temps en raison principalement du refus persistant du Ministère de leur accorder une protection.

5.12 Les requérants font observer que leur état mental les a rendus incapables de travailler durant leur séjour dans l'État partie. De plus, à supposer même qu'ils ne soient pas persécutés à leur retour en Chine, il ne leur serait pas possible de se réinstaller en un lieu sûr en Chine et de percevoir des ressources sociales en raison de la politique chinoise d'enregistrement des ménages et d'attribution des ressources. Les requérants ajoutent qu'il est également inhumain de les expulser de l'État partie alors que leur fils et leurs petits-enfants résident en Australie.

5.13 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel le requérant principal s'est vu délivrer un passeport et a pu quitter la Chine, en compagnie de sa femme, en juin 2004 sans aucune difficulté ni obstacle, les requérants maintiennent, en renvoyant au Guide des procédures et critères du HCR à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention relative au statut des réfugiés, que la possession d'un passeport ne peut pas être considérée comme une indication de l'absence de crainte. À cet égard, les requérants considèrent, compte tenu de la réaction du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté à tous les nouveaux renseignements que le requérant principal a joints à chacune de ses demandes successives aux fins d'intervention ministérielle, que le Ministère a adopté une approche négative à son égard, excluant toute décision qui lui serait favorable.

5.14 Les requérants reprochent en outre aux autorités de l'État partie de n'avoir pas considéré que les déclarations de soutien d'amis et de parents concernant la participation du requérant à l'Église Quiets et leur persécution en Chine constituaient des éléments de preuve crédibles.

5.15 De plus, pour ce qui est de la citation à comparaître et de la notification de détention fournies par le requérant et du fait que les autorités nationales ont estimé que ces documents ne comportaient aucune précision concrète étayant les allégations du requérant principal, les requérants font observer que ces documents, soumis aux autorités nationales le 5 août 2010, n'avaient été émis que le 18 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2010 et qu'ils n'existaient donc pas au moment des audiences précédentes. Ces documents ont été présentés dans le cadre de la procédure aux fins d'intervention ministérielle comme preuve de persécutions futures prévisibles et non d'une précédente incarcération.

5.16 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle les demandes de visa de protection du requérant ont été dûment prises en considération et ont fait l'objet d'une «solide procédure d'examen au fond et de réexamen juridictionnel», les requérants soulignent tout d'abord que cette procédure ne donne qu'à deux reprises l'occasion d'étayer les allégations de persécutions dans le pays d'origine et de l'existence de risques futurs dans ce pays. La première occasion consiste en un entretien au Ministère de l'immigration et de la citoyenneté, la seconde en une audience devant un membre du tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Les requérants ajoutent qu'ensuite, une juridiction réexamine la décision adoptée en vue de déterminer si une erreur de droit a été commise. Une juridiction détermine si la décision a été prise conformément à la loi et n'examine pas le fond d'une demande. Si elle constate l'existence d'une erreur, le dossier est renvoyé au tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés et attribué à un autre membre qui est chargé de trancher la question<sup>153</sup>. Les requérants en concluent que ni le Tribunal fédéral de première instance ni aucune autre juridiction supérieure n'a compétence pour réexaminer au fond le cas du requérant.

5.17 Le requérant principal fait en outre valoir qu'il peut citer personnellement le nom de cinq personnes au moins de la province du Fujian qui ont obtenu la protection de l'État partie au cours des dix dernières années pour des motifs de persécution religieuse en raison de leur foi chrétienne.

5.18 Enfin, les requérants réaffirment que le requérant principal a fourni la preuve, par des déclarations de soutien, des persécutions dont il a fait l'objet dans le passé de la part des autorités chinoises. Il a été contraint de suivre une «classe d'étude» organisée par le gouvernement communiste, a été continuellement harcelé par des fonctionnaires chinois et a été envoyé dans un camp de détention où il a subi des violences tant physiques que psychologiques qui ont provoqué des dommages irréversibles. Il a ainsi été frappé par des policiers, ainsi que par des détenus et des gardiens dans la prison. Il a eu la mâchoire fracturée lors de son arrestation en 2004. Dans ce contexte, les requérants réaffirment qu'un mandat de dépôt a été émis contre le requérant principal en février 2010. Les requérants réaffirment en outre que, selon les rapports psychiatriques de 2010 et de 2013, en raison de la détérioration de sa santé mentale, il est déconseillé au requérant principal de voyager.

5.19 Compte tenu de ce qui précède, les requérants maintiennent que les griefs du requérant principal au titre de la Convention sont recevables et fondés.

<sup>153</sup> Communication n° 416/2010, *Ke Chun Rong c. Australie*, décision adoptée le 5 novembre 2012, par. 5.5.

### Délibérations du Comité

6. À titre préliminaire, le Comité prend note de la déclaration des requérants en date du 8 juillet 2013 selon laquelle le fils du requérant, Da Huang, n'est plus partie à la présente requête. Dans ces conditions, le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen de la présente communication en ce qui concerne le fils du requérant.

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note qu'en l'espèce, l'État partie ne conteste pas que le requérant principal et sa femme ont épuisé tous les recours internes disponibles, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

7.3 Le Comité note en outre l'argumentation de l'État partie selon laquelle la communication devrait être déclarée irrecevable car manifestement mal fondée.

7.4 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 16 de la Convention, relatif à l'expulsion des requérants en dépit de leur état de santé, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'aggravation de l'état de santé physique ou mentale d'une personne due à l'expulsion est généralement insuffisante pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant en violation de l'article 16<sup>154</sup>. Le Comité prend note des renseignements médicaux présentés par le requérant principal, à l'effet d'établir la détérioration de sa santé mentale. Le Comité considère toutefois que l'aggravation de l'état de santé du requérant qui pourrait résulter de son expulsion est en soi insuffisante pour étayer ce grief. Par ailleurs, en ce qui concerne la femme du requérant, le Comité note qu'elle n'a soumis aucun document médical ni aucun autre élément de preuve concernant son état de santé actuel. En conséquence, le Comité considère ce grief comme insuffisamment étayé aux fins de la recevabilité conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

7.5 Le Comité considère toutefois que le grief du requérant principal selon lequel, en cas de renvoi en Chine, il serait soumis à la torture en raison de sa religion, soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention, qu'il convient d'examiner quant au fond, et il déclare recevable cette partie de la communication.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si en renvoyant le requérant principal en Chine, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite à l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité doit apprécier s'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Chine. Pour évaluer ce risque, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence

<sup>154</sup> Voir, par exemple, communication n° 227/2003, *A. C. c. Suède*, décision adoptée le 16 novembre 2006, par. 7.3.

d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé.

8.3 Le Comité rappelle en outre son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3 de la Convention, dans laquelle on peut lire ce qui suit: «l'existence [du risque de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable»<sup>155</sup>, mais il faut démontrer qu'il est encouru personnellement et actuellement. À cet égard, dans des décisions antérieures, le Comité a estimé que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel<sup>156</sup>. Il rappelle que, conformément aux termes de son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, sans toutefois être lié par de telles constatations; il est en effet habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire<sup>157</sup>.

8.4 Le requérant principal affirme qu'il sera appréhendé et torturé en cas de retour en Chine, en raison de ses activités religieuses. Le Comité note que, selon l'État partie, le requérant n'a en l'espèce pas fourni d'éléments de preuve crédibles et, notamment, n'a pas apporté la preuve qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture par les autorités chinoises s'il était renvoyé en Chine, que ses allégations ont été examinées par les autorités nationales compétentes, conformément à la législation interne, et que lesdites autorités n'ont pas «acquis la conviction que le requérant était une personne envers laquelle l'État partie avait des obligations de protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés» ou qu'il courrait un «risque de subir un préjudice pour des motifs religieux en cas de retour en Chine maintenant ou dans un avenir prévisible». Le Comité note que, ce faisant, les autorités de l'État partie ont tenu compte de la situation générale des droits de l'homme existant en Chine. Sans sous-estimer les préoccupations qui peuvent légitimement être exprimées à l'égard de la situation actuelle en Chine en ce qui concerne la liberté de religion, les autorités et tribunaux compétents de l'État partie ont conclu que la situation prévalant dans ce pays ne suffisait pas en elle-même à établir que le renvoi forcé du requérant dans ce pays entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention.

8.5 Dans ce contexte, indépendamment de la question de l'affiliation religieuse du requérant, le Comité constate que ce dernier n'a pas suffisamment démontré qu'il risquerait d'être soumis à la torture par les autorités en cas de retour en Chine. Il note que le requérant n'a produit que des copies d'une citation à comparaître et d'un mandat de dépôt émis par les autorités chinoises le 18 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2010 respectivement; or, ces documents ne mentionnent nullement les motifs sur lesquels ils sont fondés. À cela s'ajoute le fait que le dossier ne comporte aucune preuve médicale des tortures que le requérant prétend avoir subies en détention. En tout état de cause, le Comité rappelle que, même si certains événements du passé peuvent être pertinents, le but qu'il poursuit, quand il examine la

<sup>155</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, par. 6.

<sup>156</sup> Voir, entre autres, communications n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, et n° 226/2003, *T. A. c. Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

<sup>157</sup> Voir, par exemple, communication n° 431/2010, *Y. c. Suisse*, décision adoptée le 21 mai 2013, par. 7.5.



---

communication, est de déterminer si, maintenant, au cas où il serait renvoyé en Chine, l'auteur risquerait d'être soumis à la torture<sup>158</sup>.

9. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre information pertinente, le Comité constate que les requérants n'ont pas suffisamment démontré que l'expulsion du requérant principal vers son pays d'origine l'exposerait personnellement à un risque réel et prévisible de torture.

10. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion des requérants vers la Chine par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

---

<sup>158</sup> Il est fait référence à la communication n° 61/1996, *X., Y. et Z. c. Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998, par. 11.2.

### **Communication n° 438/2010: M. A. H. t F. H c. Suisse**

*Présentée par:* M. A. H. et F. H.  
(représentés par un conseil, Tarig Hassan)

*Au nom de:* M. A. H. et F. H.

*État partie:* Suisse

*Date de la requête:* 15 novembre 2010 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 7 novembre 2013,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 438/2010, présentée au nom de M. A. H. et F. H. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 Les auteurs de la communication sont M. A. H. (né en 1953) et son épouse, F. H. (née en 1957), tous deux de nationalité tunisienne. Leurs demandes d'asile ont été rejetées en Suisse et, au moment de la présentation de la requête, ils étaient en instance d'expulsion vers la Tunisie. Ils affirment que leur expulsion vers la Tunisie constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par un conseil, Tarig Hassan.

1.2 Le 29 novembre 2010, en vertu du paragraphe 1 de l'article 114 (ancien paragraphe 1 de l'article 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser les requérants vers la Tunisie tant que l'affaire serait à l'examen. Le 30 novembre 2010, l'État partie a informé le Comité que l'Office fédéral des migrations avait demandé aux autorités compétentes de surseoir à l'exécution de l'ordre d'expulsion concernant les requérants jusqu'à nouvel ordre.

#### **Rappel des faits présentés par les requérants**

2.1 Les requérants ont vécu à Tunis jusqu'en septembre 2000. En 1998, le premier requérant, avec deux amis, est venu en aide aux familles de prisonniers politiques et a soutenu le parti politique Ennahda, notamment L. S., dirigeant du parti, qui a été libéré en novembre 2007. En septembre 2000, des amis du requérant ont été arrêtés par les services secrets tunisiens; peu de temps après, la boutique de la deuxième requérante a été perquisitionnée. Craignant des persécutions, les requérants ont décidé de quitter le pays.

2.2 Le 7 octobre 2000, les requérants ont quitté la Tunisie et se sont rendus en Suisse où ils ont demandé l'asile le 12 octobre 2000. Pendant leur séjour en Suisse, plusieurs convocations ont été envoyées à leur domicile, à Tunis. Le 10 juin 2002, l'Office fédéral suisse des réfugiés (devenu aujourd'hui l'Office fédéral des migrations) a rejeté leur demande et ordonné leur expulsion. Le 20 octobre 2002, les requérants ont demandé un réexamen de cette décision négative, en présentant de nouveaux éléments de preuve.

Le 7 novembre 2002, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté leur demande. Le 5 décembre 2005, la Commission suisse de recours en matière d'asile (aujourd'hui remplacée par le Tribunal administratif fédéral) a rejeté le recours des requérants. Le 18 janvier 2006, les requérants ont présenté une autre requête en réexamen auprès de l'Office fédéral des réfugiés, que ce dernier a décidé de ne pas examiner au fond, le 27 février 2006. À une date non précisée, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours des requérants pour des raisons de procédure car ceux-ci n'avaient pas acquitté les frais correspondants. Le 7 décembre 2006, les requérants ont été rapatriés en Tunisie.

2.3 À leur arrivée en Tunisie, les requérants ont été retenus et interrogés séparément par des fonctionnaires. Comme le premier requérant était en très mauvaise santé, il n'a pas été arrêté mais hospitalisé pendant une journée. La seconde requérante s'est vu remettre une convocation des services secrets tunisiens concernant les deux requérants. Ils se sont rendus à la convocation et ont été interrogés. La seconde requérante a été de nouveau convoquée et interrogée concernant les contacts que son mari avait en Suisse et a été avertie que celui-ci n'était pas autorisé à quitter le pays. Le premier requérant a été interrogé au Ministère de l'intérieur sur le point de savoir s'il était venu en aide aux familles de prisonniers politiques et s'il avait été en contact avec des Tunisiens ayant des activités politiques en Suisse. Il n'a pas été arrêté, pour des raisons de santé, mais placé sous surveillance policière. La police s'est rendue au domicile des requérants deux fois par semaine pendant plusieurs mois. En outre, les requérants ont été convoqués pour des interrogatoires dans un poste de police. Selon le premier requérant, les autorités le soupçonnaient d'appartenir au mouvement Ennahda et d'être en contact avec son dirigeant, L. S. Soumis à une forte pression psychologique, les requérants ont quitté la Tunisie pour la Libye, munis de faux passeports, le 21 juillet 2007.

2.4 Le 30 juillet 2007, les requérants sont revenus en Suisse et ont déposé une nouvelle demande d'asile. Les 1<sup>er</sup> et 27 août 2007 et le 22 avril 2008, ils ont été interrogés par les autorités suisses en matière d'asile. Le 8 septembre 2008, l'Office fédéral des migrations a rejeté leur demande et ordonné leur expulsion. Le conseil a ensuite fait appel de cette décision. Le 29 octobre 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté l'appel. Le 4 novembre 2010, l'Office des migrations a signifié aux requérants l'obligation de quitter la Suisse le 2 décembre 2010 au plus tard.

2.5 Les requérants déclarent que les autorités suisses en matière d'asile n'ont pas jugé leur récit crédible pour les raisons indiquées ci-après. Premièrement, leur deuxième demande d'asile était fondée sur les activités politiques du premier requérant, qui n'ont pas été jugées crédibles pendant la première procédure d'asile. De plus, les informations données sur ses activités politiques ne concordaient pas avec les déclarations faites pendant la première procédure d'asile. Ainsi, pendant la première procédure, il a affirmé avoir fondé un groupe pour venir en aide aux familles de prisonniers politiques, alors que pendant la deuxième procédure, il a fait valoir qu'il était membre d'Ennahda. Pendant la première procédure, les requérants ont affirmé que la police avait perquisitionné à leur domicile et dans la boutique une fois seulement, alors que pendant la deuxième procédure, la seconde requérante a souligné que la police s'était rendue à leur domicile à plusieurs reprises. Deuxièmement, les autorités suisses ont considéré que dans leurs déclarations, les requérants se contredisaient entre eux. C'est ainsi que le premier requérant affirmait qu'après l'avoir interrogé au Ministère de l'intérieur, la police s'était régulièrement rendue à leur domicile et l'avait conduit au poste de police pour l'interroger, et qu'ils avaient été victimes de harcèlement pendant environ deux mois. Parallèlement, la deuxième requérante a affirmé que le premier requérant n'avait jamais été interrogé ni conduit au poste de police lors de ces incidents, en raison de sa mauvaise santé, et que la police les avait harcelés depuis décembre 2006 jusqu'à environ un mois avant leur départ. Troisièmement, les autorités suisses ont fait valoir que, si le premier requérant avait effectivement été recherché par la police, il n'aurait pas pu obtenir un passeport et quitter le pays. Quatrièmement, les autorités suisses ne contestaient pas le fait que les Tunisiens de retour

dans leur pays après un séjour prolongé à l'étranger soient habituellement interrogés à leur arrivée, mais elles estimaient que ces mesures n'étaient pas de nature à être prises en compte au regard de la loi sur l'asile. Les autorités suisses ont conclu que les éléments de preuve fournis par les requérants ne suffisaient pas à établir qu'ils avaient de bonnes raisons de craindre d'être persécutés en Tunisie.

2.6 Les requérants ajoutent que les autorités suisses en matière d'asile ont déclaré que leur expulsion de Suisse était raisonnable, légale et possible. Premièrement, les requérants n'avaient pas démontré qu'ils avaient fait l'objet de persécutions de la part de l'État en Tunisie et il n'y avait aucune raison de croire qu'ils seraient soumis à la torture ou à d'autres traitements contraires à la Convention en cas de retour en Tunisie. Deuxièmement, même si le premier requérant souffrait d'une tuberculose latente, de dépression et d'hépatite C, ce qui était confirmé par des rapports médicaux, il s'agissait de maladies qui pouvaient parfaitement être traitées en Tunisie, où le système de santé était excellent et accessible.

2.7 Les requérants estiment, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, qu'ils seraient exposés à un risque réel et immédiat de torture ou autres traitements inhumains et dégradants en Tunisie. Ils estiment que les autorités suisses n'ont pas examiné leur dossier avec la diligence voulue, étant donné que la décision rendue par le Tribunal administratif fédéral le 29 octobre 2010 mentionne une date erronée pour leur départ du pays et que les autorités n'ont pas pris en compte les nouveaux éléments de preuve présentés, en particulier la convocation du 7 décembre 2006 concernant les deux requérants et une convocation du 23 janvier 2007 concernant le premier requérant. Ces documents corroborent le fait que les autorités tunisiennes tiennent à contrôler et éventuellement punir les requérants, parce qu'elles les soupçonnent d'avoir des liens avec Ennahda et pas seulement parce qu'ils ont résidé à l'étranger pendant plusieurs années.

2.8 Les requérants estiment en outre avoir éclairci les incohérences relevées dans les déclarations faites dans le cadre de leur appel. Ils ont expliqué en particulier que le premier requérant n'avait pas informé son épouse de l'interrogatoire qu'il avait subi au poste de police pour des «raisons culturelles» et pour lui éviter des soucis supplémentaires. En outre, ils ont souligné qu'ils s'étaient rendus en Suisse avec de faux passeports qu'ils avaient obtenus en soudoyant des fonctionnaires. Ils ont cité le rapport du Département d'État des États-Unis d'Amérique, selon lequel la corruption augmente en Tunisie<sup>159</sup>. En outre, ils n'ont pas quitté la Tunisie par voie aérienne mais l'ont traversée dans un taxi collectif jusqu'à la Libye. Les requérants affirment par conséquent que le fait qu'ils aient pu quitter la Tunisie ne signifie pas qu'ils n'y soient pas recherchés.

2.9 Les requérants font valoir qu'ils seraient arrêtés s'ils étaient de nouveau renvoyés de force en Tunisie. Premièrement, ils faisaient l'objet d'une surveillance de la police au moment de leur départ et avaient été mis en demeure de ne pas quitter le pays. Deuxièmement, le premier requérant est effectivement partisan du mouvement Ennahda et a tenté d'établir des contacts avec le représentant du mouvement en Suisse, A. A. A. G. Troisièmement, le premier requérant venait en aide aux familles de prisonniers politiques et était par conséquent indirectement lié au dirigeant d'Ennahda, L. S. Quatrièmement, on ne saurait prendre pour hypothèse que les requérants seraient relâchés s'ils étaient interrogés à l'aéroport à leur retour, étant donné qu'ils ont fui la Tunisie deux fois et ont fait l'objet d'une surveillance prolongée et minutieuse à leur retour en 2006. Le fait de quitter le pays illégalement entraîne une peine de prison allant de quinze jours à six mois. Les requérants affirment qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour penser que les autorités tunisiennes les arrêteraient et les déclareraient peut-être coupables d'activités dissidentes.

<sup>159</sup> Département d'État des États-Unis, «2009 Country reports on human rights practices: Tunisia», 11 mars 2010.

2.10 Les requérants ajoutent que les conditions de détention en Tunisie sont extrêmement dures et que le système judiciaire est défaillant, en particulier dans les affaires à caractère politique, et ils renvoient à des rapports d'organisations non gouvernementales qui vont dans ce sens<sup>160</sup>. De plus, le premier requérant a de sérieux problèmes de santé, comme le reconnaissent les autorités suisses, et une peine de prison mettrait sa vie en danger et le soumettrait à un traitement inhumain et dégradant.

#### **Teneur de la plainte**

3. Les requérants font valoir que leur retour forcé en Tunisie constituerait une violation par la Suisse des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

#### **Observations de l'État partie sur le fond**

4.1 Le 24 mai 2011, l'État partie a soumis ses observations sur le fond. Il rappelle la teneur de la plainte et prend note de l'argument présenté par les requérants devant le Comité selon lequel ils courraient le risque d'être torturés ou soumis à un traitement inhumain s'ils rentraient dans leur pays d'origine. L'État partie note que les requérants ne présentent pas de nouveaux éléments de nature à remettre en cause les décisions des autorités de l'État partie en matière d'asile et qu'ils n'expliquent pas non plus les incohérences relevées par les autorités en question dans leurs allégations.

4.2 L'État partie donne des précisions sur la procédure d'asile engagée par les requérants. Il note en particulier que le 10 juin 2002, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté la demande d'asile des requérants, présentée le 12 octobre 2000, considérant que leurs allégations manquaient de crédibilité et que rien dans leur dossier n'amenait à conclure qu'ils risquaient d'être soumis à un traitement ou à des peines contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, s'ils étaient renvoyés de force en Tunisie. Le 7 novembre 2002, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté la demande de réexamen présentée par les requérants. Le 5 décembre 2005, la Commission suisse de recours en matière d'asile a rejeté l'appel formé ultérieurement. Le 18 janvier 2006, les requérants ont présenté une nouvelle demande de réexamen, faisant valoir que le premier requérant avait dû être admis en hôpital psychiatrique pour un traitement. Le 27 février 2006, l'Office fédéral des migrations a décidé de ne pas examiner leur requête au fond. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, la Commission suisse de recours en matière d'asile a rejeté leur demande pour des raisons de procédure car les requérants n'avaient pas payé les frais correspondants. Le 7 décembre 2006, les requérants ont été rapatriés en Tunisie et ont bénéficié d'une assistance médicale pendant le voyage.

4.3 L'État partie déclare en outre que, le 30 juillet 2007, les requérants ont déposé une nouvelle demande d'asile à l'aéroport de Zurich. Ils faisaient valoir, en particulier, qu'à leur retour à Tunis, ils avaient été convoqués au Ministère de l'intérieur à plusieurs reprises et que leur domicile avait été perquisitionné. Ils ont fourni des copies de trois convocations ainsi que plusieurs rapports médicaux. Le 8 septembre 2008, l'Office fédéral des migrations a rejeté leur demande d'asile. Le 29 octobre 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté leur appel, au motif que leurs allégations n'étaient pas crédibles et que les convocations

<sup>160</sup> Freedom House, «Freedom in the World 2010: Tunisia», disponible à l'adresse <http://www.freedomhouse.org/report/freedom-world/2010/tunisia> (3 décembre 2013); Amnesty International, «Amnesty International – Rapport 2010 – Tunisie», disponible à l'adresse <http://www.amnesty.org/en/region/tunisia/report-2010> (3 décembre 2013); Human Rights Watch, «World Report 2010 – Tunisia», disponible à l'adresse <http://www.hrw.org/world-report-2010/tunisia> (3 décembre 2013).

fournies ne suffisaient pas pour modifier les conclusions. Le Tribunal a également souligné que les problèmes de santé du premier requérant pouvaient très bien être traités en Tunisie.

4.4 L'État partie rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Se référant à l'Observation générale n° 1 du Comité, l'État partie ajoute que l'auteur devrait établir l'existence d'un risque «personnel, réel et actuel» d'être soumis à la torture en cas de retour dans le pays d'origine. L'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il doit y avoir d'autres motifs pour qualifier le risque de torture de «réel» (par. 6 et 7 de l'Observation générale n° 1). Les éléments suivants doivent être pris en compte pour apprécier l'existence d'un tel risque: preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays d'origine; allégations de torture ou de mauvais traitements subis par l'auteur dans un passé récent et preuves indépendantes à l'appui; activités politiques de l'auteur à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine; preuves de la crédibilité de l'auteur; incohérences factuelles dans les affirmations de l'auteur (par. 8 de l'Observation générale n° 1).

4.5 Pour ce qui est de l'existence d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives, l'État partie estime que cela ne constitue pas en soi un motif suffisant de penser qu'un individu serait victime de torture à son retour dans son pays d'origine. Le Comité doit établir si le requérant risque «personnellement» d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé<sup>161</sup>. D'autres motifs doivent exister pour que le risque de torture puisse être qualifié, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de «prévisible, réel et personnel»<sup>162</sup>. Le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons<sup>163</sup>.

4.6 À la lumière de ce qui précède, l'État partie estime qu'après le renversement du Président Ben Ali, à la mi-janvier 2011, plusieurs gouvernements provisoires ont tenté de mettre en place un processus de transition démocratique en Tunisie. Les autorités de transition, avec le soutien de la communauté internationale, sont chargées d'élaborer une nouvelle constitution, de rétablir l'état de droit et de promouvoir les droits de l'homme. Selon le nouveau Premier Ministre, les autorités ont pour principal objectif de maintenir la sécurité dans le pays. Bien que les rassemblements et les manifestations restent fréquents, on ne saurait parler d'une guerre civile ni de violence généralisée en Tunisie aujourd'hui. Par conséquent, le rapatriement est considéré comme raisonnablement justifié par les autorités suisses en matière d'asile. L'État partie réitère en outre que la situation qui règne dans le pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que les requérants risquent d'être victimes de torture en cas de renvoi. Il fait valoir que les requérants n'ont pas démontré qu'ils seraient exposés à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Tunisie.

4.7 En ce qui concerne les allégations de torture ou de mauvais traitements subis dans un passé récent et l'existence d'éléments de preuve émanant de source indépendante à ce sujet, l'État partie souligne que les requérants n'ont pas affirmé avoir été soumis à la torture

<sup>161</sup> Voir la communication n° 94/1997, *K. N. c. Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2.

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 10.5, et communication n° 100/1997, *J. U. A. c. Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

<sup>163</sup> Par. 6 de l'Observation générale n° 1.

ou à de mauvais traitements, que ce soit devant les autorités suisses ou devant le Comité. Au cours de la première procédure d'asile, ils ont affirmé que leurs amis avaient été arrêtés en raison de leurs activités politiques et que la police avait perquisitionné à la boutique de la deuxième requérante et au domicile des deux requérants, raison pour laquelle ils avaient décidé de fuir la Tunisie. Les autorités compétentes en Suisse ont examiné ces allégations et ont estimé qu'elles n'étaient pas crédibles. Il a été établi, en particulier, que rien dans le dossier ne permettait de conclure que les requérants seraient soumis à des peines ou traitements interdits en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de la seconde procédure d'asile, les requérants ont maintenu qu'à leur retour en Tunisie, en 2006, ils avaient été convoqués à plusieurs reprises au Ministère de l'intérieur et interrogés au sujet de leur résidence en Suisse et des contacts qu'ils y avaient avec des Tunisiens. Les autorités suisses ont déclaré que les ressortissants tunisiens de retour après un séjour prolongé à l'étranger étaient habituellement interrogés à leur arrivée. Qui plus est, les requérants avaient été immédiatement libérés après l'interrogatoire. Les autorités suisses ont également constaté que les copies des convocations fournies par les requérants n'étaient pas déterminantes. L'État partie souligne que le premier requérant a déclaré qu'il n'avait pas été arrêté, mais hospitalisé pour raisons de santé. La seconde requérante avait été arrêtée, mais elle avait été libérée immédiatement après avoir été interrogée. Par conséquent, l'État partie fait valoir que le traitement subi par les requérants, selon les déclarations qu'ils ont faites aux autorités suisses et au Comité, ne constituerait pas une violation de la Convention.

4.8 En ce qui concerne les activités politiques du premier requérant, l'État partie note que ce dernier a affirmé aux autorités de l'État partie ainsi qu'au Comité qu'il était venu en aide à des prisonniers politiques en Tunisie et il en a expliqué les conséquences. Ces allégations ont été dûment examinées par les autorités suisses en matière d'asile qui ont traité la première demande d'asile des requérants ainsi que deux demandes de réexamen. Les autorités de l'État partie ont établi que les allégations du premier requérant concernant ses activités politiques en Tunisie n'étaient pas crédibles. De surcroît, les requérants ont présenté une autre version de ces activités pendant la deuxième procédure d'asile. L'État partie note que les activités politiques en question ne sont en tout état de cause pas suffisantes pour prétendre qu'il existe des raisons sérieuses de croire que les requérants seraient persécutés par la police tunisienne ou soumis à la torture s'ils rentraient dans leur pays. L'État partie souligne que les requérants n'ont jamais affirmé avoir fait l'objet de mauvais traitements à cause des activités en question, que ce soit avant leur premier départ de Tunisie ou entre leur rapatriement à Tunis en décembre 2006 et leur second départ en juillet 2007. Il note qu'à supposer même que le premier requérant ait effectivement eu des activités politiques en 1998, les activités en question n'entreraient plus en ligne de compte dans le contexte politique actuel de la Tunisie. L'État partie souligne que le premier requérant ne prétend pas avoir eu d'engagement politique en Suisse.

4.9 En ce qui concerne la crédibilité des requérants et la cohérence des faits qu'ils présentent dans leurs allégations, l'État partie déclare que les autorités suisses compétentes en matière d'asile ont établi que les allégations des requérants n'étaient pas crédibles et que leurs déclarations n'amenaient pas à conclure à l'existence de motifs sérieux de croire qu'ils seraient soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Tunisie. En particulier, la première demande d'asile présentée par les requérants le 12 octobre 2000 a été rejetée car leurs allégations, en particulier celles concernant les activités politiques du premier requérant, ont été considérées comme invraisemblables par les autorités de l'État partie. C'est ainsi qu'au centre d'enregistrement, le premier requérant a déclaré être venu en aide aux familles de prisonniers politiques pendant dix ans avant de fonder, avec deux autres personnes en 1998, un groupe n'ayant aucun lien avec un autre groupe. Or, dans le récit qu'il a fait aux autorités cantonales, il a déclaré avoir apporté un soutien financier aux familles de prisonniers politiques depuis 1998 seulement, date à laquelle il avait fondé un

groupe avec deux autres personnes qui appartenait au groupe El-Daawa Wal-Tabligh. Avant cela, il ne s'intéressait pas à la politique. L'État partie a souligné également les incohérences relevées dans les informations données par le premier requérant concernant les lieux où il se cachait lorsqu'il se savait recherché par les autorités. Parfois, il déclarait avoir dormi dans des lieux différents chaque nuit, parfois il déclarait être resté au même endroit pendant toute la période considérée. Il a expliqué ces incohérences par le fait qu'il s'était rendu en visite chez différentes personnes pendant la journée. L'État partie ajoute que, pendant la première procédure d'asile, le premier requérant a déclaré avoir été informé par un voisin que ses deux collègues avaient été arrêtés et que les autorités le recherchaient. Comme ces déclarations n'étaient corroborées par aucun élément de preuve, les autorités suisses les ont considérées comme non plausibles.

4.10 En ce qui concerne les conclusions des autorités suisses, l'État partie ajoute que, si le premier requérant avait quitté la Tunisie de la manière décrite dans sa première demande d'asile, il est peu vraisemblable qu'il aurait pris le risque de passer, à deux reprises, le contrôle des douanes à l'aéroport international de Tunis avec un passeport portant son nom et pris le risque de voyager en empruntant les lignes aériennes locales. Il est également peu plausible que les requérants se soient vus quatre ou cinq fois avant de quitter le pays, en particulier après les perquisitions qui auraient eu lieu. De même, il n'est pas vraisemblable que la seconde requérante soit restée chez elle jusqu'au moment même du départ.

4.11 L'État partie observe que, pendant la première procédure d'asile, le premier requérant a déclaré qu'il avait demandé un visa à une représentation suisse en Tunisie après la perquisition du 18 septembre 2000. Mais il ressort de sa demande de visa qu'il avait prévu de se rendre en Suisse pour des raisons professionnelles dès le mois d'août 2000. De surcroît, certaines références professionnelles sont datées du 18 septembre 2000, date à laquelle la perquisition a eu lieu. Par conséquent, les autorités suisses ont conclu que le requérant se trouvait sur son lieu de travail aux dates où il aurait été appréhendé. De plus, si le requérant avait effectivement craint d'être arrêté par la police, il aurait pu déposer sa demande d'asile directement auprès de la représentation suisse, à laquelle il s'est rendu deux fois. L'État partie souligne que le requérant a demandé l'asile une semaine après son arrivée en Suisse.

4.12 L'État partie note que les autorités suisses ont considéré que la convocation au Ministère de l'intérieur fournie lors de la première procédure d'asile, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, ne prouvait pas que le premier requérant avait été convoqué pour les raisons qu'il a indiquées. De plus, il n'avait pas expliqué comment il s'était procuré la convocation, qui avait été émise la veille du jour de l'entretien au Ministère. Par conséquent, les autorités suisses ont conclu que ce document ne devait pas être pris en compte.

4.13 L'État partie indique en outre que les informations fournies par les requérants au cours de la première et de la seconde procédures d'asile concernant les activités politiques qui étaient à l'origine de leur premier départ de Tunisie divergeaient sur des points très importants. Par conséquent, les autorités suisses doutaient de la véracité des motifs invoqués par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile. Par exemple, au cours de la première procédure d'asile, le premier requérant a affirmé qu'il avait fondé, avec deux amis, un groupe de soutien aux familles de prisonniers politiques, et que ce groupe agissait de manière autonome et n'avait pas de nom. Au cours de la seconde procédure d'asile, la deuxième requérante a affirmé que le premier requérant avait été membre d'Ennahda pendant plus de deux ans avant le premier départ de Tunisie. De même, pendant la première procédure d'asile, les requérants ont affirmé que la police s'était rendue à deux reprises chez eux, une fois à leur domicile et l'autre fois à la boutique de la deuxième requérante. Pendant la seconde procédure d'asile, la deuxième requérante a



affirmé qu'avant leur départ en octobre 2000, les autorités s'étaient rendues plusieurs fois à leur domicile et avaient demandé où se trouvait le premier requérant.

4.14 L'État partie note que les autorités suisses ont constaté que les informations fournies par les requérants concernant les problèmes qu'ils avaient avec la police tunisienne étaient contradictoires. C'est ainsi que le premier requérant a déclaré que, outre les deux convocations au Ministère de l'intérieur, la police s'était rendue à leur domicile régulièrement et l'avait conduit au poste de police, pendant une période de deux mois. La deuxième requérante, quant à elle, a déclaré que la police avait noté que son mari était malade, après l'avoir interrogé pour la première fois lors de leur rapatriement à Tunis, et ne l'avait plus importuné depuis lors. Elle a également déclaré que la police s'était rendue fréquemment à leur domicile afin de vérifier si le premier requérant s'y trouvait; la police ne l'avait conduit nulle part. Ces visites avaient commencé dès leur retour en Tunisie, en décembre 2006 et avaient pris fin un mois avant leur départ en septembre 2007. Le premier requérant a fait valoir que les déclarations contradictoires étaient dues à un malentendu. La deuxième requérante a ensuite déclaré qu'elle était peut-être absente lorsque la police avait conduit son mari au poste de police et qu'il ne lui avait pas dit qu'il avait été interrogé par la police afin de ne pas l'inquiéter. Les autorités de l'État partie n'ont pas été convaincues par ces arguments.

4.15 L'État partie estime que, indépendamment des divergences que présentent les récits donnés par les requérants, des éléments essentiels de leurs déclarations vont à l'encontre de toute logique et de l'expérience courante. C'est ainsi que, si les autorités tunisiennes s'intéressaient effectivement de près au premier requérant, il n'aurait jamais pu obtenir un passeport et quitter la Tunisie, en toute légalité et sans difficulté, par voie terrestre. L'État partie ne juge pas crédible non plus le fait que le requérant, s'il craignait d'être arrêté ou maltraité, soit resté en Tunisie pendant environ quatre mois après avoir obtenu, en avril 2007, le passeport qui facilitait son départ.

4.16 L'État partie affirme en outre que, comme l'ont établi les autorités suisses, les convocations fournies par les requérants ne sont pas déterminantes. Leur authenticité ne peut être établie. L'explication donnée par les requérants selon laquelle les originaux ont été conservés par les autorités tunisiennes après les interrogatoires n'est pas convaincante dans la mesure où cela est contraire à la pratique habituelle. Eu égard à ce qui précède, l'État partie reprend à son compte les motifs avancés par l'Office fédéral des migrations et par le Tribunal administratif fédéral concernant le manque de crédibilité des allégations du premier requérant. Il relève que le requérant prétend qu'il court le risque d'être torturé s'il retourne dans son pays, mais que son affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve et n'est pas fondée.

4.17 En ce qui concerne l'état de santé du premier requérant, l'État partie note qu'il ne s'agit pas d'un critère permettant d'établir, aux fins de l'article premier de la Convention, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture en cas de retour dans son pays. De surcroît, selon la jurisprudence du Comité, l'aggravation de l'état de santé physique ou mentale d'une personne due à l'expulsion n'est généralement pas suffisante pour constituer, en l'absence d'autres facteurs, un traitement dégradant en violation de l'article 16 de la Convention<sup>164</sup>. L'État partie relève que le premier requérant a présenté aux autorités suisses un certain nombre de rapports médicaux afin de montrer qu'il souffrait d'hépatite C chronique, de tuberculose et de dépression. Les autorités de l'État partie ont établi que d'une part, sa dépression était liée au rejet de ses demandes d'asile et que d'autre part, ses problèmes psychologiques pouvaient être traités en Tunisie. Quant à l'hépatite C, qui ne peut être guérie que dans 40 % des cas et dont la

<sup>164</sup> Voir, par exemple, la communication n° 227/2003, *A. A. C. c. Suède*, constatations adoptées le 16 novembre 2006, par. 7.3.

prévalence est élevée en Tunisie, elle peut également y être traitée. Les deux médicaments prescrits au requérant, ainsi que les médicaments de remplacement, sont disponibles sur prescription en Tunisie. De surcroît, les requérants pouvaient compter sur leur réseau familial lorsqu'ils ont été rapatriés en décembre 2006. Compte tenu des activités commerciales qu'ils ont eues dans le passé, ils ont certainement pu se constituer en Tunisie un réseau de relations auxquelles ils pouvaient faire appel à leur retour.

4.18 À la lumière de ce qui précède, l'État partie déclare qu'il n'y a pas de motifs sérieux de craindre que les requérants seraient concrètement et personnellement exposés au risque d'être torturés en cas de renvoi en Tunisie. Leurs allégations et les éléments de preuve qu'ils ont fournis n'amènent pas à considérer que leur retour les exposerait à un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture. L'État partie invite donc le Comité à conclure que le retour des requérants en Tunisie ne constituerait pas une violation par la Suisse des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

#### **Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 11 juin 2012, les requérants ont commenté les observations de l'État partie. Ils sont en désaccord avec la thèse de l'État partie selon laquelle, depuis les changements de janvier 2011, la Tunisie a engagé un processus de transition démocratique et n'a pas connu récemment une situation de guerre civile ou de violence généralisée. Ils font valoir que, malgré le renversement du Président Ben Ali et les changements politiques intervenus en Tunisie, la situation des droits de l'homme dans le pays reste instable et l'avenir politique de la Tunisie est très incertain. Il y a régulièrement des manifestations et des grèves. Les groupes d'opposition ayant participé au renversement du régime de Ben Ali soupçonnent certains membres du gouvernement provisoire de sympathiser avec le régime déchu et pensent que la révolution n'a été possible qu'avec le soutien de l'ancien régime, en particulier celui des forces de sécurité. Les requérants font en outre valoir que de nombreux juges nommés par Ben Ali sont restés en fonctions après son renversement et que le gouvernement actuel fait un usage disproportionné et excessif de la force pour étouffer les manifestations. Ils déclarent que l'incertitude sur le point de savoir si les partisans de Ben Ali vont reprendre le pouvoir les expose à un risque réel d'être soumis à la torture à leur retour. Ils ajoutent que les changements politiques ne font pas de la Tunisie un pays sûr pour les anciens opposants au régime.

5.2 Les requérants contestent également l'argument de l'État partie selon lequel les convocations fournies n'étaient pas authentiques et le fait d'interroger les Tunisiens de retour après un long séjour à l'étranger est une pratique courante. Ils déclarent que les documents originaux ont été conservés par les autorités après les entretiens. Lorsque l'État partie affirme que c'est là une pratique inhabituelle, il s'agit d'une affirmation sans fondement. De plus, l'État partie n'a pas démontré que les documents en question sont faux et rien n'indique qu'ils le sont. Les requérants déclarent s'être acquittés de l'obligation qui leur incombait de présenter des «arguments défendables», suffisamment solides pour que l'État partie soit tenu de répondre en fournissant des éléments de preuve concrets, et non de vagues suppositions ou de simples affirmations<sup>165</sup>. Les requérants font valoir en outre que l'État partie n'a fourni aucun élément prouvant que le fait d'interroger les rapatriés est une pratique courante, malgré les convocations adressées aux requérants après de tels interrogatoires, qui montraient que les autorités tunisiennes s'intéressaient de près aux requérants et avaient l'intention de les punir. L'État partie n'a donc pas fait le nécessaire pour apprécier le risque que couraient les requérants d'être soumis à la torture en cas de retour forcé. De plus, étant donné qu'ils ont fui le pays après une mise en demeure de ne

<sup>165</sup> Voir le paragraphe 5 de l'Observation générale n° 1.

pas le faire et qu'ils ont été interrogés de manière exhaustive et prolongée après leur rapatriement en 2006, un tel risque est réel. La chute de l'ancien Président ne garantit pas leur sécurité étant donné qu'il existe des convocations à leur nom auxquelles ils n'ont pas répondu et que le gouvernement actuel ferait un usage excessif de la force.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie touchant le manque de crédibilité des récits faits par les requérants en raison des incohérences relevées dans leurs déclarations, le premier requérant réitère qu'il n'a pas informé son épouse du fait qu'il avait été conduit au poste de police en son absence pour des «raisons culturelles» et parce qu'il voulait la ménager. Les requérants réaffirment également qu'ils ont voyagé avec de faux passeports et qu'ils ont dû soudoyer des fonctionnaires pour pouvoir s'enfuir. De plus, ils n'ont pas quitté le pays par voie aérienne mais par voie terrestre, ce qui impliquait de franchir la frontière libyenne illégalement, dans un taxi. Le fait qu'ils aient pu quitter la Tunisie ne signifie pas qu'ils ne sont pas recherchés par les autorités.

5.4 Le premier requérant ajoute qu'il est en très mauvaise santé. Il réaffirme qu'il souffre de dépression et d'hépatite C chronique et qu'il souffrait auparavant de la tuberculose, ce qui a été reconnu par les autorités suisses. Une peine de prison prolongée mettrait certainement sa vie en danger. Il y a tout lieu de penser qu'il serait exposé à un traitement inhumain et dégradant en pareil cas. Le premier requérant conteste en outre l'argument de l'État partie selon lequel l'hépatite C peut être traitée en Tunisie et relève que, même s'il n'est pas emprisonné, il est fort probable que le traitement médical requis ne soit pas disponible ou soit inaccessible en Tunisie, compte tenu de l'incertitude politique qui règne actuellement dans le pays.

5.5 Les requérants font valoir qu'ils ont présenté des «arguments défendables» et que l'État partie n'a pas fait le nécessaire pour apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que les requérants courraient le risque d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés dans leur pays. Ils estiment que les motifs en question restent valables.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note qu'en l'espèce l'État partie a reconnu que les requérants avaient épuisé toutes les voies de recours internes. N'observant aucun autre obstacle à la recevabilité, il déclare la communication recevable.

#### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant les requérants en Tunisie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Il doit apprécier s'il existe des motifs sérieux

de croire que les requérants risquent personnellement d'être soumis à la torture en rentrant en Tunisie. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

7.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6), le Comité fait observer que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible»<sup>166</sup>. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par l'État partie concerné<sup>167</sup>, mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 Le Comité note que l'État partie a appelé son attention sur des éléments factuels qu'il jugeait incohérents dans les informations fournies par les requérants. Il prend également note des commentaires présentés par les requérants sur les observations de l'État partie. Il estime toutefois que les incohérences en question ne l'empêchent pas d'évaluer le risque de torture que les requérants courraient en cas d'expulsion vers la Tunisie.

7.5 Tout d'abord, le Comité note l'argument du premier requérant selon lequel il risquerait d'être persécuté s'il était renvoyé en Tunisie parce qu'il était venu en aide financièrement aux familles de prisonniers politiques et qu'il avait soutenu Ennahda avant son arrivée en Suisse en 2000, où il a tenté d'établir des contacts avec un représentant du mouvement. Le Comité observe à cet égard que le régime politique a changé en Tunisie depuis le départ des requérants du pays. Il relève en particulier que l'ancien Président, qui était au pouvoir depuis 1987, a démissionné le 14 janvier 2011, tandis qu'Ennahda détient la majorité des sièges à l'Assemblée constituante tunisienne depuis les élections législatives d'octobre 2011. En outre, il prend note du caractère limité des activités politiques du premier requérant en Tunisie mais aussi en Suisse, et des incohérences relevées dans les récits fournis par les requérants concernant ses interrogatoires répétés au poste de police et la fréquence des visites de la police à leur domicile en Tunisie. Le Comité fait observer à ce propos que les requérants n'ont pas fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle ils ont été arrêtés et interrogés au sujet des activités politiques du premier requérant et pas seulement parce qu'ils ont quitté la Tunisie en 2000. Quant à l'argument des requérants selon lequel ils seraient arrêtés et interrogés à leur retour, le Comité rappelle en l'occurrence que le simple risque d'être arrêté et interrogé ne suffit pas à conclure qu'il existe également un risque d'être soumis à la torture<sup>168</sup>.

7.6 Le Comité note en outre que les requérants n'ont pas prétendu devant les autorités de l'État partie en matière d'asile ni devant le Comité avoir fait l'objet d'inculpation, au motif des activités politiques du premier requérant, en vertu du droit tunisien. Il relève

<sup>166</sup> Voir notamment les communications n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, et n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

<sup>167</sup> Voir notamment la communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

<sup>168</sup> Communication n° 57/1996, *P. Q. L. c. Canada*, constatations adoptées le 17 novembre 1997, par. 10.5.

également que, hormis les convocations envoyées il y a plus de six ans et dix mois, dont l'authenticité est contestée par l'État partie, ils n'ont soumis aucun autre élément de preuve indiquant que les autorités tunisiennes étaient à leur recherche depuis leur départ et qu'ils courraient un risque prévisible, réel et personnel d'être torturés ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine<sup>169</sup>.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la décision de l'État partie d'expulser les requérants vers la Tunisie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

---

<sup>169</sup> Le Comité note aussi que les requérants n'ont pas allégué que les membres d'Ennahda étaient soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

## Communication n° 441/2010: *Evloev c. Kazakhstan*

*Présentée par:* Oleg Evloev (représenté par le Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme et l'état de droit)

*Au nom de:* Oleg Evloev

*État partie:* Kazakhstan

*Date de la requête:* 20 décembre 2010 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 5 novembre 2013,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 441/2010, présentée par M. Oleg Evloev en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est Oleg Evloev, de nationalité kazakhe, né en 1980. Il affirme être victime de violations par le Kazakhstan<sup>170</sup> des droits garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture. Il est représenté par le Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme et l'état de droit<sup>171</sup>.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 21 octobre 2008, aux alentours de 20 heures, une femme et ses trois enfants mineurs ont été assassinés à leur domicile à Astana. Le 22 octobre 2008, vers 17 heures, un certain D. T. a été interrogé en qualité de témoin par des agents du Département des affaires intérieures d'Astana au sujet de ces événements. Vers 22 heures, D. T. a été conduit dans les locaux du Département des affaires intérieures du district d'Almaty, où des agents l'ont passé à tabac pour l'obliger à s'accuser des meurtres. Le 24 octobre 2008, il a été de nouveau interrogé puis arrêté en tant que suspect. Le 27 octobre 2008, D. T. a écrit deux déclarations dans lesquelles il avouait avoir commis les meurtres avec le requérant. D. T. est revenu sur ses déclarations le 2 novembre 2008 et le 5 janvier 2009, affirmant que la police l'avait contraint à les écrire en le soumettant à des pressions psychologiques et à des actes de torture.

2.2 Sur la base des aveux de D. T., un mandat d'arrêt international a été émis contre le requérant, qui a été arrêté le 29 octobre 2008 en Tchétchénie (Fédération de Russie). Le 8 décembre 2008, il a été extradé vers le Kazakhstan afin d'y être jugé pour meurtre. Il a pris l'avion jusqu'à Astana, escorté par des policiers kazakhes. L'avion a fait deux escales, l'une à Atyrau et l'autre à Aktobe, pour refaire le plein de carburant. À chacune d'elle,

<sup>170</sup> L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture le 21 février 2008.

<sup>171</sup> Une procuration, datée du 24 novembre 2009 et signée par le requérant, est jointe à la requête.

le requérant a été conduit dans les locaux de l'aéroport et a subi des humiliations de la part des policiers. Il a par exemple été menotté dans le dos et forcé de s'agenouiller et de manger à même l'assiette. Lorsqu'il a refusé, les policiers lui ont mis la tête dans l'assiette et l'ont poussé par terre, puis l'ont photographié avec leur téléphone portable.

2.3 À Astana, le requérant a été conduit au centre de détention temporaire du Département des affaires intérieures, où des policiers l'ont torturé pour le contraindre à s'accuser des meurtres. Au moins six d'entre eux en particulier l'ont frappé au niveau des reins, menacé de violences sexuelles et obligé à s'allonger sur le sol après lui avoir attaché les mains; ils lui ont également mis un masque à gaz sur la tête en bloquant l'arrivée d'air par intermittence, le faisant étouffer, et ont glissé des aiguilles chauffées à blanc sous ses ongles. Ils lui ont en outre montré des photographies de son père en affirmant qu'il était lui aussi détenu et torturé. Ce traitement a continué jusqu'au matin du 10 décembre 2008, lorsque le requérant a écrit deux déclarations dans lesquelles il s'avouait coupable. Le même jour, le requérant a été examiné par un médecin légiste après avoir déclaré qu'il avait été frappé à la tête et étouffé avec un masque à gaz par quatre policiers la veille. Le médecin a confirmé que le requérant présentait de nombreuses blessures qui corroboraient ses affirmations quant aux mauvais traitements subis<sup>172</sup>.

2.4 Le 10 décembre 2008, le requérant a été conduit devant le procureur chargé du suivi du dossier. Il lui a dit avoir été torturé et lui a montré les marques laissées sur son corps par les violences qu'il avait subies. Toutefois, le procureur n'a pris aucune mesure pour enquêter sur ses allégations, au lieu de quoi il a prolongé la détention du requérant de soixante-dix jours. À la suite de l'audition du requérant par le procureur, les policiers se sont mis à utiliser des méthodes de torture plus sophistiquées afin de laisser le moins de marques possible. Par exemple, le requérant a été menotté à une fenêtre ouverte, complètement nu, par des températures glaciales et forcé de rester debout, les jambes largement écartées et la tête contre le mur, jusqu'à ce qu'il s'effondre d'épuisement. Il a été frappé à la tête et sur la plante des pieds avec une bouteille en plastique de deux litres remplie d'eau, privé de sommeil et placé à plusieurs reprises dans un «bocal», une cellule en béton de cinquante centimètres de côté sans fenêtre ni aucune autre ouverture. Par suite de ces traitements, le requérant a eu des blessures à la tête, plusieurs côtes cassées et le pied gauche fracturé. Il a été privé de soins médicaux. Il affirme que ces mauvais traitements ont duré jusqu'au 17 février 2009, date à laquelle il a été transféré dans un autre centre de détention.

2.5 Le requérant, son conseil et ses parents ont dénoncé ces mauvais traitements à plusieurs reprises auprès du parquet et des tribunaux ainsi que d'autres autorités, mais aucune de leurs plaintes n'a été examinée quant au fond. Le requérant a notamment fait part de ses griefs à un procureur au cours d'un interrogatoire le 10 décembre 2008, et les a réitérés auprès de ce même procureur au cours d'un autre interrogatoire, en présence de son conseil, le 16 décembre 2008. Le 21 janvier 2009, le père du requérant a adressé une plainte écrite au parquet de la ville d'Astana au sujet des mauvais traitements dont son fils était victime. Le 18 mai 2009, la mère du requérant a déposé une autre plainte à ce sujet auprès du Département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur. Le 22 mai 2009, le conseil du requérant a demandé au parquet d'Astana de lui faire parvenir une copie de la décision officielle de ne pas ouvrir d'enquête sur les allégations de torture formulées par son client. Ce n'est que le 26 juin 2009, soit une semaine après que le requérant a été

<sup>172</sup> Rapport du médecin légiste n° 3393 du 10 décembre 2008. L'enquêteur principal de la Division des affaires intérieures du Département des enquêtes a dû ordonner l'examen du requérant par un médecin légiste. Celui-ci a eu lieu dans les locaux du Centre de médecine légale d'Amolinsk. Le médecin légiste a conclu que le requérant présentait des lésions au poignet, ainsi que sur les parties gauche et centrale de la tête, qui avaient été causées par un objet dur moins de vingt-quatre heures auparavant. Le médecin légiste a également constaté des lésions sur la poitrine et sur la partie inférieure de la jambe gauche, causées par un objet arrondi un à trois jours auparavant.

condamné pour meurtre, qu'a été fournie la copie de la décision du 8 juin 2009 de l'enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana, validée par le chef du parquet d'Astana. À une date non précisée en 2009, les parents du requérant ont formé au nom de leur fils un recours contre la décision du 8 juin 2009 auprès de K. V., procureur à Astana, qui a à son tour refusé d'ouvrir une enquête. Aucune des autorités alertées n'a ouvert d'enquête sur les allégations de torture.

2.6 Les griefs de torture formulés par le requérant n'ont été pris en compte ni pendant son procès en première instance devant le tribunal municipal d'Astana ni en deuxième instance devant la Cour suprême. Aucune action n'a été engagée au sujet des actes de torture subis par le requérant, qui n'a bénéficié d'aucune indemnisation ni d'aucune mesure de réadaptation. Il n'a pas pu s'entretenir librement avec son conseil ni recevoir la visite de ses parents pendant toute la durée du procès. Le 16 juin 2009, le requérant a été reconnu coupable des quatre meurtres et condamné à la réclusion à perpétuité. Son recours devant la Cour suprême a été rejeté le 10 novembre 2009, celle-ci ayant conclu que le jugement de première instance était conforme aux règles du droit et que les arguments avancés par le requérant étaient sans fondement. En outre, le requérant affirme qu'il aurait été vain de déposer une plainte auprès de la Cour suprême en vertu de la procédure de contrôle pour dénoncer les mauvais traitements qu'il avait subis étant donné que celle présentée par D. T., qui avait été condamné en même temps que lui, était restée sans suite. Par conséquent, le requérant estime qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme être victime d'une violation par l'État partie des droits garantis par l'article premier de la Convention au motif que des agents de l'État l'ont torturé pour le contraindre à s'accuser de plusieurs meurtres.

3.2 Le requérant fait également valoir qu'il y a eu violation des droits qu'il tient de l'article 2 de la Convention du fait que l'État partie n'a pas pris de mesures administratives, judiciaires et autres efficaces pour empêcher qu'il soit victime d'actes de torture, ni pendant la procédure d'extradition ni pendant sa détention avant jugement.

3.3 Le requérant affirme être victime d'une violation des droits qu'il tient des articles 12 et 13 de la Convention au motif que les autorités de l'État partie n'ont pas procédé immédiatement à une enquête impartiale sur ses allégations de torture.

3.4 Le requérant fait également valoir qu'il y a eu violation des droits garantis par l'article 14 de la Convention car les autorités ne lui ont pas accordé de réparation ni d'indemnisation équitable et adéquate comprenant des moyens de réadaptation.

3.5 Enfin, le requérant se dit victime d'une violation des droits garantis par l'article 15 de la Convention car les tribunaux ont retenu les aveux qu'il avait faits sous la contrainte comme éléments de preuve pour établir sa culpabilité.

### **Observations de l'État partie concernant la recevabilité**

4.1 Dans une note verbale du 10 mars 2011, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

4.2 L'État partie explique que le 23 octobre 2008, le requérant a été inculpé *in absentia* du meurtre de quatre personnes commis à Astana le 22 octobre 2008. Le même jour, le tribunal n° 2 du district d'Almatinsk à Astana a autorisé l'arrestation du requérant. Comme il est apparu que le requérant avait quitté le Kazakhstan entre-temps, un mandat d'arrêt international a été émis contre lui. C'est ainsi que le requérant a été arrêté en République d'Ingouchie (Fédération de Russie) et extradé vers le Kazakhstan le 9 décembre 2008.



4.3 Le 16 janvier 2009, le requérant a été inculpé des chefs d'assassinat de plusieurs personnes en état de faiblesse, commis en réunion à des fins égoïstes et avec une violence particulière dans le but de dissimuler un autre crime; de vol qualifié de biens pour un montant élevé et d'appropriation illégale d'un moyen de transport, en application des articles 96 2), 179 3) et 185 2) du Code pénal du Kazakhstan. Le 27 février 2009, il a été traduit en justice. Le 16 juin 2009, il a été reconnu coupable des charges retenues contre lui au titre des articles 96 2), 179 3) et 185 2) du Code pénal par le jury du tribunal municipal d'Astana et condamné à la réclusion à perpétuité. Dans le cadre de la même procédure, D. T., son coïnculpé, a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement avec confiscation de biens. L'État partie explique que la culpabilité du requérant a été établie sur la base d'une multitude de preuves concordantes recueillies pendant l'enquête préliminaire, qui ont été examinées par le tribunal et dont il a été reconnu qu'elles avaient été obtenues légalement.

4.4 En juin 2009, le requérant a fait appel de sa condamnation auprès de la Cour suprême en faisant valoir que sa culpabilité avait été établie au moyen de preuves obtenues illégalement. En novembre 2009, la Cour suprême a confirmé la décision rendue en première instance et a débouté le requérant. L'État partie fait valoir que le requérant n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de contrôle par la Cour suprême et qu'il n'a donc pas épuisé tous les recours internes.

4.5 Pour ce qui est des griefs de torture formulés par le requérant, l'État partie affirme qu'en 2009 les parents du requérant, par l'intermédiaire du conseil actuel de leur fils, ont déposé auprès du procureur de district d'Astana et du parquet d'Astana une plainte dénonçant l'illégalité de la condamnation de leur fils et des moyens d'enquête qui avaient été utilisés. Le requérant a déposé une plainte auprès du Ministère de l'intérieur du Kazakhstan dans laquelle il affirme avoir été soumis à des pressions physiques et psychologiques de la part d'agents du Département des affaires intérieures d'Astana pendant l'enquête préliminaire. La Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana a enquêté sur ces allégations mais a décidé de ne pas engager d'action pénale faute d'éléments matériels attestant que les agents concernés avaient commis une quelconque infraction. Cette décision a été examinée par le procureur de rang supérieur, qui l'a confirmée. Pas plus le requérant que sa famille ou son conseil n'ont formé de recours contre le refus du procureur d'annuler la décision de ne pas engager d'action pénale alors qu'ils auraient pu le faire auprès d'un procureur de rang supérieur ou du tribunal. Il en résulte que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles.

4.6 L'État partie fait observer qu'en vertu de l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention, le Comité n'examine aucune requête sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. L'article 460 du Code de procédure pénale («droit de faire appel d'une décision de justice passée en force de chose jugée») prévoit qu'une demande de réexamen des décisions judiciaires définitives peut être déposée par les parties à la procédure, soit par la voie de l'appel, soit par celle du recours en annulation: le requérant pouvait donc exercer ce recours et peut encore le faire.

4.7 L'État partie conteste l'argument du requérant qui affirme qu'il aurait été vain dans son cas de demander l'ouverture d'une procédure de contrôle au motif que son coïnculpé, D. T., avait présenté une demande en ce sens, dans laquelle il disait lui aussi avoir été torturé, et que celle-ci avait été rejetée par la Cour suprême. L'État partie estime que cet argument ne tient pas car le refus par la Cour suprême de donner suite à la demande présentée par D. T. ne signifie en aucun cas que le requérant serait lui aussi débouté s'il présentait une demande similaire. Le requérant peut demander le réexamen de son cas par la Cour suprême en vertu de la procédure de contrôle, comme le prévoit l'article 576 du Code de procédure pénale. Et, en cas de rejet de sa demande, il pourrait demander le

réexamen de la décision devenue définitive par le Procureur général en vertu de la procédure de contrôle, conformément à l'article 460 du Code de procédure pénale.

4.8 En conclusion, l'État partie insiste sur le fait que le requérant: a) n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de contrôle par la Cour suprême; b) n'a pas fait appel, ni auprès du Procureur général, ni auprès du tribunal, de la décision du parquet d'Astana de ne pas engager d'action pénale au sujet de ses allégations de torture; c) n'a pas demandé au Procureur général d'introduire une motion de protestation concernant le réexamen de la décision judiciaire devenue définitive en vertu de la procédure de contrôle, et n'a par conséquent pas épuisé tous les recours internes disponibles.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 22 avril 2011, le requérant a fait connaître ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il y rappelle les faits, notamment qu'il a été extradé de Tchétchénie le 8 décembre 2008 et qu'il n'est arrivé à Astana que le lendemain matin; qu'il a subi des humiliations de la part de policiers kazakhes avant et pendant son extradition; que pendant son séjour au centre de détention temporaire du Ministère de l'intérieur d'Astana il a été torturé par les policiers qui l'interrogeaient et a ainsi été contraint de s'accuser par écrit de plusieurs meurtres; et enfin que par suite de ces actes de torture il a eu des blessures à la tête, plusieurs côtes cassées et le pied gauche fracturé.

5.2 Le requérant réfute l'affirmation de l'État partie selon laquelle ce n'est qu'en 2009 que ses parents ont déposé une plainte dénonçant les mauvais traitements dont il avait été victime, et rappelle qu'il a signalé ces actes pour la première fois à un procureur le 10 décembre 2008, soit le lendemain des faits, et qu'il a montré les marques laissées sur son corps par ces mauvais traitements à ce même procureur au cours d'un interrogatoire qui a été filmé<sup>173</sup>. Toutefois, au lieu de vérifier les dires du requérant, le procureur a prolongé sa détention au centre de détention temporaire de soixante-dix jours, le laissant ainsi totalement à la merci des policiers.

5.3 Le 16 décembre 2008, au cours d'un interrogatoire auquel assistait son conseil, le requérant s'est plaint au procureur chargé du suivi de son dossier des tortures qu'il avait subies. En janvier 2009, devant la passivité des autorités, les parents du requérant ont déposé une plainte auprès du parquet d'Astana, mais celle-ci a été transmise au Département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur. Pour le requérant, c'est la preuve que les autorités n'ont pas procédé à une véritable enquête sur ses griefs de torture.

5.4 D'après le requérant, ce n'est qu'à la suite de la plainte déposée par ses parents, soit six mois après que lui-même avait signalé les faits le 10 décembre 2008, qu'une enquête sur ses allégations de torture a été menée. Ces allégations, qu'il a soulevées à maintes reprises, n'ont pas été examinées par le tribunal de première instance lors du procès qui s'est ouvert en mars 2009, car le juge avait interdit au requérant d'évoquer le sujet devant le jury. Le tribunal a néanmoins fondé sa décision sur des preuves obtenues par la contrainte, en particulier sur les aveux écrits du requérant. Le 18 mai 2009, ayant perdu tout espoir d'obtenir des tribunaux qu'ils ordonnent l'ouverture d'une enquête sur les allégations de torture formulées par son fils, la mère du requérant s'est directement adressée au Département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur pour demander l'ouverture immédiate d'une enquête approfondie. Sa plainte a été transmise à la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana le 21 mai 2009. Le 22 mai 2009, le conseil du requérant a demandé au

<sup>173</sup> Le requérant affirme qu'il a dit au procureur qu'il avait fait des aveux sous la torture, qu'il présentait des lésions corporelles sur le torse et à la tête, qu'il avait été privé de sommeil et soumis à des pressions psychologiques.

parquet d'Astana une copie de la décision de ne pas enquêter sur les griefs de torture présentés par le requérant.

5.5 Après enquête, la Division de la sécurité intérieure a refusé d'engager une action pénale contre la police. Le requérant fait valoir que l'enquête menée par les autorités six mois après sa première plainte n'a pas satisfait aux critères d'immédiateté, d'indépendance, d'impartialité, d'exhaustivité et d'efficacité exigés par la Convention. Il souligne qu'aucune suite n'a été donnée à sa première plainte du 10 décembre 2008, et que ce n'est que six mois plus tard, à la suite des plaintes déposées par ses parents, que des vérifications ont été effectuées.

5.6 Le requérant fait valoir en outre qu'il n'a obtenu la copie de la décision du 8 juin 2009, par laquelle la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana a refusé d'engager une action pénale contre les policiers qui l'avaient torturé, qu'après sa condamnation par le tribunal d'Astana le 16 juin 2009. Il fait valoir que ce retard était délibéré et visait à l'empêcher de faire appel de la décision directement pendant le procès.

5.7 Le requérant réaffirme qu'il a épuisé tous les recours internes et fait valoir que les recours évoqués par l'État partie sont inutiles. À l'appui de ces affirmations, il signale que la procédure de contrôle devant la Cour suprême ou le Procureur général est par définition discrétionnaire et exceptionnelle et qu'elle ne peut pas être engagée par les plaignants eux-mêmes, la décision de demander ou non le réexamen d'une affaire en vertu de cette procédure devant impérativement émaner d'un juge ou d'un procureur, qu'il ait ou non consulté les pièces du dossier.

5.8 Le requérant souligne que les griefs de torture n'ont été examinés ni par le tribunal municipal d'Astana ni par la Cour suprême, bien qu'il les ait formulés à plusieurs reprises, ce qui démontre que les autorités n'ont pas donné la suite voulue à ses plaintes. La condamnation à la réclusion à perpétuité prononcée contre lui le 16 juin 2009 est devenue définitive le 10 novembre 2009, après que la Cour suprême a rendu sa décision. Aucune des juridictions saisies n'a examiné les allégations de torture, ce qui prouve que non seulement les recours internes étaient inutiles, mais aussi que le requérant n'a pas pu s'en prévaloir.

5.9 Le requérant ajoute qu'il ne pouvait former de recours contre le refus de l'enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana d'engager une action pénale que dans le cadre de l'appel du jugement rendu par le tribunal d'Astana.

5.10 À cet égard, le requérant souligne qu'en vertu de l'article 103 du Code de procédure pénale, toutes les plaintes relatives à une affaire pénale, quel qu'en soit le destinataire, sont transmises pour suite à donner au tribunal saisi de l'affaire. En l'espèce, cependant, les tribunaux saisis du cas du requérant ont failli à leur obligation d'examiner les allégations de torture formulées par ce dernier. Le requérant relève également que, dans son arrêt du 4 octobre 2011 concernant la requête n° 10641/09, *Ushakov c. Fédération de Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la décision définitive s'entendait de la décision rendue en dernier ressort, non de la décision de ne pas engager d'action pénale car dans les affaires de torture il ne sert à rien de former d'autres recours. Il n'y a donc aucune obligation, aux fins de l'épuisement des recours internes, de former d'autres recours (en plus de l'appel du jugement de première instance) auprès des tribunaux ou d'un procureur contre la décision de ne pas engager d'action pénale concernant des allégations de torture.

5.11 Le requérant soutient que le rejet par la Cour suprême de la demande déposée en vertu de la procédure de contrôle par D. T., condamné dans le cadre de la même procédure pénale et qui affirmait lui aussi avoir été torturé, démontre l'inutilité de cette procédure<sup>174</sup>.

5.12 Le requérant ajoute que l'inertie dont ont fait preuve les autorités nationales face à ses allégations de torture remet sérieusement en question l'utilité des recours internes; or seuls les recours utiles doivent être épuisés.

5.13 Le requérant affirme en outre que la possibilité de déposer une plainte auprès du procureur ne constitue pas un recours interne utile. L'État partie fait valoir qu'il n'a pas fait appel de la décision du procureur de ne pas engager d'action pénale auprès du Procureur général. Le requérant objecte qu'un représentant du Procureur général avait participé à l'examen de son recours en appel devant la Cour suprême, mais que le procureur n'a pas examiné ses allégations de torture ni ouvert d'enquête par la suite, ce qui confirme que le dépôt d'une plainte auprès du Procureur général ne constitue pas un recours utile. Le requérant a également signalé les tortures dont il était victime au procureur de district le 10 décembre 2008, puis au procureur de la ville d'Astana (lequel a confirmé, en date du 26 juin 2009, la décision du 8 juin 2009 de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana de ne pas engager d'action pénale contre les policiers impliqués dans les mauvais traitements subis par le requérant), ainsi qu'au représentant du Procureur général qui avait participé à l'examen de son recours en appel devant la Cour suprême. Voyant que les autorités ne donnaient pas suite à ses allégations de torture, le requérant a considéré qu'il n'aurait aucune chance d'obtenir réparation en déposant une plainte auprès du Procureur général.

5.14 En outre, et compte tenu de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, le requérant relève que l'État partie n'a pas démontré que la procédure de contrôle devant la Cour suprême ou le Procureur général constituait un recours interne non seulement prévu par la loi mais également ouvert au requérant et utile, aussi bien en théorie que dans les faits.

5.15 Le requérant ajoute que sa famille a reçu des menaces de la part des policiers et des membres de la famille des victimes.

5.16 Enfin, le requérant fait valoir qu'il a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auquel il a fait part des mauvais traitements qu'il avait subis, et qu'il est rendu compte de cet entretien dans le rapport officiel de la mission du Rapporteur spécial au Kazakhstan<sup>175</sup>.

#### **Observations de l'État partie sur le fond**

6.1 Le 9 septembre 2011, l'État partie a fait connaître ses observations sur le fond. Il rappelle les faits de l'affaire (voir par. 4.2 et 4.3 plus haut) et souligne qu'il a présenté au Comité des arguments suffisants concernant l'irrecevabilité de la requête.

6.2 L'État partie ajoute qu'une enquête en bonne et due forme a été menée sur les mauvais traitements dont le requérant dit avoir été victime au cours de son extradition en 2008, et qu'elle a abouti à la conclusion que ces allégations étaient sans fondement. Le 9 décembre 2008, à son arrivée au centre de détention temporaire du Département des affaires intérieures d'Astana, le requérant a été examiné par un médecin du centre et, d'après les informations consignées dans le registre des soins médicaux et le compte rendu d'interrogatoire, aucune lésion n'a été constatée sur son corps et il n'a formulé aucune

<sup>174</sup> À ce sujet, le requérant indique qu'alors que le jugement n'était pas encore définitif, les autorités nationales, en particulier le Président de la chambre de la Cour suprême chargée des procédures de contrôle, le désignaient comme le «coupable», ce qui constituait une violation du principe de la présomption d'innocence et démontrait que la procédure de contrôle ne constituait pas un recours utile.

<sup>175</sup> A/HRC/13/39/Add.3, par. 59, et appendice, par. 116 et 117.

plainte. Le requérant a été représenté par des avocats professionnels tout au long de l'instruction ainsi que pendant le procès.

6.3 Pendant les interrogatoires des 9, 10 et 21 décembre 2008 et celui du 8 janvier 2009 (le conseil du requérant était absent le 10 décembre), le requérant a spontanément avoué avoir tué la famille d'A. E. (quatre personnes au total) et l'avoir volée. Le 10 décembre 2008, le requérant a reconnu sa culpabilité au cours d'un interrogatoire qui a duré de 14 h 30 à 16 h 20. Toutefois, plus tard dans la soirée, alors qu'il était de nouveau interrogé (de 17 h 13 à 18 h 5), il a déclaré s'être accusé sous la torture. Le même jour, à 20 heures, un médecin légiste l'a examiné et a constaté qu'il était blessé à la tête. Une enquête a été menée et, le 21 décembre 2008, le Département des affaires intérieures d'Astana a conclu que la lésion constatée était due au fait que le requérant s'était accidentellement cogné la tête contre le toit de la voiture de police qui devait le conduire au centre alors qu'il montait dans celle-ci. Par la suite, plusieurs examens médico-légaux complémentaires ont été effectués mais n'ont révélé aucune lésion. En outre, pendant les interrogatoires des 16, 18 et 21 décembre 2008 et celui du 8 janvier 2009, le requérant a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

6.4 L'État partie soutient que les allégations de torture formulées par le requérant et sa famille reposaient uniquement sur les déclarations du requérant et que leur examen n'a fait apparaître aucun élément objectif prouvant qu'il avait effectivement été torturé. En fait, le requérant n'a jamais décrit concrètement les circonstances dans lesquelles il aurait été maltraité, ni précisé par qui, où et quand exactement il aurait été torturé, d'où la décision prise le 8 juin 2009 par l'enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana de ne pas engager d'action pénale au sujet des griefs du requérant. Pour ce qui est du fait que cette décision n'a été communiquée à la mère du requérant que le 26 juin 2009 (c'est-à-dire après la condamnation du requérant en première instance le 16 juin 2009), l'État partie fait valoir que le requérant ou son conseil aurait pu demander au tribunal, pendant le procès, d'ordonner à l'accusation de produire la décision en question. En outre, toutes les plaintes que le requérant et ses parents ont présentées au sujet des mauvais traitements que le requérant aurait subis ont été dûment examinées par les autorités compétentes. Les griefs du requérant ont également été examinés par le tribunal de première instance siégeant sans jury, conformément à l'article 562, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, ainsi que par la Cour suprême et un procureur dans le cadre de l'examen de son recours en appel, et ils ont été déclarés sans fondement. Les griefs du requérant ont été examinés dans les délais fixés par la loi (art. 184 du Code de procédure pénale).

6.5 Au sujet de la déclaration du requérant qui affirme qu'une enquête sur les griefs de torture n'a été ouverte qu'à la suite de la plainte déposée par ses parents en janvier 2009 et non après qu'il en avait fait part oralement au procureur le 10 décembre 2008, l'État partie réaffirme qu'à la suite des griefs exposés par le requérant le 10 décembre 2008, un examen médico-légal a été effectué et une enquête interne a été menée, laquelle a abouti à la conclusion que les griefs du requérant étaient sans fondement (voir par. 6.3 plus haut).

6.6 L'État partie réaffirme que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles puisqu'il n'a pas déposé de plainte auprès de la Cour suprême en vertu de la procédure de contrôle comme il pouvait le faire en vertu des articles 460 et 576 du Code de procédure pénale. L'article 460 prévoit que seules les parties à la procédure peuvent contester un jugement définitif par la voie de l'appel ou du recours en annulation. Par conséquent, le requérant ou ses conseils pouvaient, et peuvent encore, contester le jugement de première instance auprès de la Cour suprême. L'article 464 du Code de procédure pénale prévoit qu'après un examen préliminaire, le tribunal peut soit engager une procédure de contrôle, soit refuser, soit renvoyer la plainte. À ce sujet, il convient de noter que la décision est prise par un collège de trois juges et non par le Président de la Cour suprême. Quant à l'argument du requérant selon lequel il aurait été inutile de déposer une plainte auprès de la Cour suprême en vertu de la procédure de contrôle étant donné que la

plainte présentée en vertu de cette procédure par D. T. n'avait pas abouti, l'État partie fait observer que chaque recours est examiné séparément, indépendamment de l'issue d'autres procédures. En outre, même si un juge de la Cour suprême a employé le mot «coupable» pour désigner le requérant, rien n'indique que le requérant a été empêché de déposer une plainte en vertu de la procédure de contrôle. Par ailleurs, l'État partie ne considère pas que le dépôt d'une plainte en vertu de cette procédure aurait été inutile. Il signale que 48 personnes ont été acquittées à l'issue d'une procédure de contrôle en 2010 et 13 au premier semestre 2011.

6.7 L'État partie ajoute que l'enquête effectuée par les autorités nationales a été conforme aux critères d'immédiateté, d'indépendance, d'impartialité, d'exhaustivité et d'efficacité exigés par la Convention. Elle a été menée conformément à la législation nationale. Les conclusions de l'examen préliminaire des griefs de torture présentés par le requérant ont ensuite été revues par un procureur, qui a conclu que ces griefs étaient sans fondement. À ce sujet, l'État partie note que ni le requérant ni ses conseils n'ont contesté cette décision. Quoi qu'il en soit, le simple fait que le procureur ait refusé d'engager une action pénale au sujet des griefs de torture présentés par le requérant ne démontre pas que ces griefs n'ont pas été examinés de manière objective. En outre, toutes les mesures d'instruction ont été exécutées en présence du conseil du requérant, et toutes les preuves ont été obtenues légalement. Le requérant a fait l'objet de plusieurs examens médico-légaux dont les résultats n'ont pas permis de conclure qu'il avait été torturé. L'État partie signale que d'après le rapport médico-légal n° 2416 du 19 décembre 2008 contenant une analyse graphologique de l'écriture du requérant il n'a pas pu être établi que les aveux écrits du requérant avaient été faits dans des circonstances exceptionnelles, ni que le requérant était dans un état psychologique inhabituel au moment où il les a rédigés. L'État partie estime que les griefs de torture exposés par le requérant faisaient en réalité partie d'une stratégie visant à faire obstruction à l'enquête sur les crimes qui lui étaient imputés.

6.8 L'État partie souligne également que les résultats de l'enquête interne sur les griefs de torture formulés par le requérant ont été examinés entre autres par le tribunal de première instance. Pendant le procès, les experts en médecine légale ont confirmé que le requérant ne s'était plaint auprès d'eux d'aucun mauvais traitement de la part de la police, et ont confirmé qu'il ne présentait aucune blessure. L'État partie note également que pendant le procès, les policiers et les experts qui ont examiné le requérant ont été interrogés au sujet des griefs exposés par ce dernier. Il ajoute que ces griefs ont également été examinés en appel, mais qu'ils ont été déclarés sans fondement. À cet égard, il rappelle que les tribunaux sont indépendants et qu'ils ne sont guidés dans leurs décisions que par la Constitution et les lois, et que l'affaire du requérant a été jugée conformément à ces principes. L'État partie relève également que le requérant n'était pas présent lors de l'examen de son recours en appel, en application de l'article 408, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Il a néanmoins été dûment représenté par un conseil.

6.9 L'État partie explique par ailleurs la procédure prévue aux articles 103 et 109 du Code de procédure pénale pour la présentation de plaintes visant les décisions et les actes d'un enquêteur, d'un procureur, d'un tribunal ou d'un juge. Il indique qu'en vertu de l'article 105 du Code de procédure pénale les plaintes visant les décisions ou les actes d'un enquêteur doivent être soumises au procureur chargé du dossier, tandis que les plaintes visant les décisions ou les actes d'un procureur doivent être adressées à un procureur de rang supérieur. De plus, toute personne victime d'une violation de ses droits par suite du refus d'engager une action pénale de la part d'un procureur ou d'un enquêteur peut porter plainte auprès du tribunal en vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale. Toutefois, dans les cas où une procédure pénale est en cours, l'article 284 du Code prévoit que toute plainte afférente à l'affaire en question doit être soumise au tribunal qui en est saisi.

6.10 L'État partie décrit en détail la manière dont la culpabilité du requérant a été établie et les preuves qui ont été utilisées à cette fin, et affirme que le principe de la présomption d'innocence a été respecté.

6.11 Sur la question de l'utilité des recours internes, en particulier de la possibilité de déposer une plainte auprès des tribunaux et du Procureur général, l'État partie note que les dispositions de la Constitution et de la législation nationale garantissent aux citoyens le droit à la protection de la loi contre toute atteinte à leurs droits. En vertu de l'article 83 de la Constitution, le parquet veille à la légalité des actes exécutés entre autres par les enquêteurs et les autorités d'enquête et toute plainte mettant en cause la légalité des moyens d'enquête utilisés donne lieu aux vérifications voulues.

6.12 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie affirme qu'en l'espèce il n'y a pas eu de violation des droits garantis par les articles 1, 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

7.1 Le 15 novembre 2011, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il réitère ses précédentes affirmations (voir par. 2.2 à 2.4 plus haut) et observations. Au sujet de l'argument de l'État partie selon lequel les griefs de torture ont été dûment examinés le 24 décembre 2008 et les 16 mars et 8 juin 2009, le requérant fait observer qu'il n'a dans les faits été informé que d'une seule décision – celle du 8 juin 2009 par laquelle un enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana a refusé d'engager une action pénale concernant ses allégations. Le requérant n'a eu connaissance d'aucune autre procédure d'examen de ses griefs, pas plus que ses parents ou son conseil. Il n'a jamais été interrogé au sujet des allégations de torture, bien qu'il ait désigné les policiers qui l'avaient maltraité au procureur qui l'a entendu le 10 décembre 2008, qu'il ait invoqué les conclusions du rapport médico-légal établi le même jour et qu'il ait signalé que ses blessures étaient visibles sur les enregistrements vidéo des interrogatoires des 10 et 16 décembre 2008 (lesquels, selon les explications données par la police, ont été égarés par la suite). En réponse à l'État partie qui affirme que l'une des décisions de ne pas engager d'action pénale concernant ses allégations a été rendue le 16 mars 2009 par l'Inspection interne du Département des affaires intérieures, le requérant explique qu'il ne connaît pas les motifs de cette décision et ne sait pas non plus qui a saisi l'Inspection, et fait observer qu'il n'a appris l'existence de ladite décision que le 26 mai 2009 au cours d'une audience.

7.2 Au sujet de la déclaration par laquelle il a reconnu avoir tué la famille d'A. E. (voir par. 6.3 plus haut), le requérant affirme qu'il l'a faite sous la contrainte. Il ajoute que l'État partie n'a rien répondu concernant, entre autres points, l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire du 10 décembre 2008 et la disparition de cet enregistrement par la suite. Le requérant note également que l'État partie n'a pas commenté les conclusions du rapport médico-légal n° 3393 du 10 décembre 2008 (voir par. 2.3 plus haut). En outre, le requérant fait valoir qu'il avait refusé l'avocat qui avait été désigné dès le premier jour, et que l'avocat commis d'office désigné par la suite n'avait que six mois d'expérience et n'était pas impartial. Ses demandes visant à ce qu'un autre avocat soit désigné sont restées sans suite. En outre, le requérant affirme que les mesures d'instruction n'ont pas toutes été exécutées en présence de son conseil (celui-ci n'était par exemple pas présent lorsqu'il a fait des aveux sous la contrainte). Le requérant réaffirme que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant au Kazakhstan et que le parquet est très puissant. Les juges n'ont pas examiné les allégations de torture, qu'ils ont interprétées comme une manœuvre du requérant pour les influencer et éviter qu'une enquête visant à établir sa responsabilité pénale ne soit ouverte.

7.3 Le requérant ajoute que l'État partie n'a pas commenté son argument selon lequel il ne pouvait former de recours contre la décision du 8 juin 2009 de la Division de la sécurité

intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana de ne pas engager d'action pénale que dans le cadre de l'appel du jugement rendu par le tribunal d'Astana. Le requérant note que l'État partie insiste sur les nombreux examens médico-légaux dont il aurait fait l'objet; or, à l'exception du rapport médico-légal relatif à l'analyse graphologique de ses aveux écrits, l'État partie ne donne aucune précision concernant les personnes qui ont pratiqué ces examens et n'indique ni les dates auxquelles ces examens ont été effectués ni pour quels motifs. Le requérant souligne qu'au cours d'une des audiences, un expert en médecine légale a expliqué que les documents écrits de la main du requérant qu'il avait examinés n'étaient pas suffisants pour qu'il puisse tirer de conclusion définitive concernant les circonstances dans lesquelles le requérant avait rédigé ses aveux. Le requérant fait également observer qu'il n'a été examiné par un médecin qu'une fois, peu après son arrivée au centre de détention temporaire. Au sujet des observations de l'État partie relatives à l'efficacité de la procédure permettant de contester les décisions et les actes d'un enquêteur, d'un procureur, d'un tribunal, etc., prévue par les articles 103, 105, 109 et 284 du Code de procédure pénale, le requérant soutient qu'en l'espèce, les règles (notamment en termes de délais) énoncées dans les articles susmentionnés n'ont pas été respectées par les autorités nationales.

7.4 Le requérant souligne en outre qu'à aucun moment il n'a avoué spontanément sa culpabilité pendant l'instruction ou devant le tribunal. Il réaffirme que ses allégations de torture n'ont été prises en considération ni lors de son procès en première instance ni en deuxième instance. À ce sujet, il cite en détail les transcriptions des déclarations qu'il a faites au procès concernant le fait qu'il avait été torturé. Il ajoute que les juridictions nationales manquaient d'objectivité car elles étaient influencées par les propos négatifs que de nombreux journaux avaient diffusés à son encontre (notamment dans des entretiens avec divers hauts responsables).

7.5 Le requérant explique que l'enquête sur ses allégations de torture n'a été ni impartiale ni objective puisqu'elle a été menée par le Département des affaires intérieures d'Astana dont relevaient précisément les policiers impliqués, et que le parquet et les tribunaux n'ont pas fait respecter les principes internationaux auxquels doit se conformer toute enquête pour être efficace. En outre, dans ses observations, l'État partie laisse entendre que trois décisions de ne pas engager d'action pénale ont été rendues au sujet des allégations de torture du requérant – le 21 décembre 2008, et les 16 mars et 8 juin 2009. Pourtant, le requérant n'a reçu copie que de la dernière décision. Il ajoute qu'en tout état de cause aucune des trois enquêtes n'a satisfait aux critères d'immédiateté, d'indépendance, d'impartialité, d'exhaustivité et d'efficacité exigés par la Convention. En outre, lorsqu'il a examiné les allégations formulées par le requérant, l'enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana (qui a rendu la décision du 8 juin 2009) n'a pas interrogé le requérant, n'a pas pris en considération le rapport médico-légal n° 3393, n'a pas demandé d'analyse scientifique des vêtements que portaient le requérant et les policiers qu'il avait désignés et n'a pas visionné les enregistrements vidéo des interrogatoires des 10 et 16 décembre 2008. Le requérant réaffirme que n'ayant reçu copie de la décision du 8 juin 2009 qu'une fois sa condamnation prononcée il n'a pu la contester que dans le cadre de la procédure d'appel.

7.6 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le requérant réaffirme entre autres arguments qu'il a signalé avoir subi des mauvais traitements d'abord au procureur de district le 10 décembre 2008, puis au procureur de la ville d'Astana et enfin au représentant du Procureur général pendant la procédure d'appel devant la Cour suprême, sans aucun résultat. Face à l'inertie des autorités, le requérant a perdu tout espoir de jamais obtenir réparation auprès des juridictions nationales. Pour ce qui est de la procédure de contrôle, le requérant réaffirme que le rejet par la Cour suprême de la demande présentée aux fins de cette procédure par D. T., inculpé dans la même affaire et victime lui aussi de mauvais traitements, démontre que cette procédure ne constitue pas un recours utile. En outre, la réticence manifeste des autorités à enquêter sur des allégations faisant état de mauvais



traitements d'une telle gravité prouve que le dépôt d'une plainte en vertu de la procédure de contrôle n'aurait pas permis au requérant d'obtenir satisfaction.

7.7 Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande au Comité de conclure à une violation des droits qu'il tient de l'article premier lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, ainsi que des articles 12, 13 et 14, de la Convention. Il prie le Comité de demander à l'État partie de procéder à une enquête effective sur les griefs de torture qu'il a exposés et de traduire les responsables en justice. Il demande en outre que les aveux qu'il a faits sous la contrainte soient retirés de la liste des éléments retenus comme preuves lors de son procès. Enfin, il demande à l'État partie de l'indemniser et de lui assurer des moyens de réadaptation.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas fait appel auprès d'un procureur de rang supérieur de la décision du 8 juin 2009 par laquelle un enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana a refusé d'engager une action pénale concernant ses griefs de torture. L'État partie fait valoir en outre que le requérant n'a pas déposé de plainte auprès de la Cour suprême en vertu de la procédure de contrôle et qu'il ne s'est pas non plus prévalu de la possibilité qui lui était ouverte, en vertu de cette même procédure, de contester le jugement définitif auprès du Procureur général.

8.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie relatif au fait que le requérant n'a pas contesté la décision du 8 juin 2009 de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana, le Comité note que le requérant a fait part de ses griefs aux autorités nationales compétentes à plusieurs reprises. Il n'a notamment pas été contesté qu'il s'était plaint de mauvais traitements à un procureur pendant l'interrogatoire du 10 décembre 2008, soit un jour après les faits allégués, ainsi que pendant l'interrogatoire du 16 décembre 2008. Le 21 janvier 2009, le père du requérant a adressé une plainte écrite au procureur du district d'Almatinsk pour protester contre la manière dont son fils était traité. Le 18 mai 2009, la mère du requérant a déposé une autre plainte auprès du Département de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur. Le 22 mai 2009, le conseil du requérant a demandé au parquet d'Astana une copie de la décision officielle de ne pas ouvrir d'enquête sur les allégations de torture formulées par son client. Le requérant a également déclaré lors de son procès qu'il avait été soumis à la torture (par exemple pendant l'audience du 26 mai 2009 devant le tribunal municipal d'Astana, ainsi que le 29 juin 2009 dans le cadre de son recours devant la Cour suprême, en présence d'un représentant du Procureur général). Les autorités compétentes étaient donc informées des allégations de torture formulées par le requérant.

8.5 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui affirme que le requérant n'a pas épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts en vertu de la procédure de contrôle devant la Cour suprême et le Procureur général, le Comité note que le requérant a fait appel du jugement du 16 juin 2009 rendu par le tribunal municipal d'Astana auprès de la Cour suprême, qui l'a débouté, de sorte que le jugement rendu en première instance est devenu

définitif le 10 novembre 2009. À ce sujet, le Comité relève que même si l'on admet que la procédure de contrôle peut constituer un recours utile dans certains cas, l'État partie n'a apporté aucun élément qui prouve que c'est le cas dans les affaires de torture. En outre, le Comité prend note des statistiques fournies par l'État partie à l'effet de démontrer que la procédure de contrôle constitue un recours utile (à savoir que 48 personnes en 2010 et 13 personnes au premier semestre 2011 ont été acquittées à l'issue d'une telle procédure). Toutefois, l'État partie n'a pas indiqué si, et dans l'affirmative, dans combien de cas, des plaintes déposées en vertu de la procédure de contrôle ont abouti dans des affaires de torture dans lesquelles la condamnation avait été fondée sur des aveux obtenus par la torture. Dans ces circonstances, le Comité estime donc que l'État partie n'a pas montré que la possibilité de dénoncer des mauvais traitements ou des actes de torture en vertu de la procédure de contrôle, après le passage en force de chose jugée d'une décision de justice définitive, auprès du Procureur général ou de la Cour suprême, constituait un recours utile.

8.6 Le Comité rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas si les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables et s'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction à la victime présumée<sup>176</sup>. À cet égard et compte tenu de ce qui précède, le Comité note que le requérant, ses proches et son conseil ont tenté tout ce qui était raisonnablement possible pour épuiser les recours internes, mais en vain. Il considère en conséquence que les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchent pas de procéder à l'examen de la requête quant au fond.

8.7 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention et l'article 111 du Règlement intérieur du Comité, ne constatant aucun autre obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

9.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

9.2 Le Comité note que le requérant allègue une violation de l'article premier lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention au motif que l'État partie a manqué à son obligation de prévenir et de sanctionner les actes de torture. Ces dispositions sont applicables dans la mesure où les actes dont le requérant a été l'objet sont considérés comme des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention<sup>177</sup>. Le Comité prend note à cet égard de la description détaillée donnée par le requérant du traitement qu'il a subi pendant sa détention par la police ainsi que du rapport médico-légal n° 3393 du 10 décembre 2008 qui atteste les coups et blessures qui lui ont été infligés pour le contraindre à s'accuser du meurtre de plusieurs personnes, de vol et d'autres infractions. Le Comité estime que le traitement décrit par le requérant peut être assimilé à des douleurs ou souffrances aiguës infligées intentionnellement par des agents de la fonction publique dans le but d'extorquer des aveux. L'État partie ne conteste pas les conclusions du rapport médical, mais nie toute implication de ses agents. Il n'est pas contesté que le requérant était détenu dans les locaux du Ministère de l'intérieur d'Astana dans l'attente d'être jugé lorsque ces blessures lui ont été infligées. Dans ces circonstances, l'État partie devrait être présumé responsable du préjudice causé au requérant à moins qu'il ne donne une explication convaincante. En l'espèce, l'État partie n'ayant pas fourni une telle explication, le Comité en conclut que ce sont les agents chargés de l'enquête qui sont responsables des blessures qui ont été infligées au requérant. Compte tenu de la description détaillée que le requérant a donnée des mauvais traitements et des actes de torture subis, que les documents

<sup>176</sup> Voir par exemple communication n° 024/1995, *A. E. c. Suisse*, décision du 2 mai 1995, par. 4.

<sup>177</sup> Voir communication n° 269/2005, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision du 7 novembre 2007, par. 16.4.

médicaux corroborent, le Comité conclut que les faits, tels qu'ils sont rapportés, font apparaître que des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention ont été commis et que l'État partie a manqué à son obligation de prévenir et de sanctionner de tels actes, en violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

9.3 Le requérant affirme également qu'il n'a pas été procédé immédiatement à une enquête impartiale et efficace au sujet de ses allégations de torture, et que les responsables n'ont pas été poursuivis, en violation des articles 12 et 13 de la Convention. Le Comité note que, bien que le requérant ait signalé les actes de torture le lendemain des faits, dans le cadre de l'interrogatoire du 16 décembre 2008, et bien que sa famille ait dénoncé les mauvais traitements dont il était l'objet, notamment dans une plainte en date du 21 janvier 2009, l'enquête préliminaire n'a été ouverte que six mois plus tard et a abouti à une décision de ne pas engager de procédure pénale au motif qu'il n'y avait pas d'éléments matériels démontrant que les policiers avaient commis une infraction. Les griefs de torture du requérant n'ont pas davantage été pris en compte dans le cadre des recours qu'il a formés par la suite devant les juridictions nationales; il n'a pas été ouvert d'enquête et rien n'a été fait pour établir la responsabilité pénale des policiers en cause.

9.4 Le Comité rappelle qu'une enquête ne suffit pas en soi pour démontrer que l'État partie s'est acquitté des obligations qui découlent de l'article 12 de la Convention s'il peut être montré qu'elle n'a pas été menée impartialement<sup>178</sup>. À cet égard, le Comité fait observer que l'enquête a été confiée à un enquêteur de la Division de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures d'Astana, c'est-à-dire à l'institution même dont relevaient les agents auxquels des actes de torture étaient imputés. À ce sujet, le Comité répète sa préoccupation tenant au fait que l'examen préliminaire des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête impartiale<sup>179</sup>.

9.5 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 12 de la Convention, l'enquête doit être immédiate et impartiale, la rapidité étant essentielle autant pour éviter que la victime continue de subir les actes prohibés que parce que, à moins que les tortures n'entraînent des effets permanents et graves, d'une façon générale, selon les méthodes employées, les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance<sup>180</sup>. Le Comité constate qu'une enquête préliminaire a été ouverte six mois après le signalement des actes de torture le 10 décembre 2008. Le Comité note également que d'après les informations figurant dans la décision du 8 juin 2009 de la Division de la sécurité intérieure, l'enquête sur les allégations du requérant a reposé lourdement sur le témoignage des policiers qui ont nié avoir participé aux actes de torture et a accordé peu de poids aux allégations du requérant et aux preuves médicales incontestées décrivant les blessures qui lui ont été infligées (rapport médico-légal n° 3393). Ce n'est que le 8 juin 2009 que la décision de ne pas engager d'action pénale a été prise; les auteurs n'ont pas été poursuivis et aucune mesure de réparation n'a été accordée au requérant. Le Comité relève en outre qu'il n'a pas été contesté que les autorités qui ont procédé à l'enquête sur les griefs formulés par le requérant n'ont pas indiqué à ce dernier en temps utile qu'une enquête était en cours ni quels en étaient les résultats<sup>181</sup>.

<sup>178</sup> Voir communication n° 257/2004, *Kostadin Nikolov Keremedchiev c. Bulgarie*, décision du 11 novembre 2008, par. 9.4.

<sup>179</sup> Voir CAT/C/KAZ/CO/2, par. 24.

<sup>180</sup> Voir communication n° 59/1996, *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, décision du 14 mai 1998, par. 8.2.

<sup>181</sup> Voir communication n° 207/2002, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision du 24 novembre 2004, par. 5.4.

9.6 Au vu de ce qui précède, et compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité conclut que l'État partie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture formulées par le requérant, en violation de l'article 12 de la Convention. Le Comité estime que l'État partie a également manqué à l'obligation que lui impose l'article 13 d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

9.7 Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 14 de la Convention, le Comité fait observer qu'il est incontesté que l'absence de procédure pénale a privé le requérant de la possibilité d'engager une action civile en réparation étant donné que, en vertu du droit interne, le droit à réparation en cas d'acte de torture prend effet uniquement après la condamnation des responsables par un tribunal pénal. Le Comité rappelle à cet égard que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. La réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire. Le Comité considère toutefois que, même si une enquête pénale permet de recueillir des preuves, ce qui est dans l'intérêt des victimes, l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale. Il considère qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime. Une procédure civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale, et les textes législatifs et les institutions nécessaires à cet effet devraient être en place. Si la législation interne impose qu'une action pénale ait lieu avant qu'une action civile en dommages-intérêts puisse être engagée, l'absence d'action pénale ou la longueur excessive de la procédure pénale constitue un manquement de l'État partie aux obligations imposées par la Convention. Le Comité souligne qu'une réparation qui serait limitée seulement à des recours administratifs ou disciplinaires, sans possibilité de recours judiciaire effectif, ne peut pas être considérée comme suffisante dans le contexte de l'article 14. Compte tenu des informations dont il est saisi, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention<sup>182</sup>.

9.8 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15 de la Convention, le Comité fait observer que le caractère général de l'interdiction faite à l'article 15 de la Convention d'invoquer toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture comme un élément de preuve «dans une procédure» découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout État partie de vérifier si des déclarations retenues comme preuves dans une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture<sup>183</sup>. À ce sujet, le Comité relève que les juridictions nationales n'ont pas donné la suite voulue aux déclarations réitérées du requérant dans lesquelles il affirmait que ses aveux écrits avaient été obtenus par la torture. Par conséquent, le Comité estime que l'État partie n'a pas vérifié si les déclarations retenues comme preuves dans la procédure avaient été obtenues par la torture, et conclut à une violation de l'article 15 de la Convention.

10. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article premier, lu

<sup>182</sup> Ibid., par. 5.5.

<sup>183</sup> Voir notamment la communication n° 219/2002, *G. K. c. Suisse*, décision adoptée le 7 mai 2003, par. 6.10.

---

conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. Le Comité invite instamment l'État partie à mener une enquête véritablement impartiale et indépendante en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, à assurer au requérant une réparation équitable et adéquate pour les souffrances endurées, comprenant une indemnisation et une réadaptation complète, et à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour y donner suite.

### Communication n° 455/2011: X. Q. L. c. Australie

*Présentée par:* X. Q. L. (représentée par un conseil,  
John Clark de Balmain for Refugees)

*Au nom de:* X. Q. L.

*État partie:* Australie

*Date de la requête:* 3 mars 2011 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 2 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 455/2011 présentée par X. Q. L. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

#### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 La requérante est X. Q. L., de nationalité chinoise, née le 8 octobre 1978 et résidant en Australie. Elle affirme que son expulsion vers la Chine constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil, John Clark de Balmain for Refugees.

1.2 Le 4 mars 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 108 de son règlement intérieur<sup>184</sup>, le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser la requérante vers la Chine tant que l'affaire serait à l'examen. L'État partie a par la suite informé le Comité qu'il lui communiquerait toute décision concernant l'expulsion de la requérante qui pourrait être prise avant que le Comité ait rendu sa décision sur la recevabilité et sur le fond.

#### Rappel des faits présentés par la requérante

2.1 La requérante est née à Fuqing dans la province du Fujian (Chine), le 8 octobre 1978. En janvier 2005, elle a commencé à pratiquer la religion Tien Tao qu'un ami, J. P. H., lui avait fait connaître.

2.2 La police a pris contact avec la requérante en février 2005 pour l'interroger au sujet de ses activités avec l'organisation Tien Tao. Placée en garde à vue au poste de police, la requérante a été battue et on lui a demandé d'aider les policiers à arrêter les autres membres de l'organisation. Elle a eu l'index gauche écrasé pendant ces violences<sup>185</sup>. Elle a été libérée le lendemain. Elle a été soignée pour sa blessure à l'hôpital 73301 de Fuqing.

<sup>184</sup> Cette règle figure désormais au paragraphe 1 de l'article 114 du Règlement intérieur révisé du Comité (CAT/C/3/Rev.5).

<sup>185</sup> Le certificat médical décrit la blessure et le traitement recommandé et précise ce qui suit: «La patiente a été arrêtée par la police alors qu'elle assistait à une réunion. La police l'a frappée avec une matraque

2.3 Dans les jours qui ont suivi l'incident, la requérante a été contactée par la police qui lui a demandé de donner des informations sur les membres de l'organisation Tien Tao, dont J. P. H. Elle a également été contrainte de prendre contact avec J. P. H. En avril 2005, elle s'est enfuie à Chongqing (comté de Bishang) et s'est cachée chez un ami. La police est allée voir sa famille à plusieurs reprises dans le Fujian munie d'un mandat d'arrêt la visant. Par la suite, sa famille a acheté un passeport indiquant une fausse identité pour lui permettre de quitter la Chine. La requérante est arrivée en Australie le 19 avril 2005 munie d'un visa de tourisme valable.

2.4 Craignant que sa famille et elle-même ne soient persécutées par les autorités chinoises si elle retournait en Chine, la requérante a présenté au Ministère australien de l'immigration et de la citoyenneté («le Ministère de l'immigration») une demande de visa de protection le 27 mai 2005, en utilisant la même fausse identité et en affirmant qu'elle était adepte du Falun Gong, comme le lui avait conseillé l'agent de l'immigration. Le 18 août 2005, sa demande a été rejetée. Le 12 septembre 2005, elle a formé un recours auprès du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, qui a confirmé la décision de refus le 11 janvier 2006. Le Tribunal a indiqué qu'il ne pouvait pas vérifier son identité, ni si elle était adepte du Tien Tao en Chine avant d'arriver en Australie. La requérante affirme que, à cause du conseil fallacieux que lui avait donné l'agent de l'immigration, elle a perdu une occasion de présenter réellement ses griefs aux autorités australiennes.

2.5 La demande de contrôle juridictionnel que la requérante a soumise au Tribunal d'instance fédéral et son appel auprès de la Cour fédérale ont été rejetés le 30 août 2006 et le 23 février 2007, respectivement. Le 27 décembre 2007 et le 30 novembre 2009, la requérante a demandé l'intervention du Ministre de l'immigration, mais ces deux requêtes n'ont pas été jugées conformes aux directives applicables et n'ont pas été soumises au Ministre pour examen. La requérante affirme qu'elle a épuisé tous les recours internes.

2.6 La requérante est entrée dans une communauté Tien Tao à Sydney en août 2005 et affirme être une pratiquante régulière depuis lors. C'est là qu'elle a rencontré L. D. Z., maître du temple Tien Tao qu'elle fréquente. À sa demande, L. D. Z. a rendu visite à ses enfants lorsqu'elle est allée en Chine en 2011. Par la suite, elle a été arrêtée, harcelée et menacée par la police chinoise, qui l'a interrogée au sujet de sa relation avec la requérante.

### **Teneur de la plainte**

3.1 La requérante affirme que son renvoi forcé en Chine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car elle craint d'être torturée par les autorités chinoises en raison de sa pratique continue de la religion Tien Tao.

3.2 La requérante affirme également que le risque encouru par les adeptes du Tien Tao en Chine est sérieux. À l'appui de ses dires, elle joint à sa requête une réponse formulée par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés en date du 19 octobre 2007, au sujet de la situation des adeptes du Tien Tao et du traitement qui leur est réservé en Chine, en particulier dans le Fujian.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Par lettre du 29 juin 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la requête. Il estime que la requête doit être rejetée pour défaut de fondement.

---

électrique, causant des lacérations de la peau de la dernière phalange de l'index gauche et la perte de l'ongle. Le doigt saigne, est enflé et ne peut pas se plier normalement.».

4.2 L'État partie expose les faits de la cause et décrit la procédure suivie par la requérante au niveau national. Il souligne que, dans la première demande de visa de protection qu'elle a soumise au Ministère de l'immigration, la requérante a utilisé un faux nom, Mei Liu, et affirmé qu'elle craignait d'être torturée par les autorités chinoises si elle était expulsée, parce qu'elle était adepte du Falun Gong. Le Ministère de l'immigration a rejeté cette demande parce qu'il n'était pas convaincu que la requérante craignait avec raison d'être persécutée pour l'un quelconque des motifs prévus par la Convention relative au statut des réfugiés ni qu'elle jouait un rôle de premier plan dans le Falun Gong. Il a indiqué en outre que la requérante serait en mesure de pratiquer sa religion dans sa vie privée sans interférence. En outre, le fait qu'elle avait pu quitter la Chine légalement montrait que les autorités chinoises ne s'intéressaient pas à elle.

4.3 En ce qui concerne le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, il n'a pas pu vérifier l'identité de la requérante car celle-ci a utilisé des noms et des documents d'identité différents dans sa demande de visa de protection et dans sa requête auprès du Tribunal. En outre, la requérante a affirmé qu'elle était adepte du Tien Tao et non pas du Falun Gong comme elle l'avait indiqué précédemment. Le Tribunal n'a pas accepté l'affirmation de la requérante selon laquelle elle était adepte du Tien Tao en Chine ni qu'elle avait été harcelée par la police. Il a estimé que la requérante s'était engagée dans des activités de Tien Tao à Sydney à la seule fin de donner du poids à sa demande d'asile.

4.4 Après avoir été déboutée de sa demande de contrôle juridictionnel par le Tribunal d'instance fédéral et de son appel auprès de la Cour fédérale d'Australie, la requérante a présenté des demandes d'intervention au Ministre de l'immigration en 2007, 2009 et 2010. Dans sa demande de 2010, elle a réaffirmé que c'était à cause du conseil fallacieux donné par l'agent de l'immigration qu'elle n'avait pas pu étayer vraiment sa demande auprès du Ministère de l'immigration. Les agents chargés de l'examen de son cas ont conclu qu'il n'y avait pas de nouvelles informations crédibles permettant d'améliorer les chances qu'avait la requérante d'obtenir un visa de protection. Dans sa dernière demande d'intervention au Ministre de l'immigration, en date du 4 mars 2011, la requérante a appuyé ses affirmations par une photocopie non certifiée conforme d'un document en chinois non traduit qui, selon elle, était le certificat de l'hôpital décrivant la blessure à son index gauche infligée par la police lors d'une réunion dans un temple. Le 18 juillet 2011, il a été jugé que la demande de la requérante ne satisfaisait pas aux dispositions prévues aux articles 417 et 48B de la loi sur les migrations, car ses assertions étaient identiques à celles qu'elle avait soumises précédemment au Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, lequel avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de croire que la requérante intéressait les autorités chinoises, que ce soit pour sa pratique du Tien Tao ou pour toute autre raison.

4.5 Après avoir rappelé le cadre juridique de la demande de la requérante, l'État partie fait valoir que celle-ci n'a pas fourni suffisamment d'éléments établissant qu'elle risquerait personnellement d'être torturée si elle était expulsée en Chine. La photocopie du certificat médical daté du 17 février 2005 a été examinée par le Ministère de l'immigration dans le cadre de la demande d'intervention ministérielle, qui a été réputée ne pas étayer suffisamment l'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait été battue par la police et qui a été tranchée le 18 juillet 2011. Le certificat original n'a pas été soumis au Ministère de l'immigration et l'authenticité du document n'a donc pas pu être évaluée. Il est facile d'obtenir des documents frauduleux, y compris des certificats établis par des hôpitaux, dans certains pays. Enfin, la requérante a décidé de soumettre ce document en 2011. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie conclut qu'il existe de sérieux doutes quant à l'authenticité du document.

4.6 L'État partie fait valoir que même si le document est authentique, rien ne prouve que la blessure au doigt de la requérante a été infligée intentionnellement ou dans le but



d'obtenir des informations sur des adeptes du Tien Tao, ni que cette blessure était imputable à la torture au sens de l'article premier de la Convention.

4.7 En ce qui concerne les allégations de la requérante qui affirme que lorsque L. D. Z. s'est rendue en Chine, elle a été harcelée par la police à cause de sa relation avec la requérante, le Ministère de l'immigration a examiné cette assertion en mai 2010 et estimé qu'elle n'était pas crédible car il n'y avait pas de preuve que la requérante intéressait les autorités chinoises en raison de ses croyances religieuses. Malgré la position importante que L. D. Z. est censée occuper dans la religion Tien Tao, le fait qu'elle a pu entrer en Chine et en sortir sans être torturée montre que la requérante, qui ne joue pas un rôle de premier plan dans cette religion, ne risquerait pas d'être soumise à la torture si elle était expulsée en Chine.

4.8 L'État partie affirme que la requête soumise au Comité par la requérante ne contient aucune information nouvelle qui n'ait pas été examinée dans le cadre des procédures internes. Le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a examiné et rejeté son grief de persécution en Chine en raison de sa pratique du Tien Tao. Il n'a pas été convaincu que la requérante avait été persécutée et a estimé que sa participation à des activités de Tien Tao à Sydney avait pour seule fin de donner plus de poids à la demande qu'elle a soumise au Ministère de l'immigration. La Cour fédérale et la Haute Cour ont confirmé cette décision du Tribunal car aucune erreur de droit n'a été constatée. L'État partie rappelle que le Comité a pour pratique de ne pas remettre en cause l'appréciation des preuves faite dans le cadre des procédures internes.

4.9 L'État partie conclut que les allégations de la requérante, qui affirme qu'elle risquerait d'être torturée si elle était renvoyée en Chine, n'ont pas été jugées crédibles par le Ministère de l'immigration et qu'il n'y a pas eu de changement important dans la situation de la requérante depuis qu'elle a soumis sa dernière demande d'intervention ministérielle en mars 2011. En conséquence, en l'absence de tout élément de preuve crédible montrant que la requérante risquerait d'être soumise à la torture, l'expulsion de cette dernière vers la Chine ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention et ses griefs doivent être rejetés pour défaut de fondement.

4.10 Par lettre du 28 février 2013, l'État partie a communiqué au Comité des informations générales sur les procédures internes qu'il met en œuvre pour satisfaire à l'obligation de non-refoulement qui lui incombe. Il indique que de 2011 à 2012, il a accordé 7 083 visas de protection à des requérants en Australie; chaque demande est évaluée avec soin dans le cadre d'un processus de détermination rigoureux conforme aux obligations de l'Australie en matière de protection internationale.

4.11 En 2012, une nouvelle loi, qui offre une protection supplémentaire au titre de l'obligation de non-refoulement qui incombe à l'Australie, est entrée en vigueur. L'examen d'une demande de visa de protection comporte les étapes suivantes: examen en première instance par des agents du Ministère de l'immigration; examen au fond par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés; contrôle juridictionnel par les tribunaux australiens, y compris le Tribunal d'instance fédéral, la Cour fédérale et la Haute Cour. Enfin, si le requérant n'est pas parvenu à obtenir un visa de protection, il peut soumettre une demande d'intervention ministérielle au titre de laquelle le Ministre de l'immigration peut intervenir en sa faveur si l'intérêt public l'exige.

4.12 Si, après épuisement de toutes les procédures internes, l'Australie n'a pas à s'acquitter de l'obligation de protection qui lui incombe, le droit interne prévoit que la personne concernée doit être expulsée du territoire dès que cela est raisonnablement possible, et l'intéressé en est informé. Avant de faciliter le retour de la personne concernée, l'État partie engage une dernière procédure de vérification préalable à l'expulsion, au cours de laquelle il vérifie qu'aucune information nouvelle susceptible de l'amener à s'acquitter

de son obligation de protection internationale n'est apparue. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés supervise et examine la procédure d'expulsion, ce qui renforce l'intégrité de cette procédure.

### **Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie**

5.1 Par lettre du 1<sup>er</sup> avril 2013, la requérante a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie qui prétend que l'original du certificat médical ne lui a pas été présenté, elle renvoie à la lettre datée du 11 mars 2011 adressée par son conseil au Ministre de l'immigration, à laquelle était jointe une copie du certificat médical pour prouver qu'elle avait des raisons de craindre d'être torturée si elle était renvoyée en Chine et dans laquelle il était indiqué que la requérante tenait le document original à disposition dans son lieu de détention (centre de détention des services de l'immigration à Villawood), si le Ministère souhaitait l'obtenir, et que l'hôpital où elle avait été soignée après sa blessure avait son dossier précisant les soins en question. La requérante affirme que l'État partie n'a jamais essayé d'authentifier le document bien que son conseil ait indiqué que l'original était disponible et elle doute que l'État partie ait vraiment tenté de vérifier dûment les éléments de preuve qu'elle avait apportés. Elle a en outre joint à ses commentaires l'original du certificat médical et une traduction certifiée. Selon la traduction, la requérante a été frappée avec une matraque électrique, elle a souffert de lacérations de la peau de la dernière phalange de l'index gauche et a perdu l'ongle de ce doigt, et la plaie a été traitée par débridement et points de suture.

5.2 Quant à l'affirmation de l'État partie concernant l'absence d'éléments suffisants pour prouver qu'elle avait des raisons de craindre d'être torturée si elle était renvoyée en Chine, la requérante déclare que, même si elle n'avait pas communiqué le certificat médical au Ministère de l'immigration pendant la procédure de demande de visa de protection, elle l'a soumis avec sa demande d'intervention ministérielle au Ministre de l'immigration en 2011. Étant donné que l'État partie n'a pas cherché à s'assurer de l'authenticité de ce document, il ne saurait présumer de bonne foi qu'il s'agit d'un faux. La requérante déclare qu'elle n'a pas soumis ce document plus tôt car elle ignorait qu'elle pouvait l'utiliser comme élément de preuve en l'espèce. Ce n'est qu'en 2011, après avoir été informée par son conseil, qu'elle a compris l'importance de ce document pour sa demande de visa de protection.

5.3 En ce qui concerne l'allégation de l'État partie, selon qui rien n'indique que la blessure au doigt de la requérante ait été infligée de façon intentionnelle, l'intéressée déclare que l'État partie n'a jamais essayé d'obtenir des précisions directement auprès d'elle. L'État partie n'a pas non plus interrogé L. D. Z. au sujet de sa déclaration en faveur de la requérante; c'est également à tort qu'il conclut que la requérante ne risque pas d'être torturée si elle est renvoyée en Chine parce que L. D. Z., qui occupe une position importante au sein de l'organisation Tien Tao à Sydney, n'a pas été torturée lors de sa visite en Chine. La requérante déclare que lorsque L. D. Z. s'est rendue en Chine, les autorités chinoises ignoraient ses liens avec le Tien Tao.

5.4 La requérante a joint à ses commentaires une déclaration de L. D. Z. datée du 31 janvier 2013. Dans cette déclaration, L. D. Z. affirme qu'elle connaît la requérante depuis août 2005, en tant que membre de l'Association Tien Ci Holy Dao. Elle indique que, à la demande de la requérante, elle a rendu visite à ses enfants lors d'un voyage qu'elle a effectué en Chine en janvier 2011. Elle affirme que peu après cette visite, elle a été interrogée par la police chinoise au sujet de sa relation avec la requérante, qualifiée d'ennemie de la Chine en raison de ses croyances religieuses. On l'a avertie qu'elle ne devait plus s'approcher de la famille de la requérante. L. D. Z. déclare en outre que les autorités chinoises ignoraient ses liens avec la religion Tien Tao.

5.5 Enfin, la requérante déclare que la décision du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés reflète le manque de connaissances sur le traitement réservé aux adeptes du Tien Tao en Chine. Si la déclaration de L. D. Z. est considérée comme exacte, il est logique de conclure que la requérante court un risque, qui ne se limite pas à de simples supputations, d'être torturée si elle est renvoyée en Chine. L'État partie n'a pas dûment examiné la demande de visa de protection de la requérante et a violé l'article 3 de la Convention en ne menant pas une enquête efficace, indépendante et impartiale sur le bien-fondé de sa demande de visa de protection.

#### **Réponses complémentaires de l'État partie et de la requérante**

6.1 Dans une note verbale datée du 11 octobre 2013, l'État partie a rejeté le grief de la requérante, selon qui il n'a pas enquêté dûment sur ses affirmations ou vérifié les éléments de preuve qu'elle avait présentés. Il rappelle que c'est à elle qu'il incombe de prouver qu'elle court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumise à la torture. En outre, la requérante a bénéficié de l'assistance d'un conseil pour élaborer sa demande de visa de protection et sa dernière demande d'intervention ministérielle.

6.2 L'État partie indique qu'il a bien pris des mesures pour vérifier le certificat de l'hôpital en engageant un agent parlant le mandarin. Cependant, même si le certificat de l'hôpital est authentique, il ne prouve pas que la blessure à l'index gauche de la requérante était liée à des tortures subies par suite de ses activités en tant qu'adepte du Tien Tao, ce qui relèverait de la définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention. De plus, les faits n'indiquaient pas que la requérante risquait d'être torturée si elle était renvoyée en Chine.

6.3 En ce qui concerne la déclaration de L. D. Z., l'État partie fait valoir que la véracité de son contenu n'a pas été attestée ni affirmée devant une personne assermentée (comme un avocat ou un juge de paix). Les mêmes renseignements ont été fournis dans une déclaration signée par L. D. Z. qui a été jointe aux demandes d'intervention ministérielle présentées par la requérante en 2010 et 2011. Ces informations n'ont pas été jugées crédibles et ne constituaient pas une preuve que les autorités chinoises s'intéressaient à la requérante ou l'avaient harcelée en raison de ses croyances religieuses. En outre, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n'était pas convaincu que la requérante était adepte du Tien Tao en Chine. Pour tous ces motifs, l'État partie fait valoir que la déclaration de L. D. Z. n'étaye pas l'affirmation de la requérante qui prétend qu'elle risquerait d'être torturée si elle était renvoyée en Chine.

6.4 L'État partie rejette en outre l'allégation de la requérante, selon qui les décisions sur le fond ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en Australie, et il rappelle que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a examiné et rejeté la demande de la requérante sur le fond, y compris ses nouvelles allégations indiquant qu'elle risquait d'être torturée si elle était renvoyée en Chine parce qu'elle était adepte du Tien Tao. De plus, les griefs de la requérante ont été examinés par le Ministère de l'immigration à trois reprises dans le cadre des demandes d'intervention ministérielle qu'elle a soumises.

6.5 L'État partie rejette l'affirmation de la requérante qui prétend qu'on sait peu de choses sur le traitement réservé en Chine aux adeptes du Tien Tao. Le Ministère de l'immigration et le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés se sont tous les deux appuyés sur différentes sources d'information pour évaluer la crédibilité des allégations de la requérante. Compte tenu de ces informations et de l'appréciation des éléments soumis par la requérante, ils ont conclu que celle-ci n'était pas adepte du Tien Tao en Chine et n'avait pas été harcelée ni blessée par les autorités chinoises en raison de ses croyances religieuses.

7.1 Par lettre du 18 février 2014, la requérante a rejeté l'assertion de l'État partie qui affirme que c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve. Elle rappelle que le requérant doit fournir des motifs sérieux pour démontrer qu'il court personnellement un risque d'être soumis à la torture. À cet égard, elle déclare qu'elle a soumis au Comité une déclaration signée par L. D. Z., datée du 31 janvier 2013, et l'original du certificat médical ainsi qu'une traduction certifiée. Ces documents constituent des preuves suffisantes qu'elle risquerait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Chine. En conséquence, la condition susmentionnée a été satisfaite.

7.2 La requérante souligne en outre que l'État partie n'a pas pris en compte son grief selon lequel elle a été induite en erreur par l'agent de l'immigration, avant de bénéficier de l'assistance d'un conseil pour élaborer sa demande de visa de protection.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête d'un particulier sans s'être assuré que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que, en l'espèce, l'État partie a reconnu que la requérante a épuisé tous les recours internes disponibles. Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable.

#### *Examen au fond*

9.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité doit déterminer si le renvoi de la requérante vers la Chine constituerait une violation de l'obligation, qui incombe à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la requérante courrait personnellement le risque d'être torturée à son retour en Chine. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il rappelle cependant que l'objectif est de déterminer si l'individu concerné courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé.

9.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention, dans laquelle il a indiqué que l'existence [du] risque [de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est «hautement probable»<sup>186</sup>, mais le Comité note que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables démontrant qu'il

<sup>186</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, par. 6.

court un risque «prévisible, réel et personnel». Il rappelle en outre que, aux termes de son Observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé; toutefois, il n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

9.4 En ce qui concerne le risque que la requérante soit soumise à la torture aux mains d'agents du Gouvernement à son retour en Chine, le Comité prend note l'affirmation de la requérante qui soutient avoir été arrêtée et battue par la police parce qu'elle est adepte du Tien Tao. Toutefois, le Comité prend note également des observations de l'État partie selon lesquelles le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés n'a pas pu vérifier l'identité de la requérante car celle-ci avait utilisé des noms et des documents d'identité différents dans sa demande de visa de protection et dans sa requête auprès du Tribunal; en outre, la requérante avait soutenu être adepte du Tien Tao uniquement après être revenue sur son affirmation selon laquelle elle était adepte du Falun Gong. Le Comité rappelle que conformément à son Observation générale n° 1 (par. 5), c'est au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables. À cet égard, indépendamment de la question concernant l'affiliation de la requérante avec la religion Tien Tao, le Comité estime qu'elle n'a pas fourni de preuve convaincante pour étayer son affirmation selon laquelle elle risquerait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée en Chine.

10. En conséquence, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que le renvoi de la requérante en Chine par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

**Communication n° 466/2011: Alp c. Danemark**

*Présentée par:* Nicmeddin Alp (représenté par un conseil,  
Niels-Erik Hansen)

*Au nom de:* Nicmeddin Alp

*État partie:* Danemark

*Date de la requête:* 21 juin 2011 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 14 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 466/2011, présentée par Nicmeddin Alp en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

**Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention**

1.1 Le requérant est Nicmeddin Alp, de nationalité turque, né en 1962. Sa demande d'asile a été rejetée par le Danemark et, au moment de la soumission de la requête, il attendait son expulsion vers la Turquie. Le requérant affirme que son expulsion vers la Turquie constituerait une violation, par le Danemark, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen.

1.2 Le 24 juin et le 28 juin 2011, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a décidé de ne pas demander de mesures provisoires de protection aux fins de suspendre l'expulsion, comme le lui demandait le requérant. Le 28 juin 2011, le requérant a été renvoyé en Turquie par les autorités danoises.

**Exposé des faits**

2.1 Le requérant est un Kurde de souche et un musulman, originaire de Nusaybin, en Turquie. Depuis 1982, il est convoqué chaque année sous les drapeaux pour accomplir son service militaire mais n'a jamais répondu à la convocation. De 1987 à 2001, il a été membre du Parti de libération du Kurdistan (PRK-Rizgari, le PRK). En 1982, plusieurs membres du parti ont été arrêtés et ont donné à la police des informations concernant les activités politiques du requérant. En conséquence, le 1<sup>er</sup> avril 1983, il a été arrêté et torturé par la police pendant sa détention<sup>187</sup>. En 1988, la Cour suprême l'a condamné à vingt ans de prison. En 1991, toutefois, il a été libéré à la condition de cesser ses activités politiques et de s'engager à ne pas changer de résidence pendant six ans et sept mois. Il n'a pas respecté cette condition et, au lieu de commencer son service militaire, il est parti dans la région d'Adana, où vivaient de nombreux Kurdes, et a commencé à travailler pour une

<sup>187</sup> Voir plus bas, par. 2.6; selon la décision de la Commission danoise de recours pour les réfugiés du 28 juin 2006, qui figure au dossier, il a été arrêté et condamné pour vol à main armée.

organisation politique menant des activités pour le PRK<sup>188</sup>. De 1991 à 1994, il a été le représentant du PRK à Adana. En 1991, il a assisté à une conférence du PRK en Grèce. Dans l'intervalle, sa famille a reçu des convocations enjoignant au requérant d'accomplir son service militaire et de revenir dans la région dans laquelle il était assigné à résidence depuis sa libération en 1991. Il apparaît qu'à ce moment-là, il a été possible au requérant de traverser la Turquie, muni de ses propres papiers d'identité, sans risquer d'être arrêté pour s'être soustrait aux obligations militaires ou pour ne pas résider dans la région d'assignation à résidence. Selon lui, une personne ne risquait d'être fouillée, arrêtée et punie que si elle était recherchée pour motifs politiques.

2.2 En 1994, les autorités ont commencé à arrêter des membres du PRK dans les grandes villes. À Istanbul, elles ont découvert des archives contenant les noms de membres du PRK, et notamment des informations sur les activités politiques du requérant. Comme il était recherché par les autorités, le parti a décidé de l'envoyer en Roumanie, muni de faux documents d'identité, en novembre 1994. Le voyage de Turquie en Roumanie a duré environ neuf heures. Ses parents et ses frères et sœurs sont restés en Turquie.

2.3 En Roumanie, le requérant a été accueilli par des membres du parti et par son frère aîné, résidant suédois ayant une entreprise en Roumanie. En 1997, le requérant a été arrêté et a immédiatement demandé l'asile. Le 13 août 1997, il a obtenu le statut de réfugié, au motif qu'il avait été membre du PRK depuis 1976, qu'il avait été détenu entre 1983 et 1991 en Turquie et qu'il avait subi des mauvais traitements en détention. Amnesty International a été informé de son cas par son frère et par le PRK. Le requérant s'est marié en Roumanie et a eu un enfant; il avait également une entreprise florissante en Roumanie.

2.4 En octobre ou novembre 1999, le requérant a représenté le PRK à une grande conférence du parti en Roumanie. Des agents du renseignement turcs, qui assistaient également à la conférence, ont menacé de le tuer ou de l'enlever et de le ramener en Turquie. Par la suite, le requérant a été une fois appréhendé et une fois attaqué à Bucarest, mais il a réussi à s'enfuir. Il a alors pris contact avec la police mais celle-ci n'a pas pu l'aider faute de preuves. Selon lui, le Service du renseignement turc avait tout à fait l'occasion d'obtenir des informations à son sujet auprès des autorités roumaines, avec lesquelles il entretenait de bonnes relations de coopération. Se sentant menacé, le requérant a obtenu un visa pour les Pays-Bas, où vivait sa sœur. En 2001, il est parti en avion pour les Pays-Bas où il est resté dix-sept jours. Il n'a pas demandé l'asile aux Pays-Bas car il craignait d'être renvoyé en Roumanie.

2.5 À une date non précisée en 2001, il s'est rendu au Danemark. Le 19 juin 2001, dix jours après son arrivée, il a demandé l'asile au Danemark, affirmant qu'il risquait d'être emprisonné et torturé s'il était renvoyé en Turquie, en raison de ses activités politiques et du non-accomplissement du service militaire.

2.6 Le 26 juillet 2002, le Service de l'immigration danois a rejeté la demande d'asile, pour manque de crédibilité, sans ordonner d'examen médical concernant les marques de torture du requérant. Rien dans le dossier n'indique que le requérant ait demandé un examen médical. Le 8 novembre 2002, la Commission de recours pour les réfugiés («la Commission de recours») a confirmé la décision en appel<sup>189</sup>. En même temps, la

<sup>188</sup> Selon la déclaration faite par le requérant à la Commission de recours en 2002, il informait les membres du PRK sur la politique du parti et ceux-ci recrutaient à leur tour de nouveaux membres. Selon la déclaration qu'il a faite devant la Commission de recours en 2006, il informait les Kurdes au sujet de la lutte pour la libération et recrutait de nouveaux membres du parti.

<sup>189</sup> Selon la décision du 8 novembre 2002, qui figure au dossier, la Commission de recours a souligné que le requérant n'avait pas décrit de manière détaillée les activités politiques qu'il prétendait avoir mais les avait décrites dans des termes très généraux; elle a également souligné la teneur de la réponse du Ministère des affaires étrangères danois du 5 avril 2002, selon laquelle le requérant ne risquait pas d'être poursuivi pour les activités qu'il avait eues en faveur du PRK s'il était renvoyé en Turquie,

Commission de recours n'a pas contesté l'allégation du requérant selon laquelle il avait été un membre actif du PRK jusqu'à son arrestation par la police en mai 1983, et il avait été torturé pendant les trente-huit premiers jours de sa détention, et en particulier frappé sur les pieds et sur le corps, suspendu par les bras, obligé de rester debout pendant vingt-quatre heures et soumis à des décharges électriques, des douches froides et à des pressions psychologiques. Même si, au bout des trente-huit premiers jours de détention, les tortures avaient été moins rigoureuses, le requérant continuait d'être battu régulièrement. La Commission de recours a également noté que le requérant avait été condamné à vingt ans de prison en 1988 mais qu'il avait été libéré en 1991 à la condition de cesser ses activités politiques<sup>190</sup>. Selon le requérant, la Commission de recours a estimé que son récit manquait de crédibilité parce qu'il avait oublié d'informer les autorités danoises de son statut de réfugié en Roumanie et avait déclaré qu'il s'était rendu par avion de Turquie à Copenhague en 2001.

2.7 À une date ultérieure en 2002, après le rejet de sa demande d'asile, le requérant a quitté le Danemark pour la Suède où il a demandé l'asile et un regroupement familial. À une date non spécifiée, les autorités suédoises en matière d'asile ont rejeté sa demande d'asile pour manque de crédibilité, elles l'ont renvoyé au Danemark le 19 septembre 2003, en vertu du paragraphe 1) e) de l'article 10 de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (Convention de Dublin)<sup>191</sup>.

2.8 Le 13 octobre 2003, la Commission de recours a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de donner des informations concernant le statut de réfugié du requérant en Roumanie. Le 10 janvier 2005, le HCR a indiqué que le requérant avait demandé le statut de réfugié en Roumanie le 13 octobre 1996. Le 13 août 1997, il avait obtenu l'asile pendant trois ans dans ce pays, au motif de son appartenance au PRK depuis 1976, de son emprisonnement entre 1983 et 1991 et des mauvais traitements subis en détention. Son permis de séjour en Roumanie avait été prolongé jusqu'au 11 août 2002. Toutefois, comme il n'avait pas demandé de nouvelle prorogation de son permis, il ne pouvait pas redevenir résident en Roumanie. Le 15 septembre 2005, la Commission de recours a reçu une copie du dossier de demandeur d'asile du requérant émanant du HCR.

2.9 Dans l'intervalle, le requérant a quitté le Danemark pour l'Allemagne, sans en informer les autorités danoises. Ses tentatives pour se marier en Allemagne sont restées infructueuses car il n'avait pas de passeport. Le 30 mai 2005, les autorités allemandes l'ont renvoyé au Danemark.

2.10 Le 5 avril 2006, la Commission de recours a informé le requérant de sa décision de réexaminer son cas. Lors de l'audition devant la Commission de recours, le requérant a confirmé qu'il avait obtenu le statut de réfugié en Roumanie et qu'il y était resté pendant

---

étant donné que son nom n'était pas mentionné dans l'acte d'accusation du procès de 1994 et que ses activités en faveur du PRK avaient un caractère non violent. Le requérant aurait la possibilité de retourner en Turquie sans passeport turc sur simple présentation de sa carte d'identité turque. La Commission de recours a estimé que le requérant n'avait pas établi la probabilité qu'il s'exposerait à une peine disproportionnée, en cas de renvoi en Turquie, du fait qu'il n'avait pas accompli son service militaire.

<sup>190</sup> Devant la Commission de recours, en 2002, le requérant a déclaré qu'il avait cessé ses activités politiques en faveur du PRK en 1999.

<sup>191</sup> Aucune décision pertinente des autorités suédoises n'a été fournie, mais il ressort des éléments figurant au dossier que le requérant n'a pas informé les autorités suédoises du fait qu'il avait le statut de réfugié en Roumanie. Il convient de noter qu'aux termes du paragraphe 1 e) de l'article 10 de la Convention de Dublin, un État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile en application des critères définis par la présente Convention est tenu de reprendre l'étranger dont il a rejeté la demande et qui se trouve irrégulièrement dans un autre État membre.



sept ans. Il a ajouté que ses relations avec le PRK avaient pris fin en 2000 et que, par conséquent, il n'avait pas pris contact avec le PRK au Danemark. Concernant le risque d'être soumis à des mauvais traitements s'il était renvoyé en Turquie, il a déclaré que les autorités turques le reconnaîtraient, même s'il avait cessé ses activités pour le PRK, qu'au pire il serait convoqué pour le service militaire, qu'il risquerait d'être emprisonné pendant douze ans afin de purger le restant de la peine prononcée en 1988, et/ou pendant sept ans, si les autorités turques l'accusaient d'avoir dirigé le PRK en Turquie, et qu'il ferait l'objet d'une disparition forcée.

2.11 Le 28 juin 2006, la Commission de recours a rejeté la demande d'asile du requérant pour manque de crédibilité et a conclu que celui-ci n'avait pas démontré qu'il risquait d'être persécuté s'il était renvoyé de force en Turquie. La Commission de recours n'a pas demandé d'examen médical du requérant<sup>192</sup>. Rien dans le dossier n'indique non plus que le requérant ait demandé un tel examen.

2.12 Le 8 août 2008, le Bureau du HCR en Roumanie a informé le requérant que, comme il n'avait pas demandé de prorogation de son statut de réfugié en Roumanie, il n'était plus considéré comme réfugié dans ce pays. Le HCR a fait observer que l'expiration de son statut de réfugié pouvait être contestée devant les tribunaux roumains, mais qu'il s'agissait d'une procédure généralement longue dont l'issue était difficile à prévoir.

2.13 Le 28 juin 2011, le requérant a été renvoyé en Turquie par les autorités danoises.

2.14 Le requérant fait valoir qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles étant donné que les décisions de la Commission de recours ne sont pas susceptibles d'appel<sup>193</sup>.

<sup>192</sup> Selon la décision du 28 juin 2006, figurant au dossier, la Commission de recours a conclu, en particulier, que le requérant avait fait des déclarations contradictoires concernant ses activités et ses lieux de résidence en 1991 et en 1994 et avait dissimulé le fait qu'il avait résidé en Roumanie dans ses déclarations aux autorités danoises. Elle a également relevé que le requérant n'avait pas expliqué pourquoi il avait renoncé à sa résidence en Roumanie jusqu'à la réouverture de la procédure d'asile au Danemark. Elle a jugé non crédible l'allégation du requérant selon laquelle il avait quitté la Roumanie en 2001 en raison de deux incidents prétendument survenus en 1999, incidents qu'il n'a jamais signalés aux autorités roumaines en matière d'asile. La Commission de recours a conclu que le requérant avait donné des renseignements très généraux et contradictoires concernant ses activités politiques après sa libération en 1991, tant sur le niveau de ses activités que sur la période considérée et les réunions auxquelles il a assisté. La Commission a également établi qu'après sa libération conditionnelle en 1991, le requérant avait obtenu un permis de conduire, avait vécu sous son propre nom en Turquie et avait réussi à se rendre en Grèce et à revenir en Turquie. Elle a conclu par conséquent que le requérant ne pouvait pas avoir été recherché dans ces circonstances et que son allégation concernant le risque de persécution, en particulier pour non-accomplissement du service militaire, n'était pas étayée.

<sup>193</sup> Il est fait mention des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le Danemark (CERD/C/DEN/CO/17, par. 13), dans lesquelles le Comité a noté «avec préoccupation que les décisions de l'Office des réfugiés relatives aux demandes d'asile sont définitives et ne peuvent être attaquées devant un tribunal» et a recommandé que «les demandeurs d'asile aient le droit de faire appel des décisions de l'Office des réfugiés». Il est également fait mention des réponses de l'État partie au titre du suivi (CERD/C/DEN/CO/17/Add.1, par. 12), dans lesquelles ce dernier a noté que «les décisions prises par l'Office des réfugiés sont finales, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être frappées d'appel. Ces dispositions, qui sont prévues par la loi, ont été confirmées par la Cour suprême dans son arrêt du 16 juin 1997». Il est également fait mention des communications présentées au Comité contre la torture n° 210/2002, *V. R. c. Danemark*, décision adoptée le 17 novembre 2003, n° 225/2003, *R. S. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité adoptée le 19 mai 2004, et n° 209/2002, *M. O. c. Danemark*, décision adoptée le 12 novembre 2003 (affaires d'expulsion), dans lesquelles l'État partie n'a pas contesté la recevabilité au motif du non-épuisement des recours internes.

### Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son renvoi forcé vers la Turquie constitue une violation par le Danemark de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Il affirme avoir fourni un commencement de preuve au Comité étant donné qu'il a obtenu le statut de réfugié en raison de l'existence d'un risque d'être persécuté dans son pays d'origine. Il ajoute que, selon des rapports d'organisations internationales, la situation des droits de l'homme en Turquie est problématique au regard de la Convention. Même si la situation générale a changé dans le pays depuis qu'il l'a quitté en 1994, la situation des Kurdes ayant des activités politiques reste difficile<sup>194</sup>. Si les autorités danoises ont mis en doute sa crédibilité, elles n'ont toutefois pas contesté le fait qu'il a été torturé et emprisonné en Turquie. Le requérant explique l'absence de documents médicaux à l'appui de son allégation de torture par le fait que les autorités danoises n'ont pas procédé à un examen médical<sup>195</sup>. Il souligne qu'il a eu des activités politiques depuis les années 1980 et qu'il devra purger le restant de sa peine de prison, soit douze ans, s'il est renvoyé en Turquie.

3.2 Le requérant affirme aussi être victime d'une violation de ses droits au titre du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention du fait que les autorités danoises n'ont pas enquêté sur son cas, et plus particulièrement qu'elles n'ont pas procédé à un examen médical, et en raison du défaut de motivation des décisions de la Commission de recours concernant le risque de torture auquel il serait exposé s'il était renvoyé en Turquie.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 3 janvier 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il affirme que le grief formulé au titre de l'article 3 doit être déclaré irrecevable car le requérant n'a pas réussi à fournir un commencement de preuve aux fins de la recevabilité conformément à l'article 22 de la Convention et à l'article 107 du règlement intérieur du Comité<sup>196</sup>. À titre subsidiaire, l'État partie estime qu'aucune violation de l'article 3 de la Convention n'a été commise pour ce qui est du fond.

4.2 L'État partie rappelle les faits. En ce qui concerne la procédure interne de demande d'asile, il déclare que le requérant est entré au Danemark sans documents de voyage valables, le 11 mars 2001, et a demandé l'asile le 19 mars 2001. Le 26 juin 2002, le Service de l'immigration danois a rejeté sa demande, décision qui a été confirmée par la Commission de recours le 8 novembre 2002. Le 5 avril 2006, la Commission de recours a décidé de rouvrir la procédure à la lumière des informations reçues du HCR. Le 28 juin 2006, la Commission de recours a confirmé la décision du 26 juin 2002. Le 4 juillet 2007, le frère et la belle-sœur du requérant ont demandé la réouverture de la procédure. Le 27 septembre 2007, la Commission de recours a informé le requérant que la demande de réouverture de la procédure ne pouvait être examinée car la Commission ne connaissait pas son lieu de résidence. Le 16 juin 2011, le conseil du requérant a demandé la réouverture de la procédure<sup>197</sup>, demande qui a été rejetée par la Commission de recours le 27 juin 2011.

<sup>194</sup> Le requérant renvoie aux communications n° 373/2009, *Aytulum et Güclü c. Suède*, décision adoptée le 19 novembre 2010, et n° 349/2008, *Güclü c. Suède*, décision adoptée le 11 novembre 2010.

<sup>195</sup> Le requérant renvoie à deux communications concernant le Danemark, les communications n° 409/2009, dont l'examen a cessé le 11 novembre 2010, et n° 460/2011, dont l'examen a cessé le 14 mai 2012, dans lesquelles les requérants, qui auraient été soumis à la torture dans leur pays d'origine, n'ont initialement pas été autorisés à subir un examen médical; la Commission de recours danoise a décidé de rouvrir ces affaires et d'accorder l'asile aux requérants, après l'enregistrement des communications par le Comité.

<sup>196</sup> CAT/C/3/Rev.4 (aujourd'hui art. 113 du règlement, CAT/C/3/Rev.6).

<sup>197</sup> Dans sa demande du 16 juin 2011, le conseil reprochait aux autorités de ne pas avoir procédé à un examen médical.

4.3 L'État partie explique en détail le droit danois applicable en matière d'asile et ses obligations internationales, dont la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il décrit en outre l'organisation et le processus de prise de décisions de la Commission de recours pour les réfugiés. Il note, en particulier, que la Commission est un organe quasi judiciaire indépendant, composé de deux juges et d'autres membres, dont des avocats ou des fonctionnaires du Ministère de la justice, qui n'appartiennent pas au secrétariat de la Commission; les membres de la Commission sont indépendants et ne peuvent accepter ni solliciter de directives de l'autorité de nomination. Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel. Il peut être fait appel devant les tribunaux nationaux en vertu de la Constitution danoise, mais cette possibilité est limitée aux questions de droit et ne permet pas de réexaminer l'appréciation des preuves. L'État partie ajoute que, comme le veut la pratique normale, le requérant s'est vu attribuer un conseil, et qu'ils ont eu tous deux la possibilité d'étudier le dossier et la documentation de base avant la réunion de la Commission. Étaient également présents à cette audition un interprète ainsi qu'un représentant du Service danois de l'immigration. La Commission a procédé à un examen complet et approfondi de tous les éléments de preuve.

4.4 En outre, lorsque les autorités danoises de l'immigration prennent des décisions sur des demandes d'asile, elles évaluent la situation des droits de l'homme dans le pays de destination, ainsi que le risque de persécution individuelle encouru dans ce pays. Par conséquent, le requérant utilise le Comité exclusivement comme un organe d'appel, afin d'obtenir une nouvelle évaluation de sa demande, qui a déjà été examinée de manière approfondie par les autorités danoises d'immigration. En ce qui concerne le paragraphe 9 de l'Observation générale n° 1 (1997) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture<sup>198</sup>, l'État partie estime que le Comité est plutôt un organe de surveillance et devrait accorder un poids considérable aux constatations de fait effectuées par les autorités danoises, en particulier la Commission de recours.

4.5 Quant à la question de savoir s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant risquerait personnellement d'être soumis à la torture en Turquie, l'État partie renvoie aux décisions de la Commission de recours du 8 novembre 2002 et du 28 juin 2006 dans leur totalité. Il rappelle les raisons qui ont amené la Commission à conclure que le requérant n'avait pas apporté la preuve de l'existence d'un tel risque, en particulier qu'il avait fait des déclarations contradictoires concernant son activité politique et ses lieux de résidence, qu'il n'avait pas établi le risque d'être soumis à une peine disproportionnée du fait qu'il n'avait pas accompli son service militaire et qu'il avait pu vivre sous son propre nom, obtenir un permis de conduire et entrer en Turquie et en sortir librement après sa libération conditionnelle en 1991.

4.6 L'État partie conteste la crédibilité des déclarations du requérant et souligne les incohérences ci-après. Premièrement, le requérant a déclaré aux autorités roumaines qu'il s'était rendu en Grèce après sa libération en 1991 et était retourné en Turquie en 1992, alors qu'il a déclaré aux autorités danoises qu'il s'était rendu dans la région d'Adana après sa libération. Lorsqu'il a été mis face à ces incohérences, le requérant a répondu qu'il les jugeait sans importance. Deuxièmement, en ce qui concerne ses activités politiques après sa libération, il a déclaré devant la Commission de recours en 2002 qu'il avait été représentant du PRK mais n'avait pas recruté de nouveaux membres, alors qu'en 2006, il a déclaré avoir

<sup>198</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44* (A/53/44 et Corr.1), annexe IX.

recruté de nouveaux membres du parti et leur avoir expliqué la réalité sociale et historique du Kurdistan. Troisièmement, alors qu'en 2006 il a déclaré aux autorités avoir demandé l'asile en Roumanie en 1997, il ressort de son dossier roumain de demandeur d'asile qu'il a demandé l'asile à l'ambassade de Grèce en Roumanie en 1996. Vu ces incohérences, pour lesquelles le requérant n'a pas fourni d'explication raisonnable, l'État partie n'est pas en mesure d'accepter ses déclarations.

4.7 Au sujet de la décision de la Commission de recours du 8 novembre 2002, l'État partie réfute l'affirmation du requérant selon laquelle l'évaluation de sa crédibilité a été fondée sur le fait qu'il n'avait pas notifié son statut de réfugié en Roumanie aux autorités danoises. Il explique que la Commission ignorait alors qu'il ne l'avait pas fait. L'État partie ajoute que le fait que le requérant ait obtenu le statut de réfugié dans le passé, dans un autre pays, n'est pas suffisant en soi pour conclure que son renvoi en Turquie serait contraire à l'article 3 de la Convention.

4.8 Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités danoises ont omis de procéder à un examen médical, l'État partie déclare que le cas du requérant ne justifiait pas un tel examen compte tenu de la conclusion de la Commission de recours selon laquelle le requérant n'avait pas établi qu'il risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie. L'État partie explique que la Commission peut demander un examen médical dans les cas où le requérant invoque la torture comme motif pouvant justifier l'octroi de l'asile. La décision touchant la nécessité de procéder à un tel examen est généralement prise lors d'une audition devant la Commission. La nécessité d'un tel examen est déterminée au cas par cas et dépend particulièrement de la crédibilité des allégations concernant la torture. Si la Commission considère qu'une telle allégation est crédible mais n'établit pas l'existence d'un risque réel et actuel d'être torturé en cas de renvoi, aucun examen médical ne sera normalement effectué. De même, un tel examen ne sera pas nécessaire si la Commission considère qu'un demandeur d'asile n'a pas été crédible pendant toute la procédure, et si elle rejette l'allégation de torture dans son ensemble. Toutefois, si la Commission considère qu'un demandeur d'asile répond aux critères requis pour obtenir un permis de résidence en vertu de l'article 7 sur la loi relative aux étrangers<sup>199</sup> mais que l'exactitude de sa déclaration reste contestable, un examen médical peut être effectué. L'État partie fait également valoir que les tortures que le requérant aurait subies pendant son emprisonnement entre 1983 et 1991 ne constituent pas en elles-mêmes une raison suffisante pour que l'asile lui soit accordé.

4.9 L'État partie conteste la pertinence des renvois que fait le requérant à la jurisprudence du Comité. Il fait valoir que les auteurs des communications n<sup>os</sup> 373/2009 et 349/2008 étaient des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK) qui avaient participé à sa lutte armée et risquaient par conséquent d'être persécutés en vertu de la loi antiterroriste turque. Les communications n<sup>os</sup> 409/2009 et 460/2011, concernant des affaires dans lesquelles la Commission de recours a rouvert la procédure d'asile et accordé des permis de résidence aux requérants, ont été présentées par des ressortissants de la République arabe syrienne et de l'Érythrée, respectivement. Il convient cependant de noter que les faits doivent être distingués en fonction notamment d'informations propres à la

<sup>199</sup> L'article 7 de la loi sur les étrangers n<sup>o</sup> 785 du 10 août 2009 se lit comme suit:

7. 1) Un permis de résidence sera délivré sur demande à un étranger si celui-ci répond aux conditions énoncées dans la Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951).
- 2) Un permis de résidence peut être délivré sur demande à un étranger si ce dernier risque la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. [...]
- 3) Un permis de résidence visé aux paragraphes 1 et 2 peut être refusé si l'étranger a déjà obtenu une protection dans un autre pays, ou s'il a des liens étroits avec un autre pays où il devrait pouvoir obtenir une protection.

République arabe syrienne et à l'Érythrée, par comparaison à la Turquie, dans le cas présent.

4.10 Quant à la mention que fait le requérant de la description des tortures qu'il aurait subies figurant dans la décision de la Commission de recours de 2002, l'État partie précise que le texte de la décision se borne à reproduire les déclarations qu'il a faites aux autorités danoises en matière d'asile, ce qui ne signifie pas que la Commission de recours les a considérées comme véridiques.

4.11 Dans l'éventualité où le Comité jugerait la requête recevable, l'État partie déclare que le requérant n'a pas établi que son renvoi en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Selon le paragraphe 5 de l'Observation générale n° 1, il incombe au requérant de présenter des arguments défendables. En outre, le risque pour le requérant d'être soumis à la torture doit être apprécié sur la base d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons et, s'il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable, ce risque doit être réel, personnel et actuel, selon les paragraphes 6 et 7 de l'Observation générale n° 1. L'État partie invoque la jurisprudence du Comité et déclare, au sujet des arguments qu'il a présentés aux paragraphes 4.3 à 4.10 ci-dessus, que le requérant n'a pas établi l'existence d'un tel risque pour lui, en Turquie. Par conséquent, son renvoi en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 26 février 2012, le requérant a expliqué qu'il était globalement d'accord avec la description des faits donnée par l'État partie, mais que l'État partie avait omis de signaler que la demande de réouverture de la procédure présentée par le conseil en 2011 contenait également une demande d'examen médical, qui avait été rejetée par la Commission de recours le 27 juin 2011. Le requérant conteste l'argument de l'État partie qui fait valoir qu'un examen médical n'était pas nécessaire dans son cas à cause du manque de crédibilité. Au contraire, un tel examen aurait dû avoir lieu précisément parce que sa crédibilité était en cause. Le requérant fait valoir que son expulsion vers la Turquie, avec le rejet de sa demande d'examen médical, constituait une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention. Il fait aussi valoir que, dans ces circonstances, les observations de l'État partie sur le fond sont insuffisantes.

5.2 Le requérant souligne en outre plusieurs problèmes concernant l'organisation et le processus de prise de décisions de la Commission de recours. Premièrement, les décisions de la Commission, notamment son appréciation des preuves, ne peuvent être contestées devant une juridiction supérieure. Deuxièmement, elle manque d'impartialité car l'un de ses trois membres est un fonctionnaire du Ministère de la justice danois, qui instruit les demandes de permis de résidence pour motifs humanitaires déposées par les demandeurs d'asile déboutés.

5.3 Le requérant souligne qu'en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, l'asile peut être accordé aux personnes ayant subi des tortures avant de fuir un pays, même si le risque de persécution en cas de retour dans ce pays n'a pas été établi. Néanmoins, et malgré le fait que le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers renvoie à la définition du réfugié figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés, un permis de résidence ne peut être accordé que s'il existe un risque, pour une personne qui a été victime de torture dans le passé, d'être de nouveau soumise à la torture si elle est renvoyée dans son pays d'origine. Par conséquent, il est important d'autoriser un examen médical concernant des tortures subies dans le passé, même s'il n'y a pas de preuve que des persécutions ou des tortures se produiront dans l'avenir. En outre, un examen médical peut venir à l'appui de la description des tortures subies donnée devant la Commission de recours, étant donné que cette dernière peut «oublier» que la torture subie dans le passé

pourrait aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, même si le risque de persécution ou de torture n'existe plus. De plus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers, le risque d'être soumis à la torture ou à la persécution doit être réel. Le requérant affirme qu'il est difficile d'apprécier le sens du terme «réel» mais qu'il pourrait signifier «hautement probable», condition qui n'est pas requise par la Convention.

5.4 Le requérant fait valoir que l'État partie ne renvoie pas spécifiquement à la Convention dans certaines parties de ses observations, ce qui laisse penser que la législation danoise et la pratique de la Commission de recours ne sont peut-être pas conformes à l'article 3 de la Convention et à l'Observation générale n° 1. Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'ont pas été incorporés dans la législation interne, malgré les recommandations à cet effet émanant des organes conventionnels respectifs<sup>200</sup>.

5.5 Le requérant souligne en outre qu'il n'y a pas eu d'audition au sujet de la demande d'examen médical présentée par son conseil. Selon le requérant, les autorités danoises n'ont pas estimé que son allégation concernant la détention et les tortures dont il a fait l'objet dans le passé aux mains des autorités turques ainsi que la mention de la jurisprudence récente du Comité concernant la Turquie constituaient un motif suffisant pour procéder à un examen médical afin de détecter des signes de torture. Les autorités danoises n'ont pas appliqué de traitement spécial à son égard et l'ont en outre placé dans un camp de rétention fermé en attendant l'expulsion. Selon le requérant, dans les cas où la torture est invoquée dans une demande d'asile, les autorités devraient chercher à convaincre le demandeur d'asile de se soumettre à un examen médical afin d'étayer ses allégations de torture. Les autorités n'ont pas cherché à obtenir un tel accord de la part du requérant, alors qu'il était disposé à subir un examen médical.

5.6 Le requérant réaffirme que l'asile devrait être accordé aux victimes de tortures antérieures, indépendamment du risque qu'elles courent d'être soumises à la torture en cas de renvoi dans leur pays d'origine. À cet égard, un examen médical est la seule manière de prouver qu'il y a eu des tortures dans le passé. Le requérant reconnaît qu'il n'est pas apparu crédible pendant l'ensemble de la procédure et que la Commission de recours a rejeté entièrement son allégation de torture. Il affirme toutefois que, même si la Commission «n'a pas directement rejeté» sa déclaration concernant son emprisonnement et les tortures subies, elle n'a pas expliqué les doutes qu'elle avait à ce sujet mais, au contraire, «a déduit immédiatement qu'il n'y avait pas de risque de torture en cas de renvoi».

5.7 Le requérant ajoute que les critères utilisés par la Commission de recours pour décider ou non de procéder à un examen médical sont difficiles à comprendre. Il suppose qu'il n'a pas rempli les conditions requises. En même temps, il affirme que l'absence de risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé du Danemark ne saurait être évaluée seulement sur la base de ses déclarations concernant le voyage en Grèce et le retour en Turquie, car les déclarations en question ne permettent pas d'établir qu'il n'a pas été torturé alors qu'il était entre les mains des autorités turques. Selon l'Observation générale n° 1, la crédibilité du requérant n'est qu'un élément parmi beaucoup d'autres permettant d'évaluer

<sup>200</sup> Le requérant renvoie aux observations finales de plusieurs comités concernant le Danemark: CAT/C/DNK/CO/5, par. 9; CCPR/C/DNK/CO/5, par. 6; CEDAW/C/DEN/CO/7, par. 14; CERD/C/DNK/CO/18-19, par. 8; CRC/C/DNK/CO/4, par. 11. Le requérant ajoute qu'en conséquence, le statut légal des décisions du Comité contre la torture concernant les requêtes individuelles est incertain et que l'État partie se montre peu empressé de donner suite aux constatations du Comité.

le risque de torture en cas de renvoi. Dans les circonstances qui sont les siennes, un examen médical était nécessaire, en particulier compte tenu de l'obligation incombant à l'État partie, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, de tenir compte de toutes les considérations pertinentes pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture dans son pays d'origine.

5.8 Le requérant est en désaccord avec l'argument de l'État partie selon lequel sa communication est irrecevable car manifestement infondée. Il déclare que la Turquie est un pays où il y a des violations des droits de l'homme graves, flagrantes et massives, ce qui est confirmé par les récentes observations finales du Comité sur la Turquie<sup>201</sup>. L'État partie n'a pas directement nié que le requérant avait été emprisonné et soumis à des actes de violence aux mains des autorités turques. Un examen médical aurait dû être effectué afin de dissiper les incohérences à ce sujet. Par conséquent, le Comité devrait déclarer la communication recevable et l'examiner quant au fond.

5.9 Le requérant fait valoir que les incohérences de ses déclarations aux autorités danoises en matière d'asile étaient mineures et, par conséquent, n'entraient pas en ligne de compte pour l'examen de sa demande d'asile. Il n'a tout d'abord pas donné d'information sur sa résidence en Roumanie car il ne voulait pas être renvoyé dans ce pays où il ne se trouvait pas en sécurité parce que les autorités turques l'y avaient localisé. Il ne partage pas l'avis de l'État partie selon lequel son renvoi en Turquie, alors qu'il a obtenu le statut de réfugié en Roumanie, ne constituerait pas un motif suffisant pour conclure à une violation de l'article 3 de la Convention. Il rejette également l'argument de l'État partie selon lequel les tortures qu'il aurait subies en prison entre 1983 et 1991 ne sont pas un motif suffisant pour obtenir l'asile. Au sujet du refus des autorités danoises de procéder à un examen médical pour détecter des marques de torture, le requérant affirme que l'État partie n'a pas analysé sa communication au regard du paragraphe 8, alinéas *b* à *e*, de l'Observation générale n° 1. Le fait d'avoir été reconnu comme réfugié en Roumanie, en raison d'une crainte fondée d'être persécuté en Turquie, devrait se traduire par l'octroi du statut de réfugié au Danemark.

5.10 Le requérant réaffirme que les communications n°s 373/2009 et 349/2008 présentent un intérêt en l'espèce. Même s'il n'était pas membre du PKK, le requérant était engagé politiquement; l'État partie n'a toutefois pas mentionné le paragraphe 8, alinéa *e*, de l'Observation générale n° 1 dans son évaluation du risque de torture en cas de renvoi en Turquie. Ces communications sont également à prendre en considération au regard du paragraphe 8, alinéa *a*, de l'Observation générale n° 1 parce qu'elles contiennent l'analyse par le Comité de la situation des droits de l'homme en Turquie, qui est caractérisée par la persistance de violations graves et flagrantes des droits de l'homme. Le requérant renvoie également aux observations finales du Comité concernant la Turquie<sup>202</sup> pour souligner que la torture est un problème majeur dans les prisons turques et que, malgré cela, lesdites observations finales n'ont pas été incluses dans la documentation de base sur le pays rassemblée par la Commission de recours. Il n'y a par conséquent aucune raison de croire que seuls les membres du PKK, persécutés en vertu de la loi antiterroriste turque, sont soumis à la torture en Turquie.

5.11 Quant aux communications n°s 409/2009 et 460/2011, elles illustrent, selon le requérant, le fait que les autorités danoises ont négligé leur devoir de soumettre à un examen médical les personnes ayant fait l'objet de torture dans des pays où il existe un ensemble de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme, avant de rejeter leur demande d'asile.

5.12 Le requérant fait valoir que la Commission de recours avait le devoir de rendre une décision explicite sur le point de savoir si elle ajoutait foi à la déclaration du requérant

<sup>201</sup> CAT/C/TUR/CO/3.

<sup>202</sup> Ibid., par. 7 à 13.

selon laquelle il avait été torturé avant de fuir la Turquie. Il n'y a pas eu de décision sur ce point dans son cas, alors que ses allégations de torture sont de la plus haute importance pour l'évaluation des éléments mentionnés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1. Par conséquent, son cas est analogue à celui de la communication n° 339/2008, dans laquelle le Comité a établi que l'État partie n'avait jamais nié le fait que le requérant, un ressortissant iranien politiquement engagé, avait été torturé dans le passé, et a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison de son renvoi forcé vers la République islamique d'Iran<sup>203</sup>.

5.13 Le requérant estime que les observations de l'État partie sur le fond doivent être réfutées, car elles ne contiennent aucune mention des motifs énumérés aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1.

5.14 Le conseil du requérant déclare que, selon des membres de la famille, celui-ci a été placé en détention après son arrivée en Turquie. À la date du 16 mars 2014, le conseil n'avait pas d'information sur le point de savoir si le requérant serait libéré et quand. Il craint que le requérant ne soit soumis à la torture en détention.

5.15 En conclusion, le requérant déclare que son renvoi en Turquie constitue une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention. Premièrement, en rejetant sa demande d'asile, le 26 juin 2002 et le 27 juin 2011, sans procéder à un examen médical, les autorités danoises n'ont pas pris en compte tous les éléments à prendre en considération pour déterminer le risque pour le requérant d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Turquie, en violation du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Deuxièmement, le fait de refuser un examen médical aux demandeurs d'asile et de ne pas autoriser la présentation de preuves sous la forme de cet examen médical constitue un sujet de préoccupation dans un certain nombre de communications visant l'État partie<sup>204</sup>. Le requérant exprime l'espoir que son cas permettra de déterminer exactement l'obligation incombant aux États parties de prendre en considération ce type de preuves, en vertu des alinéas *a* à *e* du paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1. Enfin, le requérant demande une indemnité pour les souffrances qui lui ont été infligées en raison de son expulsion forcée. Le conseil demande pour finir au Comité de se faire préciser par les autorités turques la situation actuelle du requérant.

### Observations complémentaires de l'État partie

6. Le 13 avril 2012, l'État partie a réitéré ses observations précédentes et fourni de nouvelles informations concernant les commentaires du requérant. Il approuve en particulier l'argument selon lequel, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, ce statut peut être accordé aux personnes éprouvant une crainte subjective, sans que cette crainte soit fondée sur des circonstances objectives et vérifiables<sup>205</sup>. L'État partie fait toutefois valoir que l'application de la Convention relative au statut des réfugiés ne relève pas du mandat du Comité et il rejette l'argument du requérant comme n'ayant pas à être pris en considération pour l'évaluation du risque au regard de la Convention contre la torture. L'État partie déclare que la question de la crainte subjective est fondée sur le même récit, les mêmes preuves et les mêmes faits que ceux présentés aux autorités danoises, qui les ont soigneusement examinés.

<sup>203</sup> Communication n° 339/2008, *Amini c. Danemark*, décision adoptée le 15 novembre 2010.

<sup>204</sup> Le requérant renvoie aux communications n° 409/2009 et 460/2011 (dont l'examen a cessé après que l'État partie eut accordé l'asile aux requérants) voir plus haut, n° 429/2010, *Sivagnanaratnam c. Danemark*, décision adoptée le 11 novembre 2013, et n° 458/2011 (en attente).

<sup>205</sup> L'État partie renvoie au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1992), par. 37 et suiv.



## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie n'a pas contesté en l'espèce que tous les recours internes avaient été épuisés.

7.3 Le Comité note que l'État partie estime que la communication est irrecevable car manifestement dépourvue de fondement. Le Comité considère toutefois que les arguments présentés par l'auteur soulèvent des questions importantes, qui devraient être examinées au fond. En conséquence, il ne voit pas d'obstacle à la recevabilité et déclare la communication recevable. L'État partie et l'auteur ayant l'un et l'autre présenté des observations sur le fond de la communication, le Comité procède sans plus attendre à son examen au fond.

### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Concernant le grief tiré par le requérant de l'article 3 de la Convention, le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être victime de torture en cas de retour dans son pays d'origine. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être victime de torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

8.3 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable», le Comité fait observer que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court «personnellement un risque réel et prévisible»<sup>206</sup>. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il doit accorder un poids considérable aux

<sup>206</sup> Voir notamment la communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3. Voir aussi la communication n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, par. 8.3.

constatations de fait des organes de l'État partie concerné<sup>207</sup>, mais il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

8.4 Le Comité note que le requérant affirme qu'il a été torturé pendant son emprisonnement en Turquie, entre 1983 et 1991, et que l'État partie aurait dû ordonner un examen médical pour vérifier la véracité de ses allégations. Le Comité note toutefois que les autorités de l'État partie ont procédé à un examen approfondi de tous les éléments présentés par le requérant, ont conclu qu'ils n'étaient guère crédibles et n'ont pas jugé nécessaire d'ordonner un examen médical. En outre, le Comité note que la demande d'examen médical a été formulée par le requérant à un stade très tardif, c'est-à-dire dans le cadre de la deuxième demande de réouverture de la procédure d'asile, présentée à la Commission de recours au nom du requérant en 2011. Qui plus est, le Comité doute de l'utilité d'un examen médical effectué plus de vingt ans après les actes de torture allégués.

8.5 Le Comité fait en outre observer que, même s'il devait ajouter foi à l'affirmation du requérant selon laquelle il a été soumis à la torture dans le passé, spécialement à la lumière du statut de réfugié qui lui a été accordé par les autorités roumaines, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant risque actuellement d'être torturé en Turquie. Le Comité note tout d'abord l'information qui figure dans le dossier et n'a pas été contestée selon laquelle le statut de réfugié du requérant a pris fin après son départ volontaire de Roumanie et selon laquelle il n'est plus reconnu comme réfugié dans aucun pays. Il note en outre l'allégation du requérant selon laquelle il serait emprisonné s'il était renvoyé en Turquie, que ce soit pour purger le restant de la peine prononcée en 1988 ou pour répondre de l'accusation d'avoir dirigé le parti politique PRK en Turquie avant son départ de ce pays dans les années 1990. À ce sujet, le Comité relève que le requérant a déclaré avoir cessé ses activités pour le PRK en 2000 au plus tard. Il note également l'information fournie par le conseil selon laquelle le requérant a été placé en détention en Turquie après avoir été expulsé du Danemark le 28 juin 2011.

8.6 Le Comité a pris note de l'allégation du requérant selon laquelle il risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Turquie, en particulier parce qu'il était affilié au PRK et qu'il n'a pas accompli son service militaire. Il a également noté le fait que le requérant a mentionné la situation générale des droits de l'homme en Turquie et les observations finales du Comité mettant en relief la pratique de la torture dans les prisons turques. Le Comité rappelle cependant que l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine n'est pas suffisante, en soi, pour conclure qu'un requérant court personnellement le risque d'être torturé. Le Comité note également que le requérant n'a présenté aucun autre élément indiquant qu'après son renvoi en Turquie il aurait été emprisonné en raison de ses activités politiques passées ou du non-accomplissement du service militaire, qu'il se serait vu infliger une peine disproportionnée à ce titre, ou qu'il aurait fait l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la Convention. Dans ces circonstances, le Comité considère que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de considérer que les autorités danoises, qui ont examiné le cas, n'ont pas procédé à une enquête en bonne et due forme. En outre, le Comité note qu'aucun autre élément du dossier ne permet d'établir que, plus de vingt ans après les actes de torture allégués, le requérant courrait encore un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé ou soumis à un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine.

8.7 Le Comité rappelle le paragraphe 5 de son Observation générale n° 1, dans lequel il indique que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des

<sup>207</sup> Voir notamment la communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

---

arguments défendables. Dans les circonstances de l'espèce, de l'avis du Comité, le requérant n'a pas assumé la charge de la preuve comme il le devait.

9. Compte tenu des considérations qui précèdent et en l'absence d'autres informations pertinentes dans le dossier, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion par l'État partie du requérant vers la Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

**Communication n° 475/2011: Nasirov c. Kazakhstan**

*Présentée par:* Mumin Nasirov  
(représenté par un conseil, Irina Sokolova)

*Au nom de:* Sobir Nasirov, frère du requérant

*État partie:* Kazakhstan

*Date de la requête:* 26 août 2011 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 14 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 475/2011 présentée par Mumin Nasirov au nom de son frère, Sobir Nasirov, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

**Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 Le requérant, Mumin Nasirov, est de nationalité ouzbèke. Il présente la communication au nom de son frère, Sobir Nasirov, de nationalité ouzbèke, né le 10 juin 1972. Au moment où la communication était soumise, le frère du requérant était gardé au secret dans un centre de détention provisoire du Ministère des affaires intérieures à Uralsk, au Kazakhstan, où il attendait d'être extradé vers l'Ouzbékistan. Le requérant affirme que l'extradition de son frère vers l'Ouzbékistan constituerait une violation des droits garantis par les articles 3, 6 et 7 de la Convention contre la torture. Le requérant est représenté par un conseil, Irina Sokolova.

1.2 Le 26 août 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 114 (par. 1 de l'ancien article 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de ne pas extradier le frère du requérant vers l'Ouzbékistan tant que la communication serait à l'examen.

**Rappel des faits présentés par le requérant**

2.1 Le requérant indique que le 24 juillet 2011, vers 15 h 30, son frère a été arrêté par des représentants de la police des frontières de la République du Kazakhstan alors qu'il franchissait la frontière à Uralsk, au Kazakhstan. Il affirme que la police des frontières n'a pas présenté de mandat d'arrestation et n'a pas expliqué les motifs de l'arrestation. Le frère du requérant a été conduit au centre de détention provisoire du Ministère des affaires intérieures à Uralsk.

2.2 Le requérant affirme que son frère est détenu au secret, qu'il n'a pas le droit de communiquer avec un avocat et que son courrier n'est pas expédié du centre de détention provisoire.

2.3 Le 27 juillet 2011, le tribunal municipal d'Uralsk a rendu une ordonnance de placement en détention aux fins d'extradition pour une période d'un mois. Le requérant

affirme qu'en vertu de la décision du tribunal, son frère est passible d'extradition vers l'Ouzbékistan pour des accusations fondées sur les articles suivants du Code pénal ouzbek: article 155 (terrorisme); article 159 (tentative de renversement de l'ordre constitutionnel); article 244, troisième partie (sortie illégale de l'Ouzbékistan ou entrée illégale en Ouzbékistan); article 248, paragraphe 1 (détention illégale d'armes à feu, de munitions ou de substances explosives); article 244, paragraphe 1 (production et diffusion de matériels menaçant la sécurité publique et l'ordre public); article 244, paragraphe 2 (création ou administration d'une organisation extrémiste religieuse, séparatiste, fondamentaliste ou autre organisation interdite, ou participation aux activités de celle-ci). Le requérant affirme que même si les accusations semblent porter sur la participation de son frère à l'organisation des événements de mai 2005 à Andijan, un mandat d'arrestation contre celui-ci avait déjà été délivré par l'Ouzbékistan en février 2003.

2.4 Le requérant ajoute que le numéro de passeport et l'adresse du domicile indiqués dans le mandat d'arrestation de février 2003 ne correspondent pas aux coordonnées de son frère. Il affirme qu'avant de procéder à l'extradition, l'État partie doit confirmer que c'est bien ce dernier qui est nommé dans le mandat d'arrestation.

2.5 Le requérant explique qu'en Ouzbékistan, son frère travaillait dans une entreprise de fabrication de meubles, avec six autres personnes. En mai 2005, son frère a décidé de s'installer en Fédération de Russie pour y travailler. Après son départ pour la Fédération de Russie, en mai 2005, ses six collègues ont été arrêtés et accusés d'avoir commis plusieurs infractions. Le requérant affirme qu'ils ont été torturés pendant l'enquête et que les accusations portées à leur encontre étaient fictives. Tous ont été reconnus coupables de chefs de terrorisme liés à l'organisation des événements d'Andijan et de participation à ceux-ci.

2.6 Le requérant affirme qu'après le départ de son frère pour la Fédération de Russie, leur père a été arrêté et détenu pendant quelques jours. Il prétend que des agents de police se sont ensuite rendus à de nombreuses reprises au domicile de ses parents, interrogeant tous les membres de la famille pour obtenir des informations sur son frère.

2.7 Le requérant indique que la date d'extradition de son frère est fixée au 27 août 2011.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant fait valoir que l'extradition de son frère vers l'Ouzbékistan constituerait une violation par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 7.

3.2 Le requérant affirme que la pratique de la torture est systématique en Ouzbékistan et que les personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements d'Andijan sont victimes de persécution, d'arrestations massives arbitraires et d'actes de torture. Il maintient que s'il est extradé vers l'Ouzbékistan, son frère court un très grand risque d'être torturé. Il ajoute que les fabricants de meubles qui travaillaient avec son frère ont été torturés par des agents des forces de l'ordre en Ouzbékistan.

3.3 Le requérant indique que son frère a présenté une demande de statut de réfugié au Kazakhstan mais que celle-ci n'a que très peu de chances d'aboutir.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Dans une réponse en date du 3 novembre 2011, l'État partie a contesté la recevabilité de la requête. Il indique que le 27 août 2011, le bureau du Procureur général d'Ouzbékistan a envoyé une demande d'extradition concernant le frère du requérant, qui est accusé de terrorisme, d'atteinte à l'ordre constitutionnel ouzbek, de création illégale d'une organisation religieuse, de production et de diffusion de matériels menaçant la sécurité

publique et l'ordre public et de création d'une organisation religieuse, extrémiste, séparatiste, fondamentaliste ou autre organisation interdite et de participation aux activités de celle-ci. D'après les pièces produites par les autorités ouzbèkes, le frère du requérant avait pris part à la création illégale d'une organisation religieuse extrémiste dénommée Akromiilar, dont l'objectif était de modifier l'ordre constitutionnel national, de prendre le pouvoir ou d'écarter des représentants de l'État régulièrement élus ou nommés. Il était accusé d'avoir étudié un ouvrage intitulé *Yimonga Joul*, lequel contenait des prétendues «idées dogmatiques» et d'avoir diffusé ces idées et recruté des membres pour l'organisation. Le frère du requérant était également accusé d'avoir organisé un complot avec deux autres personnes, dont l'une avait par la suite été tuée dans un attentat terroriste perpétré à Andijan les 12 et 13 mai 2005. Il était également accusé d'avoir fondé une entreprise de fabrication de meubles en 1999, ainsi qu'une entreprise de traitement du cuir en 2004-2005, dont 20 % des bénéfices étaient consacrés au financement d'une organisation religieuse illégale. Le frère du requérant et d'autres personnes avaient utilisé les fonds pour acheter du matériel informatique, des moyens de transport et des armes qui avaient ensuite servi à créer des «troubles» à Andijan et à libérer les membres d'Akromiilar qui avaient été arrêtés.

4.2 L'État partie indique en outre que les autorités kazakhes ont arrêté le frère du requérant le 24 juillet 2011. Son placement en détention a été autorisé par le tribunal municipal d'Uralsk le 26 juillet 2011. Ce même tribunal a ensuite prolongé la détention de trois mois. Le 22 août 2011, l'avocat du frère du requérant a présenté une demande de statut de réfugié au Kazakhstan au nom de celui-ci. Le 7 septembre 2011, le frère du requérant a déposé une demande d'asile politique auprès de la Direction de la police des migrations, et a reçu «une réponse apportant des éclaircissements». L'État partie fait valoir que si le frère du requérant est débouté de sa demande d'asile, il peut faire appel devant un tribunal conformément au Code de procédure civile. C'est pourquoi l'État partie affirme que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes et que sa requête doit donc être déclarée irrecevable, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>208</sup>.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans une réponse en date du 6 janvier 2012, le requérant objecte que l'État partie n'a apporté aucun élément d'information sur l'efficacité de la procédure de détermination du statut de réfugié et de la procédure de recours contre le rejet d'une demande de statut de réfugié, en particulier en ce qui concerne les personnes accusées de terrorisme en Ouzbékistan et menacées d'extradition. Le frère du requérant avait effectivement demandé le statut de réfugié mais il ne croyait pas que sa requête aboutirait puisqu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 12 de la loi kazakhe sur les réfugiés, les personnes accusées de terrorisme ou d'appartenance à une organisation religieuse illégale ne peuvent pas obtenir ce statut. En outre, la position officielle du Gouvernement kazakh concernant les événements d'Andijan est la même que celle des autorités ouzbèkes. Le requérant affirme que les demandes de statut de réfugié présentées par les nationaux ouzbeks sont systématiquement rejetées et que sur les 30 personnes détenues au Kazakhstan pour les mêmes raisons que son frère, 29 ont été déboutées et extradées à la demande de l'Ouzbékistan. Le requérant affirme que si sa demande de statut de réfugié est rejetée, son frère tentera de faire appel, mais qu'ils estiment qu'il n'a pas grandes chances de succès car en règle générale les juridictions kazakhes suivent la position du bureau du Procureur général et rejettent les recours dans ce type d'affaire.

<sup>208</sup> L'État partie confond apparemment la procédure de présentation de communications au Comité contre la torture et celle de présentation de communications au Comité des droits de l'homme.

5.2 Le requérant demande instamment au Comité d'adresser de nouveau à l'État partie une demande de mesures provisoires. Il souligne que même si son frère a le droit d'interjeter appel en cas de rejet de sa demande de statut de réfugié, il est maintenu en détention, les délais d'appel sont très courts et les possibilités de déposer un recours qui s'offrent à lui sont limitées car, pour ce faire, il serait obligé de passer par l'administration pénitentiaire et il craint qu'il serait immédiatement extradé. Le requérant ajoute que d'après certaines organisations non gouvernementales, les services spéciaux kazakhs ont remis illégalement à l'Ouzbékistan au moins neuf personnes entre mai 2005 et août 2007.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note en date du 25 février 2012, l'État partie a renouvelé ses affirmations concernant les accusations portées par l'Ouzbékistan contre le frère du requérant. Il indique qu'après les événements d'Andijan, celui-ci s'est installé en Fédération de Russie et qu'il a été arrêté le 24 juillet 2011 par la police des frontières kazakh et par des agents de la sécurité nationale parce qu'un mandat d'arrêt international avait été décerné contre lui. L'État partie affirme également qu'au Kazakhstan, les instruments internationaux ratifiés priment la législation interne. L'article 60 de la Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale impose aux États partie l'obligation, lorsqu'ils reçoivent une demande d'extradition, de prendre des mesures immédiates pour trouver et placer en détention la personne dont l'extradition est demandée, sauf dans les cas où l'extradition n'est pas possible<sup>209</sup>. Lorsqu'un pays adresse une requête d'extradition à un autre pays, la personne concernée peut être placée en détention en attendant la réception de la demande d'extradition officielle. Cette requête doit mentionner l'ordonnance de placement en détention ou la décision de justice pertinente et indiquer que la demande d'extradition sera présentée ultérieurement<sup>210</sup>. Une telle requête n'est pas nécessaire pour placer la personne en détention s'il y a des raisons de croire que celle-ci a commis une infraction passible d'extradition sur le territoire de l'autre Partie contractante<sup>211</sup>.

6.2 L'État partie maintient que l'arrestation du frère du requérant était légale puisque, le 24 juin 2011, le Comité de sécurité nationale de la région du Kazakhstan occidental avait reçu la décision du bureau du Procureur général de l'Ouzbékistan, datée du 20 février 2006, d'ouvrir une enquête contre lui pour actes terroristes. L'État partie fait également observer que l'arrestation du frère du requérant était conforme à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la procédure pénale ouzbèke. Le 26 juillet 2011, le bureau du Procureur général a demandé au tribunal municipal d'Uralsk d'autoriser la détention du frère du requérant aux fins d'extradition. Ce tribunal, à l'issue d'une audience publique à laquelle le frère du requérant et son avocat ont participé, a approuvé la détention jusqu'au 24 août 2011. Le bureau du Procureur général du Kazakhstan a reçu la demande d'extradition du bureau du Procureur général d'Ouzbékistan le 27 août 2011. Le 24 août 2011 et le 23 septembre 2011, le tribunal municipal d'Uralsk a prolongé la détention du frère du requérant jusqu'au 24 septembre 2011 et au 24 octobre 2011, respectivement. Le tribunal a relevé que le bureau du Procureur général du Kazakhstan n'avait pris aucune décision tendant à extraditer le frère du requérant. Les 21 octobre et 21 décembre 2011, le tribunal municipal d'Uralsk a prolongé la détention aux fins d'extradition jusqu'au 24 décembre 2011 et au 24 mars 2012, respectivement. Ces prolongations étaient motivées par la demande de mesures provisoires émanant du Comité. La législation interne relative à l'extradition prévoit que la détention aux fins d'extradition

<sup>209</sup> La Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale a été ratifiée par l'État partie le 31 mars 1993.

<sup>210</sup> Ibid., art. 61, par. 1.

<sup>211</sup> Ibid., art. 61, par. 2.

peut être prolongée à la demande du Procureur pour une période n'excédant pas douze mois<sup>212</sup>.

6.3 Le 22 août 2011, l'avocat du frère du requérant a déposé une demande de statut de réfugié au nom de celui-ci. Le 12 octobre 2011, les autorités ont reçu une demande en désistement de la procédure d'admission au statut de réfugié émanant du frère du requérant. Le 10 décembre 2011, le Département des affaires intérieures de la région du Kazakhstan occidental a reçu une seconde demande de statut de réfugié émanant du frère du requérant, laquelle a été rejetée le 30 décembre 2011 par la Commission de l'application de la procédure d'octroi, de renouvellement, de retrait et de révocation du statut de réfugié de la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures de la région du Kazakhstan occidental, sur le fondement des paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la loi sur les réfugiés, adoptée le 4 décembre 2009. Ces dispositions prévoient la possibilité de rejeter des demandes de statut de réfugié émanant de personnes arrivant du territoire d'un État tiers sûr ou dont il y a des raisons sérieuses de croire qu'elles ont participé aux activités d'organisations terroristes, extrémistes ou d'organisations religieuses interdites dans le pays de destination ou dans le pays d'origine. Conformément aux paragraphes 1.4 et 1.5 de l'article 8 et à l'article 15 de la loi sur les réfugiés, ainsi qu'à l'article 280 du Code de procédure civile kazakh, le frère du requérant peut interjeter appel de cette décision de rejet. L'appel doit être formé devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision initiale. Le conseil du frère du requérant a formé un recours au nom de celui-ci devant le tribunal municipal n° 2 d'Uralsk le 15 février 2012. Au moment où l'État partie rédigeait ses observations, le recours était à l'examen. Il s'ensuit qu'aucune décision définitive n'a encore été prise concernant l'extradition du frère du requérant vers l'Ouzbékistan.

6.4 L'État partie fait valoir que le frère du requérant n'a pas épuisé les recours internes et que par conséquent sa communication est irrecevable.

#### **Observations complémentaires du requérant**

7.1 Dans une note en date du 11 mars 2012, le requérant a fait savoir que, le 27 décembre 2011, la Commission de l'application de la procédure d'octroi, de renouvellement, de retrait et de révocation du statut de réfugié de la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures de la région du Kazakhstan occidental avait rejeté la demande de statut de réfugié de son frère et que celui-ci avait fait appel de cette décision auprès du tribunal municipal n° 2 d'Uralsk le 15 février 2012.

7.2 Dans une note en date du 23 avril 2012, le requérant indique que le 27 mars 2012, le tribunal municipal n° 2 d'Uralsk avait rejeté le recours formé par son frère en invoquant les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la loi sur les réfugiés (voir plus haut par. 6.3) et au motif que ce dernier «ne répondait pas à la définition du réfugié» puisqu'il avait quitté l'Ouzbékistan et s'était installé en Fédération de Russie pour des raisons économiques. Le 13 avril 2012, le frère du requérant a formé recours contre cette décision devant la chambre d'appel du tribunal régional du Kazakhstan occidental. Au moment de la soumission de la note du 23 avril 2012, aucune audience n'avait été fixée.

7.3 Le requérant fait observer que l'État partie n'a pas fourni d'information sur l'efficacité de la procédure d'admission au statut de réfugié pour les personnes qui cherchent à échapper aux persécutions des autorités de maintien de l'ordre ouzbèkes. L'avocat de son frère a demandé au Ministère des affaires intérieures et au bureau du Procureur général des renseignements sur le nombre de personnes cherchant à obtenir l'asile au Kazakhstan qui se disent persécutées par les autorités ouzbèkes et, parmi elles, le

<sup>212</sup> L'État partie renvoie au paragraphe 1 de l'article 534 du Code de procédure pénale kazakh.



nombre de celles qui ont obtenu le statut de réfugié et de celles qui ont été remises à l'Ouzbékistan. Le bureau du Procureur général a répondu que l'avocat n'était pas fondé à demander de telles informations. Le Ministère n'a pas répondu.

7.4 Le requérant maintient que les recours formés par son frère n'aboutiront probablement pas puisque la législation de l'État partie ne permet pas d'accorder le statut de réfugié aux personnes dont l'extradition est demandée pour acte de terrorisme, extrémisme religieux ou appartenance à une organisation religieuse illégale. Il affirme que cette règle s'applique en particulier aux personnes accusées d'avoir participé aux événements d'Andijan car les autorités kazakhes ont la même position que l'Ouzbékistan à ce sujet. Le simple fait de demander l'extradition d'une telle personne est considéré par la Police des migrations de l'État partie comme un «motif suffisant» pour appliquer le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi sur les réfugiés. Les tribunaux considèrent que l'approche ainsi suivie par la Police des migrations est légale s'agissant de personnes recherchées pour leur participation aux événements d'Andijan. Le requérant maintient que cette pratique a été suivie dans le cas de son frère. Sa demande de statut de réfugié a été rejetée en raison de l'existence d'une demande d'extradition et la question de savoir s'il risquait d'être soumis à la torture n'a pas du tout été examinée quant au fond. Le tribunal a lui aussi refusé d'examiner cette question, malgré les arguments avancés par l'avocat pour établir que son client risquait d'être soumis à la torture s'il rentrait en Ouzbékistan. Le requérant maintient que de nouveaux recours n'ont aucune chance d'aboutir et que la procédure de détermination du statut de réfugié ne constitue donc pas un recours effectif dans le cas de son frère.

7.5 Sur le fond de l'affaire, le requérant renvoie à la jurisprudence du Comité, qui considère qu'il doit tenir compte de tous les éléments, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans le pays d'extradition et réaffirme, en se fondant sur de nombreux rapports, que ces violations constituent une pratique systématique en Ouzbékistan<sup>213</sup>.

7.6 Le requérant réaffirme que la demande d'extradition visant son frère est fondée sur des accusations de terrorisme et sa participation présumée aux événements d'Andijan (voir plus haut par. 2.3) et que ses anciens collègues de travail, déjà reconnus coupables de ces mêmes chefs, ont été torturés dans le but d'obtenir des aveux. Il fait valoir que d'après Amnesty International, les personnes qui se trouvent dans la même situation que son frère courent un risque élevé de subir des mauvais traitements et que le Rapporteur spécial sur la question de la torture a prié les pays de ne pas remettre de personnes accusées d'avoir participé aux événements d'Andijan aux autorités ouzbèkes. Le requérant ajoute que dans la mesure où un mandat d'arrestation et une ordonnance de placement en détention provisoire ont été émis contre de son frère en Ouzbékistan, il est hautement probable qu'une fois extradé celui-ci sera immédiatement arrêté et placé au secret, ce qui aggraverait le risque de torture. De plus, dans leurs décisions ordonnant la prolongation de la détention de son frère

<sup>213</sup> Le requérant renvoie à plusieurs rapports: rapport de 2002 du Rapporteur spécial sur la question de la torture Theo Van Boven (E/CN.4/2003/68/Add.2), par. 66 et 67; rapports d'Amnesty International: *Uzbekistan: Lifting the siege on the truth about Andizhan*, 20 septembre 2005, *Uzbekistan: Impunity must not prevail*, 10 mai 2006 et *Rapport 2011 – La situation des droits humains dans le monde*; rapport sur la mission au Kirghizistan du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les événements d'Andijan, Ouzbékistan, 13 et 14 mai 2005 (E/CN.4/2006/119), par. 42 et 55; rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, sur le suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/6/Add.2); rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan (A/61/526), par. 18 à 21 et 48; Human Rights Watch, «*No One Left to Witness*»: *Torture, the Failure of Habeas Corpus, and the Silencing of Lawyers in Uzbekistan*, 13 décembre 2011.

aux fins d'extradition, les tribunaux kazakhs indiquent que l'intéressé a saisi le Comité des droits de l'homme<sup>214</sup> et qu'il a déposé une demande de statut de réfugié. S'il est extradé, ces décisions de justice seront transmises aux autorités ouzbèkes pour que la durée de détention au Kazakhstan soit déduite de la peine définitive. En Ouzbékistan, le simple fait pour un particulier d'adresser une communication à un organe de l'ONU ou d'avoir déposé une demande de statut de réfugié est considéré comme une diffamation contre l'ordre constitutionnel, ce qui constitue une infraction. Le requérant renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a constaté des violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans des affaires de même nature<sup>215</sup>. Le requérant conclut qu'en l'espèce son frère court un risque prévisible, personnel et réel de torture s'il est extradé vers l'Ouzbékistan.

7.7 Le requérant affirme en outre que le bureau du Procureur général semble attendre que la demande de statut de réfugié de son frère soit rejetée par la cour d'appel pour ordonner son expulsion. Il maintient que son frère fera appel de la décision du Procureur général si celui-ci accorde l'extradition, mais ce recours n'aura aucune chance d'aboutir puisque le bureau du Procureur général refuse systématiquement de reconnaître que les autorités de police ouzbèkes utilisent la torture et justifie les extraditions par de prétendues garanties données par les autorités ouzbèkes. Les tribunaux suivent en outre la position du bureau du Procureur général et demandent aux requérants de soumettre des documents officiels attestant qu'ils ont été soumis à la torture ou qu'ils le seront s'ils sont extradés, ce que les intéressés ne sont évidemment pas en mesure de faire.

7.8 Le requérant affirme que son frère court un risque immédiat d'être extradé<sup>216</sup> et demande instamment au Comité de solliciter de nouveau des mesures provisoires.

#### Observations complémentaires de l'État partie

8. Dans une note en date du 25 avril 2012, l'État partie réaffirme ses arguments (voir plus haut par. 6.1 à 6.4).

#### Autres observations du requérant

9.1 Le 18 juin 2012, le requérant a fait savoir que, le 7 mai 2012, le tribunal régional du Kazakhstan occidental avait rejeté le recours formé par son frère contre la décision de rejet de sa demande de statut de réfugié, rendue le 23 avril 2012 par le tribunal municipal n° 2 d'Uralsk. Le tribunal de deuxième instance a estimé que les arguments du frère du requérant, selon lesquels il existait un ensemble de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme en Ouzbékistan et il risquait d'être victime de torture et de traitements ou de peines inhumains, ne pouvaient pas être retenus parce qu'aucun élément de preuve ni motif concret n'indiquaient qu'il courrait le risque d'être torturé ou de subir des traitements inhumains dans son pays. Le tribunal a en outre déclaré que la décision de rejet de la demande de statut de réfugié du frère du requérant par la Commission de l'application de la procédure d'octroi, de renouvellement, de retrait et de révocation du statut de réfugié de la Direction de la police des migrations du Département des affaires

<sup>214</sup> Les tribunaux de l'État partie renvoient en effet de manière erronée à une communication présentée au Comité des droits de l'homme.

<sup>215</sup> Le requérant renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires suivantes: *Ismoilov et autres c. Russie*, requête n° 2947/06, arrêt du 24 avril 2008; *Elmuratov c. Russie*, requête n° 66317/09, arrêt du 3 mars 2011; *Sultanov c. Russie*, requête n° 15303/09, arrêt du 4 novembre 2010.

<sup>216</sup> Le requérant renvoie au rapport de l'organisation de défense des droits de l'homme Memorial intitulé *Réfugiés ouzbeks dans les pays de la CEI: la menace d'extradition* (mai 2005-août 2007).

intérieures du Kazakhstan occidental n'était pas «exécutoire», que la décision serait prise en dernier recours par l'autorité des migrations et que, par conséquent, l'appel était prématuré.

9.2 Le requérant ajoute que le 11 mai 2012, la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures de la région du Kazakhstan occidental a pris la décision n° 1, par laquelle elle a débouté son frère de sa demande de statut de réfugié en se fondant sur les mêmes motifs que la Commission.

9.3 Le 17 mai 2012, le frère du requérant a formé un recours contre la décision du tribunal municipal n° 2 d'Uralsk du 27 mars 2012 et contre la décision du tribunal régional du Kazakhstan occidental du 7 mai 2012. Le 31 mai 2012, la chambre de cassation du tribunal régional du Kazakhstan occidental a rejeté le recours, déclarant que la décision de la Commission de l'application de la procédure d'octroi, de renouvellement, de retrait et de révocation du statut de réfugié de la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures du Kazakhstan occidental de débouter le frère du requérant de sa demande de statut de réfugié n'était pas «exécutoire» et que la décision de la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures n'avait pas été contestée séparément. À la date de cette réponse, les avocats du frère du requérant se préparaient à former recours contre la décision de la Direction de la police des migrations du Département des affaires intérieures du 11 mai 2012.

9.4 Le requérant réaffirme que ces recours n'ont aucune chance d'aboutir parce que la décision de la Police des migrations est fondée sur les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la loi sur les réfugiés et parce que les tribunaux ont déjà examiné et apprécié ces motifs lorsqu'ils ont examiné la décision de la Commission (voir plus haut par. 7.4). Le requérant allègue en outre que des irrégularités ont été commises par l'État partie dans l'application de la procédure interne de détermination du statut de réfugié.

9.5 En ce qui concerne le fond de la communication, le requérant réaffirme que l'extradition de son frère vers l'Ouzbékistan conduirait à une violation par l'État partie des droits que celui-ci tient de l'article 3 de la Convention.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.2 Le Comité prend note des griefs du requérant, qui affirme que les droits consacrés aux articles 6 et 7 de la Convention ont été violés, mais relève qu'il ne donne pas de précisions ni de preuves à l'appui de ces griefs. Le Comité constate par conséquent, conformément à l'article 22 de la Convention et à l'article 113 b) de son règlement intérieur, que ces allégations ne sont pas suffisamment étayées aux fins de la recevabilité.

10.3 Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle l'extradition de son frère constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, le Comité considère que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, le requérant ayant exposé les faits et les fondements de sa requête suffisamment en détail pour que le Comité puisse prendre une décision.

10.4 Le Comité prend note de l'objection de l'État partie selon laquelle le frère du requérant n'a pas épuisé les recours internes car, au moment où la requête a été présentée, les procédures de recours contre la décision de rejet de sa demande de statut de réfugié par

la Police des migrations n'étaient pas achevées, et que la communication est donc irrecevable. Il observe toutefois que les règles de droit interne qui régissent la procédure de détermination du statut de réfugié habilite les autorités à refuser une protection à une personne provenant du territoire d'un État tiers sûr et à une personne soupçonnée d'avoir participé aux activités d'organisations terroristes, extrémistes ou d'organisations religieuses interdites dans le pays de destination de cette personne ou dans son pays d'origine. Le Comité rappelle que l'article 3 de la Convention accorde une protection absolue contre la torture à toute personne se trouvant sur le territoire d'un État partie, sans considération pour la qualité de cette personne ou sa dangerosité sociale<sup>217</sup>. Il relève que la procédure de droit interne relative à la détermination du statut de réfugié ne prévoit pas une telle protection. Compte tenu de ces circonstances, le Comité considère que les recours formés contre le rejet de la demande d'octroi du statut de réfugié devant les juridictions de l'État partie ne sont pas utiles en ce qui concerne l'évaluation du risque pour le frère du requérant d'être soumis à la torture s'il est extradé. Il considère en conséquence que les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêchent pas d'examiner la communication et procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

11.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

11.2 Le Comité doit déterminer si, en extradant le frère du requérant vers l'Ouzbékistan, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

11.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le frère du requérant risque personnellement d'être soumis à la torture s'il est renvoyé en Ouzbékistan. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; des raisons supplémentaires de penser qu'elle serait personnellement en danger doivent être présentées. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

11.4 Le Comité rappelle son Observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3 de la Convention, dans laquelle il indique que «l'existence (...) d'un risque [de torture] doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable. [...] L'auteur doit prouver (...) que le risque est

<sup>217</sup> Voir la jurisprudence du Comité dans les communications n° 297/2006, *Sogi c. Canada*, décision du 16 novembre 2007, par. 10.2, et n° 300/2006, *Tebourski c. France*, décision du 1<sup>er</sup> mai 2007, par. 8.2.

encouru personnellement et actuellement)<sup>218</sup>. À cet égard, le Comité a conclu dans des décisions précédentes que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

11.5 En ce qui concerne l'existence d'un ensemble de violations graves, massives et flagrantes des droits de l'homme, le Comité rappelle ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par les allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état du recours systématique à la torture et à d'autres mauvais traitements par des agents de la force publique et des enquêteurs ou bien à leur instigation ou avec leur consentement et par le fait que des personnes privées de liberté étaient soumises à la torture ou à des mauvais traitements dans le but d'obtenir des aveux forcés et que ces aveux étaient ensuite acceptés comme preuves au tribunal, faute d'enquête approfondie sur les allégations de torture (CAT/C/UZB/CO/4, par. 7 et 16).

11.6 Le Comité note que l'extradition du frère du requérant est fondée sur une demande de l'Ouzbékistan dans laquelle l'intéressé est accusé d'infractions graves, notamment d'actes de terrorisme, d'extrémisme religieux, de tentative de renverser l'ordre constitutionnel et, en particulier, de participation aux événements d'Andijan. Le Comité réaffirme la préoccupation qu'il a exprimée dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan au sujet des personnes renvoyées de force vers l'Ouzbékistan au nom de la lutte contre le terrorisme, et du fait que l'on ignore dans quelles conditions elles vivent, quel traitement leur a été réservé et ce qu'elles sont devenues après leur arrivée (CAT/C/KAZ/CO/2, para. 15). Le Comité réaffirme également que le principe du non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention est absolu et que la lutte contre le terrorisme n'exonère pas l'État partie de son obligation de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture<sup>219</sup>. Dans ce contexte, le Comité observe également que le principe du non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention est absolu même si après une évaluation à la lumière de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le statut de réfugié est annulé en vertu de l'alinéa c de la section F de l'article premier de ladite Convention de 1951<sup>220</sup>.

11.7 Dans les circonstances de l'espèce, le Comité considère que les informations dont il est saisi sont suffisantes pour établir qu'il existe en Ouzbékistan un ensemble de violations graves, flagrantes et massives et un risque élevé de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier pour les personnes accusées de terrorisme et de participation aux événements d'Andijan.

11.8 Le Comité rappelle que conformément à son Observation générale n° 1 sur l'application de l'article 3 de la Convention, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire<sup>221</sup>. Le Comité note qu'en l'espèce, le seul organe à avoir examiné la question de savoir si le frère du requérant courait un risque de torture en étant renvoyé en Ouzbékistan est le tribunal régional du Kazakhstan occidental, dans sa décision du 7 mai

<sup>218</sup> Observation générale n° 1, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et Corr.1), annexe IX, par. 6 et 7.*

<sup>219</sup> Voir les communications n° 39/1996, *Paez c. Suède*, constatations adoptées le 28 avril 1997, n° 110/1998, *Núñez Chipana c. Venezuela*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par 5.6, et n° 297/2006, *Singh Sogi c. Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2007.

<sup>220</sup> Voir la communication n° 444/2010, *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan*, décision du 1<sup>er</sup> juin 2012, par. 13.7.

<sup>221</sup> Voir, par exemple, la communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010.

2012. Or ce tribunal a simplement rejeté les allégations du frère du requérant, affirmant «qu'aucun élément de preuve ni motif concret» n'indiquaient qu'il serait soumis à la torture, sans évaluer ni même prendre en considération les éléments présentés concernant l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme en Ouzbékistan et les nombreuses informations selon lesquelles les personnes accusées de terrorisme et de participation aux événements d'Andijan sont systématiquement torturées.

11.9 Le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles les anciens collègues de son frère dans l'entreprise de fabrication de meubles en Ouzbékistan ont été arrêtés et torturés pendant leur détention provisoire, puis condamnés pour terrorisme peu de temps après le départ de son frère pour la Fédération de Russie, et relève que l'État partie ne répond pas à ces allégations. Le Comité note également que le requérant affirme que, s'il était renvoyé de force en Ouzbékistan, son frère risquerait de faire l'objet de représailles parce qu'il a présenté une demande de statut de réfugié au Kazakhstan et adressé une communication au Comité, et relève que l'État partie ne réfute pas cette allégation. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité constate que le frère du requérant, qui est accusé de terrorisme, d'atteinte à l'ordre constitutionnel ouzbek, de création illégale d'une organisation religieuse, de production et de diffusion de matériels menaçant la sécurité publique et l'ordre public, de création d'une organisation religieuse, extrémiste, séparatiste, fondamentaliste ou d'une organisation interdite, et de participation aux activités de celle-ci, en raison de sa participation à l'organisation des événements d'Andijan, a suffisamment démontré qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture à son retour en Ouzbékistan. Par conséquent, le Comité conclut que, dans les circonstances de l'espèce, l'extradition par l'État partie du frère du requérant vers l'Ouzbékistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'extradition par l'État partie du frère du requérant vers l'Ouzbékistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations.

## Communication n° 477/2011: *Aarrass c. Maroc*

*Présentée par:* Ali Aarrass (représenté par M<sup>es</sup> Dounia Alamat et Christophe Marchand)

*Au nom de:* Ali Aarrass

*État partie:* Maroc

*Date de la requête:* 3 octobre 2011 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 19 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 477/2011, présentée par Ali Aarrass en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Ali Aarrass, de nationalité belgo-marocaine. Il affirme être victime d'une violation des articles 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 15 juin 2012, le Comité a informé l'État partie qu'il avait décidé de joindre l'examen de la recevabilité à celui du fond.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 1<sup>er</sup> avril 2008, le requérant a été interpellé en Espagne et placé ensuite en détention, dans le cadre d'un mandat d'arrêt international délivré par le Maroc pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste. Le Maroc a sollicité son extradition et, suite à la procédure qui a eu lieu à cet égard, l'Espagne a remis le requérant aux autorités marocaines le 14 décembre 2010.

2.2 Dès son arrivée à Casablanca, le requérant a été placé en garde à vue<sup>222</sup> dans un endroit qu'il n'a pas pu identifier car il y a été emmené les yeux bandés. Il affirme avoir ensuite été soumis pendant quatre à cinq jours à des sessions répétées de torture comportant des coups de bâtons et des gifles donnés par plusieurs personnes, des opérations d'électrocution, l'étranglement en plongeant la tête dans un seau d'eau jusqu'à évanouissement, et à la privation de sommeil, de nourriture et d'eau, la menace de viol et le viol lui-même à l'aide de bouteilles en verre. On lui aurait administré à plusieurs reprises des injections à la suite desquelles il était en proie à des crises de démence et d'inconscience. À deux reprises il a été conduit dans une forêt aux environs de Nador, menacé de mort et assujéti à une simulation d'assassinat par balles. Il a passé quelques

<sup>222</sup> Conformément au décret 03-03 concernant les affaires relatives à la sécurité de l'État et à la lutte contre le terrorisme, la garde à vue peut durer trois tranches de 96 heures consécutives au cours desquelles le détenu n'a pas droit à un avocat.

jours dans un lieu de détention à Temara où il aurait subi les mêmes séries de tortures. Il y est resté jusqu'au 23 décembre 2010, date de son transfert à Casablanca et de sa remise à la brigade nationale de la police judiciaire, dans un état de santé grave, incapable de parler ou de bouger. À la suite de ce traitement, le requérant a signé des aveux pré-rédigés en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas. Le 24 décembre 2010, le requérant a été présenté au juge d'instruction du détachement de la cour d'appel de Salé, qui n'a pas acté ses multiples blessures ni sollicité la réalisation d'une expertise médicale.

2.3 Après l'extradition, sa famille n'a eu connaissance de son sort que par un article paru dans la presse le 27 décembre 2010. Ils ont alors contacté un avocat qui a pu se mettre en contact avec le requérant ce même jour à la prison de Salé II. L'avocat a constaté que le requérant était terrifié et incapable de parler et de bouger. Il est resté pendant plusieurs jours dans cet état, incapable de parler du traitement qu'il avait subi. Dans les semaines qui ont suivi, il a refusé de porter plainte de peur de subir à nouveau des tortures.

2.4 Le requérant a comparu de nouveau devant le juge d'instruction le 18 janvier 2011. Cette fois-ci il était accompagné par son avocat, qui a formulé des allégations de mauvais traitements. Or, le juge a refusé de les acter. Le requérant n'a pas non plus été soumis à un examen médical, malgré le fait que les articles 73, alinéa 5, et 134, alinéa 5, du Code de procédure pénale stipulent que le procureur et/ou le juge d'instruction doivent soumettre l'inculpé à un examen médical lorsqu'ils constatent des indices justifiant cet examen.

2.5 Le 11 février 2011, les conseils du requérant ont adressé une lettre au Ministre de la justice pour solliciter la réalisation d'une expertise médicale par des experts internationaux indépendants. Le 18 mars 2011, le Ministre de la justice a rejeté cette demande en indiquant que l'incarcération avait eu lieu en toute légalité et dans le respect des droits et de la dignité du requérant; qu'il ne s'était jamais plaint d'avoir subi des actes de torture, que ce soit devant le parquet général ou devant le juge d'instruction; que ni le requérant ni son conseil marocain n'avaient demandé une quelconque expertise médicale ni présenté une plainte à cet égard; et que le requérant demeurait en droit de demander d'être soumis à une expertise médicale par les services de santé marocains, selon les dispositions de la législation marocaine.

2.6 Le 13 mai 2011, le requérant a adressé une plainte au Procureur général près la cour d'appel de Rabat dénonçant les faits de torture dont il avait été victime, mais cette plainte a été classée sans suite le 29 septembre 2011. Il a aussi dénoncé les faits de torture devant le Conseil national des droits de l'homme le 2 mai et le 29 juillet 2011. Le 26 mai 2011, le barreau de Bruxelles a adressé une lettre au Ministre de la justice du Maroc lui demandant qu'il autorise une enquête médico-légale réalisée par des experts marocains et étrangers.

2.7 Le procès contre le requérant s'est déroulé devant la cour d'appel de Rabat siégeant en matière de terrorisme à Salé. Le requérant a comparu devant la cour le 22 avril 2011 et le 15 septembre 2011. Lors de cette deuxième audience, ses avocats ont plaidé à propos des errements de la procédure, notamment les mauvais traitements subis. Cependant, la cour a rejeté toutes les demandes, y compris celle visant la nullité des déclarations du requérant formulées pendant la garde à vue en raison de leur obtention par la contrainte. Elle a aussi refusé de reporter l'étude du dossier jusqu'à ce qu'une enquête effective soit menée sur les allégations de torture.

2.8 L'audience devant la cour a eu lieu le 24 novembre 2011. Le requérant a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour participation à un groupe terroriste et acquisition d'armes pour ce groupe. Selon le requérant, le dossier contre lui ne contient aucun élément objectif démontrant une quelconque implication dans un groupe terroriste et est essentiellement constitué des «aveux» obtenus sous la torture et rétractés



ultérieurement<sup>223</sup>. Cependant, la cour a considéré comme valables ces premiers procès-verbaux, rédigés en arabe sans l'assistance d'un interprète, parce qu'ils seraient signés par le requérant, alors même que la cour a eu recours aux services d'un interprète lors des audiences. La cour a affirmé qu'aucune demande n'avait été formulée quant à la torture, alors qu'en février 2011 une demande d'expertise médicale avait été adressée au Ministre de la justice et qu'une plainte pour faits de torture, ultérieurement classée sans suite, avait été déposée en mai 2011.

2.9 Dans la prison de Salé II, le requérant ne jouit pas d'entretiens confidentiels avec ses avocats, car il y a toujours un homme en civil qui se trouve à proximité et peut entendre la conversation. Les avocats se sont plaints à ce sujet, en particulier dans des lettres du 18 novembre 2011 adressées au Ministre de la justice et au Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, mais ils n'ont reçu aucune réponse. Concernant son régime de détention, le requérant affirme avoir été placé en isolement total pendant plusieurs mois, au cours desquels il ne pouvait pas correspondre avec ses conseils, sa famille ou ses proches. Le requérant n'a jamais été informé du règlement qui lui était appliqué ni des raisons qui justifiaient ce régime. Il n'a pas non plus été informé des raisons qui ont motivé l'assouplissement progressif de ce régime.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant estime que les faits exposés constituent une violation des articles 2, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 15 de la Convention.

3.2 Concernant l'article 2, paragraphe 1, le requérant estime que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis à son encontre. Cette violation est d'autant plus grave qu'il a attiré l'attention du Ministre de la justice sur ces faits, sollicité la réalisation d'une expertise médicale et, enfin, déposé officiellement plainte. Or, les autorités n'ont pas réagi.

3.3 Concernant l'article 11, le requérant estime que si l'État partie avait respecté ses obligations découlant de cette disposition il n'aurait pas souffert les traitements qu'on lui a infligés afin d'obtenir ses «aveux». Cela fait des années que l'État partie est confronté à de nombreuses allégations de torture mais ne modifie en rien son comportement. Le Ministre de la justice avait pourtant été alerté des préoccupations des conseils du requérant quant à son état de santé dès le 16 décembre 2010.

3.4 Concernant les articles 12 et 13 de la Convention, compte tenu des faits particuliers de la cause et du contexte dans lequel elle s'inscrit, il est indéniable qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant a été torturé. Il a été interrogé à plusieurs reprises par les autorités espagnoles dans le cadre des deux instructions ouvertes à son encontre en Espagne du chef d'infractions terroristes. Pendant les trois années d'enquête, qui ont abouti

<sup>223</sup> L'arrêt signale ce qui suit: «La défense de l'accusé a plaidé l'exposition de celui-ci à des tortures et à la contrainte. Vu que le dossier ne fait aucune mention indiquant que la défense ou l'accusé ont évoqué, au cours de la procédure, le problème de la torture, ou qu'ils ont demandé une expertise médicale prouvant la torture, il s'avère que la plaidoirie est infondée et doit être rejetée». L'arrêt signale également ce qui suit:

«Vu que l'accusé a démenti les accusations qui lui sont imputées devant l'instance du tribunal et lors de son audition préliminaire et en détail.

Vu que ce démenti est contredit par l'aveu de l'accusé, au cours de l'étape préliminaire, d'avoir accompli tout ce que lui a été imputé, aveu sans équivoque donnant les détails des actes qui lui sont attribués et produisant des déclarations concordantes et en harmonie avec les déclarations des accusés A.B. et B.R.B. [...].

Vu que ces aveux énoncés clairement devant la police judiciaire ne laissent aucun doute et sont considérés comme un moyen valide et suffisant de preuve [...].».

à un non-lieu, il a toujours contesté appartenir à une quelconque association terroriste. Il est dès lors impensable qu'il soit tout à coup passé aux aveux lorsqu'il a été remis aux autorités marocaines.

3.5 Au Maroc, aucune enquête prompte et approfondie répondant aux exigences de la Convention n'a été menée. Tout d'abord, le juge d'instruction aurait dû réagir dès la première comparution du requérant en décembre 2010. Ensuite, la cour d'appel de Rabat siégeant à Salé, en première instance, n'a ni demandé la jonction des pièces de la procédure concernant les allégations de torture ni ordonné des mesures d'instruction de cette plainte. L'enquête concernant cette plainte n'a pas cherché à identifier les auteurs des faits de torture et a été menée par le même service de police qui a infligé au requérant le traitement dont il s'est plaint. De plus, ni le parquet ni le juge d'instruction n'ont réagi lorsqu'il est sorti de garde à vue totalement choqué et portant de nombreuses traces des sévices exercés à son encontre, et c'est également le parquet de Rabat qui a été chargé de l'enquête.

3.6 En outre, le requérant et sa défense ont été l'objet de pressions et d'intimidation. Le requérant ne se sent nullement en sécurité dans son lieu de détention.

3.7 Le requérant estime que l'État a violé l'article 15 de la Convention, car il n'a pas veillé à ce que toute déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans la procédure engagée à son encontre.

#### **Observations de l'État partie**

4.1 Dans une note verbale du 11 décembre 2011, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication. Il a informé le Comité que le requérant a été mis en détention dès son arrivée au Maroc le 14 décembre 2010. Il était soupçonné d'appartenir à l'organisation terroriste *harrakat al-moujahidine fi al-maghrib*. L'enquête menée par les services de police judiciaire sous la supervision du parquet a permis d'établir qu'il avait été recruté par Abdelkader Belliraj (affaire relative au démantèlement de la structure terroriste du même nom) et qu'il était impliqué dans l'introduction d'armes à feu au Maroc, entre 2002 et 2006, à partir de l'Europe (Melilla). Dès son arrivée au Maroc, il a été placé en garde à vue, laquelle a été prolongée une première fois, le 18 décembre 2010, et une seconde fois, le 22 décembre 2010, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale relatif à la garde à vue en matière d'infraction terroriste.

4.2 Le 24 décembre 2010, le requérant a été présenté devant le juge d'instruction compétent à la cour d'appel de Rabat. Le procès-verbal de cette audience n'indique pas que le requérant se soit plaint d'avoir été torturé ni qu'il ait demandé à être examiné par un médecin. Il a seulement affirmé être devenu membre du mouvement djihadiste au Maroc en 1992. Lors de la deuxième audience devant le juge, le 18 janvier 2011, ni le requérant ni son avocat ne se sont plaints de torture. Ils n'ont pas non plus fait appel contre la décision du juge. Le 3 mars 2011, le requérant a été déféré devant la cour d'appel de Rabat. En mai 2011, il a présenté une plainte pour des faits de torture devant le Ministre de la justice qui a été renvoyée au parquet pour enquête.

4.3 Le 15 septembre 2011, l'avocat du requérant a demandé la nullité du rapport de police du fait que les déclarations du requérant qu'il contenait avaient été obtenues sous la torture. Cette demande a été rejetée par la cour. Le 27 octobre 2011, le requérant a été condamné sur la base des articles 293, 294 et 295 du Code pénal (association de malfaiteurs et assistance aux criminels) et de l'article 218-1, paragraphe 9 (participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme). Il a été condamné à 15 années d'emprisonnement. Il a fait appel de ce jugement.

4.4 L'État partie estimait que la communication était irrecevable en vertu de l'article 22, paragraphe 5 a), de la Convention, car le requérant a soumis au Comité des droits de

l'homme une communication contre l'Espagne concernant les mêmes faits. Deuxièmement, il n'avait pas épuisé les voies de recours internes, car son appel était toujours en cours d'examen devant la cour d'appel. Une fois que celle-ci aurait pris une décision, le requérant pouvait encore tenter un appel conformément à l'article 323 du Code de procédure pénale. En outre, la plainte adressée par le requérant au Ministre de la justice en mai 2011 faisait toujours l'objet d'une enquête. Achever celle-ci demanderait du temps, en particulier du fait que le requérant n'avait pas révélé l'identité de ceux qui auraient participé aux faits de torture. Récemment la cour avait ordonné que le requérant soit examiné par un médecin pour vérifier ses allégations de torture.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 28 mars 2012, le requérant a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie.

5.2 Le requérant affirme que l'affaire déposée devant le Comité des droits de l'homme n'est pas la même que celle dont il a saisi le Comité contre la torture. Il a soumis une communication contre l'Espagne au Comité des droits de l'homme afin d'éviter son extradition vers le Maroc en raison du risque d'être soumis à la torture. En revanche, la présente requête a pour objet des faits qui se sont déroulés sur le territoire marocain.

5.3 Concernant l'épuisement des voies de recours internes, le requérant fait valoir qu'il n'existe aucune procédure au Maroc permettant à un individu qui se plaint d'avoir été torturé de contraindre l'État à mener une enquête impartiale et diligente. L'introduction d'une telle plainte n'a aucun effet, ni en droit ni en fait, sur l'avancement d'une procédure pénale fondée sur des éléments de preuve dont il est allégué, avec vraisemblance, qu'ils ont été obtenus sous la torture. Il n'existe aucune procédure permettant au requérant de faire suspendre l'action pénale engagée à son encontre tant que sa plainte n'a pas été consciencieusement instruite. Le requérant ne dispose d'aucun recours interne à cet égard. En l'espèce il faut noter que, dans son arrêt de condamnation, la cour écarte la demande d'irrecevabilité des «aveux» au prétexte que le dossier ne fait aucune mention d'allégations de tortures<sup>224</sup>. Par ailleurs, certaines des violations de la Convention dénoncées sont définitives et ne pourraient être «rattrapées» par l'acquiescement du requérant ou la reconnaissance des traitements cruels dont il a fait l'objet.

5.4 Le requérant exprime sa préoccupation concernant le déroulement de l'action publique suite à la plainte du chef de torture qu'il a déposée. Lorsqu'il s'y est référé pendant son procès, le parquet a indiqué qu'aucune plainte n'avait été introduite. Après que le requérant a apporté la preuve de son dépôt, les magistrats ont estimé qu'elle n'avait aucune influence sur le procès. Entretemps, le parquet a classé la plainte sans suite et, à la fin, le requérant a été condamné à 15 ans de prison. En outre, le requérant a déposé une plainte avec constitution de partie civile mais restait sans nouvelles sur son sort. Enfin, dans le cadre de la procédure devant le Comité, le requérant a appris que l'enquête concernant sa plainte initiale avait été réactivée. Or, vu l'absence d'enquête pendant plus de six mois, le requérant craignait que la «réactivation» de l'enquête ne soit qu'une façade. Il en veut pour preuve les conditions dans lesquelles ont été réalisés les deux seuls devoirs d'enquête, postérieurement dénoncées auprès du Procureur général de la cour d'appel de Rabat avec copie au Ministre de la justice, à savoir, l'audition du requérant par des policiers chargés de l'enquête et son examen médico-légal.

5.5 En décembre 2011, le requérant a été auditionné par des policiers en civil qui n'ont pas présenté de badge permettant de les identifier, ni signalé le service auquel ils appartenaient, ni précisé dans quel cadre procédural ils procédaient à cette audition.

<sup>224</sup> Voir note n° 2.

L'audition a été faite en français mais a été directement saisie sur ordinateur en arabe, sans la présence d'un interprète pourtant indispensable pour tout acte de procédure concernant le requérant. Les policiers lui ont présenté des documents pour signature, mais vu qu'ils étaient en arabe, il a refusé de les signer. Il n'a pas reçu copie du procès-verbal.

5.6 Quant à l'examen médico-légal, le 8 janvier 2012 le requérant a été conduit, sans être informé au préalable, dans un hôpital situé à une courte distance de la prison<sup>225</sup>. Il y a rencontré une femme qui s'est présentée comme médecin légiste et était accompagnée de deux autres médecins masculins. Aucun ne s'est identifié avec son nom. Le requérant a expliqué de manière détaillée les sévices qu'il aurait subi et il a été examiné<sup>226</sup>. L'entretien et l'auscultation se sont déroulés en présence de cinq personnes en civil, non identifiées. Dans le même établissement, on a pratiqué un examen radiographique de son épaule gauche. Il fut ensuite transporté dans un autre établissement pour un examen otorhinolaryngologique (ORL), auquel il ne fut pas procédé pour cause de panne de l'appareil. Après cette date, aucun autre examen n'a été effectué. Aucun psychiatre n'a rencontré le requérant et les séquelles psychologiques n'ont donc pas été évaluées.

5.7 Le 19 mars 2012, le requérant s'est adressé au Procureur général demandant, entre autres, un examen de son épaule gauche et les soins nécessaires car il ne pouvait pas lever normalement et sans douleur le bras; un examen ORL; un examen neurologique, car il avait perdu énormément de sensibilité dans les membres depuis les faits; et un examen psychiatrique, car il souffrait notamment d'insomnies, de stress et d'anxiété. Dans la même lettre, il a demandé l'autorisation de désigner un ou plusieurs médecins-conseils, ainsi que la possibilité de déléguer l'expertise médicale à un organisme neutre international, le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (IRCT), afin que l'expertise médicale réalisée soit contradictoire et qu'il puisse être assisté d'un conseil tout au long de cette procédure d'enquête. Il a aussi demandé l'accès à un album photographique contenant les photos de toutes les personnes l'ayant pris en charge à son arrivée au Maroc, afin qu'il puisse identifier ses agresseurs. Cette lettre est restée sans réponse.

5.8 Le requérant soutient que l'enquête réalisée était tardive, ce qui a entraîné une déperdition de la preuve. En outre, il n'a pas été informé de l'état d'avancement de l'enquête et ses conseils n'ont pas été autorisés à l'assister dans ce cadre ou invités à faire part de leurs éventuelles remarques. Des devoirs de base n'ont pas été effectués, tels que confrontation, soumission d'un album photographique des auteurs potentiels, transmission du dossier pénitentiaire contenant des photos du requérant, etc. Ni lui ni ses conseils n'ont été informés du fait qu'il allait être auditionné et examiné par un médecin et son accord pour la réalisation de cette expertise n'a pas été demandé. Le rapport de l'enquête sur les faits de torture est totalement incomplet dès lors qu'il n'a pas été donné l'opportunité à la

<sup>225</sup> Il s'agit de l'hôpital Bin Sina, à Rabat, d'après le rapport établi par le parquet général.

<sup>226</sup> Selon le rapport médical, il a déclaré avoir «reçu de façon répétitive des coups et blessures par un objet contondant et des coups de mains et de pieds tout en étant ligoté au niveau des poignets et des chevilles et en ayant les yeux bandés. Il déclare aussi que les agents de la police lui ont fait pénétrer une bouteille au niveau de l'anus. M. Ali Aarrass rapporte avoir eu au décours des actes de torture des douleurs diffuses au niveau de son corps avec des acouphènes et un saignement de l'oreille gauche et de l'anus et qu'il a fait plusieurs épisodes de perte de connaissance, ce qui a nécessité la visite d'un médecin qui lui a fait administrer à deux jours d'intervalle une injection intraveineuse d'un médicament non précisé au niveau de chaque pli du coude, puis une injection d'un produit en intramusculaire au niveau de la fesse gauche. Il déclare aussi avoir été victime d'une brûlure par cigarette au niveau du bord cubital de la main droite ce qui a engendré ensuite une lésion bulleuse». La conclusion du rapport est la suivante: «L'examen clinique fait le 08/12/2011 (*sic*) sur M. Ali Aarrass ne retrouve aucune trace de lésion pouvant être en rapport avec les actes de torture allégués par le susnommé durant sa détention provisoire».

défense de solliciter la réalisation de devoirs d'enquête. Le requérant a conclu qu'il ne disposait pas d'un recours effectif en vue de démontrer la torture dont il avait fait l'objet et d'empêcher sa condamnation sur la base d'aveux extorqués sous la torture.

5.9 Par rapport aux observations de l'État partie, le requérant relève qu'il est paradoxal d'affirmer, d'une part, mener une enquête sur les allégations de torture et, d'autre part, déclarer que ces allégations sont contraires à la vérité puisqu'elles n'ont pas été actées dans les procès-verbaux d'audition devant le juge d'instruction. Des rapports d'organisations internationales font état de cas répétés de torture au Maroc dans le cadre de procédures judiciaires inéquitables et de l'impunité qui règne en la matière. Le fait que, dans un premier temps, les plaintes du requérant n'aient pas été actées ne peut aucunement amener à la conclusion qu'il n'aurait pas fait l'objet de traitements inhumains et dégradants.

5.10 Le requérant souligne que les affaires terroristes sont traitées par des magistrats spécialisés. Cela laisse supposer que les magistrats chargés de son dossier sont les mêmes qui, par le passé, ont contribué à l'impunité des violations des droits fondamentaux d'autres prévenus par les services de police et la Direction de la surveillance du territoire (DST) marocaine et à l'utilisation comme preuve en justice de déclarations obtenues sous la torture. En particulier, l'intervention dans son cas du juge d'instruction C., spécialisé dans les affaires de terrorisme, et des magistrats de première instance qui auraient statué dans l'affaire *Belliraj*, laisse présumer que la torture a pu être une nouvelle fois utilisée dans le cas du requérant<sup>227</sup>. Le requérant fait référence aux observations finales du Comité concernant le Maroc, où le Comité a montré sa préoccupation vis-à-vis du climat d'impunité qui semble s'être instauré dans le pays<sup>228</sup> par rapport aux actes contraires à la Convention. Il se réfère aussi à l'arrêt *Boutagni c. France*, où la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a constaté que l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordaient pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes<sup>229</sup>.

5.11 Le requérant insiste sur son impuissance à faire acter tel ou tel élément lors de ses auditions, que ce soit lors de sa garde à vue ou lors de sa comparution devant le juge d'instruction. Lors de celle-ci, le juge d'instruction lui avait été «présenté» comme le chef des agents ayant mené ses interrogatoires préalables, raison pour laquelle il a choisi de ne formuler aucune plainte auprès de lui. Toutefois, compte tenu de son état physique, le juge d'instruction aurait dû exiger des examens médicaux. Lors de sa seconde comparution, assisté de son conseil, le requérant est revenu sur ses «aveux» et s'est plaint de faits de torture, mais cela n'a pas été acté. Le requérant ne pouvait contraindre le juge à respecter la loi. D'autre part, ce dernier savait ce qui s'était passé et aurait déjà agi s'il l'avait voulu. Enfin, le requérant s'est plaint au Ministre de la justice et a déposé une plainte pénale. Celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite sans la réalisation d'aucun devoir d'enquête avant d'être réactivée. Le requérant ne peut que craindre qu'il s'agisse d'une enquête de circonstance, compte tenu de sa lenteur, de son inefficacité, de son manque de transparence et de son défaut de caractère contradictoire, notamment quant à la prétendue expertise menée sur le requérant.

5.12 Dans ses observations, l'État partie ne remet pas en cause le fait que les accusations portées contre le requérant sont essentiellement basées sur les déclarations qu'il aurait effectuées en garde à vue et confirmées lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction. Or, le requérant a nié ces aveux dès la suite de la procédure.

<sup>227</sup> Le requérant affirme que dans le cadre de l'affaire *Belliraj* les personnes poursuivies se sont plaintes de mauvais traitements et torture, mais aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

<sup>228</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, adoptées le 17 novembre 2011 (CAT/C/MAR/CO/4), par. 16.

<sup>229</sup> *Boutagni c. France*, requête n° 42360/08, par. 46, arrêt du 18 novembre 2010, CEDH.

5.13 L'État partie ne fait aucune mention et ne donne aucune explication sur le classement de la plainte en septembre 2011, ni sur les motifs et le moment où l'enquête a été rouverte. Il n'expose pas le type d'expertise sollicitée, ni le médecin chargé de l'effectuer, ni les examens qui auraient été réalisés, ni leur résultat. L'État partie n'aborde pas la question du défaut d'interprète lors de la garde à vue du requérant et de la signature de documents rédigés en arabe. Apparemment, des photos du requérant auraient été prises à son arrivée à la prison de Salé II. Or, celles-ci n'ont pas été produites dans le cadre du procès afin de vérifier ses allégations concernant son état physique. Le 21 mars 2012, les conseils du requérant ont écrit au Ministre de la justice, au Procureur général près la cour d'appel de Rabat et au Directeur de la prison pour demander accès à ces photographies et, en général, au dossier pénitentiaire du requérant mais ils n'ont pas obtenu de réponse.

### **Informations supplémentaires des parties**

#### *Informations du requérant*

6.1 À plusieurs dates, le requérant a écrit au Comité l'informant de faits survenus après qu'il a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il signale que le 18 avril 2012 le Procureur général a procédé à un nouveau classement sans suite de la plainte pour torture que le requérant avait déposée en mai 2011, en raison «d'absence de confirmation des prétentions contenues dans la plainte». Quant à sa demande de constitution de partie civile, elle n'a reçu aucune suite. Le requérant a réitéré ses demandes au Ministre de la justice et au Procureur général de Rabat pour recevoir, entre autres, les rapports concernant l'audition du 7 janvier 2012 et l'expertise médico-légale du 8 janvier 2012, ainsi que les photographies prises à son arrivée à la prison de Salé II. Il estimait que ces pièces étaient importantes dans le cadre du procès en appel qu'il avait interjeté contre sa condamnation.

6.2 Les rapports de l'expertise médicale et de l'audition ont été communiqués au requérant le 29 mai 2012. Or, ces rapports émanent des mêmes services qui ont participé aux actes de torture et contiennent des irrégularités. Par exemple, la déclaration du requérant devant les enquêteurs apparaît signée, alors qu'il n'a rien signé étant donné qu'il ne comprenait pas les procès-verbaux rédigés en arabe. Il affirme ne pas avoir manifesté qu'il était entièrement guéri, alors que le contraire est dit dans le rapport. Il est noté aussi qu'aucune trace de mauvais traitements n'apparaissait plus sur le corps du requérant; or, la sœur du requérant a vu des traces sur ses poignets et derrière l'oreille droite, et son épouse a constaté des traces de brûlures de cigarettes. Le requérant a aussi reçu une photo mais il s'agit de celle figurant sur la fiche d'écrou et pas de celle prise par l'administration pénitentiaire à son arrivée à Salé II. Quant à l'expertise médicale, elle est unilatérale et contient des erreurs. Par exemple, elle indique qu'un examen ORL aurait été réalisé alors que cela n'a pas été le cas.

6.3 À la demande des conseils du requérant, le docteur B., médecin et expert indépendant sur la question de la torture, a donné son avis sur le rapport médical et conclu qu'un examen médical et psychologique complet selon les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) aurait dû être effectué, ce qui inclut des examens et tests par des médecins indépendants spécialisés dans l'évaluation de personnes suspectées d'avoir subi des tortures. Le rapport ne fournit pas de détails concernant les examens pratiqués et presque pas de détails sur les conclusions de ces examens. Les médecins n'ont pas cherché à avoir accès aux rapports des médecins qui ont examiné le requérant lors de sa garde à vue ou en prison. Il n'est pas signalé dans le rapport si l'examen a eu lieu en présence d'agents de police ou de prison, ou si le requérant était menotté ou autrement restreint dans ses mouvements. La partie substantive du rapport consiste en une page et demie et les allégations de torture se limitent à deux courtes phrases. Le rapport ne contient

pas de diagramme ni de photos. Il ne fait que réitérer l'existence de cicatrices dans les membres inférieurs dues à un ancien accident de la route. Il n'y a aucune indication que les allégations du requérant aient fait l'objet d'une évaluation. Du fait que l'examen a eu lieu plus d'une année après la détention et que l'existence de marques visibles est donc peu probable, un examen complet de tout le corps s'imposait. Par ailleurs, il n'est fait aucune mention dans le rapport d'un éventuel examen psychiatrique ou psychologique, ce qui montre que l'examen pratiqué ne remplit pas les critères internationaux pour évaluer les allégations de torture.

6.4 L'expertise médicale ainsi que le rapport du docteur B. ont été soumis à l'appréciation du docteur H. B., médecin marocain spécialiste en matière de torture. Selon lui, le rapport médico-légal est «très succinct ne permettant pas au tribunal et aux parties de s'assurer que M. Ali Aarrass a réellement subi une évaluation sérieuse et complète. Cette brièveté est enregistrée à tous les niveaux [...]. La conclusion était également sèche, non conforme aux recommandations du Protocole d'Istanbul. En effet, l'expert ne doit pas se contenter de dire s'il existe ou non des séquelles physiques liées à des actes de torture, mais il doit formuler une opinion sur le degré de cohérence de toutes les informations recueillies à partir des observations physiques et psychologiques, des résultats des tests diagnostiques, de la connaissance des méthodes de torture régionales, des rapports de consultations [...] avec les sévices allégués [...]. Toute négligence de l'évaluation psychologique en cas d'allégations de torture constitue un manquement grave et un écart inadmissible de la part de l'expert par rapport aux normes décrites dans le Protocole d'Istanbul». Le docteur B. conclut que ledit rapport «était très succinct dans sa rédaction, maigre dans son contenu, non sérieux dans sa démarche et non conforme aux normes minimales internationales reconnues pour l'évaluation médicale des allégations de la torture et de la maltraitance telles que spécifiées et détaillées dans le Protocole d'Istanbul.

6.5 Il est de ce fait nécessaire qu'une réévaluation médicale physique et psychologique complète soit entreprise sur M. Ali Aarrass par des médecins ayant une expérience en matière d'enquête et de documentation des allégations de la torture, à condition qu'il leur soit octroyé le temps et le plein pouvoir de procéder à toute investigation médicale, tests diagnostiques ou toutes autres consultations nécessaires pour aboutir à des conclusions solides et motivées».

6.6 Selon le requérant, une expertise médicale approfondie est fondamentale pour objectiver les allégations de torture, dans le respect du principe du contradictoire. Ceci impliquerait de: prévenir le requérant et ses conseils des visites organisées chez les médecins; permettre au requérant d'être assisté par son avocat et un médecin-conseil lors de ces entrevues; donner accès au requérant aux résultats des tests cliniques réalisés sur sa personne; réaliser les devoirs et examens complémentaires sollicités par la défense du requérant en vue de disposer d'une analyse complète de l'état de santé et des plaintes formulées par le requérant.

6.7 Lors d'une audience devant la cour le 18 juin 2012, le requérant a réitéré sa demande qu'une enquête efficace et indépendante soit réalisée sur ses allégations de torture et, notamment, qu'une expertise médicale sérieuse soit effectuée. Compte tenu de la nécessité d'une enquête approfondie, le requérant s'est constitué partie civile devant le Président du tribunal de première instance de Rabat<sup>230</sup> le 18 septembre 2012. Or, cette demande a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2013. Le juge a basé sa décision sur le fait que le requérant n'avait pas identifié les auteurs de la torture et qu'il n'avait pas mentionné les articles du Code pénal incriminant les faits de torture.

<sup>230</sup> Le requérant a demandé à la cour d'appel de surseoir à statuer dans l'attente du sort réservé à cette instruction.

6.8 Le requérant informe le Comité qu'il est constamment l'objet d'actes d'intimidation en prison. Ainsi, les avocats ne sont pas toujours prévenus des audiences, de sorte qu'il a parfois comparu seul; les soins de santé adéquats ne lui sont pas procurés; et l'échange de correspondance avec ses conseils et sa famille est empêché. Quant aux conditions de détention, après avoir été maintenu en isolement total pendant des mois (absence totale de communication avec les codétenus et les gardiens; pas de lecture, radio ou télévision; préau seul, etc.), il a été placé en cellule avec quatre personnes condamnées pour des faits de stupéfiants, particulièrement grossières et irrespectueuses. Il a fait l'objet d'agressions par un codétenu à deux reprises sans qu'aucun gardien n'intervienne afin de le protéger. En juillet 2012, sans motif, il a de nouveau été placé en régime d'isolement, avec une sortie quotidienne réduite à une heure dans un préau individuel. Il a été remis en régime carcéral ordinaire peu de temps avant la visite au Maroc du Rapporteur spécial sur la question de la torture. Celui-ci l'a rencontré le 20 septembre 2012<sup>231</sup>. Suite à cette visite, le requérant affirme avoir été l'objet de menaces de la part du Directeur adjoint de la prison. Ses avocats ont écrit à de très nombreuses reprises aux autorités marocaines concernant les pressions, menaces, mauvais traitements infligés<sup>232</sup> et refus de traitement médical, mais n'ont obtenu aucune réponse.

6.9 Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la cour d'appel de Rabat, chambre pénale d'appel, a condamné le requérant en appel à 12 ans d'emprisonnement pour infraction à la loi antiterroriste. La Cour a considéré que: «le tribunal de première instance a répondu de manière suffisante à toutes les demandes et les défenses, d'où cette cour a jugé de les adopter tant qu'elles satisfaisaient les aspects légaux, tout particulièrement en ce qui concerne la prétention de l'accusé d'avoir subi la torture, puisqu'il a été procédé à une expertise médicale dressée par trois médecins qui ont tous confirmé que l'accusé n'a subi aucune torture d'aucune sorte, d'où la cour a estimé d'appuyer le verdict interjeté en appel dans ce qu'il a prescrit dans ce volet»<sup>233</sup>. La cour a aussi estimé que le verdict pénal de première instance était justifié et donc elle l'a approuvé et a adopté ses motivations. En octobre 2012, le requérant a introduit un pourvoi devant la Cour de cassation.

#### *Informations de l'État partie*

7.1 Le 20 mars 2014<sup>234</sup>, l'État partie a informé le Comité que des allégations de torture et de mauvais traitements avaient été soulevées par le requérant auprès du Ministère de la justice en février 2011, lequel l'a invité à déposer une plainte pénale. Cette plainte a fait l'objet d'une enquête préliminaire, à la demande du Procureur général, auprès des services de police judiciaire, mais les résultats n'ont pas permis au Procureur d'ouvrir une instruction. Face à l'insistance du requérant, deux mesures ont été ordonnées par le parquet

<sup>231</sup> Dans une lettre adressée par le Rapporteur aux autorités marocaines, rendue publique le 31 mai 2013, le Rapporteur a indiqué que le médecin légiste indépendant qui l'accompagnait dans sa visite au Maroc avait effectué un examen physique externe du requérant. Le médecin légiste a conclu que la plupart des traces observées étaient compatibles avec les allégations du requérant, tels que des brûlures occasionnées par une cigarette, coups sur la plante des deux pieds, attachement intense puis suspension par les poignets et électrochocs aux testicules. En outre, il a constaté que la description faite par le requérant des symptômes ressentis après les épisodes d'actes de torture et de mauvais traitements était totalement compatible avec les allégations et que le genre de pratiques décrites et les méthodologies qui auraient été suivies par les agents pratiquant ces actes coïncidaient avec les descriptions et les allégations présentées par d'autres témoignages que le Rapporteur spécial a reçus dans d'autres lieux de détention et qui n'étaient pas connus de M. Aarrass.

<sup>232</sup> Une liste de ces courriers est contenue dans le dossier devant le Comité.

<sup>233</sup> Selon une traduction en français de l'arrêt fournie au Comité par le requérant.

<sup>234</sup> Des rappels invitant l'État partie à présenter des observations sur le fond ont été envoyés par le Comité le 15 juin 2012, le 15 août 2012, le 11 octobre 2012, le 6 décembre 2012, le 21 décembre 2012 et le 25 février 2014.



en décembre 2011, à savoir une nouvelle audition par la police judiciaire et un examen médico-légal. Les éléments recueillis ont été notifiés au requérant en avril 2012.

7.2 La présente requête fait l'objet de la plus grande attention de la part des autorités marocaines, dans le cadre de l'interaction constructive avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme. À ce titre, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, accompagné d'un médecin, a pu s'entretenir avec le requérant le 20 septembre 2012 à la prison de Salé. D'autres procédures spéciales ont également été saisies du cas du requérant.

7.3 Suite aux allégations soulevées par le Rapporteur spécial et communiquées formellement aux autorités le 4 décembre 2012, des membres du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) accompagnés de trois médecins se sont rendus à la prison de Salé les 25 et 26 décembre 2012. Ils se sont attachés à investiguer tant les allégations de torture lors de la garde à vue du requérant que les allégations de mauvais traitements, pressions ou intimidations de la part de l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa détention. Celle-ci avait déjà entrepris des mesures de vérification avant la visite du CNDH.

7.4 Concernant les allégations du requérant relatives au traitement qu'il aurait subi après son entretien avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, l'État partie signale que des enquêtes ont été menées en octobre et décembre 2012 par l'inspection générale de l'administration pénitentiaire, au cours desquelles tous les responsables concernés ont été entendus. Il en ressort que les allégations en question sont essentiellement le résultat de la contrariété ressentie par le requérant en raison de différentes mesures courantes prises par l'administration pénitentiaire. Ces mesures, prises en vertu de la loi, sont considérées à tort par lui comme étant prises à son encontre seulement, au regard de plusieurs incidents qui se sont produits à cette période, et sont vécues par le requérant comme des mesures d'intimidation, voire de représailles.

7.5 Au regard de ses conditions de détention en général, le requérant a été placé dans une cellule individuelle à sa demande qui n'est pas une cellule d'isolement carcéral. Lors de la visite du Rapporteur spécial, le requérant ne faisait l'objet d'aucune mesure d'isolement ou disciplinaire. Le requérant avait demandé à être seul dans sa cellule dès son placement en détention provisoire. Malgré le surpeuplement carcéral, il a été possible de disposer d'une cellule individuelle pour lui. Depuis sa condamnation, il est resté dans la même cellule.

7.6 Concernant les allégations relatives à l'absence de soins médicaux, l'État partie note entre autres que, depuis son arrivée à la prison de Salé, le requérant a fait l'objet de 11 consultations médicales. Suite à la visite effectuée par le CNDH les 25 et 26 décembre 2012, et grâce à une prise en charge médicale plus orientée, incluant également un suivi psychologique, les tensions autour des conditions de détention du requérant ont pu être désamorcées de façon significative.

7.7 Depuis le début de son incarcération, le requérant a observé plusieurs grèves de la faim pour dénoncer ses conditions de détention. La dernière en date remonte au 10 juillet 2013. Suite à l'intervention du CNDH et à plusieurs entretiens entre le requérant et les responsables de l'administration pénitentiaire, y compris dans le cadre de confrontations directes entre les différentes parties, il a décidé de mettre un terme à sa grève. Le 3 août 2013, il a reçu la visite du Délégué général à l'administration pénitentiaire, qui lui a assuré que toutes les mesures seraient prises pour le faire bénéficier notamment des examens médicaux souhaités, et que des instructions seraient données pour s'assurer que ses droits fondamentaux en tant que détenu sont respectés. Le 6 août, il a été examiné par un médecin spécialiste en urologie et a bénéficié d'un premier examen global au regard de son état de santé général, en présence de membres du CNDH. Cet examen a révélé l'absence de toute anomalie pouvant constituer un danger pour sa santé.

7.8 Compte tenu des résultats satisfaisants obtenus suite à la médiation menée par le CNDH, le dialogue entre le détenu et l'administration pénitentiaire a pu être rétabli. Celle-ci s'est engagée auprès du CNDH et de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme à les informer de façon régulière du suivi de la situation du requérant.

*Nouvelles informations du requérant*

8. Le 31 mars 2014, le requérant a répété ses allégations précédentes et souligné qu'il continuait à recevoir des pressions de la part des autorités.

**Délibérations du Comité**

*Examen de la recevabilité*

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que les questions relatives à la détention et au procès à l'encontre du requérant ont été signalées à plusieurs procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Toutefois, le Comité considère que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relèvent généralement pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché, en vertu de cette disposition, d'examiner la présente requête<sup>235</sup>.

9.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. En l'espèce, le Comité prend note de la plainte pour torture présentée par le requérant le 13 mai 2011 devant le Procureur général près la cour d'appel de Rabat. Cette plainte a d'abord été classée sans suite, puis réactivée avant d'être classée sans suite de nouveau, le 18 avril 2012, en raison de l'absence de confirmation des prétentions contenues dans la plainte. Le Comité prend également note du fait que le requérant s'est plaint d'avoir été torturé dans le cadre du procès suivi contre lui devant la cour d'appel de Rabat. En conséquence, le Comité conclut que les recours internes ont été épuisés concernant le grief du requérant d'avoir été torturé lors de sa garde à vue.

9.3 Les autres critères de recevabilité ayant été remplis, le Comité déclare la communication recevable et passe à l'examen quant au fond des griefs présentés au titre des articles 2, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 15 de la Convention.

*Examen au fond*

10.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

<sup>235</sup> Dans le même sens, voir par exemple la communication n° 1806/2008, *Saadoun c. Algérie*, constatations du Comité des droits de l'homme adoptées le 22 mars 2013, par. 7.2.

10.2 Le Comité note les griefs du requérant selon lesquels: il a été placé en garde à vue le 14 décembre 2010 et soumis à des sessions de torture jusqu'au 23 décembre 2010 en vue de lui extorquer des aveux; suite à ce traitement il a été contraint de signer des soi-disant aveux pré-rédigés en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas; pendant ce temps sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait et elle ne l'a appris que par la presse le 27 décembre 2010; il n'a eu accès à un avocat qu'à cette date; lors de son audience, le 24 décembre 2010, le juge d'instruction n'a pas acté ses blessures ni sollicité la réalisation d'une expertise médicale; et le 18 janvier 2011, lors de sa deuxième comparution devant le juge d'instruction, cette fois-ci accompagné par son avocat, il s'est plaint du traitement subi pendant la garde à vue, mais ses allégations n'ont pas été actées et le juge n'a pas ordonné un examen médical. Concernant ces allégations, le Comité note également les observations de l'État partie selon lesquelles, lors de l'audience du 18 janvier 2011, ni le requérant ni son avocat ne se sont plaints de torture.

10.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence concernant certaines garanties fondamentales qui doivent s'appliquer à toutes les personnes privées de liberté en vue de prévenir la torture. Parmi ces garanties, il y a le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille<sup>236</sup>. Le Comité rappelle également ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, où il a noté avec préoccupation que la loi n° 03-03 de 2003 contre le terrorisme ne permettait l'accès des détenus à un avocat qu'au bout de six jours, amplifiant ainsi le risque de torture des suspects détenus. Le Comité a ajouté que c'est précisément pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et leurs avocats que les suspects sont le plus susceptibles d'être torturés<sup>237</sup>. Étant donné ce contexte d'absence des garanties concernant l'accès à l'assistance juridique, notamment pendant la garde à vue, la privation de tout contact avec la famille, le manque d'information à celle-ci sur le lieu de détention, la privation d'accès à un médecin et le fait que le requérant aurait été contraint de signer des déclarations dans une langue qu'il ne maîtrise pas, et en l'absence d'informations de l'État partie remettant en question ces allégations, le Comité considère que l'État partie a failli à ses obligations au titre de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 11 de la Convention.

10.4 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant que le juge d'instruction n'a pas initié d'enquête ni ordonné un examen médical, et a refusé d'acter les allégations de torture formulées par le requérant; que le 11 février 2011 il s'est adressé au Ministre de la justice pour demander la réalisation d'une expertise médicale par des experts indépendants, demande qui a été refusée; que le 13 mai 2011 le requérant a déposé une plainte pour torture auprès du Procureur général près la cour d'appel, laquelle a été classée sans suite puis réactivée; que ce n'est qu'en décembre 2011 que le requérant a été auditionné par des policiers par rapport à sa plainte et qu'en janvier 2012 il a été examiné par un médecin légiste; que ses demandes pour se faire examiner par des médecins appartenant à une institution neutre n'ont pas été acceptées; et que sa demande d'accès aux photos prises à son arrivée à la prison a également été refusée. Le Comité note aussi l'avis des deux médecins sur le rapport médical établi après l'examen du requérant par un médecin légiste en janvier 2012, avis selon lequel ledit rapport ne répond pas aux directives du Protocole d'Istanbul.

10.5 Le Comité relève que, malgré la lettre que le requérant a adressée au Ministre de la justice en février 2011, aucun examen médical n'a été effectué et que, dans le cadre de sa plainte pénale, un examen a été réalisé seulement en janvier 2012, c'est-à-dire plus d'une

<sup>236</sup> Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44)*, annexe VI.

<sup>237</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 8.

année après les faits allégués. En outre, dans le cadre de cette plainte, aucune audition du requérant n'a eu lieu jusqu'en décembre 2011 et le requérant n'a à aucun moment avant cette date été informé de l'état de la procédure ni même du fait que la procédure avait été réactivée. Le Comité note également que l'État partie n'a fourni aucune information sur le résultat de l'enquête et les éléments de preuve dont les autorités disposaient, se limitant à affirmer que les éléments recueillis avaient été notifiés au requérant. Le Comité relève également qu'au moment de décider sa condamnation, la cour d'appel n'a pas tenu compte des allégations du requérant concernant les faits de torture, et a même nié que de telles allégations avaient été formulées au cours de la procédure.

10.6 Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'il y a eu de la part des autorités un défaut d'enquête incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État, au titre de l'article 12 de la Convention, de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. N'ayant pas rempli cette obligation, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui revenait au titre de l'article 13 de la Convention de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale<sup>238</sup>.

10.7 Le requérant affirme être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention du fait qu'il aurait été condamné sur la base d'un dossier constitué essentiellement des soi-disant aveux obtenus sous la torture lors de sa garde à vue et rétractés ultérieurement.

10.8 Le Comité rappelle qu'en vertu de cet article, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Il ressort de la lecture des jugements de la cour d'appel que les aveux du requérant ont pesé de manière décisive sur la décision condamnatrice. Le Comité note les allégations du requérant concernant la torture qu'il aurait subie pendant sa garde à vue; que le requérant a été examiné le 20 septembre 2012 par un médecin indépendant qui accompagnait le Rapporteur spécial sur la question de la torture lors de sa visite au Maroc et qui a conclu que la plupart des traces observées sur le corps du requérant et les symptômes ressentis étaient compatibles avec ses allégations; que, comme indiqué précédemment, l'État partie a manqué à son obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture; et que la cour d'appel n'a pas pris sérieusement en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux, niant même que ces allégations avaient été formulées au cours de la procédure. Sur la base de ces éléments, le Comité considère que l'État partie a manqué à ses obligations au titre de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle à cet égard que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne, et que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect<sup>239</sup>.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 2, paragraphe 1 ; 11, 12, 13 et 15 de la Convention.

<sup>238</sup> Communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, Décision du Comité du 8 novembre 2013, par. 6.6.

<sup>239</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 17.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.6), le Comité invite instamment l'État partie à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus. Ces mesures doivent inclure l'ouverture d'une enquête impartiale et approfondie sur les allégations du requérant. Une telle enquête doit inclure la réalisation d'exams médicaux en conformité avec les directives du Protocole d'Istanbul.

## Communication n° 478/2011: *Kirsanov c. Fédération de Russie*

*Présentée par:* Sergei Kirsanov (non représenté par un conseil)

*Au nom de:* Sergei Kirsanov

*État partie:* Fédération de Russie

*Date de la requête:* 11 juillet 2011 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 14 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 478/2011 présentée par Sergei Kirsanov en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est Sergei Kirsanov, de nationalité russe, né le 30 novembre 1969. Il se déclare victime de violations par l'État partie des articles 1<sup>er</sup>, 4, 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («la Convention»). Il ne le formule pas expressément mais la communication peut soulever des questions au regard de l'article 16 de la Convention. Le requérant n'est pas représenté par un conseil.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant explique que le 28 septembre 2001, le tribunal régional de Samara l'a reconnu coupable de meurtre et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie; quand il a adressé sa communication il était incarcéré à la prison régionale de Permsk pour exécuter sa peine.

2.2 Le requérant indique qu'en 2001, pendant l'enquête préliminaire, il a passé un temps excessif (près de quatre mois) dans le centre de détention temporaire n° 2 de la ville de Tolyatti et que cette détention était en violation des dispositions de la loi fédérale n° 103 relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, adoptée le 15 juillet 1995, qui prévoit que les personnes en état d'arrestation peuvent être placées dans un centre de détention temporaire pendant dix jours au maximum.

2.3 D'après le requérant, quand il était dans ce centre de détention il a subi des tortures et un traitement inhumain. La plupart des autres détenus étaient fumeurs et pendant tout ce temps il a été exposé à un tabagisme passif. Il n'avait pas le droit de quitter la cellule pour la promenade et n'avait aucune possibilité de faire de l'exercice. Il ne recevait à manger qu'une fois par jour et la nourriture était mauvaise. Il n'y avait pas de point d'eau dans la cellule ni de toilettes ni d'aération; à la place de toilettes, les détenus avaient un seau en fer, que chacun utilisait devant les autres puisqu'ils étaient plusieurs dans la cellule. Il n'y avait pas l'eau courante et les détenus avaient un seau d'eau. Ils étaient accompagnés aux toilettes à l'extérieur de la cellule deux fois par jour pour vider les seaux et prendre de l'eau

potable. Le requérant ajoute qu'il n'avait pas de literie ni d'articles d'hygiène essentiels. D'après lui ce traitement était délibéré; le but était de l'empêcher de dormir et de se reposer la nuit, et de faire ainsi pression sur lui pour qu'il s'avoue coupable. De plus, les conditions dans le centre de détention temporaire étaient telles qu'il n'avait pas été en mesure de se préparer pour le procès.

2.4 Le requérant indique que l'avocat qui lui avait été commis d'office n'a pas assuré correctement sa défense au procès et a refusé de l'aider à présenter une plainte pour les tortures et traitements inhumains subis dans le centre de détention temporaire.

2.5 Le requérant précise qu'il s'était plaint des mauvais traitements devant le tribunal de première instance, mais que celui-ci avait écarté ces griefs.

2.6 Le requérant indique, sans préciser de date, qu'il a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur concernant la durée et les conditions inhumaines de sa détention dans le centre temporaire. Le 26 juin 2006, le Bureau du Procureur de la région de Samara a répondu par lettre que, quand le requérant se trouvait en détention, les décisions relatives au lieu et à la durée d'une détention avant jugement relevaient de sa compétence. La lettre confirmait que le requérant était resté dans le centre de détention temporaire du 14 décembre 2000 au 2 mai 2001 et que les conditions dans cet endroit étaient mauvaises. Il était également dit dans la lettre qu'au moment de l'enquête le centre était fermé pour rénovation et qu'il était impossible de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des agents parce que le procureur qui était responsable à l'époque où le requérant était détenu avait été limogé en 2002 et que le directeur du centre avait pris sa retraite en 2003.

2.7 Le requérant indique sans préciser de date, qu'il a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur demandant qu'il soit reconnu que la durée de sa détention dans le centre de détention temporaire, dans des conditions inhumaines, constituait une torture et exigeant que les agents responsables soient poursuivis. La plainte a été rejetée en date du 27 décembre 2008 sur décision d'un enquêteur. Le requérant a formé recours auprès du tribunal de district d'Avtozavodsky mais, par une décision du 22 juin 2009, le tribunal a refusé de reconnaître que le traitement subi constituait une torture tout en admettant que le requérant était resté en détention pendant une durée excessive et dans de mauvaises conditions, et a refusé d'ordonner une enquête pénale. Le requérant a ensuite déposé auprès du tribunal régional de Samara un recours en annulation et une demande de contrôle, qui ont également été rejetés en date respectivement du 21 août 2009 et du 20 novembre 2009. Le 10 mars 2010 le dernier recours formé par le requérant a été rejeté par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Le requérant affirme qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant fait valoir que les conditions inhumaines de sa détention dans le centre de détention temporaire étaient constitutives de torture. Il ajoute que la seule durée de sa détention représentait aussi une torture et un traitement dégradant, et que l'État l'y avait soumis délibérément pour obtenir un aveu, en violation de l'article 15 de la Convention.

3.2 Le requérant ajoute que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 12 et 13 de la Convention, en ne procédant pas à une enquête sur ses griefs de torture. Il ajoute que la décision rendue le 22 juin 2009 par le tribunal de district d'Avtozavodsky a constitué une violation de l'article 4 de la Convention parce que ce tribunal n'a pas reconnu les actes des agents de l'État qui l'avaient placé et maintenu dans le centre de détention comme des actes de torture et a refusé d'ouvrir une enquête pénale.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond**

4.1 Dans une note du 27 décembre 2011, l'État partie a décrit les faits relatifs à la condamnation du requérant. Il affirme que les griefs de torture et mauvais traitements ont été examinés par le tribunal pénal de première instance et, qu'ils «n'ont pas pu être confirmés». Il ajoute que le 5 décembre 2008 le tribunal de district de Samara a examiné l'action civile engagée par l'auteur pour les préjudices moraux causés par sa détention prolongée dans des conditions humiliantes dans le centre de détention temporaire. Le tribunal a conclu que, en violation de l'article 13 de la loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, le requérant avait été placé dans un centre de détention temporaire du 14 décembre 2000 au 2 avril 2001 puis de nouveau du 25 juin au 24 juillet 2001. Le tribunal a également établi que certaines des allégations du requérant concernant les conditions de détention étaient fondées: il était vrai qu'il n'avait pas reçu de literie ni d'articles d'hygiène, qu'il n'y avait pas de table, de toilettes ni d'évier dans la cellule; qu'il avait rarement droit à une douche et encore seulement à l'eau froide; et que les promenades hors de la cellule n'étaient pas autorisées. Le tribunal a déclaré que les autres allégations, à savoir qu'il y avait des insectes dans la cellule, que la lumière restait allumée en permanence, qu'il n'y avait pas d'aération, et qu'il ne recevait à manger qu'une fois par jour, ne pouvaient pas être corroborées. Le tribunal a ordonné une indemnisation de 10 000 roubles pour préjudice moral.

4.2 L'État partie avance que, comme le requérant a reçu une indemnisation juste ordonnée par le tribunal civil, il a perdu sa qualité de «victime» et que par conséquent sa communication au Comité est irrecevable.

4.3 L'État partie signale également que, en 2010, le requérant a été en correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme à propos de sa détention dans le centre de détention temporaire de Tolyatti. Il affirme que cette requête, enregistrée sous le n° 47448/10, a été déclarée irrecevable par la Cour européenne et que la communication devant le Comité contre la torture est par conséquent irrecevable en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. L'État partie fait valoir aussi que la communication n'est pas suffisamment étayée et constitue un abus du droit de plainte.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans une note du 31 janvier 2012, le requérant conteste l'argument de l'État partie qui affirme que le tribunal pénal de première instance a examiné ses griefs de torture et de traitement cruel. Il joint une copie de la décision sur le recours en annulation, datée du 29 avril 2002, dans laquelle la Cour suprême affirme que les allégations du requérant qui dit avoir été soumis à des pressions par les enquêteurs, lesquels avaient utilisé des méthodes illégales d'enquête, étaient dénuées de fondement et n'ont donc pas été prises en considération. Il renvoie aussi à la décision du tribunal de district de Samara sur son action civile en dommages-intérêts, qui a confirmé des violations de la loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction commises à l'égard du requérant. Il maintient que la décision susmentionnée montre que les juridictions pénales n'ont pas examiné ses griefs et que le verdict rendu contre lui et les décisions des juridictions supérieures qui ont suivi étaient fondés sur des preuves recueillies par des méthodes illégales.

5.2 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie qui affirme qu'il a perdu sa qualité de «victime» parce qu'il a obtenu une indemnisation, le requérant insiste sur le fait qu'il a dû engager une action civile pour obtenir cette indemnisation et que la question de l'ouverture d'une enquête pénale sur ses griefs de torture n'est pas du ressort d'une juridiction civile. De plus, dans sa décision, le tribunal civil ne reconnaît pas que des tortures ou des mauvais traitements ont eu lieu en violation du paragraphe 2 de l'article 21 de la Constitution de la Fédération de Russie. Le requérant maintient en outre que l'État partie a manqué à l'obligation faite au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de veiller à ce que tous les



actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal. Il maintient aussi que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 14 et 15 de la Convention.

5.3 En réponse à l'État partie qui objecte que la communication est irrecevable parce qu'elle avait été examinée et rejetée par la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant affirme qu'en 2010 il a adressé à la Cour européenne une requête portant sur les violations de son droit à la défense dues à l'insuffisance de l'assistance assurée par son avocat. Il a été informé par une lettre en date du 18 août 2010 que la requête avait été enregistrée sous le n° 47448/10 puis, par une lettre en date du 24 septembre 2010 qu'elle avait été rejetée. Le requérant fait remarquer que la dernière décision du tribunal de district d'Avtozavodsky, relative à sa détention dans le centre de détention temporaire, est devenue exécutoire le 21 août 2009 et qu'il a adressé sa requête à la Cour européenne le 7 juin 2010 seulement; par conséquent, même si elle avait porté sur la même question, elle aurait été rejetée puisqu'elle avait été soumise passé le délai de six mois.

5.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui affirme que la communication n'est pas suffisamment étayée et constitue un abus du droit de plainte, le requérant note que l'État partie ne traite pas du fond de sa plainte, c'est-à-dire du refus des autorités de reconnaître qu'il a été soumis à la torture et du refus d'engager une enquête pénale sur ses griefs. Il maintient qu'il a étayé ses allégations et fait référence à la décision du tribunal de district de Samara relative à son action en dommages-intérêts.

#### **Observations supplémentaires de l'État partie**

6.1 Dans une note du 17 août 2012, l'État partie réitère ses explications au sujet de l'inculpation et de la condamnation du requérant. Il réaffirme que les «arguments» du requérant qui prétendait que les enquêteurs avaient utilisé des méthodes illégales ont été «vérifiés» par le tribunal et n'ont pas pu être confirmés étant donné qu'ils étaient «réfutés» par «l'ensemble de preuves» examiné par le tribunal. L'État partie rappelle la teneur de la décision rendue le 5 décembre 2008 par le tribunal de district de Samara (voir plus haut par. 4.1). Il ajoute que le 27 décembre 2008, un enquêteur de la Commission d'enquête de Tolyatti a rendu une décision refusant l'ouverture de poursuites pénales contre la personne qui occupait le poste de chef du lieu de détention temporaire à l'époque où le requérant s'y trouvait. Il maintient que l'enquête a révélé que le requérant et son complice risquaient d'être tués s'ils étaient transférés au centre de détention provisoire ordinaire, parce que leurs délits avaient porté atteinte aux intérêts de groupes de la criminalité organisée.

6.2 Pour ce qui est de l'affirmation du requérant qui continue de s'estimer victime d'une violation de la Convention, l'État partie objecte que la juridiction civile interne a statué en sa faveur et que pour déterminer le montant de l'indemnisation elle a pris en considération non seulement le «degré de culpabilité» du responsable et «les autres circonstances pertinentes» mais aussi le degré de souffrance physique et morale subie «eu égard aux caractéristiques individuelles du plaignant» ainsi que les critères de proportionnalité et de justice.

6.3 Concernant le grief de violation du paragraphe 1 de l'article 4, l'État partie fait valoir que l'article 117 de son Code pénal définit la torture et qu'il n'a pas pu être établi que le requérant avait été soumis à la torture. L'État partie ajoute que le requérant a déposé de nombreuses plaintes à ce sujet et que le Bureau du Procureur a à chaque fois refusé d'ouvrir une enquête pénale, la dernière fois en date du 27 décembre 2008, car aucune preuve d'une infraction n'avait pu être trouvée. Le requérant a fait appel de la décision du 27 décembre 2008 auprès du tribunal de district d'Avtozavodsky, qui l'a débouté le 22 juin 2009. Le recours en annulation que le requérant a formé ensuite a lui aussi été rejeté, le 21 août 2009, par le tribunal régional de Samara. Les décisions judiciaires confirment la conclusion de l'enquête qui avait établi qu'aucune infraction n'avait été commise. Par conséquent, la communication du requérant «ne peut pas faire l'objet d'un examen au titre de l'article 22 de la Convention».

### Renseignements complémentaires du requérant

7.1 Dans une note du 17 septembre 2012, le requérant fait référence aux articles 9, 10, 11, 95 et 108 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie et maintient que sa détention en violation de la loi fédérale n° 103 relative à la détention de personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction a constitué une violation du Code de procédure pénale. Il renvoie également à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a établi que non seulement la décision rendue dans une affaire doit être juste mais que l'intégralité de la procédure pénale doit l'être aussi<sup>240</sup>. Il invoque également d'autres violations du Code de procédure pénale.

7.2 Le requérant affirme en outre qu'il n'a pas été assisté d'un avocat quand il a été arrêté ni pendant sa détention initiale et le premier interrogatoire. Il ajoute que, immédiatement après son arrestation, le chef du Département régional de police à Tolyatti l'a roué de coups et l'a menacé de continuer à le frapper s'il n'avouait pas ce que l'enquêteur visait à établir. L'auteur dit qu'il a été frappé de nouveau pendant sa détention dans le centre de détention temporaire et qu'il n'a pas reçu de soins médicaux. Il précise qu'il ne mentionne les passages à tabac et les menaces qu'à titre d'information parce qu'il n'a pas de preuve et parce que ses plaintes n'ont pas été enregistrées ni traitées. Il ajoute que le défenseur qui lui avait été commis d'office n'a rien fait pour faire cesser la torture et a «caché les faits». Il réaffirme qu'on l'a laissé dans le centre de détention temporaire afin de le briser physiquement et moralement et l'empêcher de préparer sa défense.

### Observations supplémentaires de l'État partie

8.1 Dans une note du 28 mars 2013, l'État partie relate de nouveau les circonstances de la condamnation du requérant. Il fait valoir que l'analyse des griefs portés devant le Comité montre que le requérant cherche à obtenir une révision de sa condamnation et qu'il abuse par conséquent du droit de plainte. L'État partie maintient que les allégations du requérant qui affirme qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et qu'il a été roué de coups par les agents des forces de l'ordre ne correspondent pas à la réalité. D'après le dossier, le 12 décembre 2000 le requérant a fait des aveux à la police; il était interrogé en tant que témoin et on lui a expliqué que conformément à l'article 51 de la Constitution de la Fédération de Russie il n'était pas obligé de déclarer contre lui-même. Il a été arrêté le 13 décembre 2000 à 22 heures et les droits qu'il tenait de l'article 51 de la Constitution lui ont de nouveau été expliqués, ce qui est démontré par la signature apposée sur le document. Le requérant indiquait dans le protocole qu'il n'avait pas besoin de l'assistance d'un avocat. Le 15 décembre 2000, sur décision de l'enquêteur responsable, le requérant a été placé en détention et est passé du statut de témoin à celui de prévenu. On lui a expliqué ses droits, en particulier son droit à la défense, en présence d'un avocat, ce qui est confirmé par la signature apposée au bas du protocole. De plus, le requérant a déclaré par écrit que la police et le parquet n'avaient «exercé aucune pression» sur lui. Il n'a pas émis d'objection à ce que cet avocat particulier le représente. La culpabilité du requérant a été établie par la totalité des preuves et le tribunal a pris en considération toutes les informations relatives à la personnalité de l'accusé pour déterminer la peine. Tous les arguments avancés par celui-ci devant la juridiction du deuxième degré ont été examinés par le tribunal, qui les a déclarés dénués de fondement. En particulier, le tribunal a reconnu que ses aveux étaient «authentiques» et concordaient avec le reste des preuves.

8.2 L'État partie réaffirme que le requérant a obtenu gain de cause au civil mais qu'il n'a pas soulevé devant le tribunal la question de la non-prise en considération des plaintes qu'il a adressées à la direction du centre de détention temporaire et du refus de le faire bénéficier

<sup>240</sup> Le requérant se réfère en particulier à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 11-P, en date du 27 juin 2000.

d'une assistance médicale. L'État partie affirme une fois encore que le tribunal régional de Samara a accordé au requérant une indemnisation de 10 000 roubles pour préjudice moral et que le Bureau du Procureur a refusé plusieurs fois d'ouvrir une enquête pénale concernant la durée excessive de sa détention dans le centre de détention temporaire. Par conséquent, la communication du requérant ne contient aucun élément d'information nouveau.

### **Informations complémentaires du requérant**

9. Dans une note du 4 juin 2013, le requérant souligne que dans sa dernière réponse, l'État partie n'apporte aucun argument nouveau et indique qu'il n'a quant à lui pas d'observation complémentaire à faire.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen concernant la recevabilité*

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

10.2 Le Comité note que l'État partie considère que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'en 2010 le requérant avait adressé à la Cour européenne des droits de l'homme une requête portant sur la même question, qui avait été déclarée irrecevable. Le Comité relève toutefois que le requérant explique que l'objet de sa requête devant la Cour européenne était différent et qu'il l'avait adressée plus de six mois après que le dernier jugement des tribunaux internes relatif à la détention dans le centre de détention temporaire eut été devenu exécutoire. Le Comité note que si la requête à la Cour européenne avait concerné la détention du requérant dans le centre de détention temporaire la Cour européenne l'aurait déclarée irrecevable faute d'avoir été déposée dans le délai de six mois fixé au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité relève également qu'au lieu de déclarer cette requête irrecevable en vertu de cet article, la Cour européenne l'a rejetée en affirmant qu'elle ne faisait pas apparaître de violation des droits et libertés consacrés dans la Convention européenne ou dans ses protocoles. Il conclut donc que la Cour européenne n'a pas examiné la même question. Dans ces circonstances, il n'est pas empêché par le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention d'examiner la présente communication.

10.3 Le Comité note que l'État partie objecte que, vu que la juridiction civile a accordé une indemnisation au requérant, ce dernier a perdu sa qualité de «victime» et que par conséquent sa communication au Comité est irrecevable. Il relève que les griefs du requérant soulèvent des questions au regard de la Convention et que la question de savoir si l'indemnisation qu'il a reçue était équitable et adéquate porte sur le fond de ses griefs au titre de l'article 14 de la Convention. Il rappelle en outre que tout État partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes d'une violation de l'une ou l'autre des dispositions de la Convention. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il n'est pas empêché par les prescriptions de l'article 22 de la Convention d'examiner sur le fond la question de savoir si le requérant est ou non victime de violations de la Convention.

10.4 Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie pour qui la communication devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle constitue un abus du droit de plainte, le requérant semblant chercher à obtenir une révision de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. Le Comité relève qu'en vertu de l'article 15 de la Convention, l'État partie a accepté l'obligation de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure; par conséquent la communication du requérant porte sur le fond de ses

griefs au titre de l'article 15 de la Convention. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il n'est pas empêché par le paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention d'examiner la présente communication.

10.5 Le Comité prend note de l'allégation du requérant qui affirme que l'État partie a manqué à ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention. Toutefois il est d'avis que le requérant n'a pas étayé ce grief aux fins de la recevabilité.

10.6 Le Comité note que le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation, pendant sa détention initiale et pendant le premier interrogatoire, de ce qu'immédiatement après son arrestation et quand il se trouvait dans le centre de détention temporaire il a été roué de coups et que des soins médicaux lui ont été refusés. Le Comité note toutefois que ces allégations ne semblent pas avoir été soulevées devant les autorités nationales et déclare donc cette partie de la communication irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

10.7 Le Comité considère que les autres griefs soulèvent des questions au regard des articles 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14 et 15 de la Convention, il les déclare donc recevables et procède à leur examen quant au fond. Le Comité note également que les faits de la cause pourraient soulever des questions au regard de l'article 16 de la Convention.

#### *Examen au fond*

11.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

11.2 Le Comité relève que le requérant dit avoir été soumis à la torture selon la définition de l'article premier de la Convention. Il note que certains des faits liés à la détention prolongée du requérant dans le centre de détention temporaire ne sont pas contestés par l'État partie, c'est-à-dire que le requérant est resté dans le centre de détention temporaire du 14 décembre 2000 au 2 avril 2001 puis de nouveau du 25 juin au 24 juillet 2001, qu'il n'a pas reçu de literie ni d'articles d'hygiène, qu'il n'y avait pas de table, de toilettes ni de lavabo dans la cellule, qu'il n'avait que rarement le droit de prendre une douche, et encore, seulement à l'eau froide, et qu'il n'avait pas le droit de marcher hors de la cellule. Le Comité note également que l'État partie a contesté les autres allégations du requérant, à savoir qu'il y avait des insectes dans la cellule, que la lumière restait allumée en permanence, qu'il n'y avait pas d'aération et qu'il ne recevait à manger qu'une fois par jour. Le Comité remarque que les conditions dans lesquelles le requérant est resté détenu pendant une longue période ne semblent pas avoir causé «une douleur ou des souffrances aiguës» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Il considère toutefois que même si les faits contestés ne sont pas pris en considération, les conditions dans le centre de détention temporaire équivalaient à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

11.3 Pour ce qui est des griefs de violation des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité rappelle sa jurisprudence<sup>241</sup> et réaffirme qu'une enquête pénale doit viser à la fois à déterminer la nature et les circonstances des faits dénoncés autant que l'identité des personnes qui peuvent être impliquées. Le Comité relève que les autorités de l'État partie ont procédé à une enquête sur les griefs du requérant, qui a confirmé certaines de ses allégations relatives à la durée et aux conditions de sa détention dans le centre de détention temporaire et a établi qui étaient les agents responsables de ce placement. En conséquence

<sup>241</sup> Voir communication n° 59/1996, *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, constatations adoptées le 14 mai 1998, par. 8.8.

le Comité estime que l'État partie n'a pas commis de violation des droits que tient le requérant des articles 12 et 13 de la Convention.

11.4 Pour ce qui est des griefs de violation des articles 14 et 15 de la Convention, le Comité note que le champ d'application de ces dispositions est limité à la torture au sens de l'article premier de la Convention et ne s'étend pas à d'autres formes de mauvais traitements. De plus, le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention renvoie expressément aux articles 10, 11, 12 et 13 mais ne mentionne pas les articles 14 et 15. Quoi qu'il en soit l'État partie est tenu d'accorder une réparation et une indemnisation équitable et adéquate à la victime d'un acte contraire à l'article 16 de la Convention. Les obligations positives qui découlent de la première phrase de l'article 16 de la Convention comportent l'obligation d'accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation, aux victimes d'un acte contraire à cette disposition<sup>242</sup>. Le Comité note que, s'il est vrai que le requérant a obtenu une indemnisation, il a dû pour cela engager une action civile et faire la preuve de son grief devant une juridiction civile, en dépit des conclusions d'une enquête menée par les services du Procureur. Le Comité remarque en outre que les conclusions de la juridiction civile ont donné lieu à une indemnisation monétaire symbolique et que cette juridiction n'avait pas compétence pour ordonner la moindre mesure à l'égard des responsables du traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Comité est donc d'avis que l'État partie a manqué aux obligations que lui impose l'article 16 de la Convention en n'assurant pas au requérant une réparation et une indemnisation équitable et adéquate<sup>243</sup>.

12. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à prendre des mesures pour assurer au requérant une réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Comité invite l'État partie à lui faire connaître, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de transmission de la présente décision, les mesures qu'il aura prises pour y donner suite.

---

<sup>242</sup> Voir communication n° 161/2000, *Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, décision adoptée le 21 novembre 2002, par. 9.6.

<sup>243</sup> Voir aussi communication n° 261/2005, *Osmani c. Serbie*, décision adoptée le 8 mai 2009, par. 10.8.

### Communication n° 481/2011: K. N., F. W. et S. N. c. Suisse

*Présentée par:* K. N., F. W. et S. N. (représentés par Florian Wick)

*Au nom de:* K. N., F. W. et S. N. et les deux enfants mineurs de K. N. et F. W.

*État partie:* Suisse

*Date de la requête:* 29 septembre 2011 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 19 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 481/2011, présentée au Comité contre la torture par Florian Wick au nom de K. N. et consorts en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

#### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Les requérants sont K. N., né en 1960, son épouse F. W., née en 1966, et leur fils adulte S. N., né en 1990. K. N. et F. W. présentent également la requête au nom de leurs deux enfants mineurs, nés en 1996 et 2002. Les requérants et les enfants mineurs sont des ressortissants iraniens qui résident en Suisse. Ils soutiennent que leur renvoi en République islamique d'Iran constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils sont représentés par un conseil, Florian Wick.

1.2 Le 28 octobre 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser K. N., F. W. et leurs enfants vers la République islamique d'Iran tant que l'affaire serait à l'examen.

#### Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 K. N. était membre actif du Komala<sup>244</sup>, parti communiste d'opposition illégal. Il était chargé de collecter des fonds et de recruter de nouveaux adhérents. En 1982 déjà, il avait été arrêté puis détenu pendant cinq ans. En août 2008, il s'est rendu en Iraq où il a rencontré deux membres du Komala. Les services secrets iraniens ont tenté de l'arrêter à son retour en République islamique d'Iran le 29 août 2008. Des agents de ces services se sont ensuite rendus au domicile des requérants à trois reprises, alors que K. N. était absent. À chaque fois, ils ont frappé F. W. S. N. aidait son père en assurant la gestion du système informatique du Komala. Les services secrets ayant saisi l'ordinateur familial le 29 août

<sup>244</sup> Les requérants joignent la copie d'une page du site Web du parti Komala ([www.komalah.org/english/index.htm](http://www.komalah.org/english/index.htm)), où il est expliqué que l'objectif du parti est d'établir une nouvelle forme de société marxiste fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale.

2008, les requérants soutiennent que S. N. était exposé à un risque de préjudice en raison de sa contribution aux activités de son père.

2.2 En avril 2009, K. N. et S. N. ont participé à une manifestation contre le Président iranien; ils ont été filmés et photographiés lors de cet événement et leur photo a été diffusée à la télévision iranienne dans une émission en farsi. Des articles sur K. N. et S. N., accompagnés de photos, ont également été publiés sur des sites Internet, notamment le site de la Fédération internationale des réfugiés iraniens (FIRI)<sup>245</sup>. F. W. a participé à un événement visant à promouvoir les droits de la femme en République islamique d'Iran. Après les élections présidentielles iraniennes, K. N. et S. N. ont participé à des manifestations, notamment celle du 25 juin 2009. Des images de cette manifestation ont été publiées sur Internet<sup>246</sup>. Craignant des représailles et des actes de persécution en raison de la participation de S. N. et de K. N. aux activités du Komala, la famille a quitté la République islamique d'Iran.

### Teneur de la plainte

3.1 Les requérants allèguent que leur renvoi forcé en République islamique d'Iran, où leur vie et leur sécurité seraient menacées en raison, principalement, des activités politiques de K. N. contre le régime iranien, constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Ils affirment «courir le plus grand risque d'être torturés en République islamique d'Iran, que ce soit en prison ou ailleurs, et risquer même la peine de mort». Ils affirment en outre que F. W., étant dans un état de santé critique, subirait de manière disproportionnée les conséquences de toute action préjudiciable des autorités iraniennes.

3.2 Les requérants soutiennent que les opposants politiques sont fréquemment, et de plus en plus, punis ou torturés en République islamique d'Iran, que les autorités iraniennes violent systématiquement les droits de l'homme<sup>247</sup> et qu'elles ont torturé ou exécuté beaucoup de membres du parti Komala<sup>248</sup>. Ils affirment aussi qu'elles ont mis en place un système de

<sup>245</sup> Les requérants renvoient aux sites Web [www.ifir.ch](http://www.ifir.ch) (non disponible), [www.hambastegi.org](http://www.hambastegi.org) et [www.rowzane.com](http://www.rowzane.com). Ils joignent des copies de plusieurs photos publiées sur le site Web de la FIRI, censées illustrer la participation de K. N., F. W. et S. N. à des manifestations de la FIRI contre le régime islamique. D'autres photos publiées sur le site de la FIRI sont censées illustrer la présence de K. N. et F. W. à un rassemblement et la participation de K. N. et S. N. à une manifestation à la mémoire de Neda Agha-Soltan. Les requérants joignent aussi des copies de photos analogues publiées sur le site [www.pishgam.ch](http://www.pishgam.ch) (non disponible) et censées montrer K. N. et S. N. lors de manifestations contre le régime iranien. Ils joignent en outre des photos publiées sur les sites [ex-muslime.blogspot.com](http://ex-muslime.blogspot.com) et [wegalerie.blogspot.com](http://wegalerie.blogspot.com), supposées montrer K. N. lors d'une manifestation contre l'adhésion de la République islamique d'Iran à l'Organisation internationale du Travail, et des photos de source inconnue datées du 11 février 2010, censées montrer K. N. lors d'une manifestation contre la République islamique d'Iran.

<sup>246</sup> Les requérants renvoient au site Web [www.youtube.com](http://www.youtube.com).

<sup>247</sup> Les requérants citent un article du Parti démocratique du Kurdistan iranien (intitulé *Hundreds Kurds for political and security reason are detained – A brief report on the situation of human rights under Islamic Republic of Iran's regime – July 2005 – July 2006*), disponible à l'adresse suivante: [www.kurdistanarajava.com/inglizi/Nuce2006\\_Inglizi/IranianKurdistan.htm](http://www.kurdistanarajava.com/inglizi/Nuce2006_Inglizi/IranianKurdistan.htm) (site non disponible), deux articles de Human Rights Watch intitulés *You Can Detain Anyone for Anything': Iran's Broadening Clampdown on Independent Activism* (janvier 2008) et *Iran: Halt the Crackdown* (19 juin 2009), un article de *Christian Science Monitor* intitulé *Iran's mass arrests: broadest since 1979 Islamic Revolution* (28 juin 2009), un article de CNN.com intitulé *Wife fears for safety of detained Iranian activist* (non daté), un rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/65/370, p. 3) et la résolution 65/226 de l'Assemblée générale.

<sup>248</sup> Les requérants citent un article de Human Rights Watch intitulé *Iran: la violente répression des manifestations s'intensifie* (23 juin 2009).

surveillance d'Internet de vaste portée en République islamique d'Iran, et qu'elles s'intéressent probablement à K. N.<sup>249</sup>.

3.3 Les requérants disent avoir épuisé tous les recours internes. Ils ont présenté une demande d'asile en Suisse le 11 octobre 2008, mais ont été déboutés par l'Office fédéral des migrations le 30 octobre 2008<sup>250</sup>. Le 5 décembre 2008, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours qu'ils avaient formé contre la décision de rejet de leur demande d'asile. Les requérants indiquent que l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral ont jugé leurs griefs peu plausibles. Le Tribunal a en outre estimé que les attestations qu'ils avaient fournies (à savoir, deux lettres de la représentation du Komala à l'étranger) n'établissaient pas le risque de persécution, l'appartenance au Komala étant en soi insuffisante pour leur faire courir ce risque. Selon les requérants, ces documents avaient été soumis à l'Office fédéral des migrations, mais celui-ci ne les avait pas examinés. Le 5 février 2009, les requérants ont présenté une demande de réexamen à l'Office fédéral des migrations, qui l'a transmise au Tribunal administratif fédéral sous la forme d'une demande en révision. Ils ont soumis de nouvelles pièces à l'appui de leurs griefs (plus précisément, une convocation du Tribunal révolutionnaire islamique adressée à K. N. et S. N.). Le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande en révision le 28 mai 2009 et la demande de réexamen soumise à l'Office fédéral des migrations a été annulée le 7 août 2009, les requérants ayant présenté une seconde demande d'asile. Celle-ci, bien qu'étayée par de nouveaux documents, a été rejetée le 30 novembre 2010. L'Office fédéral des migrations a émis des doutes quant à l'appartenance de K. N. au parti Komala et jugé peu probable que les autorités iraniennes aient eu connaissance de l'adhésion supposée des requérants au Komala ou à la FIRI. Il a également estimé que les photos publiées sur Internet, censées illustrer la participation des requérants à la manifestation de 2009 contre le Président iranien, avaient été manipulées et ne permettaient pas du tout d'identifier les requérants. Le 27 décembre 2010, les requérants ont contesté devant le Tribunal administratif fédéral le second ensemble de décisions rendues par l'Office fédéral des migrations. Le Tribunal a rejeté leur recours le 1<sup>er</sup> septembre 2011, estimant qu'ils ne pouvaient être considérés comme des opposants visibles au régime iranien et qu'ils ne justifiaient pas de convictions politiques profondes. Le Tribunal a également estimé que les images et les vidéos diffusées sur Internet ne permettaient guère de les reconnaître, que la désignation de K. N. comme successeur du responsable local de la FIRI n'engendrait pas de risque sérieux de persécution et qu'il n'y avait pas de menace générale de violence en République islamique d'Iran. Les requérants indiquent que les décisions du Tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. Dans une lettre du 8 septembre 2011, l'Office fédéral des migrations leur a signifié qu'ils devaient quitter la Suisse avant le 30 septembre 2011.

3.4 Les requérants réfutent les conclusions de l'Office fédéral des migrations et du Tribunal administratif fédéral concernant leur crédibilité et la justification de leurs griefs. Ils maintiennent avoir présenté des documents confirmant l'appartenance de K. N. à la FIRI et au parti Komala, ainsi que ses activités politiques en exil, et apporté la preuve que le recours à la torture contre les membres de ce parti est généralisé et que les autorités iraniennes exercent une étroite surveillance de la dissidence sur Internet. Plus précisément, les requérants affirment avoir joint à leur seconde demande d'asile une déclaration du 20 janvier 2009 émanant de Salah Mazoji, membre du comité central du parti Komala, qui a rencontré K. N. en personne<sup>251</sup>. M. Mazoji déclare que K. N. a été détenu du 20 mars 1982 au 25 février 1987, qu'après sa remise en liberté, il lui a été interdit de fréquenter l'université et de travailler, qu'il a été privé de toutes les prestations publiques et soumis en permanence à des contrôles et à une surveillance de la part des forces de sécurité, et qu'il est membre actif du Komala depuis son adhésion au parti en 1989. M. Mazoji indique en outre avoir invité K. N. le 18 août 2008 à lui rendre visite à Suleimaniye en Iraq pour

<sup>249</sup> Les requérants citent un article de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé *Iran: départ illégal/situation des membres du PDKI/activités politiques en exil* (16 novembre 2010).

<sup>250</sup> S.N. a présenté une demande d'asile distincte de celle des quatre autres membres de la famille.

<sup>251</sup> Les requérants joignent à leur requête une copie de la déclaration en anglais de M. Mazoji.



planifier les activités futures du Komala en République islamique d'Iran, ce que K. N. a fait par la suite. Les requérants indiquent également qu'à son retour en République islamique d'Iran, K. N. était recherché par les forces de sécurité qui voulaient l'arrêter, de même que S. N.; que, pour cette raison, K. N. et son fils sont entrés dans la clandestinité et ont été contraints de quitter le pays avec tous les membres de leur famille car leur sécurité était menacée; et que K. N. et son fils risquaient d'être exécutés par le régime iranien du fait de la participation de K. N. aux activités du Komala. Les requérants affirment aussi qu'après avoir été remis en liberté, K. N. s'est vu remettre un document d'identité à présenter deux fois par mois aux autorités iraniennes, lesquelles l'ont également contraint à engager un terrain à titre de garantie; selon eux, ces mesures indiquent que K. N. était déjà surveillé lors de son arrestation. Ils affirment que l'Office fédéral des migrations et le Tribunal administratif fédéral n'ont pas tenu compte de ces faits ni mesuré la portée des mécanismes de surveillance iraniens et ont également écarté ou ignoré à tort les déclarations de M. Mazoji, de M. Azizpour et de la FIRI. Les requérants font valoir que le directeur de la FIRI a communiqué une déclaration solennelle dans laquelle il se dit convaincu que K. N. peut défendre avec succès les intérêts de la communauté des réfugiés iraniens en Suisse et prendre sa succession. Les requérants contestent en outre la conclusion du Tribunal administratif fédéral selon laquelle les convocations qu'ils ont soumises (adressées à K. N. et S. N. par le Tribunal révolutionnaire islamique, voir la pièce jointe n° 10, avec ses annexes n°s 17 et 18, et la pièce jointe n° 12), étaient des faux. Ils soutiennent par ailleurs que le Tribunal aurait dû tenir compte des informations fiables confirmant que des violations des droits de l'homme sont commises en République islamique d'Iran: même s'il n'y a pas de lien entre ces informations et le risque personnel encouru par K. N., elles auraient dû jouer en leur faveur<sup>252</sup>.

3.5 Dans une lettre datée du 28 novembre 2011, les requérants ont soumis de nouveaux documents pour étayer le «risque imminent de torture» qu'ils disent courir en cas de renvoi en République islamique d'Iran. Ils fournissent une déclaration non datée, signée par Mohammed Amin Pari, Jafar Ghaderi et Loghman Ekthiari<sup>253</sup> qui disent avoir été détenus quarante-huit heures par la police militaire iranienne, à compter du 17 août 2011, parce qu'ils étaient entrés en contact avec K. N. Ces témoins affirment qu'après avoir subi des sévices prolongés et des accusations calomnieuses de la part des policiers, ils ont été contraints de signer une déclaration autorisant la police militaire à les interroger de nouveau à tout moment. Les requérants soumettent en outre une lettre de Meharngiz Khagaz-Kanini, signée et datée du 19 novembre 2011, par laquelle l'intéressé dit avoir demandé l'asile en Suisse, où il a rencontré K. N. M. Khagaz-Kanini affirme que la police militaire l'a interrogé à plusieurs reprises à son retour en République islamique d'Iran en août 2011 et qu'il a donné, sous la peur, les noms de K. N. et des membres de sa famille, évoquant leurs activités politiques au sein du Parti communiste iranien et de la FIRI.

### Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 27 avril 2012, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication. Il estime que les décisions de l'Office fédéral des migrations et du Tribunal administratif fédéral sont fondées et que l'expulsion des requérants et des enfants mineurs du couple vers la République islamique d'Iran ne constituerait pas une violation de la Convention par la Suisse.

4.2 L'État partie fait valoir qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, les États parties ne peuvent expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des

<sup>252</sup> Les requérants citent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *R. C. c. Suède* (requête n° 41827/07, 9 mars 2010).

<sup>253</sup> Il n'est pas précisé dans la requête, ni dans les déclarations, comment ces personnes ont contacté les requérants.

motifs sérieux de croire qu'elle sera soumise à la torture. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme<sup>254</sup>. Cet ensemble de violations n'est pas en soi un élément suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être soumise à la torture au retour dans son pays d'origine. Pour bénéficier de la protection prévue à l'article 3, les requérants doivent établir qu'ils courent un risque «prévisible, réel et personnel» de torture.

4.3 L'État partie considère que, même si la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran est source de préoccupation à plusieurs égards, le pays n'est pas en proie à une violence généralisée, et que les requérants n'ont pas établi qu'ils couraient un risque prévisible, personnel et réel de torture en cas de retour dans ce pays. Il note que les requérants n'allèguent pas avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements par le passé. Il relève que F. W. et ses enfants mineurs n'ont pas invoqué de motifs distincts à l'appui de leur demande d'asile et que F. W. a déclaré qu'elle n'avait jamais mené d'activités politiques et qu'elle n'avait jamais eu le moindre problème avec les autorités iraniennes. Pour l'État partie, les allégations de K. N. concernant ses activités pour le parti Komala en République islamique d'Iran ne sont pas crédibles. Il note que K. N. n'a pas été en mesure de répondre adéquatement ou correctement à des questions précises sur le Komala et ses procédures d'adhésion, qu'il ne possédait pas la carte de ce parti et qu'il s'est contredit lors d'une audience, affirmant à la fois qu'il était membre du Komala et le contraire. L'État partie estime en outre que K. N. n'a pas décrit de manière cohérente et adéquate la nature des activités de collecte de fonds qu'il avait entreprises pour le Komala et n'a pas pu expliquer de manière convaincante pourquoi les agents des services secrets n'étaient pas venus le chercher sur son lieu de travail après avoir constaté qu'il n'était pas chez lui. L'État partie considère par ailleurs que les requérants n'ont pas établi de lien entre l'arrestation supposée de K. N. en 1982 et son départ de la République islamique d'Iran en 2008. Il affirme aussi, au vu des conclusions des autorités suisses selon lesquelles les requérants n'ont pas été recherchés par les autorités iraniennes avant leur départ du pays, que K. N. a apparemment vécu en République islamique d'Iran de 1987 à 2008 sans avoir le moindre problème avec le régime iranien. L'État partie considère, à propos des pièces justificatives présentées par les requérants, que les déclarations de M. Azizpour sont en réalité des écrits de complaisance et que les convocations au tribunal ne prouvent pas l'existence d'un risque, K. N. ayant emporté en Suisse un grand nombre de formulaires de convocation vierges et déclaré pendant l'audience devant l'Office fédéral des migrations que tout pouvait s'acheter en République islamique d'Iran.

4.4 L'État partie argue que S. N. a donné des informations contradictoires et peu convaincantes sur le soutien informatique qu'il aurait apporté aux activités de son père pour le Komala, puisque qu'il n'a pas su, pendant la procédure d'asile, citer ou décrire les mots de passe, coordonnées téléphoniques, courriels ou textes politiques qu'il prétendait avoir enregistrés sur l'ordinateur pour son père, et parce que l'affirmation selon laquelle il avait sauvegardé des mots de passe sur un ordinateur n'était pas crédible: par définition, un mot de passe ne s'enregistre pas. L'État partie prend note des explications données par S. N. lorsqu'il a été entendu par l'Office fédéral des migrations, à savoir que ses tâches informatiques ne l'intéressaient pas personnellement et qu'il les avait accomplies à la

<sup>254</sup> L'État partie renvoie à l'Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et Corr.1)*, annexe IX), par. 6 et 8, et aux décisions du Comité concernant les communications n° 94/1997, *K. N. c. Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2 et 10.5, et n° 100/1997, *J. U. A. c. Suisse*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 6.3 et 6.5.

demande de son père. L'État partie considère en outre que S. N. ne risque pas de subir des mauvais traitements en République islamique d'Iran puisqu'il a déclaré ne pas mener d'activités politiques dans ce pays, qu'il n'a pas été en mesure de donner des informations utiles sur le Komala ou des renseignements précis sur la perquisition menée par les services secrets au domicile familial, et qu'il ne savait pas pourquoi son père assurait qu'il connaissait toutes ses activités pour le Komala et tous ses contacts au sein du parti.

4.5 L'État partie estime que même s'il est un fait connu que les services secrets iraniens surveillent les dissidents expatriés, il n'est guère crédible que ces services aient remarqué les activités menées en Suisse par les requérants. Il est d'avis que les autorités iraniennes ne ciblent pas indistinctement l'ensemble des membres de partis d'opposition, mais qu'elles se concentrent plutôt sur les personnes en vue, qui participent à des activités susceptibles de constituer un danger concret pour le régime iranien. Pour l'État partie, K. N. et S. N. ne correspondent pas à ce profil; les activités politiques auxquelles ils disent avoir participé sont celles que les Iraniens exilés ont coutume de mener et, même si les autorités iraniennes en avaient eu connaissance, ces activités ne feraient pas des requérants d'éventuels agitateurs dangereux. L'État partie juge peu probable que les autorités iraniennes se soient efforcées d'appliquer des techniques de reconnaissance faciale aux photos non légendées qui sont censées illustrer la participation des requérants à des manifestations, et considère qu'il leur est impossible de surveiller et d'identifier tous les opposants politiques à l'étranger. Il considère en outre que les autorités iraniennes savent très probablement que de nombreux Iraniens résidant à l'étranger tentent de se faire passer pour des dissidents afin d'obtenir l'asile. De plus, étant donné que les requérants n'ont jamais prétendu avoir participé en Suisse à des activités politiques hostiles au régime iranien avant le rejet de leur demande de réexamen par le Tribunal administratif fédéral, leur engagement politique soudain et récent reste superficiel et ne semble pas refléter de véritables convictions<sup>255</sup>.

#### **Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie**

5.1 Par une lettre datée du 5 juillet 2012, les requérants ont soumis leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Ils font tout d'abord valoir que l'État partie n'a pas communiqué d'information nouvelle ni d'élément de réponse concernant les documents qu'ils ont présentés au Comité.

5.2 Les requérants réfutent l'observation de l'État partie selon laquelle il n'y a pas de situation de violence généralisée en République islamique d'Iran, le risque d'être torturé par les autorités iraniennes étant en réalité très grand. Ils soutiennent en outre que l'État partie s'est employé à saper leur crédibilité en formulant des observations sommaires et théoriques sur la manière dont les services secrets ont coutume de procéder et sur ce que quiconque se trouvant dans la même situation que K. N. devrait savoir ou non sur le Komala. Ils font valoir que, pendant la procédure d'asile, K. N. a pu nommer 19 membres du comité central du parti et qu'il n'y avait rien de contradictoire dans sa déclaration concernant ses activités pour le Komala. Les requérants affirment aussi que les observations de l'État partie sur le témoignage de S. N. sont, de la même manière, purement théoriques et peu convaincantes. Pour eux, il n'y a rien d'in vraisemblable à ce que S. N. ne se souvienne pas des mots de passe du Komala ou qu'il ne connaisse pas bien les activités politiques de son père ni les circonstances dans lesquelles les services secrets ont perquisitionné le domicile familial. Ils soutiennent que l'État partie n'a pas examiné leur cas de manière approfondie et n'essaie même pas de contredire leurs arguments.

<sup>255</sup> L'État partie soutient également que les requérants devraient se réinsérer facilement dans la société iranienne parce qu'ils ont un important réseau de relations et d'amis à Mahabad où ils ont vécu jusqu'à leur départ, et parce que K. N. est instruit.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si celle-ci est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 2 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce l'État partie a reconnu que les requérants avaient épuisé toutes les voies de recours internes et qu'il ne conteste pas la recevabilité de la communication.

6.3 Le Comité considère que la requête soulève des questions substantielles au titre de l'article 3 de la Convention, qui devraient être examinées quant au fond. Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, il déclare la communication recevable.

### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant les requérants en République islamique d'Iran, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Il doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que les requérants risquent personnellement d'être soumis à la torture à leur retour en République islamique d'Iran. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser qu'elle courrait personnellement un tel risque<sup>256</sup>.

7.3 Le Comité renvoie à son Observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention et réaffirme que «l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons». S'il n'est pas nécessaire que le risque soit «hautement probable» (par. 6), il doit néanmoins être personnel et actuel. À cet égard, le Comité a établi que le risque d'être soumis à la torture devait être prévisible, réel et personnel<sup>257</sup>. Il rappelle que, conformément à cette Observation générale, il accorde un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé, mais il n'est pas lié par de telles constatations et est, au

<sup>256</sup> À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme n'écarte pas le risque d'être soumis à la torture pour une personne donnée, en fonction de sa situation personnelle.

<sup>257</sup> Voir, notamment, les communications n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, et n° 226/2003, *T. A. c. Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005.

contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire<sup>258</sup>.

7.4 Le Comité prend note des observations de l'État partie, qui estime que les requérants manquent de crédibilité, notamment parce qu'ils ont présenté des informations contradictoires et incomplètes sur les activités de K. N. et de S. N. au sein du Komala, parce que l'authenticité ou la véracité de certains documents qu'ils ont apportés pour étayer la participation de K. N. aux activités du Komala (les convocations au tribunal et les témoignages de M. Azizpour) sont douteuses, et parce que les activités politiques de K. N. et S. N. en Suisse semblent avoir été entreprises trop opportunément. Le Comité note également que, pour l'État partie, les activités menées par K. N. au sein du parti Komala avaient un caractère sommaire et n'étaient pas susceptibles d'appeler l'attention des autorités iraniennes ou de les intéresser.

7.5 Le Comité prend note des déclarations des requérants concernant les efforts du Gouvernement iranien pour repérer les dissidents politiques qui résident à l'étranger. Il relève que l'État partie, s'il conteste la portée de cette surveillance, reconnaît néanmoins que les dissidents actifs expatriés risquent d'être persécutés à leur retour en République islamique d'Iran. Le Comité note avec une vive préoccupation que selon divers observateurs les autorités iraniennes s'emploient activement à identifier et à punir les dissidents politiques, notamment les Kurdes et les membres présumés du parti Komala<sup>259</sup>.

7.6 Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas commenté les documents<sup>260</sup> présentés par les requérants pour montrer qu'ils continuaient d'être recherchés par les autorités iraniennes, qui avaient torturé trois de leurs amis en raison de leurs liens avec K. N., et pour montrer que ce dernier avait été dénoncé à la police par une de ses connaissances. Le Comité note avec préoccupation que de nombreuses informations font état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris du recours à la torture<sup>261</sup>. Aucune amélioration notable de la situation après le changement de gouvernement qui a suivi le départ du Président Mahmoud Ahmadinejad en 2013 ne lui a été signalée. De fait, le Comité constate que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste extrêmement alarmante et qu'on ne cesse de signaler des cas d'opposants politiques détenus et torturés<sup>262</sup>. Il considère que cela est d'autant plus préoccupant que la peine de mort est souvent appliquée dans le pays, à l'égard de personnes qui n'ont pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et pour des infractions qui ne figurent pas parmi les crimes «les plus graves» au regard des normes internationales<sup>263</sup>.

7.7 Pour apprécier le risque de torture en l'espèce, le Comité note que les requérants affirment que les autorités iraniennes se sont rendues à trois reprises au domicile de K. N. à cause des activités de ce dernier pour le parti d'opposition Komala, et qu'à chaque fois F. W.

<sup>258</sup> Voir Observation générale n° 1, par. 9; communication n° 375/2009, *T. D. c. Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011, par. 7.7.

<sup>259</sup> Voir par exemple la note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/68/503), par. 1, 6, 8 et 30; la note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/67/369), par. 15 à 18; le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/25/26), par. 7, 17 à 20 et 43.

<sup>260</sup> Les nouveaux documents présentés sont mentionnés au paragraphe 3.5.

<sup>261</sup> Voir *Hamid Reza Eftekhary c. Norvège*, communication n° 312/2007, décision adoptée le 11 janvier 2012, par. 7.4 à 7.6.

<sup>262</sup> Voir Conseil des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/25/61), par. 2, 4, 27 à 32 et 52 à 57; voir Conseil des droits de l'homme, note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/25/75), par. 7, 17 à 20 et 43.

<sup>263</sup> Voir A/HRC/25/61, par. 5 et 84.

a été rouée de coups; il note aussi que S. N. s'acquittait de tâches informatiques pour le parti Komala à la demande de K. N., et que des photographies de K. N., de S. N. et de F. W. prises lors d'une manifestation politique contre le régime iranien ont été publiées sur Internet. Le Comité note également qu'au dire des requérants, trois de leurs amis ont été torturés et interrogés par les autorités iraniennes parce qu'ils étaient entrés en contact avec K. N., et un autre de leurs amis a dénoncé K. N. à la police iranienne comme étant un militant dissident. À son sens, tous ces facteurs donnent à penser que les requérants courent un risque réel et personnel d'être torturés s'ils sont renvoyés en République islamique d'Iran. Le Comité juge également peu convaincantes plusieurs des raisons pour lesquelles les autorités de l'État partie mettent en doute la crédibilité de l'auteur, au motif notamment que sa relation des faits n'était pas suffisamment claire et qu'il ne savait pas grand-chose du parti Komala. Pour le Comité, l'imprécision qui a pu caractériser l'exposé des faits par l'auteur ne concerne pas des points matériels et ne remet pas en cause la véracité générale de ses allégations<sup>264</sup>. Le Comité prend note de l'observation de l'État partie, qui affirme que les autorités iraniennes ne surveillent que les dissidents les plus en vue, mais il constate que selon de récentes informations les opposants de moindre envergure font également l'objet d'une étroite surveillance dans le pays<sup>265</sup>.

7.8 Le Comité considère par conséquent qu'il y a de sérieux motifs de croire que les requérants risqueraient d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en République islamique d'Iran. Il relève en outre que ce pays n'étant pas partie à la Convention, les requérants, s'ils y étaient renvoyés, seraient privés de la possibilité légale de s'adresser au Comité pour demander une quelconque forme de protection.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'expulsion, par l'État partie, des requérants vers la République islamique d'Iran constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité demande instamment à l'État partie de l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour y donner suite.

<sup>264</sup> Communication n° 41/1996, *Kisoki c. Suède*, constatations adoptées le 8 mai 1996, par. 9.3.

<sup>265</sup> A/HRC/25/61, par. 88 à 90; A/68/503, par. 6 à 15.

## Communications n<sup>os</sup> 483/2011 et 485/2011: X et Z c. Finlande

*Présentée par:* X et Z, représentés par Marjaana Laine,  
du Refugee Advice Centre

*Au nom de:* X et Z

*État partie:* Finlande

*Date de la requête:* 14 novembre 2011 (lettres initiales)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 12 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen des requêtes n<sup>o</sup> 483/2011 et n<sup>o</sup> 485/2011 présentée par X et Z en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Les auteurs des requêtes datées des 14 et 16 novembre 2011, M. X et M. Z, tous deux ressortissants iraniens d'origine kurde nés respectivement en 1983 et 1984, sont frères. Leurs demandes d'asile en Finlande ont été rejetées et ils sont menacés d'expulsion vers la République islamique d'Iran. Ils affirment qu'en les renvoyant vers ce pays, la Finlande violerait l'article 3 de la Convention contre la torture. Les requérants sont représentés par un conseil, Marjaana Laine.

1.2 Le 15 novembre 2011, l'État partie a été prié, conformément au paragraphe 1 de l'article 114 (ancien par. 1 de l'article 108) du règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.5), de ne pas expulser les requérants tant que leur requête serait à l'examen. Le 12 janvier 2012, l'État partie a fait savoir au Comité qu'il avait pris les mesures nécessaires pour donner suite à sa demande de mesures provisoires de protection.

1.3 Le 12 mai 2014, conformément au paragraphe 4 de l'article 111 de son règlement intérieur révisé (CAT/C/3/Rev.6), le Comité a décidé d'examiner conjointement ces deux communications.

### Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Les requérants sont frères et sont tous deux des ressortissants iraniens originaires de Mahabad. Ils appartiennent à la minorité kurde. Ils disent avoir exercé des activités politiques en République islamique d'Iran, en Iraq et en Finlande. Ils sont issus d'une famille de militants politiques très en vue; leur père et leurs oncles ont appartenu au parti Komala et ont été persécutés pour leurs opinions et leurs activités politiques. Un de leurs oncles a été peshmerga (combattant armé kurde) et un autre a été membre du comité central du parti Komala. Leur père et un de leurs oncles sont aujourd'hui ressortissants finlandais et ont obtenu des permis de séjour en Finlande au titre de la protection internationale.

2.2 Les requérants affirment qu'en 1999, alors qu'ils étaient adolescents, ils ont dû fuir la République islamique d'Iran avec leur famille. Celle-ci a demandé l'asile en Turquie. En 2003, leur père s'est rendu en Finlande où il s'est vu accorder une protection. Les deux requérants et les autres membres de leur famille ont été renvoyés en République islamique d'Iran en 2004. À leur retour dans ce pays, ils ont été interrogés par les autorités iraniennes qui cherchaient à savoir où se trouvait leur père et ce qu'il en était de leur demande d'asile en Turquie. Ils ont été détenus pendant un mois et ont dû payer une amende pour avoir quitté la République islamique d'Iran illégalement sans autorisation préalable des autorités.

2.3 Les requérants affirment que c'est après avoir été remis en liberté qu'ils ont entrepris leurs activités politiques en République islamique d'Iran, en adhérant eux aussi au parti illégal Komala. Leurs tâches au sein du parti consistaient à distribuer des tracts et autres documents.

2.4 Le 23 juin 2007, les requérants ont été arrêtés à Mahabad par les forces du Ministère du renseignement (Ettela'at). On leur a bandé les yeux et ils ont été amenés dans un centre de détention où ils sont restés environ deux mois et ont été interrogés sans cesse sur les activités politiques de leur père et de leurs proches. Les requérants ont été forcés d'avouer qu'ils appartenaient au parti Komala, de fournir des informations sur les activités du parti et de donner les noms d'autres membres. Entre les interrogatoires, tous deux étaient gardés au secret pendant des périodes prolongées.

*Allégation de mauvais traitements subis par M. X*

2.5 M. X a été torturé sans relâche pendant sa détention et a fait l'objet de violences physiques et verbales. Il a été dévêtu et aspergé d'eau froide. Il a également été brûlé avec un instrument chauffé, au point de perdre connaissance. Le requérant a aussi été suspendu à la fois par les mains et par les jambes. Les gardiens lui ont infligé des mauvais traitements et l'ont torturé, surtout sur la partie gauche du corps, affirmant que comme il était communiste, il devait perdre le côté gauche.

*Allégation de mauvais traitements subis par M. Z*

2.6 M. Z a reçu de très nombreux coups sur la tête pendant sa détention. Il a également été menacé de viol et de mort. À un moment donné, il a été attaché sur une planche, les jambes surélevées, de l'eau lui étant versée dans le nez. Comme il était blessé aux doigts de la main gauche, il a été transféré à l'hôpital où il a subi une opération avant de retourner au centre de détention.

2.7 Les deux requérants affirment aussi avoir comparu à trois reprises devant un tribunal pendant leur détention<sup>266</sup>. Des accusations ont été portées à leur encontre et ils ont été poursuivis pour leur appartenance à Komala et leur engagement dans ce parti, pour communisme et opposition à l'Islam et pour être «mohareb» (ennemis de Dieu). Après leur troisième comparution, ils ont été incarcérés à la prison de Mahabad où ils ont été détenus environ une semaine. Ils ont ensuite été libérés sous caution, après versement par leur oncle de l'équivalent de 45 000 euros, jusqu'à l'audience suivante. Après leur remise en liberté, ils se sont enfuis en Iraq, où ils ont séjourné un an et seize jours dans un camp de peshmergas du parti Komala.

2.8 Les requérants sont arrivés en Finlande le 4 octobre 2008 et ont présenté une demande d'asile le lendemain<sup>267</sup>. Ils ont remis les originaux de leurs cartes d'identité au

<sup>266</sup> Il est difficile de déterminer clairement quel tribunal est évoqué par les requérants dans leurs observations.

<sup>267</sup> Il est difficile de comprendre, au vu des observations soumises, comment les requérants se sont retrouvés en Finlande.



Service de l'immigration pour prouver leur identité et présenté une déclaration de la représentation de Komala à l'étranger pour étayer l'allégation relative à leur participation à des activités politiques. Un certificat médical, daté du 8 décembre 2008, a également été remis par les requérants au Service de l'immigration<sup>268</sup>.

2.9 Le 5 mai 2010, le Service de l'immigration finlandais a rejeté les deux demandes d'asile au motif que le récit des faits présenté par les requérants n'était pas crédible et que les intéressés n'avaient soumis aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations. Selon le Service de l'immigration, les déclarations des requérants concernant leurs activités au sein du parti Komala n'étaient étayées par aucun élément de preuve. Le 2 juillet 2010, les deux requérants ont exercé un recours devant le Tribunal administratif d'Helsinki.

2.10 En juillet 2010, M. X a appris sur Internet l'exécution ce même mois, en République islamique d'Iran, de son ami et point de contact au sein du parti Komala en République islamique d'Iran, O. N.<sup>269</sup>. Inquiets, les requérants ont décidé de fuir la Finlande où leurs demandes d'asile avaient été rejetées. Ils ont demandé l'asile au Danemark. Toutefois, après avoir été informés de la procédure prévue par le Règlement Dublin II de l'Union européenne<sup>270</sup>, ils sont retournés volontairement en Finlande en novembre 2010.

2.11 M. X affirme en outre que les 4 février et 19 octobre 2011, il a été examiné par deux psychiatres qui ont constaté qu'il continuait de souffrir de troubles post-traumatiques et qu'il présentait des symptômes de dépression sévère. Le 31 octobre 2011, un physiothérapeute a constaté qu'il souffrait de douleurs à l'aine droite et au pied gauche. D'après le certificat du physiothérapeute, les douleurs pouvaient être imputables aux méthodes de torture décrites par le requérant. M. Z. a soumis une attestation établie par un médecin généraliste dans laquelle il est indiqué que «dans l'ensemble, si les lésions constatées actuellement sont très légères ... il n'y a toutefois pas de raison de douter qu'elles puissent avoir été infligées pendant une période de détention allant d'avril à mai 2007, et avoir été causées par les tortures subies pendant la même période.»

2.12 Les deux requérants ont poursuivi leurs activités politiques en Finlande. Ils ont régulièrement participé à des manifestations contre le régime en place en République islamique d'Iran, se retrouvant plusieurs fois en face de l'ambassade d'Iran à Helsinki, notamment le 20 juin 2011. Ils ont porté des banderoles, ont activement participé à l'organisation de manifestations et ont diffusé des informations sur les activités du parti Komala. Ces précisions ont été apportées à l'occasion de leur recours devant le Tribunal administratif d'Helsinki.

2.13 Le 17 mai 2011, le Tribunal administratif d'Helsinki a tenu une audience publique et examiné le recours des requérants, qui a été rejeté par trois voix contre une le 23 juin 2011. Le 8 juillet 2011, les requérants ont saisi la Cour administrative suprême d'une demande d'autorisation de faire appel, accompagnée d'une demande de mesures provisoires de

<sup>268</sup> D'après le dossier médical, M. X. se plaignait de douleur au genou gauche, en particulier lorsqu'il le pliait. Une cicatrice a également été découverte au milieu du majeur de sa main gauche, l'auteur indiquant qu'en raison de cette cicatrice, il lui était difficile de serrer le poing. Le médecin a également constaté que M. X. présentait une large tache rouge à la base du gros orteil du pied gauche et sur le genou gauche, pouvant résulter selon lui d'un contact avec de l'eau chaude ou glacée, par exemple. Pour le médecin, l'auteur semblait en bonne santé mentale. Même s'il a constaté que ses lésions étaient légères, le médecin a estimé qu'il n'y avait pas de raison de douter qu'elles étaient dues aux actes de torture infligés à l'auteur, tels que celui-ci les avait décrits.

<sup>269</sup> M. X affirme avoir cité le nom de son ami O. N. pendant l'entretien de demande d'asile avec le Service de l'immigration finlandais.

<sup>270</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

protection. Le 15 juillet 2011, la Cour administrative suprême a adopté une décision séparée et suspendu l'expulsion des requérants. Elle a néanmoins rejeté la demande d'autorisation de faire appel par une décision définitive du 26 octobre 2011. Les requérants soutiennent avoir ainsi épuisé tous les recours internes disponibles. Entre-temps, les ordonnances d'expulsion émises à leur encontre sont devenues exécutoires et peuvent être appliquées à tout moment.

### Teneur de la plainte

3. Les requérants allèguent que leur expulsion vers la République islamique d'Iran, où ils ont déjà été torturés et où il y a, selon eux, des motifs sérieux de croire qu'ils seraient de nouveau soumis à la torture, constituerait une violation par la Finlande de leurs droits au titre de l'article 3 de la Convention. Ils estiment que leurs allégations sont crédibles et font valoir que leurs griefs sont étayés par des preuves documentaires, notamment pour ce qui est de leur engagement politique dans le parti Komala, et par de récentes informations sur la situation actuelle des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>271</sup>.

### Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 15 mai 2012, l'État partie a soumis ses observations quant au fond de l'affaire. Il rappelle les faits et fournit par ailleurs des extraits de la législation interne pertinente. La loi sur les étrangers en vigueur dans l'État partie offre une protection aux requérants d'asile en cas de «risque réel de subir un préjudice grave»<sup>272</sup>. La loi précise la notion de «préjudice grave», qui s'entend de la peine de mort ou d'une exécution, de la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'une menace grave et personnelle résultant d'une violence aveugle dans un contexte de conflit armé international ou interne.

4.2 L'État partie indique qu'une protection contre l'expulsion du pays est accordée si les autorités sont «convaincues de la véracité de la demande»<sup>273</sup>. Pour s'assurer de cette

<sup>271</sup> Les requérants renvoient à la communication n° 357/2008, *Jahani c. Suisse*, décision adoptée le 23 mai 2011, et à l'affaire *R. C. c. Suède*, arrêt du 9 juin 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme. Ils se réfèrent aussi à différentes sources internationales relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, comme le document intitulé *Country Advice: Iran 2009* publié par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés d'Australie (Australian Government Refugee Review Tribunal) le 19 août 2010, disponible sur [www.refworld.org/publisher/AUS\\_RRT,,IRN,4ec4d1d72,0.html](http://www.refworld.org/publisher/AUS_RRT,,IRN,4ec4d1d72,0.html); un rapport des Services secrets iraniens; le jugement rendu dans l'affaire *B.A. (Demonstrators in Britain – risk on return) Iran v. Secretary of State for Home Department*, CG [2011] UKUT 36 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) le 1<sup>er</sup> février 2011, disponible sur [www.refworld.org/docid/4d5a8c7d2.html](http://www.refworld.org/docid/4d5a8c7d2.html); et le document publié par le Ministère de l'intérieur britannique «Operational guidance note – Iran», (IRAN OGN v6), 15 mars 2011, disponible sur [www.refworld.org/docid/4d7f54a42.html](http://www.refworld.org/docid/4d7f54a42.html). Selon les rapports, les membres et soutiens des groupes d'opposition kurdes tels que Komala courent un risque réel d'être persécutés. Les groupes d'opposition kurdes suspectés d'avoir des aspirations indépendantistes sont brutalement réprimés et les personnes soupçonnées d'appartenir à ces groupes sont arrêtées et placées en détention, certaines d'entre elles étant condamnées à mort. La Constitution iranienne interdit les arrestations et la détention arbitraires, mais cette interdiction n'est pas respectée. Les personnes soupçonnées de dissidence sont souvent détenues dans des centres de détention non officiels et, selon de nombreuses informations dignes de foi, des membres des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire infligeraient des tortures aux personnes détenues ou emprisonnées.

<sup>272</sup> Loi sur les étrangers (301/2004 telle que modifiée, jusques et y compris la révision 549/2010), art. 88 1).

<sup>273</sup> *Ibid.*, art. 98 3).

véracité, les autorités tiennent compte des déclarations du requérant et «d'informations en temps réel sur la situation ... émanant de diverses sources»<sup>274</sup>.

4.3 L'État partie affirme, après avoir examiné l'ensemble des faits de l'affaire, que le Service de l'immigration a rejeté les demandes d'asile des requérants car il a estimé que leurs activités politiques n'étaient décrites que de manière superficielle, sans être corroborées par des éléments de preuve. De la même manière, s'agissant des allégations de torture, de la procédure judiciaire, de leur condamnation et de leur libération sous caution, les requérants ne soumettent pas d'autres éléments que leur propre version des faits.

4.4 L'État partie convient que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran soulève de graves problèmes. Il affirme que les membres du parti Komala, illégal en République islamique d'Iran, peuvent faire l'objet de mesures strictes. Il fait valoir, toutefois, que les requérants n'ont apporté aucun élément prouvant leur appartenance à Komala. Ils produisent un certificat d'adhésion délivré par la représentation du parti en Suède, mais ce seul certificat ne permet pas de tirer des conclusions sur la position et les activités des requérants, ni sur le degré de risque éventuellement encouru en cas de découverte par les autorités de la République islamique d'Iran de leur adhésion. À supposer même que l'on considère comme exacts les renseignements fournis par les requérants, ceux-ci ne sauraient passer pour des personnalités en vue du parti et n'appelleraient pas l'attention des autorités iraniennes en cas de renvoi dans leur pays.

4.5 L'État partie affirme en outre que les certificats médicaux présentés aux autorités par les requérants n'attestent que des lésions mineures et n'établissent pas avec certitude que ces lésions sont dues à des actes de torture ou à des mauvais traitements. L'État partie soutient que les requérants sont venus en Finlande dans le seul but de rejoindre leur famille, et non parce qu'ils craignaient d'être torturés en République islamique d'Iran.

4.6 L'État partie rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il est interdit aux États parties d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Se référant à l'Observation générale n° 1 (1996) du Comité sur l'application de l'article 3, l'État partie ajoute que les requérants doivent établir l'existence d'un risque personnel, réel et actuel d'être soumis à la torture en cas de retour dans le pays d'origine. L'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Il doit y avoir d'autres motifs pour qualifier le risque de torture de «réel»<sup>275</sup>. Les éléments suivants doivent être pris en compte pour apprécier l'existence d'un tel risque: preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans le pays d'origine; allégations de torture ou de mauvais traitements subis par l'auteur dans un passé récent et preuves indépendantes à l'appui; activités politiques de l'auteur à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine; preuves de la crédibilité de l'auteur; incohérences factuelles dans les affirmations de l'auteur<sup>276</sup>.

4.7 L'État partie se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui subordonne aussi l'octroi de la protection au titre de la Convention européenne des droits de l'homme à l'existence d'un risque personnel<sup>277</sup>. Selon l'État partie, rien n'indique en l'espèce que les requérants sont actuellement recherchés par les autorités iraniennes.

<sup>274</sup> Ibid., art 98 2).

<sup>275</sup> Observation générale n° 1 (1996) sur l'application de l'article 3, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44 et corr. 1)*, annexe IX, par. 6 et 7.

<sup>276</sup> Ibid., par. 8.

<sup>277</sup> L'État partie renvoie à l'affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 octobre 1991.

4.8 Pour ce qui est des certificats établis par les deux psychiatres et le physiothérapeute qui ont suivi M. X, l'État partie rappelle qu'ils n'ont pas été soumis à la Cour administrative suprême. M. X n'a soumis à celle-ci qu'un seul certificat médical, daté du 8 décembre 2008. Il est impossible, sur la base de ce document, de déterminer avec certitude la cause des lésions de M. X et, quoi qu'il en soit, les nouveaux certificats médicaux n'apportent aucun élément probant nouveau ou significatif, appelant une réévaluation de l'affaire.

#### **Commentaires des requérants sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 21 août 2012, dans leurs commentaires sur les observations de l'État partie, les requérants ont affirmé qu'il n'y avait pas de contradiction entre les déclarations émanant des médecins et leurs propres déclarations. Ils affirment en outre avoir déployé tous les efforts nécessaires pour fournir et préciser tous les éléments de preuve nécessaires pour étayer leur récit.

5.2 Les requérants reconnaissent qu'ils ne sont pas des personnalités en vue du parti Komala. Ils renvoient cependant à un document intitulé «Operational guidance note – Iran» publié par le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, dans lequel il est notamment affirmé que «les requérants qui sont à même de démontrer qu'ils sont membres de ... Komala ou qu'ils militent pour ce parti ... et qui sont connus des autorités en tant que tels, courent un risque réel de persécution»<sup>278</sup>.

#### **Délibérations du Comité**

##### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que tous les recours internes avaient été épuisés. Par conséquent, ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

##### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant les requérants en République islamique d'Iran, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Il doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que les requérants risqueraient personnellement d'être torturés à leur retour en République islamique d'Iran. Pour ce faire, le Comité doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, tenir compte de toutes les considérations

<sup>278</sup> Voir *supra*, note 6.

pertinentes, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cependant, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays n'est pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays. Il s'agit de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé.

7.3 Le Comité note que l'État partie a lui-même reconnu que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran était une source de préoccupation et que les principaux opposants au régime couraient le risque d'être soumis à la torture dans ce pays. Le Comité rappelle ses propres conclusions quant à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui est extrêmement préoccupante, en particulier pour les individus d'origine kurde, depuis les élections tenues dans le pays en juin 2009<sup>279</sup>. À cet égard, le Comité tient compte du rapport de 2014 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/25/61), qui fait état de persécution, d'emprisonnement et d'exécution de membres de la minorité kurde, «sans que les règles relatives au procès équitable aient été respectées» (par. 45, 47, 51, 82 et 83). Le Comité prend également note du rapport de 2014 du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/25/26), où il est dit que plusieurs prisonniers kurdes auraient été exécutés après avoir été condamnés à mort pour divers chefs d'accusation, dont celui de *moharebeh* (guerre contre Dieu) et pour des liens supposés avec des partis politiques, dont Komala (par. 9).

7.4 Le Comité rappelle aussi son Observation générale n° 1, selon laquelle l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est «hautement probable» (par. 6), le Comité fait observer que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court personnellement un risque réel et prévisible<sup>280</sup>. Le Comité rappelle en outre que, conformément à son Observation générale n° 1, il doit accorder un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné, mais il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire (par. 9).

7.5 Le Comité prend note des conclusions des deux examens psychiatriques et du certificat établi par le physiothérapeute concernant M. X, lequel souffrirait de troubles post-traumatiques d'après le diagnostic établi par un médecin. Le second requérant, M. Z, a présenté un certificat établi par un médecin généraliste selon lequel «si les lésions constatées actuellement sont très légères ... il n'y a toutefois pas de raison de douter qu'elles puissent avoir été infligées pendant une période de détention allant d'avril à mai 2007», de la manière décrite par M. Z. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel les lésions constatées dans les certificats médicaux ne sont que mineures et les certificats médicaux ne permettent pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que ces lésions sont la conséquence d'actes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité observe toutefois qu'il est indiqué dans le certificat médical présenté par M. X que les symptômes médicaux du requérant «sont compatibles avec les symptômes» que présentent les victimes d'actes de torture. Le Comité considère en outre que, compte tenu

<sup>279</sup> Voir les communications n° 357/2008, *Jahani c. Suisse*, décision adoptée le 23 mai 2011, par. 9.4, et n° 381/2009, *Faragollah et consorts c. Suisse*, décision adoptée le 21 novembre 2011, par. 9.4.

<sup>280</sup> Voir notamment les communications n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, et n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

de ces doutes, l'État partie aurait pu ordonner un examen complémentaire du requérant pour parvenir à une conclusion pleinement éclairée sur la question.

7.6 Le Comité note que les deux requérants ont fourni des documents attestant leur appartenance au parti Komala, documents établis par le bureau du parti en Suède. Le Comité note également que l'État partie ne conteste pas le fait que les requérants appartiennent à une famille de militants politiques en vue, leur père et leurs oncles ayant été des membres actifs du parti Komala et ayant été persécutés par les autorités iraniennes pour leurs opinions politiques. Le Comité observe qu'en raison de leurs activités politiques, des liens de leur famille avec des opposants politiques actifs et du fait qu'ils ont été détenus dans le passé, il est fort probable, malgré le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté leur pays d'origine, que les requérants attirent l'attention des autorités à leur retour en République islamique d'Iran, ce qui accroît considérablement le risque qu'ils soient arrêtés, torturés et condamnés à mort s'ils y étaient renvoyés.

7.7 Par conséquent, au vu de la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui affecte particulièrement les membres de l'opposition, et compte tenu des activités politiques menées par les requérants en République islamique d'Iran et à l'étranger, de leur détention antérieure et de la description détaillée des actes de torture et des mauvais traitements qui leur ont été infligés dans ce pays, étayée par des preuves circonstanciées comme des certificats médicaux, le Comité considère que les éléments dont il est saisi sont suffisants pour conclure à l'existence de motifs sérieux de croire que les requérants risquent d'être soumis à la torture en cas de renvoi en République islamique d'Iran.

8. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants courent personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture par des agents de l'État s'ils sont renvoyés en République islamique d'Iran. Par conséquent, le Comité conclut que l'expulsion des requérants vers ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

9. Le Comité considère que l'État partie est tenu de s'abstenir de renvoyer de force les requérants en République islamique d'Iran ou dans tout autre pays où ils courent un risque réel d'être expulsés ou renvoyés en République islamique d'Iran. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à cette décision.

## Communication n° 497/2012: *Bairamov c. Kazakhstan*

*Présentée par:* Rasim Bairamov (représenté par un conseil)

*Au nom de:* Rasim Bairamov

*État partie:* Kazakhstan

*Date de la requête:* 6 mai 2011 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 14 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 497/2012, présentée par M. Rasim Bairamov en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. Le requérant est M. Rasim Bairamov, de nationalité kazakhe, né le 10 juillet 1982. Il affirme être victime de violation par le Kazakhstan<sup>281</sup> des droits garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 2 (par. 1), 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil<sup>282</sup>.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 17 juillet 2008, vers 9 heures, deux personnes en civil ont appréhendé le requérant et l'ont traîné dans une voiture. Le requérant a tenté de résister, mais s'est arrêté lorsqu'il a vu un pistolet à la ceinture d'un de ses assaillants. Il a été conduit au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures à Rudny, où il a été informé que des témoins avaient affirmé que lui-même et un certain B. avaient commis un vol dans un magasin le 28 juin 2008. Quand il a nié toute implication dans l'infraction, il a été battu par deux policiers, K. et O.

2.2 Dans la soirée du 17 juillet 2008, la sœur du requérant lui a apporté de la nourriture et des cigarettes et a remarqué des ecchymoses et des écorchures sur son corps. Quand elle lui a rendu visite le lendemain, elle a vu aussi des ecchymoses sur son nez et son visage, car des policiers l'avaient frappé au visage avec un sac avant sa visite, pour tenter de lui faire avouer le vol. Lorsqu'elle est partie, un enquêteur principal a dit à trois policiers de rester avec le requérant et l'autre suspect toute la nuit et d'obtenir leurs aveux.

2.3 Le requérant a été détenu pendant deux jours et demi au Service de police judiciaire sans être enregistré officiellement et sans pouvoir consulter un avocat. Pendant les interrogatoires, les policiers ont essayé de le forcer à s'avouer coupable en le torturant.

<sup>281</sup> Le Kazakhstan a fait la déclaration au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 21 février 2008.

<sup>282</sup> Une procuration, datée du 10 février 2011 et signée par le requérant, est jointe à la requête.

Ces interrogatoires ont été menés sans répit et sans qu'un avocat soit présent, et le requérant a été privé nourriture et de sommeil.

2.4 Au cours de cette nuit, le requérant a entendu les cris de B., qui était battu par des policiers. À un moment, le policier O. est entré en courant dans la pièce, a donné un coup de pied dans la jambe du requérant et lui a dit que B. avait avoué et que c'était à son tour de le faire. Peu de temps après, le requérant a été emmené au bureau où B. était battu et a vu celui-ci, couvert d'ecchymoses et épuisé.

2.5 Un policier a frappé le requérant sur la tête avec un épais dossier. Un autre policier, K., l'a attrapé par les cheveux et a commencé à l'insulter en criant. Le requérant a ensuite été assis sur une chaise et un policier lui a donné des coups de pied dans la cuisse à de multiples reprises. Les policiers l'ont frappé à la tête, aux reins, l'ont traîné par les cheveux le long du corridor, lui ont donné des coups de pied et l'ont frappé sur tout le corps, l'ont fait tomber de sa chaise et l'ont empêché de dormir, de manger et de boire pendant plus de deux jours. Lorsque le requérant perdait connaissance, ils lui jetaient de l'eau dessus. Le requérant a aussi été menacé de violences sexuelles s'il n'avouait pas. L'un des policiers ne le torturait pas, mais donnait des instructions aux deux autres: «bats-le, inutile de lui parler».

2.6 Après avoir été battu, dans la nuit du 19 juillet 2008, le requérant a été présenté à un enquêteur pour un nouvel interrogatoire. Il a donné des réponses incohérentes car il voulait dormir et avait mal. Le même jour, à 23 h 40, le requérant et B. ont été placés dans un centre de détention provisoire. Aucun examen médical n'a été effectué au moment de l'admission et aucune assistance médicale n'a été fournie, malgré le fait que le requérant avait des ecchymoses sur le dos, la poitrine, les jambes et les bras, ainsi que des bosses sur la tête.

2.7 Le requérant a été averti que quelqu'un viendrait lui rendre visite et qu'il devrait répéter le témoignage jugé acceptable par la police, sinon la torture se poursuivrait. Une personne, qui s'est par la suite révélée être un procureur du Bureau du Procureur de Rudny, est effectivement venue le voir. Le visiteur ne s'est pas présenté et «n'était pas intéressé par la manière» dont le requérant avait été «maltraité par les policiers». Dans la matinée du 20 juillet 2008, l'enquêteur a apporté un témoignage écrit qui devait être signé; à cette occasion, le requérant a vu pour la première fois l'avocat d'office qui lui était assigné. L'avocat lui a conseillé de signer les documents afin de bénéficier de circonstances atténuantes. Le requérant indique qu'il a signé parce qu'il souffrait.

2.8 Le 20 juillet 2008, le requérant a été placé en garde à vue à Rudny. Sa mère l'a vu pendant quelques minutes, le 24 juillet 2008, sous la surveillance des responsables du centre de détention. Elle a vu que son fils avait des ecchymoses sur les parties de ses mains qui étaient découvertes. Elle lui a conseillé de faire constater ses blessures, mais il a répondu que cela aggraverait sa situation.

2.9 Le 1<sup>er</sup> août 2008, le requérant a été transféré au centre de détention provisoire n° 161/1 de Kostanai (IVS). À son arrivée, il a été examiné par un médecin qui a remarqué qu'il avait des ecchymoses sur le corps et a refusé de l'admettre dans le centre de détention en disant que le requérant prétendrait plus tard qu'il était maltraité à l'IVS. L'agent qui accompagnait le requérant était très en colère, et le requérant a été forcé de dire qu'il s'était fait ces ecchymoses en se cognant contre le lit dans sa cellule précédente. Ce n'est qu'après qu'il a été admis à l'IVS.

2.10 Le 5 août 2008, trois semaines après l'arrestation du requérant, sa mère a vu de nombreuses ecchymoses sur diverses parties de son corps lors d'une fouille dans le parloir de l'IVS. Elle a déposé une plainte auprès de l'administration de l'IVS, à qui elle a demandé un rapport sur l'état de santé du requérant au moment de son admission. Elle a reçu une note indiquant que le requérant n'avait aucun grief et qu'aucune lésion corporelle



n'avait été constatée. Elle a déposé une nouvelle demande de rapport médical. Elle a reçu la même note, portant la mention «répétée» et indiquant que le requérant n'avait aucun grief quel qu'il soit à formuler au moment de son admission, et qu'aucune lésion n'avait été constatée lors de son admission.

2.11 Le requérant a déposé sa première plainte pour torture auprès d'un procureur de Rudny lors de la visite de celui-ci à l'IVS. Il en est résulté que les pressions exercées par la police se sont accrues. Par la suite, le 12 août 2008, le requérant a déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai. Le 19 août 2008, sa mère a également déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai.

2.12 Le 5 septembre 2008, le Bureau du Procureur de Rudny a informé la mère du requérant que sa plainte avait été transmise au Service de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures de la région de Kostanai (RDIA), pour suite à donner. Le RDIA a transmis la plainte au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures, pour examen. Le 19 septembre 2008, le Service de police judiciaire a refusé d'engager des poursuites pénales contre les policiers pour défaut de preuve.

2.13 Le 7 octobre 2008, la mère du requérant a fait appel des décisions du Service de police judiciaire et du Bureau du Procureur de Rudny auprès du Bureau du Procureur de la région de Kostanai. Le 20 octobre 2008, le Bureau du Procureur de Rudny a confirmé le refus du Service de police judiciaire d'engager des poursuites pénales. Cette décision a été infirmée par le Bureau régional du Procureur le 17 novembre 2008, au motif que l'enquête avait été incomplète. L'affaire a ensuite été renvoyée au RDIA, pour complément d'enquête.

2.14 Le 21 octobre 2008, le tribunal municipal de Rudny a reconnu le requérant et B. coupables d'une infraction visée au paragraphe 2 a) de l'article 179 du Code pénal (vol en réunion) et a condamné le requérant à cinq ans d'emprisonnement et à la confiscation de ses biens. Le tribunal a retenu ses aveux initiaux. Bien qu'il se soit rétracté lors du procès et ait fait valoir qu'il avait subi des mauvais traitements, le tribunal a estimé que ses griefs étaient infondés et n'étaient corroborés par aucun élément objectif. En appel, le requérant a fait valoir, notamment, que sa condamnation était fondée sur ses aveux forcés. Le tribunal régional de Kostanai l'a néanmoins débouté le 2 décembre 2008. Le 11 décembre 2008, le requérant a demandé au Bureau régional du Procureur d'introduire une requête en contestation au titre de la procédure de contrôle contre la décision du tribunal régional de Kostanai, mais sa demande a été rejetée. Le 23 décembre 2008, il a déposé une autre demande de contrôle auprès du tribunal régional de Kostanai, qui l'a rejetée le 12 janvier 2009. Une nouvelle requête au titre de la procédure de contrôle a été rejetée par la Cour suprême le 9 juin 2009.

2.15 Le 27 décembre 2008, le requérant a commencé à exécuter sa peine à la colonie n° 161/7. Chaque fois que sa mère lui rendait visite, elle remarquait que son état de santé se détériorait. Le 12 novembre 2009, le requérant a été transporté inconscient à l'unité médicale de la colonie. En décembre 2009, une pneumonie a été diagnostiquée. Cependant, le médicament prescrit par le médecin et apporté par la mère du requérant n'a pas eu d'effets. Le requérant a été traité à l'unité médicale de la colonie jusqu'au 28 octobre 2010, après quoi il a été transféré à la colonie n° 164/8 réservée aux détenus atteints de tuberculose.

2.16 Le 21 novembre 2008, la mère du requérant s'est plainte auprès du RDIA, dénonçant plusieurs lacunes de l'enquête sur les mauvais traitements infligés au requérant par les policiers du Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures et relevant notamment que les enquêteurs n'avaient pas interrogé le requérant ni enregistré les déclarations des témoins. Le 5 décembre 2008, le RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales en l'espèce.

2.17 Le 8 janvier 2009, le Bureau du Procureur de Rudny a infirmé le refus du Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures, daté du 9 novembre 2008, d'engager des poursuites pénales et a renvoyé le dossier pour complément d'enquête. L'enquête a été de nouveau menée par le Service de police judiciaire, où le requérant avait été victime de mauvais traitements. Le 20 décembre 2008, le Service de police judiciaire a une nouvelle fois refusé d'engager des poursuites pénales. Le 30 avril 2009, cette décision a été infirmée par le Procureur de Rudny et les pièces du dossier ont été renvoyées pour complément d'enquête. Le 12 mars 2009, le Service de police judiciaire a refusé que des procédures pénales soient engagées.

2.18 Le 25 mai 2009, le Service de police judiciaire a refusé encore une fois d'engager des poursuites pénales. Ce refus a été de nouveau infirmé par le Procureur de Rudny le 17 juin 2009. Le 29 septembre 2009, la mère du requérant a déposé une requête auprès du Chef du Département des affaires intérieures de la région de Kostanai, pour demander que l'enquête soit transférée à un autre organisme, en faisant valoir que les agents du Service de police judiciaire avaient un intérêt dans l'affaire et que l'enquête avait manqué d'impartialité et avait été superficielle. L'affaire a ensuite été transférée du Département de la sécurité intérieure au RDIA, qui relevait cependant de la même chaîne de commandement. Après avoir interrogé sommairement un certain nombre de policiers, le RDIA a refusé d'engager des poursuites pénales au motif qu'il n'y avait pas de preuves.

2.19 Le 28 avril 2010, la mère du requérant s'est plainte auprès du Ministère de l'intérieur à Astana du retard pris dans l'enquête sur les mauvais traitements infligés à son fils. Lors d'une conférence de presse organisée le 12 mai 2010, elle a dénoncé publiquement le fait que l'enquête avait été repoussée depuis vingt et un mois et les infractions commises par les policiers. Le 17 mai 2010, le Bureau du Procureur de la région de Kostanai a confirmé la décision, rendue par le Département de la sécurité intérieure le 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>283</sup>, de pas engager de poursuites pénales contre les policiers au motif qu'il n'y avait pas de preuves. Cette décision se fondait sur la condamnation du requérant prononcée par le tribunal municipal de Rudny le 21 octobre 2008, dans laquelle le tribunal avait conclu que les allégations d'aveux forcés du requérant étaient infondées.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que les traitements qu'on lui a infligés pour le forcer à s'avouer coupable peu de temps après son arrestation, en l'absence d'avocat, constituent une torture au sens de l'article premier de la Convention. Il a été battu pendant une longue période de temps et a subi des lésions plus ou moins graves. En outre, au cours de ces longs interrogatoires, il a été empêché de manger, de boire et de dormir pendant deux jours, ce qui a exacerbé ses souffrances.

3.2 Le requérant affirme aussi que l'État partie n'a pas mis en place des garanties suffisantes contre la torture et les mauvais traitements. Son arrestation et sa détention subséquente par la police n'ont pas été enregistrées et il n'a pas pu voir un avocat après son arrestation, ce qui a facilité le fait qu'il soit torturé par la police, en contravention du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Ses proches et d'autres personnes l'ont vu avant son arrestation et peuvent confirmer qu'il n'avait aucune blessure. Les lésions qu'il a subies n'ont pas fait l'objet d'un constat parce qu'il a été intimidé et forcé d'affirmer qu'elles ne résultaient pas des coups que lui avaient portés des policiers.

3.3 Le requérant soutient également que l'État partie n'a pas procédé immédiatement à une enquête appropriée aux fins des articles 12 et 13 de la Convention. Le Service de police

<sup>283</sup> Le requérant n'avait pas connaissance de cette décision et n'en a jamais reçu copie.

judiciaire et le RDIA ont refusé à plusieurs reprises d'engager des poursuites pénales; ces refus ont ensuite été infirmés par le Bureau du Procureur à plusieurs reprises. Aucune enquête appropriée n'a été menée, car les policiers concernés n'ont pas enquêté dûment. L'enquête sur les allégations du requérant a duré deux ans et demi environ et n'a pas été menée par un organe indépendant, ni impartial. En outre, elle a été réalisée par le service de police où les actes de torture en question avaient été commis. Son efficacité a aussi été compromise par la réticence des autorités à obtenir des preuves objectives et à tirer des conclusions impartiales.

3.4 Le requérant affirme aussi que le droit d'être indemnisé pour un préjudice causé par des actes commis par des responsables de l'application des lois n'est reconnu qu'après la condamnation des responsables dans le cadre de procédures pénales. L'absence de procédure pénale l'a privé de la possibilité d'engager une action civile en réparation, en violation de l'article 14 de la Convention.

3.5 Le requérant soutient que, contrairement aux garanties prévues à l'article 15 de la Convention, ses aveux forcés ont été retenus par le tribunal lorsque celui-ci a établi qu'il était coupable.

3.6 Le requérant affirme en outre que son état de santé exige des examens spécialisés et un traitement médical approprié dont il ne peut pas bénéficier dans une prison ordinaire, car il a contracté une tuberculose infiltrative compliquée d'une pleurésie tuberculeuse, ce qui équivaut à une violation des droits reconnus à l'article 16 de la Convention.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Par note verbale du 14 juin 2012, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il note que le 11 mai 2010, le Département des affaires intérieures de la région de Kostanai a reçu une plainte déposée par la mère du requérant au sujet des mauvais traitements que les policiers K., O. et S. du Service de police judiciaire auraient infligés à son fils. Le 17 mai 2010, l'enquêteur T.V. du RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales car une décision de refus d'engager une procédure avait déjà été adoptée à ce sujet et n'avait pas été infirmée. À ce sujet, l'État partie note que la mère du requérant avait auparavant soumis au Département des affaires intérieures de la région de Kostanai et au Service de police judiciaire plusieurs plaintes analogues au sujet des mauvais traitements qu'aurait subis son fils. Ces plaintes ont toutes été dûment examinées et les autorités nationales n'ont pas établi que le requérant avait été soumis à des mauvais traitements physiques ou psychologiques visant à lui extorquer des aveux. En conséquence, plusieurs décisions de refus d'engager une procédure pénale ont été rendues.

4.2 L'État partie donne en outre un bref aperçu des faits relatifs à la procédure pénale engagée contre le requérant et son coaccusé B. Il note que le 21 août 2008, le tribunal municipal de Rudny a reconnu le requérant et B. coupables d'avoir commis une infraction visée au paragraphe 2 a) de l'article 179 du Code pénal (vol en réunion) et les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement. Le requérant et B. ont tous deux fait appel de la décision rendue le 21 août 2008, mais le tribunal régional de Kostanai les a déboutés le 2 décembre 2008. Le 23 décembre 2008, le conseil du requérant a demandé au tribunal régional de Kostanai de revoir les décisions du 21 août et du 2 décembre 2008 au titre de la procédure de contrôle. Cette demande a été rejetée le 12 janvier 2009 pour défaut de fondement. Une requête concernant les décisions rendues par les tribunaux d'instance a ensuite été soumise au titre de la procédure de contrôle à la Cour suprême, mais elle a été rejetée le 9 juin 2009 au motif qu'elle était manifestement mal fondée.

4.3 L'État partie soutient que les griefs que le requérant tire des articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention contre la torture sont irrecevables car ses allégations de

mauvais traitements visant à lui extorquer des aveux ne sont corroborées par aucun élément de preuve et ne sont donc pas fondées.

4.4 L'État partie note que le requérant s'est avoué coupable au cours de l'enquête préliminaire. Le requérant et B. ont tous les deux reconnu qu'ils avaient décidé de commettre un vol dans le magasin en question le 28 juin 2008. Le même jour, ils sont entrés dans le magasin, B. a ordonné au commerçant de se coucher sur le sol et ils ont volé 36 000 tenge et trois bouteilles de bière. Cependant, les deux coaccusés sont ensuite revenus sur leurs aveux initiaux au cours de l'enquête préliminaire et ont commencé à nier toute implication dans le vol. L'État partie note en outre que la culpabilité du requérant a été dûment établie pendant la procédure pénale et par le tribunal. Celui-ci a également examiné ses allégations de mauvais traitements au cours de l'enquête préliminaire, mais les a jugées sans fondement. À ce propos, l'État partie appelle l'attention sur les déclarations des victimes et de plusieurs témoins, qui confirment que le requérant et B. ont bel et bien commis le vol dans le magasin le 28 juin 2008. Il souligne aussi que pendant les audiences, les policiers K. et O. ont attesté que le requérant, de son plein gré et en présence de son avocat, avait avoué avoir commis le vol, et qu'il avait aussi reconnu sa culpabilité lors d'un contre-interrogatoire entre lui et les victimes.

4.5 L'État partie rejette aussi pour défaut de fondement les griefs relatifs à l'inefficacité et la longueur de l'enquête menée sur les allégations de mauvais traitements du requérant et au fait que les autorités n'indemnisent pas les préjudices causés par des agents de l'État. Il rappelle que le 11 mai 2010, le Département des affaires intérieures de la région de Kostanai a reçu la plainte déposée par la mère du requérant au sujet des mauvais traitements que le Service de police judiciaire aurait infligés à son fils. Lors de l'examen préalable à l'enquête, le 14 mai 2010, le requérant a demandé qu'il soit mis fin à l'enquête sur la plainte déposée par sa mère, car il n'avait pas été soumis à des mauvais traitements; il ne contestait pas la décision du tribunal ni la peine prononcée et il n'avait aucun grief contre quiconque. En conséquence, le 17 mai 2010, l'enquêteur T.V du RDIA a décidé de ne pas engager de poursuites pénales car une décision de refus d'engager une procédure avait déjà été adoptée à cet égard et n'avait pas été infirmée. Les plaintes antérieures de la mère du requérant ont été examinées mais n'ont pas été jugées recevables. En conséquence, un certain nombre de décisions de refus d'engager des poursuites pénales ont été rendues. Toutes l'ont été dans les délais prévus par le droit interne.

4.6 En ce qui concerne la question de la réparation, l'État partie fait observer que, conformément à l'article 42 du Code de procédure pénale, lorsqu'un tribunal décide de réhabiliter partiellement ou totalement une personne, l'institution responsable de la procédure pénale a l'obligation de reconnaître le droit de cette personne à une indemnisation. La personne partiellement ou totalement réhabilitée est personnellement informée de la décision du tribunal et reçoit des informations sur la procédure d'indemnisation des préjudices. À ce sujet, l'État partie note que les autorités nationales ont établi que le requérant n'avait été soumis à aucun mauvais traitement physique ou psychologique. En outre, les tribunaux ne l'ont pas relaxé, il n'a été rendu aucune décision visant à mettre fin aux poursuites pénales engagées contre lui ou à annuler pour illégalité une décision adoptée dans le cadre de la procédure pénale. Il n'y avait donc pas lieu de l'indemniser.

4.7 L'État partie soutient que les allégations du requérant, qui affirme qu'il n'a pas eu accès à des recours internes utiles et que ses aveux forcés ont été retenus comme preuve par le tribunal, sont manifestement mal fondées. Le requérant et son défenseur ont fait appel de toutes les décisions judiciaires adoptées dans son affaire, jusqu'à la Cour suprême. En particulier, le tribunal municipal de Rudny a conclu, notamment, que les aveux du requérant et les actes de l'enquête confirmant sa participation au vol commis le 28 juin 2008 étaient recevables et acceptables, et que l'ensemble des éléments de preuve suffisait à

établir sa culpabilité dans ce vol. En outre, la décision rendue le 21 août 2008 par le tribunal municipal de Rudny était fondée non seulement sur les aveux du requérant, mais aussi sur une multitude d'autres éléments de preuve, qui ont tous été examinés par le tribunal.

4.8 Quant au fait que le requérant n'aurait pas bénéficié de traitement médical après avoir subi les mauvais traitements qui auraient aggravé son état de santé, l'État partie fait valoir que, selon les rapports du chef de la colonie pénitentiaire UK-161/1 datés du 26 novembre et du 10 décembre 2008, le requérant ne s'est plaint d'aucune blessure lors de l'examen médical pratiqué à son arrivée à la colonie le 1<sup>er</sup> août 2008. De plus, aucune lésion corporelle n'a été constatée sur son corps. En outre, le fait que le requérant ait contracté une tuberculose infiltrative compliquée d'une pleurésie tuberculeuse ne peut en aucune manière être lié aux mauvais traitements qu'il prétend avoir subis.

4.9 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que les allégations du requérant selon lesquelles il a été soumis à des mauvais traitements par les policiers du Service de police judiciaire et les griefs qu'il tire des articles 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention sont manifestement mal fondés et irrecevables.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

5.1 Par lettre du 23 septembre 2012, le requérant rappelle brièvement les circonstances de son arrestation le 17 juillet 2008. Il note en outre que, selon les observations de l'État partie, les autorités nationales n'ont reçu la plainte initiale de sa mère concernant les mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire que le 11 mai 2010. À ce sujet, il note que, dans ses observations, l'État partie se réfère à sa plainte du mois de mai 2010, alors qu'elle avait porté plainte pour mauvais traitements dès le 5 août 2008, après lui avoir rendu visite au centre de détention provisoire et avoir vu des ecchymoses sur son corps. Le requérant a pour sa part déposé sa première plainte auprès du Bureau du Procureur de Rudny, puis auprès du Bureau régional du Procureur de la région de Kostanai le 12 août 2008.

5.2 Le requérant souligne en outre que l'État partie n'a pas indiqué quels actes exactement avaient été effectués dans le cadre de l'examen des plaintes de sa mère concernant les mauvais traitements qu'il a subis. Il note également que l'examen de sa plainte pour mauvais traitements a duré plus de deux ans. Le Service de police judiciaire ayant refusé d'engager des poursuites pénales, les plaintes concernant les mauvais traitements qu'il a subis ont été examinées par le Bureau de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures, qui a conclu que de simples allégations de mauvais traitements ne constituaient pas des motifs suffisants pour engager des poursuites pénales. Le requérant réaffirme que les autorités n'ont pas mené d'enquête efficace car, par exemple, le lieu où il a été maltraité n'a pas fait l'objet d'un examen, les policiers responsables n'ont pas été contre-interrogés, il n'y a pas eu de confrontation, aucun témoin n'a été interrogé et aucun examen médico-légal n'a été effectué. Le requérant fait valoir que l'absence d'enquête approfondie sur les mauvais traitements qu'il a subis prouve que les autorités ont une approche superficielle de ces enquêtes. En outre, le requérant n'a pas eu accès au dossier de cet examen.

5.3 Le requérant souligne qu'en 2008, le Comité a noté, au sujet de l'État partie, que «l'examen préliminaire des allégations et des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête immédiate et

impartiale»<sup>284</sup>. Le Comité a également critiqué l'absence d'organisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture, en particulier ceux imputés à la police, car c'est en général celle-ci qui est chargée de mener les enquêtes sur les allégations de torture<sup>285</sup>. Le requérant souligne aussi que, selon le Comité, de manière générale, les enquêtes sur des actes de torture imputés à la police ne doivent pas être menées par la police ni sous sa responsabilité.

5.4 Le requérant note en outre que le «conseil consultatif» du Département des affaires intérieures ne l'a interrogé à propos des mauvais traitements subis qu'après la tenue d'une conférence de presse le 12 mai 2010. Il indique que le conseil consultatif l'a interrogé, le 14 mai 2010, dans le but d'obtenir des informations permettant aux autorités de justifier la lenteur (vingt et un mois) de l'enquête sur ses allégations de torture. Il affirme que la veille de la visite du conseil, il a été convoqué par le «chef de la Division opérationnelle», A. S., qui lui a dit que s'il voulait continuer à exécuter sa peine sans problèmes, il ne devait pas se plaindre au conseil. Il en est résulté que si, le 14 mai 2010, devant le conseil consultatif, le requérant a commencé à décrire les mauvais traitements qu'il avait subis et à nommer les policiers responsables, peu après, craignant pour sa sécurité, il a rétracté toutes ses plaintes précédentes au sujet de ses mauvais traitements et a affirmé qu'en réalité, personne ne l'avait jamais battu. Cette déclaration a été enregistrée en vidéo par un représentant du conseil consultatif et transmise aux médias. À cette occasion, le requérant a signé une déclaration indiquant qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements et qu'il n'avait pas d'autres griefs à formuler.

5.5 Le 5 mai 2011, le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle en raison de son état de santé. Il indique que ce n'est qu'après sa libération qu'il a pu donner des détails sur le contexte dans lequel il avait fait la déclaration du 14 mai 2010, que l'État partie a jointe à ses observations, par laquelle il rétractait ses griefs de mauvais traitements. Il ajoute en particulier qu'à l'époque, le Chef adjoint des opérations et du régime de travail avait exigé qu'il rétracte toutes ses plaintes contre le Service de police judiciaire, sous peine de goûter à «tous les charmes de la colonie». Il souligne qu'il dépendait entièrement du bon vouloir de l'administration de la colonie n° 161/4 de Kushmurunskiy, qui est connue pour son taux élevé de décès en détention, et qu'il a donc décidé de signer la déclaration.

5.6 Le requérant ajoute qu'il est prêt à subir un test polygraphique (détecteur de mensonge) au sujet des mauvais traitements subis. Il rappelle que tous les détenus dépendent de l'administration pénitentiaire et qu'il avait été menacé par le chef des opérations A. et son adjoint B. et qu'on lui avait demandé de retirer ses plaintes contre le Service de police judiciaire. À son arrivée à la colonie n° 161/1, le 27 décembre 2008, il a été détenu dans le quartier de quarantaine pendant dix jours, dans des conditions très dures, et il y a été maltraité. Il a été ensuite affecté à la brigade n° 9, où les mauvais traitements se sont poursuivis. En raison des conditions très dures et de la mauvaise alimentation, il a été infecté par la tuberculose et a été placé à l'unité médicale le 12 novembre 2009. Il y a été soigné jusqu'au 28 octobre 2010, mais les soins de santé dispensés étaient insuffisants. Depuis sa libération, le 5 mai 2011, il est en traitement et est inscrit dans une clinique spécialisée dans la tuberculose.

### Réponses complémentaires des parties

6.1 Par lettres du 11 janvier et du 19 juin 2013, l'État partie a réaffirmé que les allégations du requérant concernant des mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire sont sans fondement. Dans les circonstances de l'espèce,

<sup>284</sup> Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan, document de l'Organisation des Nations Unies publié sous la cote CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, par. 24.

<sup>285</sup> Ibid.

l'État partie n'a violé aucune disposition de la Convention et la présente communication est donc irrecevable parce que manifestement mal fondée.

6.2 Par lettre du 6 mars 2013, le requérant a relevé que l'État partie n'avait présenté aucune nouvelle information ou argumentation concernant la recevabilité et le fond de sa requête, mais s'était contenté de maintenir qu'il n'avait pas été torturé en garde à vue. Il maintient ses griefs, prie le Comité d'examiner la recevabilité et le fond de la requête et fait la liste des recommandations que l'État partie devrait être invité à mettre en œuvre.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate en outre que l'État partie ne conteste pas que les recours internes ont été épuisés<sup>286</sup> et, partant, il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention d'examiner la communication.

7.4 Le Comité a pris note des griefs que le requérant tire de l'article 16 de la Convention en raison des soins de santé insuffisants qui lui auraient été dispensés et des mauvaises conditions de détention qu'il a subies dans la colonie pénitentiaire. Il relève cependant que le requérant ne présente pas de certificat médical ou d'autres éléments de preuve à l'appui de ses allégations concernant le traitement médical qu'il a reçu pendant sa détention, la détérioration de son état de santé ou ses éventuelles plaintes au sujet des soins de santé insuffisants qui lui auraient été dispensés. En conséquence, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité considère que cette partie de la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention<sup>287</sup>.

7.5 En outre, le Comité prend note des allégations du requérant au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 13, 14 et 15 de la Convention. Il note que l'État partie conteste leur recevabilité au motif qu'elles sont manifestement infondées. À la lumière des éléments dont il est saisi, toutefois, il estime que les arguments avancés par le requérant soulèvent des questions importantes qui devraient être examinées au fond<sup>288</sup>. En conséquence, il ne relève pas d'autres obstacles à la recevabilité. Il déclare donc cette partie de la communication recevable et procède à son examen sur le fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

<sup>286</sup> Voir par exemple la communication n° 225/2003 (CAT/C/32/D/225/2003), *R. S. c. Danemark*, décision adoptée le 19 mai 2004, par. 6.1.

<sup>287</sup> Voir par exemple la communication n° 434/2010 (CAT/C/51/D/434/2010), *Y. G. H. et consorts c. Australie*, décision adoptée le 14 novembre 2013, par. 7.4.

<sup>288</sup> Pour une approche analogue, voir, par exemple, la communication n° 435/2010 (CAT/C/49/D/435/2010), *G. B. M. c. Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2012, par. 6.3.

8.2 Le Comité note que le requérant affirme être victime d'une violation de l'article premier de la Convention lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 car l'État partie a manqué à son obligation de prévenir et de punir les actes de torture. Ces dispositions sont applicables dans la mesure où les actes dont le requérant a été l'objet devraient être considérées comme des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention<sup>289</sup>. Le Comité prend note à cet égard de la description détaillée donnée par le requérant du traitement que lui auraient infligé les policiers du Service de police judiciaire en juillet 2008 immédiatement après son arrestation et sa détention non enregistrées, en l'absence d'avocat, pour le contraindre à s'avouer coupable d'un vol. En outre, le requérant a fourni les noms des policiers qui l'auraient maltraité au point qu'il s'est avoué coupable. Le Comité estime que le traitement en question peut être assimilé à des actes de torture infligés intentionnellement par des agents de la fonction publique dans le but d'extorquer des aveux. Il note aussi que l'État partie se borne à nier que le requérant ait jamais été maltraité sans cependant expliquer suffisamment comment, dans la pratique, les autorités ont dûment traité les plaintes du requérant et de sa mère concernant les mauvais traitements/actes de torture subis.

8.3 Bien que le requérant n'ait pas présenté de certificat médical attestant les lésions qu'il a subies à la suite des mauvais traitements infligés par les policiers du Service de police judiciaire, le Comité note qu'il a fait des déclarations cohérentes au sujet de ces mauvais traitements devant les autorités nationales, notamment au cours de la procédure pénale et au tribunal, jusqu'à la plus haute juridiction. Il prend également note de l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a reçu aucune assistance médicale lorsqu'il a été placé dans le centre de détention provisoire et lorsqu'il est arrivé, le 1<sup>er</sup> août 2008, à la colonie n° 161/1, où le personnel médical a refusé d'admettre qu'il avait été maltraité ou de faire état de ses blessures dans son dossier médical. Le Comité note que l'État partie n'a pas spécifiquement réfuté ces allégations. Dans ces circonstances, il décide qu'il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations du requérant, étant donné, en particulier, que celui-ci n'avait accès qu'au personnel médical pénitentiaire et ne pouvait pas faire appel à un médecin expert indépendant qui aurait pu constater/décrire ses lésions. En outre, le Comité prend note des allégations non réfutées du requérant selon lesquelles il n'a pas été interrogé et n'a pas fait l'objet d'un examen médico-légal lorsque les autorités de l'État ont reçu ses plaintes initiales ou celles de sa mère concernant les mauvais traitements subis. Quant à l'argument de l'État partie selon lequel le 14 mai 2010, le requérant a signé une déclaration dans laquelle il rétractait ses plaintes contre les policiers du Service de police judiciaire, le Comité prend note de l'explication du requérant, qui affirme qu'il a signé la déclaration en question parce qu'il a été menacé et pressé de le faire par l'administration pénitentiaire sous peine de subir des conséquences néfastes.

8.4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité note qu'il n'est pas contesté que le requérant était détenu par la police au moment où il affirme qu'il a été torturé et a subi des blessures graves. L'État partie n'a pas non plus réfuté l'allégation du requérant selon laquelle son arrestation et sa garde à vue par la police sont restées non enregistrées pendant au moins deux jours, et qu'il n'était pas représenté par un avocat pendant ce laps de temps. Il n'a pas non plus contesté le fait que la mère du requérant avait demandé à deux reprises à l'administration de l'IVS de lui fournir un rapport médical sur l'état de santé du requérant au moment de son admission à l'IVS; or le Chef de l'IVS ne lui a adressé qu'une brève réponse, dans laquelle il indiquait que le requérant n'avait aucun grief à formuler et qu'aucune lésion n'avait été constatée lors de son admission<sup>290</sup>. En outre, il n'est pas non plus contesté que le requérant et sa mère se sont tous les deux plaints, tout au long de

<sup>289</sup> Voir la communication n° 269/2005 (CAT/C/39/D/269/2005), *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.4.

<sup>290</sup> Voir par. 2.10.



l'enquête préliminaire et devant le tribunal, des mauvais traitements infligés au requérant par les policiers du Service de police judiciaire. Dans ce contexte, le Comité relève que l'État partie n'a pas donné d'explications détaillées sur la manière concrète dont les plaintes en question ont été traitées par ses autorités compétentes. Le Comité constate en outre que l'État partie n'a pas communiqué les pièces médicales attestant l'état de santé du requérant au moment de son admission à l'IVS et corroborant l'affirmation de l'État partie selon laquelle aucune lésion n'avait été constatée. Dans ces circonstances, à la lumière de la description détaillée que le requérant a donnée des mauvais traitements qui lui ont été infligés pour le contraindre à s'avouer coupable et étant donné que l'État partie n'a soumis aucun élément de preuve objectif sous forme de pièce médicale pour réfuter les allégations du requérant concernant les blessures qui lui ont été infligées, et à la lumière également des informations et des pièces figurant dans le dossier, le Comité conclut en l'espèce qu'il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur<sup>291</sup>. Le Comité conclut en outre que les faits tels qu'ils sont rapportés montrent que le traitement réservé au requérant au début de sa garde à vue par les policiers qui ont procédé à l'enquête pendant cette période, qui a débouché sur les aveux arrachés à l'intéressé, en l'absence d'avocat, constitue une violation par l'État partie de l'article premier de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, car les autorités n'ont pas prévenu ni réprimé des actes de torture.

8.5 Le Comité note que le requérant affirme qu'il n'a pas été procédé immédiatement à une enquête impartiale et efficace au sujet de ses allégations de torture, et que les responsables n'ont pas été poursuivis, en violation des articles 12 et 13 de la Convention. Le Comité constate que, bien que le requérant ait signalé les actes de torture peu de temps après leur commission, lorsqu'un procureur du Bureau du Procureur de Rudny s'est rendu dans le centre de détention où il avait été placé, l'enquête préliminaire n'a été ouverte qu'un mois plus tard environ, lorsque le Bureau du Procureur de Rudny a informé la mère du requérant que sa plainte avait été transmise au RDIA pour examen. En outre, le RDIA et le Service de police judiciaire ont tous les deux refusé à plusieurs reprises d'engager une procédure pénale au motif qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve. Le requérant affirme aussi qu'en réalité, il n'y a pas eu d'enquête appropriée sur son affaire, car les policiers, c'est-à-dire les intéressés, n'ont pas mené d'enquête approfondie. En outre, l'enquête sur ses allégations a duré deux ans et demi environ et n'a jamais été menée par une autorité indépendante. Les griefs de torture du requérant n'ont pas davantage été pris en compte par les tribunaux; il n'a pas été ouvert d'enquête et rien n'a été fait pour établir la responsabilité pénale des responsables.

8.6 Le Comité rappelle qu'une enquête ne suffit pas en soi pour démontrer que l'État partie s'est acquitté des obligations qui découlent de l'article 12 de la Convention s'il peut être montré qu'elle n'a pas été menée impartialement<sup>292</sup>. À ce sujet, il constate qu'en l'espèce, l'enquête a été confiée au Service de police judiciaire du Département des affaires intérieures de la ville de Rudny et au Service de la sécurité intérieure du Département des affaires intérieures de la région de Kostanai (RDIA), c'est-à-dire la même institution que celle où les actes de torture auraient été commis et une institution relevant de la même chaîne de commandement. Dans ce contexte, le Comité rappelle qu'il s'est déjà dit préoccupé par le fait que l'examen préliminaire des plaintes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des policiers est effectué par le Département de la sécurité

<sup>291</sup> Voir, par exemple, la communication n° 207/2002 (CAT/C/33/D/207/2002), *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision du 24 novembre 2004, par. 5.3, et la communication n° 172/2000 (CAT/C/35/D/172/2000), *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 16 novembre 2005, par. 7.1.

<sup>292</sup> Voir la communication n° 257/2004 (CAT/C/41/D/257/2004), *Kostadin Nikolov Keremedchiev c. Bulgarie*, décision adoptée le 11 novembre 2008, par. 9.4.

intérieure, qui relève de la même chaîne de commandement que les forces de police ordinaires, et que cet examen ne constitue donc pas une enquête impartiale<sup>293</sup>.

8.7 Le Comité rappelle aussi qu'en vertu de l'article 12, l'enquête doit être immédiate et impartiale, la rapidité étant essentielle autant pour éviter que la victime continue de subir les actes prohibés car, à moins que les méthodes employées n'entraînent des effets permanents et graves, d'une façon générale, les marques physiques de la torture, et en particulier des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance<sup>294</sup>. En l'espèce, une enquête préliminaire a été ouverte plus d'un mois après le signalement des actes de torture les 17 et 18 juillet 2008. Cette enquête a reposé lourdement sur le témoignage des auteurs présumés – des policiers, qui ont nié avoir participé aux actes de torture –, et peu de poids, sinon aucun, y a été accordé aux allégations du requérant et de ses proches. À ce propos, le Comité note que, selon les éléments figurant dans le dossier, le requérant n'a jamais été interrogé par des agents au sujet des mauvais traitements subis et n'a fait l'objet d'aucun examen médico-légal. En conséquence, il a été refusé d'engager des poursuites pénales et aucune accusation n'a été portée contre les auteurs présumés, faute de preuves. Aucun recours ne pouvait donc être offert au requérant.

8.8 Dans ces conditions, et à la lumière des éléments dont il est saisi, le Comité conclut que l'État partie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture ni celle d'assurer au requérant le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procèderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause, en violation des articles 12 et 13 de la Convention.

8.9 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 14 de la Convention, le Comité note qu'il n'est pas contesté que l'absence de procédure pénale a privé le requérant de la possibilité d'engager une action civile en réparation étant donné que le droit à réparation en cas d'acte de torture ne prend effet qu'après la condamnation des responsables par un tribunal pénal de l'État partie. Le Comité rappelle que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière appropriée, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. La réparation doit couvrir l'ensemble des préjudices subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>295</sup>. Le Comité considère toutefois que, même si une enquête pénale permet de recueillir des preuves, ce qui est dans l'intérêt des victimes, l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale. Il considère qu'il ne faut pas attendre que la responsabilité pénale ait été établie pour indemniser la victime. Une procédure civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de l'action pénale, et les textes législatifs et les institutions nécessaires à cet effet devraient être en place. Si la législation interne impose qu'une action pénale ait lieu avant qu'une action civile en dommages-intérêts puisse être engagée, l'absence d'action pénale ou la longueur excessive de la procédure pénale constitue un manquement de l'État partie aux obligations imposées par la Convention. Le Comité souligne que des recours disciplinaires, sans possibilité de recours judiciaire effectif, ne peuvent pas être considérés comme suffisants au regard de l'article 14. Compte tenu de ce qui précède et

<sup>293</sup> Voir les observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan, document de l'Organisation des Nations Unies publié sous la cote CAT/C/KAZ/CO/2, 12 décembre 2008, par. 24.

<sup>294</sup> Communication n° 59/1996 (CAT/C/20/D/59/1996), *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

<sup>295</sup> Voir la communication n° 269/2005 (CAT/C/39/D/269/2005), *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.8.

dans les circonstances de l'espèce, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention<sup>296</sup>.

8.10 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 15 de la Convention, le Comité fait observer que le caractère général de l'interdiction faite à l'article 15 de la Convention d'invoquer toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture comme un élément de preuve «dans une procédure» découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour les États parties de vérifier si des déclarations retenues comme preuves dans une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture<sup>297</sup>. À cet égard, le Comité relève qu'en l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas donné la suite voulue aux plaintes répétées du requérant concernant ses aveux forcés. En l'absence de toute autre information utile à ce sujet dans le dossier, il estime que les autorités de l'État partie n'ont pas dûment vérifié si les déclarations retenues comme preuves dans la procédure avaient été obtenues par la torture. Dans ces circonstances, il conclut que l'État partie a aussi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article premier, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Le Comité invite instamment l'État partie à mener une enquête véritablement impartiale et indépendante en vue de traduire en justice les responsables du traitement infligé au requérant, à assurer au requérant une réparation complète et appropriée, comprenant une indemnisation et des moyens de réadaptation, et à empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à cette décision.

---

<sup>296</sup> Voir par exemple la communication n° 207/2002, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.5.

<sup>297</sup> Voir par exemple la communication n° 219/2002 (CAT/C/30/D/219/2002), *G. K. c. Suisse*, décision adoptée le 7 mai 2003, par. 6.10.

## Communication n° 503/2012: *Ntikarahera c. Burundi*

*Présentée par:* Boniface Ntikarahera, représenté par  
l'organisation Trial (Track Impunity Always)

*Au nom de:* En son nom

*État partie:* Burundi

*Date de la requête:* 12 avril 2012 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 12 mai 2014,*

*Ayant achevé l'examen de la requête n° 503/2012, présentée au nom de Boniface Ntikarahera en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil, et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit:*

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Boniface Ntikarahera, né en 1971 à Kirambi, en commune de Rusaka, Province de Mwaro, et demeurant dans la commune de Nyakabiga, Province de Bujumbura (Burundi). Il allègue avoir été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 1; 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1 et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention. Le requérant est représenté.

1.2 Le 25 avril 2012, conformément à l'article 114, paragraphe 1 (ancien article 108) de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.5), le Comité a prié l'État partie de prévenir efficacement, tant que l'affaire serait à l'examen, toute menace ou acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente requête.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est veilleur de nuit à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura. Dans la nuit du 17 octobre 2010, aux environs de 3 heures du matin, il a aperçu deux véhicules blancs, de type «pick-up», se garer devant le bureau des urgences de l'hôpital. Le requérant s'est présenté pour s'enquérir d'éventuelles personnes nécessitant des soins. Il a reconnu alors le maire de Bujumbura, ainsi que le commissaire de police en mairie de Bujumbura. Ils étaient accompagnés de 11 individus non identifiés, dont certains en uniforme de la police nationale et d'autres en civil. Le maire, qui montrait des signes de vive agitation, a ordonné au requérant d'aller chercher l'équipe médicale. Quatre policiers ont alors jeté deux blessés à terre devant les urgences dont un qui était couvert de sang et ne tenait pas debout. La nervosité du maire venait du fait qu'il avait été impliqué dans une bagarre avec de jeunes gens dans une boîte de nuit dans le centre-ville de Bujumbura. Les deux individus avaient été blessés au cours de l'intervention policière visant à protéger le maire pendant la bagarre.

2.2 Comprenant que le maire comptait abandonner les deux personnes blessées devant l'hôpital, le requérant interrogea alors ce dernier quant à la prise en charge médicale de ces individus, lui demandant également s'il comptait s'acquitter de la caution nécessaire. En guise de réponse, le maire lui asséna deux gifles violentes. Des policiers se mirent alors à la poursuite du requérant, qui tentait de fuir, et le rattrapèrent. Le commissaire poussa alors brutalement le requérant, puis, une fois ce dernier à terre, lui asséna de violents coups de pied, notamment dans le dos. Sous la violence des coups, le requérant commença à saigner de la bouche; il criait de douleur. Pourtant, quatre policiers ont continué à lui porter des coups, notamment des gifles au visage. Durant les faits, le maire a encouragé les agents de police à poursuivre le passage à tabac, qui a duré en tout une dizaine de minutes. Outre les insultes adressées au requérant, le maire a ordonné à ses hommes d'«achever ce drogué».

2.3 Alerté par les cris, un collègue du requérant s'est rendu sur les lieux, a pu prendre connaissance de la scène avec effroi et a couru alerter les policiers de l'unité carcérale de l'hôpital. Cependant, reconnaissant aussitôt le maire, aucun n'a osé s'interposer. Apercevant la présence de membres du corps médical, qui ont vu le corps ensanglanté du requérant, les agents de l'État ont néanmoins été incités à quitter rapidement les lieux. Le commissaire de police de la mairie a ordonné aux policiers de menotter le requérant, et ce dernier a été maîtrisé par les mains et les pieds, puis violemment introduit à l'arrière de l'une des camionnettes. Dans le véhicule, les policiers ont continué à le rouer de coups avec les crosses de leurs fusils, notamment dans les côtes. Le requérant a également reçu un coup de botte à la tempe, qui lui a fait momentanément perdre connaissance.

2.4 Avant l'aube, le requérant était conduit à la police judiciaire (ancienne «Brigade spéciale de recherche»), et placé en détention dans une cellule exiguë, toujours menotté, et dans un état physique préoccupant suite aux coups reçus. Les policiers en charge de sa surveillance ont eu pour ordre de ne pas lui retirer ses menottes. Il n'a été détaché que le 18 octobre 2010, en milieu de journée, soit après avoir été menotté 32 heures sans interruption. Dans le cachot se trouvaient environ une quarantaine de détenus. Faute de place, certains étaient obligés de dormir hors du cachot, dans une cour fermée et gardée de l'extérieur par des policiers.

2.5 À son arrivée aux cachots de la police judiciaire, le requérant a demandé à consulter un médecin car il souffrait beaucoup des lésions qui lui avaient été infligées, il saignait de la bouche et souffrait d'incontinence. Cependant, malgré ses demandes répétées, le droit de voir un médecin lui a dans un premier temps été refusé. Ce n'est que le lendemain, le 18 octobre 2010, qu'un médecin de l'hôpital Prince Régent Charles lui a rendu visite et a pu lui prodiguer des soins de base visant à stopper les saignements et à soulager sa jambe gauche en lui apposant un bandage. Le requérant a été détenu dans les mêmes lieux durant quatre jours, du 17 au 20 octobre 2010. À aucun moment les raisons de son arrestation ne lui ont été communiquées. Aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée sur la validité de sa détention. Ayant appris de manière informelle par un policier que le requérant était détenu dans les locaux de la police judiciaire, ses collègues lui ont rendu visite le 17 octobre 2010 et les jours suivants, lui apportant de la nourriture, puisqu'il n'en avait jamais reçu de la part de l'administration pénitentiaire durant toute sa détention. Lors de la première visite de ses collègues, le requérant est resté menotté et devait se faire aider pour pouvoir manger.

2.6 Suite à cette première visite, les collègues du requérant ont alerté la «Radio publique africaine» (RPA). Le 18 octobre 2010, un journaliste a rendu visite à l'intéressé et, le même jour, l'information relative à son passage à tabac et à sa détention a été diffusée sur les ondes de la radio. Ce reportage a suscité une vive réaction de la part des autorités burundaises: le lendemain de la diffusion du reportage, le commissaire de police en mairie de Bujumbura s'est rendu lui-même dans les locaux de la radio où il a déclaré, d'un ton menaçant, que le requérant ne serait pas relâché. En outre, suite à ce reportage, des

journalistes de la RPA ont été assignés, le 27 juillet 2011, par le ministère public près le tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération du maire, faits réprimés par le Code pénal. L'affaire était toujours pendante au moment de la soumission de la plainte au Comité par le requérant.

2.7 Le 20 octobre 2010, le requérant étant toujours détenu dans les cachots de la police judiciaire, le personnel de l'hôpital Prince Régent Charles initiait une grève, en accord avec la direction de l'hôpital, visant à la libération du requérant. Quelques heures après, ce dernier était libéré et hospitalisé d'urgence à l'hôpital Prince Régent Charles, souffrant toujours de douleurs lancinantes à la tête, au dos, aux côtes gauches, ainsi qu'à sa jambe gauche, qui avait enflé, et souffrant toujours d'incontinence. Les examens médicaux effectués ont notamment révélé une douleur de l'hémothorax gauche scapulaire, des plaies au niveau des poignets et de la face interne de la jambe gauche, la présence de sang dans les urines, ainsi que des céphalées<sup>298</sup>. Le requérant a dû être hospitalisé du 20 octobre au 23 novembre 2010, période durant laquelle il s'est vu prodiguer des soins et des antidouleurs. Après sa sortie, il a continué à recevoir régulièrement des soins, notamment pour sa jambe gauche. En avril 2011, une nouvelle hospitalisation a été nécessaire parce que sa jambe gauche demeurait très douloureuse et qu'il ne parvenait pas à récupérer une mobilité totale. Le requérant a dû subir une intervention chirurgicale à la jambe et être hospitalisé du 3 avril au 5 mai 2011<sup>299</sup>. Pourtant, sa jambe gauche demeure à ce jour douloureuse et le requérant n'a pas retrouvé une complète mobilité.

2.8 Le requérant indique avoir dénoncé les faits aux autorités compétentes. Quelques jours après sa libération, le 5 novembre 2010, il a formellement déposé plainte auprès du Procureur de la République pour les coups reçus, ainsi que pour sa détention arbitraire<sup>300</sup>. Cependant, aucune investigation n'a été menée sur les faits. Huit mois après, en l'absence de suite à sa plainte, le requérant a adressé, le 22 juillet 2011, une plainte au Président de la Cour suprême, sous la forme d'une citation directe à comparaître, en vertu de l'article 106 du Code de procédure pénale<sup>301</sup>. Cependant, le greffe de la Cour suprême a refusé d'enregistrer sa plainte, au motif que le requérant devait au préalable se pourvoir devant les juridictions inférieures. Or, selon le requérant, la Cour suprême était la juridiction compétente pour instruire et poursuivre une infraction à charge d'un maire, personne qui bénéficie du privilège de juridiction (en vertu de l'article 138, alinéa 8, de la loi n° 1/08 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 17 mars 2005, telle qu'interprétée par la jurisprudence). Pour autant, aucune enquête n'a été ouverte sur les faits suite à la plainte du requérant.

2.9 Face à la passivité des autorités judiciaires, le requérant s'est adressé de nouveau au Président de la cour suprême, le 2 février 2012, afin que sa plainte pour torture et détention arbitraire soit formellement enregistrée et examinée<sup>302</sup>. Le greffe de la Cour suprême, qui a réceptionné son dossier, a cependant refusé de lui remettre un accusé de réception valant enregistrement formel et ce, en violation, selon le requérant, de l'article 50 de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême<sup>303</sup>. Le 28 mars 2012, le requérant s'est de nouveau rendu à la Cour suprême pour s'enquérir des suites données à sa plainte, mais le greffier a refusé de lui communiquer toute information. Ainsi, le requérant soutient que plus de 18 mois après les faits, aucune enquête n'a été diligentée sur les faits.

<sup>298</sup> Rapport médical joint à la requête.

<sup>299</sup> Attestation de sortie indiquant la durée de l'hospitalisation jointe à la requête.

<sup>300</sup> Plainte jointe à la requête.

<sup>301</sup> *Idem*.

<sup>302</sup> *Idem*.

<sup>303</sup> Cette loi dispose en son article 50 que «[t]oute requête, tout réquisitoire ou mémoire est déposé au greffe contre un accusé de réception».

2.10 Outre ces démarches formelles, le requérant rappelle que les violations qu'il a subies ont été publiquement dénoncées, notamment lors de la diffusion du reportage de la Radio publique africaine (voir *supra* par. 2.6). Par conséquent, elles ont été sans nul doute portées à l'attention des autorités burundaises, gouvernementales et administratives, comme en atteste la visite du commissaire de police de la mairie de Bujumbura aux locaux de la Radio le lendemain de la diffusion du reportage. Le requérant souligne également le retentissement des exactions qu'il a subies à travers la grève du personnel de l'hôpital Prince Régent Charles. Il ajoute que le 29 octobre 2010, le journal «Iwacu», qui jouit d'un vaste lectorat dans le pays, a publié un article sur les faits<sup>304</sup>. L'article en question se réfère également à la prise de position de l'organisation «Action des chrétiens contre la torture» au Burundi qui, par l'entremise de son président, a appelé les autorités judiciaires à agir dans le cas du requérant. Au vu de ces dénonciations publiques, les autorités burundaises ne pouvaient ignorer les violations commises à l'encontre du requérant. Pourtant, aucune mesure n'a été prise pour qu'une enquête soit menée sur les graves violations subies, que les auteurs des actes soient poursuivis et sanctionnés, et que le requérant reçoive réparation.

2.11 Le requérant souligne que, au titre de l'article 392 du Code pénal, un magistrat qui dénierait de rendre justice après en avoir été requis est puni de huit jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs burundais, ou d'une de ces peines seulement. Il note toutefois qu'intenter une action sur la base de cette disposition n'avait objectivement pas de chance de succès, vu que le Procureur jouirait probablement de la même protection que les responsables des violations commises à son encontre. Au vu des nombreuses démarches judiciaires intentées, et qui sont restées vaines, ainsi que des entraves rencontrées pour l'enregistrement de sa plainte devant la Cour suprême, le requérant ajoute qu'il est manifeste que les autorités judiciaires comme administratives n'avaient et n'ont toujours pas la volonté de poursuivre en justice les responsables, ni de les sanctionner. Bien que clairement identifiés, le maire de Bujumbura, le commissaire et les agents de police qui les accompagnaient n'ont aucunement été inquiétés. Le maire occupe toujours des fonctions étatiques et le commissaire de police fait toujours partie de la police et travaille actuellement à Karuzi.

2.12 Outre le refus manifeste des autorités d'établir les responsabilités dans cette affaire, le requérant relève le climat général d'impunité au Burundi, notamment pour les actes de torture, qui a fait l'objet de nombreux rapports d'organismes internationaux<sup>305</sup>. Il rappelle en particulier que le Comité a exprimé sa préoccupation quant à l'inefficacité du système judiciaire de l'État partie et a demandé à ce dernier de prendre des mesures énergiques en vue d'éliminer l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, fussent-ils des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, de mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, de juger les auteurs de ces actes et les condamner à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis, s'ils sont reconnus coupables, et d'indemniser convenablement les victimes<sup>306</sup>. Selon le requérant, les défaillances du système judiciaire de l'État partie entretiennent un climat d'impunité et la situation de dépendance du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, soulevée par le Comité<sup>307</sup>, constitue un obstacle majeur à l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. En conclusion, le requérant soutient qu'il ne pouvait pas être attendu de sa part qu'il tente de recourir contre la passivité des autorités judiciaires, de tels recours étant voués à l'échec. Il

<sup>304</sup> Copie de l'article en question jointe à la requête.

<sup>305</sup> Le requérant se réfère notamment aux conclusions du Comité concernant le rapport initial du Burundi, adoptées le 20 novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1, par. 21.

<sup>306</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>307</sup> *Ibid.*, par. 12. Le requérant mentionne également le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, A/HRC/17/50, par. 59.

demande en conséquence au Comité de constater qu'il a tenté d'utiliser les voies de recours internes qui étaient disponibles, mais qu'elles se sont révélées inefficaces. Subsidiairement, il demande au Comité d'établir que les voies de recours interne ont excédé les délais raisonnables, puisque 18 mois après les faits, dénoncés dès leur survenance, aucune enquête n'avait été diligentée<sup>308</sup>.

### Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue avoir été victime de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 1; 11; 12; 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1 et subsidiairement avec l'article 16 de la Convention.

3.2 Selon le requérant, les sévices qui lui ont été infligés ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës, et constituent des actes de torture<sup>309</sup> tels que définis à l'article 1 de la Convention. Il a d'abord reçu deux gifles de la part du maire de Bujumbura, puis a été violemment battu par le commissaire de police en mairie de Bujumbura et par les policiers qui l'accompagnaient. Alors qu'il était à terre, ceux-ci lui ont asséné des coups de pied et de crosse de fusil sur tout le corps, et notamment sur le dos, ce qui a engendré des saignements et de vives douleurs. Dans le véhicule de police qui l'emportait, le requérant a continué de recevoir de violents coups sur tout le corps, qui lui ont fait perdre connaissance. Le maire a encouragé ses hommes à poursuivre le passage à tabac, leur demandant même de l'«achever», ne laissant aucun doute quant à ses intentions. Ces propos l'ont profondément atteint dans sa dignité et lui ont fait croire qu'il ne sortirait pas vivant de ce passage à tabac, occasionnant ainsi pour lui des souffrances morales d'une extrême intensité.

3.3 Toujours au titre de l'article 1 de la Convention, le requérant rappelle qu'il a été privé du droit de voir un médecin durant le premier jour de sa détention, qu'il est resté menotté durant 32 heures, qu'il a été hospitalisé durant un mois et quatre jours suite aux sévices endurés, puis de nouveau pendant un mois, en avril 2011, pour subir une intervention chirurgicale à la jambe gauche. Selon lui, ces faits confirment l'intensité des douleurs et souffrances subies, qui ont nécessité un suivi médical de plusieurs mois.

3.4 Le requérant ajoute que de telles souffrances lui ont été infligées intentionnellement. Les ordres du maire, ainsi que l'acharnement de ses hommes de main, démontrent sans équivoque qu'il s'agissait d'une action délibérée visant à lui infliger des douleurs aiguës. Le requérant relève également le refus délibéré de lui prodiguer des soins durant les premières heures de sa détention, puis sa détention arbitraire durant quatre jours, qui avaient selon lui pour objectif de le punir pour avoir interrogé le maire de Bujumbura sur le paiement de la caution relative à la consultation médicale de deux blessés amenés aux urgences. Les coups portés contre lui visaient également à l'intimider pour qu'il cesse de poser des questions à cet égard. Le requérant ajoute qu'il n'était pas en état d'arrestation et que l'intervention policière n'a, à aucun moment, été motivée par son arrestation. Il a été conduit à la police judiciaire uniquement parce que des individus avaient commencé à s'attrouper autour d'eux et représentaient des témoins gênants. En conséquence, il ne peut être considéré que les violences infligées poursuivaient un but légitime. En outre, l'usage de la force était disproportionné, vu que le requérant était sous le contrôle d'un commissaire de police accompagné d'une dizaine d'hommes, battu alors qu'il était à terre et en état de soumission totale. Enfin, le requérant note qu'il ne fait aucun doute que les auteurs des

<sup>308</sup> Le requérant se réfère à la communication n° 8/1991, *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, décision adoptée le 18 novembre 1993, par. 6.2.

<sup>309</sup> Le requérant se réfère à la communication n° 207/2002, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.3.



séances qui lui ont été infligés sont des agents étatiques (le maire, le commissaire de police, puis les agents des cachots de la police judiciaire).

3.5 Le requérant invoque également le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Or, en l'espèce, bien que l'action publique soit imprescriptible sous le droit burundais pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, est soumise à un délai de prescription de 20 ou 30 ans selon les circonstances<sup>310</sup>. En outre, les mesures identifiées par le Comité comme étant requises des États partie pour prévenir la torture et les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté, comme la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante, ainsi que celui de prendre contact avec leur famille, d'avoir accès à des recours judiciaires et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement, n'ont pas été respectées dans le cas du requérant<sup>311</sup>. Le requérant ajoute que son cas n'est pas isolé et que les violations graves des droits de l'homme commises par des agents de police demeurent largement impunies au Burundi. N'ayant pas adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir la pratique de la torture, l'État partie a, selon le requérant, manqué à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

3.6 Le requérant invoque également l'article 11 de la Convention, notant que l'État partie a manqué à ses obligations concernant la garde et le traitement réservé aux personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Sa détention s'est faite hors du cadre de la loi. Il n'a pas été informé des charges retenues contre lui, n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été présenté à un juge pendant toute sa détention. Étant dans l'incapacité matérielle de faire valoir ses droits par voie judiciaire, il n'a pu recourir contre sa détention ou dénoncer formellement les tortures dont il a été victime. Il n'a pas non plus été examiné par un médecin, malgré l'état critique dans lequel il se trouvait à son arrivée à la police judiciaire. En conséquence, le requérant en conclut que l'État partie a manqué à son obligation d'exercer la surveillance nécessaire concernant le traitement qui lui a été réservé durant sa détention dans les locaux de la police judiciaire<sup>312</sup>.

3.7 Le requérant soutient également que l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, a été violé par l'État partie à son égard<sup>313</sup>. Il rappelle qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de l'article 12, qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée. En l'espèce, il rappelle qu'un reportage radio sur son cas a été diffusé. Vu la large audience dont bénéficie cette chaîne de radio, il ne fait aucun

<sup>310</sup> Article 146 du Code pénal.

<sup>311</sup> Observation générale n° 2 du Comité, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44)*, annexe VI, par. 13.

<sup>312</sup> Le requérant rappelle que le Comité, dans ses conclusions concernant le rapport initial de l'État partie, s'était inquiété de l'absence d'un système de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment au moyen de fréquentes visites inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux, et par la mise en place d'un mécanisme de supervision législatif et judiciaire, CAT/C/BDI/CO/1, par. 19. Le requérant souligne dans sa requête initiale que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture. [Depuis, l'État partie a adhéré au Protocole facultatif le 18 octobre 2013.]

<sup>313</sup> Le requérant se réfère aux communications n° 341/2008, *Sahli c. Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 9.6; n° 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.4; n° 60/1996, *M'Barek c. Tunisie*, décision adoptée le 10 novembre 1999, par. 11.7; et n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

doute que les autorités burundaises ont eu écho de ce reportage, ce qui est confirmé par la visite des locaux de la radio par le commissaire de police, l'un des responsables des faits. Le requérant relève aussi la grève du personnel de l'hôpital Prince Régent Charles, en soutien à leur collègue. Ainsi, outre le dépôt formel de la plainte du requérant auprès du Procureur de la République, le 5 novembre 2010, les autorités ont amplement été informées des tortures subies par le requérant; elles étaient, par conséquent, tenues d'enquêter d'office sur ces actes. Pourtant, aucune enquête effective, approfondie et impartiale n'a jamais été initiée. Aucun acte d'investigation, pas même la convocation du requérant ou des responsables présumés, pourtant identifiés, n'a suivi. Le requérant en conclut que n'ayant pas effectué une enquête réelle, prompte et effective sur les allégations de torture dont il a été victime, l'État partie a agi au mépris des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12 de la Convention.

3.8 En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, le requérant soutient que l'État partie se devait de lui garantir le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes et de veiller à ce que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause. En l'espèce, il rappelle qu'il a formellement déposé plainte auprès du Procureur de la République, le 5 novembre 2010, puis auprès du Président de la Cour suprême, le 22 juillet 2011, et de nouveau le 2 février 2012, sans suite. Il rappelle que le Comité a insisté sur l'importance que l'enquête soit conduite sans tarder, et que des délais de 15 mois, 10 mois, 2 mois ou même 3 semaines ont été considérés comme excessifs au regard de l'exigence de promptitude de mener l'enquête<sup>314</sup>. En l'espèce, 18 mois après les faits, aucune enquête n'a jamais été menée. En conséquence, il soutient que l'État partie a agi en violation de l'article 13 de la Convention.

3.9 Le requérant invoque également l'article 14 de la Convention, en ce que l'État partie, en le privant d'une procédure pénale, l'a privé par la même occasion de la possibilité légale d'obtenir une indemnisation suite à la torture. En outre, au vu de la passivité des autorités judiciaires, d'autres recours, qui viseraient notamment à obtenir réparation par le biais d'une action civile en dommages et intérêts, n'ont objectivement aucune chance de succès. Peu de mesures d'indemnisation des victimes de torture ont été prises par les autorités burundaises, ce qui avait été relevé par le Comité dans ses conclusions, adoptées en 2006, concernant le rapport initial de l'État partie<sup>315</sup>. Le requérant ajoute qu'il porte toujours les séquelles physiques et psychologiques des coups qu'il a reçus (voir *supra* par. 2.7) et qu'il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation visant à sa réadaptation la plus complète possible aux plans physique, psychologique, social et financier. Il rappelle que l'obligation de réparation qui incombe à l'État partie comprend une indemnisation pour les dommages subis, mais ne s'y limite pas, puisqu'elle doit également inclure l'adoption de mesures visant à la non-répétition des faits, notamment à travers l'application de sanctions adéquates à la gravité des faits à l'encontre des responsables, qui implique, en premier chef, de diligenter une enquête et de poursuivre les responsables<sup>316</sup>. Pour ce qui est du requérant, le crime perpétré à son encontre demeure impuni, ses tortionnaires n'ayant été ni condamnés, ni poursuivis et n'ayant pas fait l'objet d'enquête, ni même été inquiétés, ce qui révèle une violation de son droit à réparation en vertu de l'article 14 de la Convention.

<sup>314</sup> Le requérant invoque les communications *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, par. 13.5; *M'Barek c. Tunisie*, par. 11.7; et *Blanco Abad c. Espagne*, par. 8.4.

<sup>315</sup> CAT/C/BDI/CO/1, par. 23.

<sup>316</sup> Le requérant se réfère notamment à la communication n° 212/2002, *Urra Guridi c. Espagne*, décision adoptée le 17 mai 2005, par. 6.8. Il ajoute que ce constat fait écho à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (communication n° 563/1993, *Bautista de Arellana c. Colombie*, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.2; communication n° 778/1997, *Coronel et consorts c. Colombie*, constatations adoptées le 24 octobre 2002, par. 6.2) et de la Cour européenne des droits de l'homme (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, par. 102 et 117, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII; *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, par. 90, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI).

3.10 Le requérant réitère que les violences qui lui ont été infligées sont des tortures, conformément à la définition de l'article 1 de la Convention. Néanmoins, et subsidiairement, si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, il est maintenu que les sévices endurés par la victime constituent dans tous les cas des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, à ce titre, l'État partie était également tenu de prévenir et réprimer leur commission, instigation ou tolérance par des agents étatiques, en vertu de l'article 16 de la Convention. En outre, le requérant rappelle les conditions de détention qui lui ont été imposées durant les quatre jours de sa détention arbitraire dans les cachots de la police judiciaire (voir *supra* par. 2.4), tout en faisant référence aux conclusions du Comité concernant le rapport initial de l'État partie, dans lesquelles le Comité avait considéré les conditions de détention au Burundi comme assimilables à un traitement inhumain et dégradant<sup>317</sup>. Enfin, le requérant rappelle qu'il n'a pas reçu immédiatement de soins médicaux, malgré son état critique, et que ceux qu'il a finalement reçus étaient insuffisants eu égard à son état. Enfin, il rappelle qu'il a été menotté durant 32 heures. En conclusion, le requérant allègue, subsidiairement, avoir été victime d'une violation de l'article 16 de la Convention. Il soutient en outre que les conditions de détention auxquelles il a été exposé sont constitutives d'une violation de l'article 16 de la Convention.

#### **Défaut de coopération de l'État partie**

4. Les 13 décembre 2012, 8 mai 2013 et 9 octobre 2013, l'État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a reçu aucune information à ce titre. Il regrette le refus de l'État partie de communiquer toute information concernant la recevabilité et/ou le fond des griefs du requérant. Il rappelle que l'État partie concerné est tenu, en vertu de la Convention, de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant qui ont été dûment étayées.

#### **Délibérations du Comité**

##### *Examen de la recevabilité*

5.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Le Comité rappelle avec préoccupation que, malgré les trois rappels qui lui ont été envoyés, l'État partie ne lui a fait parvenir aucune observation. Le Comité en conclut que rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention. Ne voyant aucun obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité passe à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 2, paragraphe 1; 11; 12; 13; 14; et 16 de la Convention.

##### *Examen au fond*

6.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'État partie n'ayant fourni aucune observation sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant.

<sup>317</sup> CAT/C/BDI/CO/1, par. 17.

6.2 Le Comité note que selon le requérant, dans la nuit du 17 octobre 2010, le maire de Bujumbura, le commissaire de police en mairie de Bujumbura et 11 policiers de la police nationale se sont présentés à l'hôpital Prince Régent Charles, où travaillait le requérant. Lors de l'altercation qui a suivi, le maire et les agents de police ont battu ce dernier à plusieurs reprises, lui causant des saignements et de vives douleurs. Parlant de la victime, le maire aurait ordonné à ses hommes d'«achever ce drogué». Le requérant a ensuite été menotté, embarqué, puis de nouveau battu sur le chemin des cachots de la police judiciaire, jusqu'à perdre connaissance. Le Comité a pris note des allégations du requérant, selon lesquelles les coups qui lui ont été infligés ont occasionné des douleurs et souffrances aiguës, y compris des souffrances morales, et lui auraient été infligés intentionnellement, par des agents étatiques, dans le but de le punir et de l'intimider. En l'absence de toute réfutation de la part de l'État partie, le Comité en conclut que les allégations du requérant doivent être dûment prises en considération et que les faits, tels qu'il les a présentés, sont constitutifs d'actes de torture au sens de l'article 1 de la Convention.

6.3 Le requérant invoque également l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces, pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Le Comité observe, en l'espèce, que le requérant a été battu, puis détenu sans contact avec sa famille, un défenseur ou un médecin. Le Comité rappelle ses conclusions concernant le rapport initial de l'État partie, dans lesquelles il a exhorté l'État partie à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives visant à prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement, et à prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture<sup>318</sup>. L'absence manifeste de tout mécanisme de contrôle sur les cachots de la police judiciaire où il était détenu l'a indubitablement exposé à un risque accru de subir des actes de torture et l'a privé de toute possibilité de recours. En conséquence, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1 de la Convention<sup>319</sup>.

6.4 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant, selon lesquelles le 17 octobre 2010, il a été battu et arrêté par des agents de police accompagnant le maire de Bujumbura, puis détenu sans base légale jusqu'au 20 octobre 2010. Il a formellement déposé plainte auprès du Procureur de la République le 5 novembre 2010, puis auprès du Président de la Cour suprême, le 22 juillet 2011 et le 2 février 2012, sans suite. Bien que les auteurs de ces actes aient été clairement identifiés, aucune enquête n'a été menée par l'État partie, près de quatre ans après les faits. Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif et contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. N'ayant pas rempli cette obligation, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui revenait, au titre de l'article 13 de la Convention, de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte, par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale<sup>320</sup>.

6.5 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de

<sup>318</sup> CAT/C/BDI/CO/1, par. 10.

<sup>319</sup> Voir communication n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 6.4.

<sup>320</sup> *Ibid.*, par. 6.6.

veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité rappelle son observation générale n° 3 (2012), dans laquelle il établit que les États parties doivent faire en sorte que les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible<sup>321</sup>. Une telle réparation doit en effet couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire<sup>322</sup>. En l'espèce, le Comité a noté l'allégation du requérant, qui affirme avoir été hospitalisé à deux reprises en rapport avec les sévices reçus, qu'il souffre toujours de séquelles (voir *supra* par. 2.7), mais n'a pour autant bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation. En l'absence d'une enquête diligentée de manière prompte et impartiale, malgré l'existence de preuves matérielles manifestes indiquant que le requérant a été victime d'actes de torture, restés impunis, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

6.6 Pour ce qui est du grief tiré de l'article 16, le Comité a pris note de l'allégation du requérant, selon laquelle il a été détenu du 17 au 20 octobre 2010 dans les cachots de la police judiciaire, dans une pièce exigüe, partagée avec une quarantaine de détenus, il est resté menotté durant 32 heures, il n'a pas été nourri et l'accès à un médecin lui a été refusé le premier jour de sa détention, malgré sa demande et son état de santé préoccupant. Le Comité a en outre pris note de l'argument du requérant, selon lequel il n'a pas été informé des charges retenues contre lui, n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été présenté à un juge pendant toute sa détention. Le Comité conclut que les faits révèlent une violation par l'État partie de ses obligations au titre de l'article 16, lu conjointement avec l'article 11 de la Convention.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des articles 1, 2, paragraphe 1; 12, 13, 14 et 16, lu conjointement avec l'article 11 de la Convention.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé à la victime, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y compris une indemnisation adéquate et équitable, qui comprenne les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible.

<sup>321</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 44 (A/68/44), annexe X, par. 5.

<sup>322</sup> Voir *Bendib c. Algérie*, par. 6.7 et *Sahli c. Algérie*, par. 9.7.

## Communication n° 525/2012: R. A. Y. c. Maroc

*Présentée par:* R. A. Y., représenté par M<sup>es</sup> Yves Levano et Philippe Ohayon, avocats

*Au nom de:* R. A. Y.

*État partie:* Maroc

*Date de la requête:* 25 octobre 2012 (lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 16 mai 2014,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 525/2012, présentée au nom de R. A. Y. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

### Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est R. A. Y., né le 1<sup>er</sup> février 1990, ayant la double nationalité française et algérienne, et résidant habituellement en France. Il affirme être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention de la part des autorités marocaines qui ont autorisé son extradition vers l'Algérie dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent<sup>323</sup>. Il ajoute que s'il était effectivement extradé vers l'Algérie, il serait également victime d'une violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant est représenté par deux conseils, M<sup>es</sup> Yves Levano et Philippe Ohayon, avocats.

1.2 Le 31 octobre 2012, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l'État partie de ne pas extradier le requérant vers l'Algérie tant que sa requête était en cours devant le Comité. La demande du Comité a été réitérée à l'État partie les 15 novembre 2012 et le 15 mai 2013 à la demande du requérant en raison d'allégations selon lesquelles le requérant allait être extradé malgré les mesures de protection accordées.

#### Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 25 janvier 2012, le juge d'instruction de la Cour de Sidi M'Hamed (Algérie) a émis un mandat d'arrêt international n° 09/19 P contre le requérant pour des faits de tentative d'exportation de produits stupéfiants, de cession de marchandises prohibées en bande organisée et de blanchiment d'argent. En même temps, le requérant était convoqué par le juge d'instruction à Nantes (France), dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale émise par le même juge algérien. En effet, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte suite à la découverte, le 4 avril 2009, de 5 492,6 kilos de stupéfiants dans trois containers réfrigérés à destination du port d'Anvers (Belgique), une

<sup>323</sup> L'extradition n'a pas été exécutée suite à l'octroi de mesures intérimaires par le Comité; le requérant est toujours en détention provisoire au Maroc.

personne interpellée par les autorités algériennes, A. B., a impliqué le requérant et son frère dans le trafic pour lequel il était mis en cause.

2.2 Le 10 février 2012, le requérant s'est présenté devant le juge d'instruction français qui, en sa qualité de délégué du juge d'instruction algérien, lui a d'abord notifié les motifs de sa mise en examen dans la procédure algérienne, a ensuite recueilli ses déclarations et, enfin, lui a notifié qu'il disposait d'un délai de deux mois pour présenter d'autres observations et faire savoir s'il acceptait ou non de se rendre en Algérie pour y être interrogé par le magistrat instructeur algérien. Il a également été informé qu'en l'absence de réponse de sa part dans le délai de deux mois consenti par l'autorité judiciaire algérienne, il serait considéré comme un individu en fuite<sup>324</sup>.

2.3 Le 26 février 2012, le requérant a été interpellé au Maroc en exécution du mandat international de recherche d'Interpol<sup>325</sup>. Une demande d'extradition a alors été transmise par les autorités algériennes au Gouvernement marocain. Le requérant a alors soulevé devant la juridiction marocaine que son extradition vers l'Algérie l'exposerait à un risque de torture et d'atteinte à sa vie en violation de l'article 3 de la Convention contre la torture<sup>326</sup>.

2.4 Par un arrêt daté du 25 avril 2012, la Cour de cassation a donné un avis favorable à la remise du requérant aux autorités judiciaires algériennes. Le 23 juillet 2012, le requérant a introduit un recours en rétractation contre cet avis favorable de la Cour de cassation. Le 14 septembre 2012, le décret d'extradition a été signé par les autorités compétentes<sup>327</sup>. Le 25 octobre 2012, le requérant a saisi le Comité contre la torture. Le 25 novembre 2012, la Cour de cassation a rejeté son recours en rétractation sur le fond et confirmé l'avis favorable à l'extradition.

2.5 Le requérant est en détention depuis le 26 février 2012. Son maintien en détention depuis cette date est intrinsèquement lié à la procédure en cours devant le Comité.

### Teneur de la plainte

3.1 Le requérant indique qu'il est victime d'une violation de l'article 15 de la Convention par l'État partie puisque celui-ci aurait pris en considération des aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve afin d'autoriser son extradition. Le requérant ajoute que s'il était effectivement extradé vers l'Algérie, il serait également victime d'une violation de l'article 3 de la Convention.

3.2 Pour étayer ses allégations de violations, le requérant se réfère tout d'abord au risque général de torture lié aux violations systématiques des droits de l'homme en Algérie, tel que constaté par le Comité, qui s'est dit préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui de cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par

<sup>324</sup> Selon le procès-verbal de cette audition, il lui a également été notifié qu'il était soumis à un contrôle judiciaire (interdiction de quitter sa région de résidence (Loire-Atlantique), sauf pour raisons professionnelles) et qu'il devrait demander au tribunal l'autorisation de quitter la France pour déférer à la convocation des autorités algériennes.

<sup>325</sup> Dans sa plaidoirie devant la Cour de cassation, le requérant a soutenu qu'il était venu rendre visite à un proche à Agadir et qu'il n'était pas en fuite puisque le délai de deux mois n'avait pas encore expiré, sans mentionner les conditions du contrôle judiciaire dont il faisait l'objet.

<sup>326</sup> Au cours de cette même procédure, et de manière quelque peu contradictoire, le requérant a signifié «qu'il n'entendait pas se soustraire aux autorités judiciaires de son pays d'origine, mais qu'il avait l'espoir de se présenter devant ces mêmes autorités, libre plutôt que d'y être conduit menotté et entravé».

<sup>327</sup> Dont le Ministre de la justice et le chef du Gouvernement (Premier Ministre).

des agents des forces de l'ordre<sup>328</sup>. Le requérant se réfère également aux observations finales du Comité des droits de l'homme, dans lesquelles le Comité note avec inquiétude les informations relatives à des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur le territoire de l'Algérie, et qui relèveraient notamment de la responsabilité du Département du renseignement et de la sécurité. Dans ces observations finales, le Comité des droits de l'homme indique aussi qu'il est préoccupé par le fait que les confessions obtenues sous la torture ne sont pas explicitement prohibées et exclues comme élément de preuve dans la législation de l'État partie<sup>329</sup>.

3.3 Le requérant mentionne ensuite un problème général concernant les procédures d'extradition au sein de l'État partie. Il cite le Comité contre la torture qui s'est dit préoccupé par le fait que les procédures et les pratiques actuelles du Maroc en matière d'extradition et de refoulement peuvent exposer des personnes à la torture. Le Comité a également indiqué que pour déterminer si les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention s'appliquent, l'État partie devrait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour<sup>330</sup>.

3.4 Plus spécifiquement, le requérant soutient que l'incrimination de son implication dans le trafic de stupéfiants résulte uniquement des déclarations d'une personne interpellée dans la cadre de cette affaire criminelle, A. B., lesquelles auraient été obtenues sous la torture. Il affirme qu'en dehors de ces déclarations, aucun élément probant n'est de nature à l'impliquer dans ce trafic de stupéfiants d'ampleur internationale. Il rappelle la jurisprudence du Comité, selon laquelle, en vertu de l'article 15, tout État partie a l'obligation de vérifier que des déclarations invoquées comme élément de preuve dans une procédure d'extradition n'ont pas été faites sous la torture<sup>331</sup>.

3.5 Le requérant rappelle qu'il a soulevé devant la Cour de cassation de l'État partie sa crainte d'être soumis à la torture s'il était extradé vers l'Algérie, mais il estime que la Cour n'a pas examiné correctement les risques encourus, se contentant de constater que l'Algérie étant partie à la Convention contre la torture, il n'y avait pas lieu de craindre un quelconque risque de torture<sup>332</sup>.

3.6 Selon le requérant, les voies de recours internes ont bien été épuisées car le recours en rétractation engagé le 23 juillet 2012, qui était toujours pendant lorsque la plainte a été introduite devant le Comité, n'existe qu'en droit civil et serait simplement toléré par la Cour de cassation en matière pénale. De plus, le requérant considère que le recours en rétractation n'a pas d'effet suspensif: à cet égard, le requérant souligne que la loi est silencieuse sur ce point et que le décret d'extradition a été signé par les autorités compétentes de l'État partie alors que le recours en rétractation était en cours.

<sup>328</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant le troisième rapport périodique de l'Algérie, adoptées le 13 mai 2008 (CAT/C/DZA/CO/3), par. 10.

<sup>329</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique de l'Algérie, adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2007 (CCPR/C/DZA/CO/3), par. 15 et 19.

<sup>330</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, adoptées le 17 novembre 2011 (CAT/C/MAR/CO/4), par. 9.

<sup>331</sup> Le requérant cite la jurisprudence du Comité. Voir les communications n° 193/2001, *P. E. c. France*, décision adoptée le 21 novembre 2002, et n° 419/2010, *Kitti c. Maroc*, décision adoptée le 26 mai 2011.

<sup>332</sup> Le requérant n'a pas soulevé devant la Cour de cassation le fait que les déclarations incriminantes utilisées comme élément de preuve dans la procédure d'extradition auraient été obtenues sous la torture (grief de violation de l'article 15). Il soutenait alors que «les faits qui lui étaient reprochés ne sont que des mises en causes par des individus haineux envers lui et envers sa famille».



3.7 Le requérant ajoute qu'il n'existe pas de voie de recours en droit marocain contre l'acte administratif qu'est le décret d'extradition, qui lui aurait été notifié la semaine du 22 octobre 2012, alors que son extradition était prévue pour le 15 novembre 2012. Selon lui, les juges marocains seraient seulement compétents pour vérifier que les conditions légales de la demande d'extradition soient remplies au regard des articles du Code de procédure pénale marocain.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 L'État partie conteste la recevabilité de la plainte en raison du non-épuisement des voies de recours internes par le requérant contre la décision d'extradition vers l'Algérie. L'État partie rappelle que la procédure d'extradition comporte deux volets, un judiciaire et un administratif.

4.2 La procédure judiciaire s'est déroulée devant la Cour de cassation, qui a prononcé un avis favorable à l'extradition du requérant par la décision du 25 avril 2012, la Cour ayant estimé que les craintes du requérant d'être torturé par les autorités algériennes étaient infondées. Le 23 juillet 2012, le requérant a introduit un recours en rétractation contre l'avis favorable de la Cour de cassation. Le 25 novembre 2012, la Cour a rendu sa décision dans laquelle, après avoir accepté le recours sur la forme, elle l'a rejeté sur le fond en maintenant sa motivation initiale d'avis favorable à l'extradition<sup>333</sup>. L'État partie précise que contrairement aux dires du requérant, le recours en rétractation est explicitement prévu en matière pénale<sup>334</sup> et, comme tel, il a un caractère suspensif. L'État partie note que la Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts en la matière et qu'elle s'est rétractée au sujet de plusieurs de ses arrêts prononcés en matière d'extradition<sup>335</sup>. L'État partie conclut que la requête déposée devant le Comité était «prématurée» et non conforme aux exigences d'épuisement des voies de recours internes.

4.3 L'État partie souligne que la deuxième partie de la procédure d'extradition est de nature administrative. Concrètement, il s'agit de la décision prise par décret par le chef du Gouvernement (Premier Ministre), qui doit se prononcer sur la demande d'extradition de l'État algérien, en prenant en compte l'avis émis par la Cour de cassation et les dispositions législatives pertinentes. En l'espèce, le décret ordonnant l'extradition du requérant a été signé le 14 septembre 2012 sur la base de l'avis favorable de la Cour de cassation rendu le 25 avril 2012, des articles 718 et suivants du Code de procédure pénale et de la Convention bilatérale de coopération judiciaire de 1963 entre le Maroc et l'Algérie. L'extradition du requérant était initialement prévue pour le 15 novembre 2012, mais elle n'a pas été exécutée en raison des mesures intérimaires accordées par le Comité.

4.4 L'État partie souligne par ailleurs que le requérant n'a pas déposé de recours devant la chambre administrative de la Cour de cassation contre la décision du chef du Gouvernement. Il ajoute que l'argument avancé par le requérant, selon lequel il n'existerait aucun recours contre le décret d'extradition en tant qu'acte administratif, est erroné. Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires ou individuels du chef du Gouvernement sont prévus par le Code des tribunaux administratifs<sup>336</sup>. Il existe d'ailleurs une pratique significative de recours devant la chambre administrative près de la

<sup>333</sup> La plainte devant le Comité a été introduite le 25 octobre 2012, soit un mois avant la décision de la Cour de cassation.

<sup>334</sup> Articles 536 et suivants du Code de procédure pénale entré en vigueur depuis le 2 octobre 2002.

<sup>335</sup> Jurisprudence citée: arrêt de la Cour suprême du 16 décembre 1997 dans le dossier 2204/97 (publié dans le Bulletin d'information de la Cour suprême n° 4.1999) et arrêt 1143/1 du 26 juillet 2006 dans le dossier 4089, non publié) – Décisions non fournies.

<sup>336</sup> Dahir n° 1.91-225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 portant création des tribunaux administratifs, art. 9.

Cour suprême (actuelle Cour de cassation) entrepris contre des arrêts du Premier Ministre (actuel chef du Gouvernement). De fait, le décret du chef du Gouvernement acceptant la demande d'extradition de l'État algérien était une «décision réglementaire personnelle», acte administratif passible de recours devant la chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la décision. L'État partie explique que le requérant avait toute latitude de présenter un tel recours à compter de la notification qui lui a été faite de la date d'extradition du 15 novembre 2012.

4.5 L'État partie conteste également le bien-fondé de la plainte quant aux allégations du requérant en rapport avec l'éventualité de maltraitance en Algérie, pays dont le requérant est originaire. À cet égard, il rappelle l'observation générale n° 1 (1996) du Comité sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention<sup>337</sup>, selon laquelle le risque de torture doit être prévisible, réel et personnel. L'État partie constate que ces conditions n'ont pas été remplies dans le cas présent puisque le requérant lui-même a expressément déclaré, lors de sa première comparution devant le juge français, qu'il acceptait de se rendre en Algérie dans un délai de deux mois, étant donné qu'il n'avait rien à se reprocher. Lors de cette comparution, et alors qu'il était accompagné de son avocat, le requérant n'a pas exprimé de crainte par rapport à la justice algérienne et n'a pas mentionné de risque de torture<sup>338</sup>. L'État partie estime que les propos tenus par le requérant devant le juge français contredisent ceux tenus devant le parquet de Tanger le jour de son arrestation, puisque c'est seulement à ce moment-là qu'il a évoqué le risque de torture. L'État partie considère donc que la crédibilité des allégations du requérant est douteuse et que ces dernières ne sont pas fondées. Alors que le requérant reproche à l'État partie de ne pas avoir considéré ses allégations, l'État partie note au contraire que l'arrêt de la Cour de cassation est clairement motivé sur ce point et qu'il se fonde notamment sur les propres déclarations du requérant devant le juge français.

4.6 Enfin, l'État partie souligne que le requérant n'a pas apporté de preuve que les déclarations incriminantes faisant partie de la procédure d'extradition ont été faites sous la torture. Il note à cet égard que ses complices présumés, déjà entre les mains de la justice algérienne, ont tous été assistés de leurs avocats et n'ont pas prétendu avoir été maltraités lors de leur arrestation ou de leur interrogatoire. Le prévenu A. B., qui a mis en cause le requérant, était entouré de trois de ses avocats lors de sa comparution devant le juge d'instruction et aucune mention de torture lors de son interrogatoire n'est relevée dans les pièces du dossier transmis à l'État partie.

### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans ses commentaires du 31 décembre 2013, le requérant maintient qu'en ce qui concerne la question de l'épuisement des voies de recours internes, le recours en rétractation n'a pas d'effet suspensif sur la décision d'extradition. Selon lui, d'après la législation de l'État partie, le recours en rétractation serait un recours «extraordinaire» et seuls les recours «ordinaires» seraient automatiquement suspensifs<sup>339</sup>. Il conclut qu'à défaut d'être expressément prévu par la loi, le caractère suspensif du recours en rétractation ne peut être présumé. En conséquence, ce recours ne présentait pas de garantie suffisante pour

<sup>337</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44), annexe IX.*

<sup>338</sup> L'État partie cite le procès-verbal de la comparution durant laquelle, à aucun moment, ni le requérant ni son avocat n'ont évoqué de crainte par rapport à un risque d'être torturé par les autorités algériennes.

<sup>339</sup> Il cite l'article 597 du Code de procédure pénale, selon lequel, «L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision ne peut plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties».

suspendre la mesure d'extradition contestée et n'empêchait pas le dépôt de la requête devant le Comité alors que le recours était en cours.

5.2 Le requérant réaffirme qu'il n'existe pas de recours contre la décision du chef du Gouvernement ordonnant l'extradition. Selon lui, le décret du chef du Gouvernement constitue une simple décision d'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, acte non susceptible de recours, et non pas une décision créatrice de droit ou un acte constitutif. Le requérant allègue que ledit décret ne lui a pas été notifié alors que tout acte de nature administrative doit être notifié pour ouvrir les voies de recours, prouvant par là-même qu'il ne s'agissait pas d'un acte administratif.

5.3 Sur le fond de l'affaire, le requérant réitère ses arguments sur le risque de torture «*in abstracto*» dans le contexte général algérien. Il se réfère ensuite à des déclarations relatant des faits de violence imputables aux services de police algériens, qu'il qualifie d'actes de torture, sur des témoins ou inculpés dans la cadre de la procédure judiciaire en question. Deux déclarations en ce sens faites anonymement auraient été recueillies par la sœur du requérant alors que la plupart des personnes contactées par celle-ci auraient refusé de lui parler par peur de représailles. Le requérant explique que cela traduit le climat de peur et «l'omerta» qui entoure la procédure judiciaire algérienne en cours. Une troisième personne, Y. B., aurait relaté à la sœur du requérant avoir été privé d'eau et de nourriture pendant les 48 heures de garde à vue et avoir subi des pressions de la part des forces de l'ordre.

5.4 Le requérant soutient qu'il encourt un risque réel, actuel et personnel puisqu'il semblerait que dans cette affaire, et comme indiqué par les déclarations recueillies par sa sœur, la police algérienne ait usé systématiquement de violence lors des interrogatoires. De plus, il maintient que les enquêteurs algériens semblent s'intéresser particulièrement à lui puisqu'ils chercheraient à le faire mettre en cause en même temps que son frère. Il soutient qu'il est donc fort probable qu'il soit soumis à des violences lors de son interrogatoire afin de fournir des informations sur son frère qui est recherché par la justice algérienne.

5.5 Enfin, le requérant réitère ses arguments concernant les manquements de l'État partie quant à son obligation de vérifier le risque du requérant d'être torturé s'il était extradé vers l'Algérie et de contrôler que les déclarations incriminantes n'aient pas été obtenues sous la torture. À cet égard, le requérant ajoute que les deux personnes qui ont témoigné anonymement auprès de sa sœur auraient été violentées pour le mettre en cause. Il y a donc une «forte probabilité» que les déclarations d'A. B aient été faites sous la torture.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte qui fait l'objet d'une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité doit s'assurer que le requérant a épuisé les voies de recours internes disponibles, cette règle ne s'appliquant pas lorsque les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée.

6.3 Le Comité note que l'État partie considère que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention. Le caractère suspensif du recours

en rétractation soumis par le requérant le 23 juillet 2012 contre l'avis favorable émis le 25 avril 2012 par la Cour de cassation est disputé par les deux parties. Le Comité remarque que, comme noté par le requérant, le décret d'extradition a été signé par le chef du Gouvernement le 14 septembre 2012 pendant que le recours en rétractation était en cours, la décision de la Cour rejetant ce recours a été rendue le 25 novembre 2012. Prenant en compte le silence de la loi marocaine à ce sujet et le fait que l'État partie n'a pas fourni d'exemple concret de jurisprudence clarifiant la nature suspensive du recours, le Comité n'est pas en mesure de conclure que le recours en rétractation empêchait le requérant de soumettre sa requête devant le Comité, qui était tout au plus prématurée.

6.4 En ce qui concerne la question du recours contre le décret d'extradition dont l'État partie dénonce l'absence, le Comité note que les opinions des parties divergent sur la nature même de ce décret et, ce faisant, sur l'existence de voies de recours contre celui-ci. Le Comité note que selon le requérant, le décret d'extradition n'est pas un acte administratif mais un simple acte d'exécution de décision de justice, non créateur de droits, et n'est donc pas susceptible de recours. L'État partie explique au contraire qu'il s'agit d'un acte administratif contre lequel un recours en annulation pour excès de pouvoir peut être déposé devant la Chambre administrative de la Cour de cassation, conformément aux dispositions du droit administratif de l'État partie auxquelles l'État partie fait référence<sup>340</sup>.

6.5 Le Comité note que, selon la législation de l'État partie, un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition semble effectivement possible. Cependant, il note que, dans ses commentaires du 31 décembre 2013, le requérant conteste avoir été officiellement notifié du décret signé le 14 septembre 2012 ordonnant son extradition, même si son conseil avait mentionné précédemment que le requérant avait reçu une copie du décret au cours du mois d'octobre 2012. Le Comité note également que l'État partie n'a pas démontré que le décret d'extradition ait été officiellement notifié au requérant, lui ouvrant alors formellement la possibilité de faire recours dans le délai imparti de deux mois<sup>341</sup>. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle qu'en l'espèce, conformément au principe de l'épuisement des recours internes, le requérant était seulement tenu d'utiliser des voies de recours directement en rapport avec le risque qu'il soit soumis à la torture en Algérie<sup>342</sup>. Le Comité note que l'État partie n'a pas précisé quelle serait la portée exacte du recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition et en quoi ce recours pouvait influencer sur son extradition vers l'Algérie, l'État partie n'ayant pas indiqué si ce recours a un effet suspensif. En revanche, pour ce qui est de l'allégation de la violation de l'article 15 de la Convention par l'État partie, le Comité note que ce grief n'a pas été soulevé par le requérant devant les autorités compétentes, en particulier la Cour de cassation<sup>343</sup>, puisque le requérant affirmait alors que ces déclarations étaient le fait «d'individus haineux envers lui et sa famille». En conséquence, le Comité considère que le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention ne l'empêche pas de déclarer la communication recevable en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, mais que la violation alléguée de l'article 15, n'ayant pas été soulevée devant les juridictions de l'État partie, n'est pas recevable.

6.6 Dans ces circonstances, le Comité décide que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention et décide de passer à l'examen au fond.

<sup>340</sup> Dahir n° 1.91-225 du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 portant création des tribunaux administratifs, art. 9.

<sup>341</sup> Ni le requérant, ni l'État partie n'ont soumis la copie du décret d'extradition.

<sup>342</sup> Voir les communications n° 170/2000, *A. R. c. Suède*, décision du 23 novembre 2001, par. 7.1 et n° 428/2010, *Kalinichenko c. Maroc*, décision du 25 novembre 2011, par. 14.3.

<sup>343</sup> Voir le mémoire de défense du requérant devant la Cour de cassation, en date du 10 avril 2012.

*Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si en extradant le requérant vers l'Algérie, l'État partie violerait l'obligation qui lui est faite au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un État où il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité rappelle que l'existence dans un pays d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure que l'individu risque d'être soumis à la torture<sup>344</sup>. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'un individu ne risque pas d'être soumis à la torture.

7.3 Rappelant son observation générale n° 1, le Comité réaffirme que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque de torture soit «hautement probable», mais il doit être encouru personnellement et actuellement, il doit être prévisible, réel et personnel.

7.4 Le Comité note également que, selon le requérant, la Cour de cassation n'aurait pas correctement examiné le risque de torture encouru par le requérant, se contentant de constater que l'Algérie étant partie à la Convention contre la torture, il n'y avait pas lieu de craindre un quelconque risque de torture. Le Comité constate que le requérant de son côté, s'est limité à affirmer devant la Cour de cassation qu'il craignait d'être torturé en Algérie sans étayer cette allégation, alors que, comme l'a relevé l'État partie, il n'avait fait aucune allusion de cette nature lors de sa comparution devant le juge d'instruction français. Le Comité rappelle que pour évaluer le risque encouru par un individu d'être soumis à la torture dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'expulsion, un État ne peut se fonder uniquement sur le fait qu'un autre État est partie à la Convention contre la torture ou qu'il a donné des assurances diplomatiques<sup>345</sup>. Le Comité observe que les autorités de l'État partie ne disposaient, en l'occurrence, d'aucun élément probant leur permettant d'évaluer avec plus de précision l'allégation vague, générale et non étayée de risque de torture présentée par le requérant.

7.5 Le Comité note que par la suite le requérant a tenté de lui démontrer que le risque qu'il encourt d'être soumis à la torture est prévisible, réel et personnel en s'appuyant sur des déclarations anonymes recueillies par sa sœur. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations et indique que c'est généralement au requérant qu'il incombe de présenter des arguments défendables<sup>346</sup>. Il estime que sur la base de toutes les informations soumises par le requérant, y compris sur la situation générale qui prévaut en Algérie, celui-ci n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants, comme exigé par l'article 3

<sup>344</sup> Voir *Kalinichenko c. Maroc*, par. 15.3.

<sup>345</sup> Voir *Kalinichenko c. Maroc*, par. 15.6; n°327/2007, *Boily c. Canada*, constatations adoptées le 14 novembre 2011, par. 14.4 et 14.5.

<sup>346</sup> Voir les communications n° 298/2006, *C. A. R. M. et consorts c. Canada*, décision adoptée le 18 mai 2007, par. 8.10; n° 256/2004, *M. Z. c. Suède*, décision adoptée le 12 mai 2006, par. 9.3; n° 214/2002, *M. A. K. c. Allemagne*, décision adoptée le 12 mai 2004, par. 13.5; n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, décision adoptée le 11 mai 2001, par. 6.3; et n° 347/2008, *N. B.-M. c. Suisse*, décision adoptée le 14 novembre 2011, par. 9.9.

de la Convention, pour permettre au Comité de conclure que son extradition en Algérie lui ferait courir un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture.

8. En conséquence, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que l'extradition du requérant vers l'Algérie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

---